DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Commune de Cers

Révision générale du

Plan Local d'Urbanisme





Pièce 1 : Rapport de présentation

Intégrant évaluation environnementale du PLU

Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM du 10 octobre 2011	Modification du PLU approuvée par DCM du 30 mars 2015	Révision générale du PLU prescrite par DCM du 27 mars 2017	Révision générale du PLU arrêtée par DCM du 26 septembre 2023	Révision générale du PLU ré-approuvée par DCM du 24 septembre 2024

MAÎTRISE D'OUVRAGE

Commune de Cers
Hôtel de ville - 9 avenue de la Promenade
34420 CERS

DOCUMENT RÉALISÉ PAR :

BETU **Urbanisme - Aménagements**
La Courondelle - 58 allée John Boland
34500 BEZIERS
Tél : 04 67 39 91 40

CBE **Biodiversité**
Z.I. Les Portes Domitiennes 720, route départementale 613,
34740 Vendargues
Tél : 04 99 63 01 84

ADASEAH **Agriculture**
Chemin des Jardins de Maguelone, Maurien,
34970 Lattes
Tél : 04 67 69 06 78

SOMMAIRE

CHAPITRE I. PRÉAMBULE 7

I. Préambule 9

1. A quoi sert le PLU ? 9
2. Le PLU, un document stratégique et opérationnel 9
3. Le contenu du PLU 10
4. Élaboration et révision des PLU 10
5. La concertation publique 10
6. Les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU 11
7. Les étapes clefs de la procédure de Révision du PLU 12

CHAPITRE II. DIAGNOSTIC COMMUNAL 13

I. Le contexte territorial 15

1. Situation géographique 15
2. Aire urbaine, unité urbaine et bassin de vie 16
3. Les documents de planification supra-communaux 18

II. Analyse socio-économique 21

1. La démographie 21
2. Les activités sociaux-économique 25
3. Le diagnostic agricole 27

III. L'environnement urbain 57

1. Le logement 57
2. Analyse de la consommation d'espaces depuis 10 ans et des possibilités de densification 60
3. Les équipements publics et services de santé 63
4. Les équipements publics liés aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées 65
5. Les enjeux viaires et les déplacements 72

IV. Les servitudes, contraintes et risques 83

1. Les risques majeurs 83
2. Les servitudes d'utilité publique 100
3. Les prescriptions 106

CHAPITRE III. L'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 113

I. Le contexte physique 115

1. Le climat 115
2. Pollutions et nuisances 116
3. La topographie, l'hydrologie et l'hydraulique 127
4. Le potentiel d'énergies renouvelables dans l'Hérault et à Cers 132

II. Le paysage 138

1. L'occupation du sol 138
2. Le grand paysage : les unités paysagères de «La plaine de l'Orb» et des «collines viticoles du Biterrois et du Piscénois» 139
3. Les entités paysagères de la Commune de Cers 145

4. Le canal du Midi 148
5. Les entrées de village 156
III. Milieu naturel et biodiversité 174
1. Localisation des secteurs choisis pour l'urbanisation future 175
2. Méthodologie 177
3. État initial de l'environnement – volet biodiversité et milieux naturels 189
4. Analyse écologique des quatre secteurs ciblés par la révision du PLU (hors ZAC « les Grangettes ») 204
5. Analyse écologique du secteur du projet de ZAC « les Grangettes », ciblé par la révision du PLU 218
6. Les arthropodes 228
7. Les amphibiens 232
8. Les reptiles 235
9. Les chiroptères 238
10. Les mammifères (hors chiroptères) 242
11. L'avifaune 244
IV. Bilan des enjeux écologiques sur la zone d'étude 251
1. Bilan des enjeux écologiques 251
2. Conclusions sur le secteur des Grangettes, concerné par la révision du PLU de Cers 251
V. Analyse des perspectives d'évolution de l'État Initial de l'Environnement 252
1. Analyse des perspectives d'évolution des milieux naturels si la révision du PLU n'est pas mise en œuvre 252

CHAPITRE IV. EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS DANS LE PLU 255

I. Explications des choix retenus pour établir le PADD 257
1. Rappel des objectifs généraux de l'action des collectivités en matière d'urbanisme 260
2. Axe 1 «Dépasser les limites communales pour s'inscrire dans un contexte territorial pertinent» 261
3. Axe 2 «Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie» 261
4. Axe 3 «Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du bourg» et définir des objectifs de modération de la consommation d'espace 262
5. Axe 4 «Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités» 267
6. Axe 5 «Renforcer l'attractivité économique, touristique et pérenniser l'agriculture» 267
II. Explications des choix retenus pour établir le règlement graphique, le règlement écrit et les autres prescriptions édictées par le PLU 269
1. Le zonage du PLU 269
2. Présentation, justification de la délimitation des zones du PLU 273
3. Le contenu et la structure du règlement écrit 281
4. Les prescriptions édictées par le PLU et reportées sur le plan de zonage et précisées dans le règlement 285
III. Justifications des choix retenus pour établir les OAP en cohérence avec le PADD 288
1. Rappel réglementaire relatif aux OAP 288
2. Les choix retenus pour établir les OAP 289
3. La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs fixés par le PADD 294
IV. La prise en compte des servitudes d'utilité publique 295
1. Prise en compte des servitudes d'utilité publique pour la définition du zonage 297
2. Mentions et rappels effectués dans le règlement du PLU report dans les plans de zonage du PLU 297
3. Annexion des servitudes d'utilité publique au PLU 297

CHAPITRE V. ARTICULATION DU PLU AVEC DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE 299

I. Prise en compte des servitudes d'utilité publique pour la définition du zonage 301

II. Compatibilité avec le S.Co.T. du Biterrois 302

III. Autres plans supra-communaux 317

1. Le PLH, programme local de l'habitat intercommunal 317

2. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) 319

IV. Les plans de gestion de l'eau 325

1. Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 325

2. Les plans et schémas d'aménagement et de gestion des eaux 328

3. L'articulation du plu avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation PGRI 335

4. Le schéma directeur des eaux pluviales 340

V. La Loi Montagne et la Loi Littoral 343

VI. Les plans et programmes relatifs à l'environnement 344

1. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) 344

2. Le Plan Climat 345

3. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) 345

4. Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) 346

5. Le Plan Régional De La Qualité De l'Air (PRQA) 347

6. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique 347

CHAPITRE VI. ANALYSE LES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 351

I. Les incidences et mesures sur le milieu physique 353

1. L'air 353

2. Les nuisances sonores 353

3. Energie 354

4. La pollution des sols 354

5. La gestion des déchets 354

6. La ressource en eau 355

7. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la plaine agricole 359

8. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les EBC 360

II. Évaluation des incidences du PLU sur l'environnement 361

1. Incidences notables des pièces du PLU sur l'environnement 361

2. Incidences notables des futures zones urbaines sur les habitats et espèces ayant justifiés la désignation de zonages écologiques 364

3. Incidences vis-à-vis des autres zonages écologiques 368

III. Incidences notables des futures zones urbaines sur les trames verte et bleue (TVB) 368

IV. Incidences notables des futures zones urbaines sur les milieux naturels et les espèces protégées et/ou à enjeu local de conservation 369

1. Identification des incidences 369

2. Prise en compte des effets cumulés 370

3. Mesures déjà définies dans le cadre des projets d'aménagements 371

V. Mesures pour éviter, réduire, compenser les effets dommageables du PLU sur l'environnement, et recommandations 374

1. Rappel des mesures définies pour le projet des Grangettes 374

2. Recommandations 374

VI. Indicateurs de suivi 377

CHAPITRE VII. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE 381

CHAPITRE VIII. ANNEXES À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 387



CHAPITRE I. PRÉAMBULE

I. PRÉAMBULE

1. A QUOI SERT LE PLU ?

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.

Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais l'objet du Plan Local d'Urbanisme est également d'exprimer le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune.

Ainsi, le PLU intègre l'ensemble des projets d'aménagement intéressant la commune : les ZAC (zone d'aménagement concerté), les projets concernant le traitement des espaces publics, les actions et opérations relatives au renouvellement urbain et à l'amélioration de l'habitat, les actions et opérations d'urbanisme commercial, les mesures de nature à assurer la préservation des paysages, de l'environnement...

Le PLU est un document global et prospectif accessible à tous les citoyens. Outil de planification et de réglementation pour l'aménagement du territoire communal, il permet notamment de :

- Prévoir la construction d'habitat, la mixité sociale, tout en favorisant le renouvellement urbain et la valorisation du centre-ville,
- Envisager les futurs équipements publics,
- Permettre le développement des activités économiques et commerciales,
- Prévoir et diversifier les voies, les transports en commun, les circulations des piétons et des cycles,
- Protéger l'environnement, le cadre de vie, le paysage
- Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, et la biodiversité, en luttant contre l'étalement urbain et en préférant l'utilisation économe de l'espace,
- Valoriser le paysage naturel et urbain et notamment les entrées de ville,
- Prévenir les risques (inondation, feux de forêt...)

2. LE PLU, UN DOCUMENT STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNEL

Le Plan Local d'Urbanisme se substitue au Plan d'Occupation des Sols depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbains (SRU). Les principes de base qu'elle pose ont été complétés par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003, qui ont notamment pour objet de rendre les politiques urbaines plus cohérentes.

Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, des réformes profondes.

Le PLU est désormais :

- Pour les élus : un document plus exigeant et plus opérationnel que le POS ;
- Pour les citoyens : un document plus lisible que le POS, et donc facilitant la concertation à laquelle il est maintenant systématiquement soumis et de manière élargie ;
- Pour les territoires : un document plus riche car plus global et plus prospectif que le POS.

Le PLU exprime le projet urbain de la commune.

Il ne définit plus simplement la destination générale des sols mais assume un rôle de planification, à savoir un véritable plan de développement et d'urbanisme.

3. Le contenu du PLU

Le contenu du PLU est défini aux articles L. et R. 151-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme comprend :

- **Un rapport de présentation** qui contient un diagnostic et explique les choix effectués.

- **Un projet d'aménagement et de développement durables** (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme.

- **Des orientations d'aménagement et de programmation** qui précisent les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

- **Un règlement et des documents graphiques**, qui délimitent les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixent les règles générales.

Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes (servitudes d'utilité publique, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, secteurs sauvegardés).

4. Élaboration et révision des PLU

L'élaboration

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), doté de la compétence en matière de PLU, ou alors de la commune.

L'État et ses services y sont associés, ainsi qu'un ensemble d'autres personnes, plus particulièrement visées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'élaboration du PLU fait également l'objet de consultations particulières, auprès de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale d'orientation agricole, de l'institut national de l'origine, du centre national de la propriété forestière, ou encore, s'il existe, du document de gestion de l'espace agricole et forestier.

D'autres points de la procédure sont notables et révèlent le caractère participatif du PLU : le débat sur les orientations du PADD au sein de l'organe délibérant ; l'élargissement des notifications consécutives à l'arrêt du PLU, qui tire le bilan de la concertation ; la démocratisation et l'élargissement de l'enquête publique. Une fois approuvé, il est communicable et tenu à la disposition du public.

Le PLU doit être compatible avec les autres documents de planification dans les trois ans et notamment avec le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T).

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification sont simplifiées, notamment dans le but de réduire le contentieux lié à la forme.

La révision

La procédure de révision est requise lorsque la commune envisage :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de révision pourra se dérouler dans le cadre d'une concertation allégée lorsqu'elle a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

5. La concertation publique

C'est durant les études préalables à l'établissement du projet de PLU que se déroule la concertation préalable avec le public.

Cette concertation a pour objet de recueillir les avis de la population, avis venant nourrir le projet communal. Elle n'a pas vocation à présenter le projet de PLU.

6. Les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU

Les services de l'État

- La Préfecture ;

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault, notamment pour le suivi de l'élaboration du PLU, pour assurer le contrôle de légalité et centraliser les avis des autres services de l'État associés. Elle se positionne également vis-à-vis des risques, de l'environnement et de la santé publique.

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour la biodiversité.

- L' Agence Régionale de la Santé (ARS). Elle donne son avis sur la qualité de l'air et l'alimentation en eau potable.

- La Direction Régionale Affaire Culturelles (DRAC), le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine (SDAP), représenté par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Pour l'archéologie préventive, le secteur sauvegardé et les bâtiments historiques.

- Le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Les organismes associés

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- L'institut National des Appellations d'Origine (INAO) ;
- Le Réseau Ferré de France (RFF) ;
- Les Autoroutes du Sud de la France (ASF).

Les Chambres Consulaires

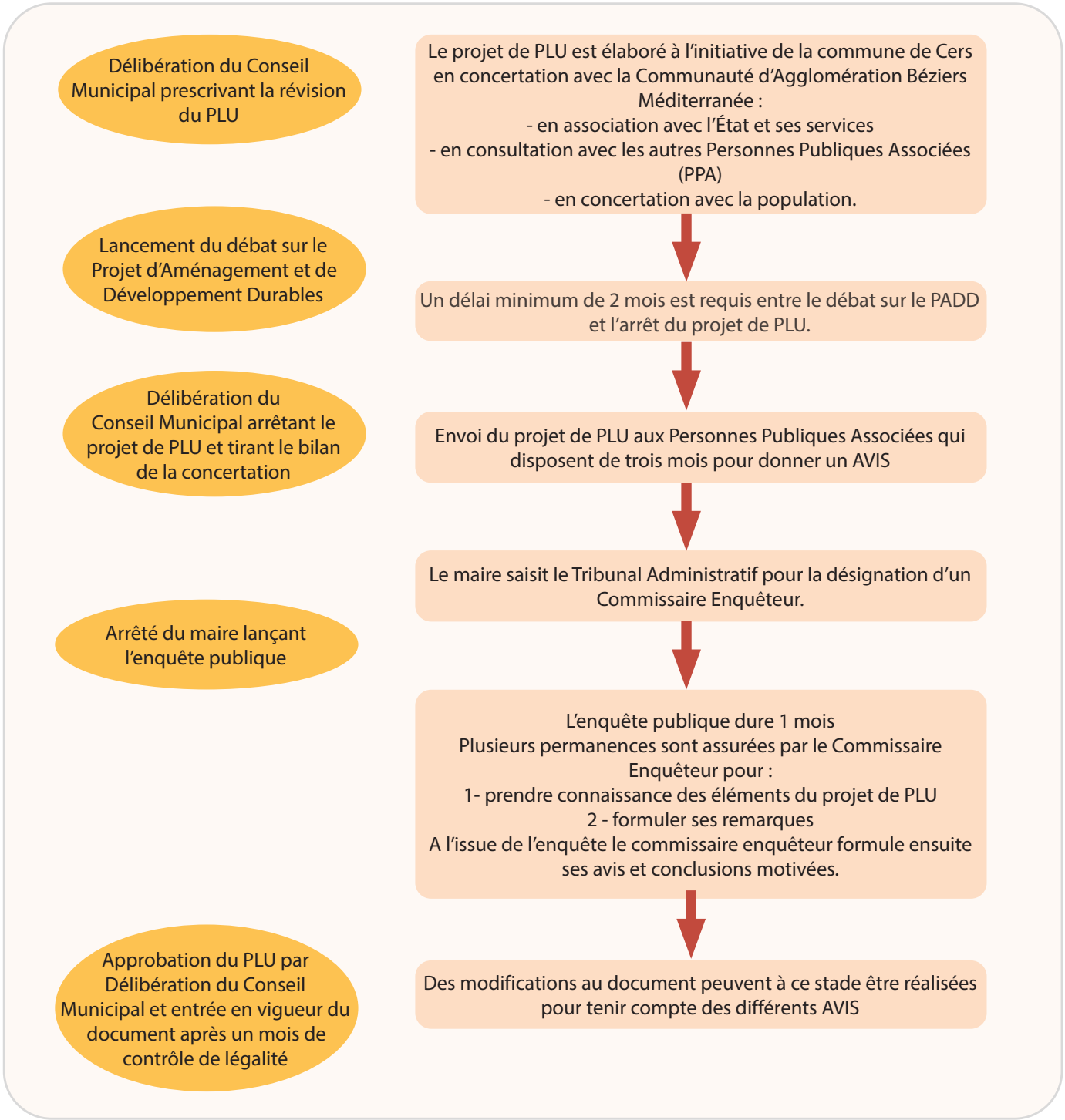
- La Chambre d'agriculture ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- La Chambre des métiers et de l'artisanat.

Les Collectivités Territoriales et Établissements Publics

- Le Conseil Régional ;
- Le Conseil Départemental de l'Hérault ;
- Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc ;
- La Communauté de Communes ;
- Les EPCI voisins compétents ;
- Les communes voisines ;

et aussi ...les organismes et associations locales qui en font la demande...

7. Les étapes clefs de la procédure de Révision du PLU





CHAPITRE II. DIAGNOSTIC COMMUNAL

I. LE CONTEXTE TERRITORIAL

1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Cers est une commune proche du littoral méditerranéen, à proximité de Béziers et la Mer, au sud du Département de l'Hérault dans la Région Occitanie. Elle se situe à en rive droite de l'Orb, sur une petite avancée du relief au-dessus de la large plaine humide du fond de vallée.

S'étend sur une superficie de 785 ha, le territoire communal est essentiellement occupé par des espaces agricoles. Il bénéficie de la traversée du canal du Midi, au nord duquel s'inscrit la route départementale n°612, voie de transit et de desserte du village, dont la topographie permet une vue remarquable sur le linéaire patrimonial du canal.

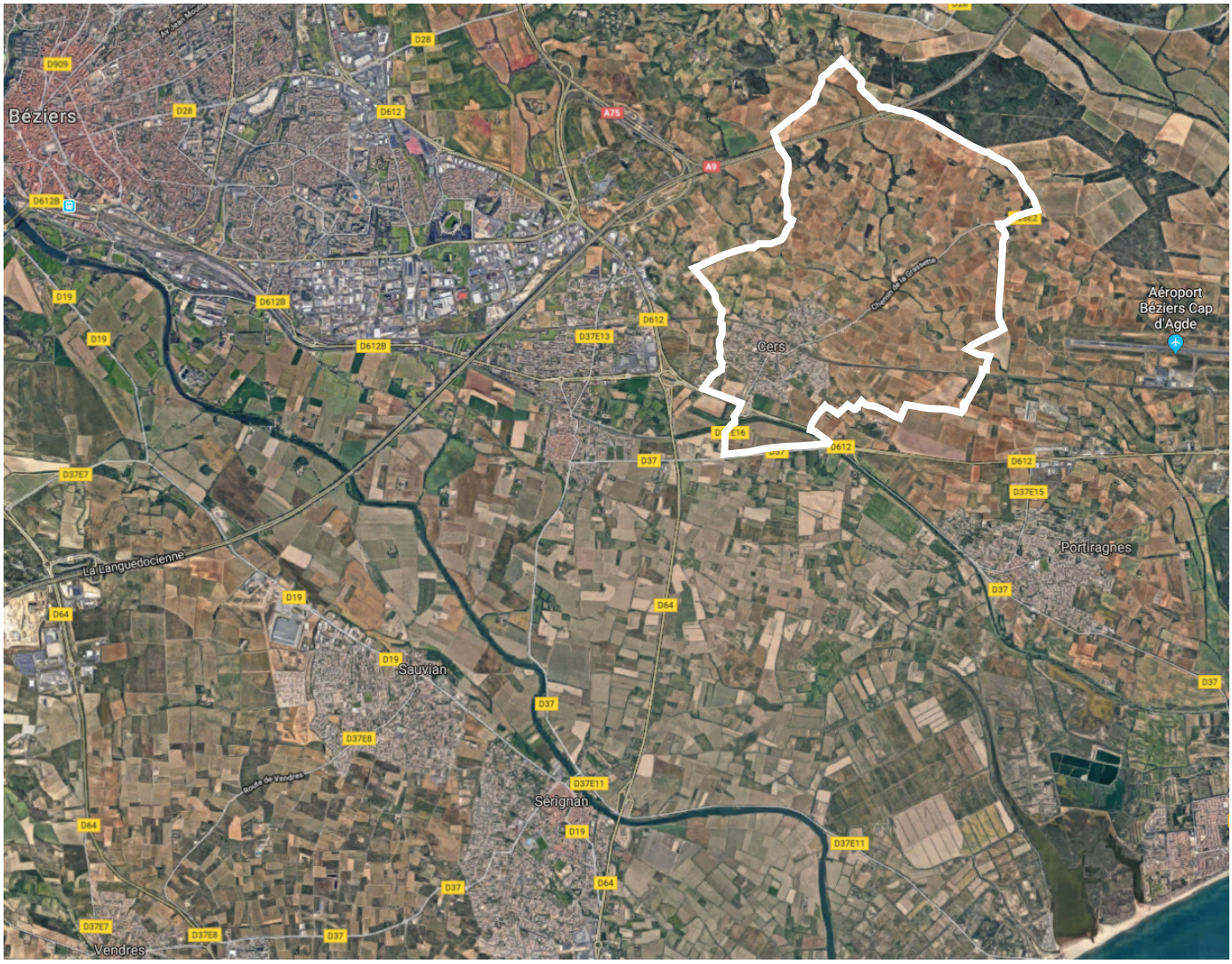


illustration 1. La Commune de Cers au sein du biterrois

La commune de Cers fait partie de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) et intègre le SCoT du Biterrois.

2. AIRE URBAINE, UNITÉ URBAINE ET BASSIN DE VIE

Les aires urbaines

Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne péri-urbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

La commune de Cers se situe dans la couronne du grand pôle de Béziers.

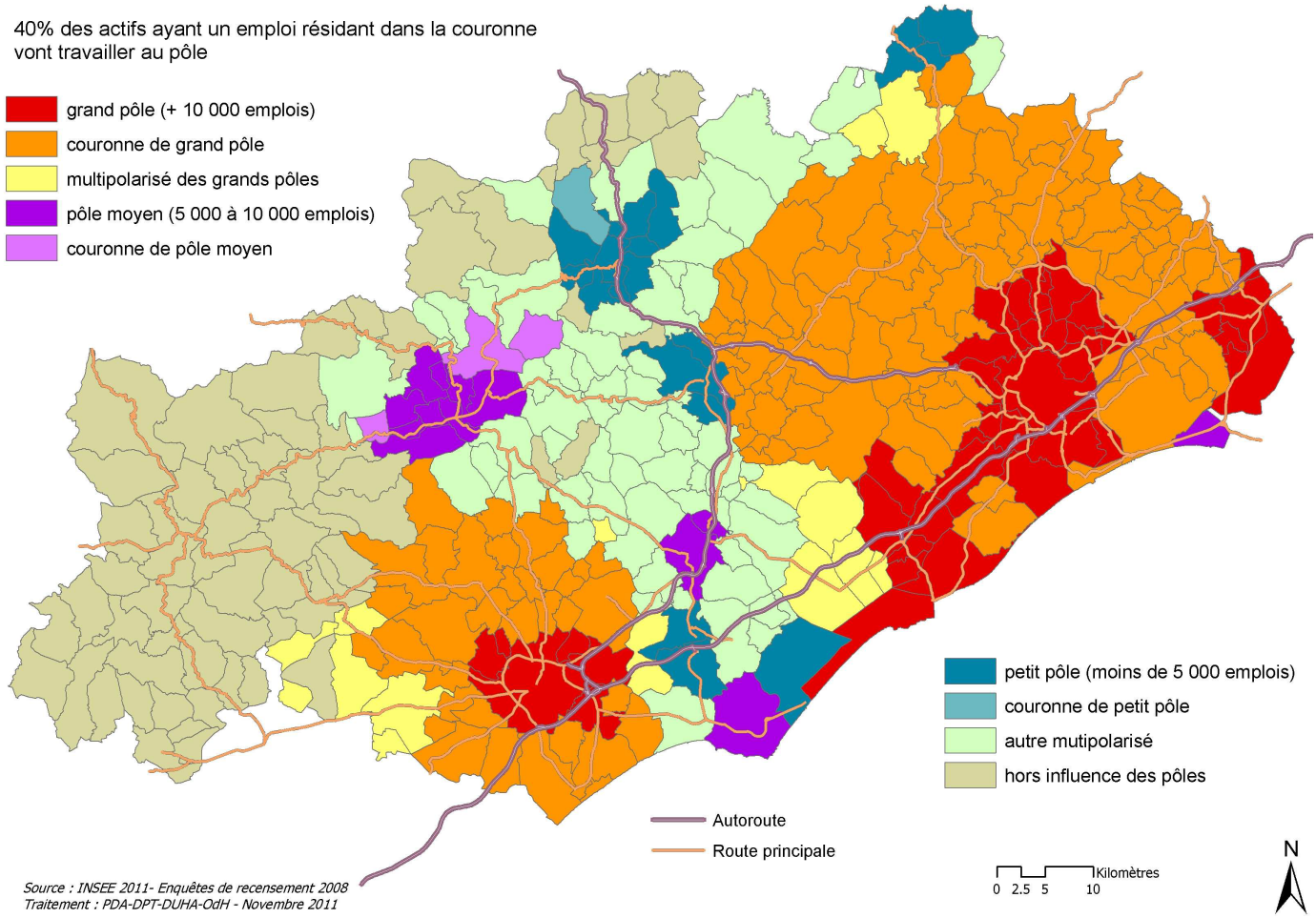


illustration 2. Aires urbaines dans l'Hérault en 2010, ©INSEE

L'unité urbaine

L'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.

Le zonage en aires urbaines de 2010 a été établi sur la base des données géographiques et démographiques en vigueur en 2010 : liste des communes donnée par le Code officiel géographique (COG) au 01/01/2010, population des communes au recensement de 2007.

La commune de Cers se situe sa propre unité urbaine.

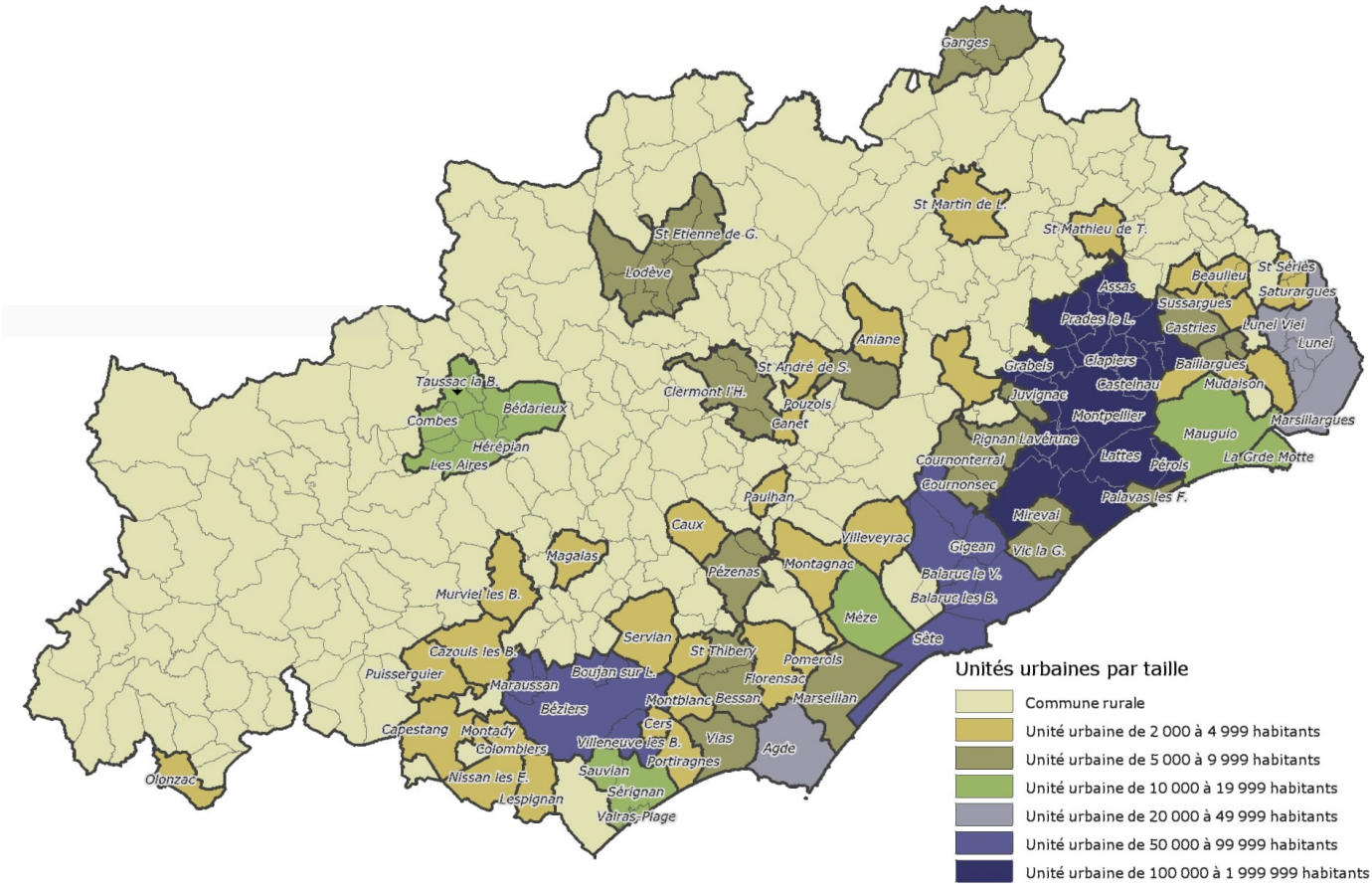


illustration 3. Les unités urbaines de l'Hérault en 2010, ©INSEE

Les bassins de vie

Le découpage de la France « en bassins de vie » a été réalisé pour faciliter la compréhension de la structuration du territoire de la France métropolitaine et mieux qualifier l'espace à dominante rurale.

Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès à la fois aux équipements de la vie courante et à l'emploi.

Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie comportent quatre catégories :

- Équipements concurrentiels : Hypermarché et supermarché, grande surface non alimentaire, magasins (vêtements, chaussures, électroménager, meubles), librairie, droguerie, marché de détail, banque, vétérinaire ;

- **Équipements non concurrentiels** : gendarmerie, perception, notaire, Pôle Emploi, maison de retraite, bureau de poste, crèche ou halte-garderie, installation sportive, piscine, école de musique, cinéma ;

- Équipements de santé : médecin, infirmier, pharmacie, masseur-kinésithérapeute, dentiste, ambulance, maternité, urgences, hôpital de court, moyen et long séjour ;

- Équipements d'éducation : écoles, collège, lycée général et/ou technologique, lycée professionnel.

La commune de Béziers centralise un bassin de vie qui s'est constitué au niveau de 15 communes (Béziers, Boujan-sur-Libron, Cazouls-lès-Béziers, Cers, Cessenon-sur-Orb, Colombiers, Corneilhan, Lespignan, Lignan-sur-Orb, Maraussan, Maureilhan, Montady, Nissan-lez-Enserune, Portiragnes, Villeneuve-lès-Béziers).

3. Les documents de planification supra-communaux

La commune de Cers fait partie de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM). Elle a également intégré le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Biterrois.

Le Scot du Biterrois : 87 Communes, 1 Territoire

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document de planification intercommunale qui a pour vocation de fixer des objectifs cohérents à l'ensemble d'un territoire notamment au sein des diverses politiques de développement urbain, économique, commerciale, environnementale, d'habitat et de déplacement.

Il s'inscrit dans une perspective de développement durable au travers d'un projet de territoire.

Le SCoT définit l'organisation de l'espace, ainsi que l'évolution stratégique d'un territoire déterminé dans la perspective d'un développement durable, notamment à travers la définition de grandes orientations d'urbanisme et d'un projet d'aménagement et de développement pour une longue période de 15 à 20 ans.

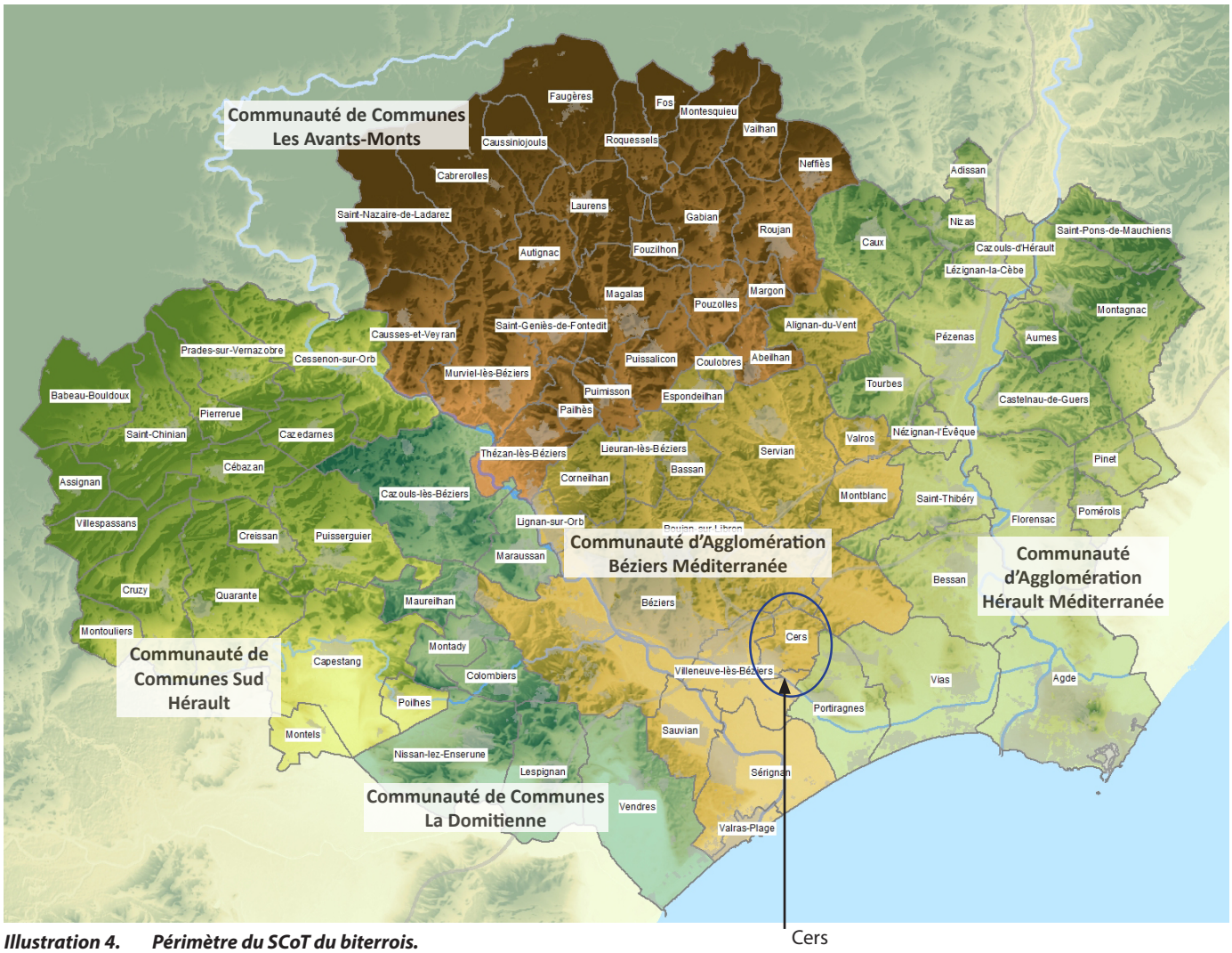


Illustration 4. Périmètre du SCoT du biterrois.

Le SCoT du Biterrois qui regroupe 87 communes, s'impose au projet de Plan Local d'Urbanisme qui doit être compatible avec ses orientations générales.

Le Document d'Orientations Générales du SCoT du Biterrois, document de référence, a établi une structuration du territoire biterrois. Il a identifie la Commune de Cers comme un «**pôle relais**» par opposition aux «**centralités**». Au regard de ce statut et du bassin de proximité qu'elle intègre, le SCoT du Biterrois a fixé des prescriptions et des recommandations pour chaque commune en matière de logements, de consommation foncière, de cohésion urbaine, de répartition des services, de structure de transport et de développement des mobilités alternatives.

Le document d'urbanisme doit être compatible avec les prescriptions du SCoT.

Le PLHI et le PDU de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

La Commune de Cers appartient à la **Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM**), créée en 2002 et **c**omposée de 17 communes.

Les missions de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

L'intercommunalité s'est dotée, en plus des compétences obligatoires, de compétences optionnelles, facultatives et supplémentaires :

Les compétences obligatoires

- Le développement économique
- L'aménagement de l'espace communautaire
- L'équilibre social de l'habitat
- La politique de la ville
- La gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- La gestion, création, accueil, entretien des aires permanentes de grand passage des gens du voyage,
- La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Les compétences optionnelles

- La création, aménagement, entretien et gestion de voirie et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- L'eau
- La construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

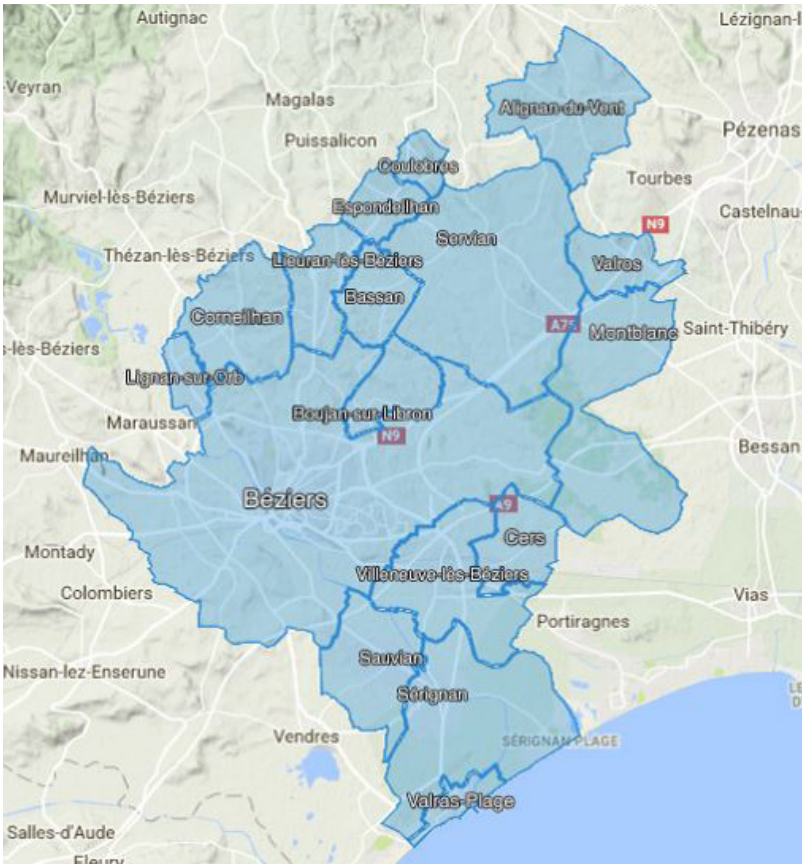


illustration 5. Périmètre de la Communauté d'Agglomération

Les compétences facultatives

- La protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
  - Le contrôle de la qualité de l'air
  - La participation à la gestion des espaces Natura 2000
  - La mise en oeuvre du contrat de rivière Orb
  - La coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE
- L'assainissement des eaux usées

Les compétences supplémentaires

- La fourrière animale
- La création et gestion d'un parc de matériel mis à disposition des communes membres pour compléter leurs propres stocks lors de l'organisation de céremonies et manifestations publiques
- Le développement de l'enseignement supérieur et amélioration des conditions de vie des étudiants
- L'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique
- La gestion des abris bus et cars sur l'ensemble du territoire communautaire
- L'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques à très haut débit
- La lutte contre le changement climatique et développement des énergies renouvelables.
- La gestions des abris bus et cars
- L'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques à très haut débit
- Le tourisme et plus particulièrement les actions de promotion touristique, la gestion d'équipements et de zones touristiques et la création d'un office du tourisme communautaire

Le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) pour la période 2012 -2017

L'élaboration d'un PLHi est obligatoire pour les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Le PLH ne peut donc pas être contraire aux options fondamentales du SCoT.

Le PLH a pour ambition la définition concertée et la conduite d'une politique de l'habitat. Il fixe les objectifs quantitatifs, qualitatifs globaux et par commune et indique les moyens qui seront mis en œuvre pour les atteindre.

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, dans le cadre de sa compétence «l'équilibre social de l'habitat», a défini des politiques de planification en matière d'habitat et de logement social. Elle sont formalisées dans le Programme Local de l'Habitat Intercommunal approuvé en novembre 2021 et élaboré pour la période 2021-2026.

Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Le plan de déplacements urbains (PDU) a été créé par la loi d'orientation sur les transports intérieurs (Loti) en 1982. Malgré plusieurs démarches volontaires dans les années 1980 et 1990, il s'est réellement développé et enrichi à partir de 1996 lorsque la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (Laure) l'a rendu obligatoire dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants et en a défini la procédure d'élaboration.

Outil global de planification de la mobilité à l'échelle d'une agglomération, il définit les principes d'organisation du transport et du stationnement des personnes et des marchandises, tous modes confondus.

Renforcé par plusieurs lois entre 2000 à 2010, il coordonne des politiques sectorielles portant sur les modes alternatifs à la voiture, la voirie et le stationnement en intégrant plusieurs enjeux transversaux : la protection de l'environnement, l'intégration entre politiques urbaines et de mobilité, l'accessibilité des transports pour tous ou encore la sécurité des déplacements.

Au-delà de la planification, le PDU est aussi un outil de programmation, car il hiérarchise et prévoit le financement de ses actions, et ses mesures s'imposent aux plans locaux d'urbanisme, aux actes et décisions prises au titre des pouvoirs de police du maire et des gestionnaires de voirie.

Depuis 2013, Béziers Méditerranée s'est engagée de manière volontaire, car non obligatoire, dans l'élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains. Ce document stratégique a pour objectif de définir une politique coordonnée de mobilités sur le territoire à l'horizon 2030. Il comprend 11 objectifs réglementaires qui couvrent l'ensemble des champs des mobilités : diminuer le trafic automobile et limiter l'usage de la voiture, développer les transports collectifs.... La démarche de projet intègre la participation de partenaires et des habitants.

Le Plan de déplacement urbain a été approuvé en 2016 et fixe les orientations de la politique de déplacement du territoire à l'horizon 2030.

II. ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE

1. La démographie

Contexte national

Au 1er janvier 2021, le nombre de personnes habitant en France est estimé à 67,4 millions, dont 65,2 millions en France métropolitaine et 2,1 millions dans les départements et régions d'outre-mer (DROM).

Au 1er janvier 2014, 11,6 % d'entre eux, soit 7,6 millions, sont nés à l'étranger, 8,9 %, soit 5,9 millions, sont immigrés et 6,4 %, soit 4,2 millions, sont de nationalité étrangère. D'autre part, près de 3 millions et demi de personnes nées en France vivraient à l'étranger.

L'indicateur conjoncturel de fécondité est de 1,84 en 2020, contre 2,9 en 1950 et 1,8 en 1997. Quoique supérieur à la moyenne européenne, le taux de fécondité est légèrement insuffisant pour assurer le renouvellement des générations. La population continue toutefois d'augmenter en raison de la forme de la pyramide des âges (+0,4% par an), de l'immigration et de l'augmentation de l'espérance de vie, qui s'élève à 79,2 ans pour les hommes et 85,2 ans pour les femmes, soit une hausse d'une dizaine d'années en cinquante ans.

La densité de population en métropole est de 107 habitants au km^2, ce qui est légèrement supérieur à la moyenne de l'Union européenne (106). Les espaces à très faible densité ont moins de 20 habitants au km^2.

Au 1er janvier 2021, la population française se répartit ainsi :

- Les 0-14 ans représentent 18 % de la population,
- Les 15-59 ans : 61.3 %
- Les 60 ans et plus : 20.7 %.

Le contexte Régional

(source INSEE)

«Un fort dynamisme démographique lié à l'attractivité résidentielle…

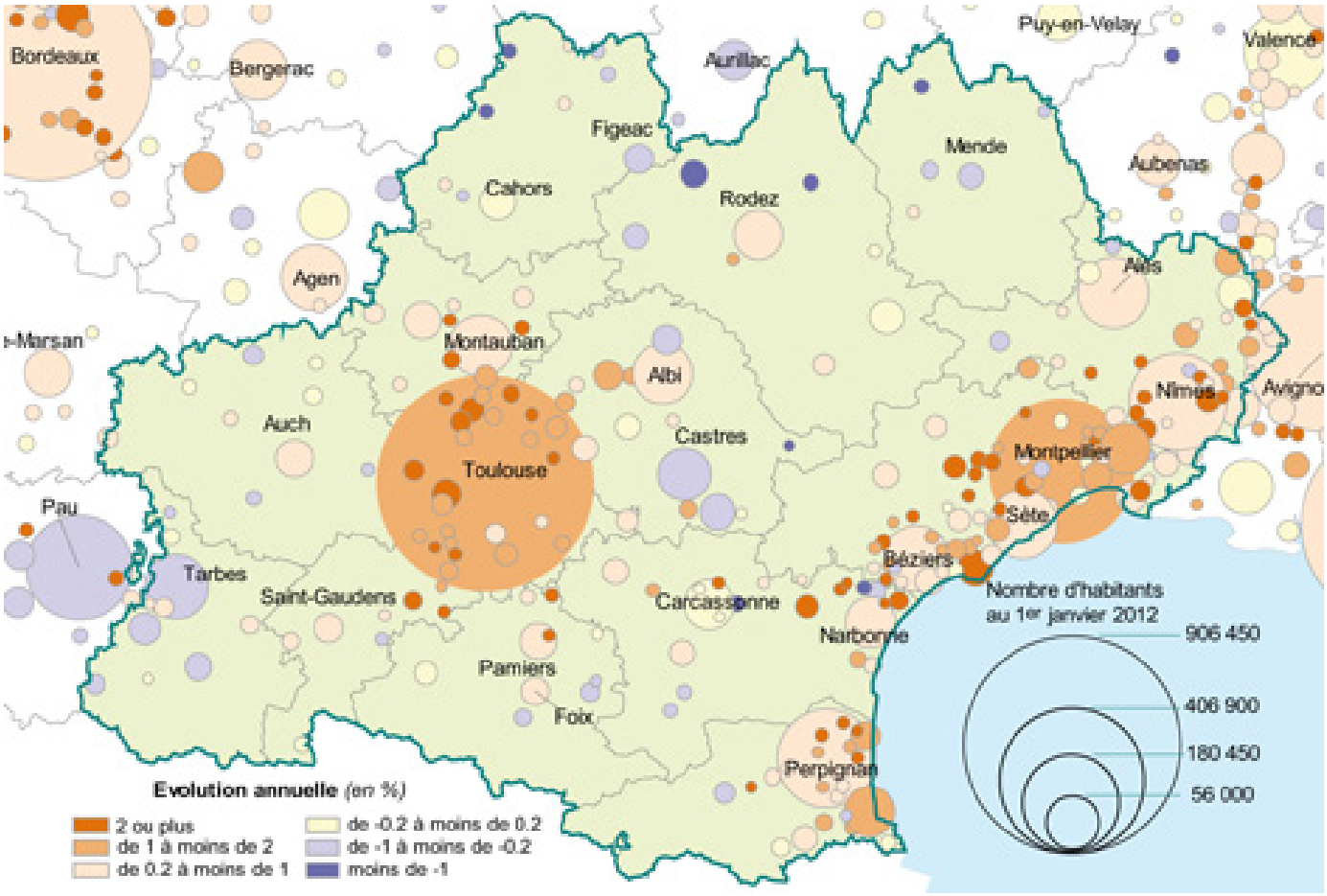


illustration 6. Un système urbain monocentré autour de Toulouse et polycentré sur le littoral - Population et évolution démographique des unités urbaines entre 2007 et 2012

«Entre 2010 et 2015, la population de la région Occitanie augmente de 0,9 % en moyenne chaque année, contre 0,5 % en moyenne en France métropolitaine. L'Occitanie se situe parmi les régions métropolitaines dont la croissance démographique est la plus élevée, derrière la Corse, sur des volumes toutefois bien plus élevés : chaque année elle gagne 51 200 habitants.

L'excédent migratoire représente les quatre cinquièmes de la croissance démographique

La croissance de la population en Occitanie est essentiellement portée par l'excédent migratoire. Il s'élève à 0,7 % par an (contre 0,1 % en France métropolitaine) et place la région au deuxième rang des régions de métropole les plus attractives, derrière la Corse. Au simple jeu des arrivées et des départs, la région gagne ainsi chaque année 42 000 habitants entre 2010 et 2015, soit plus de 80 % de la croissance totale de la population. Cette attractivité est particulièrement marquée dans l'espace périurbain, mais aussi dans les grands pôles urbains en particulier ceux de Montpellier et de Toulouse. Au niveau national en revanche, le solde des entrées sorties est déficitaire dans ces grands pôles urbains. L'excédent migratoire est également particulièrement important sur tout le littoral. Au final, en Occitanie, les zones où les départs sont plus nombreux que les arrivées sont assez rares : elles se situent surtout sur les contreforts du Massif central et dans les Pyrénées centrales ou ariégeoises, ou encore dans les Corbières.»

Le dynamisme démographique est particulièrement sensible sur l'agglomération Toulousaine et sur le littoral notamment dans les zones sous influence des agglomérations de Montpellier, Nîmes et Perpignan.

Cette forte croissance démographique résulte, pour l'essentiel, de l'attractivité de la Région. Actifs en emploi ou non, retraités, étudiants : la région accueille plus d'habitants qu'elle n'en perd, et ce quelle que soit leur situation.

En 2017, le département de l'Hérault compte une population de 1 144 892 âmes. Au sein de la région, c'est l'un des départements des plus dynamiques comme en témoigne la progression annuelle de 1,2 % de ces dernières années. Si l'Hérault affiche aussi un solde naturel positif, la croissance de population du département est davantage portée par le solde migratoire, avec une attractivité caractéristique de la façade méditerranéenne et des zones fortement urbanisées.

Le contexte de la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée comptait en 2018, 125 648 habitants, soit 11% de la population de l'Hérault.

La variation de population constatée est de +0,9% par an entre 2013 et 2018. Le dynamisme est inférieure à celui du département (+1,2% par an). La population y est également plus vieillissante : 31.5% de + de 60 ans. Ce chiffre approche les 28.8% sur la région.

Le pôle urbain de Béziers a vu sa population décroître jusque dans les années 1990 puis se stabiliser. Actuellement Béziers connaît une augmentation réelle de sa population. Les communes environnantes connaissent elles aussi des taux de croissance très soutenus depuis près de 30 ans. La population de la communauté d'agglomération se concentre essentiellement dans les communes situées en périphérie immédiate de Béziers ainsi que dans les communes du sud de l'agglomération.

La démographie de Cers

Au sein de l'aire urbaine de Béziers, Cers se révèle être une commune relativement dynamique en matière de démographie et de production de logements.

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Population	666	840	1 350	1 798	1 803	2 215	2 211	2 260	2 308	2357	2490	2566	2 564
Gain de population moyen annuel sur la période		174	510	448	5	412	-4	49	48	49	133	76	-2
Densité moyenne (hab/km²)	84,8	107,0	172,0	229,0	229,7	282,2	281,7	281,7	294,0	300,3	317,2	326,9	326,9

Tableau 1. Population communale ©INSEE

La Commune de Cers s'est inscrit dans le contexte démographique favorable du sud de l'Hérault, mais qui a eu tendance à ralentir voire à stagner.

La Commune de Cers a connu un dynamisme démographique par «à-coup», en lien avec des lotissements qui ont majoritairement réalisé entre 2009 et 2014. Depuis cette période et au vu de l'accueil de nouveaux habitants au sein de ces opérations, la croissance démographique s'est poursuivie. Ce dynamisme peut s'expliquer par l'adhésion au bassin d'emploi de Béziers, à l'attractivité littorale, à la qualité de son cadre de vie : ensoleillement, proximité de la mer et de la campagne, offre de services multiples, accès aux équipements culturels, éducatifs et d'infrastructures : autant d'atouts qui font de Cers une commune recherchée.

Le tableau INSEE précédent montre que la population de Cers a triplé entre 1975 et 2018.

Entre 1975 et 1990, la variation de population moyenne était de l'ordre de 4,5% par an. Après avoir rencontré un net ralentissement, la variation annuelle moyenne connaît un regain, puis une nouvel ralentissement et à une nouvelle augmentation. Ces taux en oscillation sont liés à l'urbanisation de lotissements, essentiellement réalisés entre 2009 et 2014.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018	Hérault 2012 à 2017
Variation annuelle moyenne de la population en %	3,4	7,0	3,6	0,0	2,3	0,4	2,6	1,2
Due au solde naturel en %	-0,0	-0,1	0,3	-0,9	-0,5	-0,5	-0,2	0,2
Due au solde apparent des entrées sorties en %	3,4	7,1	3,3	0,9	2,8	0,9	2,7	1,0
Taux de natalité en %	12,4	10,1	11,8	7,5	9,4	9,9	11,4	11,5
Taux de mortalité en %	12,6	11,5	8,8	16,3	14,8	14,8	13,1	9,1

Tableau 4. Indicateurs démographiques, INSEE

Au 1er janvier 2021, la population communale permanente est estimée à 2 650 personnes environ.

Cette dynamique est la conséquence de plusieurs phénomènes conjugués : l'attractivité du littoral tout proche, la position dans un bassin d'emploi et la recherche de la qualité de vie du village.

La croissance de population au plan régional et départemental comme sur le Biterrois a entraîné des bouleversements dans le paysage socio-économique local. Et entraîne l'émergence de nouveaux besoins.

Structure par âge de la population en 2018

Cers compte une proportion de population de plus de 60 ans largement supérieure à celle de l'Hérault. Elle présente aussi un pourcentage d'enfants de moins de 15 ans largement supérieure à la moyenne du département ; et un taux des 15 à 29 ans largement inférieur à celle du département. On peut donc supposer que la commune présente à la fois une population vieillissante mais aussi une augmentation des ménages avec des enfants.

	Hommes	%	% Hérault	Femmes	%	% Hérault
0 à 14 ans	240	19,3	17,9	201	15,2	15,6
15 à 29 ans	167	13,5	19,5	162	12,3	18,1
30 à 44 ans	228	18,4	18,3	245	18,5	17,8
45 à 59 ans	239	19,2	19,1	257	19,4	19,0
60 à 74 ans	241	19,4	17,0	276	20,8	18,1
75 à 89 ans	110	8,9	7,5	139	10,5	9,6
90 ans ou plus	16	1,3	0,8	44	3,3	1,8

Tableau 2. Population par âge et par sexe en 2018, INSEE

Les ménages

De manière générale, un ménage, au sens statistique du terme employé par l'INSEE, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne. Les personnes vivant dans des habitations mobiles, les bateliers, les sans-abris, et les personnes vivant en communauté (foyers de travailleurs, maisons de retraite, résidences universitaires, maisons de détention...) sont considérées comme vivant hors ménage.

Des ménages toujours plus petits

En lien direct avec les évolutions tendancielle de la natalité, de la mortalité, des migrations et des comportements de cohabitation, la taille des ménages diminue. Selon l'INSEE, en France, le nombre moyen de personne par ménage est 2,25 en 2012. A l'horizon 2025, toujours selon l'INSEE, ce nombre moyen de personne par ménage avoisinerait 2,1 et serait en 2030 de 2,05. Imputable en grande partie au vieillissement de la population, la baisse de la taille des ménages est quasiment inéluctable même si depuis quelques années, la baisse est plus lente.

Pourquoi est-ce si important ? Un ménage = une unité de logement indépendante. Moins il y a de personnes par logement, plus il faut de logements pour une même population. La baisse du nombre moyen de personnes par ménage, donc par logement, est l'un des éléments qui alimente la demande en logement, indépendamment de toute hausse de population.

La réduction programmée de la taille des ménages

Cers, comme de nombreuses communes en France, a connu une diminution de la taille des ménages, surtout entre 1990 et 1999, en passant de 3 à 2,6 personnes par ménages. Depuis cette période, la taille des ménages a continué de diminuer (2,28). Il est remarqué une augmentation des familles monoparentales, et une diminution des couple avec et sans enfants.

En 2021, à Cers, le nombre moyen de personnes par ménage est estimé à 2,28. Pour adapter les hypothèse de l'INSEE au contexte communal, on estime ce taux de près de 2,2 en 2040, à l'horizon du PLU. Indépendamment de toute hausse de population, c'est une cinquantaine de logements qui devront être construits sur la Commune à l'horizon 2040 pour répondre à la diminution programmée de la taille des ménages.

État matrimonial

On remarque que les tranches de population âgées de 25 à 39 ans, de 40 à 54 ans et de plus de 80 ans déclarent être en couple plus souvent en 2017 qu'en 2012. Cette tendance s'inverse de façon importante pour la tranche de population de 55 à 64 ans et de façon moins marquée pour les 65 à 79 ans. Ces évolutions expliquent la diminution de la taille des ménages mais qui demeure très modéré par rapport à celle du département (2,4 personnes par ménages en 2017).

	2008	2013	2018
15 à 19 ans	1,7	1,7	1,2
20 à 24 ans	25,8	24,4	22,8
25 à 39 ans	71,4	74,2	71,4
40 à 54 ans	74,8	76,7	70,2
55 à 64 ans	83,7	79,3	74,7
65 à 79 ans	78,5	76,6	71,9
80 ans ou plus	36,6	37,6	42,1

Tableau 3. Personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge

La population estivale

La Commune de Cers est positionnée entre «campagne» et plage, les stations balnéaires alentours et Béziers captent un fort pourcentage de la clientèle touristique. Dans ce contexte, elle dispose d'une part de résidences secondaires modérées, qui pourrait être augmentée en raison du cadre paysager du territoire et de la présence du canal du Midi et des espaces environnants invitant à la promenade.

La population estivale est calculée sur la base de 2.5 personnes par résidence secondaire (100 estimées en 2021) en appliquant un taux d'occupation de 80%.

Cers pourrait donc héberger au plus fort de la saison aux alentours d'une centaine d'estivants.

Bien que proche de la mer, la population estivale est relativement peu marquée.

2. Les activités sociaux-économique

Population active, emploi et chômage

Taux d'activité de la population

En 2018, le pourcentage de population active des 15 à 64 ans (76,5%) est supérieure à celles du Département et de la France. Dans cette tranche d'âge, les actifs ayant un emploi sont de 65,3% sur Cers, soit 6,4 % de plus que dans le département. Depuis 2008, le taux d'actifs ayant un emploi augmente sur la commune. Il est passé de 57,6% à 65,3%.

	Cers	Hérault	France
Ensemble	1 439	717 113	41 519 101
Actifs en %	**76,5**	**70,9**	**74,1**
actifs ayant un emploi en %	65,3	58,9	64,2
chômeurs en %	11,2	12,0	10,0
Inactifs en %	**23,5**	**29,1**	**25,9**
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,8	12,9	10,7
retraités ou préretraités en %	6,6	5,9	6,4
autres inactifs en %	8,2	10,3	8,8

Tableau 5. Population de 15 à 64 ans par type d'activité, INSEE

Population selon la catégorie socioprofessionnelle

Outre la proportion importante des retraités, la commune compte une proportion d'employés significative, similaire à celles de l'Hérault et de la France. Les pourcentages des catégories des cadres et professions intellectuelles supérieures ainsi que les professions intermédiaires dont la représentation a augmenté.

	Nombre Cers	% Cers	% Hérault	% France
Ensemble	2 106	100,0	100,0	100,0
Agriculteurs exploitants	5	0,2	0,7	0,8
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	70	3,3	4,4	3,5
Cadres et professions intellectuelles supérieures	55	2,6	8,8	9,5
Professions intermédiaires	301	14,3	13,9	14,1
Employés	421	20,0	15,7	16,1
Ouvriers	221	10,5	9,0	12,1
Retraités	732	34,8	27,5	26,9
Autres personnes sans activité professionnelle	301	14,3	19,9	17,0

Tableau 6. Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle en 2018, INSEE

Lieu de travail des actifs

Même si le nombre d'actifs ayant un emploi à augmenté depuis 2008, le taux travaillant dans la Commune de Cers a diminué. Il demeure inférieur aux taux de l'Hérault ou de la France.

	2008	%	2013	%	2018	%	% Hérault	% France
Ensemble	782	100,0	764	100,0	954	100,0	100,0	100,0
actifs travaillant dans la commune de résidence	164	19,8	144	18,8	170	17,9	43,0	33,5
actifs travaillant dans une commune autre que la commune de résidence	627	80,2	621	81,2	783	81,2	57,0	66,5

Tableau 7. Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone, INSEE

Description de l'emploi communal

Indicateur de concentration d'emploi

D'après le dernier recensement de l'INSEE, la commune de Cers offre un volume d'emplois non négligeable : 300 emplois sur son territoire en 2018. Le nombre d'actifs ayant un emploi dans la zone s'élève à 955. L'indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone) est de 31,4.

Commune proche de Béziers, Cers possède une part importante de résidents travaillant dans une autre commune. Cela s'explique par la proximité des bassins d'activités de Béziers et dans une moindre de Sérignan**.**

	2008	2017
Nombre d'emplois dans la zone	285	300
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	782	955
Indicateur de concentration d'emploi	36,5	31,4
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	50,4	52,5

Tableau 8. Emploi et activité

Emplois sur la commune selon le statut professionnelle

Près de 70% des emplois proposés sur la commune sont des emplois salariés. Même si ce taux a augmenté depuis 2008, il est largement inférieur à celui du département de l'Hérault.

	2008	%	2018	%	% Hérault
Ensemble	**285**	**100,0**	**300**	**100,0**	**100**
Salariés	**187**	**65,6**	**210**	**69,9**	**82,4**
dont femmes	120	41,9	125	41,6	42,7
dont temps partiel	57	20,1	57	16,4	17,1
Non-salariés	**98**	**34,4**	**90**	**30,1**	**17,6**
dont femmes	39	13,6	34	11,4	6,7
dont temps partiel	7	2,4	13	4,4	2,9

Tableau 9. Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2018, INSEE

Démographie des entreprises

Nombre d'entreprises par secteur d'activité en 2019

A Cers, le secteur du tertiaire (commerce, transports, hébergement et restauration) est le mieux représenté, comme pour le département.

	Nombre	%	Hérault	%
Ensemble	182	100,0	121 034	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	11	6,0	7 198	5,9
Construction	40	22,0	18 353	15,2
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	51	28,0	32 671	27,0
Information et communication	2	1,1	4 045	3,3
Activités financières et d'assurance	8	4,4	3 358	2,8
Activités immobilières	5	2,7	6 188	5,1
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	18	9,9	20 982	17,3
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	27	14,8	17 806	14,7
Autres activités de services	20	11,0	10 433	8,6

Tableau 10. Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 31 décembre 2019, INSEE

Création d'entreprises par secteur d'activité en 2020

En 2020, 28 entreprises ont été créées sur la commune. Le secteur de la **construction gagne encore du terrain**.

Les activités économiques liées au tourisme

Le département de l'Hérault possède une forte activité touristique du fait de son attractivité liée à ses conditions climatiques favorables en période estivale et à son littoral. Cette région s'est appuyée sur cet atout pour développer son activité touristique, source de revenus pour de nombreux foyers. Cers dispose d'une capacité d'accueil en termes de structures d'hébergement, d'accueil et de restauration ou encore de centres d'attraction, relativement modérée. Ce sont les communes bordant le littoral qui présentent un panel étoffé d'hébergements de plein air et de résidences touristiques. Béziers joue un rôle prépondérant pour l'hôtellerie destinée à des «visiteurs de passages», souvent des professionnels.

3. Le diagnostic agricole

Les espaces agricoles occupent une part importante de nos territoires et les enjeux liés à l'agriculture sont forts.

L'agriculture française doit répondre à de nouveaux défis. Celui de continuer à assurer une production alimentaire de qualité et en quantité suffisante face à l'augmentation de la population mondiale, de s'inscrire dans la transition écologique Celui de la compétitivité pour conserver son avance au niveau mondial et pour contribuer au développement productif de la France. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a ainsi pour objectif de placer la double performance économique et environnementale au cœur de pratiques agricoles innovantes.

Ces défis se déclinent au travers de la politique communale et du projet de territoire retranscrit dans le PLU. L'un des objectifs affiché du PLU est la bonne prise en compte de l'agriculture. En préservant les espaces agricoles de qualité, en réduisant l'artificialisation des espaces agricoles et naturels et en intégrant les projets des agriculteurs.

Ainsi le diagnostic agricole doit permettre de mettre en évidence les enjeux agricoles en lien direct avec le PLU et les projets de développement.

Les données ayant permis la rédaction de ce chapitre

Les modalités de réalisation du diagnostic agricole du PLU

Le diagnostic agricole a été organisé en trois partie :

- **Un état des lieux du territoire. Cette approche territoriale permet dans un premier temps de déterminer la fonction de chaque espace à travers notamment l'occupation des sols et ses principaux utilisateurs. L'objectif étant de pouvoir délimiter, au travers d'une analyse des espaces naturels, agricoles et forestiers, les zones à fort potentiel agricole.**
- **Un recensement des exploitations agricoles. L'ADASEAH a enquêté individuellement les agriculteurs de la commune lors de permanences à la mairie de Cers. Cette phase d'enquête a pour but de faire le point sur :**
  - les surfaces exploitées et les cultures en place ;
  - la localisation des bâtiments d'exploitation existants sur la commune ;
  - les circulations empruntées, les points de blocage et les besoins éventuels ;
  - les débouchés commerciaux ;
  - les projets fonciers ;
  - les projets en terme d'extension et de construction de bâtiments (habitation et/ou agricole) ;
  - les projets de diversifications ;
  - le projet de hameau agricole ;
  - les futures cessations d'activité et le type de transmission.
- **Une synthèse des enjeux agricoles présents sur la commune de Cers. Cette approche territoriale permet dans un premier temps de déterminer la fonction de chaque espace à travers notamment l'occupation des sols et ses principaux utilisateurs. L'objectif étant de pouvoir délimiter les zones à fort potentiel agricole.**

La compensation agricole et l'étude préalable agricole

Mise en place par la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014, l'étude préalable agricole (EPA) est obligatoire pour les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés cumulant les 3 conditions suivantes :

1) Le projet est soumis à étude d'impact systématique, selon la nomenclature précisée à l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

2) Le projet a une emprise définitive sur un foncier affecté à l'activité agricole : dans les 5 années précédant le dépôt du dossier d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet en zone A ou N (agricole, forestière ou naturelle), ou dans les 3 années précédentes en zone AU (à urbaniser) ;

3) La surface définitive prélevée par le projet ou l'ensemble du projet si celui-ci est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions sur ces zones, est supérieure ou égale au seuil départemental de 1ha fixé dans le Département de l'Hérault, par arrêté préfectoral du 5 janvier 2017.

À ce titre, la mairie a fait réaliser par l'Adaseah l'étude préalable agricole pour la ZAC «Les Grangettes» et les mesures de compensation collectives sont pressenties. Cette étude a permis de compléter le diagnostic agricole réalisé dans le cadre de ce PLU.

L'économie agricole du territoire

Extrait de l'étude préalable produite par l'Adaseah en septembre 2019.

Contexte régional et départemental

La région Occitanie est la 2ème région agricole française, avec plus de 67 600 exploitations agricoles en 2015. Les surfaces agricoles sont majoritairement utilisées pour la culture de céréales (plus de 793 910 ha), mais principalement dans la partie Ouest du territoire régional.

En effet, l'arc méditerranéen et les départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales restent majoritairement viticoles.

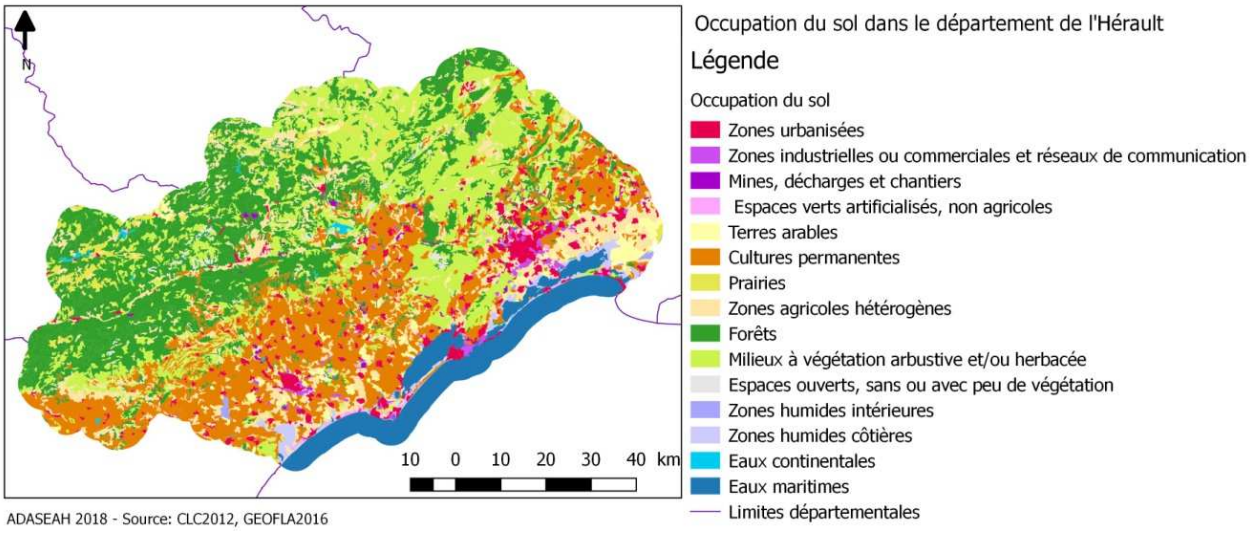


Illustration 7. Occupation du sol dans l'Hérault

D'après le rapport Agri'scopie de 2018, la région Occitanie est la 1ère région viticole de France et ce malgré l'importante restructuration et la crise traversée par la viticulture entre 2000 et 2010 (arrachages, abandons de parcelles…). En 2016, Le département de l'Hérault est quand à lui 1er sur la production en vignes IGP et en vignes sans IG.

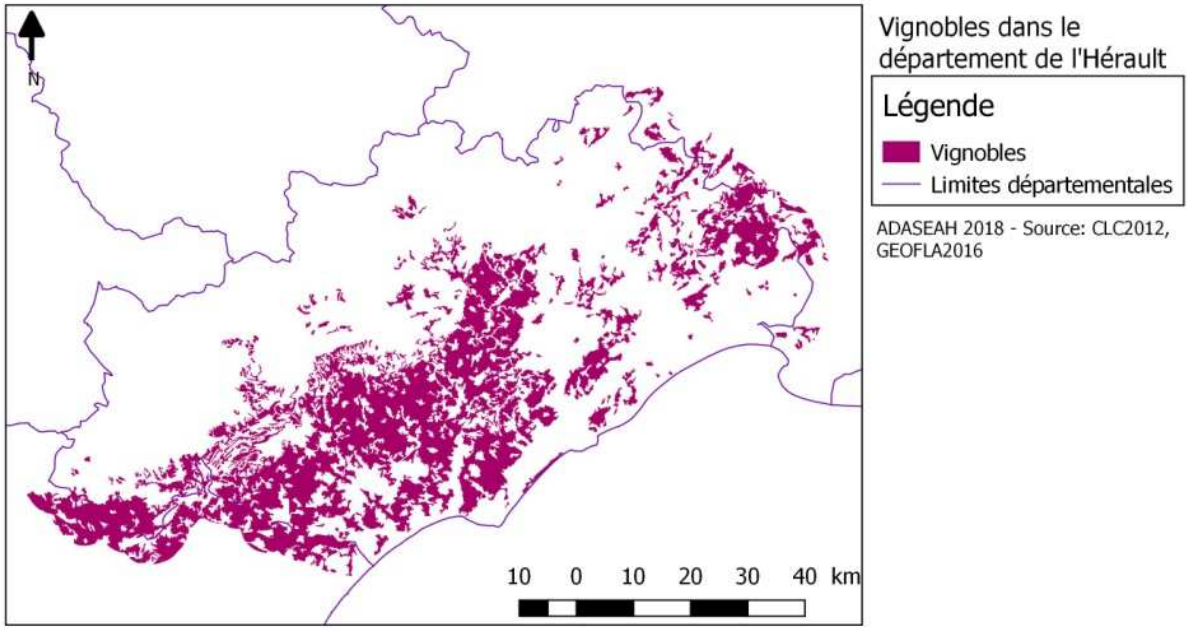


Illustration 8. Vignobles dans l'Hérault

Le département de l'Hérault comptabilise 32% de la surface régionale en vigne. La SAU y est de 183 milliers d'ha, cela représente 29% du territoire. Il y a 9900 exploitations agricoles et le chiffre d'affaires agricole s'élève à 766 millions d'euros1.

D'après le recensement agricole de 20102, plus de 17 000 personnes travaillent dans les exploitations agricoles de l'Hérault. La vigne est prédominante puisque près de quatre exploitations sur cinq font parties du secteur viticole. Ce secteur génère 72% des emplois agricoles en équivalent temps plein (qui sont évalués à près de 10 000 sur l'ensemble du département – plus de 11 500 emplois si l'on prend en compte les travailleurs saisonniers, les entreprises de travaux agricoles et les Cuma3).

On peut toutefois noter une forte baisse du nombre d'exploitations depuis les années 2000 (–36% entre 2000 et 2010). Dans le secteur viticole, on peut noter la présence de vignes à vocation IGP (72%) et AOP (22%).

Dans le secteur viticole, on peut noter la présence de vignes à vocation IGP (72%) et AOP (22%).

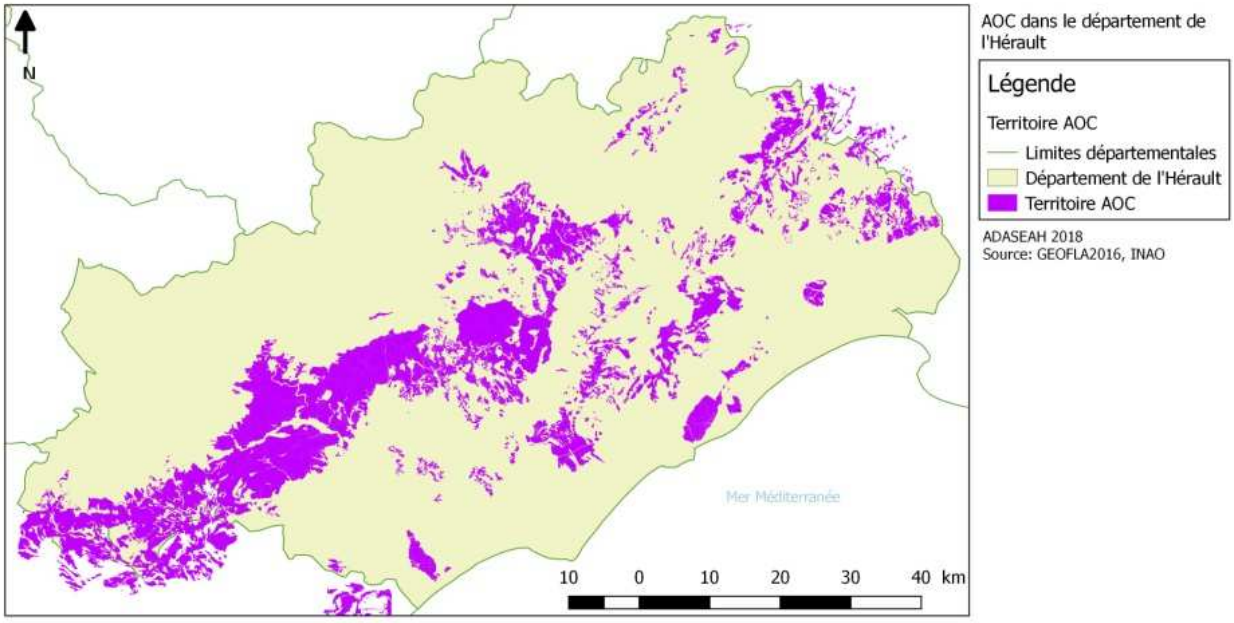


Illustration 9. Territoire AOC dans l'Hérault

Les indicateurs utilisés dans cette partie.

Exploitations agricoles : « unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante. » (Recensement agricole 2010)

UTA : Unité de Travail Annuel « L'unité de travail annuel (UTA) est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole. Cette unité équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année. » (INSEE 2016)

SAU : Surface Agricole Utilisée, « superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole. » (Recensement agricole 2010)

PBS : Production Brute Standard « Les coefficients PBS sont des ordres de grandeur définissant un potentiel de production. » (Agreste 2010)

1 Ces données sont datées de 2015 et sont extraites du rapport Agri'scopie édition 2016

2 Les données citées ci-après sont issues du rapport Agreste de Novembre 2011 sur le recensement agricole 2010

3 Cuma : Coopérative d'utilisation du matériel agricole

Les caractéristiques de l'espace agricole communal

Les données provenant du Recensement Agricole (RA) 2010, du Relevé Parcellaire Graphique (RPG) 2016 ainsi que des relevés terrains, mettent en lumière la prédominance de l'espace agricole, représentant environ 82% de la superficie de la commune.

Espaces agricoles	613 ha
Espaces naturels	9 ha
Espaces boisés	24 ha
Espaces urbanisés et/ou privés	100 ha

Illustration 10. Estimation de l'occupation du sol - ADASEAH 2018

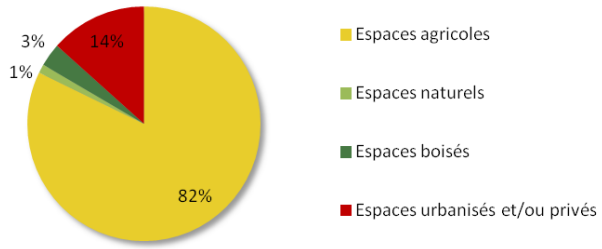


Illustration 11. Occupation du sol sur la Commune - ADASEAH 2018

La viticulture représente la majorité de l'espace agricole, mais nous pouvons retrouver également une surface relativement importante en terres labourables (céréales, fourrage…), ou encore quelques parcelles en melon ou en oliviers.

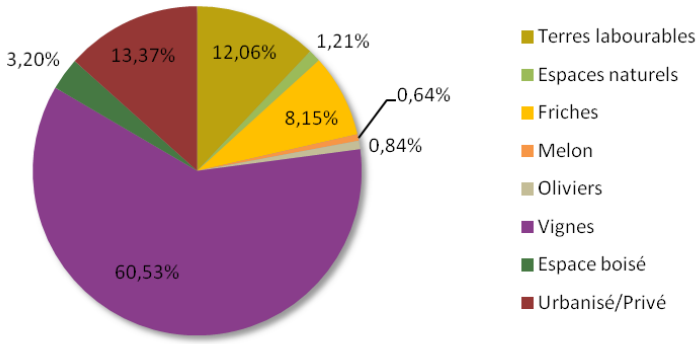


Illustration 12. Type de culture sur la Commune de Cers - ADASEAH 2018

* L'occupation de l'espace agricole et ses évolutions récentes

L'analyse de l'espace agricole s'est appuyée sur les données du Recensement Agricole de 2010 ainsi que sur celles des années 1988 et 2000. Ces données antérieures permettent d'avoir une vision de l'évolution de l'agriculture sur la commune. Ce qui permet de dresser un portrait de l'agriculture sur les trente dernières années et d'en dégager des tendances en termes de surfaces, de sièges d'exploitation, de cultures…

Attention ! Les données du Recensement agricole sont de 2010. Elles correspondent aux exploitations ayant leur siège d'exploitation sur la commune et ne sont donc pas exhaustives (notamment en ce qui concerne la Superficie Agricole Utilisée)

Une perte de superficie et d'exploitations

SAU : Surface Agricole Utilisée, « superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole. » (Recensement agricole 2010)

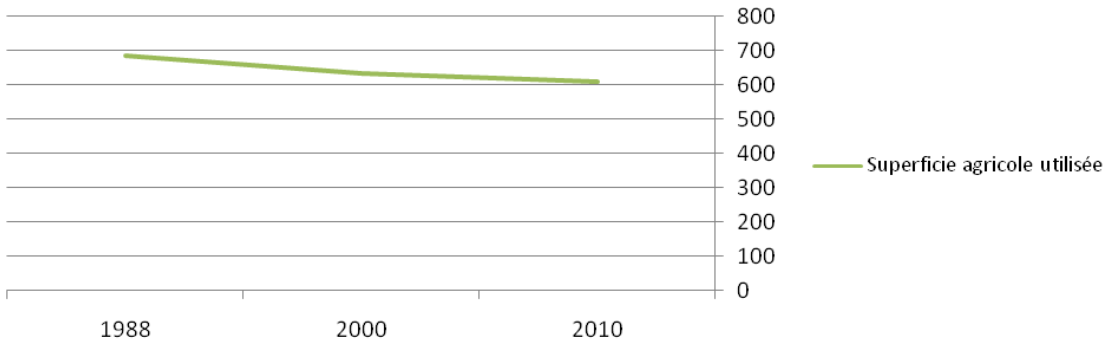
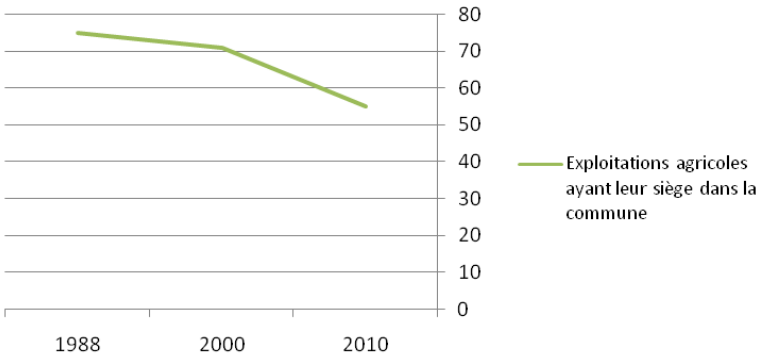


Illustration 13. SAU sur la Commune de Cers - RA 2010

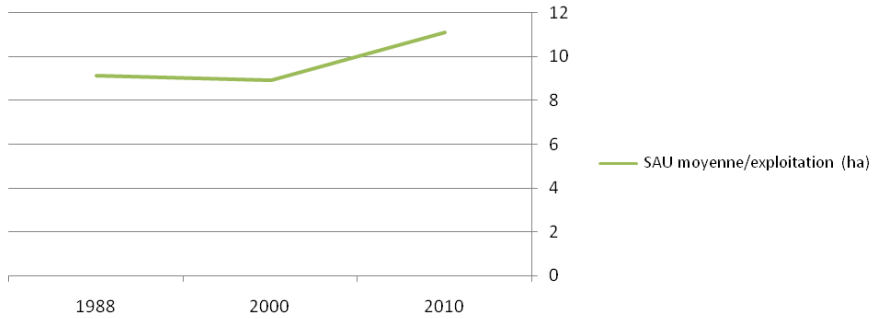
En 2010, la Superficie Agricole Utilisée était de 610 ha. De 1988 à 2010, il est enregistré une perte de 11% de la surface agricole utilisée sur l'ensemble de la commune. Il faut toutefois noter que cette diminution semble ralentir, avec une perte de 8% entre 1988 et 2000 et seulement 4% entre 2000 et 2010. Pour comparaison, cette évolution à l'échelle du département est de -10%. La Commune de Cers a donc connu une très faible perte d'espace agricole, par rapport à l'ensemble départemental.

Exploitations agricoles : « unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante. » (Recensement agricole 2010)



Le nombre d'exploitations sur la commune est quant-à-lui en forte baisse, avec -27% d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune entre 1988 et 2010. Nous pouvons remarquer l'accélération de cette diminution entre 2000 et 2010 avec une perte de 23%, passant ainsi de 71 à 55 exploitations en l'espace de 10 ans. Parmi ces exploitations, nous retrouvions 28 « moyennes et grandes exploitations » en 2000 et 25 en 2010.

Illustration 14. Exploitations agricoles sur la Commune de Cers - RA 2010



Alors que le nombre global d'exploitations et l'ensemble de la surface agricole diminuent, la surface moyenne par exploitation augmente. Entre 2000 et 2010, cette augmentation a été de 24%, passant la surface moyenne de 9 à 11ha.

Illustration 15. SAU moyenne par exploitations agricoles sur la Commune de Cers (1988-2010) - RA 2010

Sur la totalité de la superficie des terres agricoles, la grande majorité est constituée de cultures permanentes. D'après le RA 2010, le taux reste relativement stable entre 1988 et 2010 puisque ces cultures représentent plus de 90% de la surface sur l'ensemble de la période. Cependant, les cultures permanentes représenteraient environ 80% de la surface communale. Cette différence peut être expliquée par des données du RA 2010 qui ne sont pas exhaustives car seules les exploitations ayant leur siège d'exploitation sur la commune sont recensées. Il est rapporté que la culture de céréales est bien pratiquée notamment par des agriculteurs ayant leurs sièges d'exploitations sur d'autres communes.

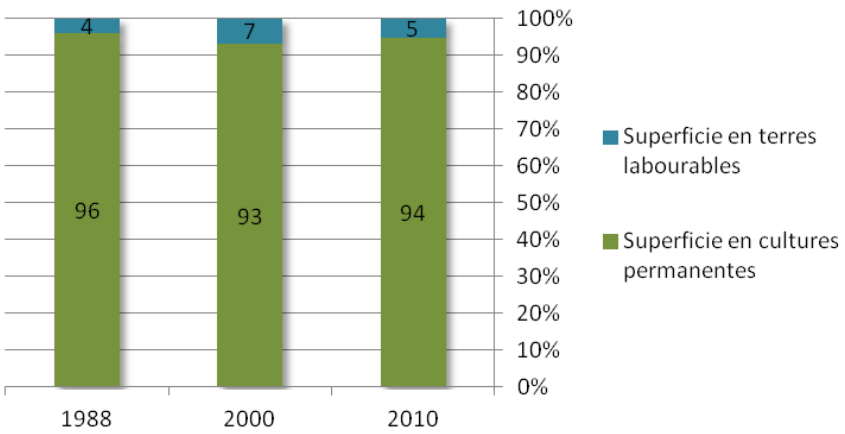


Illustration 16. Superficie des terres agricoles sur la Commune de Cers (1988-2010) - RA 2010

Statut des exploitations et travail dans les exploitations agricoles

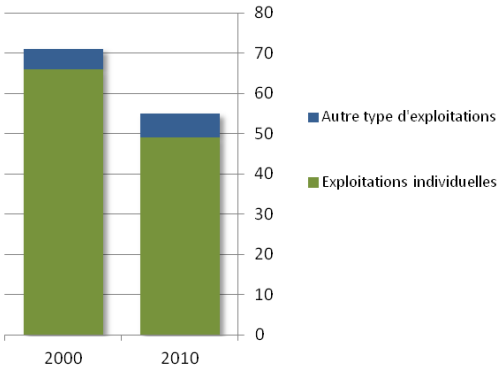


Illustration 17. Superficie des exploitations agricoles sur la Commune de Cers (2000-2010) - RA 2010

Sur les 55 exploitations présentes sur la commune en 2010, 49 étaient des exploitations individuelles, 6 étaient sous forme sociétaire de type GAEC, EARL... En 2000, sur 71 exploitations, 66 étaient individuelles, 5 avaient un autre statut. Les sociétés représentent seulement 11% des exploitations agricoles de la commune de Cers.

UTA : Unité de Travail Annuel « L'unité de travail annuel (UTA) est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole. Cette unité équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année. » (INSEE 2016)

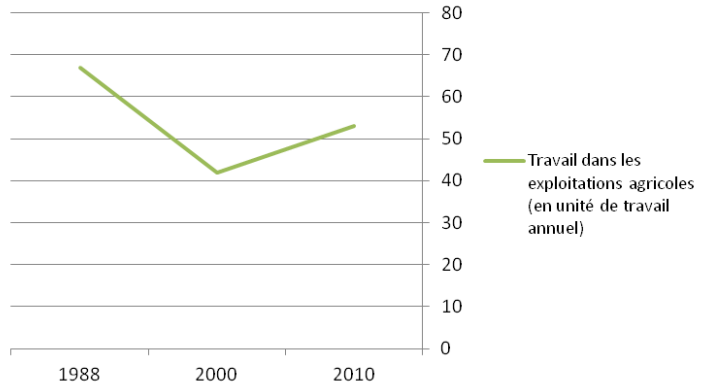


Illustration 18. Travail dans les exploitations agricoles sur la Commune de Cers (1988-2010) - RA 2010

Après une baisse de 37% entre 1988 et 2000, le nombre d'unité de travail annuel a augmenté de 26% entre 2000 et 2010.

Le travail dans les exploitations agricole aura tout de même perdu 14 UTA en l'espace de 22 ans, du fait d'une plus grande mécanisation au sein des exploitations.

* L'occupation actuelle du sol

A partir des données du RPG 2016 et d'un relevé terrain réalisé en 2018, nous avons pu reconstituer l'occupation du sol à la parcelle. D'après cette carte, la principale activité agricole est la viticulture, qui occupe quasiment l'intégralité de l'espace agricole, à l'exception de l'extrême Ouest, où l'on retrouve des parcelles de céréales.

Nous pouvons toutefois observer plusieurs parcelles aux activités diverses, telles que des cultures de légumineuses, de légumes, d'oliviers ou encore de tournesol.

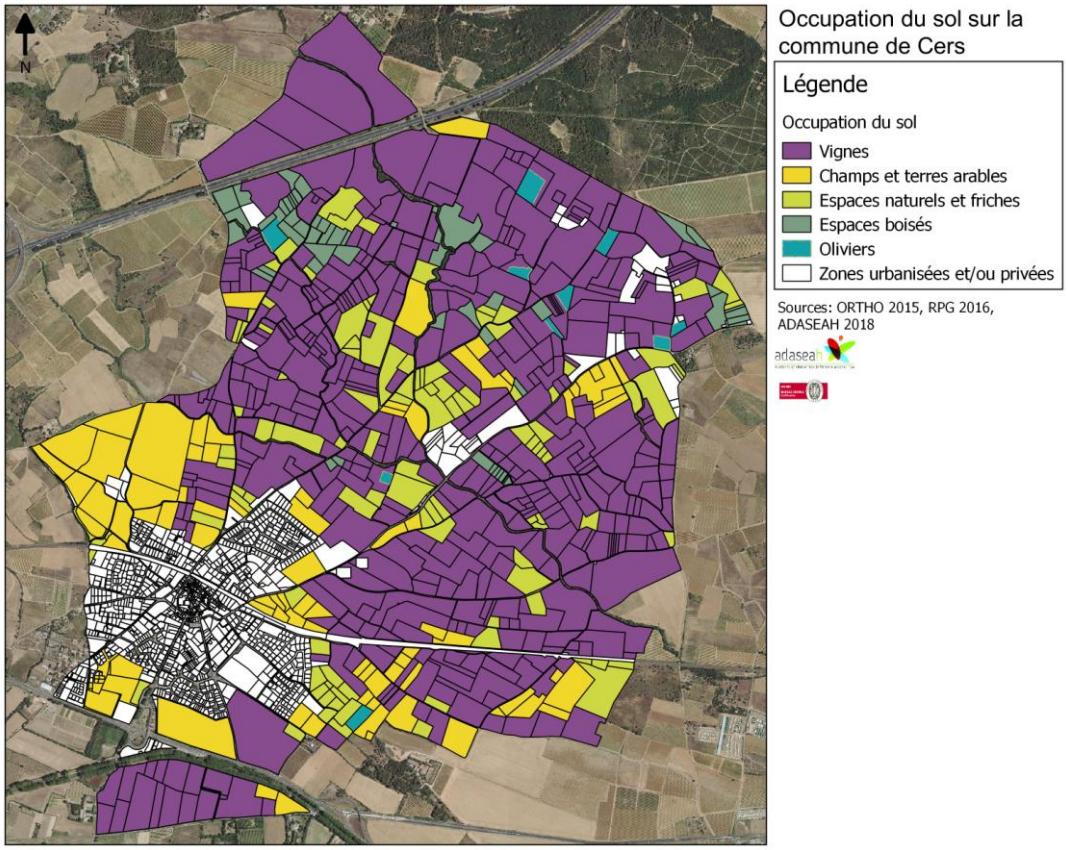


Illustration 19. Carte de l'occupation du sol à la parcelle sur la Commune de Cers

Les aires d'appellations

Appellation d'Origine Protégée (AOP) : « désigne la dénomination d'un produit dont la production, la transformation et l'élaboration doivent avoir lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté. Il s'agit de la déclinaison au niveau communautaire de l'AOC. » (INAO)

Indication Géographique Protégée (IGP) : « désigne des produits agricoles et des denrées alimentaires dont les caractéristiques sont étroitement liées à une zone géographique, dans laquelle se déroule au moins leur production, leur transformation ou leur élaboration. »(INAO)

Il n'y a pas de production viticole sous signe d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) sur la commune de Cers mais nous y retrouverons cependant l'AOP « Lucques du Languedoc » pour la production oléicole, ainsi que les Indications Géographiques Protégées (IGP) suivantes :

La commune de Cers fait partie des territoires IGP suivants :
Coteaux de Béziers
Pays d'Hérault
Pays d'Oc
Volailles du Languedoc

Illustration 20. Tableau relatif aux IGP dans lesquels est incluse la Commune de Cers - INAO

Un espace agricole à dominante viticole

La superficie agricole utilisée de la commune est majoritairement constituée de cultures permanentes. D'après le RA de 2010, et comme nous avons pu le constater au travers de l'occupation du sol et du RPG2016, ces cultures sont principalement des vignes.

La cave coopérative Alma-Cersius est située sur la commune de Cers. Son aire d'apport comprend les communes de Cers, Villeneuve-lès-Béziers et Portiragnes. Avec environ 150 à 160 adhérents et une aire d'apport de 1472 ha, la cave Alma Cersius a deux caveaux de vente sur chacune des communes de Portiragnes et de Villeneuve-les-Béziers et des bâtiments administratifs et techniques sur la commune de Cers. Elle emploie environ 22 employés et vend environ 4 millions de bouteilles, principalement à l'export (70%).

Il y a également une cave particulière ayant son siège d'exploitation sur la Commune de Cers. Une deuxième cave particulière a des parcelles sur la Commune de Cers, mais son siège d'exploitation se trouve sur une commune voisine.

Elles n'ont pas été intéressées pour participer à l'étude, nous déclarant en effet qu'elles n'avaient ni projets ni besoins sur la commune.

Les principaux cépages présents sur la commune sont la Syrah N (14,6%) et le Chardonnay B (12,5%)[1].

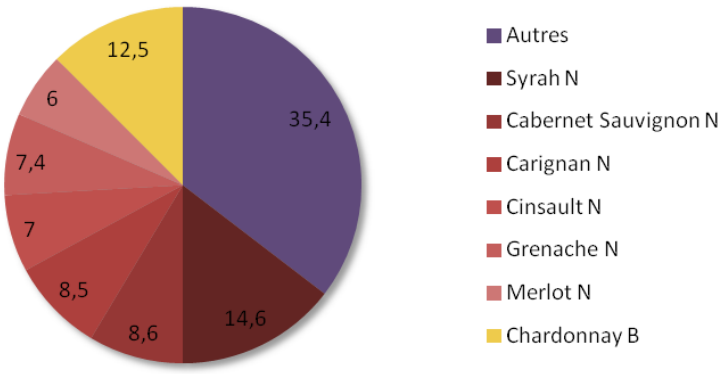


Illustration 21. Cépages présents sur la Commune de Cers - Observatoire viticole 2013

Les céréales

Des étendues céréalières sont présentes à l'Ouest de la commune, en limite communale avec la commune de Villeneuve-les-Béziers. Il s'agit, d'après le RPG 2016, de surfaces en blé dur. On retrouve d'autres céréales sur la commune, principalement dans la partie Sud.

Le maraîchage

Un maraîcher est présent sur la commune de Cers. Les parcelles en maraîchage sont situées essentiellement sur la partie Nord-Est de la commune. Nous pouvons y retrouver notamment des melons.

Les friches

Les friches ont été définies comme des espaces qui auraient eu vocation agricole mais qui, le jour des observations terrain, ont été considérées comme non entretenues. Néanmoins, cela ne signifie pas que ces espaces n'ont pas de potentiel agricole. En effet, ils peuvent être valorisés (par le pâturage, la culture).

1 Observatoire viticole

Les potentialités agricoles

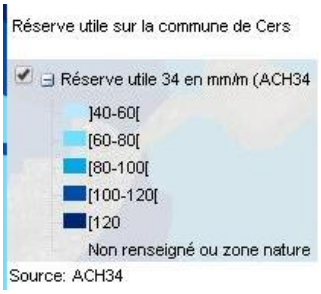
* Une réserve utile en eau limitée

La réserve utile en eau (RU) : L'eau présente dans le sol et qui est utilisable par la plante. La réserve utile (RU) est exprimée en millimètres. (Ministère chargé de l'environnement et AFB)

La réserve utile sur la commune de Cers est plutôt limitée (entre 40 et 60mm/m sur la majorité du territoire). Cela signifie que la quantité d'eau présente dans les sols et utilisable par la plante est faible.

La réserve utile est toutefois très élevée à l'extrême Sud-Ouest de la commune, sur la zone concernée par le PPRI et le lit étendu de l'Orb ainsi que la proximité du Canal du Midi.

Elle est également élevée le long des cours d'eau présents sur le territoire de la commune.



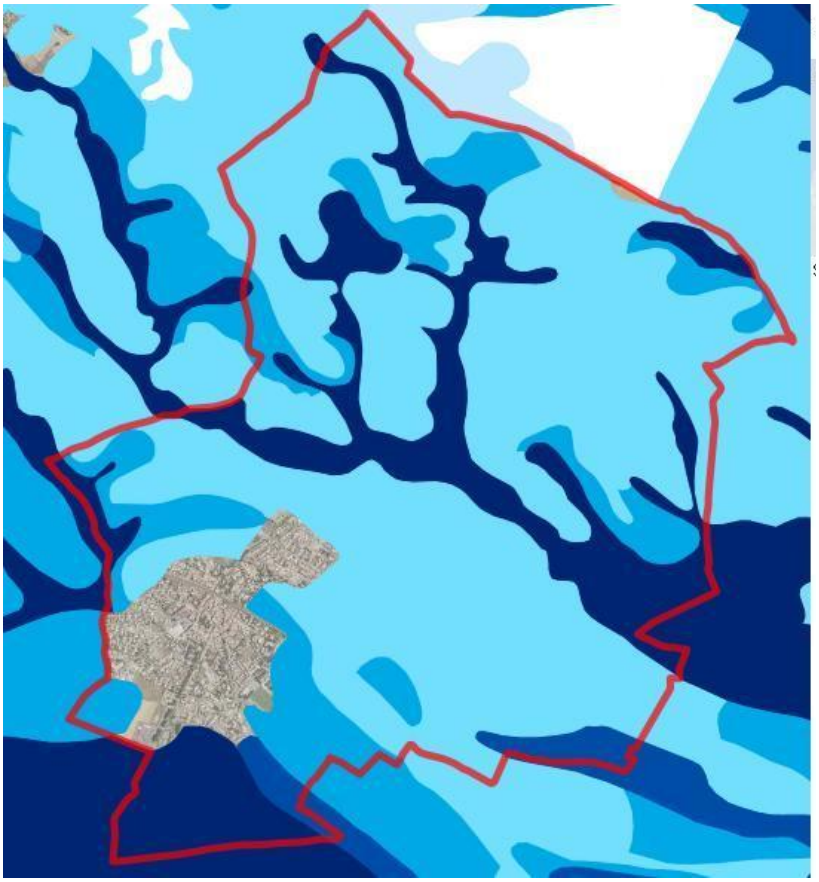


Illustration 22. Carte relative à la réserve utile - ACH34

* L'irrigation, un outil de gestion de la ressource en eau et la potentialité agricole

(Voir carte ci-dessous)

Le réseau d'irrigation BRL est présent sur une importante partie nord du territoire communal.

Les classes de potentialités agricoles sont un indicateur construit à partir de propriétés du sol qui sont :

- 1/ Les contraintes majeures pour une production agricole (pente, salinité),
- 2/ Le classement des unités cartographiques de sol (UCS), ne présentant pas les contraintes majeures, en 3 classes à partir de la réserve utile,
- 3/ La subdivision en considérant des contraintes mineures (hydromorphie, pierrosité, battance, pH)

Ce potentiel agronomique a été calculé par l'ACH34 sur la base des indicateurs de pierrosité, de profondeur et de texture du sol.

Attention ! Ces classes de potentialités seront à considérer selon les productions présentes. Par exemple, un sol à potentialité faible pour les vignes peut-être considéré comme fort pour une autre production.

Les **potentialités agricoles sur la commune de Cers vont de « limite », principalement au Nord et à l'Est, jusqu'à « forte à très forte », au Sud au niveau du Canal du Midi et du bassin de l'Orb. On retrouve également une zone à fort potentiel le long des ruisseaux présents sur la commune, du notamment à la réserve utile élevée à ces endroits là**.

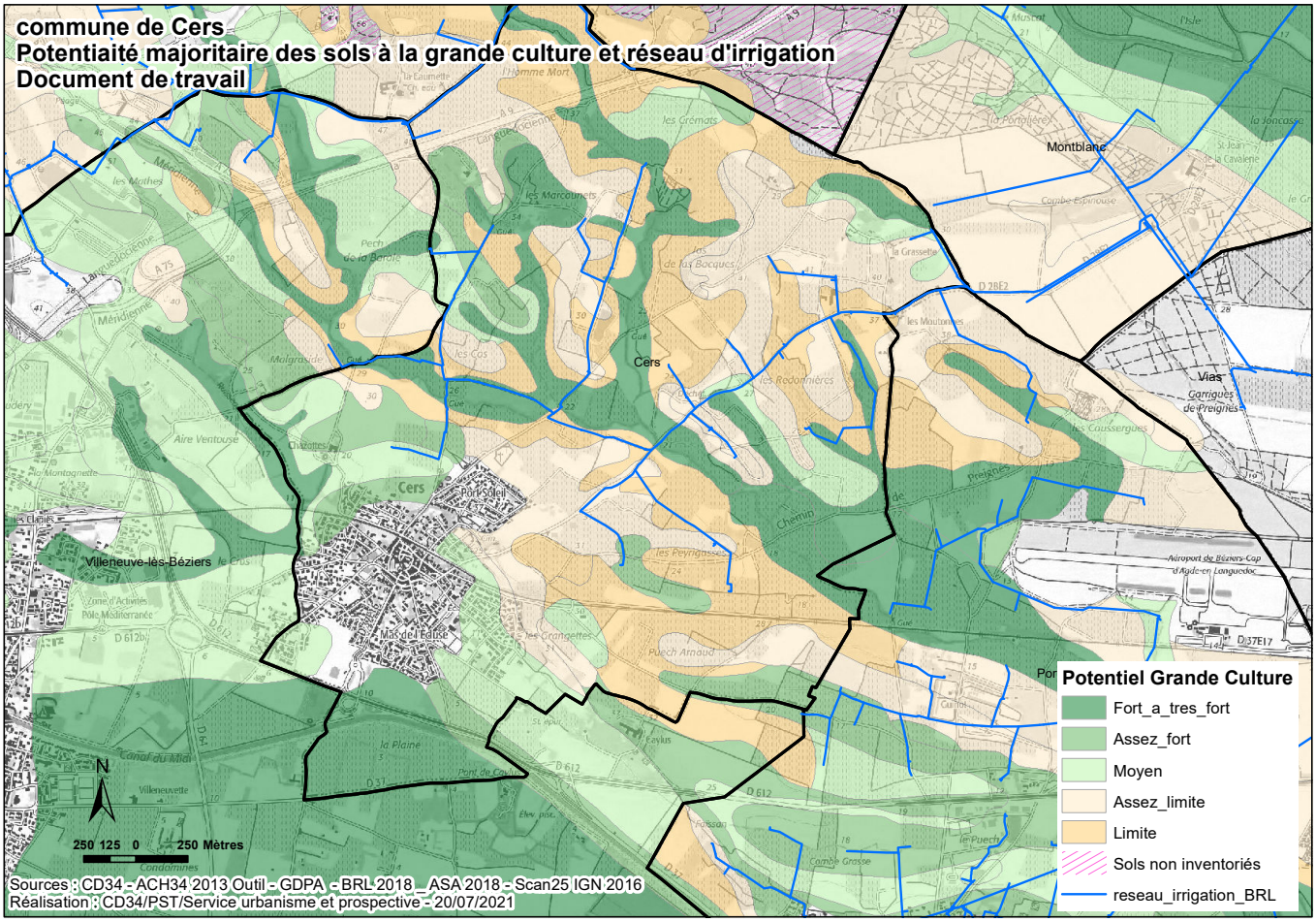


Illustration 23. Carte relative au réseau d'eau brute - BRL et aux potentialités agricoles

Synthèse des enjeux de l'espace agricole sur la commune de Cers

Au niveau communal

Cette cartographie résume les principales données agricoles, environnementales et urbaines sur la commune de Cers.

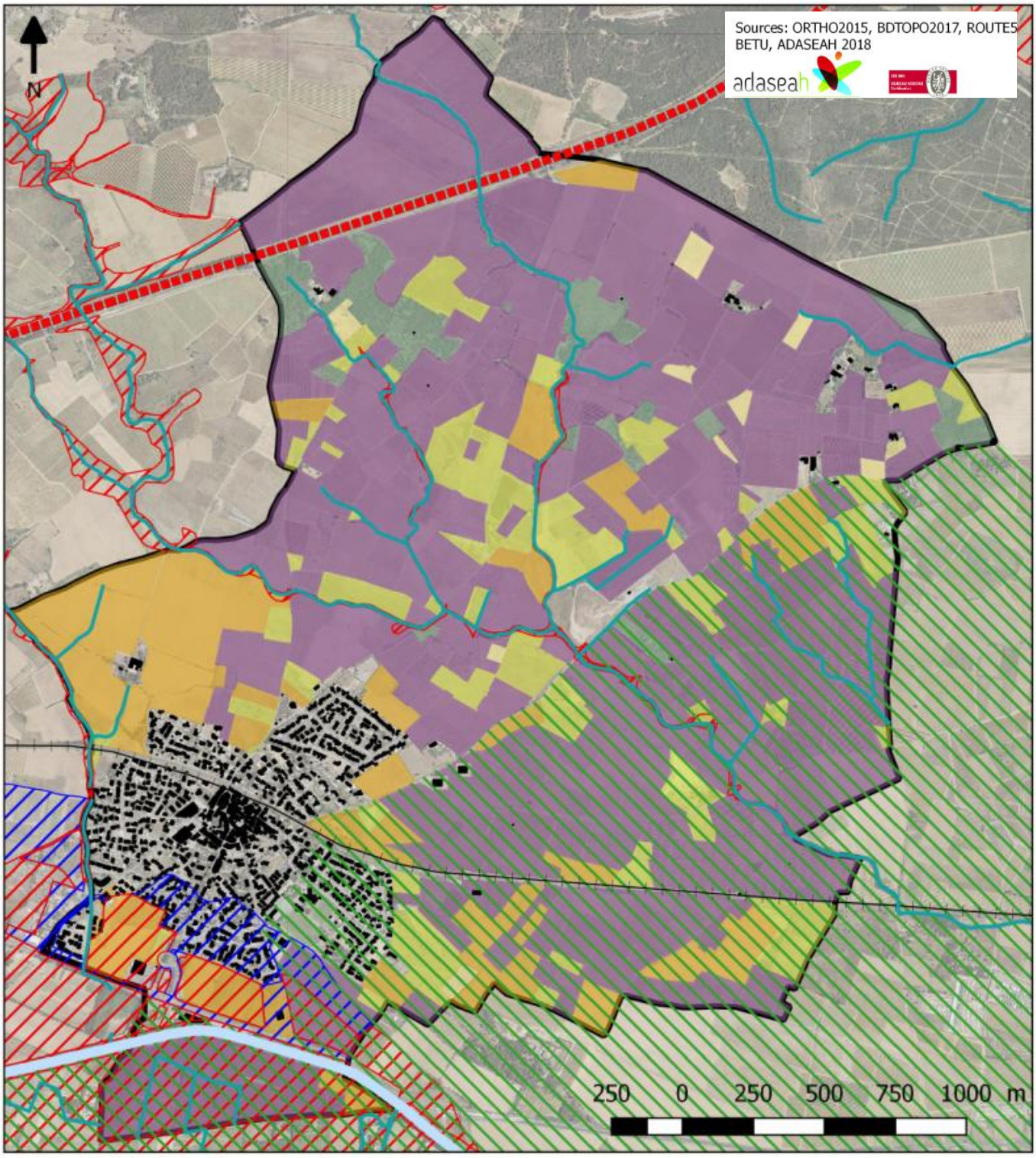


Illustration 24. Carte de synthèse de l'état initial sur Cers

Au niveau agricole

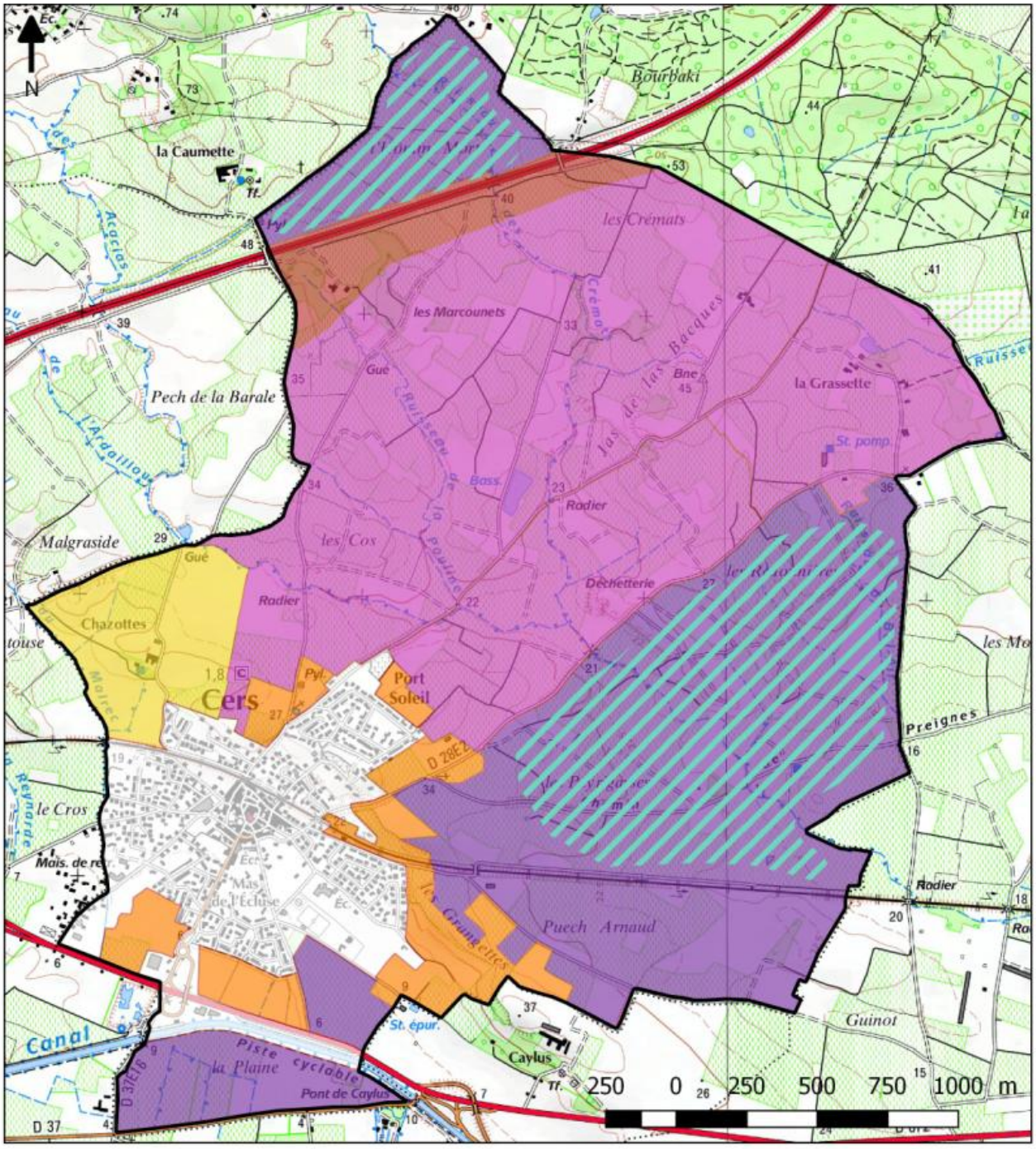


Illustration 25. Carte des unités dans l'espace agricole

Unités dans l'espace agricole
sur la commune de Cers

Légende

- Présence du réseau BRL

Espace agricole

- Zone à très fort potentiel agronomique
- Zone à fort potentiel agronomique
- Zone à fort potentiel agricole en grandes cultures
- Zone périurbaine
- Zone en déprise due au passage de la LGV

Espace urbanisé

- Zones urbanisées
- Limites communales

Sources: Scan25 2010, ADASEAH 2018

Concernant l'espace agricole, 5 unités ont été distinguées :

- Une zone à très fort potentiel agronomique, située majoritairement à l'Est de la commune, mais également aux extrêmes Sud et Nord. Nous retrouvons la présence de BRL sur une grande partie de cette zone, principalement en vignes ;
- Une zone à fort potentiel agronomique située au Nord de la commune, comprenant principalement une agriculture viticole ;
- Une zone à fort potentiel agricole actuellement en grandes cultures, autour du Domaine de Chazottes, à l'Ouest de la commune ;
- Une zone périurbaine, aux abords immédiats du village de Cers, avec des parcelles en champs et en friches ;
- Une zone de déprise due au passage de la future LGV au Nord de la commune.

Les exploitations agricoles

Méthodologie utilisée

Afin d'avoir une vision concrète du dynamisme de l'activité agricole sur la commune de Cers et des projets portés par les agriculteurs du territoire, les exploitants agricoles et la cave coopérative ont été rencontrés individuellement. Les entretiens se sont déroulés à la mairie de Cers sur novembre 2018 (05/11 ; 08/11).

Élaboration du listing

La méthodologie de l'élaboration du listing des exploitants agricoles sur Cers est abordée ci- dessous.

La liste des personnes à rencontrer a été élaborée dans un premier temps avec l'aide de la cave coopérative « Alma Cersius », du fait de la forte présence de la viticulture sur la commune. Cette base a été consolidée avec le fichier des données présentes en ADASEAH, des recherches menées par nos soins ainsi que par les dires des exploitants rencontrés.

Les coordonnées de deux caves particulières ayant des parcelles sur la commune ont pu être obtenues. A l'aide du Registre Parcellaire Graphique de 2016 et de relevés terrains, la présence de céréales et de maraîchage a pu être déterminée et ajoutée au listing. D'autres recherches, des contacts avec la mairie et les discussions menées avec les agriculteurs au fil des enquêtes ont permis d'obtenir également les coordonnées de deux éleveurs présents sur la commune.

Les exploitants ayant refusé l'enquête ont généralement peu de surface cultivée sur la commune, et pas de projets de développement pour leur exploitation. Certains d'entre eux comptent arrêter d'ici peu, d'autres encore nous ont déclaré ne pas pouvoir nous répondre par manque de temps.

Sur ces 45 exploitants ayant des parcelles sur la commune de Cers, 28 y ont également leur siège d'exploitation, ce qui correspond aux chiffres du RA de 2010

Viticulteurs en cave coopérative	**38**
Viticulteurs en cave particulière	2
Grandes cultures	2
Maraicher	1
Eleveurs	2
	45

Illustration 26. Tableau des exploitations sur la Commune de Cers - ADASEAH 2018

Personnes rencontrées

Les personnes enquêtées sont des agriculteurs cultivant des surfaces sur la commune de Cers et ayant leur siège d'exploitation sur la commune ou sur des communes proches.

* Les coopérateurs

Sur le listing de base fourni par la cave coopérative « Alma Cersius », constitué par rapport aux exploitants ayant des parcelles sur la commune de Cers, il y avait 38 exploitants. En déterminant comme prioritaires les exploitants cultivant le plus de surface sur la commune de Cers, nous avons pu contacter 23 coopérateurs.

	Nombre d'enquêtés	Injoignables	Refus	Total des personnes contactées
moins d'un ha		1	2	3
entre 1 et 5ha	3		1	4
entre 5 et 10ha	4	1	2	7
plus de 10ha	7	2		9
	14	4	5	23

Illustration 27. Tableau des coopérateurs enquêtés et superficie des exploitations sur la Commune de Cers - ADASEAH 2018

Sur ces 23 coopérateurs, 14 ont leur siège d'exploitation sur la commune de Cers, 9 ont leur siège d'exploitation sur une autre commune. Bien que ces derniers ne soient pas domiciliés administrativement sur Cers, leurs exploitations représentent une surface significative en termes d'espace agricole sur la commune. De plus, les exploitants peuvent avoir des souhaits fonciers et/ou des projets de construction et/ou d'agrandissement sur le territoire étudié.

Sur les 23 coopérateurs contactés, 14 ont pu être enquêtés, notamment ceux possédant les exploitations les plus importantes en termes de superficie.

	Coopérateurs ayant leur siège sur Cers	Coopérateurs ayant leur siège sur une autre commune	Total
Enquêtés	9	5	14

Illustration 28. Tableau des coopérateurs enquêtés et sièges d'exploitations - ADASEAH 2018

* **Les viticulteurs hors cave coopérative**

Lors de nos enquêtes nous avons également identifié un viticulteur qui vend ses productions en vendanges fraîches. Son siège d'exploitation est situé sur la commune de Cers.

* **Les caves particulières**

Les deux caves particulières ayant des parcelles sur la commune de Cers ont été contactées. Elles n'ont pas souhaité faire suite à notre demande, n'ayant pas de projets ou de besoins particuliers sur la commune.

* **Les grandes cultures**

Nous avons contacté 2 exploitants qui ont une activité agricole en grandes cultures. Ils cultivent principalement du blé ou de la luzerne. Leurs sièges d'exploitations ne sont pas situés sur la commune de Cers. L'un d'entre eux cultive une trop petite surface sur le territoire communal et n'a donc pas répondu à l'enquête.

L'ensemble des exploitants ayant des terres arables en grandes cultures ont déclarés avoir des accords oraux avec les propriétaires des terres et nous n'avons pas pu cartographier les parcelles concernées.

* **Les autres productions**

Nous avons contacté deux éleveurs et un maraîcher. Les deux éleveurs n'ont pas leur siège d'exploitation sur la commune de Cers. Le maraîcher a son siège d'exploitation sur la commune de Cers.

Un des deux éleveurs n'a pas pu être disponible lors de la période où ont été menées les enquêtes pour obligations professionnelles. Nous avons pu enquêter le second éleveur et le maraîcher.

* **Récapitulatif**

Cet échantillon est donc représentatif des agriculteurs présents sur la commune de Cers.

Nombre Enquêtés :	
Viticulteurs	15
dont coopérateurs	14
Eleveur	1
Maraîcher	1
Céréalier	1
Total	18

Illustration 29. Tableau récapitulatif des personnes enquêtées - ADASEAH 2018

Dans ce travail, il s'agissait de rencontrer les agriculteurs avec des surfaces dites « viables » ou étant susceptibles de porter des projets. Nous avons donc privilégié les « moyennes et grandes exploitations ». Les principaux résultats sont retranscrits ci-dessous de façon anonyme.

L'ensemble des exploitants s'est rendu disponible et a été sensible à ce travail, à l'intérêt porté à leur égard.

Les 18 exploitations enquêtées représentent une surface totale renseignée (terres et bois compris) d'environ 700 ha sur la commune, mais également sur les communes voisines.

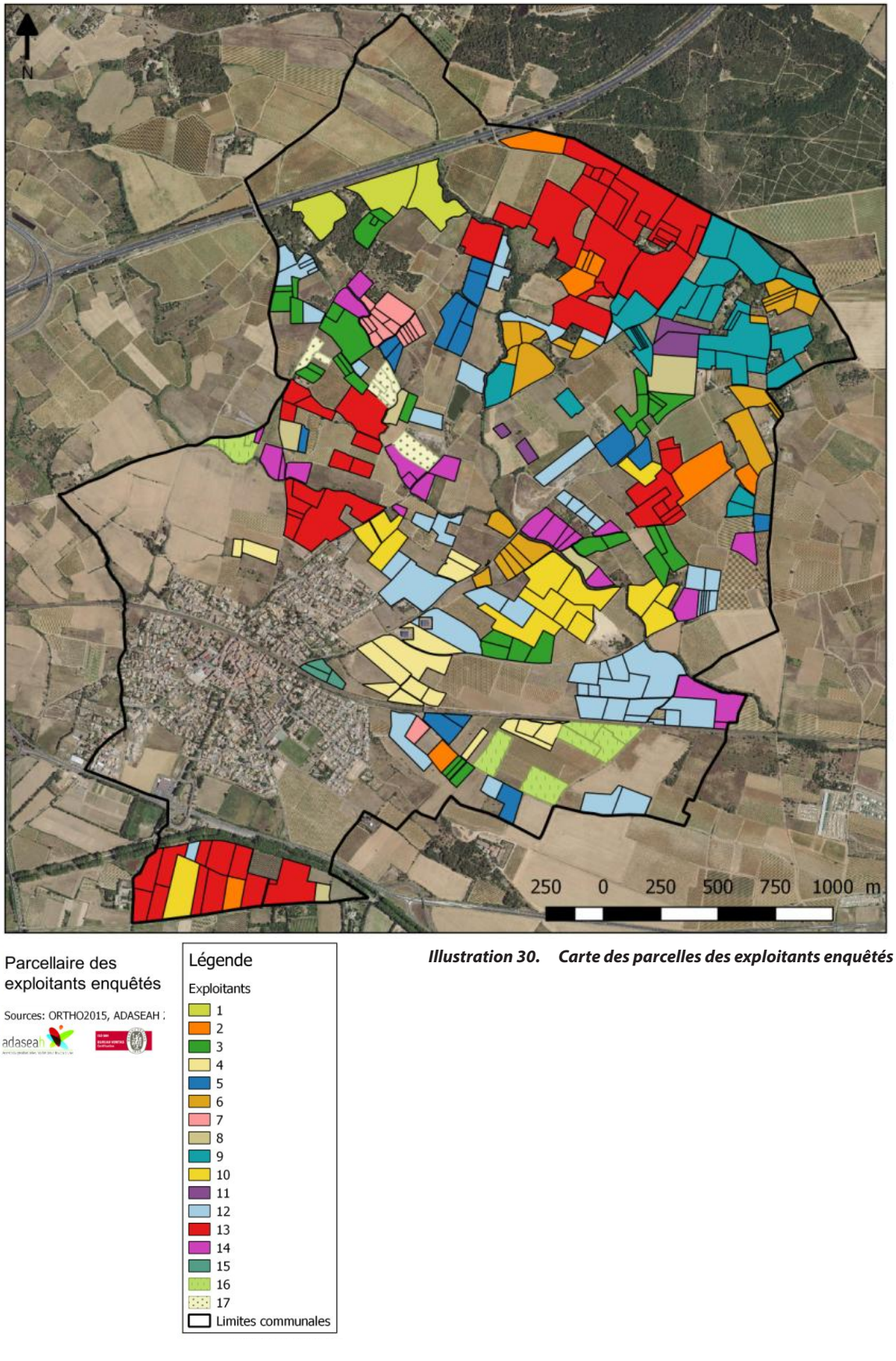


Illustration 30. Carte des parcelles des exploitants enquêtés

Les caractéristiques socio-professionnelles des exploitants

Le statut des exploitants agricoles

Parmi les 18 exploitants enquêtés, on note :

- **13 agriculteurs à titre principal, dont 4 ont été enquêtés au nom de leur société ;**
- **1 agriculteur à titre secondaire,**
- **3 cotisants solidaires.**
- **1 personne représentante d'une société agricole**

* Définition selon la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) :

Agriculteur à titre principal : exerce son activité sur une superficie au moins égale à la moitié de la SMI (superficie minimale d'installation). Il doit également y consacrer au moins 50 % de son temps et dégager 50 % de ses revenus grâce à cette activité agricole.

Agriculteur à titre secondaire : exerce son activité agricole sur une exploitation au moins égale à la moitié de la SMI, mais y consacre moins de 50 % de son temps de travail et/ou dégage moins de 50 % de ses revenus.

Cotisant solidaire : l'exploitant exerce soit sur une superficie inférieure à une SMI mais égale ou supérieure à un quart de la SMI, soit l'exploitant se consacre à une activité agricole au moins égale à 150 heures et inférieure à 1200 heures par an.

12 des exploitants vivent exclusivement de l'activité agricole. Les agriculteurs à titre principal enquêtés lors de ce diagnostic sont installés depuis plus de 20 ans pour 6 d'entre eux, entre 10 et 20 ans pour 8 d'entre eux, et depuis moins de 10 ans pour 4 d'entre eux.

L'âge des exploitants

La majorité des exploitants enquêtés ont moins de 55 ans. La plupart se situe entre 40 et 55 ans.

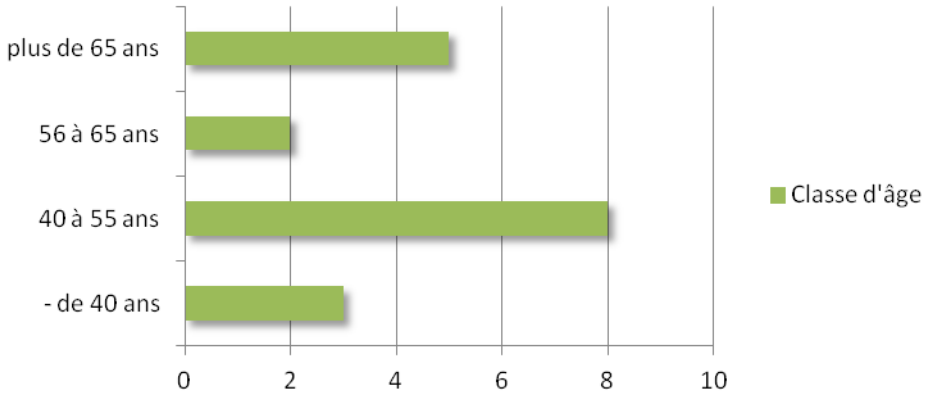


Illustration 31. Classe d'âge des exploitants enquêtés - ADASEAH 2018

La moyenne d'âge de notre échantillon est de 52.8 ans.

Il est à noter la présence d'exploitants âgés de moins de 40 ans. **Cette tranche d'âge représente 17 % de notre échantillon (soit 2 exploitations individuelles et un exploitant au sein d'une société). Ces jeunes exploitants sont en plein développement de leur outil de production.**

Par ailleurs, parmi les 5 sociétés enquêtées, 3 d'entre elles sont gérées également par des exploitants âgés de moins de 55 ans.

L'échantillon enquêté est plutôt jeune, ce qui va permettre d'appréhender les principaux projets de développement agricole sur la commune de Cers.

Les sièges d'exploitation

La majorité des exploitants enquêtés (67%) ont leur siège d'exploitation sur la commune de Cers. Les autres exploitants ont leurs sièges sur des communes limitrophes, voire, pour deux d'entre eux, sur des communes plus lointaines

Commune du siège d'exploitation	Nombre d'exploitants
Béziers	2
Cers	12
Lespignan	1
Leucate	1
Portiragnes	1
Villeneuve-lès-Béziers	1

Illustration 32. Sièges d'exploitations des personnes enquêtées - ADASEAH 2018

Les communes situées trop loin du périmètre de la commune de Cers n'ont pas pu être cartographiées ci-dessous (N°4, N°10, N°15, N°17, N°18)

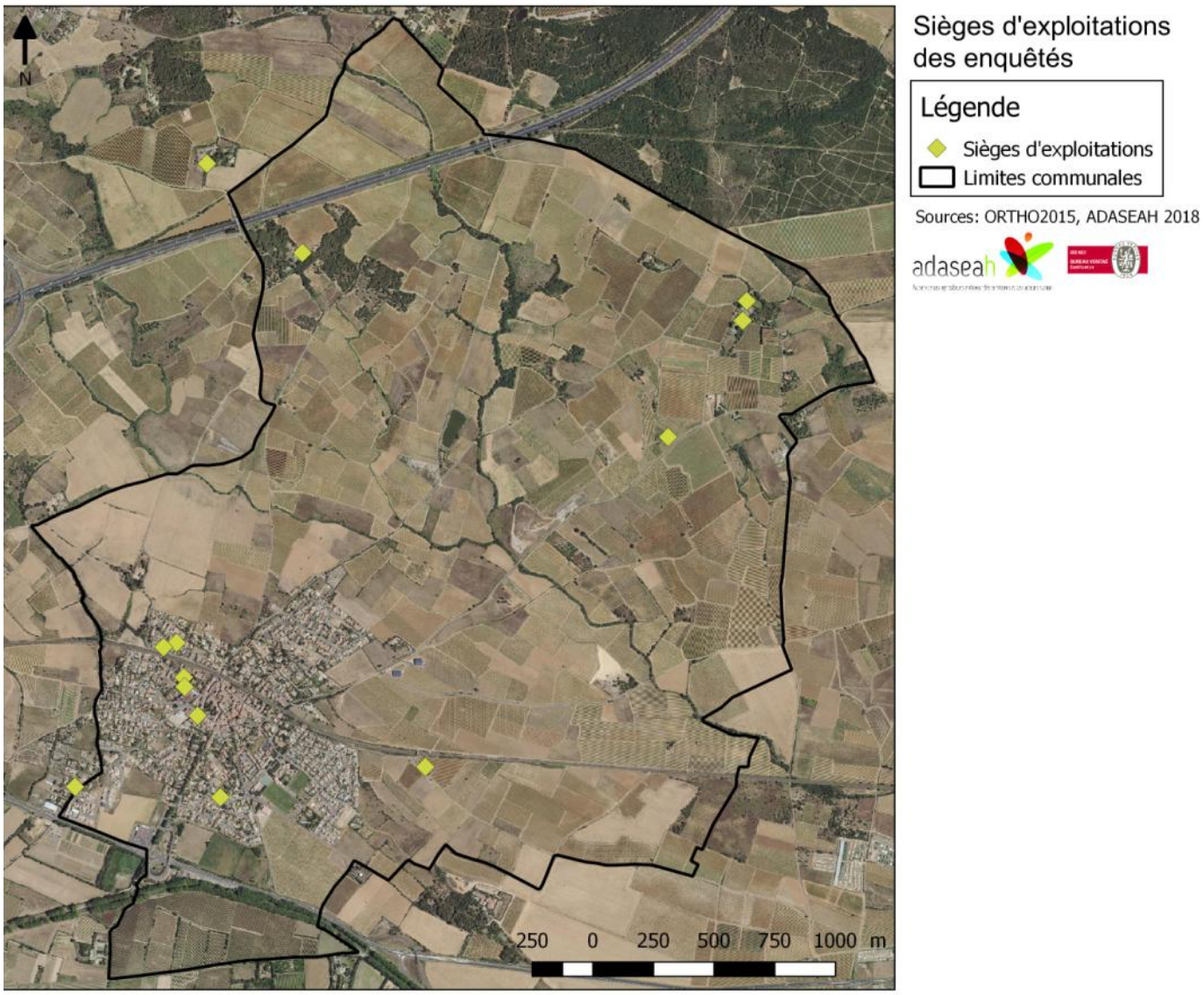


Illustration 33. Sièges d'exploitations des personnes enquêtées - ADASEAH 2018

Les sièges d'exploitations situés sur la commune de Cers sont généralement dans le cœur du village. Nous pouvons toutefois relever une présence notable sur le Hameau de La Grassette, au Nord-Est du territoire.

Les bâtiments d'exploitations existants

Les bâtiments agricoles sont principalement situés à l'intérieur ou aux abords immédiats du village de Cers, mais aussi vers le hameau de La Grassette, au Nord-Ouest de la commune. Des bâtiments se trouvent également le long de la route qui mène à la Grassette.

Les bâtiments situés à l'intérieur du village sont généralement des remises ou des garages qui servent pour le stockage du matériel.

Pour les bâtiments des exploitants ayant leurs sièges d'exploitations sur la commune, il s'agit de bâtiment ayant les caractéristiques suivantes, selon les enquêtés.

Siège d'exploitation sur Cers		
De quels bâtiments agricoles disposez-vous ?		
Garage ou remise agricole	4	N° 7, N° 8, N° 13, N° 16
Hangar agricole	3	N°5, N°9, N°14
Hangar agricole + Garage ou remise agricole	3	N°1, N°3, N°12
Serres ou tunnels	2	N°6, N°11
	12	

Illustration 34. Bâtiments existants des exploitants ayant leur siège d'exploitation sur Cers - ADASEAH 2018

Il est également à noter un hangar en cours de construction sur la commune. (N°11)

Concernant les exploitants n'ayant pas leur siège d'exploitation sur la commune de Cers ;

- Un exploitant possède une remise agricole dans le village de Cers (N°10)
- Un exploitant possède des serres ou tunnels sur la commune de Cers (N°15)
- Trois exploitants possèdent des bâtiments hors du périmètre de la commune de Cers (N°2, N°17, N°18)
- Un exploitant ne possède actuellement aucun bâtiment agricole. (N°4)

Ces bâtiments ont été cartographiés sur la carte « Bâtiments existants, projets et souhaits ».

L'outil de production et de commercialisation

Les surfaces agricoles

Les 18 exploitations enquêtées représentent une surface totale renseignée (terres et bois compris) d'environ 700 ha sur la commune, mais également sur les communes voisines.

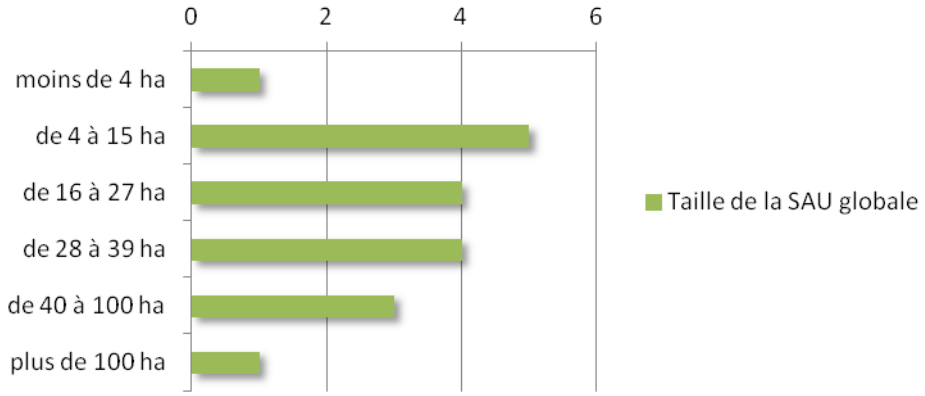


Illustration 35. Surfaces cultivées par les exploitants enquêtés - ADASEAH 2018

Nous avons enquêté des exploitants avec des exploitations de tailles variées, allant de 4 ha à 100 ha. Seuls deux exploitants enquêtés ont des exploitations en dessous de 4 ha pour une, et supérieure à 100 ha pour l'autre.

Les orientations économiques

Dans cette étude, sur les 18 exploitations qui ont été enquêtées, on recense :

- **14 exploitations exclusivement viticoles ;**
- 1 exploitation en maraîchage et arboriculture ;
- 1 exploitation d'élevage ;
- 1 exploitation en grandes cultures ;
- 1 exploitation mixte (vignes/oliviers).

La commune est fortement tournée vers l'**activité viticole**, ce résultat est donc cohérent avec l'agriculture présente sur le territoire de Cers.

En ce qui concerne :

* La culture de la vigne

297 ha sont actuellement plantés en vignes par les exploitants enquêtés. Les rendements moyens sont de 75hl/ha.

Commercialisation	
Coopérateurs	13
Coopérateur à plusieurs caves	1
Vendanges fraîches	1

Illustration 36. Type de commercialisation pour la culture de la vigne - ADASEAH 2018

13 exploitants sont exclusivement coopérateurs à la cave coopérative Alma Cersius.

La vinification se fait pour un exploitant au sein de la cave coopérative Alma Cersius, mais également au sein d'une autre cave coopérative (Quarante) et en vendanges fraîches. Un exploitant commercialise exclusivement en vendanges fraîches.

Il n'y a pas de périmètre en appellation d'origine contrôlée ou d'exploitation en agriculture biologique sur la commune.

* La culture de l'olivier

Il y a un peu de culture d'oliviers sur la commune, majoritairement des productions à titre personnel et/ou en consommation personnelle. Un exploitant possède toutefois une production en oliviers, commercialisée au sein de la coopérative OULIBO, à Bize Minervois.

* Les grandes cultures

Le territoire communal recense plusieurs parcelles en grandes cultures. Une zone située à l'Ouest de la commune est essentiellement cultivée en grandes cultures, aux alentours du Domaine de Chazotte. Ce domaine d'une trentaine d'hectares est actuellement l'objet d'un PIG (Projet d'Intérêt Général), concernant le passage de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan.

Certaines parcelles sont prêtées par leurs propriétaires à des exploitants afin qu'ils sèment et cultivent des céréales ou de la luzerne. Ce procédé permet une rotation des cultures et de laisser respirer la terre, par exemple après arrachage d'une vigne.

Une zone périurbaine entourant la commune de Cers est également majoritairement constituée de parcelles en grandes cultures. En effet, ces cultures annuelles permettent aux propriétaires d'entretenir les terres tout en ne plantant pas de cultures pérennes. Situées à proximité des zones urbanisées, ces parcelles sont en fait, d'après les dire de certains exploitants enquêtés, mises « en attente d'urbanisation ».

En matière de commercialisation, les productions sont destinées aux structures céréalières Arterris et Magne. Les productions en luzernes sont achetées ou cultivées par un éleveur, qui nourri ses bêtes avec.

* Le maraîchage et l'arboriculture

Des parcelles en maraîchage et en arboriculture sont présentes sur la commune. Environ 3 ha sont destinés à ces productions.

En termes d'arboriculture, nous pouvons retrouver entre autres des pruniers, des pommiers, des abricotiers, des kaki-pomme…

Ces productions sont commercialisées en marché de gros ou sur des marchés de producteurs.

*** L'élevage**

Le territoire de Cers dispose d'un élevage avec un cheptel de 7 vaches ; 5 mères et 2 mâles. Il y a actuellement 3 veaux à naître. L'élevage n'est pas l'activité principale de l'exploitant.

*** L'agritourisme**

Un exploitant a une activité agritouristique sur la commune (gîtes) mais il compte l'arrêter dans les prochaines années.

Deux exploitants ont des projets en agritourisme (chambres d'hôtes, gîtes) mais pas pour dans l'immédiat.

Un exploitant a plusieurs projets en agritourisme mais se trouve freiné dans ses projets par manque de moyens.

L'agencement parcellaire et les principaux cheminements

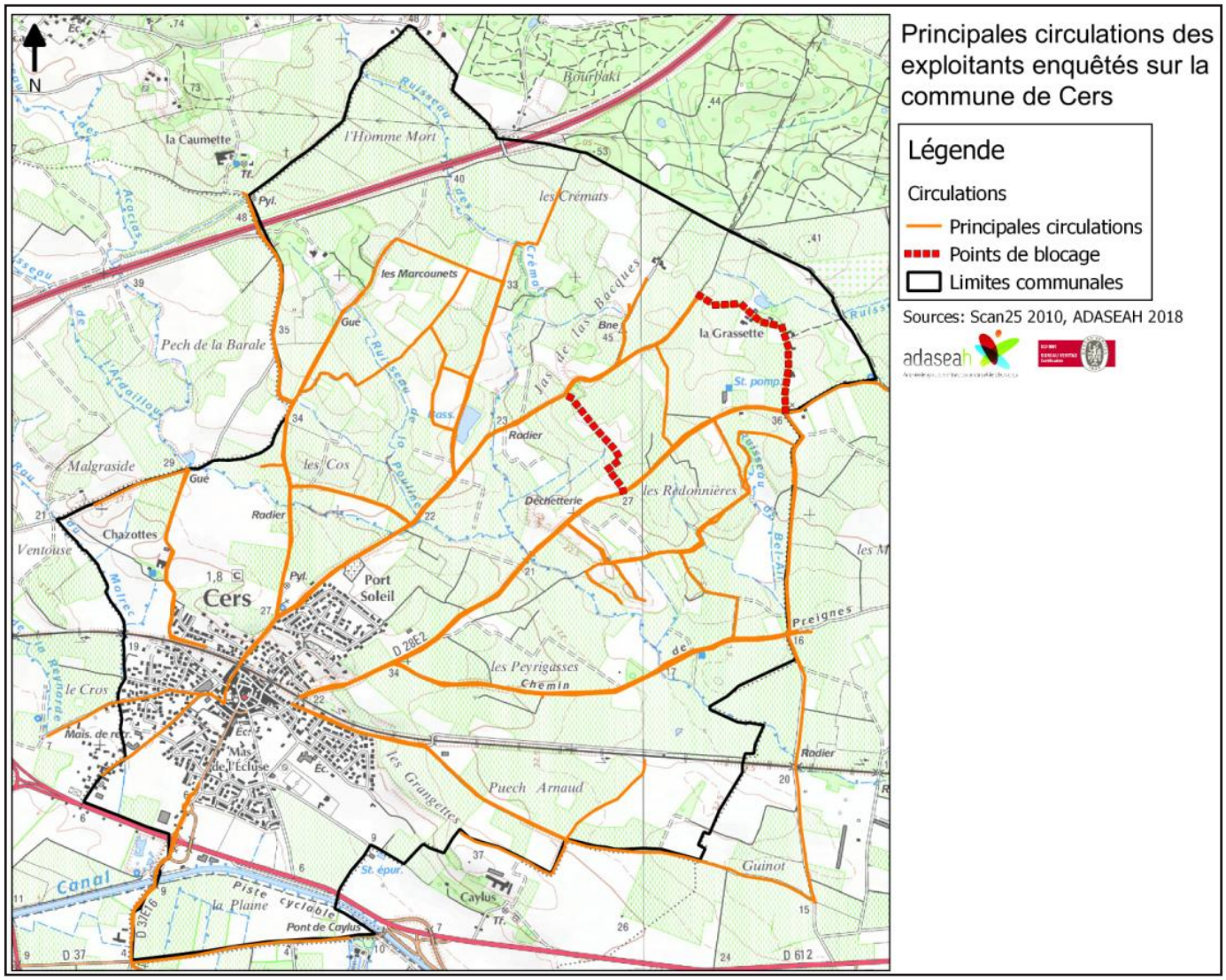


Illustration 37. Carte des circulations des enquêtés

Les exploitants enquêtés utilisent de nombreux cheminements pour se rendre sur l'ensemble de leurs parcelles.

Type de circulations	
Difficile	8
Moyen	5
Facile	5

Illustration 38. Type de circulations - ADASEAH 2018

Plusieurs problèmes en termes de circulation sont évoqués :

Plusieurs exploitants ont du mal à circuler entre leurs parcelles du fait de l'éloignement de celles-ci. Avec un parcellaire très morcelé et parfois réparti sur plusieurs communes, certains enquêtés font en effet face à un problème de distance.

- L'état des chemins communaux a parfois été déploré, avec des chemins en mauvais état mais également des problèmes d'arbres non taillés sur les bords des routes qui peuvent gêner le passage des machines, ou encore un mauvais entretien des cours d'eau, ce qui entraîne des débordements sur la voirie lors de forts épisodes pluvieux.
- Le point le plus abordé par les enquêtés est le manque de liaison entre deux parties de la commune. Entre les parties Est et Ouest de la commune il n'y a pas de chemins communaux traversant. Les exploitants sont donc obligés de passer par le centre du village, qui a des rues plutôt étroites. Ces circulations dans le village sont notamment très compliquées lors des vendanges, malgré la mise en place d'une réglementation particulière en termes de circulation à cette période là.

Il existe toutefois des chemins privés qui relient ces deux parties de la commune, mais les propriétaires de ces chemins ne sont pas forcément d'accord pour laisser leur accès ouvert, ce qui oblige les exploitants à faire le détour par le village.

Existe-t-il des points de blocage ?	
Oui	10
Non	8

Illustration 39. Existe-t-il des points de blocages - ADASEAH 2018

Les projets et les souhaits

La recherche de foncier

Agrandissement prévu dans les 5 prochaines années ?	
Non	7
Dépendra des opportunités	7
Oui	4

Illustration 40. Tableau des agrandissements fonciers - ADASEAH 2018

La majorité des exploitants enquêtés ne souhaite pas s'agrandir, ou souhaite acquérir du foncier seulement « selon les opportunités ». Les enquêtés qui souhaitent acquérir du foncier selon les opportunités ne cherchent pas activement du foncier mais sont prêts à acquérir des petites surfaces aux alentours de leurs parcelles.

Pour les exploitants recherchant du foncier, il s'agit de :

- Parcelles aux alentours de la propriété afin d'atteindre un certain nombre d'hectares (N°3)
- Là où ce sera possible, au plus près des parcelles (N° 4, N°17)
- Vers le lieu-dit « L'Homme Mort » (N°14)

Les cessations d'activités et le type de transmission

Pensez-vous arrêter votre activité totalement ?	Le plus tôt possible	< 3 ans	Entre 5 et 10 ans	> 10 ans
Non				
Oui	1	1	3	1

Illustration 41. Tableau de cessation d'activité - ADASEAH 2018

6 exploitants sur les 18 enquêtés pensent cesser totalement leur activité dans les 10 prochaines années

Quelle sera la succession ?	
Assurée	2
Incertaine	2
Pas assurée	1
Ne se pose pas	1

Illustration 42. Tableau de succession d'exploitations - ADASEAH 2018

Pour les exploitants qui vont cesser leur activité dans les 10 prochaines années, plusieurs cas se posent en termes de succession :

- Pour deux exploitants, la succession est assurée par leurs enfants ou petits-enfants,
- Pour deux exploitants, la succession est incertaine. L'exploitation sera reprise soit par les enfants, soit par un tiers. L'un des deux exploitants a déjà une idée de la personne à qui il souhaiterait vendre ses terres s'il s'agit d'un tiers.
- Pour un exploitant, la succession n'est pas assurée.
- Pour un exploitant, la question ne se pose pas puisque son exploitation est située sur le tracé de la ligne LGV et donc vouée à disparaître.

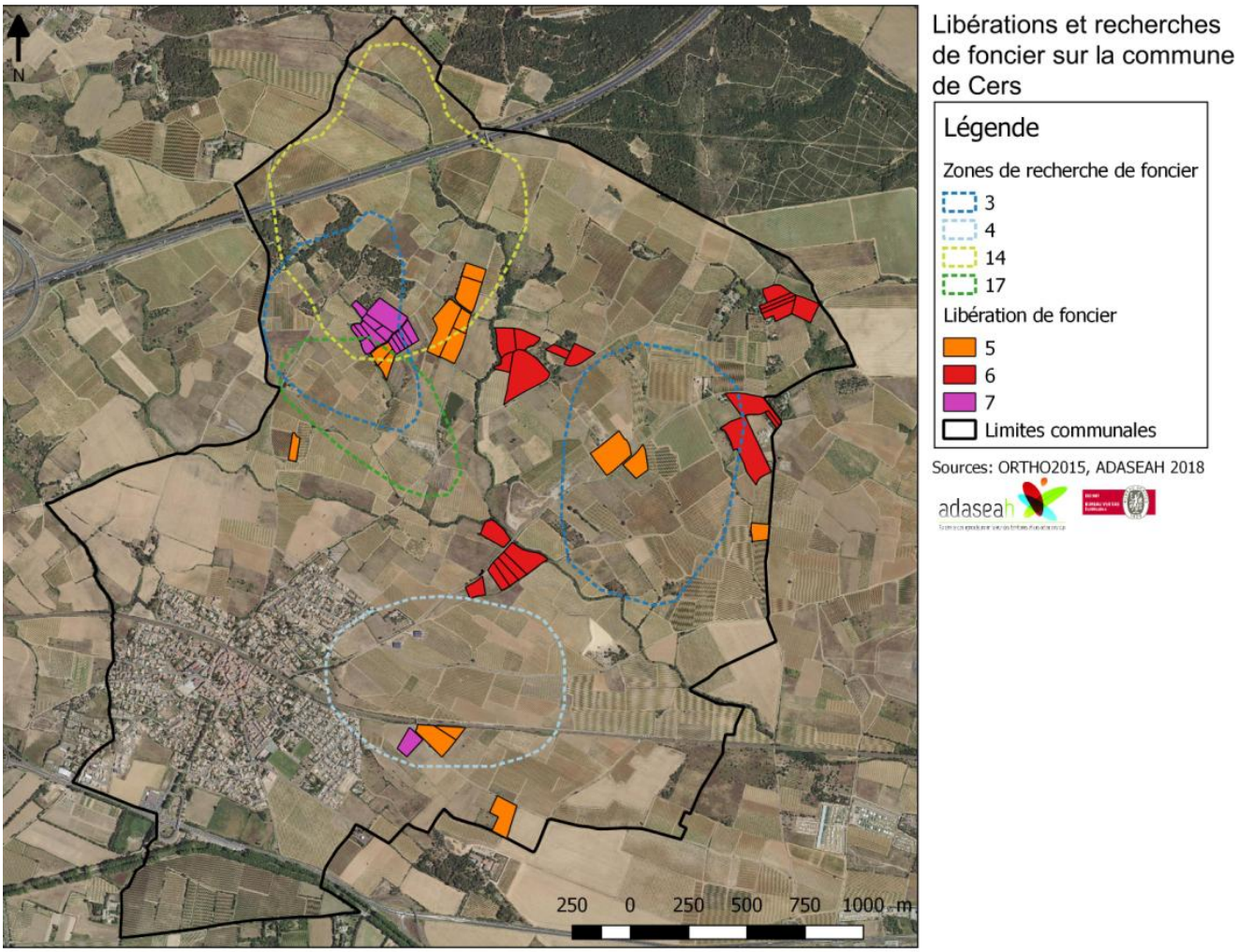


Illustration 43. Carte de libérations et recherches de foncier sur la Commune de Cers - ADASEAH 2018

La diminution de foncier

Aucun exploitant n'a fait mention de la réduction de son exploitation, la réduction étant la diminution à la marge de la surface de l'exploitation sur la commune

Les souhaits de diversification

Il n'y a aucun souhait de diversification culturale parmi les exploitants enquêtés.

Il est toutefois à noter l'intérêt de 4 d'entre eux pour le photovoltaïque, qu'ils souhaiteraient si possible installer sur leur hangar, existant ou en projet.

Projets en matière de bâtiments

La plupart des exploitants possède déjà un bâtiment à vocation agricole et de taille suffisante. Cependant, un exploitant souhaiterait agrandir son bâtiment existant dans le futur mais pas dans l'immédiat (hors commune), et 6 souhaiteraient construire un hangar agricole.

Il est également à noter les difficultés rencontrées par certains exploitants pour construire un hangar agricole, difficultés dues notamment aux zones de protections environnementales, qui ont pu restreindre certains exploitants, voire même les pousser à chercher à construire sur une autre commune.

Pour les 6 souhaits et projets de bâtiments, il s'agit de bâtiments d'une superficie entre 200 et 500 m².

Ces projets se situent, pour 3 d'entre eux, sur la route menant à la Grassette, entre la déchetterie et le hameau de La Grassette, au Nord-Ouest de la commune. (N°4, N°5, N°8).

L'un d'entre eux est situé aux abords de la commune (N°13). Les deux derniers n'ont pas pu être cartographiés car :

- L'exploitant (N°17) pense avoir besoin d'un hangar à l'avenir mais ne peut pas pour l'instant définir de lieu.
- L'exploitant (N°15) a rencontré des difficultés pour pouvoir construire sur Cers et ne cherche pas forcément sur la commune

3 exploitants ont également émis le souhait de construire un bâtiment d'habitation avec leur hangar. Pour l'un d'entre eux

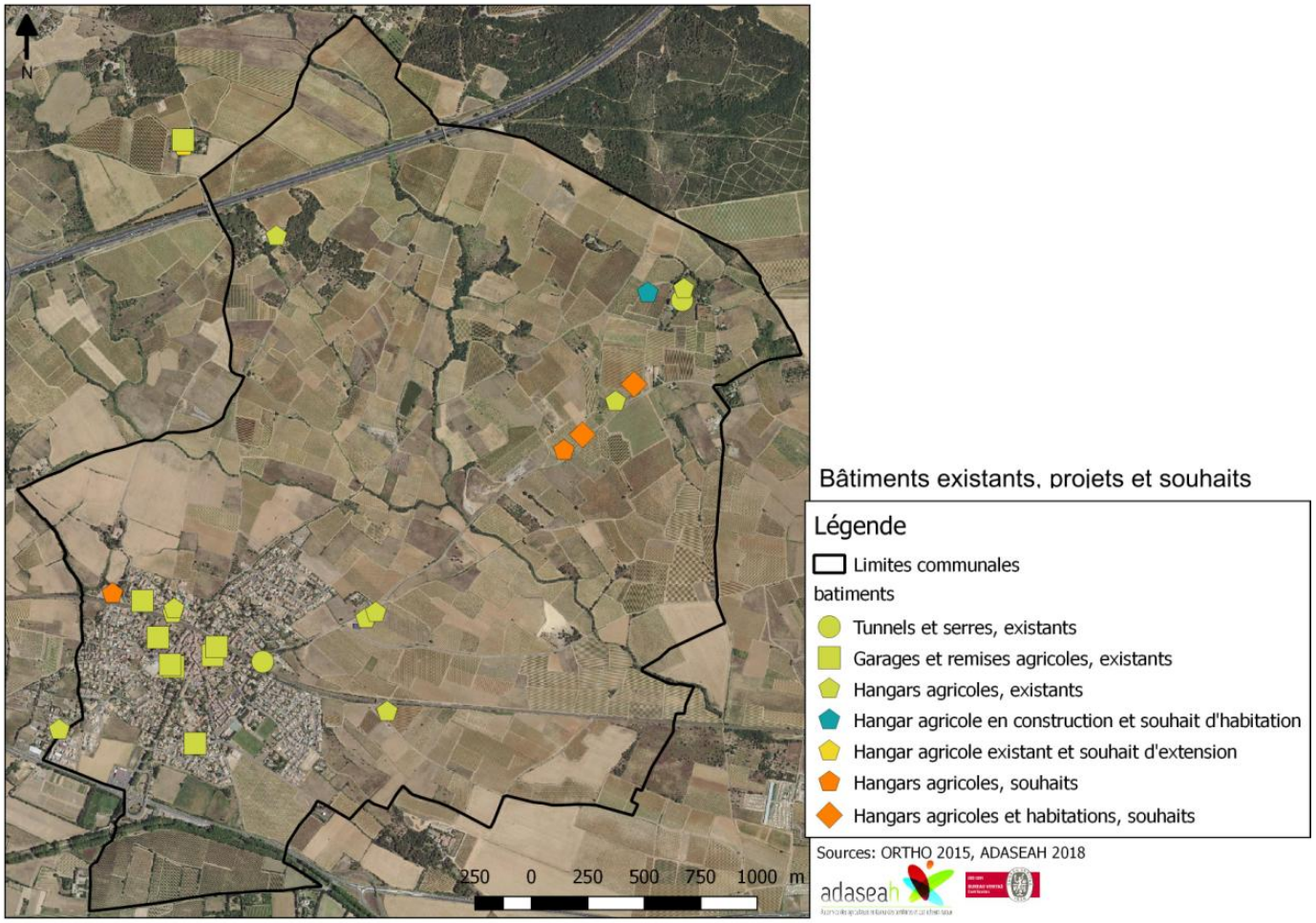


Illustration 44. Carte des bâtiments existants, projets et souhaits - ADASEAH 2018

(N°11), le hangar est en construction, pour les deux autres exploitants (N°4, N°8), le hangar n'est pas encore construit (souhait).

La notion de hameau agricole

Les « hameaux agricoles » ou hameaux nouveaux intégrés à l'environnement, en Loi Littoral sont des projets de regroupement de bâtis agricoles dans des zones dédiées. Du fait des difficultés souvent rencontrées pour obtenir des autorisations afin de construire en milieu protégé ou en milieu agricole, le concept de hameau agricole s'est développé. Ce développement dans le département de l'Hérault a pu prendre plusieurs formes, regroupant des constructions agricoles afin de répondre collectivement aux réglementations et au manque de foncier.

Des hangars agricoles et des maisons d'habitation destinées aux agriculteurs peuvent être construits sur les parcelles du hameau agricole.

Sur la commune de Cers, il n'y a pas de hameau agricole, mais certains enquêtés se sont montrés intéressés par le concept.

Seriez-vous favorable à un hameau agricole sur la commune ?	
Oui	5
Non	5
Indéterminé	4

Illustration 45. Hameau agricole - ADASEAH 2018

Sur l'ensemble des enquêtés :

- 4 exploitants ne se sont pas prononcés sur le sujet.
- 5 exploitants ne sont pas favorables au hameau agricole, soit pour des raisons personnelles, soit parce qu'ils ont déjà un hangar et ne sont donc pas forcément intéressé par le concept.
- 4 exploitants sont indéterminés, à voir selon les modalités, la localisation…
- 5 exploitants sont intéressés par le concept.

Les 5 exploitants favorables à un hameau agricole nous ont fait part de leurs souhaits de localisation de ce hameau. L'un d'entre eux nous a fait part de deux souhaits de localisation possible.

- 3 exploitants seraient intéressés par un hameau agricole se situant vers le hameau de La Grassette. Il y existe déjà des hangars agricoles et des exploitants ont le projet d'en construire de nouveaux. (N°3, N°5, N°8)
- 1 exploitant, qui avait déjà émis un souhait de localisation sur La Grassette, nous a fait part de son intérêt pour le lieu-dit Les Peyrigasses-Puech Arnaud. (N°5). Ce lieu- dit est toutefois classé en zone Natura 2000.
- 2 exploitants nous ont indiqué une zone en sortie de village, où des hangars existent déjà également. (N°2, N°6)

Un hameau agricole permettrait de désengorger la circulation agricole dans le village de Cers et de diminuer les nuisances causées par les matériels et pratiques agricoles (bruits, odeurs…) aux alentours du village.

De plus, le président de la CUMA des « Grangettes » a trouvé l'idée intéressante car actuellement, chacun des membres de la CUMA stocke du matériel chez soi. Le hameau permettrait donc d'avoir un lieu de stockage en commun et de tout regrouper.

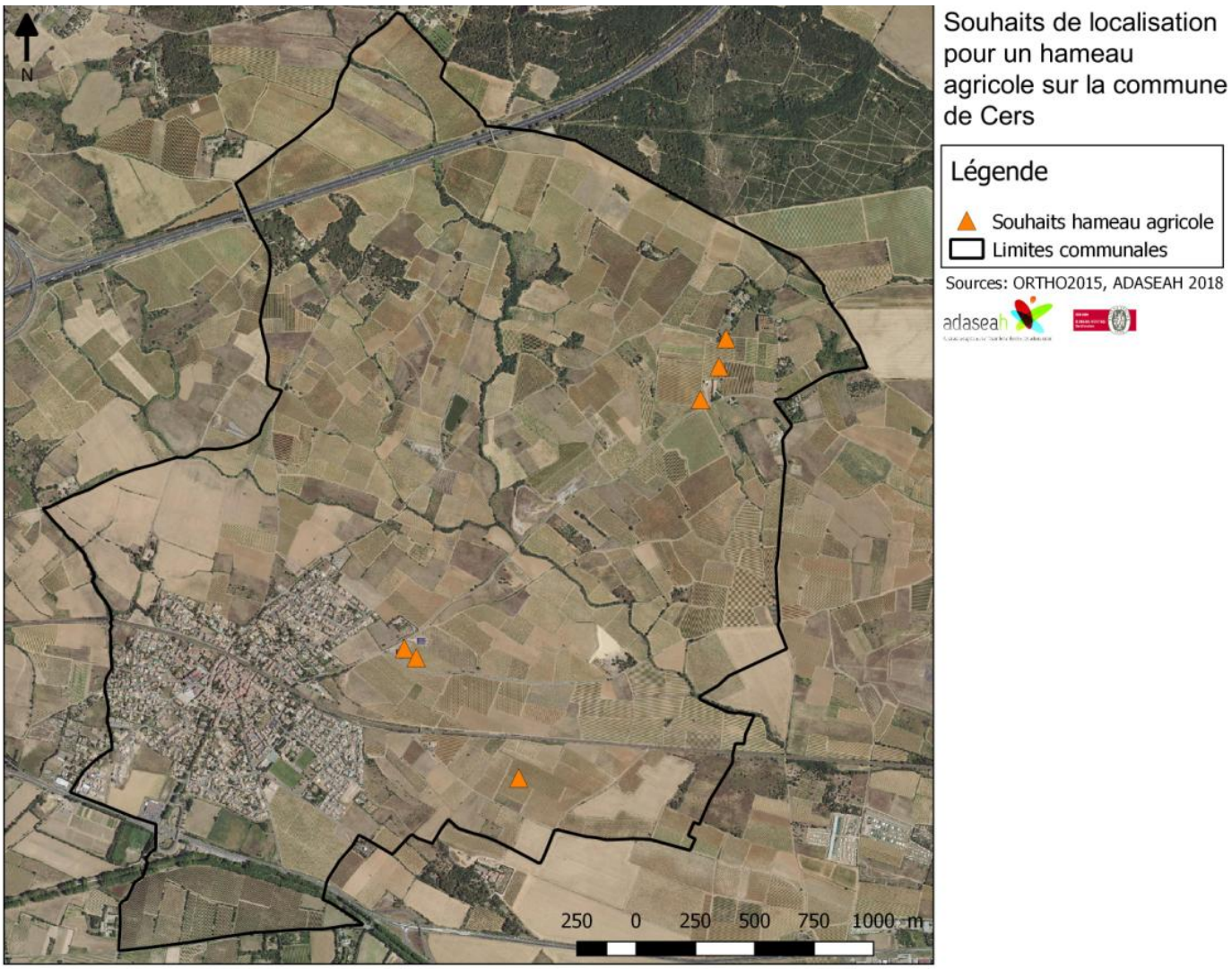


Illustration 46. Carte des souhaits de hameau agricole - ADASEAH 2018

La cave coopérative

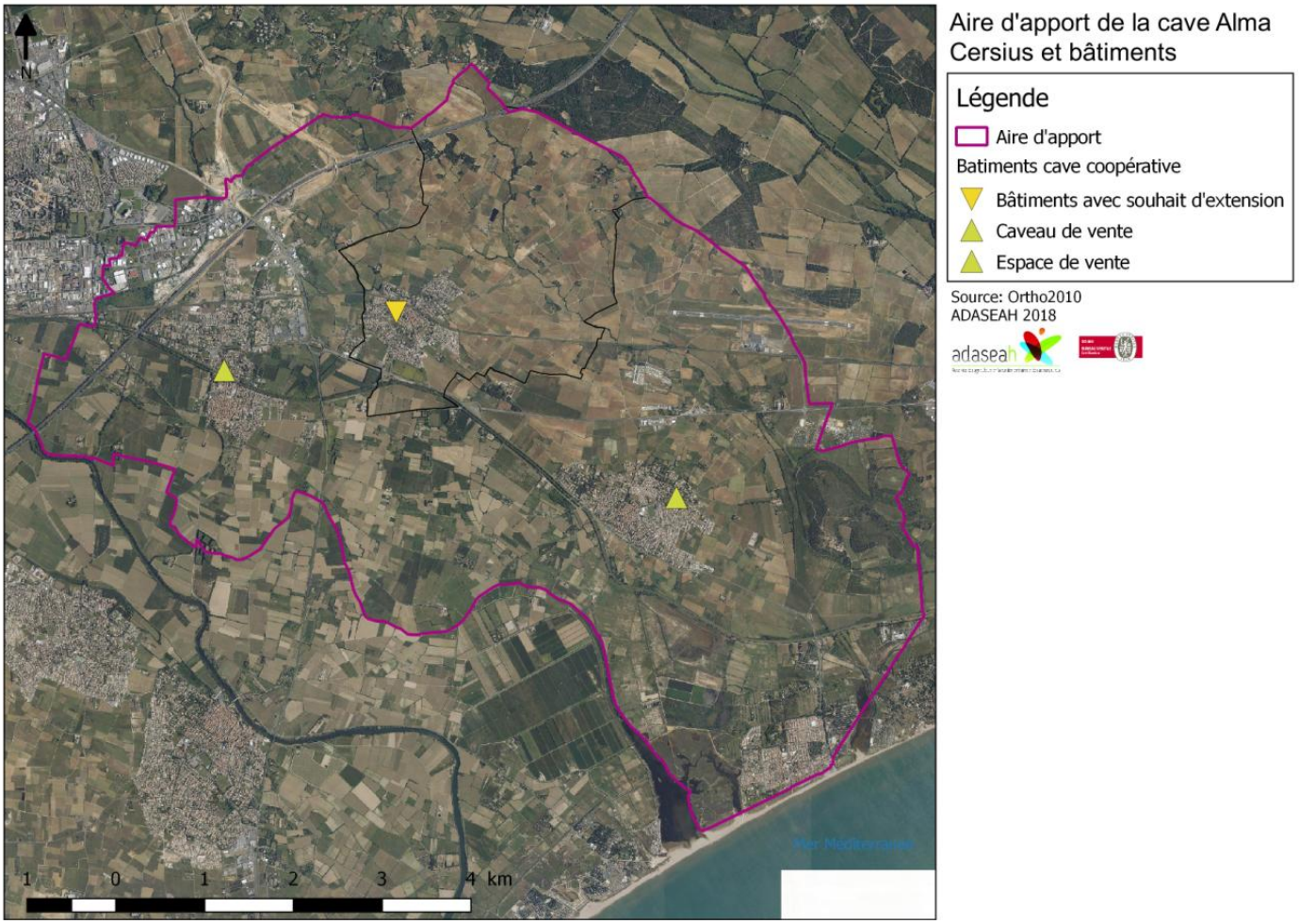


Illustration 47. Carte de l'aire d'apport et bâtiments de la cave coopérative Alma Cersius - ADASEAH 2018

La cave coopérative a également été enquêtée pour ce diagnostic agricole. A ce jour, la cave coopérative aurait besoin d'un nouveau hangar agricole, situé le plus près possible des bâtiments déjà existants sur la commune de Cers. Ce bâtiment de stockage d'une surface d'environ 2000 m^2 serait nécessaire d'ici 2020, du fait du développement rapide de la cave et de la production importante de bouteilles destinées à l'export.

Il nous a également été fait mention de la nécessité de préserver la zone autour de la cave, afin de ne pas enfermer plus la cave dans l'urbanisation, ce qui rendrait son accès difficile.

Le terroir agricole de la commune nous a été décrit comme très bon et à préserver. La cave est en plein développement et a de nombreux projets, mais il faut pour cela protéger l'espace agricole.

Présentation de la cave coopérative « Alma Cersius »	
Présentation de la structure	Aire d'apport : 1472 ha sur 3 communes : Cers, Villeneuve-lès-Béziers et Portiragnes 70 % de la production bouteille est destinée à l'export 8 médailles d'or ont récompensé cette production de qualité 2 caveaux de vente situés dans les anciennes caves coopératives de Portiragnes et Villeneuve-lès-Béziers Sensible aux problématiques environnementales avec près de 40 ha en 2019 sur lesquels la « confusion sexuelle » est mise en place.
Dynamique des adhérents	Entre 150 et 160 adhérents Moyenne d'âge entre 55 et 60 ans Entre 10 et 15 coopérateurs < 40 ans.
Présentation de l'aire d'apport	Très bon sol Aurait pu être classé en AOP (demande non formulée) Un territoire qui permet de se démarquer La présence du réseau BRL a permis un produit encore plus équilibrée. L'extension du réseau BRL est en cours sur la partie Nord de la commune.

Illustration 48. Tableau présentant la cave coopérative Alma Cersius - ADASEAH 2018

Les secteurs à enjeux, espaces agricoles et franges urbaines

Dans cette troisième partie, nous avons déterminé différentes zones, d'après l'analyse et le croisement de l'ensemble des données présentées dans les deux parties précédentes. Ces zones sont regroupées en différentes unités, avec un espace agricole dominant, en déprise ou menacé.

Les différentes zones présentes sur le territoire sont :

- **Unité 1 : Zones à dominante agricole :**

- Zone 1 : zone à très fort potentiel agronomique
- Zone 2 : zone à fort potentiel agronomique

- **Unité 2 : Zones de transition et projets :**

- Zone 3 : zone avec fort potentiel agronomique : La Grassette
- Zone 4 : zone à fort potentiel agronomique en couloir : entre le village et La Grassette

- **Unité 3 : Zones à pressions :**

- Zone 5 : zone en grandes cultures : Le domaine de Chazottes
- Zone 6 : zone périurbaine : aux abords du village
- Zone 7 : zone d'emprise de la LGV

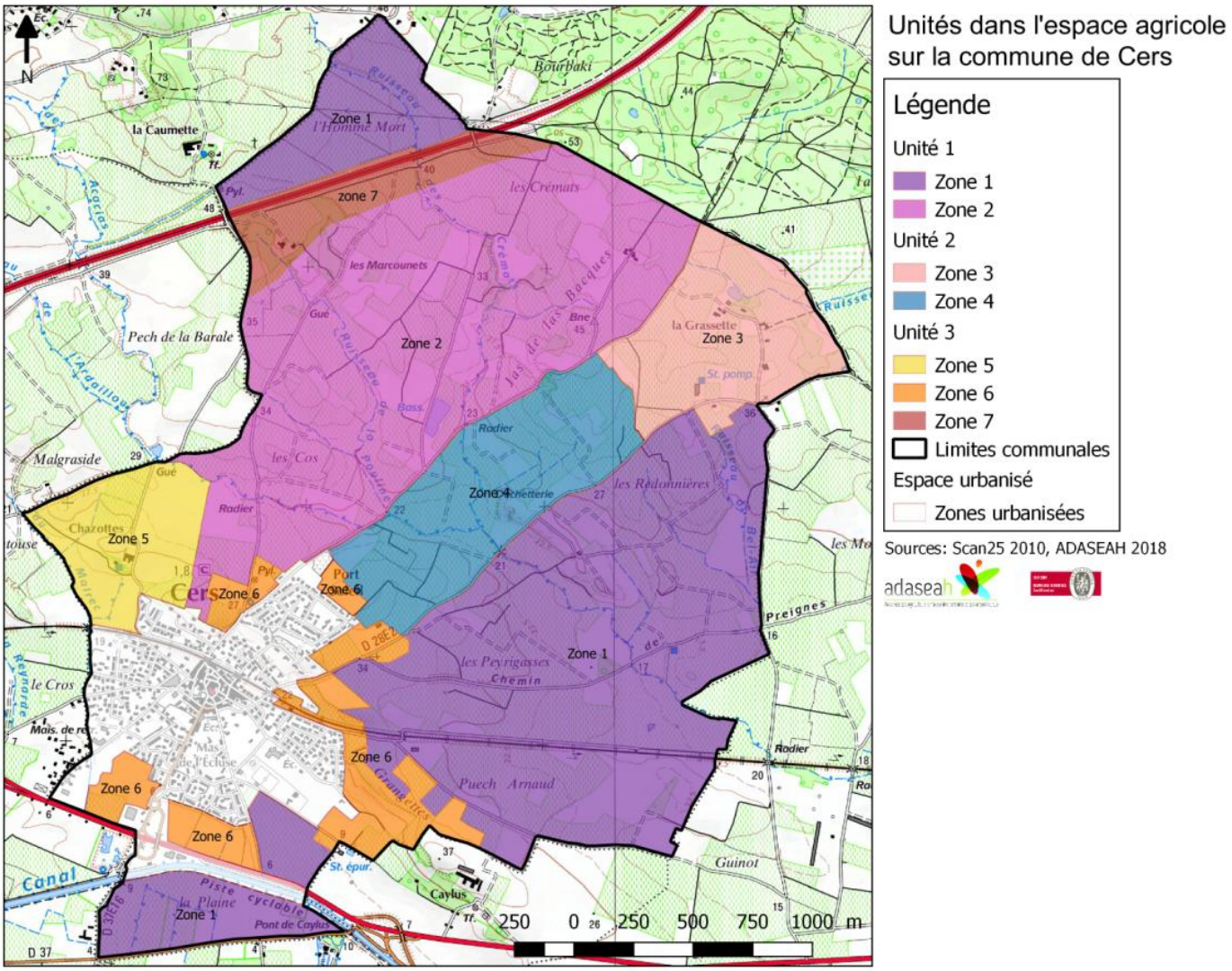


Illustration 49. Carte des unités dans l'espace agricole - ADASEAH

Unité 1 : Zones à dominante agricole

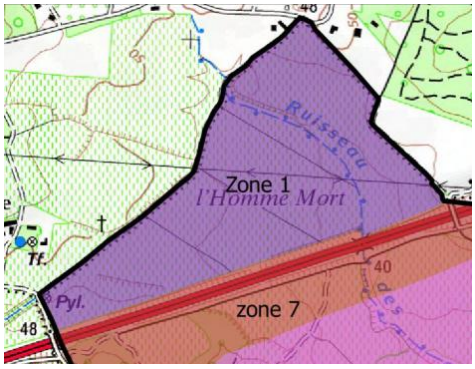
Zone 1 : zone à très fort potentiel agronomique

* Ses caractéristiques

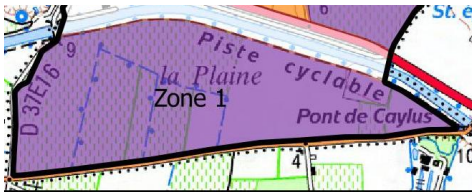
La zone 1 est une zone à très fort potentiel agronomique que nous retrouvons majoritairement au Sud-Est de la commune, mais également sur la partie au Sud du Canal du midi et sur la zone au Nord de l'autoroute.

Ces zones sont majoritairement viticoles. Elles bénéficient de l'irrigation de BRL sur une bonne partie de leur périmètre. On y retrouve peu voire pas du tout de construction.

L'autoroute constitue pour la zone la plus au Nord une limite franche avec le reste de la commune de Cers. Malgré une réserve utile faible, cette zone bénéficie de l'irrigation BRL et présente donc un potentiel agricole élevé.

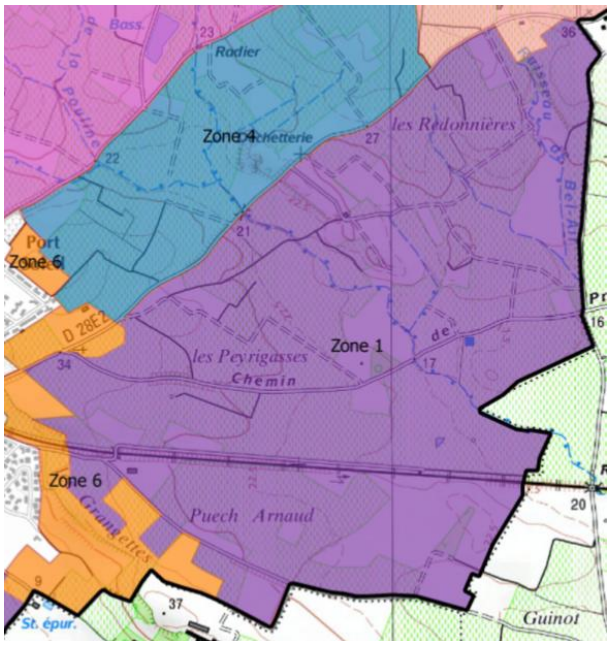


La zone à l'extrémité Sud de la commune est délimitée au Nord par le Canal du Midi. Située en zone inondable du PPRI, elle a une réserve utile forte et présente donc un très fort potentiel agronomique. Elle est également soumise à des protections environnementales qui limitent le développement urbain.



La zone à l'extrémité Sud de la commune est délimitée au Nord par le Canal du Midi. Située en zone inondable du PPRI, elle a une réserve utile forte et présente donc un très fort potentiel agronomique. Elle est également soumise à des protections environnementales qui limitent le développement urbain.

La partie située à l'Est de la commune est soumise à des réglementations environnementales qui limitent l'urbanisation de la zone. Elle est en partie irriguée par le réseau BRL et présente donc, malgré une réserve utile relativement modérée, un fort potentiel agronomique.



* Ses enjeux

L'enjeu majeur de la zone 1 est le maintien de l'agriculture sur cet espace à fort enjeu agronomique. Des délimitations urbaines claires doivent être définies sur l'ensemble de la zone située entre Port soleil et Les Grangettes.

Pour les deux zones aux extrémités de la commune, l'autoroute et le Canal du Midi semblent former des limites franches.

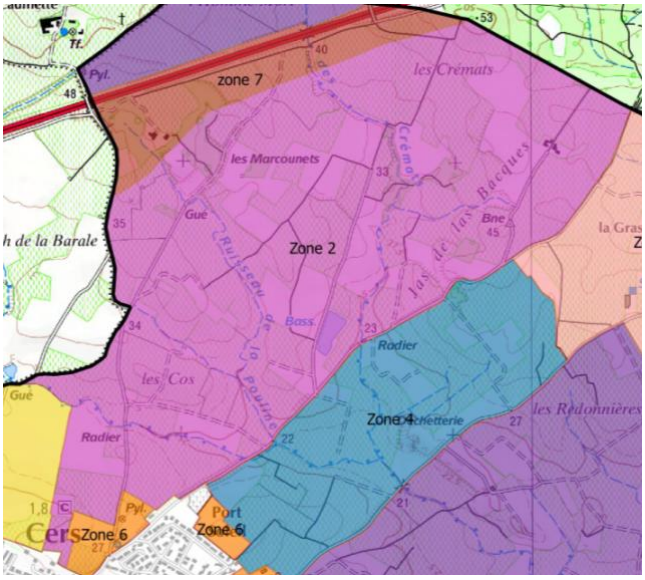
Zone 2 : zone à fort potentiel agronomique

*** Ses caractéristiques**

Cette zone agricole au fort potentiel agronomique est située sur la partie Nord de la commune. Elle est délimitée notamment par la route communale sur sa partie Sud-Est et par l'autoroute et la zone d'emprise de la LGV sur sa partie Nord.

Elle est constituée majoritairement de vignes, mais nous pouvons toutefois y retrouver des espaces boisés ou naturels et des parcelles en friches. Nous y retrouvons en effet la réserve de chasse et le bassin.

Jusqu'à présent sans présence d'irrigation, les exploitants enquêtés nous ont fait part de l'extension du réseau d'irrigation sur le secteur, ce qui pourrait redynamiser la zone.



*** Ses enjeux**

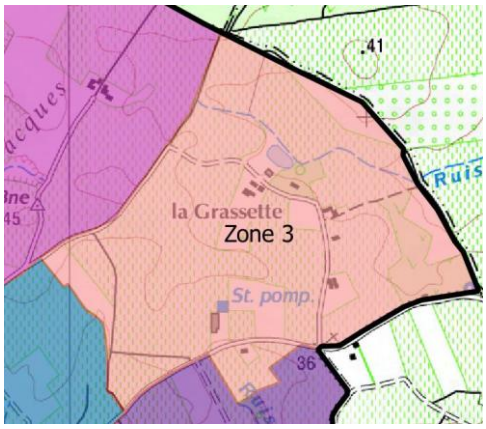
Redynamiser les secteurs en friches grâce à l'irrigation semble être un des enjeux majeurs de cette zone. La préservation du fort potentiel agricole est également à prendre en compte, ainsi que la délimitation franche de l'urbanisation sur la partie Sud.

Unité 2 : Zones de transition et projets

Zone 3 : zone avec fort potentiel agronomique : La Grassette

*** Ses caractéristiques**

La zone 3 se situe aux alentours du hameau de la Grassette, au Nord-Est de la commune. Cette zone à la réserve utile modérée est majoritairement viticole. Nous y retrouvons quelques bâtis, dont de nouvelles constructions de hangars agricoles, ainsi que des souhaits de construction de hangar et d'habitations. C'est également sur cette zone que de nombreux exploitants nous ont exprimé leur souhait de hameau agricole.



*** Ses enjeux**

Cette unité agricole dynamique doit être préservée. Un projet global pourrait également être mis en place de par le fait des nombreux projets de construction de hangar et des souhaits de hameau agricole sur cette zone, afin d'éviter une urbanisation éparse et non cohérente. Il faudrait prévoir également une aire de lavage aux normes.

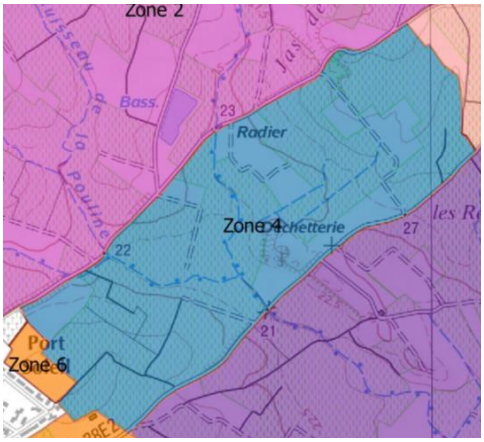
Zone 4 : zone à fort potentiel agronomique en couloir : entre le village et La Grassette

*** Ses caractéristiques**

Cette zone est située entre le chemin de la Grassette et le chemin du Fraou. La réserve utile y est modérée, les potentialités agronomiques plutôt fortes.

La présence notamment de la décharge a tendance à morceler la zone et, malgré une forte présence viticole, on retrouve également de nombreux champs, espaces naturels et parcelles en friches.

C'est également sur cette zone que se trouve le principal problème soulevé en termes de circulation, à savoir l'accès entre les parties Est et Ouest de la commune.



*** Ses enjeux**

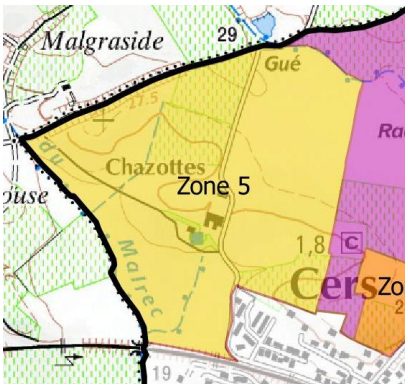
Les principaux enjeux sur cette zone sont de définir une limite franche à l'urbanisation afin de ne pas menacer l'équilibre agricole de cette zone. Il s'agit également de mener une réflexion sur les circulations et de permettre aux exploitants un cheminement facilité entre l'Est et l'Ouest de la commune.

Unité 3 : Zones à pressions

Zone 5 : zone en grandes cultures : le domaine de Chazottes

* Ses caractéristiques

Situé à l'Ouest de la commune, en périphérie du village, la zone du domaine de Chazotte est une zone à fort potentiel agricole. Avec une réserve utile modérée, cette zone est actuellement cultivée en grandes cultures. Elle est préservée de toute urbanisation, excepté le domaine au centre, et est très bien structurée foncièrement.



* Ses enjeux

Cette zone est actuellement concernée par le projet de raccordement de la ligne nouvelle LGV Montpellier-Perpignan et devrait donc être fortement impactée. L'impact pour l'agriculture serait négatif puisque l'espace agricole perdrait un espace très bien structuré, conséquent, et au fort potentiel agronomique.

Zone 6 : zone périurbaine : aux abords du village

* Ses caractéristiques

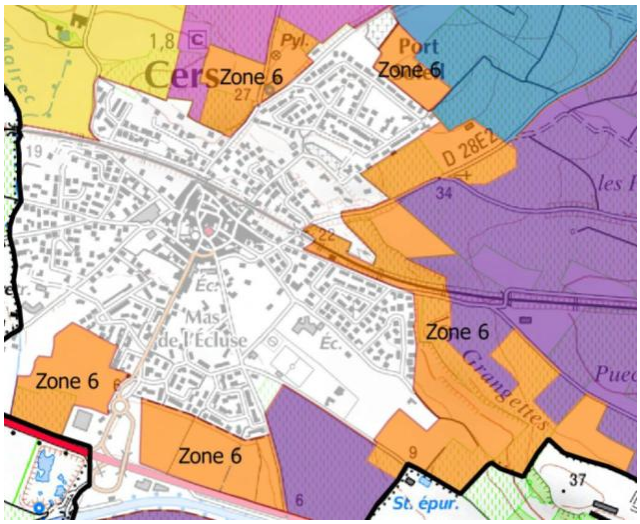
Situées aux abords directs du village, ces parcelles sont majoritairement en champs ou en friches. Situées dans le zonage du PPRI pour la partie Sud, cette zone présente une réserve utile forte au Sud et moyenne sur le reste de la zone. La partie Est est comprise dans le zonage de protection environnementale.

* Ses enjeux

Zone en déprise du fait de la proximité de l'urbanisation, il s'agit de délimiter une limite franche afin de concentrer l'urbanisation et d'éviter l'étalement urbain.

Espérant une ouverture prochaine à l'urbanisation, du fait de la proximité avec la zone urbanisée, les propriétaires fonciers refusent de mettre en place des cultures autres qu'annuelles ainsi que de vendre leurs terrains à des prix agricoles. Les terrains à proximité du village deviennent donc des friches, cela aboutit à une perte du potentiel agricole. De plus, cette zone de déprise agricole peut avoir tendance à se décaler dans les prochaines années, si la zone urbanisée de Cers continue de s'étendre.

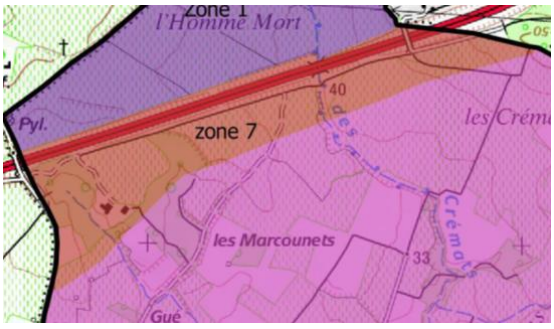
Pour les parcelles situées au Sud, le long de la route nationale et en entrée de village, elles ne seront jamais ouvertes à l'urbanisation puisque situées en zone rouge du PPRI. Leur potentiel agricole pourrait être développé, pourquoi pas au travers de la mise en place de pâturages.



Zone 7 : zone d'emprise de la LGV

* Ses caractéristiques

Cette zone d'emprise de la LGV est située dans une zone à fort potentiel agricole. Il s'agit d'une zone de viticulture et d'espaces boisés. Un exploitant de la commune y a son siège d'exploitation et ses terres sur Cers, il va donc partir de la commune à la suite de ce projet.



* Ses enjeux

Il s'agira de limiter les impacts et les nuisances sur les zones à fort potentiel agricole qui sont proches de cette zone, notamment lors des futurs travaux. De plus, il faudra prendre en compte les circulations des agriculteurs entre la partie située au Nord des infrastructures, à la limite avec Béziers, et le reste de la commune, afin de ne pas enclaver et fermer complètement le territoire.

Conclusion

Sur le territoire agricole

- **Un important espace agricole à préserver sur l'ensemble Nord de la commune**
- **De fortes potentialités agronomiques**
- **L'espace viticole occupe une place importante sur le territoire**
- **Un réseau d'irrigation récemment développé qui pourrait redynamiser le paysage agricole**
- **Une urbanisation concentrée dans le village et le hameau de La Grassette**

Sur les exploitations agricoles et la conciliation entre projets et zonage

La viticulture, et dans une moindre mesure les céréales, sont les deux cultures les plus représentées. Sur le territoire, un exploitant pratique l'élevage (cheptel d'une dizaine de vaches), mais elle n'est pas l'activité principale de cet agriculteur. Quatre seraient en recherche du foncier. Le **territoire de Cers est essentiellement classé en zone agricole, permettant la pratique des différents types d'activités**.

Trois exploitants souhaitent s'orienter dans l'agritourisme, mais ils n'ont pas de projet à court ou moyen terme. Deux exploitants souhaitent installer du **photovoltaïque sur leur bâti agricole** (hangar), **ce qui sera permis en toute zone agricole**.

Aucun exploitant ne souhaite se diversifier mais aucun n'envisage de réduire leur activité.

La **plupart des exploitants enquêtés dispose d'un bâti agricole de taille suffisante**. Toutefois, **six exploitants souhaiteraient construire un hangar agricole, d'une superficie de 200 à 500 m²**. **Parmi ces projets** :

- **3 se situent entre la déchetterie** (au niveau de la RD28E2) **et le hameau de la Grassette** ;
- **2 n'ont pas déterminés de localisation** ;
- **1 autre se positionne au abord de la Commune**.

Trois exploitants ont également émis le souhait de construire un bâtiment d'habitation avec leur hangar. Pour l'un d'entre eux, le hangar est en construction. Les projets d'habitation se situent également entre la déchetterie (au niveau de la RD28E2) et le hameau de la Grassette.

La délimitation de la zone agricole Ag, autorisant notamment la construction de bâtis agricoles, avec lesquels l'habitation peut être ajointe, répond aux demandes des exploitants révélés lors des enquêtes. **Seul un secteur pour la construction de nouveau bâti agricole n'a pu être retenu, en raison des conditions d'accès et de la mitoyenneté avec les habitations**. En effet, le territoire est soumis à des problèmes de circulation (essentiellement entre l'ouest et l'est).

Ce zonage est aussi cohérent avec la volonté majoritaire de constituer une sorte de «hameau agricole» sur le secteur de la Grassette.

La **cave coopérative « Alma Cersius » souhaite développer davantage la production de bouteille destinée à l'export**. Cette dernière nécessitera notamment un nouveau local de stockage.

La **mairie envisage de participer financièrement à cet investissement**. **L'implantation d'un nouveau local sur le territoire de Cers ou sur une autre commune reste à déterminer**.

Sur les secteurs à enjeux

- **Une unité à dominante agricole avec 2 zones aux potentiels agricoles forts à très forts, à préserver**
- **Une zone de transition avec des circulations entre l'Est et l'Ouest à développer**
- **Une zone avec de nombreux projets et dynamiques à accompagner**
- **Une zone de déprise périurbaine à surveiller avec des limites urbaines à définir**
- **Deux zones impactées par le projet de LGV**

III. L'ENVIRONNEMENT URBAIN

1. Le logement

Le parc de logements de la CABM

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée comptait au 1er janvier 2018 un parc de 78 655 logements. 73.9 % sont des résidences principales et 14 % des résidences secondaires.

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération, le parc de résidences principales est globalement équilibré entre maisons individuelles (52.4% du parc) et appartements (47.1% du parc).

La taille moyenne des résidences principales de la Communauté d'Agglomération est comparable à la moyenne départementale (3,9 pièces en moyenne par résidence principale).

Le parc locatif social comporte les composantes suivantes :

- le parc de logements sociaux publics (HLM),
- le parc de logements sociaux privés,
- les autres types de logements sociaux de type foyers, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS, ...).

Le parc HLM de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée était composé au 1er janvier 2016 de 5 987 logements, soit un taux d'équipement de 10,6%. Le taux d'équipement de logements HLM de l'Agglomération biterroise est supérieur aux moyennes départementales.

Au 1er janvier 2016, l'Agglomération Béziers Méditerranée compte 8357 logements locatifs sociaux dont 90% sur Béziers, seule commune à atteindre pratiquement l'obligation de 20% de logements locatifs sociaux (loi SRU).

En 2016, les logements HLM représentent près d'un quart du parc locatif de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Avec 6 405 logements sociaux publics, la Ville de Béziers concentre près de 91% de l'offre locative HLM de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Le parc de logements à Cers

La dynamique de la construction à Cers

Cers, comme la plupart des communes du biterrois, enregistre depuis 50 ans une progression constante du nombre de logements. A Cers , au 1er janvier 2018, l'INSEE mettait en évidence que :

- 9.2 % des résidences principales avaient été construites avant 1946,
- 40.1% dataient de la période 1971 à 1990,
- 23.4% de la période 1991-2015.

Le parc antérieur à 1946 correspond essentiellement au centre ancien, regroupé de façon circulaire près de l'Église, au sud de la voie ferrée. Cet amas de maisons s'accompagne de quelques habitations longeant l'avenue de la Promenade. Le Domaine de Chazotte était déjà présent.

Depuis le début des années 70, le tissu dense s'est prolongé vers le sud du cœur historique, et un tissu urbain plus lâche s'étire au sud et à l'ouest des ensembles bâtis. À compter des années 1980, les lotissements pavillonnaires s'ancrent dans l'environnement urbain, étendant de plus en plus le village, qui franchit la voie ferrée. Cette tendance s'accentue d'année en année et le début des années 1980 voit l'arrivée d'un supermarché en entrée de ville.

À compter des années 1990, la tache urbaine s'est étirée jusqu'aux zones inondables et vers les espaces agricoles jusqu'à composer le village actuel. À la fin des années 90, la Commune de Cers bénéficie de l'aménagement d'une voie dénivelée (RD37E16) permettant le franchissement de la route d'Agde (RD612) et rejoignant le rond-point des 4 vents, en entrée du village.

La tache urbaine occupe aujourd'hui une large partie de la plaine non inondable et s'étend jusqu'aux espaces viticoles. Cette forte progression du nombre de logements permet de prendre la mesure de l'attractivité de Cers.

Cette croissance de l'urbanisation correspond donc à une forte progression de nombre de logements.

	INSEE											
	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2010	2013	2015	2016	2017	2018
Ensemble	226	311	505	663	752	983	997	1029	1077	1138	1173	1237
Résidences principales	205	264	432	582	662	887	880	903	943	996	1027	1095
Résidences secondaires	6	15	28	42	32	32	39	54	57	60	62	36
Logements vacants	15	32	45	39	58	64	78	72	77	81	84	106

Tableau 11. Évolution du nombre de logements par catégorie selon l'INSEE

Ce rythme de croissance est également observé sur la Commune de Sérignan, Sauvian, Portiragnes. Cette dynamique est la conséquence de plusieurs phénomènes conjugués. L'attractivité du littoral tout proche, la position dans un bassin d'emploi et la recherche de la qualité de vie des villages ont boostée la démographie des villages voisins et de Béziers. Ces mêmes raisons conjuguées à un solde migratoire largement excédentaire sur le Biterrois ont contribué à rendre éligibles ces communes au dispositif de réduction de la fiscal mis en œuvre par l'état pour relancer la construction de logements neufs en France sur les secteurs tendus afin de répondre aux besoins locaux.

La production de logements depuis 10 ans

Sur la période 1999 - 2010 la commune enregistrait un gain de 245 logements, correspondant à un rythme moyen d'environ 22 logements par an. Ce volume de production se poursuit entre 2010 et 2016, avec une augmentation de 241 logements en 6 ans, soit environ 23 logements par an.

Le tissu urbain a également vu l'émergence de petits collectifs. Depuis 2010, les opérations de requalification urbaine ou urbanisation de dents creuses se sont multipliées.

En recoupant les données de l'INSEE et les informations fournies par la mairie, il semblerait que la commune dispose en janvier 2021 d'un parc d'environ 1260 logements. **C'est donc environ 250 logements qui auraient été réalisés sur Cers en 10 ans, correspondant à un rythme d'environ 25 logements par an.**

Les typologies d'habitat

Depuis les années 70, le pavillon est le modèle dominant de l'habitat des villages du biterrois.

Le parc des résidences principales est ainsi composé majoritairement de maisons (89,4% en 2018). Cette prédominance étant déjà similaire en 2008. Si le type d'habitat majoritaire reste malgré tout le petit pavillon, longtemps associé aux lotissements, l'habitat collectif émerge à Cers en partie grâce à la réalisation d'opérations d'habitat social. Le logement collectif non social, typique des bourgs attractifs et proposant un fort taux de services, se développe également, favorisant ainsi la diversité des formes urbaines.

Les catégories de logement

La Commune de Cers comptait 1237 logements au recensement de 2018. La proportion de résidences principales est importante : 88.5%. Les logements occasionnels ou secondaires représentent 2.9 % du parc de l'habitat. 106 logements vacants sont comptabilisés en 2018 soit 8.6 %.

Entre 2013 et 2018, on constate une diminution des résidences secondaires et une nette augmentation des logements vacants. Une partie de cette augmentation peut s'expliquer par une réaffectation erronée des résidences secondaires en logements vacants suivant la période de recensement où les résidences secondaires ne sont pas habitées.

	2018	%	% Hérault	2013	%	2008	%	1999	%
Ensemble	**1 237**	*100*	*100*	**1029**	*100*	**983**	*100*	**752**	*100*
Résidences principales	1 095	*88.5*	*74.4*	903	*87.8*	887	*90.2*	660	*87.8*
Résidences secondaires et logements occasionnels	36	*2.9*	*18.3*	54	*5.2*	32	*3.3*	35	*4.7*
Logements vacants	106	*8.6*	*7.3*	72	*7.0*	64	*6.5*	57	*7.6*
Maisons	1 105	*89.4*	*48.1*	906	*88.0*	883	*89.8*	721	*95.9*
Appartements	126	*10.2*	*50.8*	120	*11.7*	100	*10.2*	23	*3.1*

Tableau 12. Catégories et types de logements en 2018, INSEE

Les résidences principales selon le statut d'occupation

En 2018, la part des propriétaires représente 69.4 % des résidences principales. En 2013, ce taux était de 71.7%.

	2018			2013	
	Nombre	%	**Nombre de personnes**	**Nombre**	%
Ensemble	**1 095**	*100*	2 499	**903**	*100*
Propriétaire	**760**	*69.4*	1 754	**647**	*71.7*
Locataire	**314**	*28.7*	703	**243**	*26.9*
dont d'un logement HLM loué vide	**72**	*6.6*	157	**54**	*5.9*
Logé gratuitement	**21**	*1.9*	42	**12**	*1.4*

Tableau 13. Résidences principales selon le statut d'occupation, INSEE

Le logement vacant

*** Qu'est-ce qu'un logement vacant ?**

L'insee en propose la définition suivante :

«Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- *proposé à la vente, à la location ;*
- *déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation;*
- *en attente de règlement de succession ;*
- *conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;*
- *gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).»*

*** Le taux de vacance : un indicateur de l'attractivité communale et de l'évolution des modes de vie**

Ainsi, la rotation normale des locataires et des propriétaires, les problèmes de succession expliquent qu'un taux minimal de 3 % à 4% est inévitable. C'est une vacance incompressible dite vacance de rotation nécessaire pour assurer l'entretien du parc et participe à la fluidité des parcours résidentiels.

Au delà de ce taux, c'est une vacance structurelle qui peut être observée. Dans ce cas une proportion des logements vacants restent vides sur des durées plus ou moins longues. D'autres facteurs sont alors incriminés qui peuvent être un révélateur du manque d'attraction de la commune (faiblesse de la demande, inadaptation du marché, crise économique, éloignement des pôles d'emploi), d'un tissu urbain inadapté aux évolutions des modes de vie ou positionné en zone de risques (inondation, mouvement de terrain, risque technologique...), de l'état du parc immobilier : soucis structurels qui occasionnent de lourds travaux, etc.

*** La vacance moyenne en france**

Le taux de vacance national a globalement tendance à augmenter doucement, passant de 6.5% en 1968 à 8.1% en 2018.

Les logements anciens majoritaires dans le parc vacant

La majorité des logements qui connaissent une vacance structurelle sont des logements anciens datés d'avant 1900. Dans une moindre mesure, la vacance peut être observée pour des logements plutôt récents construits depuis les années 90.

*** Cers, une vacance modérée**

106 logements vacants sont comptabilisés en 2018 par l'INSEE. Cela représente 8.6% du parc de logements, qu'il convient d'apprécier en tenant compte d'une vacance de rotation incompressible avoisinant le taux de 3 à 4 %. Elle participe à la fluidité des parcours résidentiels et permet l'entretien du parc. La majorité des logements qui connaissent une période de vacance longue sont les logements positionnés en centre ancien, pénalisé par son caractère inondable. Le tissu viaire plus étroit et l'absence d'extérieur (terrasses, balcons, jardins) rendent également ses logements moins prisés.

Le taux de vacance de la Commune de Cers est relativement modéré mais a tendance à augmenter ces dernières années.

Toutefois, suivant la période de prospection, il apparaît que le nombre de logements vacants puisse sensiblement être majoré.

Le logement social

Au 1er janvier 2021, on dénombre 82 logements sociaux sur la commune, soit un parc social de près de 7.5% des résidences principales.

La commune de Cers n'est pas soumise aux dispositions de la loi SRU qui impose aux communes de plus de 3500 habitants de porter le nombre de logement social à 25 % du nombre de résidences principales.

Les résidences secondaires et logements occasionnels

Après une progressive augmentation, le nombre des résidences secondaires a diminué par rapport à 2013. Ils représentent une proportion relativement faible, de 2.9% de son parc en 2018.

Toutefois, au vu du possible taux surestimé des logements vacants, et de la volonté de conserver une offre de logements secondaires, le taux moyen de ces résidences occasionnelles et touristiques est fixé à 4%, pour l'application des projections de logements, dans la programmation urbaine, pour les prochaines années.

Cers se positionne au sein d'une région attractive en accroche immédiate avec la ville de Béziers et les stations balnéaires de Sérignan, Vendres, Portiragnes, Vias et Agde, qui se révèlent très attractives.

La Commune de Cers doit donc préserver une partie de résidences secondaires pour les années à venir.

2. Analyse de la consommation d'espaces depuis 10 ans et des possibilités de densification

L'étalement urbain et la consommation d'espace résultent de plusieurs causes cumulatives. Ces phénomènes s'expliquent notamment par l'insuffisance et l'inadaptation de l'offre par rapport à la demande de logements dans les grandes métropoles et par une propension des acteurs de la construction à opter pour la périurbanisation au détriment de l'intensification et du renouvellement des cœurs d'agglomération, essentiellement pour des raisons de faisabilité financière et de faiblesse d'une offre foncière adaptée.

Cette périurbanisation aboutit à un allongement des déplacements au quotidien, à une hausse des émissions de gaz à effet de serre, à une diminution et un mitage des espaces naturels et agricoles et à l'irréversibilité quasi systématique de l'imperméabilisation des sols.

La lutte contre l'étalement urbain est un des axes majeurs de la loi Alur.

L'évolution de la tache urbaine sur les dix dernières années

Sur la base des orthophotographies réalisées à différentes dates, des informations cadastrales et de nos investigations de terrain, nous avons pu tracer l'évolution de la tache urbaine.

Les principes retenus pour déterminer l'emprise de la tache urbaine

La notion de tache urbaine n'a pas de définition concrète. Nous considérons ici du tissu urbain continu ou discontinu proche de l'agglomération. Ce sont des espaces structurés par des bâtiments, les voiries et surfaces artificialisées dans lesquels des poches végétales (parcs urbains, ripisylves, talus végétalisés, jardins d'agrément) peuvent être observées.

Les lotissements, ZAC et permis d'aménager sont également intégrés à la tache urbaine dès lors qu'ils sont en phase opérationnelle.

Les opérations d'aménagement d'ensemble en phase opérationnelle, même non encore bâties, sont donc intégrées dans la tache urbaine.

Les hameaux sont également intégrés à la tache urbaine. Ce n'est pas le cas des domaines, du bâti agricole isolé ou de l'habitat diffus.

L'évolution de la tache urbaine à Cers depuis 10 ans

La cartographie ci-contre permet d'illustrer l'évolution de l'urbanisation sur le territoire de Cers entre 2011 et 2021. Les zones de couleur représentent l'évolution de la tache urbaine dans cette période.

Entre 2011 et 2021, l'urbanisation de Cers s'est essentiellement réalisée en continuité du tissu urbain existant. Les espaces nouvellement urbanisés se concentrent presque exclusivement à l'est et au sud du bourg. Sur ces secteurs, la cartographie témoigne d'ailleurs de 2 taches urbaines.

Les zones urbanisées de la Commune couvrent environ 81.2 ha.

Au cours des 10 dernières années, le village de Cers s'est agrandi d'environ 6.5 ha environ au détriment des espaces agricoles, la tache urbaine a progressé d'environ 8.5%.

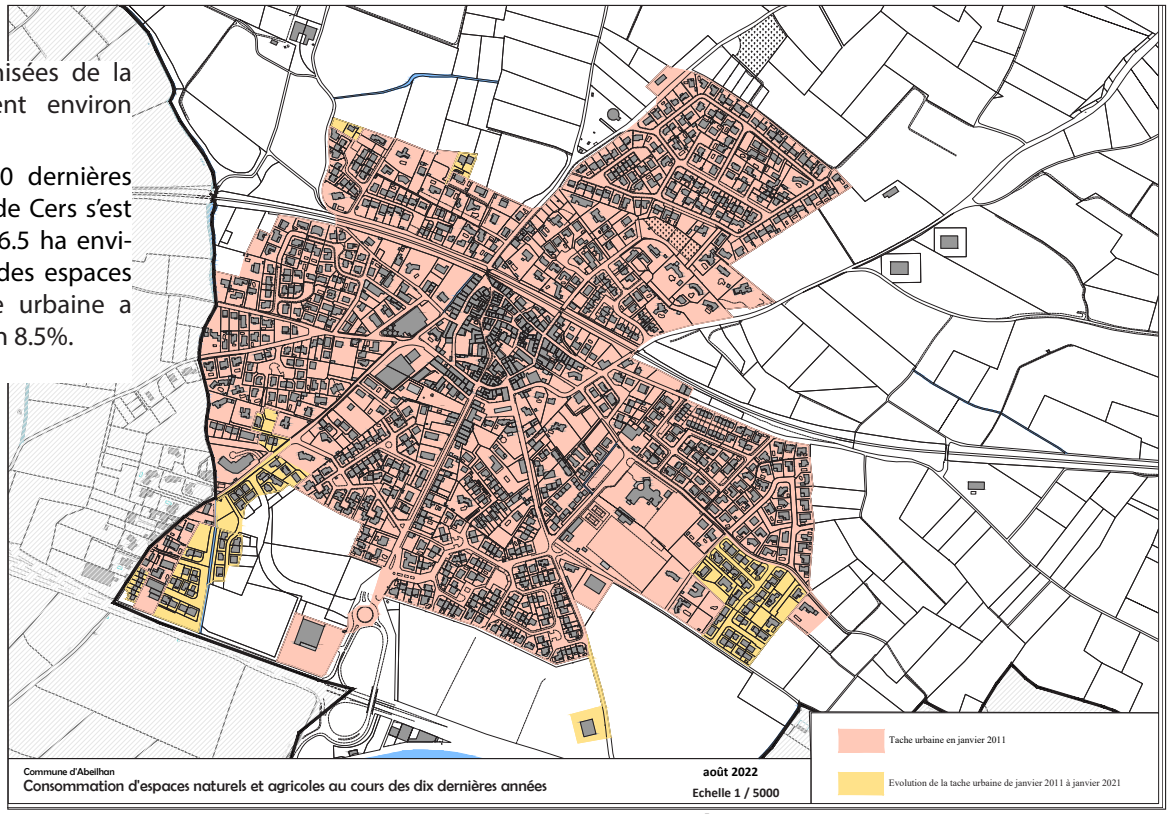


illustration 50. Évolution de la tache urbaine depuis 10 ans

L'inventaire cartographié des potentialités d'urbanisation dans le tissu urbain

La modération de la consommation d'espace passe notamment par le réinvestissement du tissu urbain existant.

La capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis a été appréhendé en intégrant les spécificités de chaque secteurs. Nous avons ainsi étudié les possibilités d'urbanisation des dents creuses, recensé les parcelles déjà urbanisées qui en raison de la taille de l'unité foncière peuvent accueillir une nouvelle habitation et les parcelles non bâtis et donc disponibles en zones urbaines et enfin les lots disponibles dans les opérations d'ensemble qui correspondent ici à des lotissements.

Les potentialités d'urbanisation actuelles : dents creuses et disponibilités foncières

Le bourg compte peu de dents creuses en zones non inondables. Ainsi, 0.4 ha de dents creuses ont été identifiées dans le bourg pour la production d'habitat. Il s'agit de terrains non urbanisés du tissu urbain qui n'intègrent pas un périmètre d'opération d'aménagement. Ce volume de dents creuses a régressé récemment.

Le tissu bâti recense aussi des jardins publics, un stade, des bassins de rétention, des aires de stationnement végétalisées, des places arborées, des jardins privés identifiés comme réservoirs de biodiversité. L'ensemble participe à la qualité de vie de Cers.

Le bourg compte également des parcelles bâties sur lesquelles une densification est envisageable. Enfin, elle dispose de parcelles positionnées dans des lotissements en cours de remplissage.

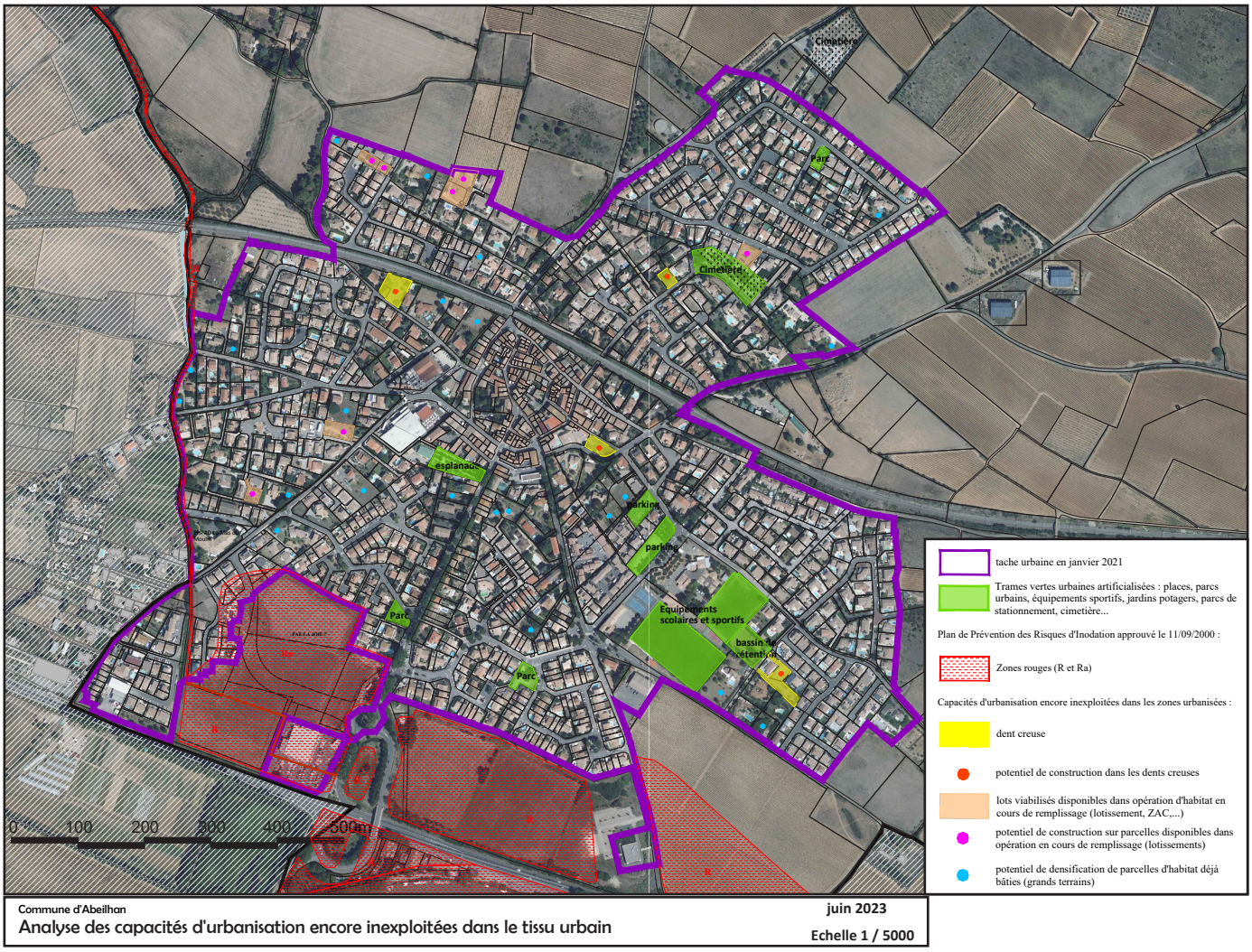


illustration 51. Localisation des dents creuses et espaces verts

Les potentialités d'urbanisation consommées depuis 2012

Entre 2012 et 2021, la Commune a vu la construction d'environ 250 logements, dont environ **60% ont été réalisés en densification de parcelles bâties, en comblement de dents creuses ou en réinestissement de logements** ; **33% l'ont été en remplissage de lotissements** (dont près de 50% ont été produits dans des opérations considérées comme des «coup-partis», puisque initiées avant l'approbation du SCoT. **Environ 8% ont été réalisés en extension urbaine**.

Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

Le potentiel de réinvestissement urbain et de densification

La capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis a été appréhendé en intégrant les spécificités de chaque secteurs. Nous avons ainsi étudié les possibilités d'urbanisation des dents creuses, recensé les parcelles déjà urbanisées qui en raison de la taille de l'unité foncière peuvent accueillir une nouvelle habitation et les parcelles non bâtis et donc disponibles en zones urbaines et enfin les lots disponibles dans les opérations d'ensemble.

L'utilisation des espaces interstitiels

* Les dents creuses

En urbanisme, la dent creuse désigne une unité foncière, c'est-à-dire une parcelle ou un groupe de parcelles non bâties, insérées dans un tissu urbain construit. Un espace vide bordé de constructions en limite séparative avec lui (à distance réduite) : en ville, un terrain vague est une dent creuse. Elle peut être créée par la démolition d'un édifice sans reconstruction ultérieure.

Le village compte peu de dents creuses en zones non inondables à risque fort. Ainsi, 0.4 ha de disponibilités foncières ont été identifiés dans le village. Il s'agit de terrains non urbanisés du tissu urbain. Il pourrait permettre la réalisation d'environ 15 logements.

Le tissu bâti recense également quelques espaces verts, stade et jardin public, réservoirs de biodiversité, qu'il convient de maintenir.

* La densification des parcelles déjà bâties

Le tissu urbain de Cers est très dense en centre ancien. Il est aussi relativement dense sur le secteur pavillonnaire. La densification de quelques parcelles déjà bâties est envisageable. Sur Cers une vingtaine de parcelles sont dans ce cas. **Cette densification reste marginale et dépend, pour les parcelles de moyenne importance de la volonté des propriétaires. Avec un taux de réalisation de 20%, c'est environ 4 logements qui pourraient voir le jour d'ici 2033.**

* La réalisation de constructions après des opérations de démolition / densification

La municipalité a identifié des artères de part et d'autres desquelles il est autorisé dans le règlement un densification du tissu urbain après des actions d'acquisitions et de démolitions des maisons existantes. **Ces actions étant dépendantes des propriétaires fonciers, il est envisagé la réalisation d'environ 40 logements à l'horizon 2033.**

* Les disponibilités foncières dans les lotissements

Les différentes opérations immobilières «Le Bosc», «Domaine Mas de l'Écluse», «Les Moulins», «Les Lavandes», «Les Lilas», «l'Ardailhou II», «l'Eolienne 1» et «l'Eolienne 2» ont permis la production de 83 logements. **Seuls 3 logements resteraient à réaliser dans ces lotissements.**

Les évolutions envisagées sur bâti disponible

* Les logements vacants

D'après l'INSEE, le village comptaient 90 logements vacants en 2021, soit un taux de 7.1% qui doit être appréhendé en considérant une vacance fonctionnelle de l'ordre de 3%. Elle a sensiblement diminué.

Faisant suite aux initiatives réalisées ces dernières en matière de réinvestissement de logements vacants. **Il est envisagé le réinvestissement de 10 logements.**

* Changement de destination du bâti agricole identifié

Dans les zones agricoles et naturelles du PLU, il existe peu de bâtis agricoles qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination (sous réserve de ne pas compromettre la vocation agricole ou la qualité paysagère du site).

Bilan des possibilités d'habitat en réinvestissement urbain

Sur la base de ces estimations, le potentiel de densification, de rénovation d'ancien, d'urbanisation de dents creuses et de renouvellement urbain devrait permettre la production d'environ 70 logements.

3. Les équipements publics et services de santé

Le réseau scolaire

La commune de Cers possède :

• Un **groupe scolaire** le Bouscarou regroupant écoles maternelles et école élémentaire, elle totalise un effectif d'environ 241 élèves

Pour le collège, les cersois s'orientent vers Sérignan (Collège Marcel Pagnol).

Le Lycée de Sérignan permet l'accueil des lycéens ayant opté pour des filières généralistes ou certaines filières techniques.

Les équipements sportifs

La commune de Cers dispose sur son territoire des équipements sportifs suivants :

- **courts de tennis**
- **city stade**
- **aire de jeux**
- **stade municipal**

Le réseau culturel

La commune compte :

- **la salle associative culturelle de rencontre l'Escapade,**

Construit en 2017, cet établissement est aujourd'hui capable d'accueillir 770 personnes, et il est envisagé d'augmenter sa capacité d'un tiers.

- **le centre de loisirs,**
- **l'ALAE, accueil de loisirs associé à l'école,**

Structure associée aux écoles, l'ALAE accueille les enfants sur des temps périscolaires selon leur répartition maternelle et primaire, au sein d'une structure située dans le prolongement de l'école maternelle. Il fonctionne selon le calendrier de l'Éducation Nationale.

- **le club Ados.**

Les établissements sociaux et médicaux

La maison de retraite «le Mas du Moulin».

Cet EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) dispose d'une capacité d'accueil de 60 lits

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Cet établissement public administratif anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec des institutions publiques ou privées. Il assure la gestion des structures petite enfance et met en œuvre la politique d'action sociale et différentes aides momentanées pour permettre aux familles en situation précaire de faire face aux nécessités quotidiennes.

Les services de proximité, le commerce et l'artisanat

La proximité immédiate de Béziers permet aux habitants de Cers de bénéficier de l'offre de services des grandes surfaces et des ensembles commerciaux du Biterrois. D'où sur Cers une offre relativement limitée au regard de la population et axée prioritairement aux commerces et services de proximité :

• un **bureau de poste**, qui devrait évoluer en une agence postale installée dans le corps du supermarché en entrée de ville,

• **boulangeries/pâtisseries**, un débit de **tabac**, une boutique de **presse**, des **bars,** des **restaurants**, **traiteurs,** une **boutique de primeurs**, **alimentation-boucherie-charcuterie,** plusieurs **coiffeurs institut de beauté-onglerie**

• de nombreux **artisans et petites entreprises** : garages automobiles, agence immobilière, menuisier, peintre, entreprise de maçonnerie, plombier …

• un **supermarché** de type moyenne surface,

• **plusieurs médecins, généralistes ou psychiatres, pharmacies** De plus, des professionnels du para-médical et de soins de santé tels que kinésithérapeutes et infirmiers sont également installés sur la commune (**médecin,** infirmiers, pharmacie, pompes funèbres, ambulance taxi, kinésithérapeutes, psychothérapeute, orthophoniste, ostéopathe, conseillère conjugale et familiale).

Les services de proximité répondent aux besoins d'une partie des habitants et permettent de limiter leurs déplacements vers les pôles commerciaux de l'agglomération biterroise tout en maintenant l'économie locale. **Ainsi la Commune de Cers va au delà de l'offre de commerces de base préconisés par le SCoT (point multi-services ou petite surface alimentaire) en s'inscrivant comme un «pôle de services de proximité».**

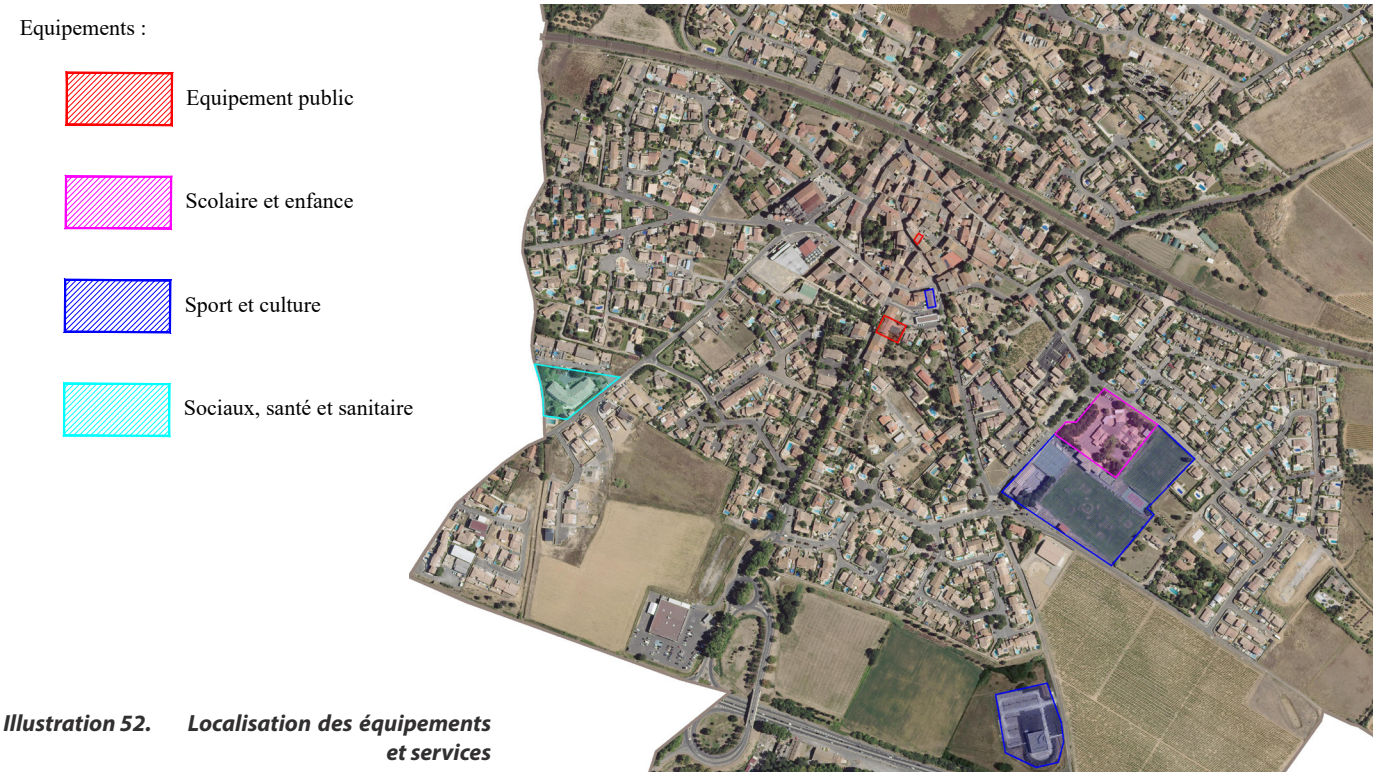


Illustration 52. Localisation des équipements et services

La qualité de vie passe par une offre de services et d'équipements diversifiés répondant aux besoins de la population et facilement accessibles.

Les commerces et services sur les communes limitrophes (Villeneuve-lès-Béziers et Béziers) ou proches (Sérignan), permettent de répondre aux attentes de la population

Les activités économiques liées au tourisme

Le département de l'Hérault possède une forte activité touristique du fait de son attractivité liée à ses conditions climatiques favorables en période estivale et à son littoral. Cette région s'est appuyée sur cet atout pour développer son activité touristique, source de revenus pour de nombreux foyers.

Proche de Béziers et directement implantées sur la côte méditerranéenne, des villes balnéaires se sont développées, par exemple le Cap d'Agde ou Valras-Plage. Elles ont considérablement misé sur l'immobilier locatif et les activités commerçantes adjacentes pour répondre à la pression touristique grandissante. En termes quantitatifs, on note par exemple que les villes de Marseillan et du Cap d'Agde multiplient leurs populations par dix en période estivale.

Le bilan actuel sur les capacités d'accueil en termes de structures d'hébergement, d'accueil et de restauration (hôtels, terrains de camping, restaurants, chambres d'hôtes, gîtes …) ou encore de centres d'attraction sur la Commune de Cers et sur les communes voisines, en l'occurrence Sérignan, Vendres, Portiragnes et Villeneuve-lès-Béziers montre un développement limité sur les petites communes et un rôle prépondérant de Béziers pour l'hôtellerie destinée à des « visiteurs de passage », souvent des professionnels.

La Commune de Cers ne compte que quelques chambres d'hôtes et une cinquantaine de résidences secondaires.

4. Les équipements publics liés aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées

L'alimentation en eau potable

La compétence AEP et les études engagées

* Régime juridique et administratif du service

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) détient la compétence «alimentation en eau potable» et «assainissement des eaux usées» depuis le 1er janvier 2002.

Plusieurs contrats de délégation de service public ont été établis entre la CABM et le groupe SUEZ. Sur la Commune de Cers, ils concernent la gestion et l'entretien des installations de la CABM.

* Études réalisées et apports techniques

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) a actualisé et finalisé en 2022 son «Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable». Ce schéma décline un programme pluriannuel de travaux, en poursuivant 4 objectifs :

- Mettre en cohérence les ressources et les équipements avec les perspectives d'évolution du territoire.
- Préserver la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Optimiser la gestion et la préservation de la ressource en eau sur l'ensemble du territoire.
- Sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire.

Le volet AEP s'appuie sur ce schéma directeur en eau potable, sur des études complémentaires qui ont pu l'amender et sur les rapports annuels du délégataire sur l'eau. Il produit en concertation avec le service «Cycle de l'Eau et de l'Assainissement - Qualité des Milieux et Opérations Ouvrages» de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Les ressources sollicitées sur le territoire de Cers

La Commune de Cers est alimentée historiquement par deux stations de prélèvement exploitant la nappe astienne. À ce titre, elle est concernée par la zone de répartition des eaux de l'aquifère des sables Astiens de Valras-Agde, par le SAGE Astien et par le PGRE de l'Astien.

De plus, depuis le 27 mai 2019, la commune est raccordée au réseau d'eau potable de la CABM qui dispose :

- Des ressources de l'Orb (forages prélevant dans la nappe alluviale de l'Orb),
- Du barrage sécurisé des Monts d'Orb, par des lâchés d'eau afin de compenser le déficit quantitatif de l'Orb au mois d'août.

La nappe astienne

* Zone de Répartition des Eaux – ZRE Aquifères des sables Astiens de Valras-Agde

L'eau distribuée sur la Commune de Cers provient historiquement de la nappe astienne qui reste encore l'une des ressources de la commune. À ce titre, elle est concernée par la zone de répartition des eaux de l'aquifère des sables Astiens de Valras-Agde.

Suite à un déséquilibre quantitatif chronique, la nappe astienne a été classée, le 9 août 2010, en Zone de Répartition des Eaux (arrêté n°2010/01/2499). Cette réglementation spécifique vise à freiner et à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la capacité d'exploitation de la ressource et les prélèvements.

Cette ZRE vise les eaux souterraines de la nappe des sables Astiens de Valras-Agde, ainsi que les eaux souterraines contenues dans les terrains sus-jacents, en relation hydraulique avec la nappe des sables Astiens de Valras-Agde par drainance.

Sont concernés par la ZRE tous les prélèvements d'eau, non domestiques, qu'ils soient permanents ou temporaires, issus d'un forage, d'un puits, ou d'un ouvrage souterrain et effectués par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au SDAGE.

En 2022, la ressource en eau de la commune issue de la nappe astienne provient uniquement du forage du Moulin. La station de Port Soleil exploitée par le passé n'est plus utilisée.

Dans le cadre du PGRE, le volume annuel alloué à la commune de Cers est de 127 000 m³, le volume produit en 2022 depuis le forage du Moulin était de 95 773 m³ et l'objectif de rendement du réseau d'eau potable a été fixé à 85%.

* Station de Port Soleil

Le DUP date du 21/10/2008 et autorise un prélèvement horaire de 50 m³/h et un prélèvement journalier de 450 m³/j.

Ce forage est toujours utilisé par la commune.

*** Station du Moulin**

Le DUP date du 21/10/2008 et autorise un prélèvement horaire de 50 m^3/h et un prélèvement journalier de 450 m^3/j.

L'aquifère, captif sous une grande épaisseur de sérte peu perméable, bénéficie d'une excellente protection d'ensemble contre les pollutions liées aux infiltrations en provenance de la surface.

En revanche, il peut exister des risques d'interface entre l'eau douce et l'eau salée à l'intérieur du magasin (contrôle des chlorures et de la conductivité) sur la zone littorale.

La ressource Orb

*** Les captages de la CABM dans la nappe d'accompagnement de l'Orb**

L'eau est prélevée en bordure du fleuve, sur les captages (ou puits) de Carlet, Rayssac et Tabarka positionnés sur la Commune de Béziers et gérés par la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (CABM). À ce jour, ces captages sont autorisés à hauteur de 50 000 m^3/j couvrant les besoins actuels de l'ensemble des communes raccordées à cette ressource.

Outre la commune de Béziers, la nappe d'accompagnement de l'Orb assure en totalité ou partiellement l'alimentation des Communes de l'Agglomération.

Une révision des DUP des champs captants de la CABM est en cours. L'hydrogéologue agréé a remis ses avis pour l'exploitation des champs captants de Carlet, Rayssac, Tabarka et le Champs de la Barque entre juillet et décembre 2022. Le volume journalier recommandé par l'hydrogéologue agréé est de 61 380 m^3/j basé sur un pompage de 20h/j.

La CABM présentera donc une demande de DUP basée sur ce volume. En parallèle, la CABM demandera une autorisation au titre du code de l'environnement à hauteur de 61 380 m^3/j, en cohérence avec la demande de DUP.

La CABM travaille également au développement du champ captant de la Plaine Saint-Pierre. Un avis d'hydrogéologue agréé a été obtenu. Cependant, la procédure de DUP qui prévoit un volume des prélèvements soumis à l'autorisation de 8 400 m^3/j, est aujourd'hui suspendue jusqu'à l'aboutissement de la DUP des ressources principales de Carlet, Rayssac, Tabarka et champ de la Barque.

A long terme, la demande portera sur un volume de 71 000 m^3/j, afin de maintenir la cohérence avec les études déjà réalisées et les mesures déjà prises pour la ressource :

- Étude sur les volumes prélevables,
- SAGE Orb et PGRE,
- Conventionnement avec BRL pour la compensation des prélèvements supplémentaires pendant la période de déficit par les lâchers du barrage des Monts d'Orb.

Lorsque les différentes démarches en cours auront abouti, la Communauté d'agglomération disposera de possibilités de prélèvement accrues. Enfin, les objectifs d'amélioration des rendements des réseaux qui ont été fixés au délégataire permettront d'augmenter les volumes disponibles de la ressource.

*** La réserve disponible des barrages du Mont d'Orb**

Le barrage des Monts d'Orb est un ouvrage du Réseau Hydraulique Régional géré par BRL, qui constitue une réserve de 30 Mm^3 en tête de bassin, pour compenser les prélèvements dans l'Orb en aval, à la station de Réals.

Ce barrage dispose d'une marge disponible qui permet de satisfaire la croissance des usages sur le réseau régional, mais aussi de nouvelles fonctionnalités (soutien étiage, besoins AEP aval, …).

En réservant sur la réserve théorique disponible (estimée entre 8 et 13 Mm^3) du barrage des Monts d'Orb, un volume de 500 000 m^3 pouvant évoluer à 1 000 000 m^3, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sécurise quantitativement l'alimentation en eau potable sur son territoire. La recharge de la ressource sur l'axe Orb, qui souffre d'un déséquilibre quantitatif en août sera alors possible par des lâchers d'eau depuis le barrage des Monts d'Orb. Il s'agit de l'une des actions mises en œuvre par l'Agglo qui améliore également le rendement de ses réseaux (recherches et réparations des fuites) pour réduire les volumes de prélèvement d'eau sur les puits.

Une convention portant réservation d'un débit d'eau à restituer à partir de la retenue des Monts d'Orb, a été signée entre la CABM et BRL. Elle est entrée en application en janvier 2020.

Gestion durable de la ressource et justification de la disponibilité des volumes

Afin de répondre aux besoins exprimés sur le territoire dans le respect d'un gestion durable de la ressource, du SAGE Astien, du SAGE Orb et Libron, du PGRE de l'Astien et du PGRE de l'Orb, la CABM doit :

- **Respecter les prescriptions du PGRE de la nappe astienne qui encadre notamment les prélèvements et fixe un objectif de rendement du réseau de 85% pour la Commune de Cers,**
- **Respecter les prescriptions du PGRE de l'Orb par la prise en compte du risque sécheresse,**

Pour cela, la CABM s'est engagée sur plusieurs actions dont les principales sont de :

- **Améliorer le rendement de ses réseaux et atteindre, à l'horizon 2027, sur l'ensemble de ses communes du sud prélevant dans la nappe astienne. Ceci permettre de réduire les pertes et de dégager de nouveaux volumes disponibles. Les gestionnaires des réseaux se sont engagés contractuellement à atteindre cet objectif dans les prochaines années.**

- **Sécuriser son alimentation en eau potable : la recharge de la ressource sur l'axe Orb, qui souffre d'un déséquilibre quantitatif réduit en étiage en août, sera possible dès août 2020 par des lâchés d'eau en été depuis le barrage des Monts d'Orb. L'Agglomération a signé une convention avec BRL (gestionnaire du barrage des Monts d'Orb) pour réserver un volume de 500 000 m³ pouvant évoluer à 1 000 000 m³ sur la marge disponible du barrage des Monts d'Orb. Cette convention a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire, la convention a été signée le 2 juillet 2019 pour une entrée en application en janvier 2020.**

Production et achat d'eau à l'echelle de la CABM

Les volumes produits par la CABM en 2022 représentent 9 760 564 m³ (26 741 m³/j en moyenne sur l'année) , les volumes importés 174 655 m³ et les volumes exportés 54 993 m³.

En 2022, 57 484 abonnés étaient recensés pour un volume consommé de 8 318 823 m³.

Le rendement moyen du réseau est estimé en 2022 à 84,50 %.

Les volumes produits actuellement par la CABM sont suffisants pour couvrir l'ensemble de ses besoins. Par rapport aux 50 000 m³/j autorisés.

Périmètres de protection

Trois périmètres de protection de captage ont été identifiés sur la commune et concernent les forages suivants :

- Forages du Moulin ;
- Forage de Port Soleil ;
- Forage du Hameau de la Grassette.

Adduction, stockage et distribution

Adduction

La diminution des prélèvements dans l'Astien implique l'accroissement des transferts d'eau depuis Béziers vers les communes de l'agglomération prélevant historiquement dans l'astien.

Pour répondre à cette problématique, la CABM a renforcé l'adduction depuis les captages de Béziers vers les communes du sud par la mise en service d'une nouvelle canalisation qui longe le tracé de la RD64 entre les champs captant de la CABM (en reliant la conduite ex BVO, au niveau du point de vente en gros vers Lespignan et Vendres) jusqu'au domaine de Baysan.

Concernant Cers, des travaux de raccordement ont permis de connecter Béziers - zone du Capiscol - et le réservoir de Cers. Le raccordement est fonctionnel depuis le 27 mai 2019. Cette connexion permet également de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune.

Stockage

Les réservoirs de Cers ont une capacité cumulée de 1 300 m³ dont 240 m³ de réserve incendie.

Selon le SADEP, ils disposent actuellement d'une autonomie de 65h en moyenne et 43h le jour moyen du mois de pointe.

La capacité communale de stockage de la Commune de Cers est suffisante pour répondre aux besoins actuels de la population.

Qualité de l'eau distribuée

Les analyses réalisées sur l'eau distribuée sur le réseau d'eau potable de la CABM présentent un taux de conformité de 100% pour ce qui concerne la microbiologie et de 89,4% pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques.

Le réseau de distribution

Le réseau communal de distribution s'étend sur un linéaire d'environ 15 km.

Le rendement du réseau était de l'ordre de 83,31% en 2022, ce qui est conforme aux objectifs de rendement fixés par le SAGE Orb-Libron (76%). La CABM a engagé des travaux qui permettront, à terme, d'atteindre les objectifs de rendement fixés par le SAGE de l'astien (85%).

Le fonctionnement de service

* Les abonnements

Sur la commune de Cers 1 237 abonnés ont été recensés en 2022.

* Les volumes de consommation

En 2022 sur Cers, le volume consommé était de l'ordre de 121 304 m³, soit un volume moyen journalier de l'ordre de 332 m³/j.

Le volume pour les eaux de service et l'eau non comptabilisée était de l'ordre de 4 372 m³.

Le ratio moyen de consommation par abonné sur la commune était de 95 m³/an/abonné en 2022 et la consommation par habitant de l'ordre de 125 l/hab/j.

*** Le réseau de distribution**

La commune dispose d'un réseau d'alimentation en eau potable d'une longueur d'environ 15 km qui permet la desserte de 1 237 abonnés en 2022.

~ Indice linéaire de perte

L'indice linéaire de pertes en distribution est le rapport des consommations non comptabilisées sur la longueur du réseau en kilomètre linéaire. Il permet de rapporter le volume de pertes à l'importance du réseau.

En fonction de l'indice linéaire de consommation du réseau AEP, la valeur de l'indice linéaire de pertes va nous permettre d'évaluer l'état du réseau en se basant sur les critères définis par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse suivants :

A Cers, l'indice net de perte linéaire est de 2,91 m^3/km/jour. Il est donc jugé bo,.

~ Rendement

À l'échelle de la commune, le réseau affiche un rendement de 83,31% en 2023. Globalement, il est d'environ 84,5% pour la CABM.

Le contexte de l'assainissement des eaux usées

Études réalisées et apports techniques

Depuis janvier 2002, la compétence assainissement collectif des eaux usées a été transférée à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

La société «Suez» (anciennement Lyonnaise des Eaux) assure en affermage la gestion et l'exploitation des infrastructures de traitement et de collecte des eaux usées.

Les éléments présentés dans ce chapitre s'appuient notamment sur les données du Rapport Annuel du Délégataire (RAD) de 2020 et 2022.

Zonage de l'assainissement

Le Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique :*

Les zones d'assainissement collectif : où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

Les zones d'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident leur entretien. »

« Peuvent être placés en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »

La nécessité d'une mise à jour du zonage d'assainissement

Le PLU et le zonage d'assainissement des eaux usées sont deux documents distincts, les zonages doivent toutefois être concordants. Leurs adaptations font l'objet de procédures indépendantes menées conjointement.

Ainsi la mise à jour du zonage d'assainissement est réalisée parallèlement à la procédure de révision du PLU par le service eau et assainissement de la CABM. Elle nécessite la mise en œuvre d'une enquête publique préalable comme stipulé dans le code des Collectivités territoriales (art L2224-10).

Les 2 procédures feront l'objet d'une enquête publique unique (*«Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques ... il peut être procédé à une enquête unique»*).

L'assainissement non collectif

Depuis le 1er janvier 2006, la loi sur l'Eau a imposé aux collectivités de conduire un certain nombre de contrôles sur les installations d'assainissement autonome. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est en charge de la réalisation des contrôles obligatoires imposés par la loi sur l'eau de 1992. Il y a deux sortes de contrôles obligatoires : le contrôle du neuf et le contrôle de fonctionnement.

C'est la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée qui gère ce service. D'après les informations fournies par le SPANC, il a été recensé sur la commune de Cers en 2022 22 installations en assainissement non collectif. Sur ces 22 installations :

- 16 sont conformes avec ou sans réserve ;
- 4 ont un avis défavorable ou non conforme avec risques (4 ans) ;
- 1 a été mise en demeure pour absence d'installation ;
- 1 présente des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.

Le réseau de collecte

En 2022, la Commune de Cers comptait 1159 abonnés au service assainissement et le volume d'effluent arrivant au système de traitement était de 112 789 m^3.

Le réseau est de type séparatif. Le linéaire total de réseau est 15 007 ml dont 14 032 ml de collecte gravitaire (94%) et 975 ml de réseau en refoulement (6%).

Le mode de fonctionnement gravitaire reste la caractéristique principale de la collecte des eaux usées de Cers. L'exutoire général du réseau de collecte est unique et est constitué par la station d'épuration de béziers.

Au total, le réseau comporte 2 postes de refoulement pour le système d'assainissement du village :

- PR EU Moulin ;
- PR TP Promenade.

L'épuration des eaux usées

Depuis début 2017, le réseau d'assainissement de la Commune de Cers est connecté à la station d'épuration de Béziers. Le transfert des effluents de Cers vers Béziers est réalisé à l'aide d'un poste de relevage.

Depuis 2016, la capacité de traitement de la station d'épuration de Béziers est passée à 219 400 équivalents-habitants (EH)contre 130 000 EH précédemment.

La station d'épuration de Béziers permet le traitement et la dépollution des eaux usées des communes de Béziers, Cers, Sauvian, Corneilhan, Lignan sur Orb et de Villeneuve-lès-Béziers. Le service Eau et Assainissement de la CABEM fait état d'un bon fonctionnement et d'une installation conforme, sans caractère industriel des effluents traités. Le milieu récepteur est le fleuve Orb.

La station d'épuration de Béziers agrandie a été dimensionnée pour répondre également aux besoins futurs du territoire.

L'extension de la station d'épuration de Béziers s'est donc inscrite dans un double objectif : Répondre aux nouvelles normes réglementaires et faire face à l'augmentation de la quantité d'eau à traiter dans les années à venir compte tenu de la croissance démographique du territoire d'ici 2030.

La charge allouée à la Commune de Cers par l' Arrêté N° 2013-II-1895 portant autorisation du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées intercommunal de Béziers et de rejet des eaux usées est de 3 250 EH pour la population et de 1 500 EH pour les activités industrielles.

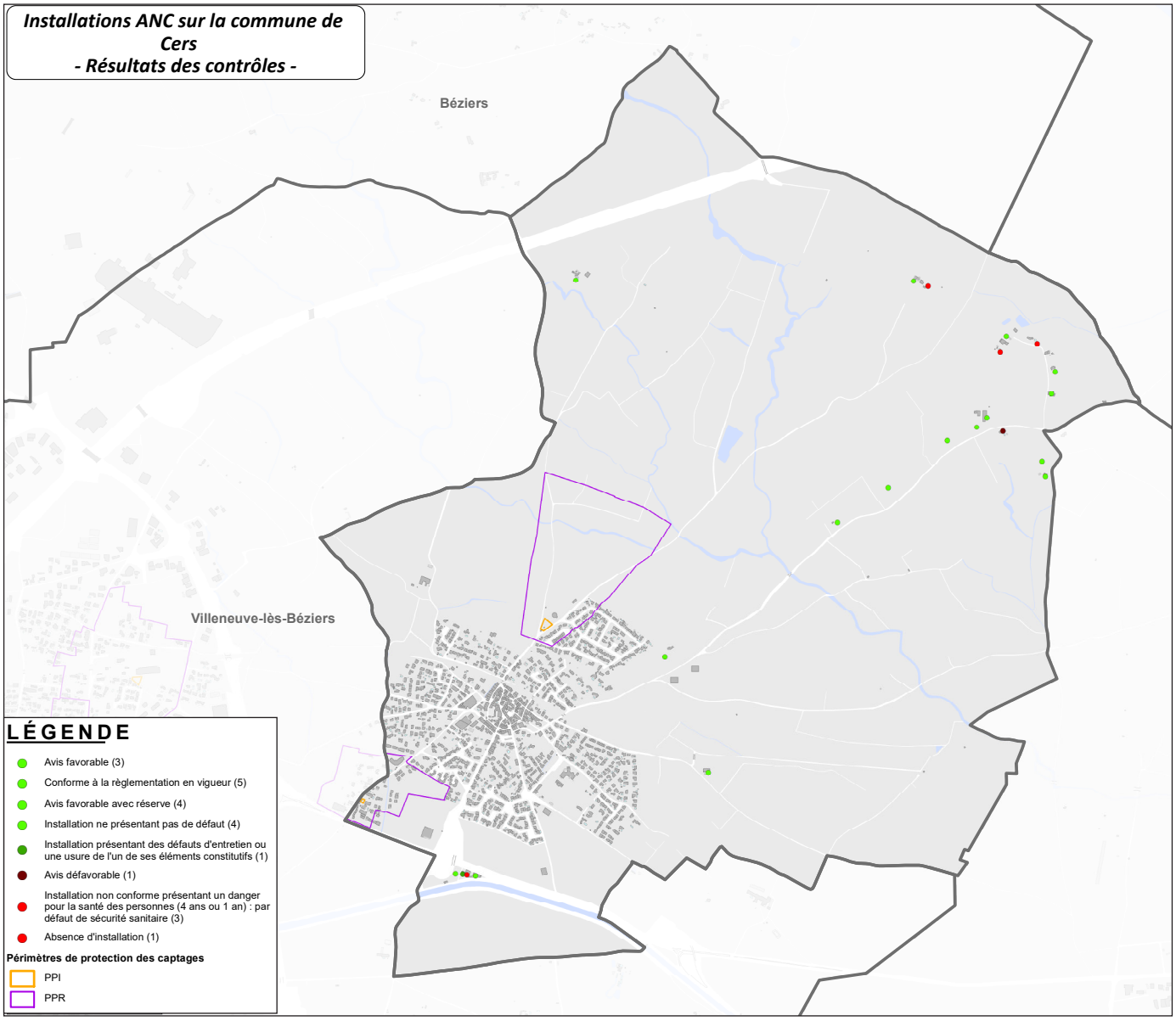
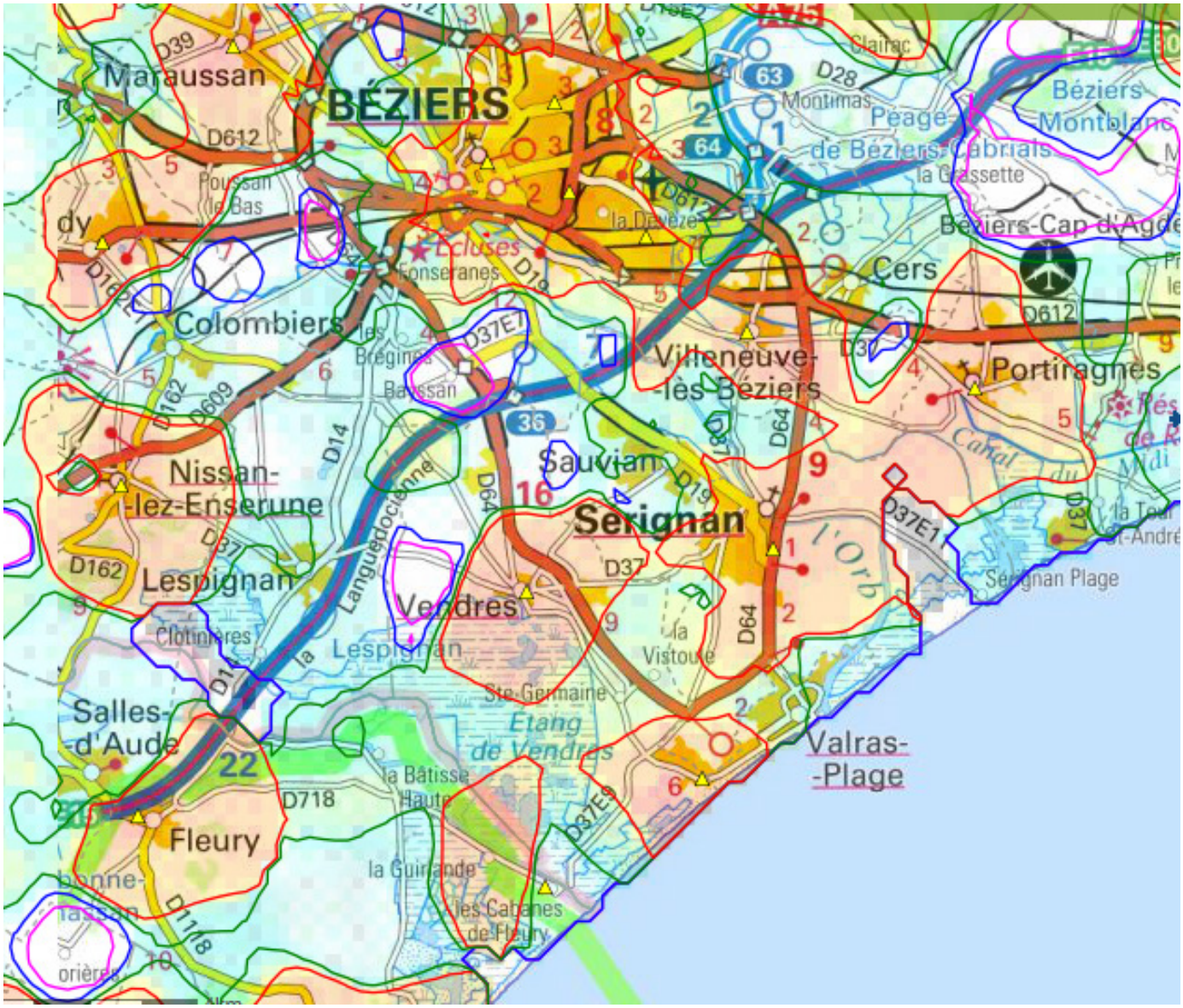


Illustration 53. Installation ANC 2022 - Commune de Cers

L'aménagement numérique du territoire

La cartographie ci-contre illustre l'aménagement numérique du territoire de Cers. Un NRA (Nœud de raccordement d'abonnés) est présent dans la commune voisine : Villeneuve-lès-Béziers. De manière générale Cers ne bénéficie pas d'un aménagement numérique de grande qualité.



5. Les enjeux viaires et les déplacements

Les typologies de voies sont diverses sur la Commune : Le nord du territoire est traversé par l'Autoroute A9 et le réseau viaire communal compte des routes départementales, des voies communales et des chemins ruraux.

Le réseau routier communal

L'autoroute A9 dite « La Languedocienne »

Cet axe préférentiel international permet de rallier directement la péninsule ibérique aux régions de l'est et du nord de l'Europe par les autoroutes A7, A8 et A75 notamment. Une bifurcation à Narbonne permet de rejoindre les régions atlantiques par le biais de l'autoroute toulousaine, l'A61.

Sur le secteur de Béziers, cet axe se compose de deux fois trois voies sur la majeure partie de son parcours. L'échangeur le plus proche est la sortie n°35 nommée « Béziers Est », implantée sur la Commune de Béziers. L'accès à Cers se fait alors par la RD64 en empruntant la RD612.

La route départementale n° 612

Cette voie permet de relier Béziers à la mer, via les Communes de Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Portiragnes, Vias et Agde, Marseillan plage. Bien que ne traversant pas la Commune de Cers, son rôle majeur au sein de l'Agglomération Biterroise mérite d'être précisé. A vocation de rocade biterroise et de route des plages,

Historiquement important, cet axe routier composé de deux voies est l'épine dorsale du territoire qui permet de relier l'A9 aux plages. Bien que supportant quelques flux de transit vers Cers et les communes voisines, sa fonction majeure reste la desserte des plages et des villes de bords de mer. L'hiver cet axe routier et fluide et roulant, en période estival cet axe est saturé et cause de nombreux embouteillages et bouchons.

Actuellement, cette voie conserve sa vocation de desserte de station balnéaire tout en permettant de relier les Communes de Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Portiragnes, Vias et Agde. À l'échelle de la CABM, elle représente l'entrée d'Agglomération est.

La route départementale n° 37E16

Créée à la fin des années 1990, la RD37E16 est la voie d'accès et de desserte du village. Dans sa partie urbaine, elle devient l'avenue de la Promenade qui mène au cœur historique de Cers.

Elle constitue également l'axe depuis lequel se connectent les voies de desserte des lotissements.

La route départementale n° 28E2 : chemin de la Grassette

Elle s'inscrit en continuité de la RD37E16, dont la jonction s'opère au sud de la circulade ancienne de Cers. Elle permet de relier le village au hameau de la Grassette, nom d'ailleurs donné à cette voie dans sa partie agricole.

Le réseau des voies et chemins communaux

Le réseau des chemins ruraux est intéressant, relativement dense et régulier dans la plaine. Leur caractère étroit peu favorable aux circulations automobiles relève de l'usage agricole qui en est fait. Ils constituent ainsi une opportunité intéressante de mise en place et de renforcement d'un maillage de voies douces connectés aux villages.

Le fonctionnement en étoile

Depuis la RD612, le village de Cers est desservie par la RD37E16, qui constitue l'axe sur lequel se greffe le réseau secondaire irradiant les quartiers de la Commune. Cette configuration engendre une concentration des flux en période de pointe.

Ces deux voies supportent un trafic particulièrement important en période estivale.



illustration 54. Carte relative au réseau viaire

Le schéma de voirie communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

La Communauté d'Agglomération a validé la création d'une voie structurante entre Villeneuve-lès-Béziers et Cers implantée au sud des agglomérations et permettant d'offrir une alternative à l'actuelle RD612.

Cette intention de voie, telle qu'elle est inscrite au schéma de voirie communautaire permettra la connections des giratoires d'entrée du village à ce nouveau réseau pour créer une nouvelle desserte du village.

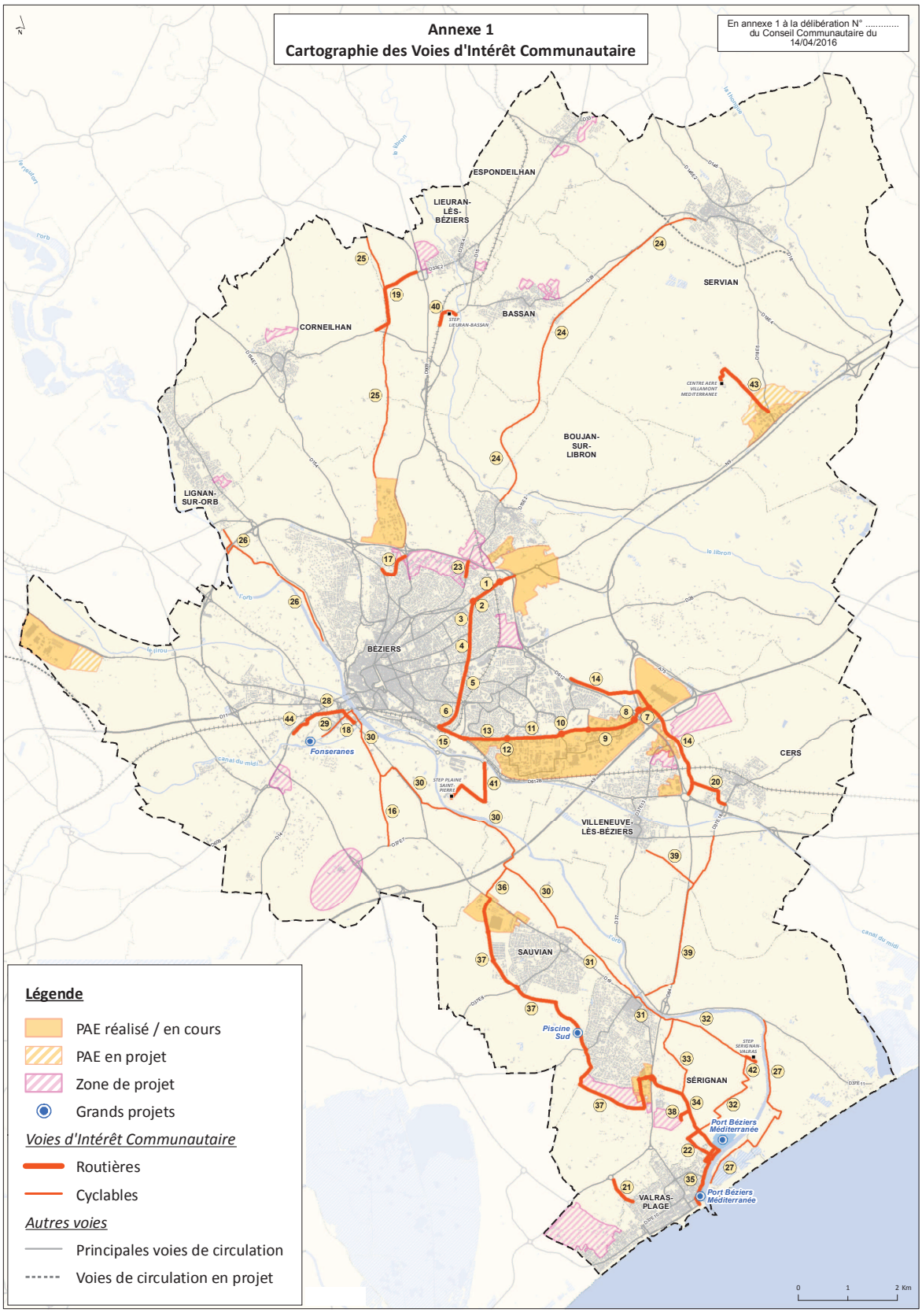


Illustration 55. Schéma de voirie communautaire validé en Conseil Communautaire du 14/04/2016.

La multimodalité

Les transports en commun (TC)

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est l'autorité organisatrice de la mobilité sur l'ensemble de son territoire depuis janvier 2002.

Le nouveau réseau de TC «beeMob»

Au 7 Janvier 2019, le réseau de bus de l'agglomération Béziers Méditerranée évolue et change de nom : « Béziers méditerranée transport » (BMT) devient « beeMob ». Un tout nouveau réseau s'est mis en place, plus fonctionnel, plus performant, adapté aux évolutions de l'agglomération et des usagers. De nouvelles lignes sont instaurées proposant des passages plus fréquents, un service de transport à la demande et des véhicules roulant au Gaz naturel pour véhicules.

Le réseau d'autobus de l'Agglo, permet des échanges entre la ville de Béziers et sa périphérie. Il est formé de 29 lignes. L'arrêt De Gaulle est le principal du réseau et est desservi par pas moins de 21 lignes et compte 500 départs quotidiens.

Le réseau est structuré et fortement hiérarchisé :

- Les lignes A et B constituent les lignes fortes avec une fréquence de 10 à 15 min.
- Les lignes C à G complètent ce réseau structurant. Ces lignes dites principales disposent d'une fréquence de passage de 20 à 30 min.
- Les lignes 1 à 15 assurent une desserte dite locale.
- La ligne 20 qui rejoint Sérignan-Plage assure la desserte estivale vers cette station balnéaire composée de campings.
- Le **transport à la demande** (TAD) est instauré sur des linéaires moins empruntés.

La desserte de Cers par les TC

La Commune de Cers est desservie par la ligne 6 du nouveau réseau. Il s'agit d'une ligne directe et très efficace. Elle relie la place De Gaulle (correspondant à la Gare routière) à la cave coopérative de Cers, en passant par le route d'Agde, au sud de Béziers et traversant Villeneuve-lès-Béziers. A Cers, deux arrêts jalonnent le village, sur l'avenue de la Promenade et au niveau de la cave coopérative. Intercalée avec la ligne 651de liO qui est à destination de Portiragnes, elle présente une amplitude horaire entre 7h40 et 19h30, la fréquence des passages est de 40 à 60 min, du lundi au samedi. Le dimanche, un passage est prévu presque toutes les heures entre 09h et 17h30.

Une alternative est offerte aux cersois, avec la ligne 13, qui relie la zone logistique de la Méridienne au nord du territoire de Villeneuve-lès-Béziers à Cers. Cette ligne locale est rythmée par une fréquence de passage toutes les deux heures, du lundi au samedi, entre 8h40 et 19h.

En utilisant les correspondances entre les lignes, les cersois bénéficient d'un accès à l'ensemble de l'agglomération biterroise. Depuis les arrêts de bus de la gare SNCF et de la gare routière de Béziers, le reste du territoire devient accessible. Les grands pôles d'activités, de commerces et de services du Biterrois sont donc accessibles depuis Cers.

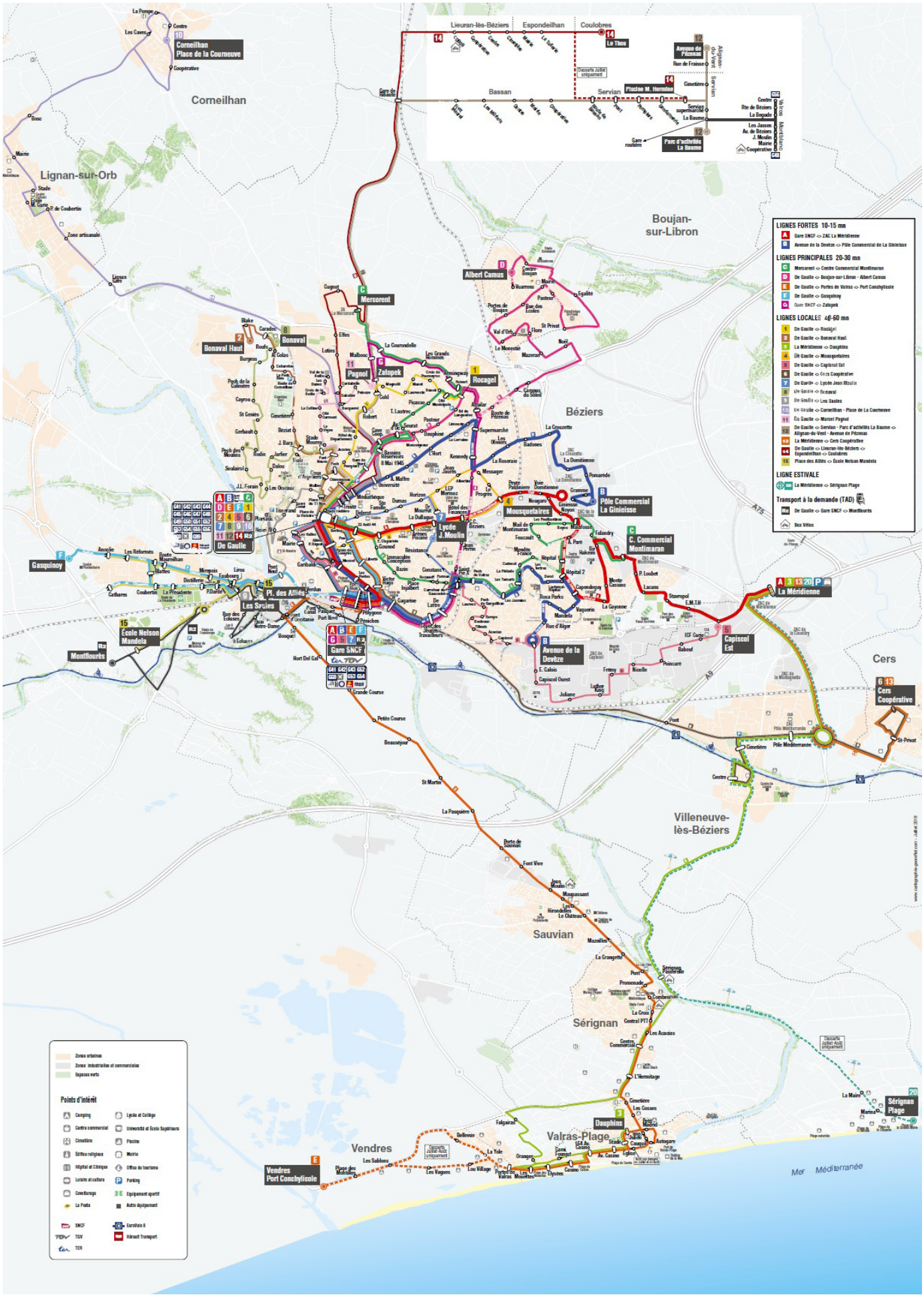


Illustration 56. Plan général du réseau des transports en commun «beeMob» de la CABM.

LIGNES FORTES 10-15 mn

- A — Gare SNCF <> ZAC La Méridienne
- B — Avenue de la Devèze <> Pôle Commercial de La Ginieisse

LIGNES PRINCIPALES 20-30 mn

- C — Mercorent <> Centre Commercial Montimaran
- D — De Gaulle <> Boujan-sur-Libron - Albert Camus
- E — De Gaulle <> Portes de Valras <> Port Conchylicole
- F — De Gaulle <> Gasquinoy
- G — Gare SNCF <> Zatopek

LIGNES LOCALES 40-60 mn

- 1 — De Gaulle <> Rocagel
- 2 — De Gaulle <> Bonaval Haut
- 3 — La Méridienne <> Dauphins
- 4 — De Gaulle <> Mousquetaires
- 5 — De Gaulle <> Capiscol Est
- 6 — De Gaulle <> Cers Coopérative
- 7 — De Gaulle <> Lycée Jean Moulin
- 8 — De Gaulle <> Bonaval
- 9 — De Gaulle <> Les Saules
- 10 — De Gaulle <> Corneilhan - Place de La Courneuve
- 11 — De Gaulle <> Marcel Pagnol
- 12 — De Gaulle <> Servian - Parc d'activités La Baume <> Alignan-du-Vent - Avenue de Pézenas
- 13 — La Méridienne <> Cers Coopérative
- 14 — De Gaulle <> Lieuran-lès-Béziers <> Espondeilhan <> Coulobres
- 15 — Place des Alliés <> École Nelson Mandela

LIGNE ESTIVALE

- 20 — La Méridienne <> Sérignan Plage

Transport à la demande (TAD)

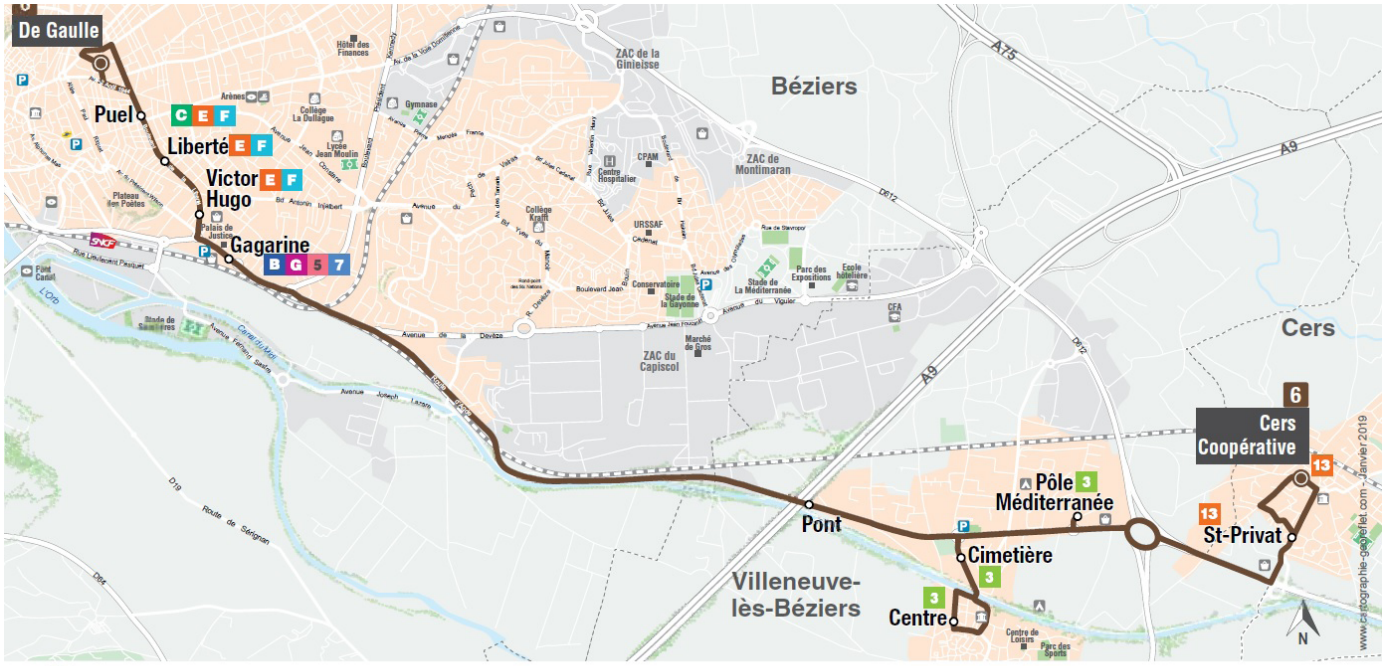
- R2 — De Gaulle <> Gare SNCF <> Montflourès

Box Vélos

Points d'intérêt

- Camping
- Centre commercial
- Cimetière
- Édifice religieux
- Hôpital et Clinique
- Loisirs et culture
- Covoiturage
- La Poste
- Lycée et Collège
- Université et École Supérieure
- Piscine
- Mairie
- Office de tourisme
- Parking
- Equipement sportif
- Autre équipement

- SNCF
- TGV
- TER
- EuroVelo 8
- Hérault Transport



6 ET LIGNE 651 LIO/HÉRAULT TRANSPORT De Gaulle ⟶ Coopérative Cers

Du lundi au samedi
Du lundi au dimanche et jours fériés

		LS 651	LS 651	LD 6	LD 6	LS 651	LD 6	LS 651	LD 6	LS 651	LD 6	LS 651	LD 6	LD 6	LS 651	LD 6	LS 651	LS 6	LS 6
BÉZIERS	De Gaulle	-	-	09:00	10:00	-	11:00	-	13:30	-	14:30	-	15:30	16:35	-	17:30	-	18:30	19:30
	Av. du 22 Août	07:40	08:40	-	-	11:30(2)	-	12:30(2)	-	13:50	-	16:30(1)	-	-	17:30(1)	-	18:30(1)	-	-
	Liberté	-	-	09:02	10:02	-	11:02	-	13:32	-	14:32	-	15:32	16:37	-	17:32	-	18:32	19:32
	Victor Hugo	-	-	09:03	10:03	-	11:03	-	13:33	-	14:33	-	15:33	16:38	-	17:33	-	18:33	19:33
	Gagarine	07:45	08:45	09:04	10:04	11:35	11:04	12:35	13:34	13:55	14:34	16:35	15:34	16:39	17:35	17:34	18:35	18:34	19:34
VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS	Pont Autoroute	07:50	08:50	09:10	10:10	11:40	11:10	12:40	13:40	14:00	14:40	16:40	15:40	16:45	17:40	17:40	18:40	18:40	19:40
	Cimetière	-	08:51	09:12	10:12	11:41	11:12	12:41	13:42	14:01	14:42	16:41	15:42	16:47	17:41	17:42	18:41	18:42	19:42
	Centre Villeneuve	-	08:53	09:14	10:14	11:43	11:14	12:43	13:44	14:03	14:44	16:43	15:44	16:49	17:43	17:44	18:43	18:44	19:44
	Cimetière	-	-	09:15	10:15	-	11:15	-	13:45	-	14:45	-	15:45	16:50	-	17:45	-	18:45	19:45
	Pôle Méditerranée	-	-	09:18	10:18	-	11:18	-	13:48	-	14:48	-	15:48	16:53	-	17:48	-	18:48	19:48
CERS	Saint Privat	-	08:59	09:22	10:22	11:50	11:22	12:49	13:52	14:09	14:52	16:50	15:52	16:57	17:49	17:52	18:49	18:52	19:52
	Coopérative	-	09:00	09:24	10:24	11:51	11:24	12:50	13:54	14:10	14:54	16:51	15:54	16:59	17:50	17:54	18:50	18:54	19:54
PORTIRAGNES	Les Écluses	07:53	09:06	-	-	11:55	-	12:55	-	14:15	-	16:55	-	-	17:55	-	18:55	-	-
	Balmigère	-	09:09	-	-	12:01		12:58		14:18		17:01	-	-	17:58	-	18:58	-	-
PORTIRAGNES PLAGE	Centre	08:01	09:21	-	-	-	-	13:11	-	14:26	-	-	-	-	18:11	-	19:06	-	-

Pour les horaires de passage dans les communes hors agglomération se reporter sur le site de www.herault-transport.fr
Ligne 651 : ligne Hérault Transport. Ligne 6 : ligne beeMob - (1) Ligne 651 : part du Bv.Mourut les LMJV scolaires. (2) Ligne 651 : part du Bv. Mourrut les mercredis scolaires.
Les horaires sont donnés pour des conditions normales de circulation, en cas de retard, merci de votre compréhension. Aucun service le 1er mai.

6 ET LIGNE 651 LIO/HÉRAULT TRANSPORT Coopérative Cers ⟶ De Gaulle

Du lundi au vendredi, du lundi au samedi
Du lundi au dimanche et jours fériés

		LV 651(1)	LS 651	LS 651	LD 6	LS 651	LD 6	LS 651	LD 6	LS 651	LD 6	LS 651	LD 6	LD 6	LS 651	LD 6	LS 651	LD 6	LS 6	LS 6
PORTIRAGNES PLAGE	La Redoute	-	06:59	07:54	-	09:34	-	-	-	13:09	-	14:24	-	-	-	-	18:09	-	-	-
	Centre	-	07:01	07:56	-	09:36	-		-	13:11	-	14:26	-	-		-	18:11	-	-	-
PORTIRAGNES	Les Écluses	-	07:15	08:10	-	09:50	-	12:05	-	13:25	-	14:40	-	-	17:07	-	18:25	-	-	-
CERS	Coopérative	07:15	07:20(2)	08:15	09:24	09:55	10:24	12:10	11:24	13:30	13:54	14:45	14:54	15:54	17:10	16:59	18:30	17:54	18:54	19:54
	Saint Privat	07:16	07:21(2)	08:16	09:25	09:56	10:25	12:11	11:25	13:31	13:55	14:46	14:55	15:55	17:11	17:00	18:31	17:55	18:55	19:55
VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS	Pôle Méditerranée	-	-	-	09:29	-	10:29	-	11:29	-	13:59	-	14:59	15:59	-	17:04	-	17:59	18:59	19:59
	Cimetière	07:20	07:25(2)	08:20	09:31	10:00	10:31	12:15	11:31	13:35	14:01	14:50	15:01	16:01	17:15	17:06	18:35	18:01	19:01	20:01
	Centre	07:20	07:25(2)	08:20	09:33	10:00	10:33	12:15	11:33	13:35	14:03	14:50	15:03	16:03	17:15	17:08	18:35	18:03	19:03	20:03
	Cimetière	07:21	07:26(2)	08:21	09:34	10:01	10:34	12:16	11:34	13:36	14:04	14:51	15:04	16:04	17:16	17:09	18:36	18:04	19:04	20:04
	Pont Autoroute	07:22	07:27	08:22	09:38	10:02	10:38	12:17	11:38	13:37	14:08	14:52	15:08	16:08	17:17	17:13	18:37	18:08	19:08	20:08
BÉZIERS	Gagarine	-	-	-	09:44	-	10:44	-	11:44	-	14:14	-	15:14	16:14	-	17:19	-	18:14	19:14	20:14
	Victor Hugo	-	-	-	09:45	-	10:45	-	11:45	-	14:15	-	15:15	16:15	-	17:20	-	18:15	19:15	20:15
	Liberté	-	-	-	09:46	-	10:46	-	11:46	-	14:16	-	15:16	16:16	-	17:21	-	18:16	19:16	20:16
	Lycée Jean Moulin	07:35	07:35(3)	08:35(2)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Av. du 22 Août	07:40	07:40(4)	08:40(4)	-	10:15(4)	-	12:30(4)	-	13:50(4)	-	15:05	-	-	17:30	-	18:50	-	-	-
	De Gaulle	-	-	-	09:52	-	10:52	-	11:52	-	14:22	-	15:22	16:22	-	17:27	-	18:22	19:22	20:22

Pour les horaires de passage dans les communes hors agglomération se reporter sur le site de www.herault-transport.fr - (1) Ligne 651 : Circule uniquement les jours scolaires.
(2) Ligne 651 : arrêt non desservi par ce service les jours scolaires. (3) Ligne 651 : Desservi uniquement les jours scolaires. (4) Ligne 651 : Dessert l'arrêt Gagarine (Polygone) à la demande auprès du conducteur. Les horaires sont donnés pour des conditions normales de circulation, en cas de retard, merci de votre compréhension. Aucun service le 1er mai.

Illustration 57. Horaires de la ligne 6 du réseau «beeMob» de la CABM



13 La Méridienne ⟶ Coopérative Cers

Du lundi au samedi - Hors jours fériés

VILLENEUVE-LES-BÉZIERS	La Méridienne	08:41	10:41	12:31	14:41	16:41	18:41
CERS	Saint-Privat	08:48	10:48	12:38	14:48	16:48	18:48
	Coopérative Cers	08:50	10:50	12:40	14:50	16:50	18:50

13 Coopérative Cers ⟶ La Méridienne

Du lundi au samedi - Hors jours fériés

CERS	Coopérative Cers	08:50	10:50	12:40	14:50	16:50	18:50
	Saint Privat	08:51	10:51	12:41	14:51	16:51	18:51
VILLENEUVE-LES-BÉZIERS	La Méridienne	08:56	10:56	12:46	14:56	16:56	18:56

Les horaires sont donnés pour des conditions normales de circulation, en cas de retard, merci de votre compréhension. Aucun service le 1er mai.

Illustration 58. Horaires de la ligne 13 du réseau «beeMob» de la CABM.

Le réseau de voies cyclables existants et de cheminements doux

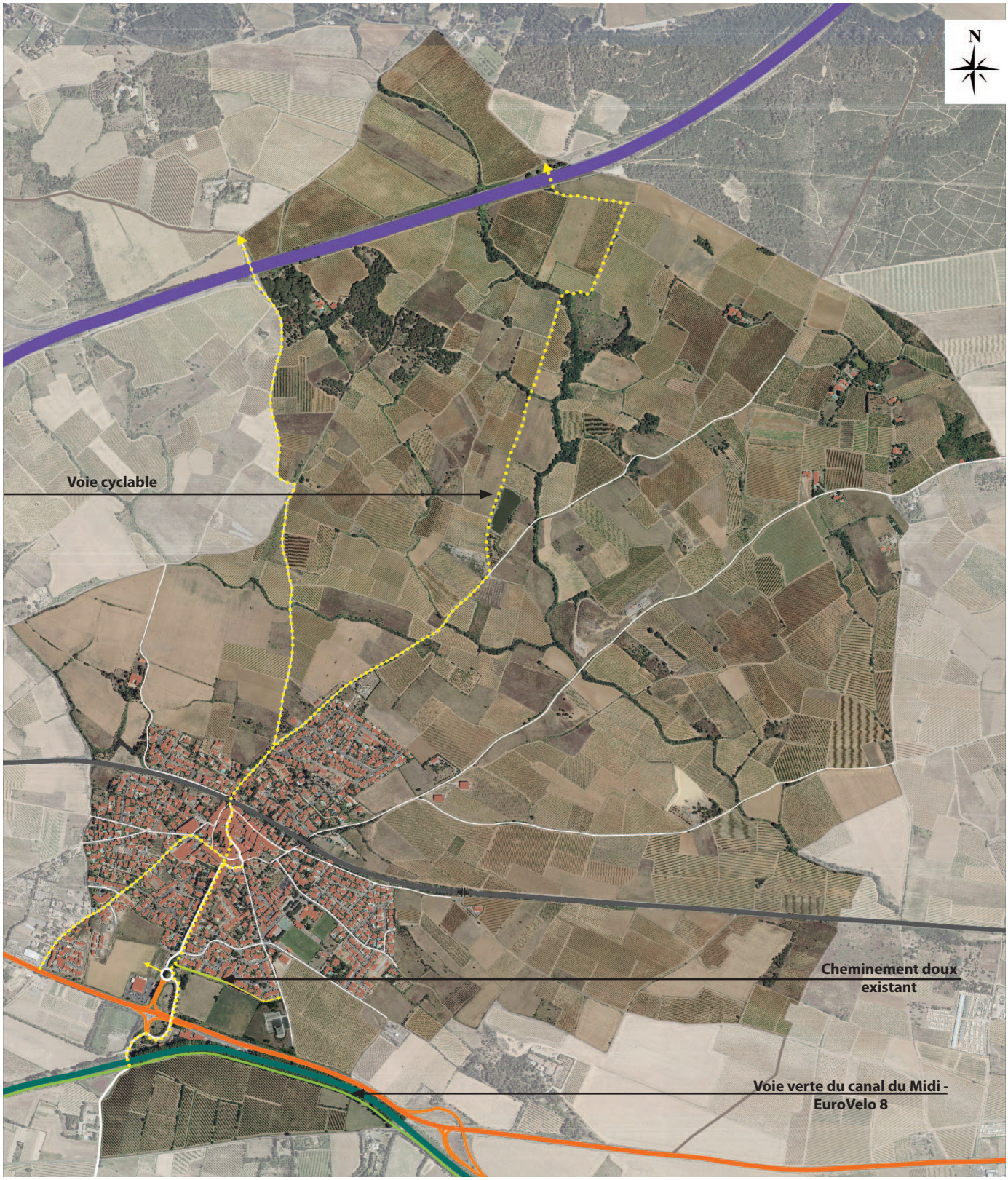


Illustration 59. Le réseau de voies cyclables existantes et de cheminements doux projetés

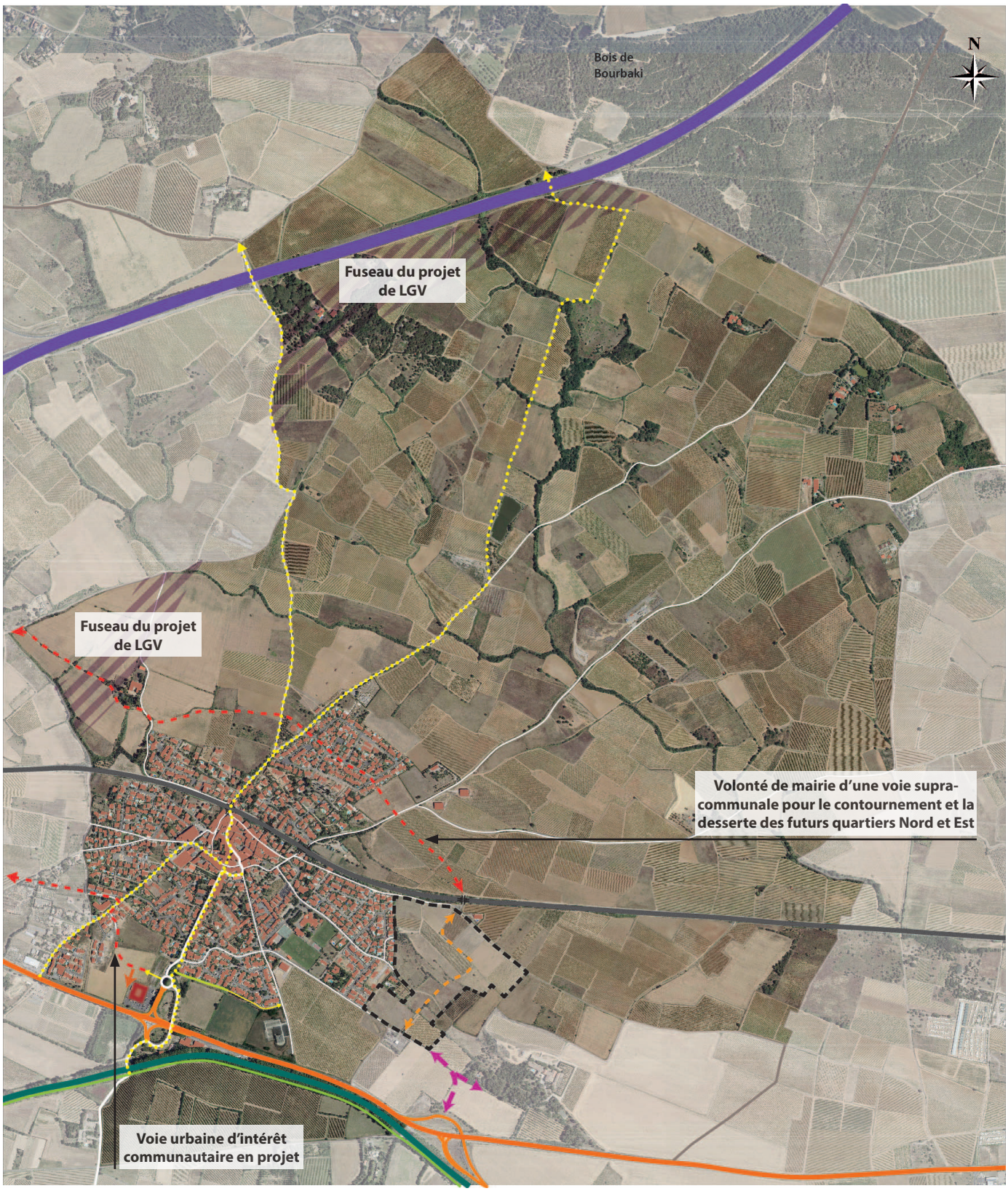


illustration 60. Le réseau de voies, cheminements doux et voie cyclables

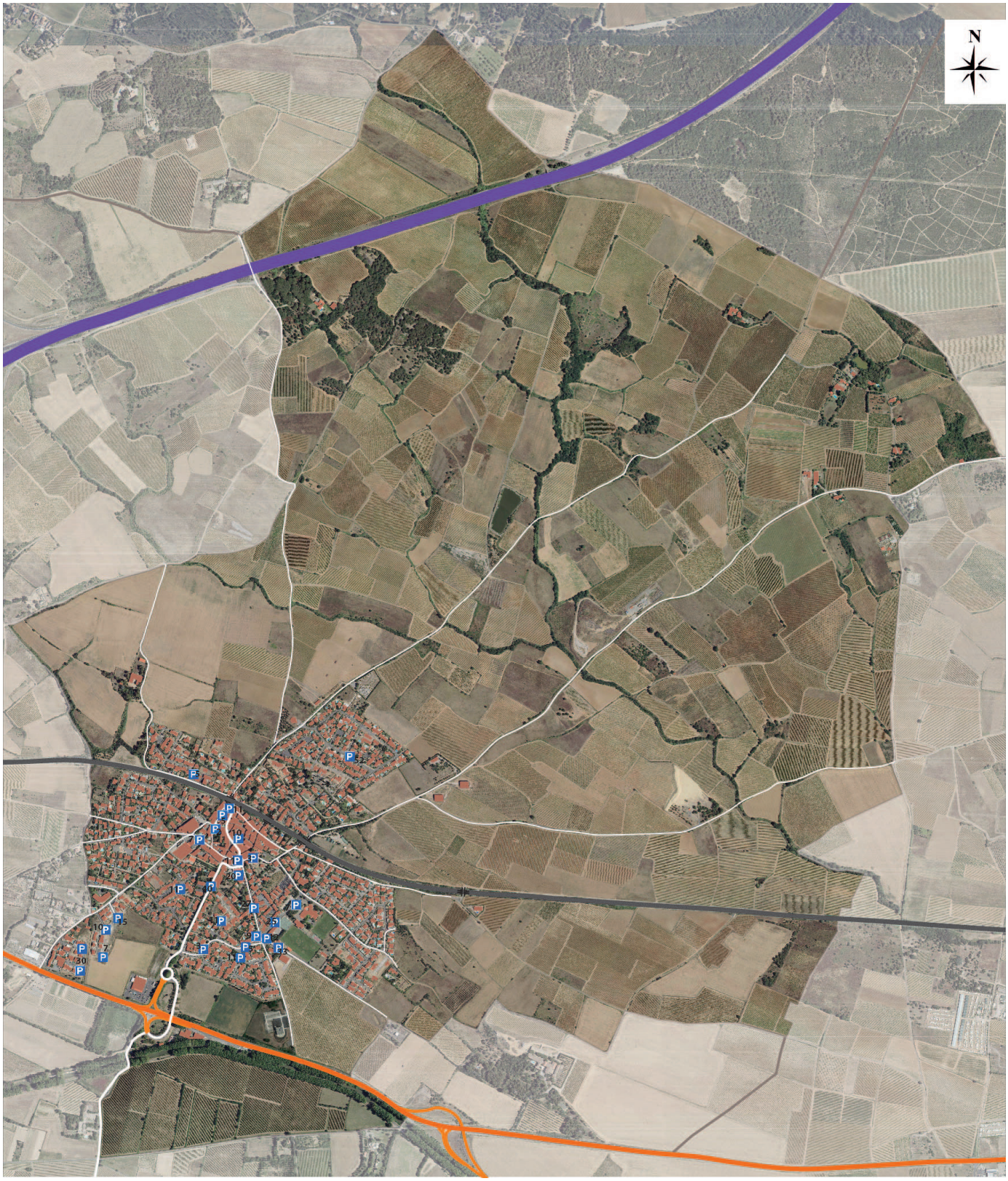


illustration 61. Le réseau de voies et les espaces de stationnements (poches et linéaires)

IV. LES SERVITUDES, CONTRAINTES ET RISQUES

1. Les risques majeurs

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) est établi par le préfet dans un but d'information et de sensibilisation aux risques. Ce chapitre du PLU sur les risques majeurs a été réalisé en grande partie à partir des informations issues du DDRM 2012 de l'Hérault.

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent toucher un grand nombre de personnes et de biens. Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité.

Six types de risques naturels sont présents dans l'Hérault: inondations, feux de forêts, érosion et submersion marine, mouvements de terrain, sismique et tempête.

Les risques technologiques, d'origine anthropique, sont au nombre de trois : le risque industriel, le risque de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

Au 30 avril 2012, le dossier départemental des risques majeurs fait état de 11 arrêtes de catastrophe naturelle pris sur le territoire de Cers dont 10 pour le risque «inondations et coulées de boues» et 1 pour le risque «tempête».

Les risques naturels susceptibles d'affecter le territoire de Cers

Le risque naturel d'inondation

On distingue différents types d'inondation :

- Crue ou débordement de cours d'eau
- Ruissellement en surface
- Submersion marine
- Remontée de nappe phréatique
- Rupture d'ouvrage
- Autre : débordement de lac, rupture de poche glaciaire, réseau d'eaux pluviales, etc.

Classement des communes du département de l'Hérault selon le niveau de risque inondation

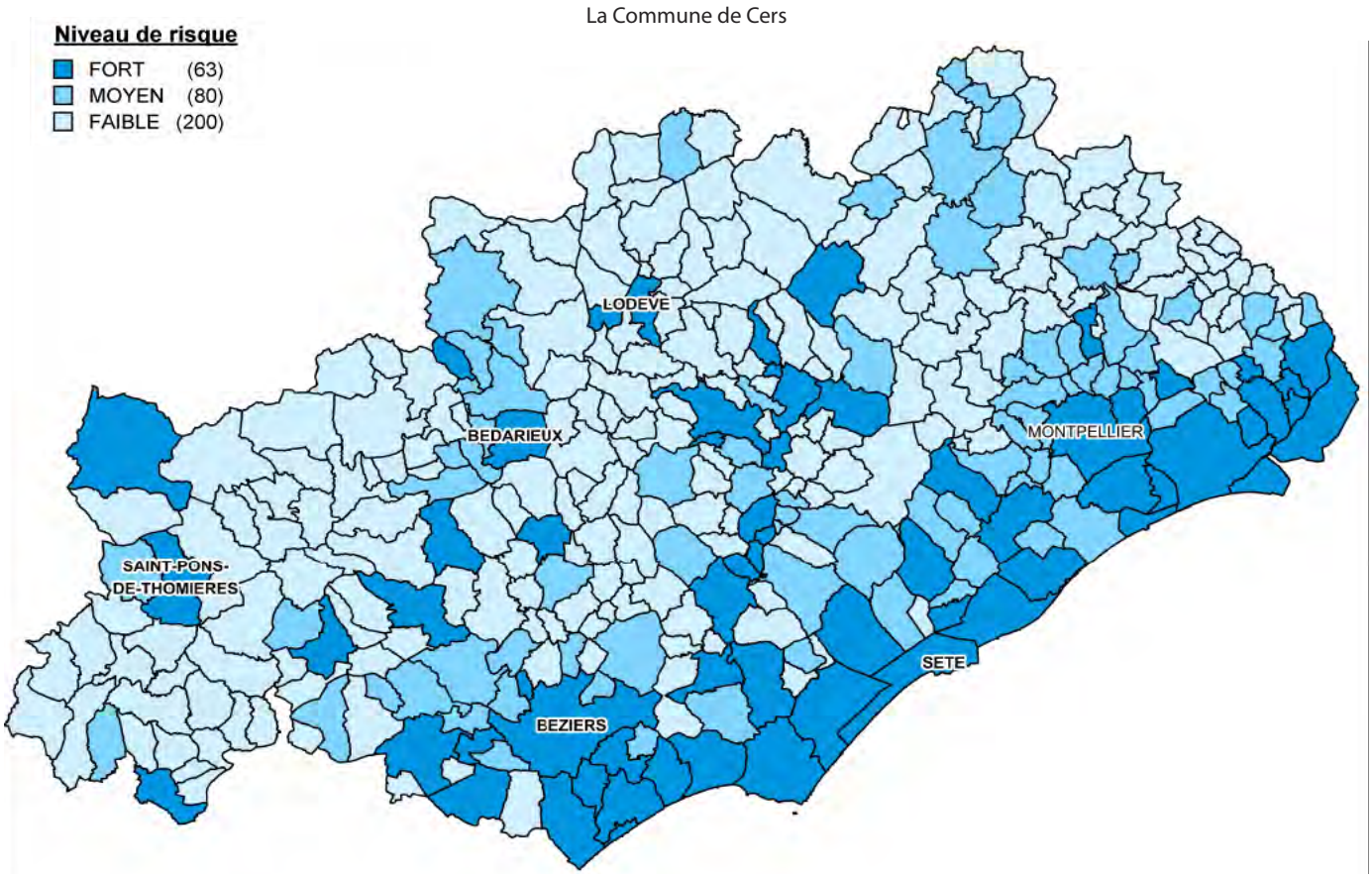


Illustration 62. Classement des communes du département de l'Hérault selon le niveau de risque inondation (source : DDRM2012)

La connaissance du risque inondation à Cers

La commune de Cers est située dans le bassin versant du fleuve Orb. Le risque inondation est induit par ruissellement urbain et débordement du fleuve Orb.

Le fleuve Orb et son bassin versant

Le fleuve Orb draine un bassin versant de 1 514 km^2 ce qui fait de lui l'un des plus importants de la région Languedoc-Roussillon. Les altitudes s'y échelonnent de 1 126 m au sommet de l'Espinouse, à 0 m au niveau de l'embouchure à Valras-Plage. Long de 136 km, il prend sa source sur les plateaux calcaires du Causse du Larzac au Nord (plateaux de Romiguières à 886 m et de Guilhaumard à 853 m) et sur le massif volcanique de l'Escandorgue (865 m) au Nord-est.

La haute vallée traverse les terrains de la Montagne Noire, massifs entaillés de nombreuses gorges d'orientation Nord-Sud qui y découpent des reliefs escarpés.

La moyenne vallée entaille le versant Sud de la Montagne Noire, (Monts de Pardhailhan), puis s'élargit et traverse le chaînon de Saint Chinian.

La basse plaine de l'Orb (de Béziers à la mer) présente une morphologie caractéristique des plaines côtières ce qui lui donne un profil « en toit » avec des dépressions latérales où s'écoulent des eaux de pluies et de débordement.

L'Orb reçoit ses principaux apports de la rive droite : la Mare à Hérépian, le Bitoulet à Lamalou, le ruisseau d'Arles à Colombières, le Jaur (principal affluent) et l'Héric à Tarassac, le Rieuberlou à Lugné, le Vernazobre à Cessenon, le Rhonel à Cazouls, et le Lirou à Béziers.

Les apports des affluents de rive gauche sont moins importants : le Gravezon à Lunas, les Douses et la Vèbre à Bédarieux, le Taurou à Murviel et les ruisseaux de Bagnols et d'Arièges à Béziers.

Le Barrage des Monts d'Orb (Avène), dont la vocation première est le soutien des débits d'étiage, joue un rôle significatif dans l'écrêtement des crues pour les événements fréquents, et négligeable pour les événements plus rares.

* Les causes d'inondabilité de la basse plaine de l'orb

Outre l'imperméabilisation ou la saturation des sols, plusieurs facteurs expliquent l'inondabilité de la basse vallée de l'Orb:

Le profil en toit de l'Orb avec ses dépressions latérales où s'écoulent et s'accumulent les eaux de pluie et de débordement.

Le caractère cévenol de certains épisodes orageux constitue le facteur majeur de l'inondabilité de la basse plaine. (avec des précipitations très intenses et de durées exceptionnelles notamment sur les reliefs du bassin versant de l'Orb où la pluviométrie moyenne annuelle avoisine 1200 mm en moyenne et atteint 1600 mm à Roqueredonde).

La faible distance qui sépare la basse plaine des hauteurs. L'essentiel de l'eau est précipité sur une frange assez mince du bassin versant puis canalisé par des vallées encaissées. L'Orb, qui s'écoule sur les deux tiers de son parcours sur une zone montagneuse, ne permet pas aux eaux de se répandre de part et d'autre. La vaste plaine de l'Orb représente ainsi un vaste champ d'inondation atteignant par endroit 5 km de large.

Enfin, le dernier facteur explicatif est lié à la proximité de la zone avec l'exutoire. Le vent marin vient perturber l'écoulement des eaux et accentue le risque inondation en favorisant le phénomène de surcôte marine, caractérisée par une remontée des eaux de mer dans les terres par l'exutoire obstruant ainsi l'évacuation des eaux de l'Orb et prolongeant la durée de submersion sur la basse plaine.

* Le risque inondation à Cers : crues de l'Orb et ruissellements

Selon le rapport de présentation du PPRI approuvé en 2000 les caractéristiques du risques inondation sur la Commune de Cers sont les suivantes :

«La commune de Cers n'est concernée par les inondations que pour une petite partie, située au sud de la commune, dans une bande d'environ 400 m de part et d'autre du canal du Midi. La superficie submergée, lors des plus fortes crues, est d'environ 65 ha.

Cette zone inondable est constituée pour partie par Je champ d'expansion des crues de l'Orb (zone située principalement au sud du canal du midi) et pour partie par des accumulations d'eaux de ruissellement, lors de gros orages locaux, qui se stockent derrière la digue que constitue le canal.

La basse plaine peut également être envahie, par des eaux débordant du canal du midi, où peuvent transiter soit des eaux provenant de l'Orb à Béziers, soit des eaux de ruissellement issues des coteaux partiellement urbanisés de Béziers, Villeneuve les Béziers, ou Cers. C'est en général la conjonction de ces phénomènes qui créent les plus fortes inondations, mais les violents orages sans crue, d'octobre 1986 ou novembre 1999, comme les crues de l'Orb, sans pluviométrie locale, démontrent la fragilité de cette plaine au regard des écoulements hydrauliques. En crue centennale, lorsqu'il y a conjugaison entre les débordements de l'Orb et une forte pluviométrie locale, la lame d'eau moyenne atteint 1.50 rn en contrebas du canal du Midi.

Le village de Cers s'est implanté en retrait de l'ancien delta de l'Orb. Il se trouve ainsi aujourd'hui à l'abri des plus fortes crues. Néanmoins Je problème des inondations par débordements de l'Orb et celui des concentrations et stockages des eaux de ruissellement ne peuvent être dissociés, les points bas situés à l'amont du Canal du Midi étant souvent submergés par les eaux de ruissellement.

L'Orb en crue retrouve, sur sa rive gauche à l'aval immédiat de Villeneuve les Béziers, son ancien lit qu'il emprunte pour s'évacuer en mer par la Grande Maire en limite ouest de la commune. Une partie de cet écoulement principal, longeant le Canal du Midi, occupe la basse plaine en arrière du cordon littoral et s'évacue de part et d'autre de la zone endiguée de Portiragnes Plage par la Riviérette

ou l'ancien grau du Libron.

Une entrée d'eau accidentelle de l'Orb vers le canal du Midi se produit lors des crues importantes (batardeau du Pont Rouge, stade de Sauclières). Le canal transite Je débit vers Villeneuve les Béziers, contourne l'écluse d'Arièges et déborde sur Villeneuve en rive gauche. Les débordements gagnent les zones basses situées entre la RN 112 et le canal.

En cas d'orage localisé, des ruissellements importants peuvent se produire dans Je village (plusieurs m3/s). L'organisation des ruissellements suit les voiries à l'aval des passages inférieurs sous la voie ferrée (avenue St Bauzille, rue de l'Egalité, avenue J. Jaures). Les eaux convergent au carrefour du stade, rue de la Coopérative et avenue de la Promenade.

Elles remplissent rapidement la dépression devant l'épicerie, puis dévalent l'avenue de la promenade avant de se répartir à l'aval de part et d'autre de la RD 37E6.

Le ruisseau de Malrec contribue à l'inondation de la partie ouest de la commune. Les eaux débordées en rive droite rejoignent la zone de stockage à l'amont du giratoire (RNII2) et la zone inondable du ruisseau de la Reynarde sur la commune de Villeneuve les Béziers.

Le secteur de la Joie est susceptible d'être inondé par les débordements résiduels en provenance du Malrec (l'ouvrage sous la RN112 étant insuffisant), et les ruissellements descendant du village. Le débordement de l'Orb et du canal n'ont qu'un impact indirect sur la zone en gênant son évacuation (contrôle aval). La submersion de cette zone est contrôlée par le fonctionnement des ouvrages sous la RN112, en direction du bassin de stockage avant pompage dans le canal du Midi. Compte tenu de la présence d'une structure commerciale importante très vulnérable, une amélioration de ce fonctionnement pourrait être envisagée.

Par contre, la zone du Faïssan (au nord de la RN112, à l'est du CD 27E) constitue le point bas de tous ces ruissellement et peut se voir submergée par près de 2 m d'eau.

Enfin, la zone inondable de l'Ardaillou en zone rurale au nord de la commune a été reportée.

La prévention du risque inondation

La gestion des risques d'inondation s'inscrit dans le cadre de la directive européenne 2007/60/CE, dite « directive inondation ».

Au niveau de chaque grand bassin hydrographique, la directive inondation se traduit par la mise en place de Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) et des territoires à risques importants d'inondation (TRI).

Une évaluation préliminaire des risques (EPRI), recensant les événements historiques marquants et produisant d'indicateurs caractérisant les enjeux à l'échelle du bassin, notamment sur la population et les emplois exposés, a permis de déterminer des territoires à risques importants d'inondation (TRI).

Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), en déclinaison de la stratégie nationale, sur la base de l'EPRI et des cartographies effectuées sur les TRI. Ces PGRI sont détaillés au niveau local sur chaque TRI par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation, laquelle se traduit de manière opérationnelle dans des plans d'action tels que les PAPI (programmes d'action de prévention des inondation), et des projets PSR (plan des submersions rapides), et au niveau réglementaire dans les PPR (plans de prévention des risques). Les PGRI sont aussi traduits de manière opérationnelle au niveau grand bassin par les plans grand fleuves (PGF).

*** <u>Sur le bassin Rhône -Méditerranée</u>**

Entré en application à compter du 23 décembre 2015 et renouvelé en 2022, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation à l'échelle du Bassin Rhône-Méditerranée. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important (TRI) d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

*** <u>Sur le Département de l'Hérault</u>**

Trois territoires à risques importants d'inondation (TRI) ont été mis en place sur le Département de l'Hérault : Le TRI de Béziers-Agde, rassemblant 16 communes, le TRI de Sète, rassemblant 7 communes, le TRI de Montpellier, Lunel, Mauguio, Palavas s'étendant sur 49 communes dont 39 dans l'Hérault.

Les 3 TRI de l'Hérault ont donné lieu à l'élaboration de stratégies locales <u>(SLGRI)</u> à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants, en association avec les parties prenantes concernées :

- la SLGRI des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault relative au TRI de Béziers-Agde,
- le TRI de Montpellier-Lunel–Mauguio–Palavas est sous l'influence de 4 bassins versants, qui ont donné lieu à l'élaboration coordonnée des 4 SLGRI (la SLGRI du bassin de l'étang de l'Or, la SLGRI des bassins du Lez et de la Mosson, la SLGRI du bassin du Vidourle, la SLGRI du bassin du Vistre),
- la SLGRI du bassin de l'étang de Thau relative au TRI de Sète (26 communes héraultaises), élaborée sous l'autorité du Préfet de l'Hérault.

La prise en compte de l'étude hydraulique des cours d'eau du bassin de l'Ardaillou

Dans le cadre des études préalables à la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Portiragnes, la DDTM a fait réaliser une étude hydraulique des cours d'eau du bassin de l'Ardaillou qui concerne les communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Vias et Portiragnes. Elle fait partie du recueil d'informations participant à la connaissance du risque inondation. Elle doit par conséquent être prise en considération par les pétitionnaires et par le service instructeur pour apprécier le risque au moment d'un dépôt ou de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

Cette étude a donné lieu à la transmission d'un Porter à Connaissance (PAC) des services de l'État à destination des communes concernées par cet Aléa, qui a été cartographié. Cette carte d'aléas est disponible et téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault. Elle figure également en annexe (1.3) du PLU.

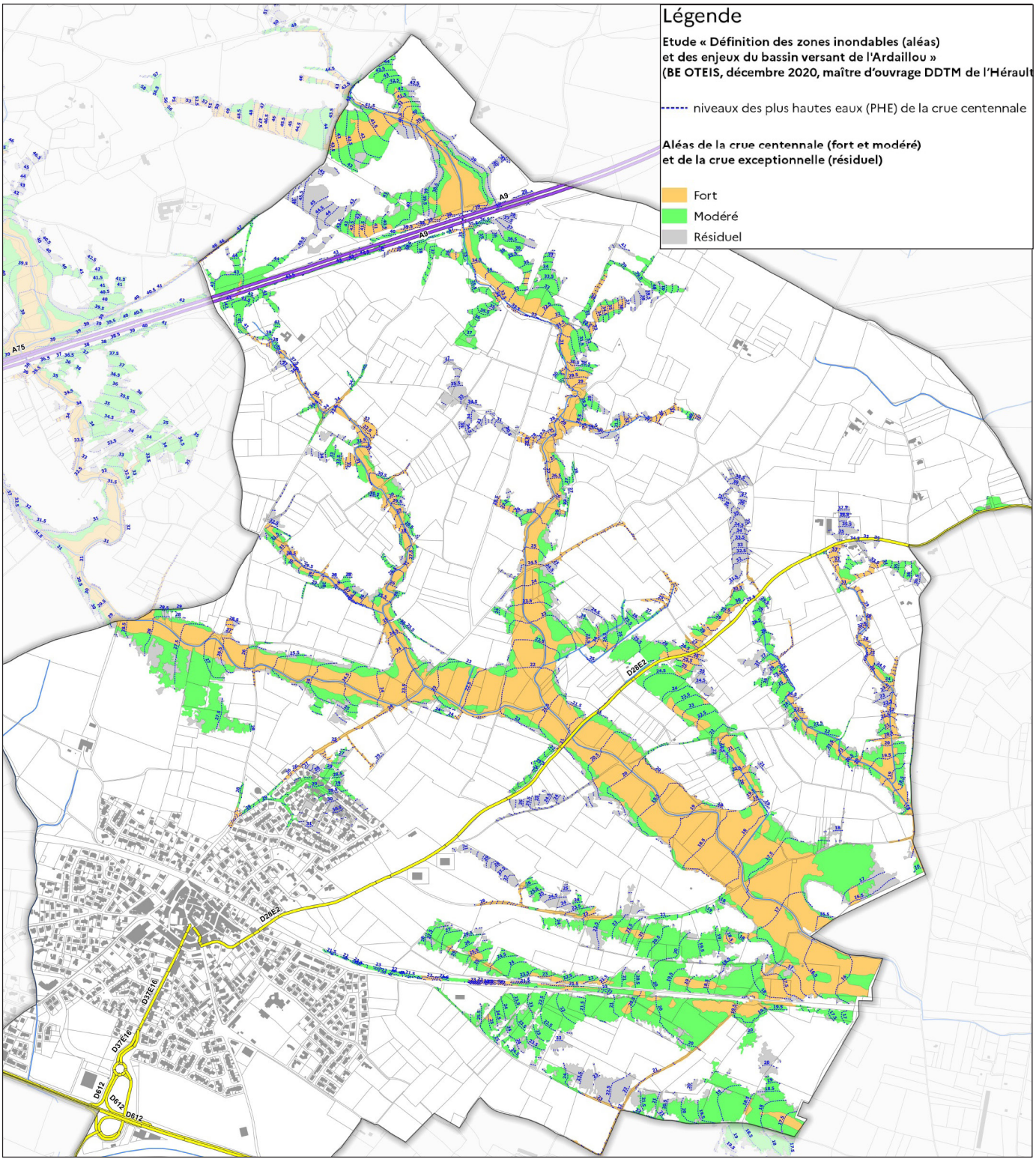


Illustration 63. Extrait de la carte d'aléas inondation du bassin versant de l'Ardaillou : source DDTM34 - 2021, Source : https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Transmission-des-informations-aux-maires-TIM/Les-Porter-a-connaissance-PAC-de-l-Herault

Pour l'application de ce risque, les services de la DDTM demande à respecter les principes énoncés dans le tableau suivant et à se référer au règlement type pour plus de détail, disponible sur leur site (https://www.herault.gouv.fr/content/download/35599/237778/file/ReglementPPRIType.pdf).

COMMUNE AVEC PPRI

ALÉA / ENJEUX		URBANISÉS	NON URBANISÉS
Lit majeur de l'atlas des zones inondables	Zone inondable du PPRI	Le service instructeur doit s'assurer que la demande d'urbanisme respecte les dispositions du règlement du PPRI approuvé.	
	Dans la frange comprise entre la zone inondable du PPRI et l'enveloppe du lit majeur (assimilée à la zone d'aléa résiduel)	• Constructions nouvelles autorisées sous conditions (rehaussement du plancher...). • Établissements à caractère stratégique ou vulnérable interdits. → Pour + de détails sur les règles applicables en fonction de la destination de la construction, se référer à la **zone Z1** du règlement type.	
	Dans l'enveloppe du lit majeur sur les cours d'eau non étudiés par le PPRI	• Aucune construction nouvelle n'est autorisée. • Des extensions limitées des bâtiments existants sont autorisées sous conditions. → Pour + de détails sur les règles applicables en fonction de la destination de la construction, se référer à la **zone Ru/Rn** du règlement type.	
Connaissances majorant le PPRI (étude hydraulique, relevés de crues)	Dans l'enveloppe inondable	Appliquer les prescriptions spécifiques définies par le porter à connaissance. Dans le cas d'une étude de l'aléa de référence portée à la connaissance de la commune, appliquer les principes de prévention du cas « Un PPRI est en cours d'élaboration ou de révision sur la commune ». À défaut, consulter la DDTM.	
Cours d'eau sans connaissance		Recul par rapport à l'axe du cours d'eau (20 m).	

Tableau 14. Extrait de la notice pour les services instructeurs des collectivités 2020, source : DDTM34

Les projets urbains devront être compatibles, entre autres, avec la loi sur l'eau (gérée par la DDTM), le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial de la CABM (géré par la CABM) et le PPRI (géré par la commune).

Ces différents documents prennent en compte les phénomènes de ruissellement et de débordement des petits cours d'eau et intègrent des cartographies ainsi que des règlements qui définissent les règles de compensation pluviales à adopter sur la commune. Ces documents ont pour objectif de définir de mesures de compensation adaptées à chaque secteur et qui permettront aux projets futurs, en plus de ne pas aggraver le risque actuel, d'améliorer le fonctionnement hydraulique existant.

L'application stricte de ces règles permettra la prise en compte des différentes contraintes liées au risque inondation et l'amélioration des conditions de fonctionnement hydrauliques observées actuellement.

La prise en compte et la prévention du risque inondation sur la commune de Cers

Sur le territoire de Cers, la prise en compte et la prévention du risque inondation s'est traduit par la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

La Commune de Cers intègre le Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée, le Territoire à Risque Important Béziers-Agde et donc de facto le périmètre de la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault.

Le risque feux de forêt et l'obligation de débroussaillement

(Source : site internet de la DDTM 34 et Porter à Connaissance de l'aléa feu de forêt (Dossier départemental sur les risques majeurs)

Qu'est-ce que le feu de forêt ?

Sont qualifiés de « bois et forêts » les espaces visés à l'article L.111-2 du code forestier, à savoir les espaces comportant des plantations d'essences forestières, des reboisements, des landes, maquis et garrigues. Ces espaces sont exposés à un aléa feu de forêt, plus ou moins intense selon la nature et la structure des boisements, la topographie du site et sa situation par rapport aux vents dominants.

Dans toute zone exposée à un aléa feu de forêt, quelle que soit son intensité, les personnes et les biens sont susceptibles de subir des atteintes en cas d'incendie. La menace est plus forte pour les constructions isolées et l'habitat diffus, particulièrement vulnérables et difficilement défendables par les services de secours. En outre, ces constructions et la présence humaine induite augmentent le risque de départ de feu.

La connaissance du risque feux de forêt dans l'Hérault et sur Cers

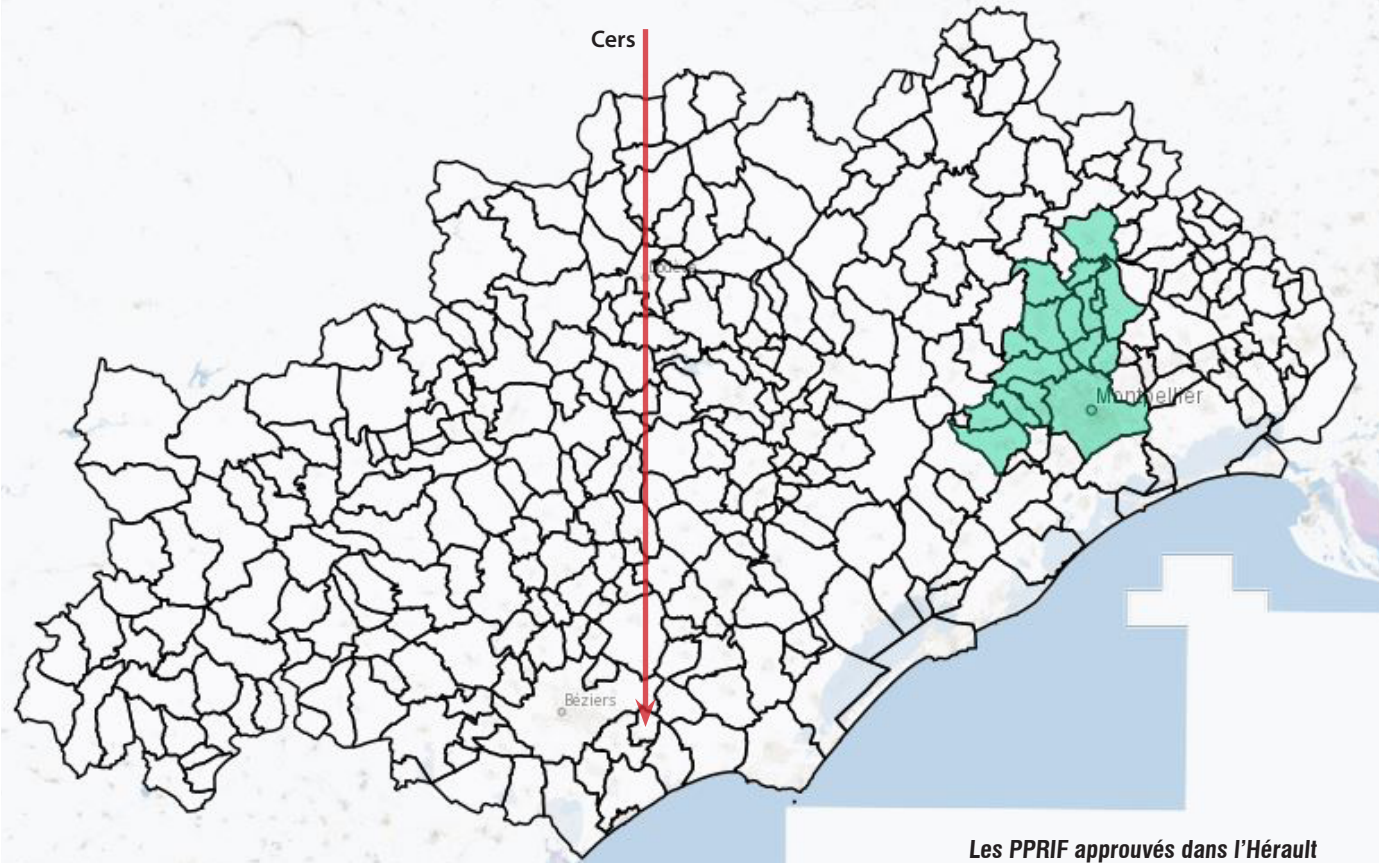
Dans le département de l'Hérault, en 2021, les espaces naturels combustibles représentaient 56.2% du territoire (forêts et garrigues boisées, landes et garrigues non boisées). Le département est divisé en 11 massifs forestiers.

Le risque de feux de forêt est fort à très fort dans les zones naturelles urbanisées et dans les zones urbaines à proximité des zones exposées aux incendies de forêt. Ce phénomène est accentué par le phénomène de mitage en zones naturelles.

Les plans de prévention des Incendies de forêt (PPRIF)

17 communes disposent d'un plan de prévention des risques Incendie de forêt dans l'Hérault. Ce sont les communes les plus sensibles du département vis à vis du risque (commune pouvant subir des incendies importants) et de l'exposition des populations (urbanisation diffuse importante entourée d'espaces combustibles).

Les communes concernées sont Montpellier et plusieurs communes proches situées au nord et à l'est de l'agglomération.



Les PPRIF approuvés dans l'Hérault

Le Porter à Connaissance (PAC) Aléa feu de forêt DDTM élaboré en 2021

Face à la multiplication des incendies et départs de feux dans l'Hérault, phénomène aggravé par le dérèglement climatique et son lot de vagues de chaleurs et de sécheresses intenses et récurrentes, la connaissance du risque incendie a été affinée et actualisée dans notre département.

Un Porter à Connaissance (PAC) Aléa feu de forêt a ainsi été élaboré par la DDTM à l'échelle du département de l'Hérault en 2021. Il prend la forme d'une carte d'aléa et d'une notice d'urbanisme.

* La carte d'aléa incendie de forêt du PAC

La carte d'aléa incendie de forêt a été établie suivant le processus suivant :

- *analyse des végétations exposées au risque incendie de forêt par photo-interprétation d'images satellites datant de 2019 ;*
- *cartographie des types de peuplements forestiers, landes et garrigues concernées par la carte ;*
- *évaluation de la biomasse combustible et de la participation à la combustion de chaque type de végétation ;*
- *définition des conditions de référence météo (direction du vent et vitesse) en période estivale sèche;*
- *calcul de l'intensité maximale d'un feu de forêt sur chaque pixel élémentaire de 30x30m ;*
- *classement en niveau d'intensité, de très faible à exceptionnelle.*

L'aléa feu de forêt est ainsi cartographié sur l'ensemble des zones exposées du département de l'Hérault, par le niveau d'intensité d'un feu de forêt, en condition estivale défavorable.

L'aléa est ainsi définit de manière relativement précise (carreaux de 30x30m) selon 7 niveaux d'intensité, de nulle à exceptionnelle.

* La notice d'urbanisme du PAC

Elle présente notamment les principes de prévention, le niveau de vulnérabilité des zones urbanisées aux incendies de forêt, la nécessité de produire des études complémentaires d'aléas et de risques, des mesures de réduction de la vulnérabilité, l'application de la réglementation sur les obligations légales de débroussaillement.

Elle présente surtout un tableau des mesures préventives et des types de projets interdits, autorisés ou autorisés sous condition suivant le niveau d'aléa et la vulnérabilité de la zone (au regard d'un ensemble de critère de densité du bâti, de l'existence des équipements de défense incendie, de l'accessibilité au site pour le SDIS, des obligations de débroussaillement..).

La connaissance du risque feux de forêt à Cers

La commune n'a pas fait l'objet d'un plan de prévention des risques feux de forêt.

Selon la carte d'aléa DDTM 2022, elle compte toutefois des zones exposées aux feux de forêt. L'aléa feux de forêt est très variable selon les secteurs du territoire. Ainsi, les zones agricoles sont globalement de risques faibles à nuls, alors que les secteurs de pechs boisés sont plus sensibles.



Secteur présentant peu de sujets arborés



Secteur boisé du Domaine de Caylus situé sur la Commune de Villeneuve-lès-Béziers

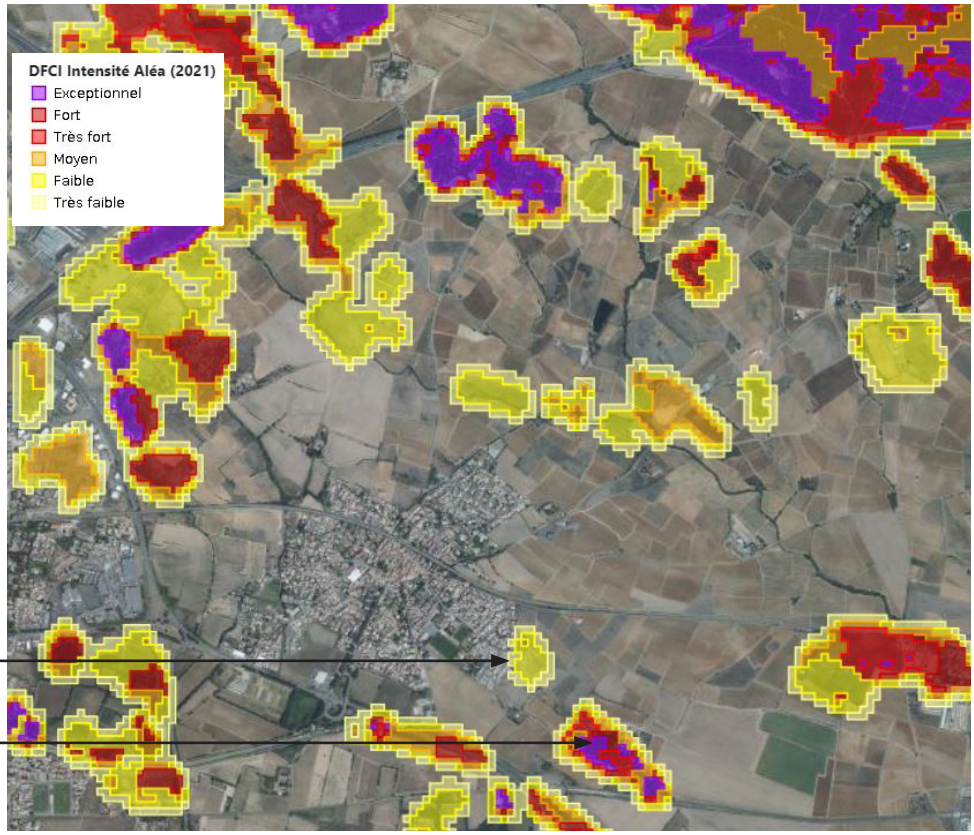


Illustration 64. Aléa Feu de forêt : source DDTM34 - 2021

* L'application des principes de prévention des risques incendie feux de forêt au PLU

Le PLU de Cers n'ouvre pas à l'urbanisation de secteur à risque important vis à vis de l'incendie feux de foret.

Les espaces urbanisés proches de ces secteurs à risque sont équipés de dispositifs de lutte contre les incendies : voies appropriées à la circulation des engins du SDIS, hydrants, réserve d'eau dédiée à la défense incendie dans le réservoir d'eau potable.

Les zones à urbaniser seront équipées des mêmes dispositifs. En phase d'élaboration de l'opération d'ensemble, le SDIS, le service départemental de risque incendie, sera consulté et au titre de sa compétence, définira les prescriptions d'équipements adaptées à la protection de la zone. Des obligations de débroussaillement pourront entre autres mesures être retenues.

Les obligations légales de débroussaillement

Dans les départements méditerranéens, la loi (articles L131-10 à 131-16 du Code forestier) prévoit l'obligation pour les propriétaires des constructions situées à moins de 200 mètres d'une zone sensible aux incendies de forêt de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé les terrains sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, y compris sur les fonds voisins. Le contrôle de ces obligations relève du maire de la commune.

Le préfet de département fixe par arrêté les prescriptions techniques applicables et définit le champ d'application de cette réglementation. Dans le département de l'Hérault, c'est l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 qui s'applique.

* Classement des communes du département de l'Hérault selon la nature du risque d'incendie de forêt

Le débroussaillement aux abords des habitations permet de protéger la forêt et les populations en limitant le risque de départ de feu accidentel et en limitant sa propagation. Le débroussaillement est une obligation instauré par le Code forestier. Il appartient au préfet de chaque département de préciser les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 classe ainsi les 343 communes du département de l'Hérault selon la nature du risque d'incendie de forêt et fixe les modalités de sa mise en œuvre en précisant des prescriptions techniques en fonction du risque par commune. Les communes sont classées soit en «***commune à risque global d'incendie de forêt fort***», soit en «***commune à risque global d'incendie de forêt moyen»,*** soit en «***commune à risque global d'incendie de forêt faible ou nul». (cf. cartographie en page suivante).***

Le risque feux de forêt et les obligations légales de débroussaillement sur Cers

L'aléa feux de forêt est faible sur la commune de Cers.

Elle a donc été identifiée «à risque global d'incendie de forêt faible ou nul» dans l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013. Les obligations légales de débroussaillement ne s'appliquent donc pas au territoire de Cers.

Pour autant, le débroussaillement des secteurs à risque fort à exceptionnel est recommandé.

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Incendie de forêt.

Le risque tempête

(Source : Dossier départemental sur les risques majeurs)

Une tempête correspond à une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h. L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver.

Le risque tempête dans l'Hérault

Les tempêtes dévastatrices «Lothar», «Martin», «Klaus» puis «Xynthia» nous rappellent que l'ensemble du territoire français est concerné par ce phénomène dont les conséquences sont humaines, économiques et environnementales.

La prévention du risque et sa prise en compte dans l'aménagement

Les actions préventives passent par une meilleure connaissance du risque, la surveillance et la prévision des phénomènes, la réalisation de travaux pour réduire les risques.

Dans l'aménagement, la prise en compte du risque passe par le respect des normes de construction et de mesures de dégagement des abords immédiats (arbres, objets) et de consignes individuelles de sécurité (se mettre à l'abri, limiter les déplacements, écouter la radio...)

Le risque sismique

(Source : Dossier départemental sur les risques majeurs)

Généralités

Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches profondes le long d'une faille se prolongeant parfois jusqu'en surface.

Le Département de l'Hérault, non concerné par la prise en compte du risque sismique jusqu'en 2011, est aujourd'hui soumis à la réglementation parasismique car situé partiellement en zone de sismicité 2 (faible).

La Région Occitanie est une région sismiquement active. Même si les séismes de grande ampleur sont rares dans la région, elle est entourée par trois contextes sismotectoniques distincts : le massif pyrénéen, l'arc alpin et enfin le massif central.

La cartographie de l'aléa sismique de la France situe le Département de l'Hérault en zone d'aléa «très faible» à «faible». Il n'est pas concerné par la prescription de Plans de Prévention de Risques Sismique en raison d'un aléa faible.

La connaissance et la prise en compte du risque à Cers

Le risque sismique est faible sur la commune de Cers.

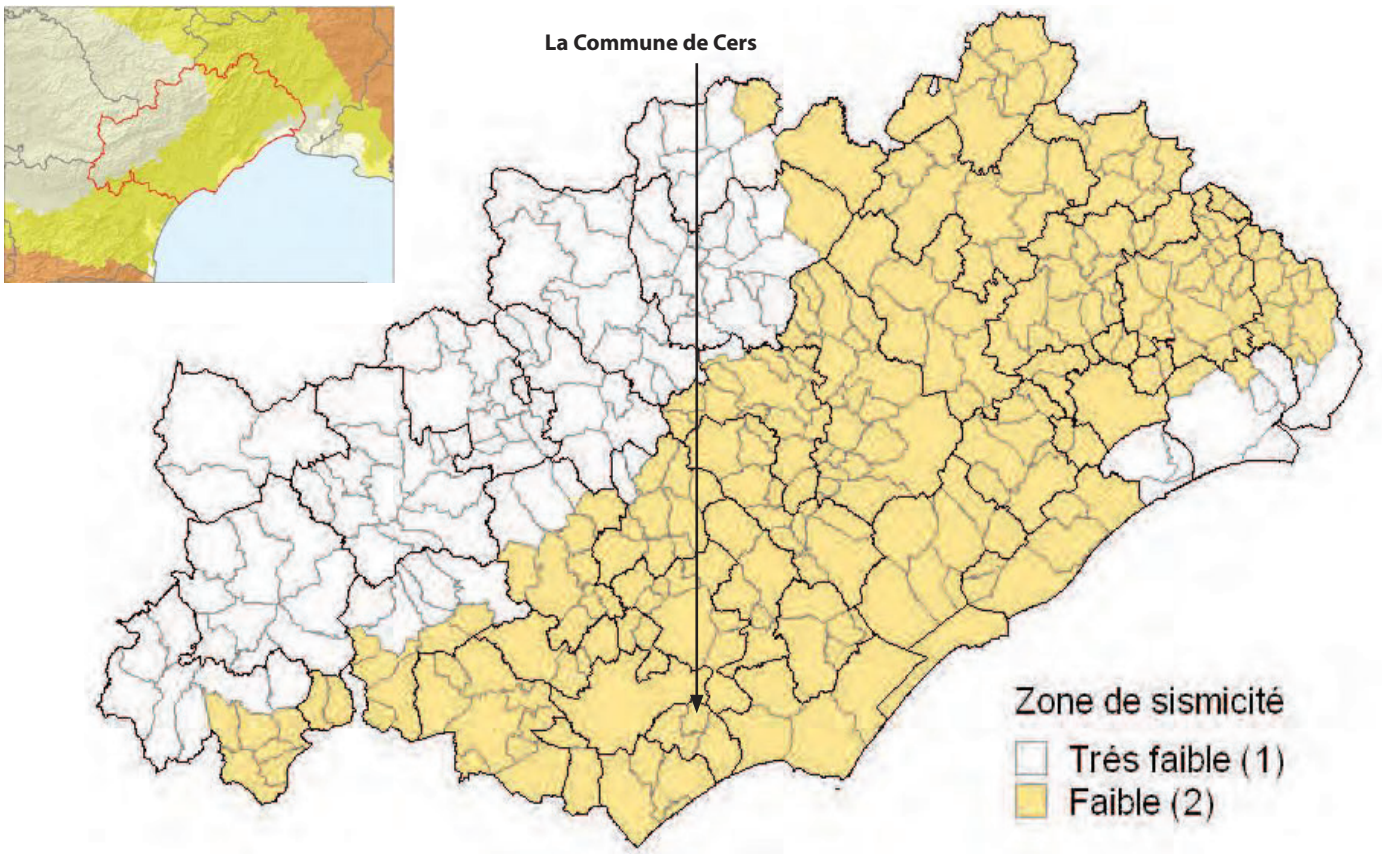


Illustration 65. Classement des communes du département de l'Hérault selon l'aléa sismique (source : DDRM2012)

La prévention du risque et sa prise en compte dans l'aménagement

Les actions préventives passent par une meilleure connaissance du risque, la surveillance et la prévision des phénomènes, la réalisation de travaux pour réduire les risques.

Sur l'ensemble de la France, des règles parasismiques spécifiques encadrent les ouvrages à risque spécial (installations nucléaires, installations classées,...) et les ouvrages à risque normal (ponts, équipements et installations...).

Dans l'Hérault, pour les bâtiments à risque normal, la réglementation parasismique s'applique uniquement aux bâtiments de catégorie d'importance III et d'importance IV selon les zones.

Le département de l'Hérault n'est pas concerné par la prescription de Plans de Prévention de Risques Sismique en raison d'un aléa faible.

I. — Classification des bâtiments.

Pour l'application du présent arrêté, les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont répartis en quatre catégories d'importance définies par l'article R. 563-3 du code de l'environnement et précisées par le présent article. Pour les bâtiments constitués de diverses parties relevant de catégories d'importance différentes, c'est le classement le plus contraignant qui s'applique à leur ensemble.

Les bâtiments sont classés comme suit :

En catégorie d'importance I :

Les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres catégories du présent article.

En catégorie d'importance II :

— les bâtiments d'habitation individuelle ;

— les établissements recevant du public des 4e et 5e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des établissements scolaires ;

— les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres :

En catégorie d'importance III :

— les établissements scolaires ;

— les établissements recevant du public des 1re, 2e et 3e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

— les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres :

— les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes

En catégorie d'importance IV :

— les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public

— les bâtiments contribuant au maintien des communications

La connaissance et la prise en compte du risque à Cers

Le risque sismique est faible sur la commune de Cers.

Le risque mouvement de terrain

(Source : Dossier départemental sur les risques majeurs)

Les mouvements de terrain sont des manifestations du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisés sous l'effet de sollicitation naturelles (pluviométrie anormalement forte, séïsme, fonte des neige...) ou anthropiques (terrassement, vibration, déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères...).

Ils recouvrent des formes très diverses qui résultent de la multiplicité des mécanismes initiateurs (érosion, dissolution, déformation et rupture), eux-même liés à la complexité des comportements géotechniques des matériaux sollicités et des conditions de gisement.

Les volumes mis en jeux peuvent être compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides.

Les mouvements de terrain lents englobent les affaissements consécutifs à l'évolution de cavités naturelles ou artificielles, les tassements, le fluage, le retrait ou le gonflement de certains matériaux argileux.

Les mouvements rapides regroupent les effondrements, les chutes de pierres ou de blocs, les éboulements ou écroulements de pans de falaises, certains glissements rocheux, des laves torrentielles et les coulées boueuses..

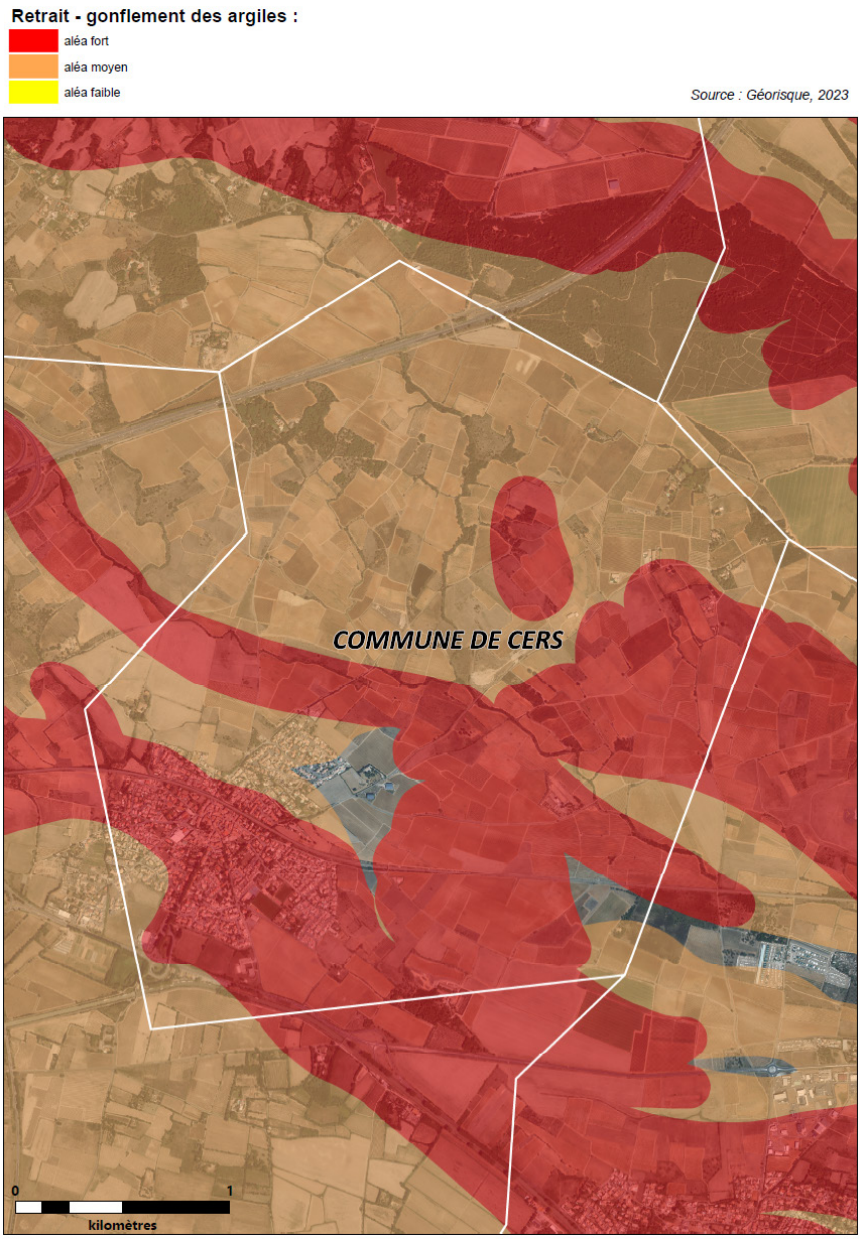
Les mouvements de terrain dans l'Hérault

Le département peut être concerné par plusieurs types de mouvement de terrain:

- Les terrassements et affaissements de sols compressibles hors aléa minier,
- Le retrait-gonflement des argiles,
- Les glissements de terrain,
- Les effondrements et affaissements liés à la présence de cavités souterraines,
- Les écroulements et chutes de blocs,
- Les coulées boueuses et torrentielles,
- L'érosion littorale.

La connaissance et la prise en compte du risque à Cers

La carte d'exposition au retrait gonflement des argiles présente des niveaux d'exposition moyens à forts sur la commune et le village.



Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvement de terrain (PPRMT)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvement de terrain, établi pat l'État, définit des zones d'interdiction et des zones de prescriptions. Le zonage s'appuie sur la carte d'aléa et sur la carte de zonage.

Le département compte 17 PPRMT dont 12 communes du Lodévois. Sont notamment concernées les communes de Saint-Chinian, Ceyras, Vaillauquès, Lamalou-les-Bains et Béziers.

Le classement des communes de l'Hérault selon le risque de retrait gonflement des argiles

Lors de la construction de nouveaux bâtiments, un ensemble de mesures sont préconisées pour réduire la vulnérabilité des biens à l'aléa retrait-gonflement des argiles.

(cf. annexe 3.3 - Dispositions préventives de réduction de la vulnérabilité des constructions au risque de retrait-gonflement des argiles).

Les services de l'État ont également mis en ligne une notice permettant d'informer sur la réglementation et les pratiques à tenir pour construire sur les sols argileux (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/construire_en_terrain_argileux_reglementation_et_bonnes_pratiques.pdf).

La connaissance et la prise en compte du risque à Cers

Le risque de mouvement de terrain est faible sur la Commune de Cers. Le risque « Glissement» est jugé faible alors que les risques « chute de blocs», «effondrement» et «coulée de boue» sont nuls.

Vis à vis du risque «retrait-gonflement des argiles», il est jugé modéré à Cers. La commune est classée en aléa global moyen.

Le risque radon

(Source : Géorisques)

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, classe le territoire de Cers en un **risque faible**.

Les risques technologiques

(Source : Dossier départemental sur les risques majeurs)

Trois types de risques technologiques sont présents en Languedoc-Roussillon : industriel, rupture de barrage et transport de marchandises dangereuses.

Le risque industriel

Généralités

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes et/ou l'environnement.

On distingue 2 familles : les industries chimiques pour la fabrication des produits chimiques de bas, agroalimentaires, pharmaceutiques et de consommation courante. Les industries pétrochimiques pour la production des produits dérivés du pétrole.

Trois typologies d'effets peuvent se combiner : des **effets thermiques**, liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion, des **effets mécaniques** liés à une réaction chimique violente, une combustion violente, une décompression brutale, des **effets toxiques** résultant de l'inhalation d'une substance chimique.

Le contrôle, la prévention du risque et la sensibilisation

En France, l'inspection des installations classées a pour mission de contrôler les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques, de provoquer des pollutions ou des nuisances.

La législation française sur les installations classées pour la protection de l'environnement (les ICPE) soumet les activités industrielles à déclaration ou à autorisation suivant les risques qu'elles peuvent générer.

Les établissements présentant les dangers les plus graves relèvent de la directive SEVESO. La directive SEVESO 2 vise les établissements les plus dangereux avec une distinction «seuils hauts» pour les entreprises mettant en oeuvre les plus grandes quantités de substances dangereuses et les «seuils bas» pour les entreprises de moindres contraintes.

Le dispositif législatif de la prévention des risques technologiques a été renforcé en 2003, suite à la catastrophe AZF, en mettant la priorité sur la réduction du risque à la source, en mettant en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) visant à limiter l'exposition des populations aux risques par la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à haut risque et par la création de comités locaux d'information et de concertation (CLIC).

Un élément essentiel de la prévention du risque industriel est la réalisation par l'exploitant d'une étude de dangers (EDD) relative à son établissement. Exigée par l'article L.512 du Code de l'environnement, elle doit justifier que le site permet d'atteindre, dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Les PPRT concernent les établissements SEVESO à « haut risque » dits AS.

En complément, les Plans Particulier d'Intervention (PPI) sont établis par le préfet pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe.

La connaissance et la prise en compte du risque dans l'Hérault

Dans le département de l'Hérault, 7 établissements relèvent de la Directive européenne dite Directive Seveso 2 : 3 d'entre-eux sont classés « seuil bas » et 4 «seuil haut» . Cette seconde catégorie faisant l'objet d'une autorisation avec servitude d'utilité publique donne lieu à l'élaboration de 3 PPRT (Plans de Prévention des Risques Technologiques) sur les communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers et Frontignan.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à Cers

Les ICPE peuvent constituer une source de risque industriel qu'il convient de prendre en compte dans l'aménagement de l'espace.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont toutes les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers et de provoquer des pollutions ou nuisances pour l'environnement et la population. Elles sont soumises à une législation et une réglementation particulières.

Trois ICPE non SEVESO sont recensées sur la Commune de Cers.

- Deux concernent la déchèterie gérée par le SICTOM,
- La cave coopérative (activité de vigneron) : Vignerons Cers-Portiragnes-Villeneuve.

Le risque de rupture de barrage

Généralités

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi le plus souvent en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau.

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage. Les causes de rupture peuvent être diverses :

- Techniques lors de défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- Naturelles en cas de séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage);
- Humaines en cas d'insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, d'erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être progressive dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de « renard »). Elle peut être brutale dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval. Les conséquences peuvent être humaines, économiques et environnementales.

La connaissance et la prise en compte du risque dans l'Hérault

Dans la région Languedoc Roussillon, le recensement des barrages peut être considéré comme quasiment complet. On compte ainsi 43 ouvrages concédés, et parmi ceux autorisés, 25 sont de classe A, 12 de classe B et 85 de classe C. Les barrages de classe D sont estimés à plus de 210 ouvrages.

Dans le département, on recense 5 barrages de classe A (les plus à risque), dont un barrage concédé.

Concernant le barrage de l'Ayrette, des réflexions sont en cours pour recréer la transparence de l'ouvrage.

Hors département, l'onde de rupture du barrage du Laouzas situé sur les communes de Nages et Murat-sur-Vèbre dans le département du Tarn, impacterait 32 communes du Tarn et la commune de la Salvetat-sur-Agoût dans l'Hérault.

Dans notre département aucune rupture de barrage n'a été recensée.

Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible. La situation de rupture pourrait plutôt pro-

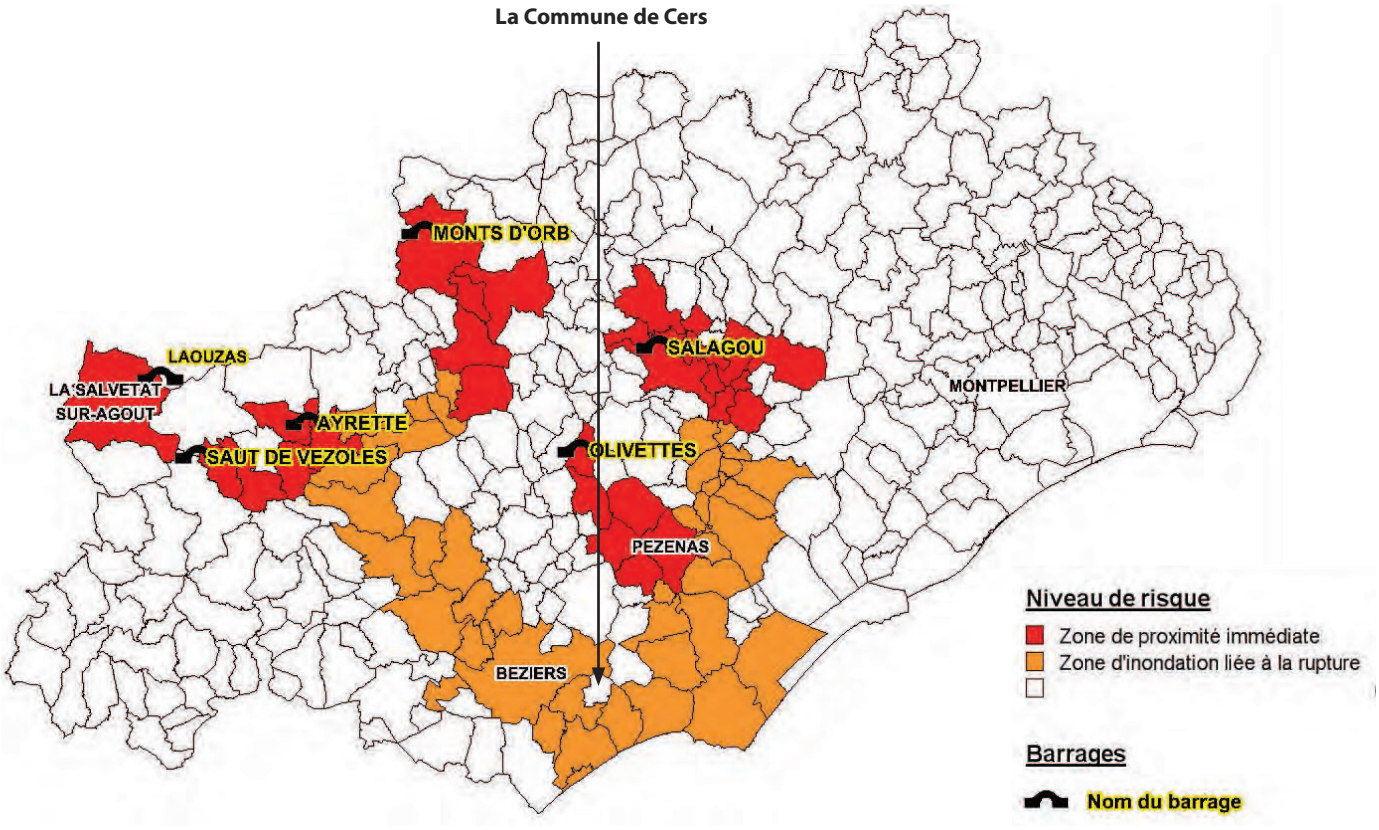


Illustration 67. Classement des communes du département de l'Hérault selon le niveau de risque de rupture de barrage de classe A (source DDRM2012)

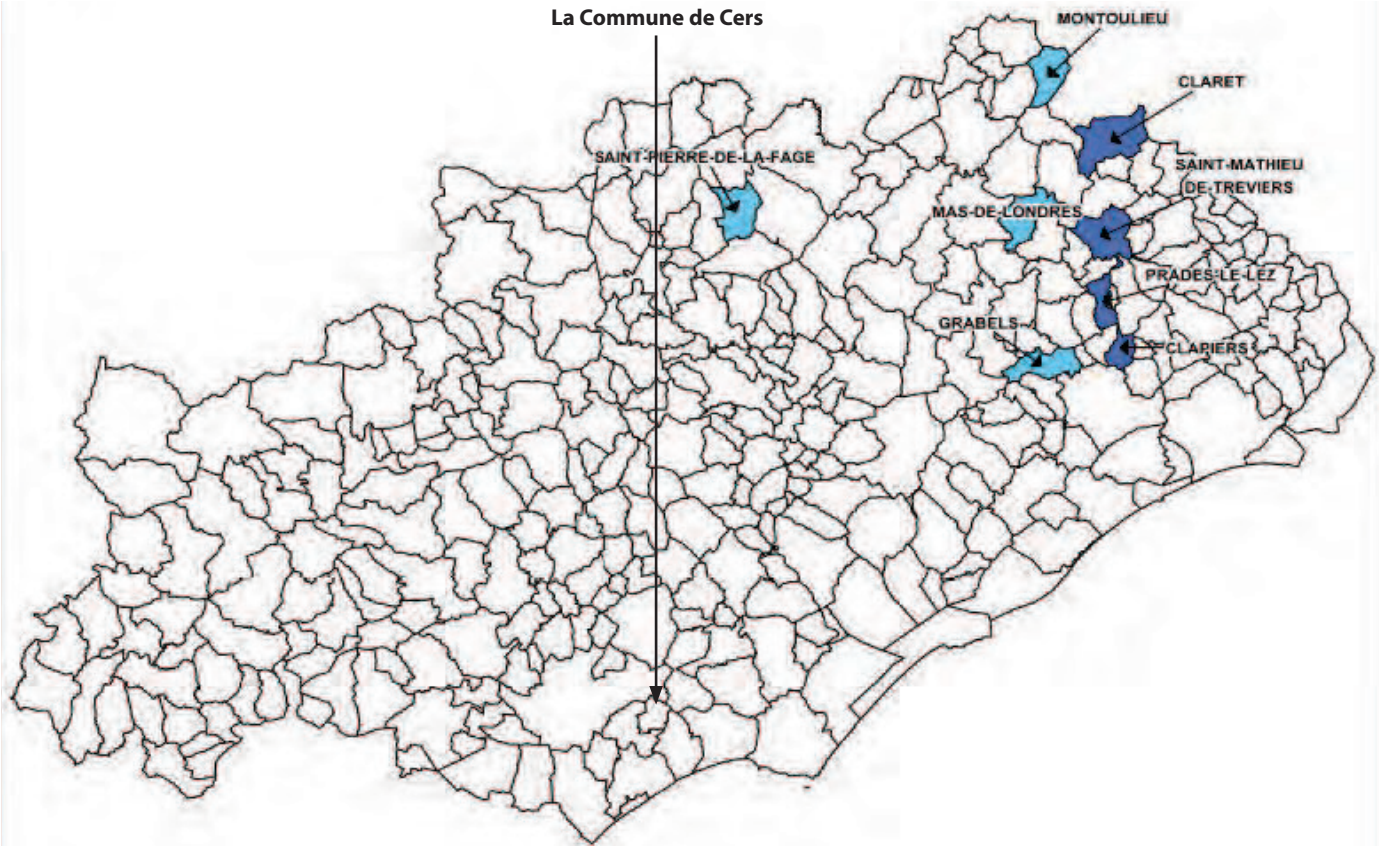


Illustration 68. Classement des communes du département de l'Hérault selon le niveau de risque de rupture de barrage de classe C ou de classe D (source DDRM2012)

venir de l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage. En cas de rupture partielle ou totale, il se produirait une onde de submersion très destructrice dont les caractéristiques (hauteur, vitesse, horaire de passage) ont été modélisées notamment dans le cadre de l'analyse des risques préalable à l'élaboration des PPI (Plan Particulier d Intervention).

* La surveillance et le contrôle

La surveillance constante du barrage s'effectue aussi bien pendant la période de mise en eau qu'au cours de la période d'exploitation, notamment dans l'intervalle post crue. Elle s'appuie sur de fréquentes inspections visuelles et des mesures sur le barrage et ses appuis (mesures de déplacement, de fissuration, de tassement, de pression d'eau et de débit de fuite, etc.). Toutes les informations recueillies par la surveillance permettent une analyse et une synthèse rendant compte de l état du barrage, ainsi que l'établissement, tout au long de son existence, d'un « diagnostic de santé » permanent.

En fonction de la classe du barrage, un certain nombre d'études approfondies du barrage sont à réaliser périodiquement.

* La prise en compte dans l'aménagement

Compte tenu de l'ampleur de l'onde de submersion en cas de rupture et du très faible risque que ces ouvrages sous haute surveillance cèdent, il n est pas envisagé d'interdire l'urbanisation à l'aval mais de maintenir une surveillance permanente.

L'organisation des secours

* Au niveau départemental:

Chaque barrage de plus de 20 m de hauteur et de capacité supérieure à 15 millions de m^3 fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), plan d'urgence spécifique, qui précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations, l'organisation des secours et la mise en place de plans d'évacuation. Ce plan s'appuie sur la carte du risque et sur des dispositifs techniques de surveillance et d'alerte. Ce plan découpe la zone située en aval d'un barrage en trois zones suivant l'intensité de l'aléa. La zone de proximité immédiate (ou « zone du quart d'heure «) peut être submergée dans un délai ne permettant qu'une alerte directe ; la population doit l'évacuer dès l'alerte donnée. Dans la zone d'inondation spécifique, la submersion est plus importante que celle de la plus grande crue connue. Dans la troisième zone (zone d'inondation), la submersion est généralement moins importante.

Par ailleurs des plans généraux d'organisation des secours (plan ORSEC, plan rouge) existent au niveau du département. Ils sont déclenchés par le préfet.

*** Au niveau communal**

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire élabore sur sa commune un Plan Communal de Sauvegarde qui est obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

La connaissance et la prise en compte du risque à Cers

Le risque rupture de barrage : la commune n'est pas concernée par ce risque sur son territoire.

Le risque de rupture de digue

Généralités

Une digue est un remblai longitudinal naturel ou artificiel le plus souvent composé de terre. Sa fonction est d'empêcher la submersion des basses terres se trouvant le long de la digue par les eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou de la mer. L'entretien et la surveillance sont à la charge de leurs exploitants, l'État est responsable de leur contrôle..

Une digue détermine, en fonction de sa hauteur et de sa longueur, une zone soustraite à l'inondation naturelle dite « zone protégée ». Sont considérés comme digue, dans le décret Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, les ouvrages suivants

- digues de protection contre les inondations fluviales, généralement longitudinal au cours d'eau ;
- digues qui ceinturent des lieux habités
- digues d'estuaires et de protection contre les submersions marines ;
- digues de rivières canalisées ;
- digues de protection sur les cônes de déjection torrentielle ;

Les phénomènes de rupture de digue et de barrage sont identiques. Les causes de rupture (techniques, naturelles ou humaines) et leur déroulement sont aujourd'hui bien connus car le phénomène peut être modélisé (simulation mathématique) permettant ainsi une meilleure prise en compte du risque lors de l'alerte et de la gestion de crise.

La rupture peut être progressive, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui- ci (phénomène de « renard » favorisé par la présence d'arbres ou d'arbustes, de canalisations, de réseaux... ou de terriers.), ou brutale dans le cas des digues en béton, par renversement (ancrage insuffisant, érosion...) ou par glissement du talus de la digue (affouillement...).

La connaissance et la prise en compte du risque dans l'Hérault

Dans le département, les digues les plus importantes recensées à ce jour sont de classe B. Elles sont érigées le long du Vidourle, du Lez et de la Mosson. D'autres ceinturent les communes du bassin aval de l'Hérault.

Le département de l'Hérault est doté de plusieurs PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations) qui permettent l'élaboration de démarches globales de prévention des inondations. Ces programmes d'actions sont complétés par des PSR (plans submersions rapides) qui, tout en visant le même objectif de réduction de la vulnérabilité, peuvent n'être centrés que sur les dommages aux biens.

Les zones endiguées sont soumises à un risque d'inondation soit par rupture brutale ou dysfonctionnement des ouvrages de protection, risque variable selon les modalités de conception et de gestion employées, soit par toute crue supérieure à la crue de référence pour laquelle la digue a été dimensionnée.

Aussi, afin de prendre en compte ce risque dans les documents d'urbanisme, ces zones doivent être définies et réglementées.

L'étude de danger, obligatoire pour les digues classées en A, B, et C permet de préciser le risque de rupture à l'aval de l'ouvrage, et donc de compléter l'emprise des zones vulnérables dans lesquelles l'urbanisation doit être maîtrisée.

Différents outils réglementaires sont utilisables pour contrôler le développement urbain en zone inondable

L'État dispose

- des PPRI (Plans de Prévention des Risques d'Inondation) qui interdisent, ou autorisent sous conditions, les constructions dans les zones de danger;
- de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme qui permet de refuser ou d'accorder avec prescriptions les permis de

construire en zone dangereuse où le risque est « de nature à porter atteinte à la sécurité publique ».

- du Code de l'urbanisme qui impose aux collectivités locales de prendre en compte le risque inondation dans les documents de planification urbaine (SCOT et PLU).

Le maire est également responsable de la sûreté et de la sécurité publiques, au titre de ses pouvoirs de police (Code général des collectivités territoriales), qui comprend notamment la prévention du risque d'inondation. Il intègre dans le PLU la connaissance particulière du risque sur son territoire comme la prise en compte d'études hydrauliques locales qui peuvent être complémentaires au PPRI.

La connaissance et la prise en compte du risque à Cers

Aucune digue n'a été recensée sur la Commune de Cers.

Le risque transport de marchandises dangereuses

Généralités

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau (fluviale ou maritime) ou par canalisation (gazoduc, oléoduc.). Il peut entraîner des conséquences graves, voire irrémédiables pour la population, les biens et l'environnement.

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent êtres associés :

- une explosion peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), ou pour les canalisations de transport exposées aux agressions d'engins de travaux publics, par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres et peuvent être accompagnés de projections ;

- un incendie peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite (citerne ou canalisation de transport), une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. 60 % des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques ;

- un dégagement de nuage toxique peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne, canalisation de transport) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact.

La connaissance et la prise en compte du risque dans l'Hérault

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

Dans l'Hérault, 115 communes sont soumises au risque spécifique de Transport de Matières Dangereuses par les canalisations souterraines de transport de gaz naturel de GRTgaz .

De plus, 2 canalisations de transport de matières dangereuses permettent d'alimenter le dépôt d'hydrocarbures liquides GDH à Frontignan et l'usine Agriva à Sète depuis les installations portuaires de Sète.

Certains axes présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic.

Les risques pris en considération concernent uniquement les flux de transit et non de desserte locale. Les infrastructures présentées ont été retenues en fonction des trafics estimés ou connus, et des établissements générateurs de ces types de trafic.

Il s'agit des installations et voies de transport suivantes :

- Autoroutes et routes nationales et départementales,
- Tunnels de l'Escalette et de Lodève forte descente sur Lodève,
- Voie ferrée Est-Ouest depuis Fos-sur-Mer, Ouest-Est entre Lacq et Lyon
- gazoduc : conduite principale St-Martin-de-Crau - Cruzy,
- Canal du Rhône à Sète : transport fret par péniches.

Un contrôle régulier des différents moyens de transport des marchandises dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'État.

L'organisation des secours

* Au niveau départemental

Lorsque plusieurs communes sont concernées par une catastrophe, le plan de secours départemental (plan ORSEC) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui élabore et déclenche le plan ORSEC ; il est directeur des opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

* Au niveau communal

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire élabore sur sa commune un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est obligatoire si un PPR (Plan de prévention des risques naturels et/ou technologiques) est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

La connaissance et la prise en compte du risque à Cers

La Commune de Cers fait partie des communes de l'Hérault concernées par le risque TMD par route, voie ferrée, gazoduc et canal en raison de la présente de l'autoroute A9 sur le nord du territoire.

Le risque minier

Généralités

Le risque minier est lié à l'évolution des mines et cavités d'ou l'on extrait charbon, pétrole, gaz naturel ou sels. Ces cavités peuvent induire des désordres en surface pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

La connaissance et la prise en compte du risque dans l'Hérault

Dans l'Hérault, 2 zones prioritaires ont été identifiées :

- Le bassin houiller de Graissessac comprenant les communes de Camplong, Dio-et-Valquières, Graissessac, La Tour-sur-Orb, Le Bousquet d'Orb, Lunas, Saint-Étienne-Estrechoux, et Saint-Gervais-sur-Mare. La présence de travaux miniers souterrains à une profondeur inférieure à 50 m sous ou à proximité d'enjeux, et l'existence de désordres liés aux verses a amené la sélection du site pour une qualification rapide des aléas mouvements de terrain en priorité P1 (aléa significatif et enjeux denses). Des études complémentaires de l'aléa sont en cours.

- La concession de Villecelle s'étendant sur les communes de La Tour-sur-Orb, Taussac-la-Billière, Le Pradal, Villemagne et Combes. Cette zone minière est assez urbanisée, et les travaux miniers y sont dispersés et nombreux. Le plomb, zinc, argent, cuivre et métaux connexes y ont été exploités jusqu'en 2001. L'existence de travaux sous les hameaux de Pradal et de Taussac, ainsi que la proximité avec des ouvrages débouchant au jour ont conduit à définir deux petites zones de risque, et pour l'ensemble du secteur une priorité P2 (aléa significatif et enjeux dispersés)

Les autres titres et sites ont été classés sans risque de mouvement de terrain, ou à risque potentiel non prioritaires, ces derniers méritant une attention plus ou moins soutenue selon le niveau de vigilance estimé.

La connaissance et la prise en compte du risque sur la commune

La commune n'est pas concernée par le risque minier.

2. Les servitudes d'utilité publique

La commune de Cers est concernée à ce jour par les servitudes suivantes :

- **La servitude AC2 relative aux sites classés du canal du Midi et des paysages du canal**
- **La servitude AS1 relative aux périmètres de protection des captages**
- **La servitude EL6 relative aux servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes (pas de représentation cartographique)**
- **La servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transports de gaz**
- **La servitude I3 relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz**
- **La servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques**
- **La servitude Int1 relative au voisinage des cimetières**
- **La servitude PT2 relatives aux transmissions radio électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État**
- **La servitude PT3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques**
- **La servitude T1 relative aux chemins de fer**
- **La servitude T5 aéronautique de dégagement et Incidence du Bruit**
- **La servitude T8 radio-électrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage**
- **La servitude PM1 relative au risque inondation**

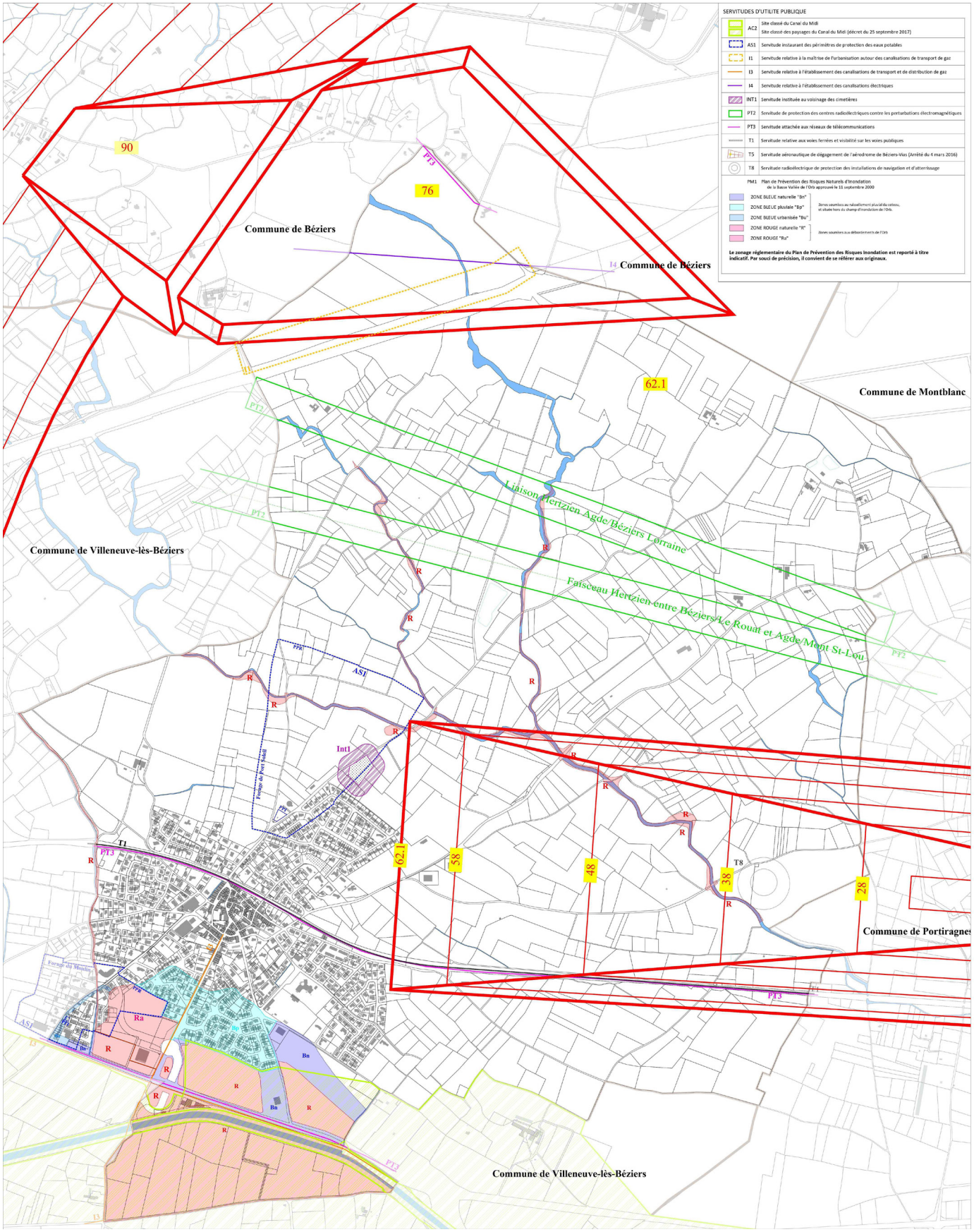


Illustration 69. Extrait du plan de zonage du PLU

La servitude relative aux sites classés du canal du Midi et des paysages du canal du Midi

Les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général peuvent faire l'objet d'un classement. Ces mesures résultent de la Loi du 2 mai 1930, modifié par la Loi des 1er juillet 1957 et 28 décembre 1967 et du décret du 13 juin 1969. Il existe également la Loi du 29 décembre 1979 régissant la publicité, les enseignes et les pré enseignes dans les zones couvertes par de telles servitudes.

Le Domaine Public Fluvial (DPF) du canal du Midi bénéficie du classement au titre des sites, sur un linéaire d'environ 1400 mètres. Depuis, le Décret du 25 septembre 2017, les paysages du canal du Midi bénéficie de la même protection.

Les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

La commune de Cers est concernée par deux périmètres de protection d'un captage déclarés d'utilité publique. Il s'agit du Forage du Moulin et du Forage de Port-Soleil sur le territoire de communal.

Le forage de Port Soleil

Le forage du Port-Soleil se situe au lieu dit Port-Soleil à Cers. Le captage a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté Préfectoral de Déclaration Publique du 1 octobre 2008.

L'hydrogéologue agréé précise dans son rapport que « *L'aquifère exploité est un aquifère captif situé à plus de 75 m. de profondeur, sous des formations essentiellement marne-argileuses, peu perméables. On peut donc considérer l'Astien, comme un aquifère peu vulnérable localement. Compte tenu des caractéristiques lithologiques et hydrogéologiques des formations du Pliocène continental, les seuls risques de pollution sont liés aux infiltrations par les ouvrages atteignant l'Astien (le caractère argileux limitant très fortement les risques de pollution de l'Astien via les ouvrages exploitant le Pliocène continental). Ainsi, l'équipement technique du captage de PORT SOLEIL (cimentation de l'espace annulaire) permet d'assurer une bonne protection au droit du forage.*».

La DUP a instauré un Périmètre de Protection Immédiate et un Périmètre de Protection Rapprochée. Le premier, correspondant à l'emprise de la parcelle communale sur laquelle est implanté le forage, a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité du captage.

Le Périmètre de Protection Rapprochée doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes. De faible emprise, il englobe des parcelles déjà urbanisées et des sections de rues. Il n'existe pas d'interdiction liée à ce PPR mais plutôt une prise en compte pour «*toute activité nouvelle*» de «*la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet*».

Le forage du Moulin

Le forage du Moulin se situe au lieu du Moulin à Cers. Le captage a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté Préfectoral de Déclaration Publique du 21 octobre 2008.

La DUP a instauré un Périmètre de Protection Immédiate et un Périmètre de Protection Rapprochée. Le premier, correspondant à l'emprise de la parcelle communale sur laquelle est implanté le forage, a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité du captage.

Le Périmètre de Protection Rapprochée doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes. De faible emprise, il englobe des parcelles déjà urbanisées et des sections de rues. Il n'existe pas d'interdiction lié à ce PPR mais plutôt une prise en compte pour «*toute activité nouvelle*» de «*la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet*».

La servitude grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes

Il s'agit d'une servitude qui a pour but de réserver les terrains nécessaires à l'exécution des projets tendant à améliorer les conditions de la circulation sur les routes nationales par l'élargissement, rectification, construction de sections nouvelles ou par création de champs de visibilité. Les mêmes dispositions sont applicables aux projets de construction et d'amélioration d'autoroutes.

La servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation.

La servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Il s'agit d'une servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz. Elle se matérialise par des servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

La servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

Il s'agit de la servitude relative à l'établissement des canalisations électriques. Elle se matérialise par des servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres. Elle est régie par la loi du 15 juin 1906 modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 et du 4 juillet 193 5 et par les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et du 6 octobre 1967.

La commune est concernée par les lignes suivantes : Ligne 63 KV St Vincent – VIAS ainsi que de l'Ouvrages projetés : Ligne à 2 circuits de 63 KV St Vincent-Vias St Vincent- Baldi

La servitude relative au voisinage du cimetière

L'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales précise :

«Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'État dans le département.»

La commune dispose d'un cimetière situé hors zone urbaine, positionné au nord de la ville.

La servitude relatives aux transmissions radio électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

La commune est concernée par des périmètres de protection des obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État concernant la liaison hertzienne Agde / Béziers Lorraine et la servitudes radioélectriques de Béziers / Le Rouat à Agede / Mont Saint Lou. Elles s'inscrivent au nord du village.

La servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques

Il s'agit de la servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunication. Elle est régie par les articles L 46 à L 53 du Code des postes et télécommunications.

La servitude relative aux chemins de fer

Il s'agit d'une servitude relative au chemin de fer. Parmi celle-ci, on retrouve des servitudes de grandes voiries (relatives à l'alignement, l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, le mode d'exploitation des mines, carrières et sablières) et des servitudes spéciales (relatives à la construction, l'excavation, le dépôt de matière inflammable ou non, les servitudes de débroussaillement).

La commune est directement concernée par le périmètre de la Voie ferrée Bordeaux- Marseille qui traverse le village d'est en ouest.

La servitude aéronautique de dégagement

Il s'agit d'une servitude aéronautique pour la protection de la circulation aérienne. Il s'agit d'une servitude de dégagement. Elle a été instituée par l'arrêté interministériel du 03 décembre 1984 modifié le 20 août 1992.

On en retrouve les dispositions aux articles L 281-1 à L 281-4, R 241-1 et D 242-1 à D 242-14 du Code de l'aviation civile.

Une petite portion du territoire communal est concerné par la servitude T5 instaurée par l'aéroport de Béziers – Cap d'Agde. La servitude aéronautique de balisage est relative au dégagement et au balisage pour l'aviation civile, comprise entre 60 et 120 m de hauteur au dessus de la cote 17 m NGF.

La servitude radio-électrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage

Il s'agit de la servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage. Elle est régie par les articles L 54 à L 56, L 63 et R 21 à R 26 du Code des postes et de télécommunications.

Les Plans de Prévention des Risques

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

Retranscription du risque inondation dans le PPRI

La Commune de Cers dispose d'un Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPR) sur l'ensemble du territoire communal approuvé le 11 septembre 2000. Le Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation détermine un plan de zonage, les mesures de protection et de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels d'inondation.

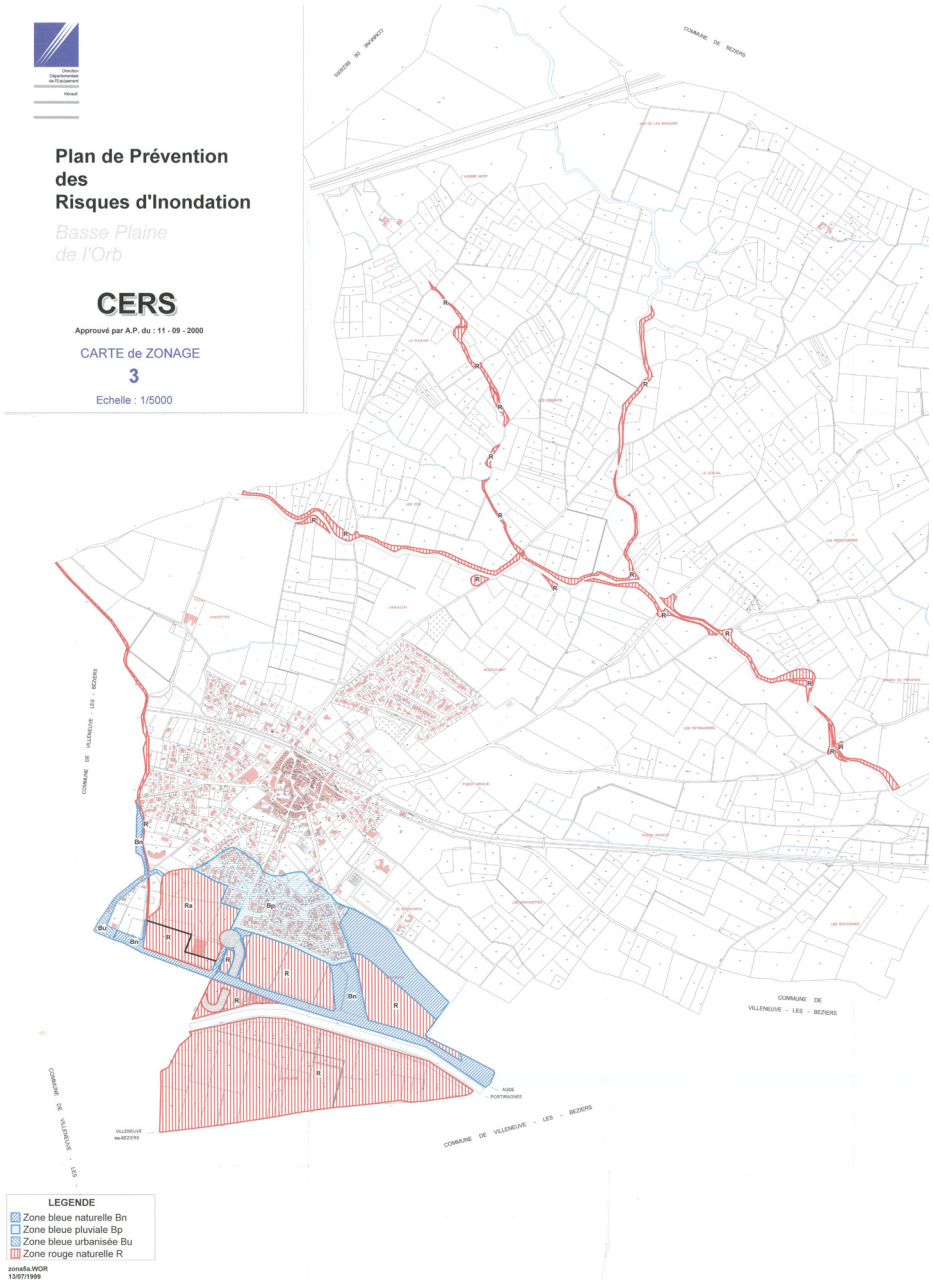
Zonage du PPRI

Le territoire de Cers est concerné par 3 types de zones :

- **La zone rouge**

La quasi totalité des zones inondables non urbanisées. En effet, compte tenu de la fréquence des inondations (causes multiples) et des fortes hauteurs d'eau susceptibles d'être atteintes, ces zones sont à préserver de toute urbanisation. L'objectif du règlement dans cette zone est de permettre l'entretien et la gestion des bâtiments et activités existants, mais sous la stricte condition de ne pas aggraver la situation actuelle. Dans cette zone aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue. Le secteur de la Joie y fait l'objet d'un règlement spécifique permettant son aménagement à terme, après résolution des problèmes hydrauliques de la zone.

- **La zone bleue**



- Zone bleue Bu : les quelques habitations inondables par le ruisseau du Malrec en limite de Villeneuve-lès-Béziers. Les hauteurs d'eau y sont peu importantes. Pour cette zone Bu, les mesures constructives de protection individuelle ou collective peuvent réduire ou supprimer les conséquences dommageables d'une crue.

- Zone bleue Bn : les secteurs non urbanisés inondables par moins de 0.5 m d'eau. Il s'agit de zone d'expansions de crues, non urbanisée, qu'il faut absolument préserver afin de laisser le libre écoulement des eaux de crue et de maintenir libres les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement naturel des crues.

- Zone bleue Bp : le secteur urbanisé situé à l'aval du village. Ce secteur est situé hors du champ d'inondation de l'Orb, mais y subsiste un risque d'inondation par les eaux de ruissellement en provenance du coteau, notamment en cas de concomitance avec une crue de l'Orb.

Illustration 70. Plan de zonage du PPRi

La réglementation du PPRI applicable sur la commune

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique, les mesures de prévention définies par le P.P.R s'imposent à toutes constructions, travaux, installations et activités entrepris ou exercés. Cette servitude doit être annexée au document d'urbanisme auquel elle s'impose.

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le règlement du PPRI fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

Plan de Prévention des Risques technologiques

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques.

Plan communal de sauvegarde

Un plan communal d'urgence pour la gestion de risques naturels, risques sanitaires ou risques technologiques

Codifié par l'article L731-3 du Code de la sécurité intérieure,

«Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions des articles L. 741-1 à L. 741-5.

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et, pour Paris, par le préfet de police.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.»

Plan Communal de Sauvegarde de Cers

La Commune de Cers concernée par un Plan de Prévention des risques, dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), acté en 2011.

3. Les prescriptions

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

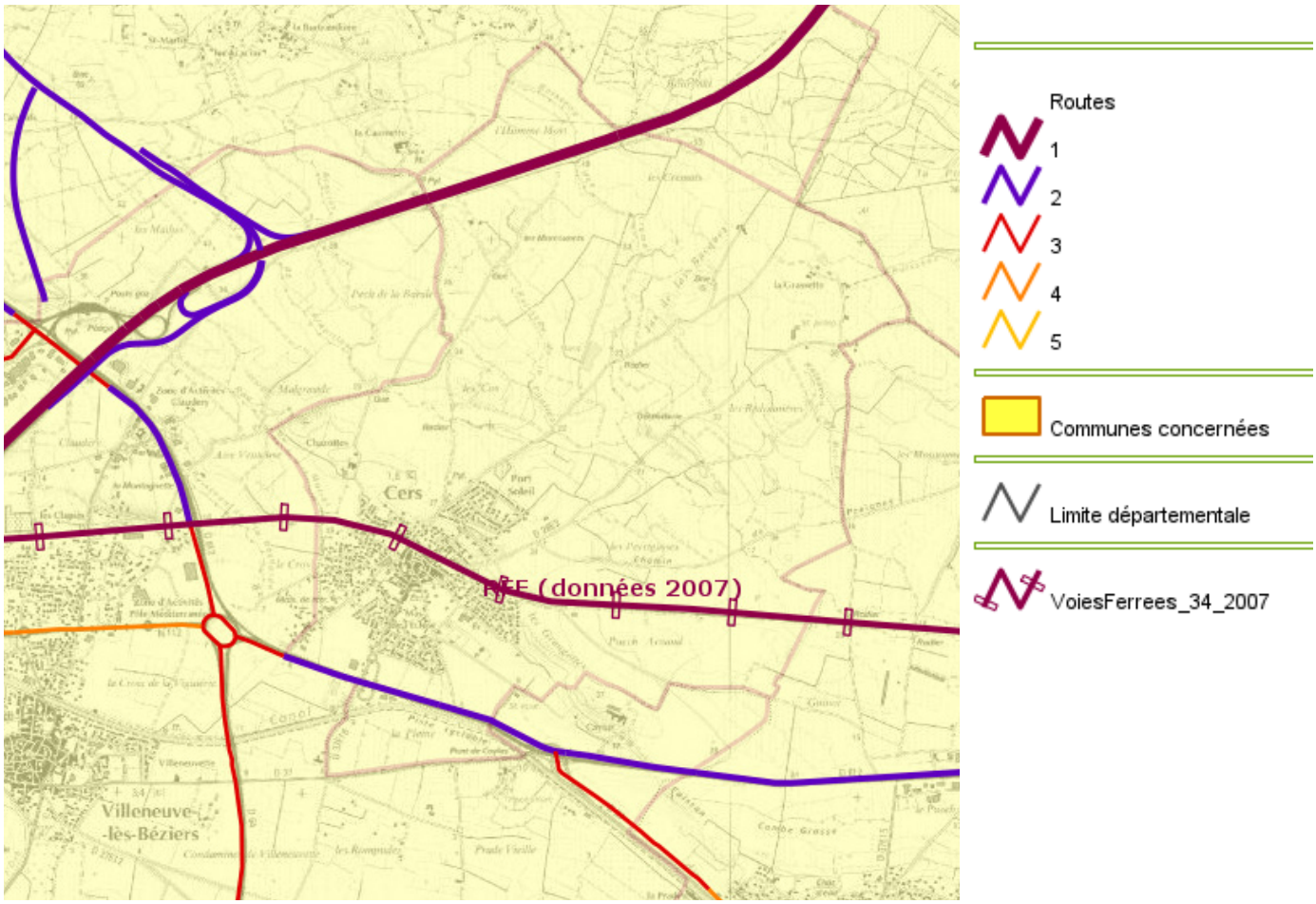


Illustration 71. Carte du classement sonore des infrastructures terrestres Hérault : Source (DDTM34)

Le bruit est perçu comme la principale nuisance pour 40% de français. La sensibilité à cette pollution, qui apparaît comme très suggestive, peut provoquer des conséquences importantes sur la santé humaine (trouble du sommeil, stress...)

Le bruit de circulation, qu'elle soit routière ou ferroviaire, est un phénomène essentiellement fluctuant. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple) ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition des riverains.

Les transports terrestres, générateurs de nuisances sonores, peuvent faire l'objet d'un classement. Lorsqu'elles sont bruyantes, les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou du rail extérieur, de chaque infrastructure classée.

Sur la commune, la gêne sonore est essentiellement due aux infrastructures de transport, deux voies sont classées bruyantes :

- **la Ligne Montpellier - Perpignan est classée en catégorie 1,** la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat, est de 300 m de part et d'autre du bord extérieur du rail extérieur.
- **l'autoroute A9 est classée en catégorie 1**, la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat, est de 300 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.
- **la RD612 est classée en catégorie 2,** la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat, est de 250 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement.

Projet d'Intérêt Général de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan

Le projet d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Montpellier et Perpignan est à l'étude depuis une trentaine d'années.

Le projet d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Montpellier et Perpignan

Objectifs

Il doit répondre aux besoins de mobilité exprimés par les territoires et ses habitants, tant pour le transport de voyageurs que de marchandises. Les études ont permis d'affiner progressivement les caractéristiques du projet selon les règles fixées par la grande vitesse et la mixité de la ligne. Les modalités de desserte des agglomérations de Béziers, Narbonne et Perpignan ont également été précisées par l'étude de plusieurs scénarios, tantôt via des dessertes par la gare existante, tantôt avec la création d'une nouvelle gare.

Il est retenu :

- un tracé qui s'inscrit dans le couloir de passage dit « plaine littorale » entre Montpellier et Narbonne, et dans le couloir « Corbières littorales » proposé entre Narbonne et Perpignan.
- un projet apte à la grande vitesse ferroviaire sur l'intégralité de son linéaire et en capacité d'accueillir des circulations mixtes de Montpellier à Perpignan sur les sections les plus circulées, en tenant compte des enjeux d'insertion environnementale et d'économie globale du projet,
- un projet exemplaire en matière d'insertion paysagère, de respect de la biodiversité et de maîtrise des risques environnementaux ;

Historique des études et décisions

En 2011, la zone de passage est affinée dans une bande d'environ 1 000 mètres de large, et les raccordements à la ligne existante sont précisés.

En 2012, des arrêtés portant sur la prise en considération du périmètre d'étude de la ligne nouvelle ferroviaire de Montpellier à Perpignan sont pris par le Préfet de l'Hérault (27 février 2012), le préfet de l'Aude (29 mars 2012) et le Préfet des Pyrénées-Orientales (17 février 2012). Ce périmètre correspond à une zone de passage préférentielle (ZPP) d'environ 1000 mètres de large.

En 2013 est précisé le principe de desserte du Biterrois et du Narbonnais, avec la création de deux nouvelles gares, dont les différents sites d'implantations potentiels sont à étudier et soumettre à une analyse multicritère. La desserte de Perpignan par la gare centre est privilégiée, conformément au souhait exprimé par les partenaires du projet. Dans le même temps, les études démontrent l'intérêt de la mixité entre Montpellier et Béziers, du fait de la charge de trafic attendue entre Montpellier et Sète. Les possibilités de phasage sont également abordées.

En 2015, le tracé de la ligne nouvelle est précisé et les sites d'implantation des gares nouvelles sont définis en concertation avec les collectivités partenaires pour l'Ouest héraultais et l'Est audois.

La décision ministérielle du 29 janvier 2016 valide le tracé et les sites de gares nouvelles.

Le projet LNMP a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 22 octobre au 23 novembre 2018 dans le cadre de sa procédure de qualification en projet d'intérêt général (PIG).

L'arrêté préfectoral 2019-1-097 du 30 janvier déclare la LNMP en PIG.

Qu'est-ce qu'un Projet d'Intérêt Général?

Un projet d'intérêt général (PIG), désigne dans le domaine de l'aménagement du territoire un projet d'ouvrage, de travaux ou de protection, présentant un caractère d'utilité publique. La qualification d'un tel projet en PIG est un des outils dont dispose l'État pour garantir la réalisation de projet dont la mise en œuvre n'est pas imminente. Le PIG est régi par l'article L. 102-1 du Code de l'urbanisme. C'est le Préfet du département qui est l'autorité compétente pour qualifier le projet de Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan en P.I.G. Ce projet d'ouvrage est en effet destiné au fonctionnement d'un service public, présentant un caractère d'utilité publique ; il a fait l'objet de quatre décisions ministérielles, dont la dernière en date du 1er février 2017 confirme le périmètre et les principales fonctionnalités (tracé, desserte, raccordements, phasage), ainsi que son coût. Cette décision est mise à disposition du public pendant 1 mois du 29 janvier 2018 au 02 mars 2018 dans les communes et les EPCI concernés ainsi que sur le site internet www.PIG-LNMP.com.

Pourquoi actualiser le PIG existant?

Le PIG instauré en 2000 était fondé sur un projet esquissé dans les années 1990, fortement amendé suite au débat public du printemps 2009 et des études détaillées qui l'ont suivi. Le tracé validé par décision ministérielle n°3 du 29 janvier 2016 intègre désormais les raccordements au réseau existant, les emplacements pour deux nouvelles gares et s'écarte du tracé initial là où des contraintes nouvelles ont émergé (nouvelle urbanisation, risque technologique, sensibilités environnementales, …). Une mise à jour est donc nécessaire pour ne pas grever des terrains devenus inutiles au projet actualisé.

Quelles sont les conséquences du PIG

Le recours à la procédure de PIG permet d'assurer la faisabilité technique et financière du projet LNMP en imposant l'instauration d'emplacements réservés dans les documents d'urbanisme des territoires traversés. La qualification par le préfet du projet en PIG induit alors une obligation d'adaptation des documents d'urbanisme nécessaire à sa mise en œuvre. Ces documents doivent être soit modifiés soit révisés pour faciliter la réalisation du projet qualifié de PIG. Concrètement et suite à la prise d'arrêtés préfectoraux sur les trois départements traversés par le projet, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux des communes concernées devront donc intégrer les emplacements réservés (ER) pour garantir la faisabilité de la LNMP au bénéfice de SNCF Réseau, maître d'ouvrage du projet. Une fois ces emplacements transcrits dans les documents graphiques des PLU, ils ouvrent un droit de délaissement aux propriétaires concernés par ces emplacements réservés, au titre de l'article L. 152-2 du Code de l'urbanisme. Il en résulte qu'aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée au droit de ces emplacements réservés (ER), sur des projets incompatibles avec la réalisation de la Ligne. Parallèlement, tout propriétaire concerné par ces ER peut mettre en demeure SNCF Réseau d'acquérir son bien. Pour ce faire, il doit envoyer sa demande par courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention de la mairie sur le territoire de laquelle se situe le bien. La mairie transfère le plus tôt possible ce courrier à SNCF Réseau. Elle doit aussi procéder à l'affichage de ce courrier pendant un mois dans ses locaux et transmettre le certificat à SNCF Réseau pour parfaire la procédure. Le délai de procédure de délaissement régie par le code d'urbanisme est amorcé à la date de réception par le maire du courrier du propriétaire.

La zone de passage préférentielle

L'élaboration d'un projet de l'ampleur de la LNMP nécessite une démarche progressive d'études et de concertations pour parvenir au choix du tracé finalement retenu. Le processus s'échelonne donc dans le temps et il devient nécessaire de garder la possibilité d'étudier des variantes. Dans l'attente de la définition précise des emprises, le maître d'ouvrage du projet, ici SNCF Réseau, demande donc que l'aire d'étude, appelé zone de passage préférentielle soit préservée. Il en découle des arrêtés préfectoraux (datant de 2012) de prise en considération de mise à l'étude du projet de travaux publics LNMP. Ces arrêtés ont instauré une bande d'environ 1000 m de large sur les 3 départements concernés. S'agissant d'une étape provisoire, cette bande n'est pas transcrite dans les documents d'urbanisme mais seulement annexée. Elle ne produit pas les effets du P.I.G. mais permet au maître d'ouvrage d'opposer un sursis à statuer valable deux ans à des autorisations d'urbanisme qui pourraient rendre plus onéreuse la réalisation du projet ferroviaire. Elle ouvre également un droit de délaissement aux pétitionnaires notifiés d'un refus d'autorisation d'urbanisme. La décision de prise en considération cesse de produire ses effets au bout de 10 ans si l'exécution des travaux n'a pas été engagée.

La LNMP sur la Commune de Cers et sa retranscription dans le PLU

Le nord du territoire de Cers est touché par le Projet de « Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan». A la fois par le périmètre de mise à l'étude du projet de travaux, la zone de passage préférentielle et retranscrit dans le PLU en emplacement réservé dans le cadre de l'actuelle procédure d'urbanisme, et le PIG.

Dans le cadre de l'actuelle procédure d'urbanisme, ces 2 emprises sont reportées dans le plan des prescriptions et périmètres reportés sur le PLU et l'emprise du Projet d'intérêt Général figure retranscrit en emplacement réservé.

La Commune de Cers est concernée par l'emprise du nouveau PIG qui longe l'Autoroute A9 et se positionne presque exclusivement en zone inondable rouge.

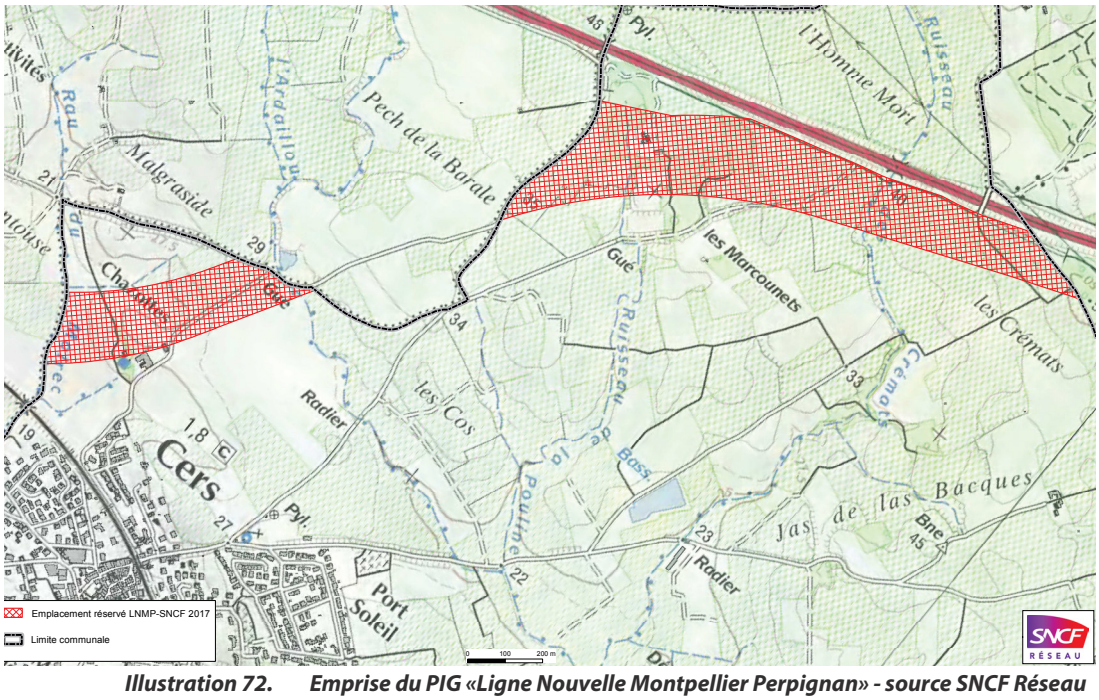


Illustration 72. Emprise du PIG «Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan» - source SNCF Réseau

La préservation du patrimoine archéologique

Les enjeux archéologique et les ZPPA sur la Commune de Cers

La Commune de Cers compte de nombreux vestiges archéologiques avérés. La localisation des sites connus à protéger concerne l'ensemble du territoire communal, aussi bien les milieux urbains que les milieux naturels ou agricoles.

Les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur la commune de Cers ont été recensés et mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite. Ces éléments ont permis de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de 10 zones géographiques.

Afin que les travaux d'urbanisme et d'aménagement ne soient pas de nature à détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés sur ces 10 zones géographiques, elles ont été classées en ZPPA par arrêté préfectoral (arrêté n° 2014324-0027).

Ainsi, sur le territoire de la commune, sont délimitées 10 ZPPA, zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les zones 1 à 9 portent sur des sites archéologiques avérés, les projets font l'objet d'une saisine sans seuil de superficie. La zone 10 est une zone comportant un site archéologique et des concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, les projets font l'objet d'une saisine dès lors que le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m².

*** Zones sans seuil**

- **Zone 1 : à *Montloubat*, à proximité du cimetière actuel, des tombes à inhumation médiévales et un habitat de la même époque ont été repérés**
- **Zone 2 : vaste habitat romain de *Montloubat 1* ;**
- **Zone 3 : *Les Chazottes Ouest*, exploitation agricole occupée durant toute la période romaine ;**
- **Zone 4 : exploitation agricole du Haut-Empire romain de *La Joie* ;**
- **Zone 5 : *Les Crémats*, exploitation agricole du Haut-Empire romain ;**
- **Zone 6 : grande villa gallo-romaine de *La Grassette* ;**
- **Zone 7 : *Le Chemin de Preigne*, occupation antique ;**
- **Zone 8 : *Pech Arnaud*, habitat néolithique ;**
- **Zone 9 : habitat du Bas-Empire romain des *Moutonnes*.**

*** Zones avec seuil à 1000 m²**

- **Zone 10 : cette zone, située à l'Est du village, possède un fort potentiel archéologique. En périphérie ouest, un habitat néolithique, aujourd'hui détruit, a été reconnu.**

L'archéologie préventive

L'archéologie préventive a pour objectif d'assurer, sur terre et sous les eaux, la détection et l'étude scientifique des vestiges susceptibles d'être détruits par des travaux liés à l'aménagement du territoire. Les archéologues interviennent ainsi, sur décision de l'État, pour étudier et sauvegarder le patrimoine archéologique, véritables archives du sol.

La préservation du patrimoine archéologique

«***Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.***» (Article R523-1 du Code du patrimoine)

D'après l'article L. 521-1 du Code du patrimoine, «*L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, ... a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.*»

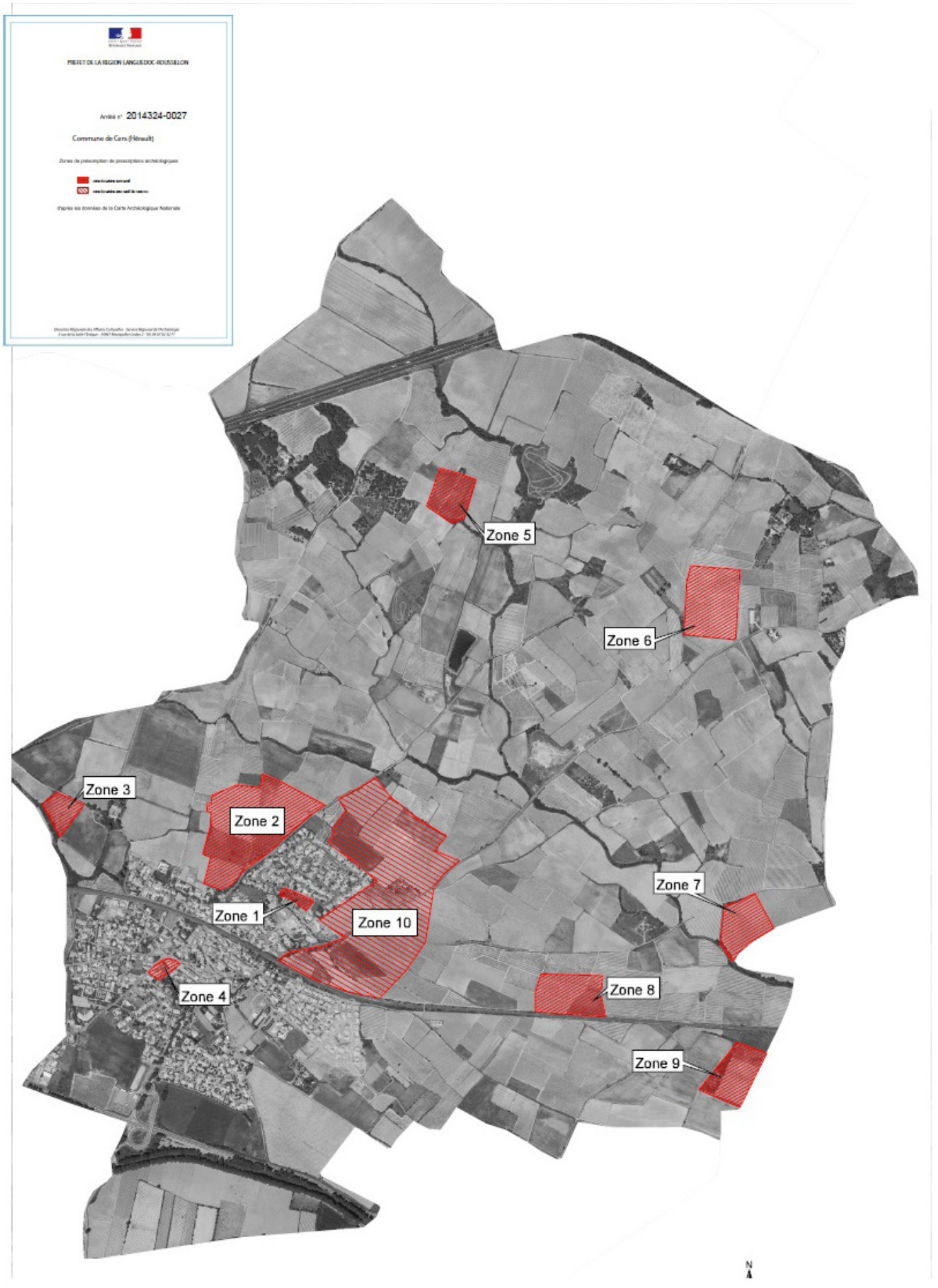


Illustration 73. Les ZPPA de Cers - cartographie issue de l'arrêté préfectoral n °2014024-0027

Champ d'application des opérations d'archéologie préventive

Sur l'ensemble du territoire national, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Entrent dans le champs d'application de l'archéologie préventive:

- La réalisation de ZAC et de lotissements d'une superficie supérieure ou égale à 3 ha,
- Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme mais qui doivent être précédés d'une étude d'impact.
- Certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable,
- Les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

Les ZPPA, zones de présomption de prescriptions archéologiques

Comme le précise la DRAC Occitanie, la Direction Régionale de l'Architecture et du Patrimoine, sur son site internet :

Le Code du patrimoine prévoit également la possibilité d'établir, commune par commune, des zones dans lesquelles s'appliquent des dispositions particulières, spécifiques à chacune d'entre elles et précisées dans un arrêté préfectoral. Ces zones dites «de présomption de prescription archéologique», viennent compléter le dispositif général en l'affinant. Dans ces zones, le préfet de région est obligatoirement saisi : - soit de tous les permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté, - soit de ces mêmes dossiers «*lorsqu'ils portent sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage*».

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. Elle permet à l'État, tout comme dans le dispositif général, de prendre en compte par une étude scientifique ou une conservation éventuelle «*les éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement*». En conséquence, l'État pourra, dans les délais fixés par la loi, formuler dans un arrêté une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant «***à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social***».

Les mesures d'archéologie préventive

Les prescriptions archéologiques motivées peuvent comporter :

1° La réalisation d'un diagnostic pour mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site;

2° La réalisation d'une fouille pour recueillir les données archéologiques présentes sur le site et en faire l'analyse.

3° Le cas échéant, l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles ; ces modifications peuvent porter sur la nature des fondations, les modes de construction ou de démolition, le changement d'assiette ou tout autre aménagement technique permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges.

Modes de saisine du préfet de région

* Quant réaliser la saisine?

(art. R523-9 et suivants du Code du patrimoine)

Lorsque les projets entrent dans le champ de l'archéologie préventive, le préfet de région est saisi :

- Pour les permis de construire, les permis d'aménager et les permis de démolir, la saisine est réalisée par le préfet de département ; celui-ci adresse au préfet de région, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire les pièces complémentaires faisant notamment apparaître l'emplacement prévu des travaux sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol ;
- Pour les zones d'aménagement concerté, le préfet de région est saisi par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone qui lui adresse dossier de réalisation approuvé.
- Pour les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme mais qui doivent être précédés d'une étude d'impact, l'aménageur adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

* La saisine anticipée

Le Code du patrimoine prévoit par ailleurs que toute personne projetant de réaliser des aménagements peut, avant de déposer une demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, article L. 522-4).



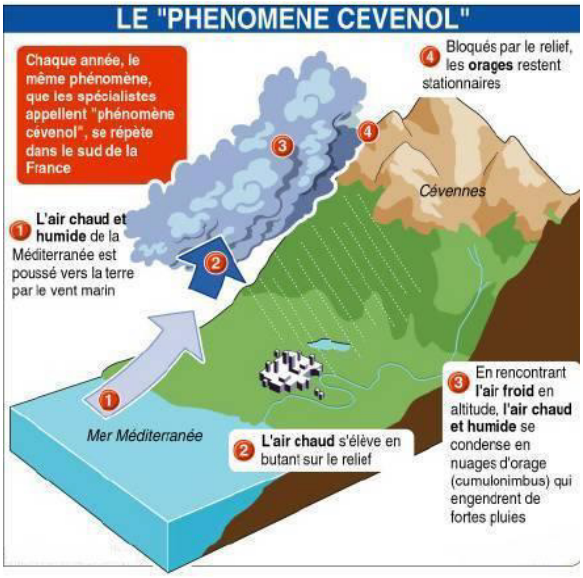
CHAPITRE III. L'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. LE CONTEXTE PHYSIQUE

1. LE CLIMAT

Le contexte climatique

Le secteur d'étude est situé dans une région de type méditerranéen, marquée par des sécheresses en période estivale et des orages parfois très violents au changement de saison (équinoxe d'automne marquée par des épisodes pluvieux de type cévenol).

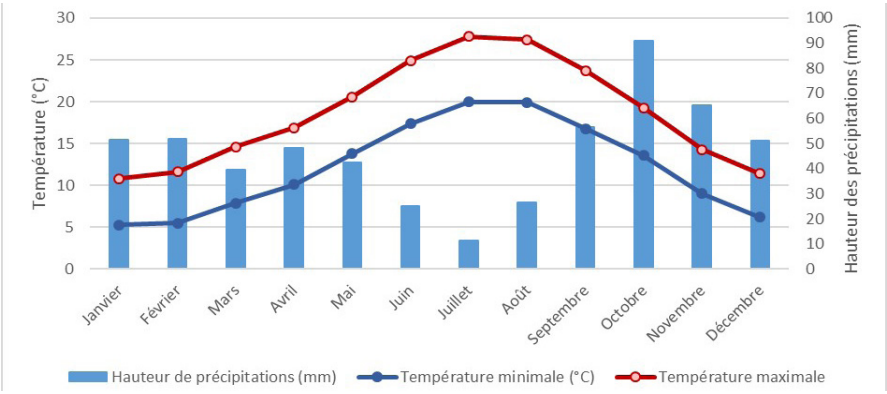


Les températures

A Cers, les températures moyennes annuelles varient de 14.5°C à 15.5° entre 1995 et 2009 avec des pics de valeurs maximales de 37.3°C à l'été 2003 et minimales à -10.8°C en hiver 2002, les vents continentaux pouvant brutalement influer sur les températures.

Les précipitations

Les précipitations sont caractéristiques du climat méditerranéen puisqu'elles se produisent pour l'essentiel aux intersaisons et sous forme d'averses violentes ; il pleut davantage à Montpellier qu'à Paris et à peine moins qu'à Brest, mais ces pluies sont concentrées sur un nombre de jours inférieur de moitié (752 mm en 90 jours à Montpellier). Ces pluies brutales peuvent être dramatiques pour les sols après une longue période de sécheresse, ravinant la terre et provoquant des inondations. A Cers, la hauteur moyenne annuelle de précipitation est de 558 mm. L'ensoleillement de ce secteur est très important avec une moyenne de 300 jours par an à Béziers (le record à Montpellier est de 369 heures d'insolation en juillet).



Le vent

Une autre particularité de ce climat est l'importance des vents qui soufflent de la terre vers la mer. La Tramontane constitue le vent dominant sur toute la partie ouest de l'agglomération montpelliéraine (alors que la partie est de la région se trouve davantage concernée par le Mistral). Il s'agit d'un vent sec et violent, de nord-ouest dans le Languedoc et le Roussillon, qui s'accélère en passant entre les Pyrénées et le sud du Massif central. En hiver il procure une sensation de froid intense tandis qu'en été il accélère la propagation des incendies de forêt.

Les évolutions climatiques attendues en Languedoc-Roussillon

Le changement climatique peut induire des changements profonds à l'échelle d'un territoire :

- Augmentation des périodes de sécheresse et de canicule ;
- Renforcement des étiages et pression sur la ressource en eau en été ;
- Augmentation de la sévérité des phénomènes pluvieux (inondations) ;
- Évolution du couvert végétal et modification de la biodiversité ;
- Apparition de nouvelles espèces, développement d'espèces invasives ;
- Accentuation du risque incendie.

Selon le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie) du Languedoc-Roussillon, les températures moyennes seraient en augmentation de plus de 2,8 °C à l'horizon 2050, ainsi que le nombre de jours présentant un caractère caniculaire.

En revanche, les précipitations moyennes seront en baisse, de l'ordre de 180 mm par an à l'horizon 2050, et seraient accompagnées d'une augmentation de la durée des épisodes de sécheresses. Enfin, le niveau de la mer augmenterait d'environ 1 mètre d'ici 2100 dans la région.

Synthèse du climat

Atouts	Contraintes
Climat doux aux différentes influences favorisant une diversité de milieux.	Climat sous influence méditerranéenne entraînant un assèchement des paysages en été et des précipitations brutales et intenses à l'automne et en hiver pouvant entraîner des inondations.
	Région vulnérable aux évolutions du climat.

2. Pollutions et nuisances

La qualité de l'air

Nature et origine des pollutions de l'air, prise en compte dans le document d'urbanisme

Avec la révolution industrielle et le développement de l'urbanisation, associés à une augmentation du trafic routier, la pollution atmosphérique s'est faite de plus en plus perceptible au cours des dernières décennies. Cette pollution peut avoir diverses origines : industries, agriculture, production d'énergie (chauffage) et transports, pour les principaux. L'ensemble des substances polluantes sont des composantes naturelles de l'air ambiant et ne présentent pas de danger aux taux habituels.

La pollution est généralement concentrée au niveau des zones urbaines et périurbaines, qui concentrent les activités humaines.

Cependant, les conditions météorologiques et la topographie peuvent aussi jouer un rôle important dans l'accumulation et la dispersion des polluants. Les vents favorisent la dispersion des particules polluantes, tandis que le relief peut les contenir dans une zone. Les précipitations provoquent une retombée des polluants qui peuvent alors se retrouver dans les sols.

Les principales sources de pollutions atmosphériques sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Polluants	Sources principales	Effets sur la santé	Effets sur l'environnement
Dioxyde de soufre (SO_2)	Résulte de la combustion des combustibles fossiles (charbons, fiouls...). Emis principalement par les installations de combustions industrielles et de chauffage.	Irrite les muqueuses de la peau et des voies respiratoires. Agit en synergie avec d'autres substances notamment les particules. Les asthmatiques y sont particulièrement sensibles.	Participe aux phénomènes des pluies acides. Contribue également à la dégradation de la pierre et des matériaux de nombreux monuments.
Ozone (O_3)	Résulte de la transformation chimique dans l'air, sous l'effet du rayonnement solaire, de polluants émis principalement par les industries et le trafic routier.	Gaz qui peut provoquer la toux, diminuer la fonction respiratoire et irriter les yeux. Les personnes sensibles sont celles ayant des difficultés respiratoires ou des problèmes cardio-vasculaires.	Effets néfastes sur la végétation et sur certains matériaux.
Oxydes d'azote (NO_x)	Le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote sont émis lors des phénomènes de combustion. Les sources principales sont les véhicules et les installations de combustion (chauffages...).	Le NO_2 est un gaz irritant pour les bronches. Chez les asthmatiques, il augmente la fréquence et la gravité des crises. Chez l'enfant il favorise les infections pulmonaires.	Le NO_2 participe aux phénomènes des pluies acides, à la formation de l'ozone troposphérique dont il est l'un des précurseurs, à l'atteinte de la couche d'ozone stratosphérique et à l'effet de serre.
Particules en suspension (PS)	Sont issus de combustibles fossiles, du transport automobile (gaz d'échappement, usure, ...) et d'activités industrielles très diverses (incinération...).	Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire et peuvent à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures. Elles peuvent également conduire à des maladies cardio-vasculaires et des cancers.	Les effets de salissures des bâtiments et des monuments sont les atteintes les plus évidentes à l'environnement.
Monoxyde de carbone (CO)	Gaz inodore, incolore et inflammable dont la source principale est le trafic automobile. Des taux importants de CO peuvent être rencontrés quand un moteur tourne au ralenti dans un espace clos ou en cas d'embouteillage.	Le CO se fixe à la place de l'oxygène sur l'hémoglobine du sang. Les premiers symptômes sont des maux de tête et des vertiges. Ces symptômes s'aggravent avec l'augmentation de la concentration et peuvent aboutir à la mort.	Le CO participe aux mécanismes de formation de l'ozone troposphérique. Dans l'atmosphère, il se transforme en CO_2 et participe à l'effet de serre.
Hydrocarbures (H.C.) ou composés organiques volatils (C.O.V.)	Combustion incomplète des carburants, de l'industrie pétrolière et utilisation des solvants (imprimerie, peinture).	Irritations et pathologies respiratoires. Peut aller jusqu'au cancer pulmonaire.	Les C.O.V. participent aux mécanismes de formation de l'ozone troposphérique et à l'effet de serre.

Selon plusieurs enquêtes, les français sont de plus en plus sensibles aux problèmes liés à la pollution de l'air. En plus de constituer une gêne (mauvaises odeurs, fumées, salissures des façades…) la pollution de l'air peut causer des problèmes de santé tels que des difficultés respiratoires, de l'asthme, ou des irritations. Les effets sur la santé dépendent du polluant, de la durée d'exposition et de la sensibilité de la personne. L'environnement est également affecté par ces pollutions, participant à la formation de pluies acides, du trou dans la couche d'ozone, ou encore à l'effet de serre. Le contrôle de la qualité de l'air est donc un enjeu important pour nos sociétés, ce qui explique la mise en place de politiques au niveau national et international.

De nombreuses directives visent à établir des règles en ce qui concerne la qualité de l'air, la pollution, et l'énergie au niveau européen, dans un but de développement durable. En France, c'est la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996, dite L.A.U.R.E. (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie), qui fixe le cadre réglementaire. Elle est aujourd'hui codifiée par les articles L.220-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle institue le droit de respirer un air sain et le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets, et vise à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Ainsi, elle fixe de nouveaux objectifs et de nouvelles obligations en matière de surveillance, et impose la mise œuvre de divers outils de planification en vue de mieux lutter contre la pollution atmosphérique. Cette dernière est définie dans l'article L.220 comme « l'introduction par l'homme, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives ». La loi L.A.U.R.E. prévoit la mise en place de mesures d'urgence en cas de dépassement du seuil d'alerte pour certains polluants, et la mise en place des mesures techniques et fiscales qui visent à réduire la consommation d'énergie et limiter les sources d'émissions polluantes.

Le décret n°98-360 définit des objectifs de qualité et des valeurs limites à respecter sur tout le territoire français pour 7 polluants : dioxyde de soufre, particules en suspension, dioxyde d'azote, ozone, plomb, monoxyde de carbone et benzène.

La loi de 1996 prévoit également la mise en place d'outils de planification permettant de respecter les objectifs fixés en matière de qualité de l'air :

- Les Plans de Déplacement Urbains (P.D.U.), d'après la circulaire du 8 novembre 1999, sont obligatoires dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Ils permettent de favoriser les moyens de déplacement les moins polluants ;
- Les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA), d'après le décret du 6 mai 1998, ne sont pas obligatoires mais ont pour objectif d'établir un état environnemental et sanitaire régional en rapport avec la pollution atmosphérique. Des orientations de respect des objectifs de qualité sont alors fixées ;
- Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA), d'après le décret du 25 mai 2001, sont obligatoires pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants ou les zones à niveau de pollution élevée. Ils ont pour objectif de ramener la concentration de polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par la loi.

Situation à l'échelle régionale

En région Languedoc-Roussillon, c'est l'organisme AIR Languedoc-Roussillon, association agréée par l'État, qui est chargée de la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de l'information, en application de la loi sur l'air de 1996.

Il a été missionné dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (S.R.C.A.E.) pour fournir un bilan de la qualité de l'air en Languedoc-Roussillon. Le S.R.C.A.E. a été instauré par l'article 68 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Ses modalités d'élaboration sont précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie. Il doit servir de cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines.

Les objectifs qualité à atteindre et les valeurs limites sont présentés dans le tableau suivant :

Polluants	Objectif qualité	Valeur limite
SO_2 (dioxyde de soufre)	50 µg/m³ moyenne / an	125 µg/m³ moyenne / j
NO_2 (dioxyde d'azote)	40 µg/m³ moyenne / an	40 µg/m³ moyenne / an
		200 µg/m³ moyenne / h
CO (monoxyde de carbone)	10 mg/m³ moyenne / 8h	-
O_3 (ozone)	Protection de la santé humaine	120 µg/m³ moyenne / 8h
	Protection de la végétation	65 µg/m³ moyenne / j
PM10 (particules de diamètre <10 µm)	30 µg/m³ moyenne / an	40 µg/m³ moyenne / an
		50 µg/m³ moyenne / j
PM2,5 (particules de diamètre <2,5 µm)		25 µg/m³ moyenne / an (objectif 2015)
Benzène (C.O.V.)		5 µg/m³ moyenne / an

Légende (définitions du M.E.D.D.T.L.):

***Objectif qualité** : un niveau à atteindre à long terme, et à maintenir sauf lorsque cela n'est pas réalisable, par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.*

***Valeur limite** : un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, fixé sur la base de connaissances scientifiques, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.*

En ce qui concerne la région Languedoc-Roussillon, la source principale d'émission est le secteur des transports routiers entraînant un non-respect des valeurs limites de NO2. Le Languedoc-Roussillon est également particulièrement affecté par les phénomènes de pollutions photochimiques (ozone), favorisés par un fort ensoleillement et des températures élevées. Les concentrations les plus importantes d'ozone sont mesurées de mai à octobre et coïncident avec l'afflux touristique important que connaît la région. L'objectif qualité n'est pas respecté pour cette molécule ni pour les PM 2,5 et le benzène. En revanche, la région respecte tous les autres taux fixés pour les polluants atmosphériques.

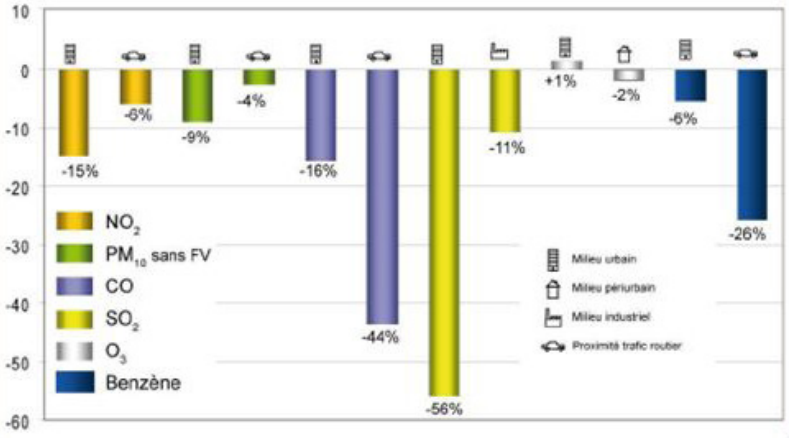
Les polluants dont les concentrations ont peu évolué entre 2001 et 2010 sont généralement ceux pour lesquels les concentrations ne respectent pas les seuils réglementaires : NO2 à proximité du trafic routier et O3 en milieu urbain et périurbain.

Le benzène à proximité du trafic routier constitue une exception : l'objectif de qualité n'est pas respecté en 2010 malgré la nette diminution des concentrations constatées entre 2001 et 2010 (- 26 % en moyenne).

Inversement, les polluants dont les concentrations ont diminué de plus de 10 % entre 2001 et 2010 sont, à l'exception du benzène à proximité du trafic routier, ceux pour lesquels les concentrations sont, chaque année, nettement inférieures aux seuils réglementaires.

La situation générale s'améliore mais les efforts doivent être poursuivis.

Evolution des niveaux de polluants entre 2001 et 2010 en Languedoc-Roussillon



Evolution	Polluants	Situation vis-à-vis des seuils réglementaires
Nette diminution (> 20%)	CO à proximité du trafic routier SO_2 en milieu urbain Benzène à proximité du trafic routier	**CO, SO_2** : Concentrations nettement inférieures aux seuils réglementaires **Benzène** : concentrations nettement inférieures à la valeur limite mais l'objectif de qualité n'est régulièrement pas respecté
Diminution significative (entre 10 et 20%)	NO_2 et CO en milieu urbain SO_2 en site industriel	Concentrations inférieures aux seuils réglementaires *Pour NO_2 en milieu urbain, dans certaines situations, les niveaux peuvent être proches des seuils réglementaires*
Pas ou peu d'évolution (< 10 %)	NO_2 et PM 10 à proximité du trafic routier PM 10 et benzène en milieu urbain O_3 en milieu urbain et périurbain	**Benzène** : valeur limite respectée **NO_2 et O_3** : seuils réglementaires dépassés. **PM 10** : concentrations proches des seuils réglementaires sans toutefois les dépasser

La situation locale – Contexte à Cers

Les polluants atmosphériques

La commune de Cers appartient à la zone « Biterrrois – Narbonnais » définie par Air LR, qui s'étend autour de Béziers, de Capestang au sud-ouest à Pézenas au nord-est, en englobant Valras-Plage, Portiragnes et Vias sur le littoral.

L'indice Atmo de qualité de l'air, calculé à partir des relevés de la station Biterrois et Narbonnais de Corneilhan, est globalement bon d'octobre à avril mais devient médiocre durant la période printanière et estival. L'indice Atmo est calculé par rapport au taux de quatre polluants atmosphériques. Sont ainsi pris en compte les taux d'ozone (O3), de dioxyde de soufre (SO2), de dioxyde d'azote (NO2) et celui de particules fines (PM10).

L'ensemble des polluants émis à l'échelle de la CABM sont dus majoritairement à l'agriculture et au transport routier en proportion moindre.

Par ailleurs, les derniers résultats disponibles pour l'Ozone durant la période estivale de pic (bilan 2015) montrent que depuis 2012 les moyennes estivales sont relativement basses et restent en-deçà de celles de la période précédente (2004-2011). Cependant, l'objectif de qualité pour la protection de la santé humaine n'a pas été respecté presque 10% des jours durant les

étés 2015 et 2016 et l'objectif de qualité pour la protection de la végétation est systématiquement dépassé de façon importante. Hors période estivale, les conditions météorologiques sont peu favorables à la formation de l'ozone. L'indice OZONE est donc majoritairement «Bon ».

Les nuisances olfactives

La Commune de Cers n'est plus concernée par les nuisances olfactives potentielles de son ancienne station d'épuration. Les eaux usées de la commune sont envoyées et traités par la station d'épuration de Béziers.

Les substances allergènes

Une autre source de nuisance liée à l'air est la présence de substances allergènes véhiculées par le vent. Ces substances, particules ou corps organiques sont susceptibles d'entraîner une réaction allergique (réaction anormale et excessive du système immunitaire) chez certains sujets. Le climat de l'Hérault est relativement favorable à la dispersion des pollens (fort ensoleillement, température élevée, vent modéré, peu de précipitations) et est donc propice au développement d'allergies. Le département est notamment concerné par les pollens d'arbres tels que les chênes, cyprès, aulnes, peupliers, platanes, frênes, mais également par des pollens de plantes herbacées comme les graminées.

L'agriculture

L'agriculture peut être source de pollutions atmosphériques telles que les C.O.V., les P.M., ou les NOx. L'émission de particules est due au travail du sol et à la récolte, aux engins agricoles (combustion, abrasion des freins et des pneumatiques), et aux épandages d'engrais et de pesticides. Plus particulièrement, l'I.R.S.T.E.A. (Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) a estimé que 15 à 40 % des produits phytosanitaires appliqués sur les vignes étaient perdus dans l'air sous forme de gouttelettes de pulvérisation, ou par érosion éolienne sur des sols nus. L'agriculture est représentée par des exploitations de taille moyenne et dominée par l'activité viticole sur la commune de Cers . Les émissions peuvent être considérées comme mesurées. En tout état de cause, les pratiques agricoles comme l'épandage ou l'utilisation de produits phytosanitaires sont encadrés par la réglementation.

La commune de Cers est concernée par la problématique de la qualité de l'air en période estivale. Cependant, cette problématique dépasse le cadre et les capacités d'action de la commune et nécessitera un travail de concert avec l'ensemble de la communauté d'agglomération sur le long terme.

Ce problème de qualité de l'air n'apparaît cependant pas très important à l'heure actuelle. Ponctuellement, l'agriculture peut être source de nuisances via les émissions de polluants, notamment dans l'activité viticole. Il conviendra donc de prendre en compte cette dimension dans les réflexions d'aménagement (zones urbaines vis-à-vis des zones agricoles par exemple).

Pollutions des sols et activités industrielles

L'inventaire des sols et sites pollués

Les bases de données Basias et Basol

La base de données BASIAS du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) recense les industries potentiellement polluantes en activité ou non.

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- De recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.
- De conserver la mémoire de ces sites.
- De fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

BASIAS a donc pour objectif de présenter l'inventaire d'anciens sites industriels, tout en gardant la mémoire des sites et en fournissant des informations utiles aux acteurs locaux.

Ce site internet permet une recherche par département par commune et par type d'activité.

La localisation des sites s'effectue par cartographie ou par liste. Une fiche signalétique de chaque site est également disponible.

La base de données BASOL, quant à elle, dresse un inventaire des sites pollués ou potentiellement pollués, à des taux importants, et nécessitant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

La base de données BASIAS recense 3 sites industriels ou activités de services potentiellement polluants sur la commune de Cers. Il n'y a pas de retour pour la commune concernant les sols pollués (base de données BASOL).

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
LRO3401613	PECH ARTHUR		lieu dit Tènement de Faissau	CERS	C20.15Z	Activité terminée	Centroïde
LRO3401921	DELPOZO JOSÉ - AGENT RENAULT, ANC. SOCIETE VIEULES ALAIN		19 avenue de la Promenade	CERS	G47.30Z	En activité	Pas de géolocalisation
LRO3402973	RAOUL JEAN CLAUDE		avenue Promenade de la	CERS	G47.30Z	Activité terminée	Centroïde

La Commune de Cers comporte 3 sites industriels potentiellement polluants recensés dans la base de données BASIAS mais aucun site pollué dans BASOL.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont toutes les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers et de provoquer des pollutions ou nuisances pour l'environnement et la population. Elles sont soumises à une législation et une réglementation particulières.

Une nomenclature les énumère et les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Trois ICPE sont recensées sur la Commune de Cers

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
SICTOM PEZENAS AGDE	34420	CERS	Enregistrement	Non Seveso
SICTOM Pézenas-Agde - Déchèterie	34420	CERS	Enregistrement	Non Seveso
VIGNERONS CERS-PORTIRAGNES-VILLENEUVE	34420	CERS	Enregistrement	Non Seveso

Bruit et environnement sonore

Généralités

Le bruit est un son produisant une sensation auditive jugée désagréable. Il est caractérisé par sa hauteur ou fréquence (grave à aigüe, en hertz), et par son niveau sonore ou intensité, exprimée en décibels (dB). L'oreille humaine est capable de percevoir des sons dont la fréquence varie entre 20 et 20 000 Hz, ou 0 et 120 dB (seuil de la douleur).

Un excès de bruit peut avoir des effets sur le système auditif, en termes de perte d'audition, mais l'exposition récurrente à un niveau sonore élevé peut également perturber plus largement l'organisme et agir sur le sommeil, le comportement. Le bruit peut ainsi être à l'origine de troubles nerveux, digestifs, ou cardio-vasculaires. La pollution sonore peut donc fortement impacter notre vie quotidienne et la lutte contre le bruit est un véritable enjeu de développement durable.

Les effets néfastes du bruit dépendent du niveau sonore et de la fréquence, mais également de la durée d'exposition. Afin de mesurer les impacts potentiels d'un bruit, on utilise donc le LAeq (Level Acoustic equivalent), qui prend en compte ces différents paramètres. C'est la moyenne des niveaux sonores pondérés par la fréquence, mesurés pendant les périodes de références jour (6h – 22h) et nuit (22h – 6h).

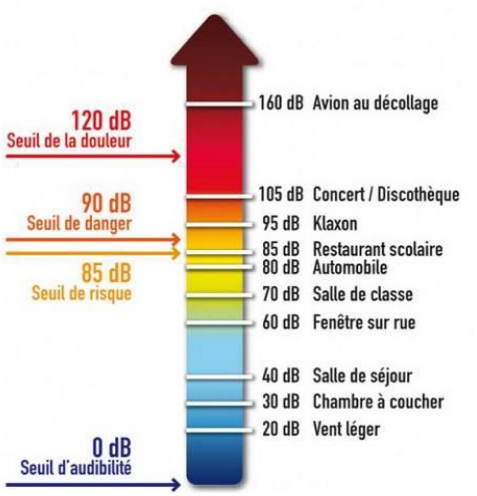


Illustration 74. Échelle de bruit Source : ADEME

La réglementation liée au bruit

Le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement (article L.571-1 et suivants) réglementent l'implantation des infrastructures de transports dans un milieu bâti ainsi que l'implantation des bâtiments aux abords des voies de circulation et des lieux bruyants. La première loi globale sur le bruit en droit français date du 31 décembre 1992. Elle instaure des mesures de prévention des émissions sonores et réglemente certaines activités bruyantes. Suite à cette loi, le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 impose le recensement et le classement des infrastructures des transports terrestres en 5 catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Il concerne les infrastructures comportant un trafic journalier moyen de plus de :

- 5 000 véhicules (route) ;
- 50 trains (voies ferrées) ;
- 100 autobus ou trains (en milieu urbain).

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, précise :

- Les niveaux sonores de référence pour classer les infrastructures dans l'une des 5 catégories ;
- La largeur maximale de secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ;
- Les niveaux d'isolement minimum des façades des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs.
- Le classement sonore est approuvé par arrêté préfectoral.

Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres précise que les infrastructures en construction ou en réaménagements, qui conduisent à un accroissement du trafic, doivent faire l'objet d'un certain nombre de mesures. En particulier, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions pour limiter le bruit en façade des bâtiments sensibles (murs anti-bruit, isolation des façades, …). C'est l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières qui fixe les valeurs qui doivent être inférieures à 65, 60 ou 55 dB selon les bâtiments considérés.

La volonté d'une approche commune au sein de l'Union Européenne afin de répondre de manière harmonisée à la problématique du bruit dans l'environnement a été confirmée par la Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002, transposée en droit français dans le Code de l'Environnement (articles L.572-1 à L.572-11), et relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive vise à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit. Elle s'applique au bruit des infrastructures de transport et des industries, mais pas au bruit de voisinage ou au bruit dans les lieux de travail. Elle préconise l'établissement d'une cartographie de l'exposition au bruit et l'adoption de plans d'action pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, basés sur ces cartes.

Le décret d'application du 24 mars 2006 et l'arrêté du 4 avril 2006, relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (P.P.B.E.), modifient le Code de l'Urbanisme et précisent les notions présentées au niveau législatif et les modalités de mise en œuvre de la cartographie et des plans de prévention.

Environnement sonore à Cers

Le P.P.B.E. de l'Hérault a été approuvé par l'Assemblée Délibérante du Conseil Général du 30 janvier 2012. Ce document a permis d'identifier les « Zones Bruyantes » du département, c'est-à-dire les zones de dépassement des valeurs limites réglementaires où sont présents des bâtiments sensibles (habitations, établissements d'enseignement et de santé). Le P.P.B.E. vise ainsi à prévenir les effets nocifs du bruit et réduire les niveaux de bruit lorsque nécessaire.

La commune de Cers a été concernée par la 1ière échéance du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement pour l'autoroute A9, entrecoupant le nord du territoire communal, ainsi que par la deuxième échéance pour le barreau A75 – A9.

Les infrastructures de transport terrestres classées bruyantes sur le territoire communal

Dans l'Hérault, il existe un classement sonore des infrastructures de transport terrestre (DDTM34).

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou du rail extérieur, de chaque infrastructure classée.

Sur Cers, deux voies et une voie ferrée sont classées bruyantes :

- **la Ligne Montpellier - Perpignan est classée en catégorie 1,** la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat, est de 300 m de part et d'autre du bord extérieur du rail extérieur.
- **L'autoroute A9 est classée en catégorie 1**, la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat, est de 300 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.
- **La RD612 est classée en catégorie 2,** la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat, est de 250 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

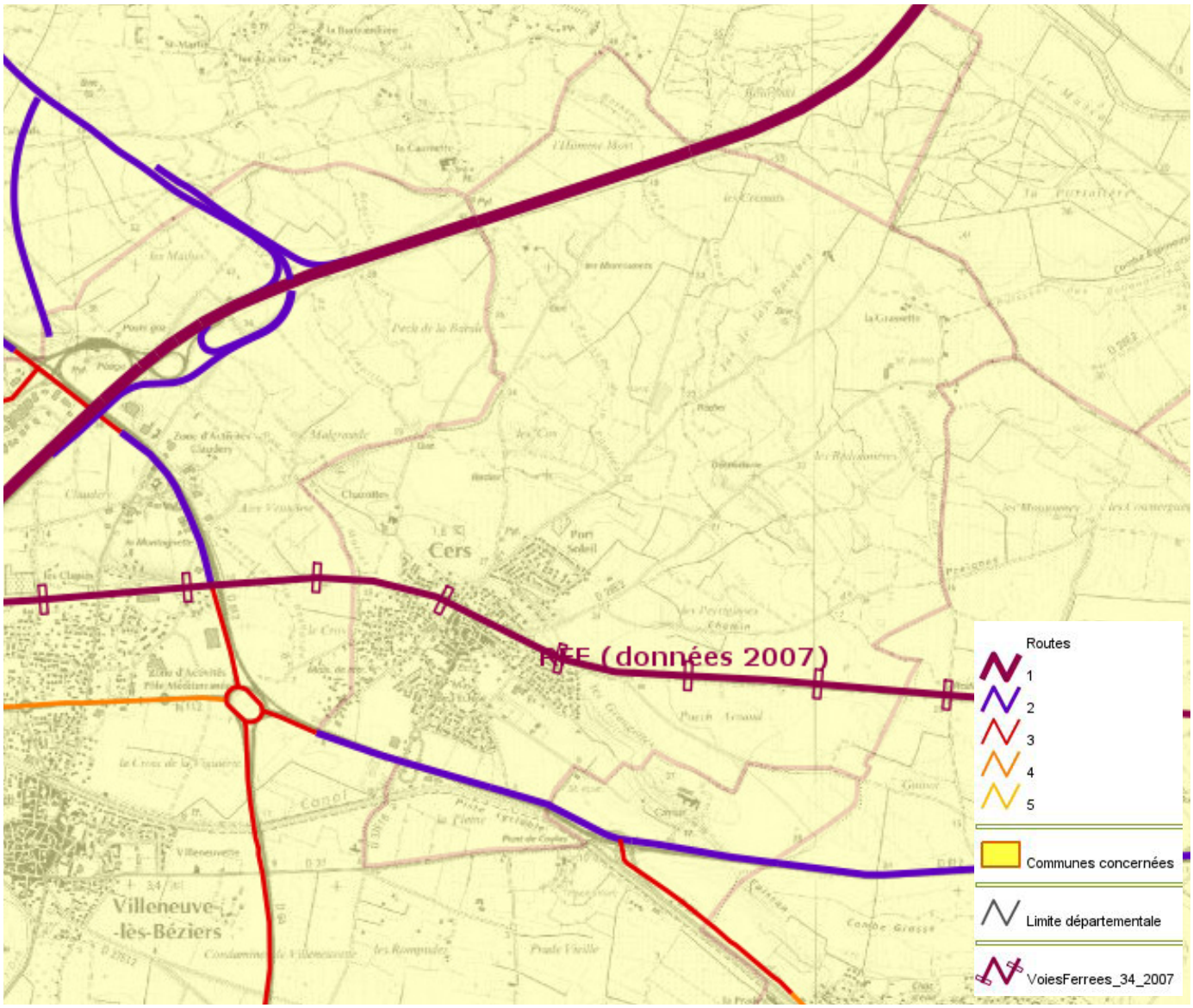


Illustration 75. Carte du classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans l'Hérault : Source DDT34

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence (dB(A))		Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (m)
	Période diurne	Période nocturne	
1	L>83	L>78	300
2	83>L>79	78>L>74	250
3	79>L>73	74>L>68	100
4	73>L>68	68>L>63	30
5	68>L>63	63>L>58	10

Toutes les routes sont génératrices de bruit. L'intensité de celui-ci dépend fortement du trafic qu'elles supportent.

La Commune de Cers est concernée par la problématique des nuisances sonores provenant du trafic routier via deux axes : l'A9 (catégorie 1) et la RD 612 (catégorie 2) ainsi que par la voie ferrée (catégorie 1).

Les Cartes de Bruit Stratégiques (CBS)

Sur la Commune de Cers, la gêne sonore est essentiellement due aux infrastructures de transport. Le bruit de circulation, qu'elle soit routière ou ferroviaire, est un phénomène essentiellement fluctuant. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple) ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition des riverains.

L'illustration suivante présente la carte des bruits stratégique (CBS) de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day evening night) par pas de 5 en 5, de 55dB (A) à supérieur à 75 dB (A).

Le dB(A) est une unité de mesure exprimant un niveau d'intensité (décibel) pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine.

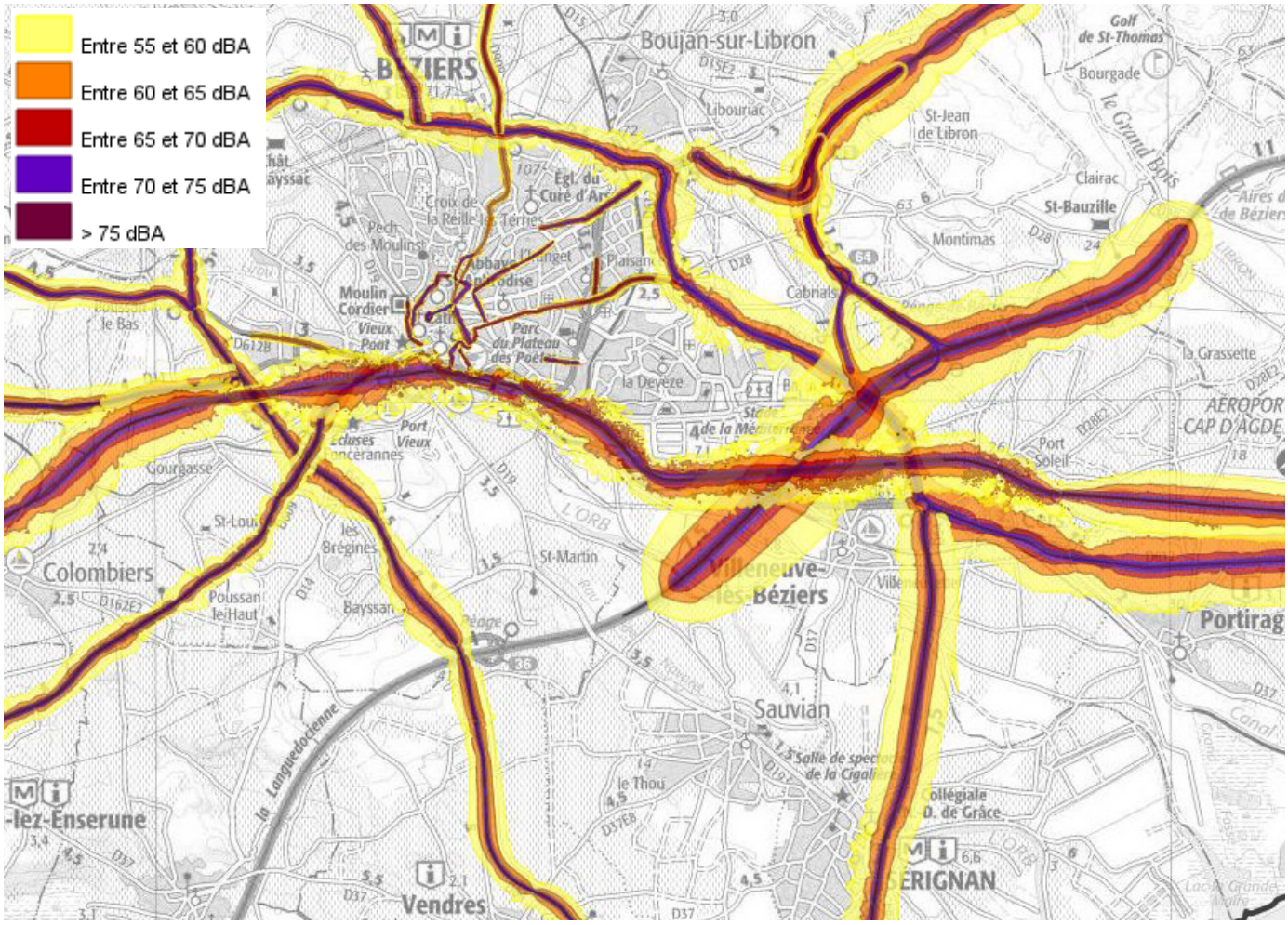


Illustration 76. Carte de Bruit Stratégique (CBS) de type A localisant les zones exposées au bruit en période de jour (6h 22h)- Source : DDTM34

Gestion des déchets

Contexte réglementaire

Avec l'évolution des modes de consommation et la croissance démographique, la production de déchets a fortement augmenté au cours des dernières décennies. En France, la production d'ordures ménagères a doublé en 40 ans et représente en moyenne 1 kg par habitant et par jour. Le traitement des déchets est donc une réelle problématique pour nos sociétés, que ce soit en termes de place disponible (enfouissement), d'environnement (pollution de l'air, des sols et des eaux), ou sur le plan économique. La réglementation, que ce soit au niveau européen ou au niveau national, vise donc à encadrer la production et la gestion des déchets afin de limiter les incidences sur l'environnement.

Au niveau européen, la Directive Cadre n°2008/98/CE sur les déchets établit une hiérarchie des moyens de gestion des déchets. Il s'agit de privilégier :

1- la prévention ;

2- le réemploi ;

3- le recyclage ;

4- les autres formes de valorisation ;

5- l'élimination sans danger.

La directive impose notamment aux états membres d'établir des programmes nationaux de prévention des déchets. Elle fixe également des objectifs de réemploi, recyclage et valorisation à atteindre d'ici 2020 : 50 % des déchets ménagers et assimilés, ainsi que 70 % des déchets de construction et de démolition.

La directive a été transcrite dans le droit français par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 et le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011.

En France, la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, a servi de base à la réglementation. Ces lois posent les grands principes : définition de la notion de déchet et de déchet ultime (ceux que l'on n'est pas en mesure de traiter dans les conditions techniques et économiques du moment), responsabilité du producteur de déchets jusqu'à l'élimination et principe de pollueur-payeur (les frais résultants des mesures de lutte contre les pollutions sont à la charge du pollueur), information du public, et élaboration de plans nationaux, régionaux et départementaux d'élimination des déchets.

Notamment, le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.A.), opposable aux tiers, a pour objectif de coordonner l'ensemble des actions à mener par les pouvoirs publics ou par des organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis dans l'article L.541-14 du Code de l'Environnement, qui sont de :

- Dresser l'inventaire des quantités de déchets ménagers et assimilés ;
- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

Les lois Grenelle, conformes à la directive européenne sur les déchets, ont conduit à la transformation des P.D.E.D.M.A. en Plans Départementaux de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (P.D.P.G.D.N.D.). Ces nouveaux plans intègrent donc les objectifs du Grenelle, à savoir :

- La réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant sur les 5 premières années (à partir de 2009) ;
- L'augmentation du recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés à un taux de 35 % en 2012 et 45 % en 2015 contre 24 % en 2004, ce taux étant porté à 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets banals des entreprises hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques ;
- La diminution de 15 % d'ici 2012 des quantités partant à l'incinération ou au stockage.

Situation locale

La collecte des déchets dans l'Hérault

L'attraction forte de l'Hérault a un impact important sur la population, qui s'accroît chaque année d'environ 12 000 habitants permanents supplémentaires et 900 000 touristes. C'est pourquoi les ratios par habitant sont calculés sur la population sédentaire pondérée par la population estivale.

	2006	2011	variation
Population du Plan	1 170 660 hab.	1 238 780 hab.	+ 5,8%
Tonnage déchets collectés	822 000 t.	834 000 t.	+ 1,5%
Ratio / habitant	702 kg/hab.	673 kg/hab.	-4,1%

Enfin, la caractérisation des ordures ménagères résiduelles réalisée en 2010 a montré qu'elles contiennent potentiellement 55% de déchets recyclables ce qui représente à l'échelle du plan :

- 117 000 T de déchets fermentescibles
- 35 500 T d'emballages cartons et plastiques
- 30 000 T de papiers dont 30% de COUNA (courriers non adressés)
- 25 500 T de verre

La prévention de la production des déchets et l'amélioration des performances de tri deviennent un impératif pour atteindre les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement. Les lois « Grenelle » fixent notamment pour objectif le recyclage de 75 % des emballages d'ici à 2012.

La collecte des déchets à Cers

À Cers, les déchets sont actuellement gérés par la CABM. Le traitement des ordures ménagères résiduelles est assuré par le SITOM Agde-Pézenas.

Depuis 2012, l'Agglo exerce en gestion directe la collecte de 90 304 habitants sur les 110 589 habitants qui la composent, soit 82% de sa population. La compétence liée à l'organisation de la collecte et la valorisation des déchets ménagers s'exerce avec quelques distinctions.

L'agglo gère directement la collecte des ordures ménagères, des emballages et du verre sur les communes de Béziers, Cers, Sérignan, Valras-Plage, et Villeneuve-lès-Béziers.

La déchetterie communautaire est située sur la commune de Cers.

*** Collecte en porte en porte**

La collecte des déchets est un service bihebdomadaire, réalisé avec un matériel adapté (bennes à ordures,…). Les déchets collectés sont à la fois les déchets issus des ménages et une partie des déchets assimilés provenant des entreprises, commerçants et artisans.

*** Point d'Apport Volontaire**

Des points d'apports volontaires sont disséminés sur le territoire communal, pour permettre de récupérer verre, emballages et journaux revues magazines. Pour les habitations hors centre, un système de bacs est mis en place, pour trier lors de la collecte en porte en porte.

*** Déchèterie**

La déchèterie intercommunale est un équipement gardienné qui permet de déposer gratuitement des déchets ménagers par catégorie de matériaux.

La prise en compte des nouvelles installations dans le P.L.U.

La révision ou l'élaboration du P.L.U. doit intégrer les réflexions pour déterminer le site le plus adapté quant à la localisation des sites de collecte ou de traitement en fonction des contraintes liées aux nuisances et à l'accessibilité en matière d'infrastructures. Les zones d'activités sont notamment des sites adaptés pour accueillir des installations comme les déchetteries.

Il existe une relation d'opposabilité entre le règlement du P.L.U. et l'ouverture d'une installation classée. Cette dernière doit appartenir aux catégories mentionnées dans le document d'urbanisme. Cette contrainte renforce la nécessité d'intégrer les réflexions relatives au traitement des déchets dans le document d'urbanisme, sauf à prévoir un règlement très permissif sur les installations classées, ce qui n'est pas recommandé.

Le P.L.U. peut permettre en outre de réserver le site identifié par la mise en œuvre d'un emplacement réservé.

Les zones de développement de l'urbanisation doivent également prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage compte tenu des risques de nuisances olfactives.

Les annexes du PLU doivent reprendre les schémas des systèmes d'élimination de déchets existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets.

Le système de collecte et tri des déchets apparaît de taille suffisante et assez développé au regard de l'importance de la commune.

Synthèse des pollutions et nuisances

Atouts	Contraintes
Déchets : • La mise en œuvre du tri sélectif • Une déchetterie à moins de 10km	Nuisances : • Une qualité de l'air plutôt médiocre en été • Un environnement sonore plutôt bruyant • Une activité agricole potentiellement source de pollutions • La présence de 3 anciens sites industriels potentiellement sources de pollution

Enjeux
Nuisances : • Prendre en compte les nuisances dans les réflexions d'aménagement (implantation du bâti) Déchets : • Continuer le travail de sensibilisation de la population à la problématique des déchets • Poursuivre la gestion des déchets de qualité

3. La topographie, l'hydrologie et l'hydraulique

La topographie communale

La Commune de Cers présente une pente nord/sud, avec quelques talus mais globalement régulière, de l'autoroute (en point haut) à la RD 612 et au Canal du Midi (en point bas).

Sur le plan de la topographie, le territoire de la Commune de Cers est caractérisé par trois secteurs, en partant du Sud vers le Nord de la commune, on rencontre successivement :

La plaine de l'Orb s'étendant au sud du Canal du Midi à l'altitude 3 m NGF et qui, au nord de cet ouvrage, remonte en pente douce jusqu'au pied du village de Cers avec des pentes moyennes de 2 ou 3 % et des valeurs atteignant ponctuellement 10 %. La viticulture s'est développée sur la plaine alluviale de l'Orb, autour de quelques domaines souvent édifiés sur des remblais. Ce secteur semble aujourd'hui marqué par une diversification des cultures, mais aussi par une certaine déprise, visible par la multiplication de petites zones de friches.

Le village de Cers est situé à la limite de cette plaine. Le secteur sur lequel s'est développée la zone urbaine de Cers correspond à la zone de transition entre le plateau viticole et la plaine de l'Orb.

Une zone de plateau viticole avec quelques petits vallonnements s'étendant sur toute la partie nord de la commune et dont le point haut est à l'altitude 39 m NGF.

En conclusion, on retiendra que les bassins versants concernant la Commune de Cers sont caractérisés par des pentes moyennes à faibles en zones de coteaux périphériques, avec une convergence vers la zone urbaine, qui marque la transition avec la plaine très plate de l'Orb. On peut donc considérer à priori que les volumes et les débits de ruissellement écoulés vers cette zone urbaine seront non négligeables.

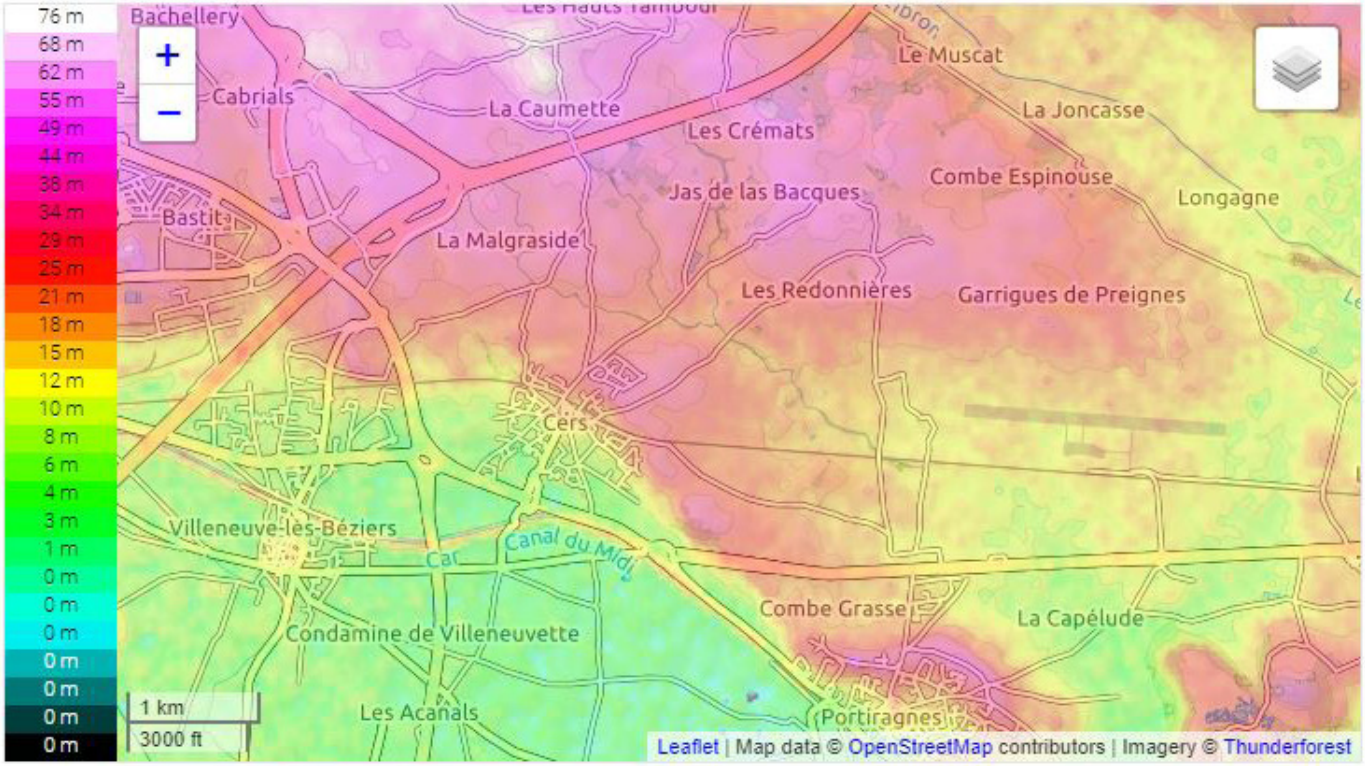


Illustration 77. Topographie communale

L'hydrographie communale

La Commune de Cers, bien que située dans la basse vallée, n'est traversée par aucun cours d'eau important. Six ruisseaux ont été identifiés sur le territoire communal : les ruisseaux de l'Ardaillou, de la Pouline, des Cos, du Malrec, de Belair et du Travers del Bouquet.

Les ruissellements se font selon deux schémas sur le territoire communal de Cers :

- Les eaux de ruissellement de la partie nord de la commune sont collectées par le ruisseau d'Ardaillou qui draine les eaux hors du territoire communal vers le Canal du Midi.
- Les eaux de ruissellement de la zone sud de la commune (environ 1/3 du territoire) sont drainées par des fossés et par le ruisseau de Malrec vers le Canal du Midi.

L'Orb, deuxième fleuve côtier du département de l'Hérault, lorsqu'il est en crue, inonde une partie du territoire communal, jusqu'au nord de la RD612.



Illustration 78. Hydrographie communale

L'hydraulique

Prise en compte du risque d'inondation

Le risque d'inondation sur le territoire de la Commune de Cers peut provenir :

*Soit de fortes crues de l'Orb, par débordement direct latéral généralisé sur le secteur ;

*Soit de débordements de ruisseaux traversant la commune sur le secteur soumis à l'influence de l'Orb quand ce dernier est en crue, soit sous l'effet des crues propres de ces ruisseaux hors de la zone d'influence de l'Orb

*Soit par saturation et débordement du réseau d'assainissement pluvial en zone urbaine, ou de fossés en limite de cette zone urbaine ;

*Soit par concentration et / ou accumulation d'eau sur des points localisés, notamment sur des carrefours ou des voies faisant office de chenaux de crue (chemins creux dans le sens de la pente le plus souvent).

*Soit par ruissellement diffus en provenance des coteaux.

Le PPRI

Depuis le 11 septembre 2000, la Commune de Cers est dotée d'un P.P.R.I. (Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondations) approuvé qui vaut servitude d'utilité publique. Il détermine un plan de zonage et les mesures de protection et de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels d'inondation.

Le territoire concerné est divisé en 2 zones :

- **La zone rouge**

La quasi totalité des zones inondables non urbanisées. En effet, compte tenu de la fréquence des inondations (causes multiples) et des fortes hauteurs d'eau susceptibles d'être atteintes, ces zones sont à préserver de toute urbanisation. L'objectif du règlement dans cette zone est de permettre l'entretien et la gestion des bâtiments et activités existants, mais sous la stricte condition de ne pas aggraver la situation actuelle.

- **La zone bleue**

- Zone bleue Bu : les quelques habitations inondables par le ruisseau du Malrec en limite de Villeneuve les Béziers. Les hauteurs d'eau y sont peu importantes.

- Zone bleue Bn: les secteurs non urbanisés inondables par moins de 0.5 m d'eau. Il s'agit de zone d'expansions de crues, non urbanisée, qu'il faut absolument préserver afin de laisser le libre écoulement des eaux de crue et de maintenir libres les parties du champ d'inondation qui participent à l'écrêtement naturel des crues.

-Zone bleue Bp: le secteur urbanisé situé à l'aval du village. Ce secteur est situé hors du champ d'inondation de l'Orb, mais y subsiste un risque d'inondation par les eaux de ruissellement en provenance du coteau, notamment en cas de concomitance avec une crue de l'Orb.

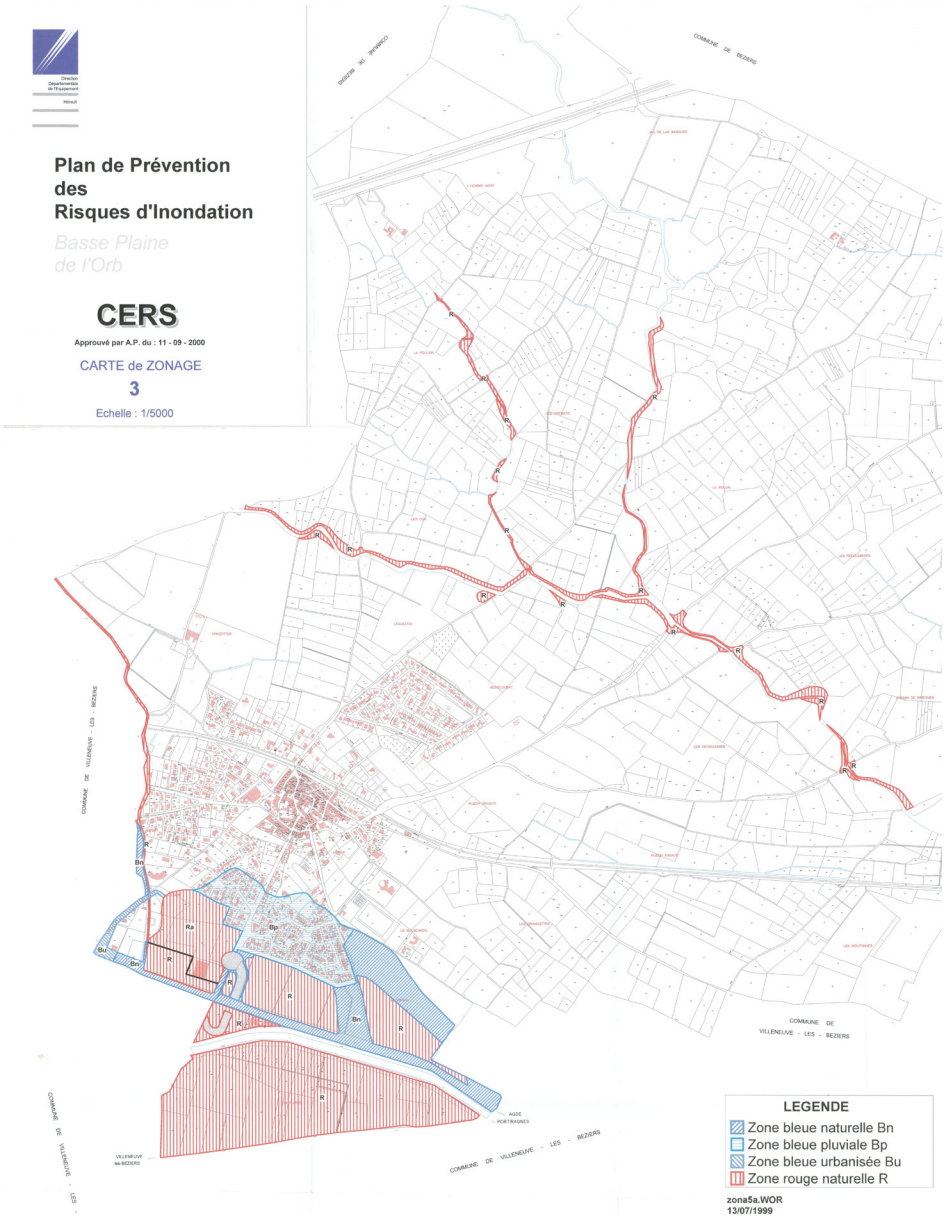


Illustration 79. Cartographie de l'aléa du PPRi Commune de Cers

L'hydrogéologie

Aquifères et masses d'eaux souterraines

La commune est concernée par 4 masses d'eau souterraines.

La masse d'eau numérotée FRDG224 « Sables astiens de Valras-Agde »

La nappe locale FRDG224, est une nappe de profondeur, composée de sables astiens de Valras-Agde. Elle couvre une superficie de 450 km^2. L'eau de la nappe, de très bonne qualité, s'écoule lentement dans les sables qui affleurent au nord (Florensac, Mèze) et s'enfoncent vers le sud jusqu'à -120m (Valras, Agde). Une épaisse couche de terrains argileux recouvre ces sables et protège la nappe des pollutions superficielles. L'eau sous pression jaillit naturellement au droit de nombreux forages (forages artesiens). L'aquifère des sables astien contient une nappe hydrauliquement continue, essentiellement profonde et captive, qui constitue la masse d'eau.

Les sables astiens se sont déposés il y a 3 à 4 millions d'années (Pliocène marin). Ils affleurent au Nord du secteur pour s'enfoncer progressivement vers le sud, où ils sont rencontrés à une profondeur de 100 à 120 mètres sur la bordure littorale. La nappe est essentiellement captive et de nombreux forages sont artésiens dans la partie sud.

La nappe astienne est principalement alimentée par infiltration efficace de l'eau de pluie à travers les zones d'affleurement et par drainance notamment dans le secteur où la nappe est peu profonde, par les aquifères de bordure, de faible productivité, par les nappes d'accompagnement des rivières situées dans le périmètre de la nappe astienne, notamment par la nappe alluviale de l'Hérault lors des crues de la rivière. En bordure littorale, une interface argileuse de forte épaisseur (70m environ) entre nappes superficielles (ORB, HERAULT et LIBRON) et nappe astienne exclut tout échange entre les deux systèmes.

Cette ressource souterraine a été de plus en plus utilisée par les collectivités et les particuliers pour l'alimentation en eau potable, favorisant le développement du tourisme en bord de mer, ou les besoins agricoles. Plus de 800 forages, réalisés en majorité avant les années 80, captent aujourd'hui l'aquifère des sables astiens. Les sollicitations croissantes et non coordonnées, associées au vieillissement des ouvrages, ont rendu la nappe astienne particulièrement vulnérable.

L'aquifère concerné, numéroté 226, « Sables astiens d'Agde-Valras-embouchure de l'Aude, est de type sédimentaire non karstique (captif).

Le SAGE de la nappe astienne, approuvé en 2018, s'inscrit dans l'objectif de protection et de bonne gestion de cette masse d'eau.

La masse d'eau numérotée FRDG316 « Alluvions de l'Orb aval »

Cette masse d'eau couvre la plaine alluviale de l'Orb de Réals à la Mer.

Elle est constituée d'alluvions récentes de l'Orb et terrasses alluviales quaternaire perchées, sur formations miocène essentiellement marneuses. L'aquifère principal est celui des alluvions récentes de l'Orb. Un aquifère secondaire, morcelé, se trouve dans les terrasses alluviales anciennes perchées. Les alluvions épaisses de 10 à 15 mètres sont constituées de limons en surface, de sable, graviers et galets. L'épaisseur peut atteindre 20 mètres en aval de Béziers.

L'Orb constitue l'alimentation principale de l'exutoire de l'aquifère des alluvions récentes. L'écoulement de la nappe se fait parallèlement au cours d'eau ("nappe d'accompagnement"). Les cours d'eau temporaires affluents de l'Orb présentent des pertes importantes dans les alluvions récentes qui participent à l'alimentation de l'aquifère principal. Pour les aquifères des terrasses perchées, la recharge se fait par la pluie sur les affleurements.

L'aquifère concerné est numéroté 336d2, « Alluvions quaternaires récentes de l'Orb entre Réals et la mer ».

La masse d'eau numérotée FRDG510 « Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas (y compris all. Du Libron)»

Cette masse d'eau à l'affleurement, constituée de « Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas (y compris alluvions du Libron) », couvre une emprise estimée à 1243 km^2. Elle est de type imperméable localement aquifère.

L'état des lieux du bassin Rhône Méditerrané précise que cette masse d'eau constitue un vaste domaine hydrogéologique sédimentaire peu aquifère (molasses du bassin tertiaire de Béziers à la vallée de l'Hérault). Localement, de petits secteurs aquifères existent, essentiellement dans des niveaux gréseux sableux ou conglomératiques (molasses miocènes) et calcaires (rognacien et lutétien).

La recharge se fait essentiellement à partir des pluies sur les affleurements et également par le biais des nappes alluviales. Elle compte un grand nombre d'aquifères morcelés.

Le système aquifère concerné codé 557c4 est composé d'une alternance de molasses, calcaires, grès et marnes constituant un système très hétérogène, ressources très variables à médiocres.

Le SAGE orb et libron, approuvé en 2018, s'inscrit dans l'objectif de protection et de bonne gestion de ces deux dernières masses d'eau.

La masse d'eau numérotée FRDR3109 « Canal du Midi »

Cette masse d'eau s'étire sur une longueur d'environ 188 km.

Elle est régie par plusieurs SAGE (Basse vallée de l'Aude, Hérault, Nappe Astienne, Fresquel et Orb-Libron), qui s'inscrivent dans l'objectif de protection et de bonne gestion.

Qualité des eaux

Pour la masse d'eau FRDG510, les objectifs de bon état sont fixés à l'échéance 2015 pour l'état quantitatif et 2027 pour l'état chimique.

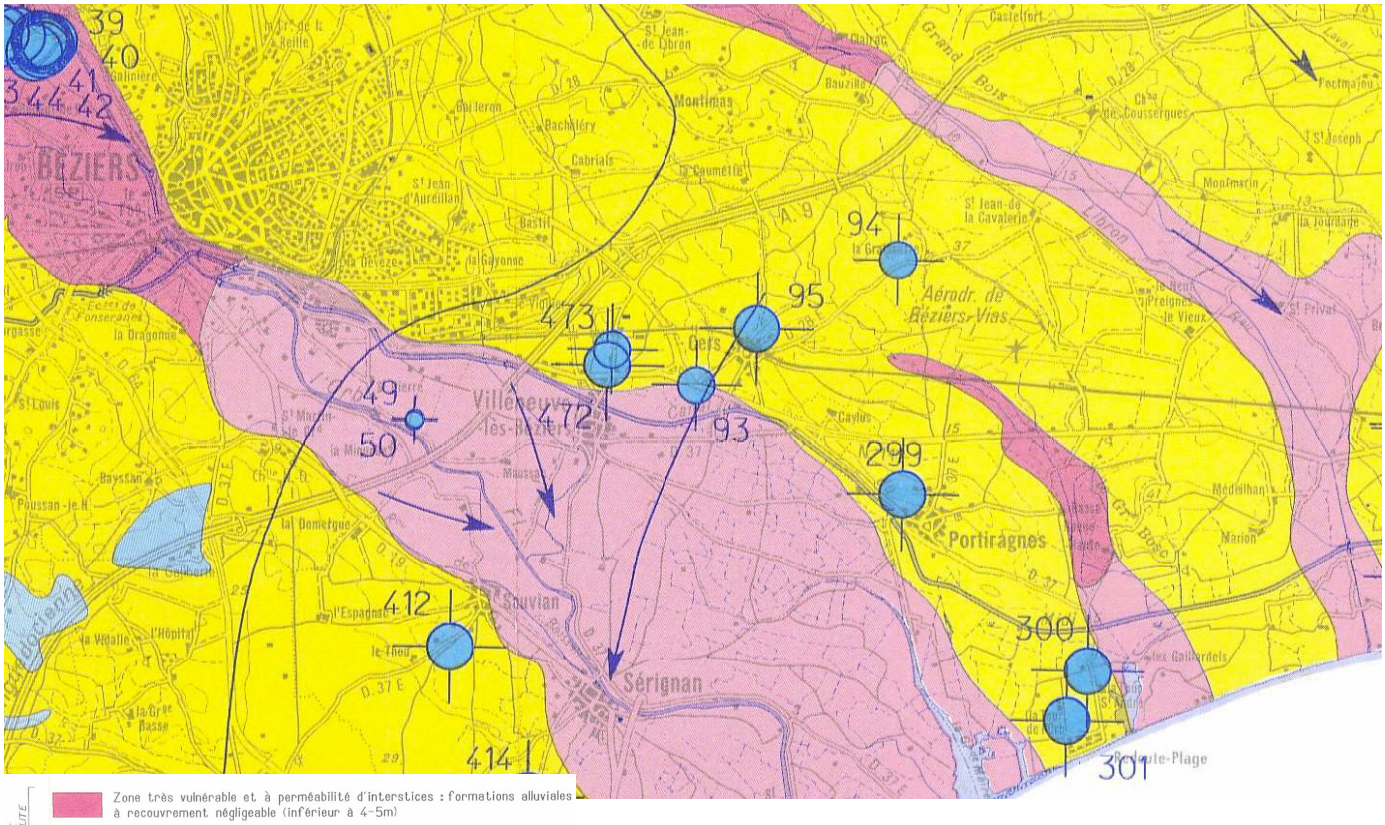
Pour la masse d'eau FRDG224, les objectifs de bon état sont fixés à l'échéance 2027 pour l'état quantitatif et 2015 pour l'état chimique.

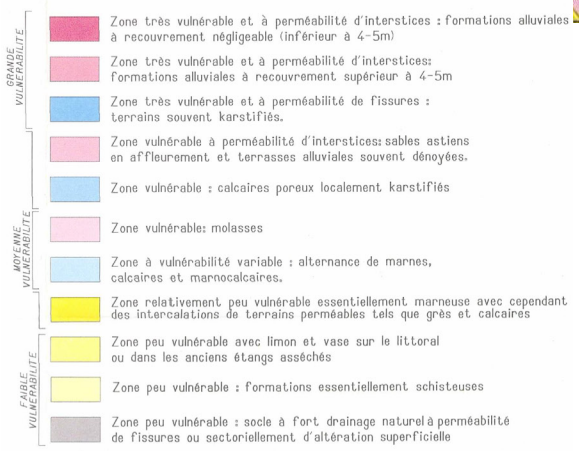
Pour la masse d'eau FRDG316, l'état chimique et l'état quantitatif sont mauvais. Les objectifs de bon état sont fixés à l'échéance 2021 pour l'état chimique et 2027 pour l'état quantitatif.

Pour la masse d'eau FRDR3109, l'état chimique est globalement bon et l'état écologique moyen. Les objectifs de bon état sont fixés à l'échéance 2033 pour l'état chimique et 2027 pour l'état écologique.

Vulnérabilité

Selon le BRGM, la majeure partie du territoire de Cers se positionne en zone relativement peu vulnérable vis-à-vis des eaux souterraines, essentiellement marneuse avec cependant des intercalations de terrains perméables tels que grès et calcaires.





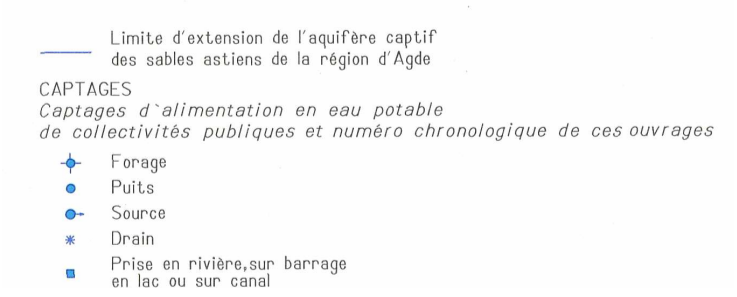


Illustration 80. Vulnérabilité des eaux souterraines (extrait de la carte du BRGM « Approche globale de la vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution »)

Usage des eaux souterraines et périmètres de protection des captages

La commune possède deux captages, le captage de Port Soleil dont la DUP a été approuvée le 21 octobre 2008 et le Forage Le Moulin dont la DUP a été approuvée le 21 octobre 2008.

4. Le potentiel d'énergies renouvelables dans l'Hérault et à Cers

Contexte réglementaire

Dans un contexte de crise énergétique et climatique, les énergies renouvelables apparaissent comme une solution inévitable pour le futur. L'article 194 du traité de Lisbonne prévoit ainsi que la politique de l'Union Européenne dans le domaine de l'énergie vise à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie, la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union, à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables et à promouvoir l'interconnexion des réseaux énergétiques.

En France, suite au Grenelle de l'environnement de 2007, plusieurs lois ont vu le jour afin de mettre en œuvre ses engagements. La loi Grenelle 1 (promulguée le 3 août 2009) prévoit l'élaboration par l'État d'un schéma régional des énergies renouvelables (énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz). Elle a pour objectif :

- Une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 ;
- L'atteinte de 23 % d'énergies renouvelables en 2020 ;
- Le respect de la norme de 50 kWhEP/m^2/an de consommation d'énergie, exprimée en énergie primaire, pour les constructions neuves dont le permis de construire a été déposé après 2012, et pour les bâtiments publics ou affectés au secteur tertiaire dont le permis de construire a été déposé après 2010.

La loi Grenelle 2 (promulguée le 12 juillet 2010) portant engagement de la France pour l'environnement, prévoit la mise en place de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (S.R.C.A.E.). Le S.R.C.A.E., co-élaboré par le Préfet de région et par le Président du Conseil Régional, définit les orientations et objectifs généraux pour les horizons 2020 et 2050, afin de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique ;
- Baisser les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air (à ce titre, le S.R.C.A.E. remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air (P.R.Q.A.) établi en 1999) ;
- Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables (un Schéma Régional de Raccordement au Réseau électrique des Énergies Renouvelables (S.3R.En.R) devra être élaboré par Réseau de Transport d'Electricité (filiale d'E.D.F) pour permettre d'atteindre les objectifs du S.R.C.A.E.).

Ces orientations et objectifs sont établis sur la base des potentialités et spécificités régionales et permettent l'articulation des stratégies nationales, régionales et locales. Ils ont vocation à être déclinés aux travers des Plans Climat Énergie Territoriaux (P.C.E.T.), des Plans de Protection de l'Atmosphère (P.P.A.) et des Plans de Déplacements Urbains (P.D.U.) qui doivent être compatibles avec le S.R.C.A.E. Les Schémas de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) et les P.L.U. doivent, quant à eux, prendre en compte les P.C.E.T.

Le S.R.C.A.E du Languedoc-Roussillon vise à développer une meilleure maîtrise des consommations et à valoriser un potentiel régional important et diversifié d'énergies renouvelables. En effet, du fait de sa situation géographique et de ses conditions climatiques, le Languedoc-Roussillon dispose de forts atouts pour la production d'énergies renouvelables (vent, ensoleillement…), notamment concernant l'éolien, la biomasse, le solaire et l'hydroélectricité. Le projet de S.R.C.A.E. a été adopté dans sa version définitive par le Conseil Régional, en date du 19 avril 2013. Le Préfet de région en a pris acte par l'arrêté du 24 avril 2013.

Le S.R.C.A.E. a été annulé le 10 novembre 2017 par la Cour Administrative de Marseille. En l'absence d'autre schéma, il demeure une ligne directrice concernant les orientations et les objectifs généraux qu'il établit.

Énergie éolienne

Le potentiel éolien en Languedoc Roussillon

L'énergie éolienne correspond à l'énergie cinétique du vent, qui peut être convertie en énergie mécanique à l'aide d'un dispositif appelé « éolienne », constitué d'hélices. Cette énergie est ensuite transformée dans la plupart des cas en électricité. La France possède le deuxième gisement éolien européen après la Grande Bretagne. Le développement de cette énergie en France est donc indispensable pour répondre aux objectifs fixés sur la part des énergies renouvelables.

Deux types d'installations peuvent être distingués : les fermes éoliennes, regroupant généralement un minimum de 10 aérogénérateurs et fournissant de l'électricité à toute une zone géographique, et le petit éolien, moins puissant (moins de 30 kW en Europe) et accessible aux particuliers.

La région dispose du meilleur gisement de vent de France métropolitaine et a vu se développer au cours de ces dernières années un parc de production dont la puissance installée atteint début 2013 près de 475 MW. Une grande partie du gisement régional peut encore être exploitée : seules les zones dont la vitesse moyenne du vent est inférieure à 4 m/s à 50 m de hauteur sont, à ce jour, considérées comme inadaptées à l'implantation d'éoliennes en raison du manque de vent. Le scénario S.R.C.A.E. Languedoc-Roussillon prévoit à l'horizon 2050 le remplacement progressif d'une partie des machines existantes par des équipements plus puissants (repowering). L'ensemble des *scenarii* se fonde sur une production annuelle moyenne de 2 500 MWh par MW installé, qui correspond à la moyenne constatée dans la région ces dernières années (2 389 en 2009 et 2 692 en 2010) et qui ne devrait pas évoluer.

Le Schéma Régional Éolien (S.R.E.) annexé au S.R.C.A.E. identifie les zones favorables au développement de l'éolien. Il précise des contraintes techniques, des enjeux environnementaux et patrimoniaux à prendre en compte pour implanter les futurs parcs éoliens.

Les éoliennes domestiques sont des petites machines offrant une puissance nominale comprise entre 100 W et 30 kW. Elle sont perchées sur un mât qui peut atteindre 35 m de hauteur. L'électricité peut être revendue à E.D.F. mais l'autoconsommation est plus intéressante. L'installation d'une éolienne nécessite l'étude préalable de la nature du vent sur le terrain, qui influence le rendement des turbines. Certaines perdent en effet une grande partie de leur efficacité en cas de turbulences. La quantité de vent exploitable durant l'année, sa qualité (régularité d'écoulement, absence de turbulence...), et sa vitesse (la puissance contenue dans le vent est proportionnelle au cube de sa vitesse) devront être pris en compte. Bien que le petit éolien soit généralement silencieux, une attention devra également être portée aux éventuelles nuisances sonores. Les aérogénérateurs à axe vertical sont réputés pour leur silence de fonctionnement et un bon comportement dans les vents agités. Notons que suivant la hauteur du mât, l'installation peut nécessiter une demande de permis de construire (≥ 12 m) et une notice d'impact (≥ 50 m).

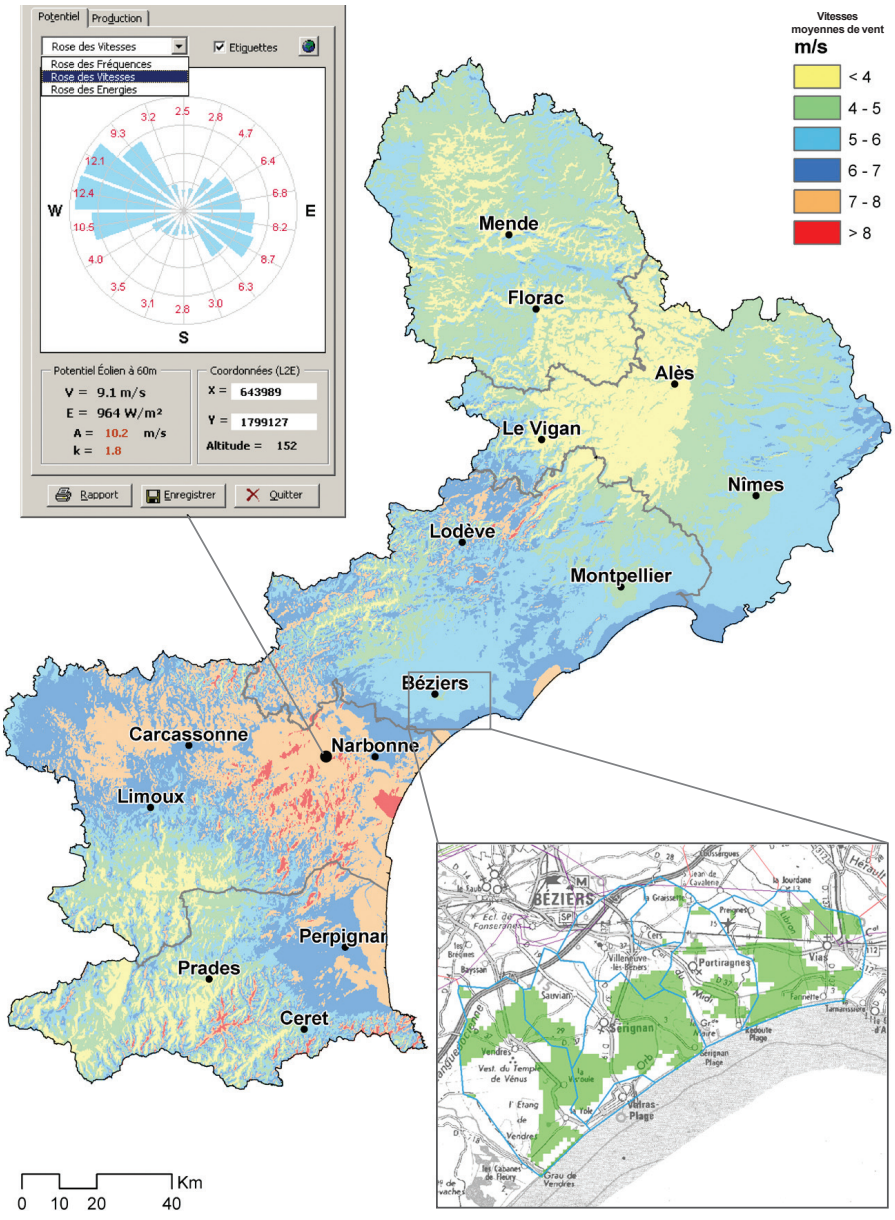


Illustration 81. Atlas éolien de la région Languedoc-Roussillon

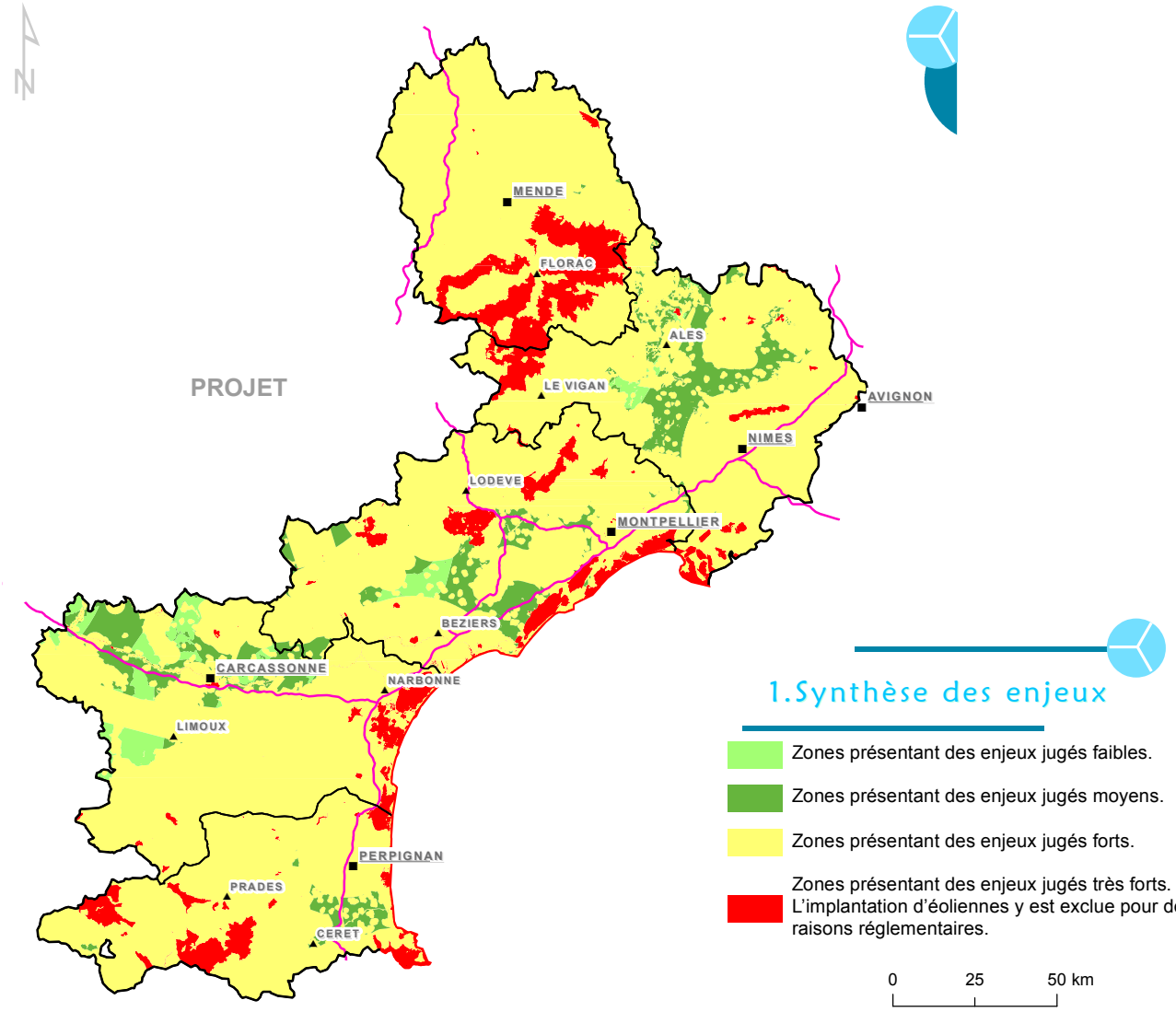


Illustration 82. Carte du Schéma Régional Eolien

Le potentiel éolien à Cers

La Commune de Cers présente un potentiel technique plutôt modéré pour le développement de l'énergie éolienne

Cependant, l'intégralité du territoire communal est classée en enjeu fort par le Schéma Régional Éolien (SRE), notamment en ce qui concerne l'environnement .

En effet, un périmètre Natura 2000 (Est et sud de béziers) et une ZNIEFF de type 1 sont présents sur la commune. Outre la présence de ces sites, les enjeux forts concernent la présence de périmètres de Plans Nationaux d'Action. Sur le territoire communal, quatre périmètres sont présents :

- PNA Aigle de Bonelli (zone d'erratisme),
- PNA Pie-grièche méridionale,
- PNA Outarde canepetière (domaine vital),
- PNA Outarde canepetière (hivernage),

Notons que les parcs éoliens constituent une des causes de mortalité de l'Aigle de Bonelli.

Le territoire de Cers est concerné par des enjeux environnementaux forts qui le rendent non propice à l'installation d'éoliennes industrielles. Cependant l'éolien n'est pas totalement proscrit, il reste possible d'autoriser ces installations à condition de disposer d'études d'impact approfondies, permettant de limiter au maximum les risques de collision et les destructions d'habitats de reproduction d'espèces sensibles. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts pourront alors être envisagées.

Il est par ailleurs également possible de permettre aux particuliers de posséder une installation domestique, à condition qu'elle n'affecte pas le patrimoine architectural de la commune et qu'elle s'intègre à l'environnement urbain.

Énergie solaire

Le département de l'Hérault, comme le reste de la région, présente un fort ensoleillement et donc un fort potentiel pour le développement de l'énergie photovoltaïque. C'est notamment l'un des départements les plus avantageux en termes de potentiel théorique d'énergie solaire. La carte ci-dessous, extraite d'un rapport du C.E.T.E. Méditerranée sur le potentiel de développement du photovoltaïque dans l'Hérault, présente la répartition du gisement solaire dans le département, qui correspond à la valeur moyenne d'ensoleillement lié au rayonnement direct et diffus (exprimé à plat et en kWh par an et par m^2).

Aux alentours de Cers, l'ensoleillement annuel varie entre 1500 et 1600 kWh/m^2; ce qui est très favorable au développement de l'énergie solaire. En effet, l'absence de relief empêche les effets de masques, et la proximité du littoral fait bénéficier à la commune de conditions météorologiques spécifiques pouvant repousser la couverture nuageuse vers la zone de montagne plus à l'intérieur des terres.

L'analyse des enjeux dans le département de l'Hérault vis-à-vis du photovoltaïque au sol, croisée avec l'occupation du sol, montre cependant que Cers se trouve dans une zone défavorable à l'implantation de ce type d'installation.

Le développement des énergies renouvelables est encouragé par le SCoT du Biterrois qui fixe des règles visant à maîtriser les impacts paysagers et à préserver les espaces agricoles. La création d'installations photovoltaïques est privilégiée hors-sol (toitures, façades, parkings…).

Les installations photovoltaïques au sol ne peuvent être installées que sur des espaces déjà artificialisés (friches industrielles, zones d'activités artisanales et industrielles, anciennes carrières, décharges réhabilitées, friches aéroportuaires, délaissés d'infrastructures ferroviaires ou autoroutières,…) et sur des espaces agricoles ou naturels ne présentant aucune valeur écologique, agri-paysagère ou agronomique avérée et se limitant à une extension de 20 % de la surface artificialisée impactée par un projet, en dehors des espaces déjà artificialisés.

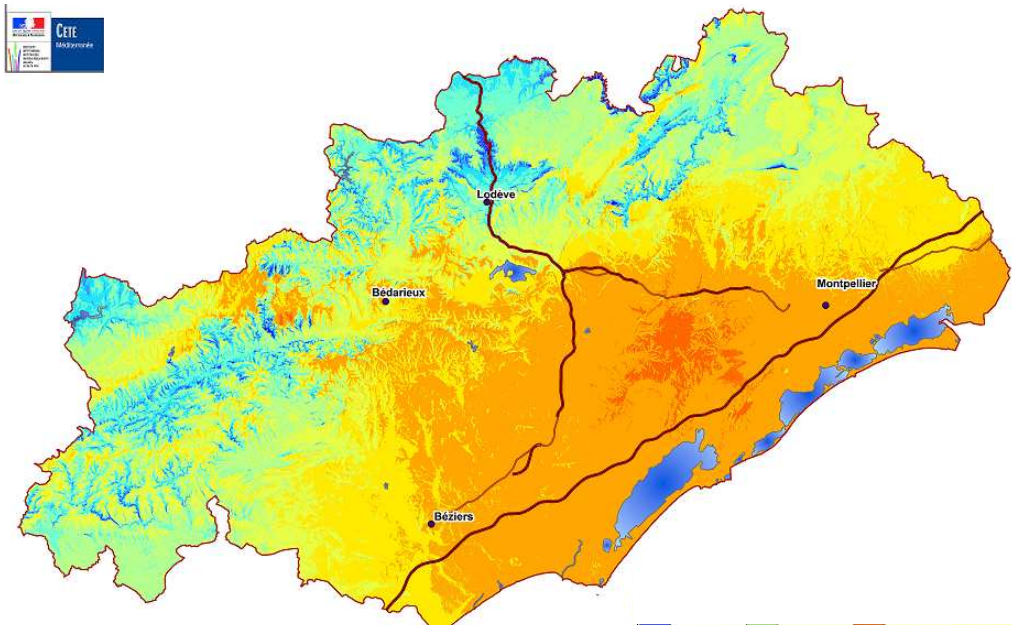


Illustration 83. Ensoleillement annuel en kWh/m^2 dans l'Hérault - Source : C.E.T.E. Méditerranée 2010

Si la commune de Cers se trouve dans une zone de fort ensoleillement, l'analyse des enjeux dans le département de l'Hérault vis-à-vis du photovoltaïque au sol montre que la commune se trouve dans une zone défavorable à l'implantation de ce type d'installation, tant au niveau de maintien de la qualité du cadre de vie et de l'habitat, qu'au niveau des enjeux relatifs au milieu naturel. Toutefois, le photovoltaïque sur bâti public ou particulier jouit d'importantes potentialités sur la commune et demeure tout à fait envisageable.

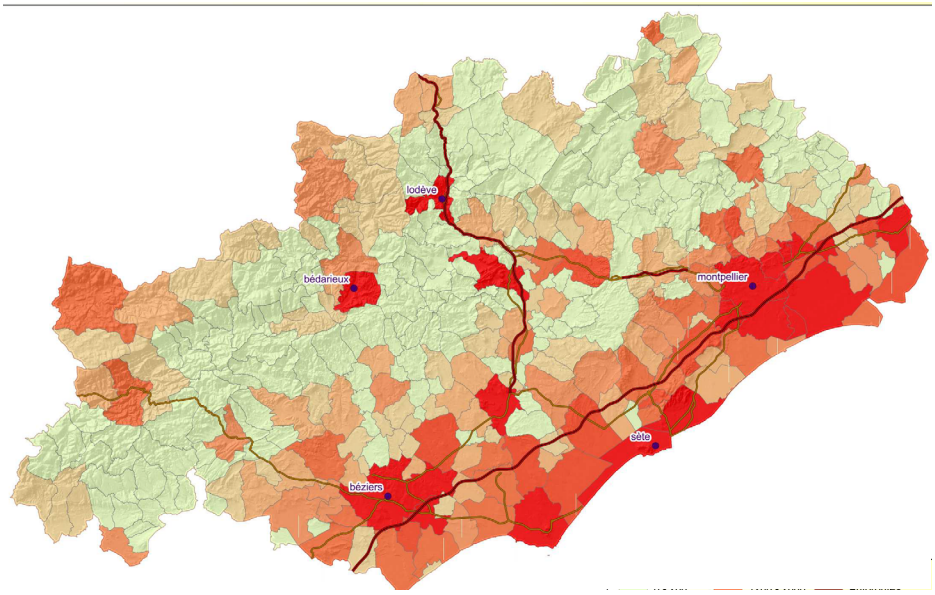


Illustration 84. Potentiel de développement du solaire photovoltaïque sur bâti d'activité dans l'hérault - Source : C.E.T.E. Méditerranée 2010

Biomasse

La biomasse est définie dans l'article 19 de la loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement comme la « fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers ». On distingue 3 grandes classes de ressources en biomasse : le bois ; la biomasse agricole et issue de l'industrie agroalimentaire et enfin, la biomasse issue des déchets ménagers et assimilés.

Ces ressources peuvent être valorisées en production de chaleur, d'électricité ou encore de carburant.

En ce qui concerne le bois, il peut être issu de l'exploitation forestière, de sous-produits de l'industrie du bois (écorces, chutes, sciures), du bois de rebut (produits en bois en fin de vie) ou des déchets verts. Les résidus de récolte de l'agriculture et les déchets issus des industries agroalimentaires peuvent également être valorisés en chaufferie. La fraction fermentescible des ordures ménagères ou les boues de station d'épuration peuvent être valorisées par méthanisation ou par production de chaleur et d'électricité en centre d'incinération.

Le département de l'Hérault possède un gisement net mobilisable de bois pour la filière énergie non négligeable, bien qu'inférieur à celui du Gard. Pour la région forestière de la Plaine viticole et de la vallée de l'Hérault, il s'élève de 25 000 à 75 000 MWh/an. La commune deCers , caractérisée par un paysage de plaine, dispose d'un gisement forestier quasi nul.

Le bois de rebut est du bois déjà intégré dans une filière de gestion des déchets, mais il n'est pas toujours trié correctement et se retrouve souvent dans la filière des encombrants. Il est alors incinéré. Il conviendrait de mieux cerner ce gisement, représentant environ 150 à 200 000 t en Languedoc-Roussillon, et dont seulement 30 % sont actuellement captés, en partie vers la filière de valorisation énergétique.

En ce qui concerne les déchets verts, ils représentent environ 100 kg/hab/an soit environ 255 000 t/an en Languedoc-Roussillon.

Le gisement « Biomasse Agricole » est un gisement hétérogène et épars, deux caractéristiques qui rendent délicate sa valorisation énergétique. La biomasse d'origine agricole issue des grandes cultures comprend par exemple les pailles de céréales.

On peut considérer que la biomasse mobilisable actuellement serait de l'ordre de 5 % du gisement brut soit un potentiel de 14,7 GWh/an en Languedoc-Roussillon, le reste étant conservé pour un retour organique au sol. La viticulture fournit également de la biomasse valorisable dans la filière énergie : les opérations de taille d'entretien et de palissage des vignes produisent des sarments et l'arrachage produit des ceps.

Actuellement, cette biomasse est restituée au sol ou brûlée sur place (pratique de moins en moins courante) ou quelquefois utilisée comme bois de chauffage. La biomasse brute est estimée à 512 500 t/an à 15 % d'humidité, mais le faible taux de matière organique des sols viticoles incite à ne pas prélever de manière excessive les bois de taille, et les ceps sont souvent déjà utilisés. De plus, la valorisation de ces ressources nécessiterait la mise en place d'une filière, et le gisement fluctue fortement sur le long terme, donc ce gisement n'est pas pris en compte à l'heure actuelle.

Les potentialités de développement de l'énergie issue de la biomasse sont relativement faibles à Cers. Les boisements et donc le gisement forestier sont peu importants sur la commune. De plus, ils participent au maintien d'un cadre de vie général et contribuent à l'identité de la commune (qualité paysagère) et à la qualité de ses milieux naturels.

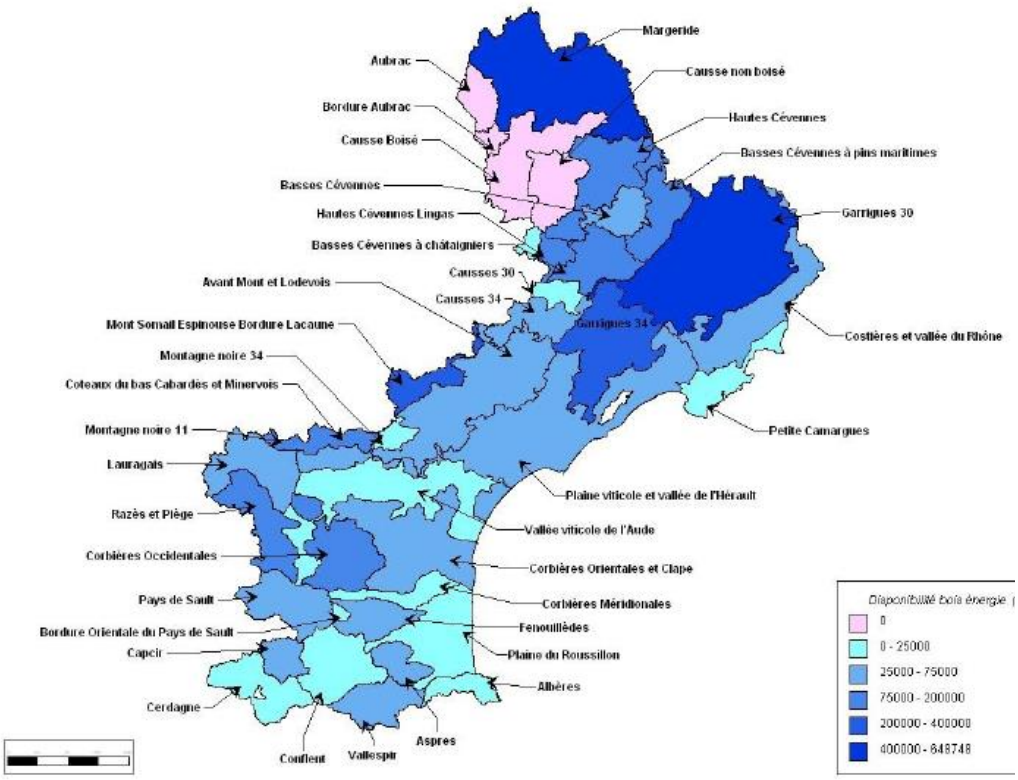


Illustration 85. Répartition par région forestière du gisement net mobilisable en bois énergie en LR - Source : Schéma régional des énergies renouvelables : volet biomasse

Synthèse de l'énergie

Atouts	Contraintes
▸ Un potentiel important pour le photovoltaïque sur bâti	▸ Des enjeux environnementaux et paysagers rendant non propice la production d'énergies éolienne et solaire au sol sur la commune ▸ Des potentialités de développement de l'énergie à partir de la biomasse faibles

Enjeux

- Permettre tout en l'encadrant la production d'énergies renouvelables (principalement photovoltaïque mais aussi éolienne) chez les particuliers et sur les lieux d'activités afin de participer au défi européen (réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'utilisation d'énergies fossiles épuisables)
- Respecter le patrimoine naturel et architectural
- Prévoir une isolation thermique des bâtiments propices aux économies d'énergie
- Communiquer autour du développement de dispositifs particuliers de production d'énergie

II. LE PAYSAGE

1. L'OCCUPATION DU SOL

L'occupation du sol sur la commune est marquée par la prédominance des vignobles et de systèmes parcellaires complexes. De façon globale, ces espaces ont eu tendance à diminuer, en raison notamment de l'artificialisation des sols.

Les cartographies suivantes issues de la banque de données du SCoT du Biterrois permettent d'appréhender les évolutions de l'occupation du sol entre 2001 et 2015.

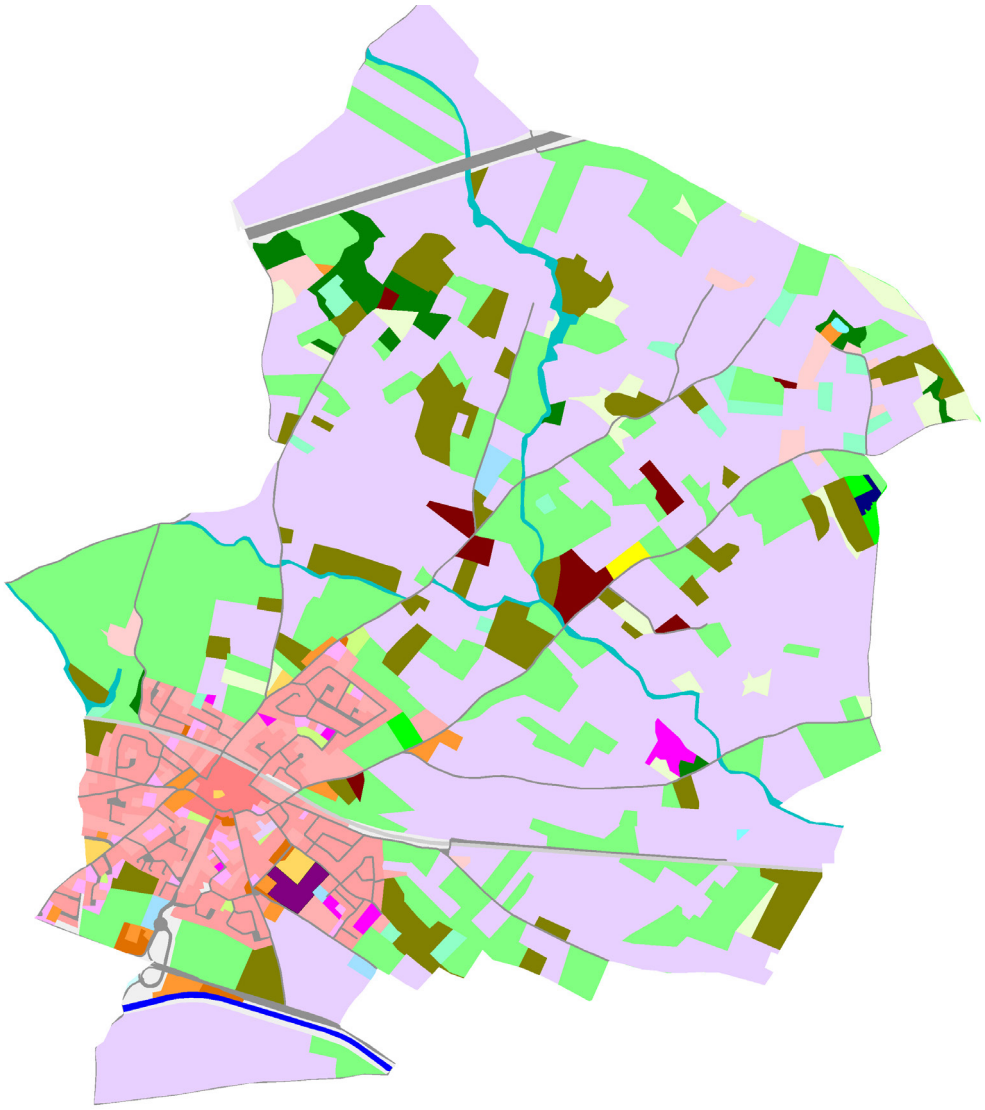


illustration 86. Carte de l'occupation du sol sur Cers en 2015 (données issues du SCoT du Biterrois)

2. Le grand paysage : les unités paysagères de «La plaine de l'Orb» et des «collines viticoles du Biterrois et du Piscénois»

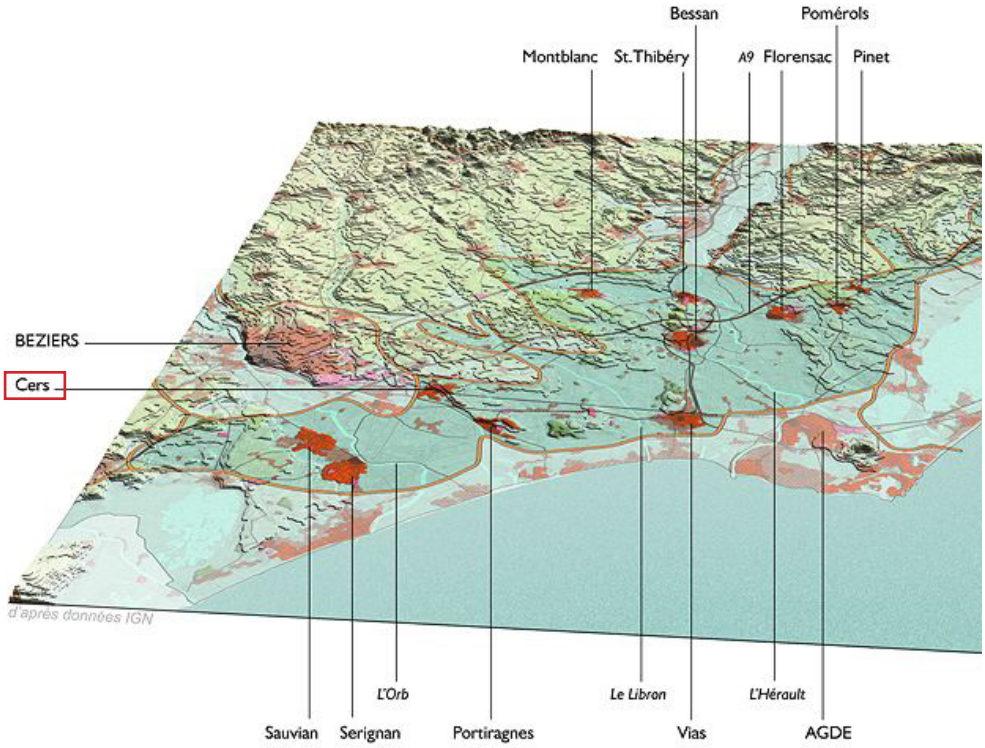
L'unité paysagère de la «plaine de l'Orb»

Excepté sur sa partie septentrionale, le territoire dont la totalité du village se situe dans l'unité paysagère de la plaine de l'Orb.

La vaste plaine drainée par l'Hérault, le Libron et l'Orb s'allonge sur près de 45 km parallèlement au littoral. Elle sépare ce dernier des collines de calcaires viticoles ou de garrigues, en retrait de 8 à 10 km environ du trait de côte. Aplanie, sans obstacle topographique, elle constitue un vecteur naturel de communication, maillon millénaire des liaisons en bord de Méditerranée. La voie Domitienne reliant l'Italie à l'Espagne y passe, tout comme sa version contemporaine que constitue l'autoroute A9.

Présentation

Document de référence à l'échelle des régions et des départements, l'Atlas des paysages, à partir d'un état des lieux et des dynamiques locales, identifie les unités paysagères selon leurs composantes géomorphologiques, visuelles, écologiques, culturelles. Il évalue également les enjeux de ces paysages.



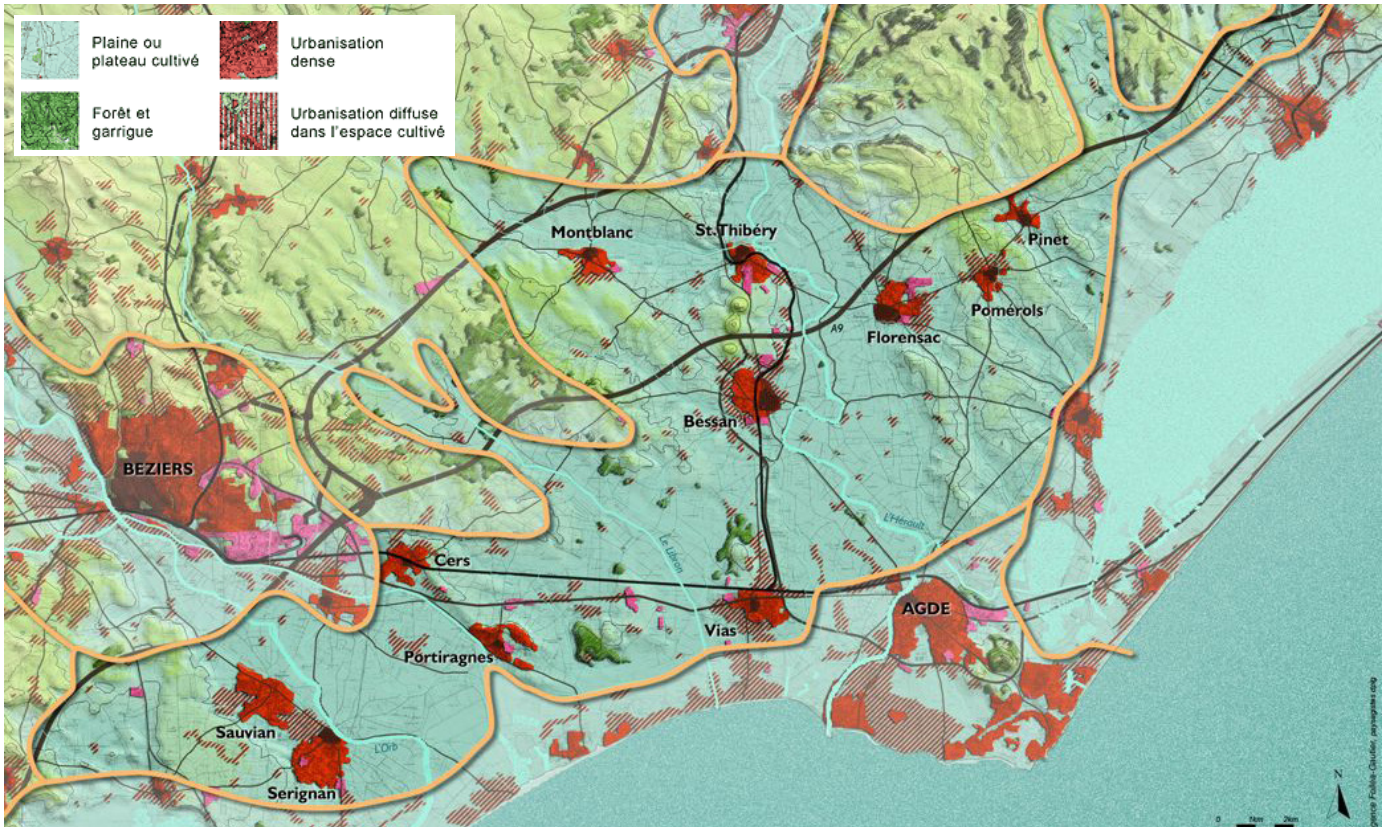


illustration 87. Cartes issues de l'Atlas des paysages

D'après le descriptif de l'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon,

Ce grand paysage s'organise autour de plusieurs entités :

- **Une plaine très plate, encire largement dévolue à la viticulture**

Formée en retrait du littoral par les fleuves Hérault, entre les fleuves Hérault, Libron et Orb, la plaine se caractérise principalement par son absence de relief et son occupation du sol dominée par la viticulture.

- **Un territoire de passage, marqué par les grandes infrastructures**

Situé entre les collines et les plateaux de garrigues et le littoral et ses lagunes, la **plaine de l'Orb** c**onstitue un couloir de communication**, marqué par la voie antique de la Voie Domitienne, aujourd'hui modestement matérialisé par de «simples» chemins agricoles, mais aussi par l'autoroute A9 et des **voies nord-sud d'accès au littoral**, telles que l'ancienne RN112, désormais **RD612**, **correspondant à une liaison entre Béziers et Agde**.

Autre mode de communication baignant dans un cadre apaisé, le **Canal du Midi traverse la plaine entre biterrois et agathois**. Longtemps caractérisé par ses alignements de platanes, ces arbres sont désormais menacés par le Chancre coloré, champignon entraînant l'abattage de ces linéaires et modifiant le paysage.

- **De rares sites pour animer la plaine**

Cette vaste plane est peu concernée par des sites naturels et des forêts.

- **Des bourgs agricoles et viticoles, qui s'étendent fortement sous la pression du développement**

Longtemps restés modestes, les bourgs de plaines ont récemment subi la pression d'urbanisation liée à la proximité du littoral et à la desserte offerte par l'A9. Ces développements exponentiels a parfois entraîné la banalisation d'entrées/sorties de ville.

Analyse critique de l'Atlas des paysages

Parmi les enjeux identifiés par l'Atlas des paysages, on retiendra, en lien avec la Commune de Cers , les objectifs suivants :

Enjeux de valorisation/création

- Les structures végétales : bois, ripisylves, alignements, arbres isolés : identification, repérage, préservation, mais surtout création à l'occasion des projets d'aménagement et de gestion des routes, bords de cours d'eau, entrées de villages, remembrements, ...
- Les voies d'accès au littoral depuis Béziers et depuis l'A9 : mise en valeur par plantations, retraitement qualitatif des emprises, maîtrise des implantations d'activités aux abords, etc...
- Les bords des cours d'eau : gestion, reconstitution de ripisylves et bois alluviaux, passage de circulations douces, ...
- Les centres bourgs : confortement des centralités, mises en valeur du patrimoine architectural et urbain, adaptation fine aux besoins contemporains d'habitat, traitement des espaces publics, ...

Enjeux de réhabilitation /requalification

- Les entrées/sorties des bourgs et des villages, marquées par l'urbanisation récente : retraitement des abords
- Les limites des bourgs et villages, au contact espace agricole/espace construit : requalification, création de transitions arborées, ...

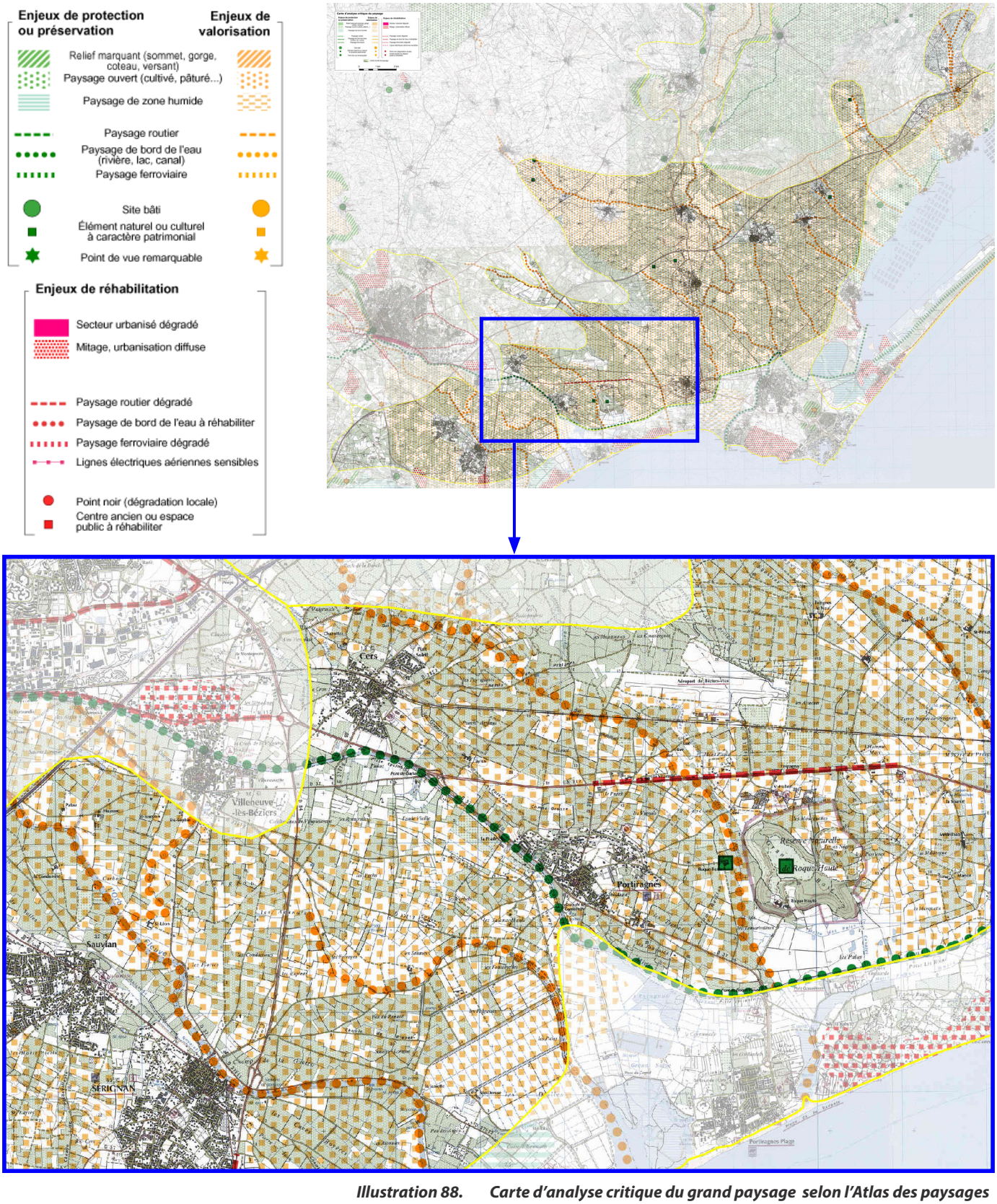


Illustration 88. Carte d'analyse critique du grand paysage selon l'Atlas des paysages

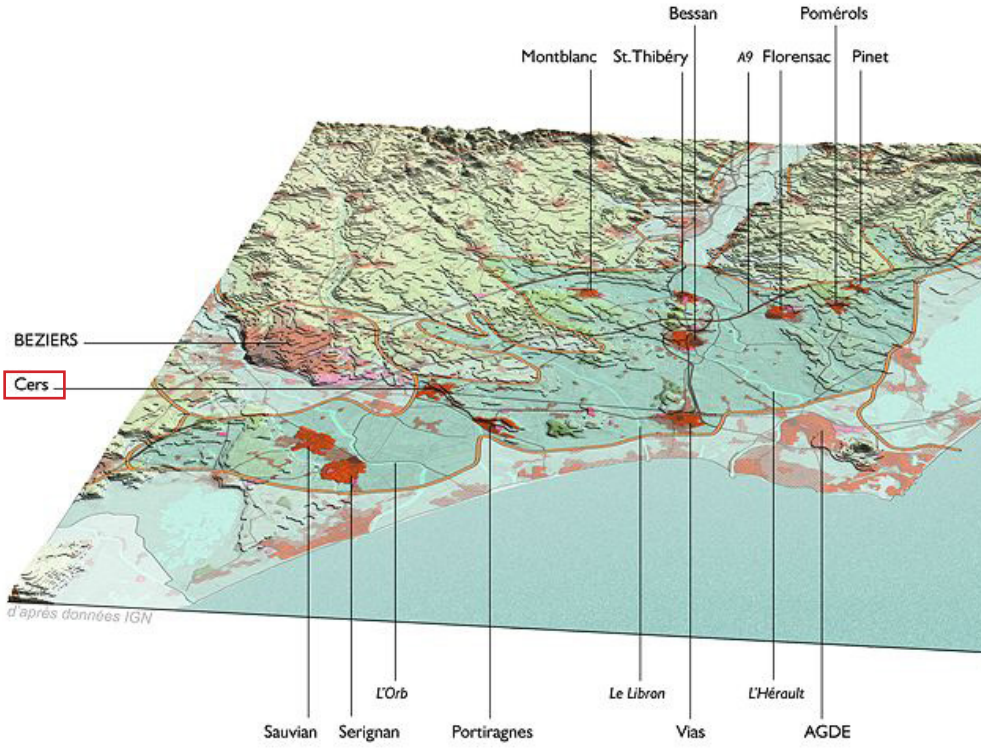
L'unité paysagère des «collines viticoles du Biterrois et du Piscénois»

La partie septentrionale du territoire de Cers se situe dans l'unité paysagère de la plaine de l'Orb.

Les collines de l'arrière-pays de Béziers et de Pézenas forment la plus grande unité paysagère du département de l'Hérault. Elles se succèdent sans interruption depuis la plaine de l'Aude à l'ouest jusqu'à celle de l'Hérault à l'est, sur 50 km. Du nord au sud, elles séparent les plaines littorales Orb-Libron-Hérault des avants-monts, sur plus de 20 km.

Dans cet ensemble largement viticole, l'aire d'influence de la ville de Béziers dessine des paysages plus marqués par l'urbanisation.

Contournées par l'A75 et l'A9 à l'est au sud, les collines échappent aux plus grosses voies de circulation. La plupart des routes principales convergent vers Béziers dans un système rayonnant.



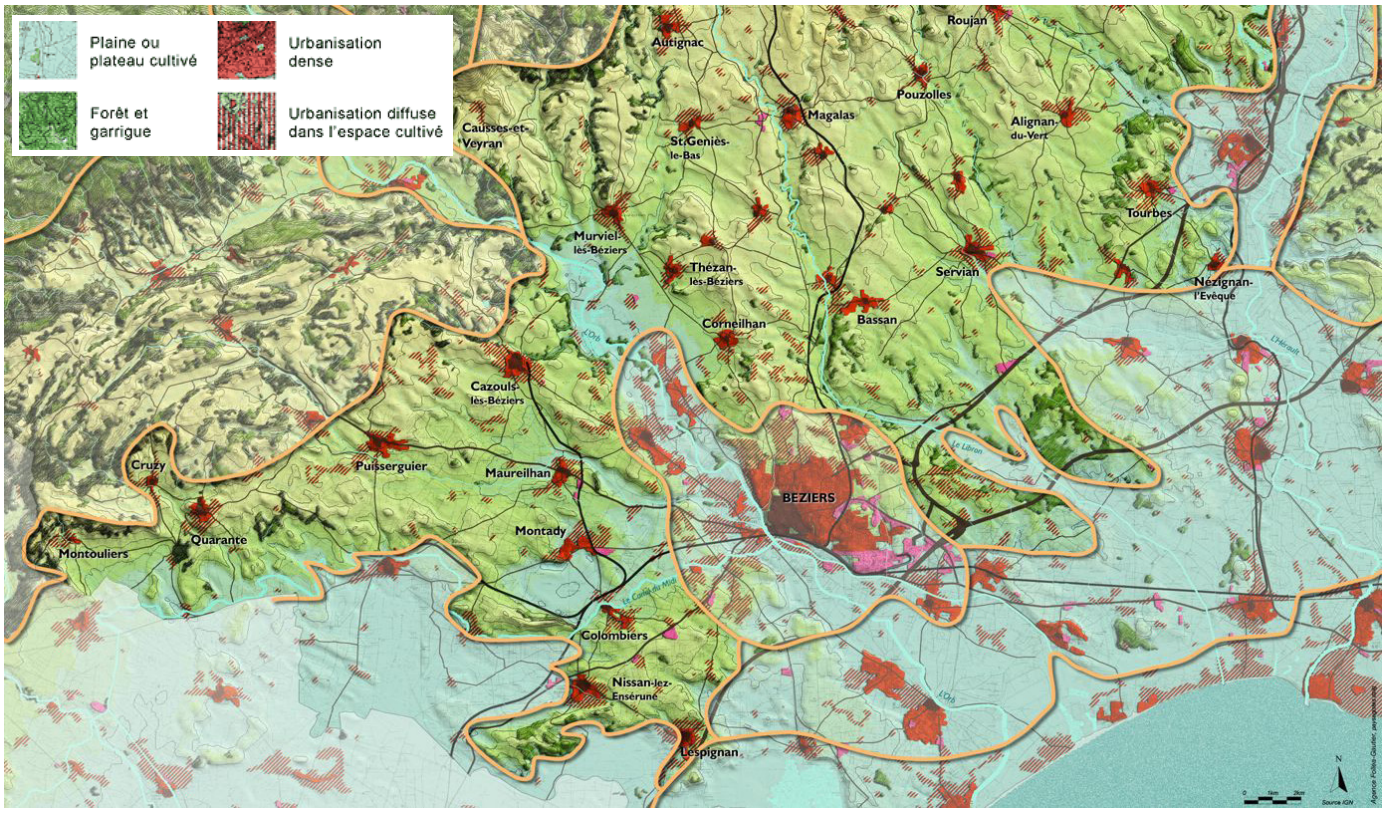


illustration 89. Cartes issues de l'Atlas des paysages

D'après le descriptif de l'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon,

Ce grand paysage s'organise autour de plusieurs entités :

- **Une succession de plaines et de puechs composant un paysage animé**

L'arrière-pays de Béziers et de Pézenas se présente comme une succession de plaines animées par des puechs. En un peu plus de 5 millions d'années, une succession de différentes formes d'érosion a façonné un dédale de collines complexe, aplani par endroits en petites plaines, agité en d'autres en puechs. Cette organisation géomorphologique de paysage est interrompu par la vallée de l'Orb en amont de Béziers, fleuve creusant une véritable vallée au fond plat.

- **La toile de fond permanente des avants-monts**

L'ensemble des collines du Biterrois et du Piscénois reste en permanence « appuyé « sur les reliefs des avants-monts.

- **Des vignes largement dominantes, interrompues par les puechs et par quelques rares fonds humides**

La vigne domine très largement l'occupation du sol, parfois alternée par de rares fonds humides et de puechs, souvent enfrichés du fait des conditions de culture plus difficiles.

- **Des sites bâtis précis et lisibles, tournés vers le sud**

De l'Hérault à l'est à l'Aude à l'ouest, les collines sont ponctuées d'une trentaine de villages, qui maillent régulièrement le territoire. S'affichant parfois de loin, en s'appuyant sur un relief, les sites bâtis sont tournés vers le sud.

- **Un patrimoine architectural et urbain**

Le patrimoine architectural et urbain est essentiellement lié aux villages, qui sont souvent caractérisés par : densité, mitoyenneté, organisation parfois en circulades, enduit, deux étages ou un étage + combles, porches adaptés à l'activité viticole, balcon de fer forgé au premier étage.

Les châteaux ou domaines viticoles pinardiers ponctuent çà et là le territoire, parfois environnés de parcs boisés.

- **Un petit patrimoine construit dans les espaces cultivés**

Au patrimoine urbain et architectural des villages et des domaines pinardiers, s'ajoute le « petit « patrimoine, celui des constructions modestes liées aux activités agricoles et viticoles, qui agrémentent le paysage : masets, murs, ...

- **Aux franges des collines et des avants-monts : des paysages particulièrement précieux**

Sur les marges amont, lorsque les collines viticoles viennent au contact des avants-monts, des paysages de grande qualité se dessinent : la vigne, toujours présente, s'imbrique avec les reliefs plus marqués, que coiffe la végétation spontanée.

- **Des sites naturels et culturels remarquables**

Le vaste paysage des collines viticoles abrite quelques sites particuliers parfois célèbres, dont le Canal du Midi.

- **Une pression lisible du développement de l'urbanisation**

L'ensemble du secteur est soumis à la pression du développement de l'urbanisation, qui se traduit par des implantations de lotissements, auxquels s'ajoutent, sur les axes convergeant vers Béziers, les bâtiments d'activités.

Autour de Béziers, la pression s'est traduite par des dilatations d'échelles importantes des villages.

Analyse critique de l'Atlas des paysages

Enjeux de protection/préservation

- Les sites bâtis : prise en compte fine à l'occasion des extensions d'urbanisation : confortement des centralités, gestion économe de l'espace ouvert à l'urbanisation (densité), préservation des plaines alentours, prise en compte des vues sur le village, lutte contre l'effet de mitage.

Enjeux de valorisation/création

- Les puechs : gestion des espaces en friches, plantation d'arbres signaux ou silhouettes, création et mise en réseaux de circulations douces, mise en valeur de points de vues, ...
- Les bords des cours d'eau : recréation de ripisylves, d'épaisseur protégée et gérée autour de l'eau, passage de circulations douces, ...
- Les structures végétales arborées : identification, préservation, mais aussi création dans les secteurs appauvris des collines
- Les abords des sites naturels et culturels remarquables : suppression ou traitement des points noirs

Enjeux de réhabilitation /requalification

- Les entrées/sorties de villages, les limites urbanisation nouvelle/espaces cultivés : requalification par traitement des clôtures, réduction de voiries, plantations, traitement des abords des caves coopératives, ...
- Les bords des cours d'eau dans les villages : remise en valeur paysagère et urbaine

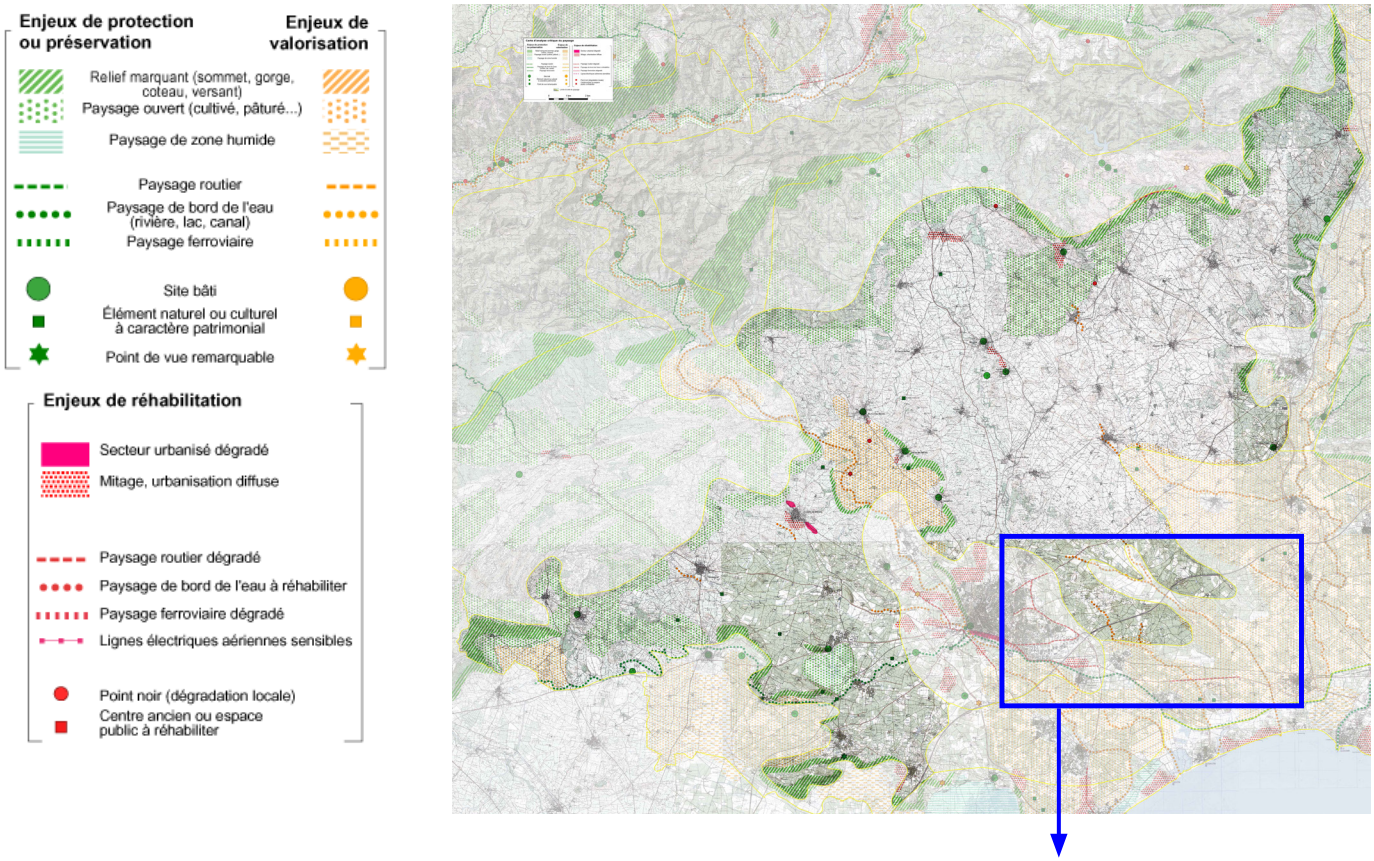


Illustration 90. Carte d'analyse critique du grand paysage selon l'Atlas des paysages

3. Les entités paysagères de la Commune de Cers

Les différentes entités se distinguent entre elles par une différence de présence, d'organisation, d'occupation du sol, de formes, d'habitat et de végétation offrant au territoire communal une palette d'ambiance.

La détermination d'entités paysagères s'effectue essentiellement selon des critères de perceptions visuelles.

Le territoire de Cers se développe sur quatre principales entités paysagères spatialisées.

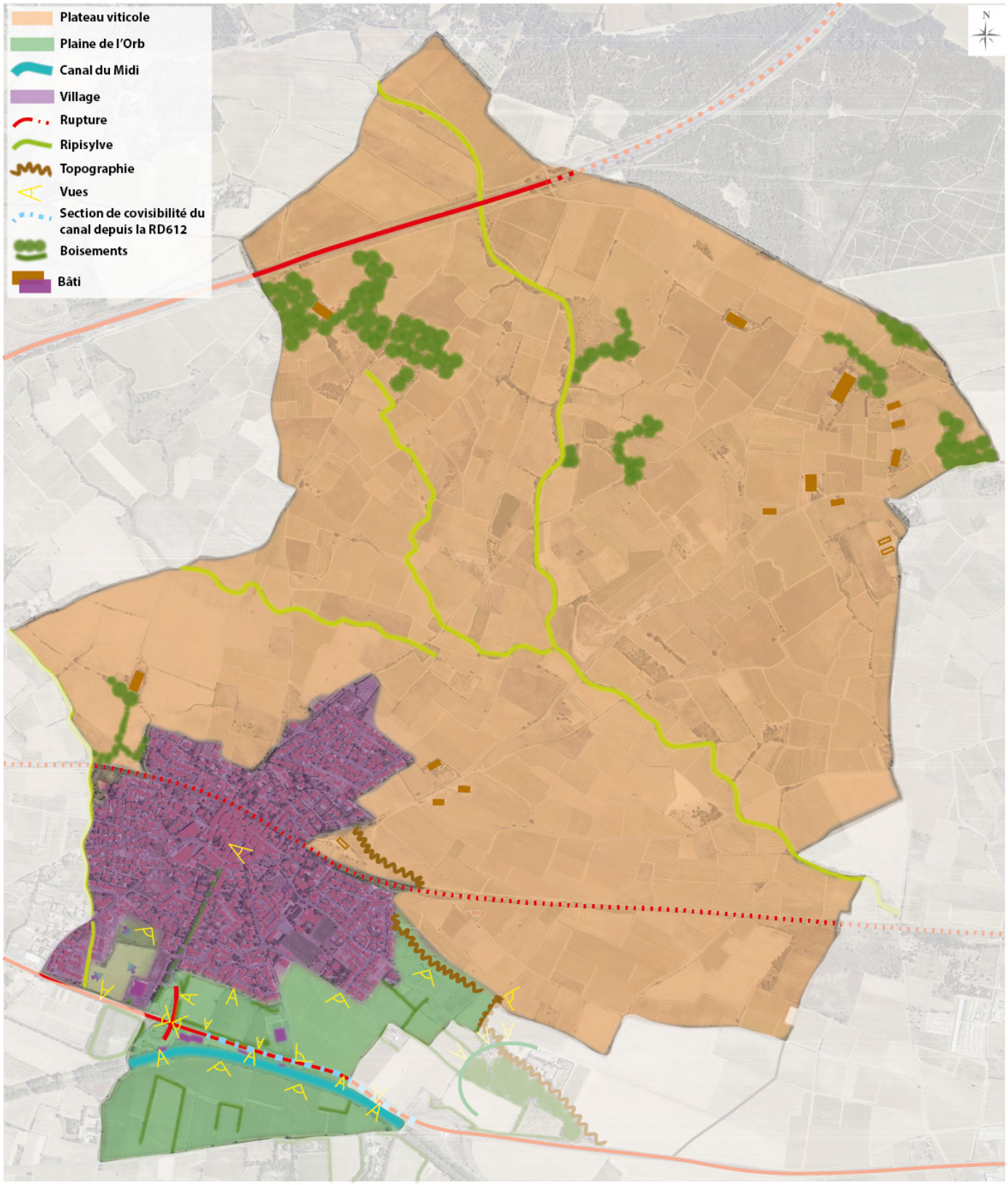


Illustration 91. Carte illustrative des entités paysagères du territoire de Cers

Le plateau viticole

Par son étendu, le plateau viticole représente le paysage dominant de la Commune. Au sein des limites territoriales de Cers, il est délimité au sud par la voie ferrée puis vient épousé une ligne topographique. Au nord, l'autoroute A9 opère une coupure au sein de cette unité paysagère qui se poursuit.



Cet espace se caractérise par une topographie plutôt plate, ponctuée de quelques petites collines. Il offre des vues dans le paysage lointain, au sein duquel se dégage tout particulièrement le Domaine de Caylus et ses boisements ainsi que les linéaires de platanes encore présent sur des tronçons du canal du Midi.

L'occupation du sol est essentiellement composée de vigne, et dans une moindre mesure de cultures. Il est constaté sur certaines parcelles une déprise agricole sous forme de jachère. Ce milieu viticole présente également quelques ripisylves et des boisements qui entourent parfois des domaines.

Cet espace comporte très peu de bâtis, qui sont essentiellement éloignés du village, et sont plutôt immergés dans leur environnement topographique et/ou paysager.

La plaine de l'Orb

La plaine de l'Orb se situe au sud de la voie ferrée et d'une ligne de topographique. Cette espace se caractérise par une vocation essentiellement agricole. Cette unité est dissociée en plusieurs entités en raison de la présence d'infrastructures routières (RD612 et 37E16) et du canal du Midi.

La partie comprise, à l'est de la RD37E16, entre la voie ferrée et le canal du Midi, possède un caractère viticole et bocager, entre vignes et milieu naturel inondable. Il possède un rôle important de transition par son position en frange urbaine. Il est à noter l'implantation d'une salle associative culturelle et de rencontre entre le village et la RD612.





La partie situé au sud du canal du Midi se caractérise par des vignes et également des terrains en friche.

Entre ces deux entités, apparaît une enclave peu valorisée, avec une hétérogénéité de bâtis.

Enfin, à l'ouest de la RD37E16 qui constitue une infrastructure routière dénivelée fermant l'horizon, un champ s'inscrit entre la RD612, le supermarché et l'urbanisation du village. Même s'il possède encore sa vocation agricole, il tient son caractère non urbanisé à l'inondabilité de la zone.



Le village

Le village se positionne au sud-ouest du territoire en limite avec la Commune de Villeneuve-lès-Béziers.

Dans les années 1945, le centre ancien est regroupé de façon circulaire près de l'Église, au sud de la voie ferrée. Cet amas de maisons s'accompagne de quelques habitations longeant l'avenue de la Promenade. Les espaces agricoles possédaient quelques domaines, comme celui de Chazotte.

Depuis le début des années 70, le tissu dense s'est prolongé vers le sud du cœur historique, et un tissu urbain plus lâche s'étire au sud et à l'ouest des ensembles bâtis. À compter des années 1980, les lotissements pavillonnaires s'ancrent dans l'environnement urbain, étendant de plus en plus le village, qui franchit la voie ferrée. Cette tendance s'accentue d'année en année et le début des années 1980 voit l'arrivée d'un supermarché en entrée de ville.

À compter des années 1990, la tache urbaine s'est étirée jusqu'aux zones inondables et vers les espaces agricoles jusqu'à composer le village actuel. À la fin des années 90, la Commune de Cers bénéficie de l'aménagement d'une voie dénivelée (RD37E16) permettant le franchissement de la route d'Agde (RD612) et rejoignant le rond-point des 4 vents, en entrée du village.

La tache urbaine occupe aujourd'hui une large partie de la plaine non inondable et s'étend jusqu'aux espaces viticoles.



Le canal du Midi

(***cf. paragraphe 4. Le canal du Midi***)

Le canal du Midi traverse de façon limitée l'extrémité sud du territoire communal de Cers, tout en longeant la RD612. Site classé et patrimoine mondial de l'Unesco, ce linéaire a formé un écrin paysager remarquable, composé d'alignements de platanes centenaires. À ce titre, une charte paysagère a été élaborée pour préserver cette entité paysagère.

Toutefois, ce décor est modifié depuis l'abattage de platanes contaminés par le chancre coloré. Le territoire de Cers a connu quelques campagnes d'abattage, qui devrait se poursuivre. Même s'il est prévu de replanter les platanes par des essences similaires, le paysage en demeure modifié, avec des vues dégagées.

4. Le canal du Midi

Le canal du Midi est un ouvrage hydraulique de 360 km de long traversant 2 régions, 4 départements, 83 communes riveraines. Mais c'était aussi 80 000 arbres, 38 ouvrages d'art, 48 ouvrages protégés, 65 écluses dont 15 classées. Mis en service en 1681, il devient propriété de l'État en 1898. Sa gestion est confiée à Voie Navigables de France (VNF) en 1991. Il est classé patrimoine mondial UNESCO en 1996, la même année sort le Livre Blanc pour le canal des deux mers. En 1996, 1997 et 2001, l'ensemble a été classé au titre des sites et certains ouvrages au titre des monuments historiques. En 2017, des secteurs correspondant à des paysagers à enjeux mitoyens du canal sont classés en tant que site.

Historique

Le projet s'inscrit dans un contexte politique qui est le début du règne de Louis XIV et la volonté d'affirmer l'entité française par différence et en concurrence avec l'Espagne, la volonté d'affirmer l'indépendance de l'économie de la France par une politique commerciale mercantiliste.

Mais ce contexte serait resté insuffisant s'il n'y avait eu l'idée de Riquet. Ainsi le canal du Midi est :

- un projet qui profite d'un savoir-faire, d'une connaissance des techniques hydrauliques. (Le canal à point de partage et la maîtrise des écluses expérimentées dans le canal de Briare.)
- un projet qui existe par l'idée de Riquet qui est de faire arriver l'eau à Naurouze, trouver le tracé et assurer la régularité des débits.

Éléments remarquables

Les écluses

Elles permettent les franchissements de pentes importantes. L'emploi répété à une échelle nouvelle montre une recherche audacieuse.

Les ponts-canaux:

C'est une caractéristique du canal lorsqu'il passe d'une rive à l'autre, traverse une vallée ; le canal croise une centaine de cours d'eau et 49 aqueducs sont construits par Vauban à partir de 1687.

Le caractère novateur du canal alors canal du Languedoc, en a fait un objet de curiosité. La créativité est artistique et architecturale.

La créativité de l'ingénieur répond aux multiples situations nouvelles et s'exprime par les réponses techniques inséparables de la création artistique, architecturale et monumentale, de l'embellissement et des plantations. Ces valeurs architecturales, artistiques se retrouvent dans la définition du bien patrimonial tel qu'on le comprend aujourd'hui.

Les usages du canal du Midi

Le canal du Midi représente un bien collectif soumis à des enjeux :

- Hydrauliques (quantitatifs et qualitatifs)
- Culturels
- Paysagers (éolien, lignes HT)
- Touristiques (accueil, infrastructures)
- Urbanistiques (zones urbaines limitrophes)
- Économiques : développement d'infrastructures
- Eco - énergétiques : éoliennes, lignes HT…
- Dégradation / transformation / restauration

Les acteurs du canal du Midi (liste non exhaustive)

Le site appartient intégralement au Domaine Public Fluvial (DPF) de l'État. Le Domaine Public Fluvial est géré par Voies Navigable de France (V.N.F.).

- **VNF :** intervient dans la gestion, l'entretien et l'exploitation (reçoit les taxes des titulaires d'ouvrages ainsi que les redevances sur les personnes publiques/privées pour toute emprise sur le DPF du canal du midi et fixe les tarifs d'usage sur le domaine). La structure est placée sous la tutelle du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie et du Développement durable et de la Mer. VNF a en charge d'analyser la pertinence et l'opportunité de tout projet relatif au canal du Midi. Les services de l'État chargés du patrimoine s'assurent de leur compatibilité avec le site classé, les monuments protégés et les obligations induites par son inscription au patrimoine mondial de l'Unesco. Si nécessaire, le pôle de compétences du canal du Midi mis en place par le Préfet coordonnateur, peut également être, au-delà de son association, une structure d'appui pour la conception des projets qui affectent ou interfèrent avec le canal (SCOT, PLU, grands projets ou projet localisé à enjeux), dès l'amont des projets pour garantir au mieux leur cohérence avec les sensibilités du canal.

- **Le Pôle Canal du Département :** donne une cohérence aux différents avis émis par la DREAL (conjointement avec les Architectes des Bâtiments de France), la DRAC ; afin de garantir la préservation et la mise en valeur du canal.
- **La Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du Logement :** est chargée de la gestion administrative du site.
- **Direction Régionale des Affaires Culturelles :** participe à la réhabilitation du canal dans le cadre du Contrat de Plan État Région. Autre casquette : acteur financier.
- **La Région :** partenaire financier pour la protection et la valorisation du canal.
- **Le Département :** gère la trame verte de Béziers à Portiragnes, c'est un partenaire financier dans l'aménagement du territoire.
- **La Commune :** le maire peut intervenir au titre de son Pouvoir Général de Police (art. L22 12.2), citation : « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, les quais, les voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage et l'enlèvement des encombrants. ».
- **La Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée :** a établi une convention de superposition de gestion avec VNF, permettant de mieux définir les responsabilités des partenaires en matière de pratiques et d'usages.
- **L'agence de l'eau :** à travers le SDAGE, vise un objectif de bon état 2027. Elle est aussi un partenaire financier dans les projets qui touchent à la qualité de l'eau.
- **L'Office International d l'Eau (OIE) :** association chargée de mission d'intérêt général. Elle réalise des études et veille à la bonne qualité des eaux.
- **ADEME :** incite les usagers à une meilleure utilisation du canal par un travail de communication.
- **L'Institut National de Recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture :** il veille à la qualité des milieux aquatiques, à la ressource en eau et de l'usage de l'eau.

Le classement au patrimoine mondial

Pour figurer sur la Liste du patrimoine mondial, les sites doivent avoir une valeur universelle exceptionnelle et satisfaire à au moins un des dix critères de sélection. Ces critères sont expliqués dans les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial qui est, avec le texte de la Convention, le principal outil de travail pour tout ce qui concerne le patrimoine mondial. Les critères sont régulièrement révisés par le Comité pour rester en phase avec l'évolution du concept même de patrimoine mondial.

Jusqu'à la fin de 2004, les sites du patrimoine mondial étaient sélectionnés sur la base de six critères culturels et quatre critères naturels. Avec l'adoption de la version révisée des Orientations, il n'existe plus qu'un ensemble unique de dix critères.

Justification d'inscription :

Le Comité a décidé d'inscrire le canal du Midi sur la base des critères culturels (i), (ii), (iv) et (vi), considérant que le site est de valeur universelle exceptionnelle en tant qu'une des réalisations les plus extraordinaires du génie civil de l'ère moderne. Il est représentatif de l'éclosion technologique qui a ouvert la voie à la Révolution industrielle et à la technologie contemporaine. En outre, il associe à l'innovation technologique un grand souci esthétique sur le plan architectural et sur le plan des paysages créés, approche que l'on retrouve rarement ailleurs.

Le classement aux sites et monuments et monuments naturels

Pour rappel, le canal du Midi et les paysages du canal du Midi ont été classés en tant que sites et monuments naturels respectivement par Arrêté Ministériel du 4 avril 1997 et par Décret du 25 septembre 2017. Ce sont des servitudes d'utilité publique (AC2) (cf. ***IV. Les servitudes, contraintes et risques - 2. Les servitudes d'utilité publiques***).

Sauvegarder le canal : une charte entre les différents acteurs des territoires et un doucle classement

Par arrêté du 4 avril 1997, l'ensemble formé par le canal du Midi incorporé au domaine public fluvial de l'État, a été classé parmi les sites de caractère pittoresque, historique et scientifique des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault.

La **Charte interservices relative à l'insertion paysagère et architecturale du canal du Midi »** est le document de référence qui présente et justifie les principaux éléments d'argumentaire du « point de vue » des services de l'État concernés par le site inscrit du canal.

Les grands principes développés dans la Charte

Les fondements de la charte :

Équilibre, Diversité des fonctions et Utilisation économe et équilibrée des espaces.

Les principes communs au patrimoine territorial :

- Pour sauvegarder l'unité de conception,

- Pour sauvegarder le système hydraulique,
- Pour développer une politique de mise en valeur et de sauvegarde de ce patrimoine complexe et adapter les compétences des administrations et des grands services de l'État.

Un parc linéaire :

- Pour une nouvelle vision du territoire dans laquelle le bassin du canal jouerait un rôle complémentaire aux développements urbains prévisibles.
- Pour créer un espace inaltérable, mais aussi indispensable aux villes.
- Pour résister aux pressions urbaines, il serait conçu comme la «colonne vertébrale » de l'aménagement du territoire.
- Pour créer l'élément de l'unité, le lien physique, qui rassemble les deux régions, les quatre départements et l'État.

Une zone d'exclusion des grands ouvrages :

- Pour sauvegarder l'échelle des grands paysages à caractère agricole, les étendues, les grandes distances sans autres ouvrages que ceux du canal.
- Pour sauvegarder le caractère des paysages spécifiques au bassin du canal, qui ont été identifiés
- Une capacité d'accueil des sites et des ouvrages à apprécier, pour limiter, organiser, et concevoir le développement touristique du canal du Midi.
- Pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages et la recherche d'une gestion équilibrée de la navigation de plaisance.
- Pour limiter l'exploitation d'un lieu, en fonction de la capacité d'accueil, dans le domaine de l'exploitation touristique et de l'expansion urbaine.
- L'objectif est d'identifier finement les éléments identitaires composant le paysage du canal et ses abords (espace agricole, végétation, bâti, élément patrimonial…), les « points noirs » éventuels, l'analyse des cônes de vue depuis et vers le canal. Une attention particulière sera portée aux espaces de transition entre espace bâti et espace agricole ou naturel. La définition de séquences paysagères homogènes, permettra d'étayer les enjeux et les objectifs qui sont repris dans le projet de PADD.
- Veiller à la traduction dans les documents graphiques et le règlement du PLU des objectifs de transmission, de protection, de mise en valeur concernant le patrimoine territorial du canal du Midi retenus dans le PADD.

Pour sauvegarder le caractère des paysages spécifiques au canal, la Charte fixe « la zone tampon » qui comprend une « zone exceptionnelle » constituée du DPF, Cette zone pourrait être complétée par les espaces qui sont intimement liés au canal et qui pourraient avoir vocation à être classés ultérieurement au titre des sites, une zone sensible, qui jouxte le canal et une zone d'influence qui s'étend au-delà.

La zone sensible :

La zone sensible est définie comme l'espace en visibilité réciproque avec le canal du Midi. Cela correspond au paysage qui constitue les premiers plans visuels nettement perçus depuis les abords du canal. Ce paysage est réciproquement en relation visuelle avec le canal et permet de découvrir son tracé, le plus souvent souligné et révélé par ses alignements.

La délimitation de la zone sensible se fait sur des limites paysagères lisibles : le relief, une façade bâtie, des structures végétales pérennes et d'envergure (alignement routier, ripisylve, boisement qui marquent le paysage et font une concurrence visuelle aux alignements emblématiques du canal).

Les paysages remarquables proches du canal sont également identifiés dans l'analyse et raccordés à la zone sensible, tout comme les secteurs présentant un paysage unitaire et de qualité, intégrés dans leur totalité. La délimitation de la zone sensible répond également à une logique de raccordement entre les différentes structures et unités paysagères prise en compte et présente une certaine « épaisseur » de territoire, adaptée aux sites traversés, et en vision dynamique par l'effet de perspective et de en biais. Ces principes de définition et de spatialisation de la zone sensible s'appliquent au canal du Midi et à l'ensemble de ses ouvrages.

La vocation générale de la zone sensible de la plaine du Languedoc est d'assurer des fonctions complémentaires aux fonctions urbaines de la ville. Cette complémentarité contribuera à la sauvegarde et à la mise en valeur des espaces non bâtis et des espaces naturels proches du canal du Midi et des villes, en cohérence avec une croissance maîtrisée de l'urbanisme. Le « parc linéaire » trouverait ainsi une application concrète. La zone sensible n'a pas vocation à accueillir des équipements de tourisme isolés tels que camping, HLL et village de vacances. La création de nouveaux équipements se fera en continuité de l'urbanisation existante. Les équipements touristiques existants dégradés seront réhabilités.

Une mise en valeur des espaces « **libres** » formant la coulée verte du canal pour créer le « **parc linéaire** » ; circulations douces piétonnes, accompagnement végétal, qualité de l'espace public. La création de pistes cyclables ne doit pas utiliser les chemins de halage qui sont à restaurer dans le respect de leurs dimensions et de leurs caractéristiques historiques. La création de pistes cyclables doit s'appuyer sur le réseau viaire et le parcellaire existant.

Le PLU confirmera la vocation d'espace agricole et d'espace naturel de la zone sensible qui est à préserver de l'urbanisation. Préserver le caractère naturel de la zone sensible : identifier et préserver les domaines remarquables, limiter et insérer correctement les nouveaux bâtiments agricoles dans la zone sensible (implantation, volumétrie, couleurs, matériaux), conserver

les caractéristiques réduites des routes et chemins, revêtements naturels, réglementer les clôtures des espaces agricoles et naturels (limitation, privilégier les clôtures légères ou végétales avec palette végétale adaptée)

Les paysages viticoles intimement liés au canal pourraient avoir vocation à être classés ultérieurement au titre des sites (périmètre déjà défini par le SDAP 34). La délimitation de la zone sensible a été concrètement établie par interprétation de carte IGN, photo aérienne, vérification de terrain et validation par les pôles départementaux.

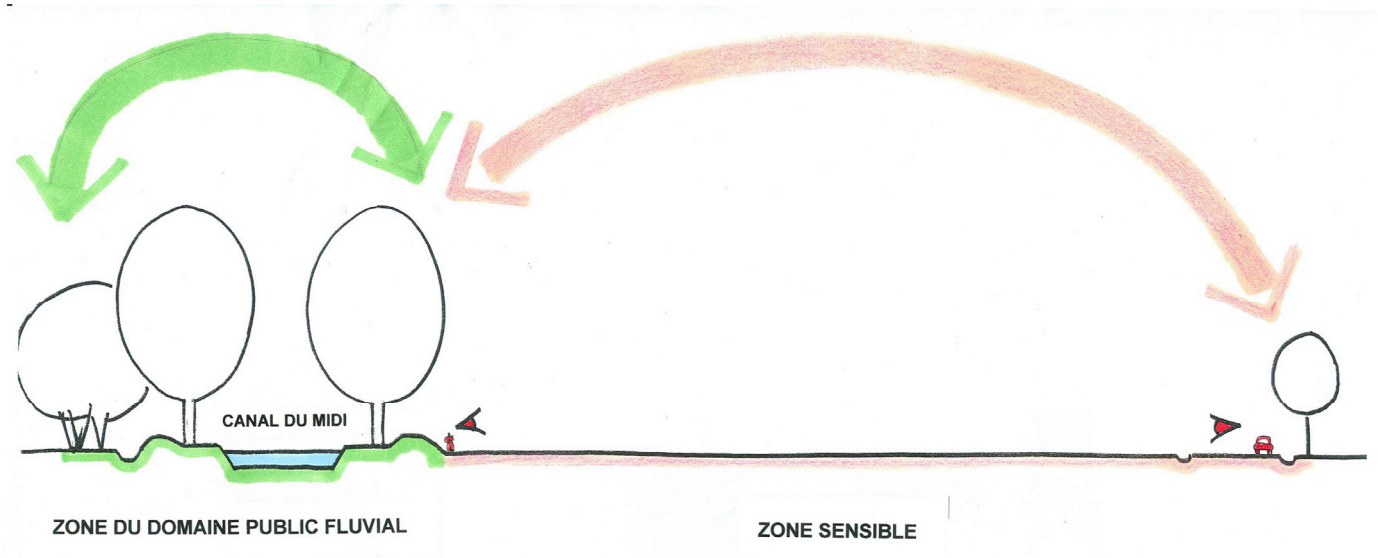


Illustration 92. Schéma de la zone sensible du canal du Midi - Source : Extrait de la Charte interservices Relative à l'insertion paysagère et architecturale du canal du Midi, document de référence pour la zone sous influence du canal du Midi

La zone d'influence :

La zone d'influence correspond à l'espace situé au-delà de la zone sensible. Elle est non continue. En fonction du type de paysage elle peut se confondre avec la zone sensible La zone d'influence est le plus souvent délimitée par les reliefs, plus rarement des structures végétales, qui épaulent et ferment les perceptions depuis le canal, en arrière plan de la zone sensible. A partir des reliefs le canal doit rester lisible et repérable dans le paysage (visibilité réciproque) c'est pourquoi la zone d'influence ne prend pas en compte des reliefs au-delà de 5 à 7 Km, distance qui atténue la prégnance visuelle de l'ouvrage. La zone d'influence s'étend exceptionnellement au-delà de cette distance lorsqu'il y a un point d'appel marquant en crête (exemple Fanjeaux sur les collines de la Piège) ou lorsque, par effet de perspective croisée, il est possible de voir un massif en enfilade depuis ses extrémités (exemple de l'Alaric et de Fontfroide). Les « paysages-décor » qui constituent dans le lointain les grands massifs régionaux (montagne Noire, Pyrénées) sont trop éloignés du canal du Midi pour être ainsi inclus dans sa zone d'influence (visibilité non réciproque).

La zone d'influence est une zone d'alerte vis-à-vis du positionnement et du traitement des grands équipements et projets industriels (usine d'incinération, cimenterie, poste de transformation électrique, ligne THT, centre d'enfouissement technique, carrière, éoliennes …).

Les principes de définition et de spatialisation de la zone d'influence s'appliquent au canal du Midi et à l'ensemble de ses ouvrages ; Rigoles, canal de jonction, Robine. La délimitation a été concrètement établie par interprétation de carte IGN au 100000, puis 25000, vérification de terrain et validation par les pôles départementaux. Cette zone reste toutefois à affiner et retranscrire, par les communes concernées par la zone sensible, qui doivent s'interroger sur les espaces au-delà de la zone sensible dans leurs documents d'urbanisme et dans l'élaboration de projet industriel ou d'équipement structurant pouvant entraîner des visibilités avec le canal.

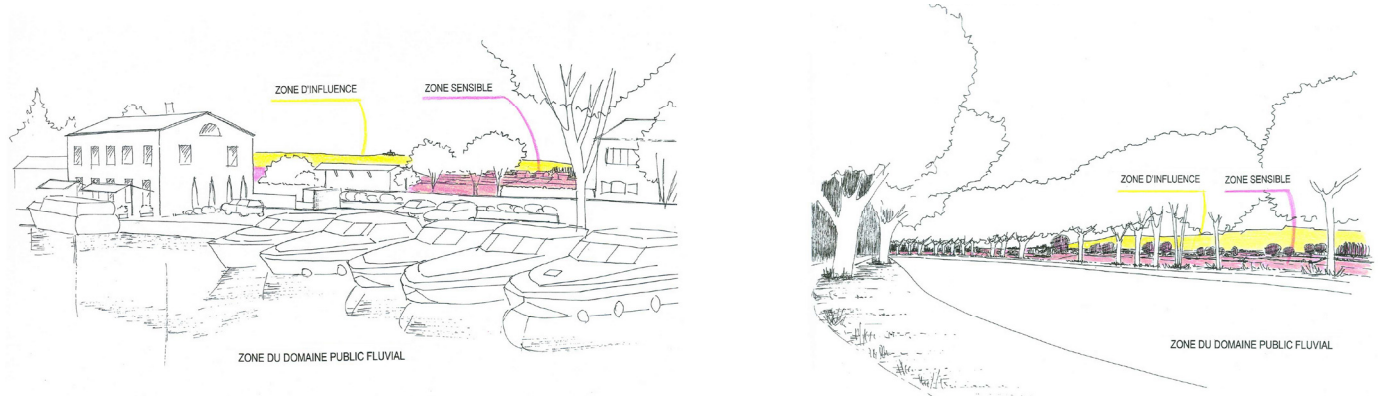


Illustration 93. Schéma de la zone d'influence du canal du Midi - Source : Extrait de la Charte interservices relative à l'insertion paysagère et architecturale du canal du Midi, document de référence pour la zone sous influence du canal du Midi

Le rapport entre le village de Cers et le canal du Midi

Cers et la Charte interservices relative à l'insertion paysagère et architecturale du canal du Midi

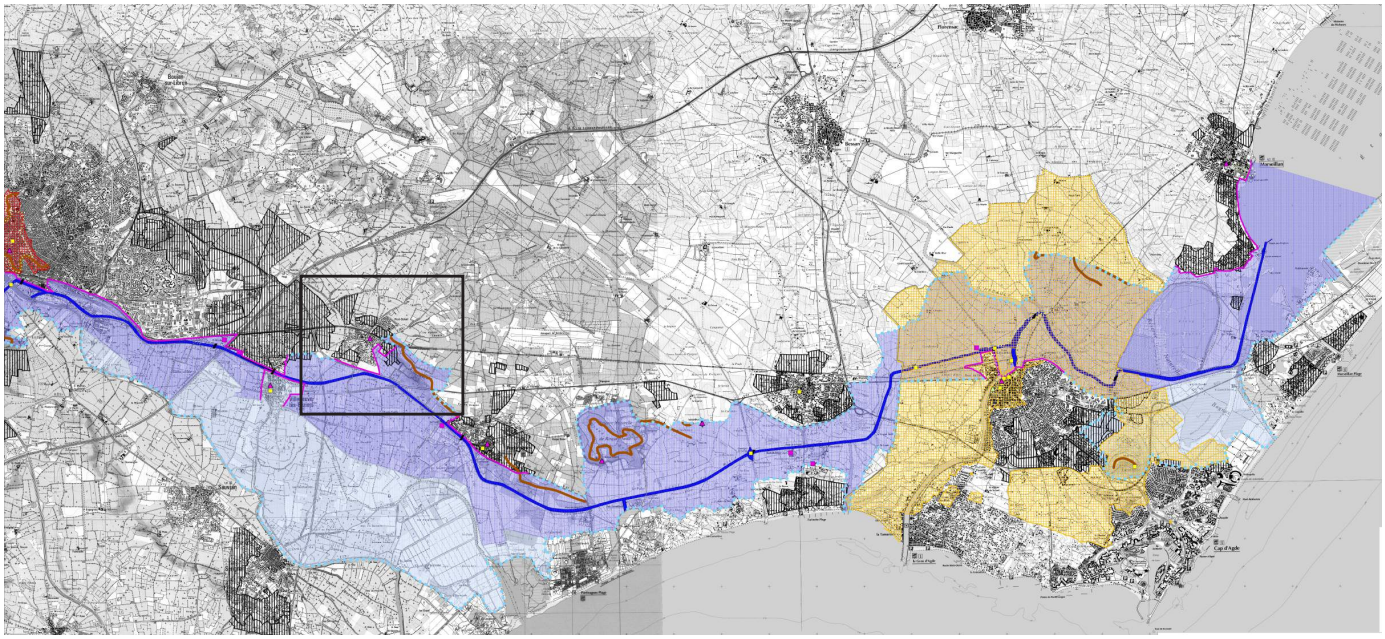
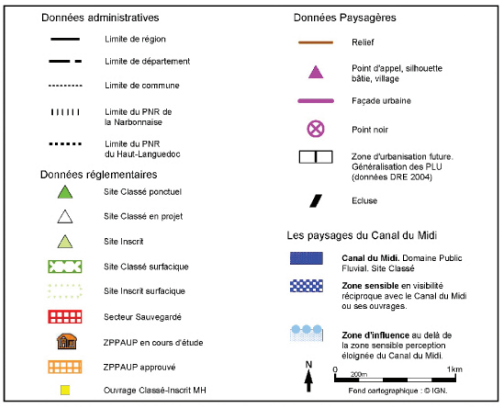
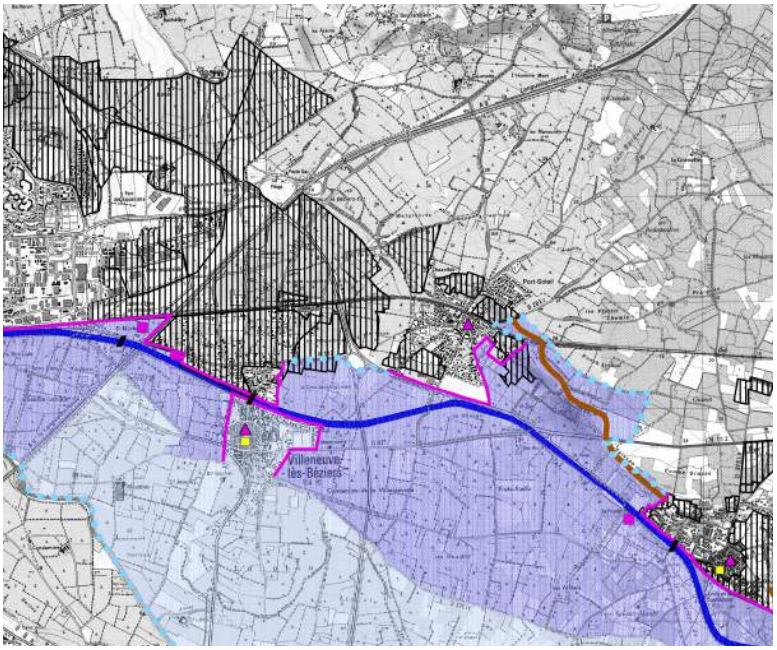


Illustration 94. Carte issue de la Charte interservices relative à l'insertion paysagère et architecturale du canal du Midi, Cartographies





Commune traversée par le canal du Midi, Cers est tout concerné par la Charte interservices du canal.

Le sud-est de son territoire se situe en zone sensible. Le village est quant à lui déterminé en tant que façade urbaine, qui traduit une exclusion de cette entité urbaine.

Le contenu de la Charte pour Cers

Cers appartient à la plaine du Littoral, décrite comme suit :

De Béziers à Thau  *32 Km – 24,4 % de façade bâtie*	*Communes concernées de l'Hérault : 9* *Agde, Béziers, Cers, Marseillan, Portiragnes, Sauvian, Sérignan, Vias, Villeneuve-les-Béziers*

Résumé :

Le tracé du Canal du Midi s'inscrit dans des paysages très contrastés entre collines boisées et cultivées, terroir viticole et zones humides qui subissent une forte pression urbanistique et touristique.

Objectifs :

Le contraste entre les différents types de paysages -collines, plaine viticole et zones humides - que donnent à voir le Canal dans cet ensemble paysager est à préserver.

Orientations :

Pour mettre en œuvre l'objectif général les orientations traduiront une graduation dans la reconnaissance :

- de ce qui est fondamental dans la conservation et la transmission en l'état, du bien patrimonial,

- de ce qui ne doit pas porter atteinte à ce bien dans l'évolution des abords et dans l'affectation du sol.

- de ce qui participera à la mise en valeur de ce bien dans l'évolution des fonctions et des usages.

Orientations particulières par thème :

• Espace urbain

Zone sensible :

Les espaces urbains et périurbains existants en limite de zone sensible à la périphérie est de Béziers, de Villeneuve–les–Béziers, Agde et Marseillan ont vocation à répondre aux besoins de croissance de l'agglomération par la densification du tissu urbain existant.

Les PLU définiront la limite franche des espaces urbanisables aux abords du canal.

Entre Villeneuve-les- Béziers et Agde, les collines nord et la plaine au sud n'ont pas vocation à être urbanisés en dehors des villes et villages existants dont le développement urbain devra être limité et maîtrisé (Villeneuve-lès-Béziers, Cers, Portiragnes, Vias).

Ils garderont l'aspect dense et groupé et les silhouettes qui les caractérisent.

L'urbanisation des villes et villages situés en bordure du Canal (et non traversés) ne franchira pas l'autre rive si celle ci n'est pas urbanisée (Portiragnes).

Le PLU définira dans le détail, les limites de l'urbanisation répondant à ces objectifs.

Orientations particulières par site :

Requalification des extensions urbaines récentes entre le Canal et la RN112 à Villeneuve-les-Béziers, Cers et Agde : traitement qualitatif de l'espace public (plantations, mobilier...), organisation et hiérarchisation des liaisons, gestion de la publicité

Restructuration et accompagnement paysager des zones de franchissement du Canal et leurs abords (RD 37E16 à Cers, pont de Vias, pont des Onglous (RD51E7), RN112 entre Agde et Marseillan-plage...) : réhabilitation des délaissés, plantations... ».

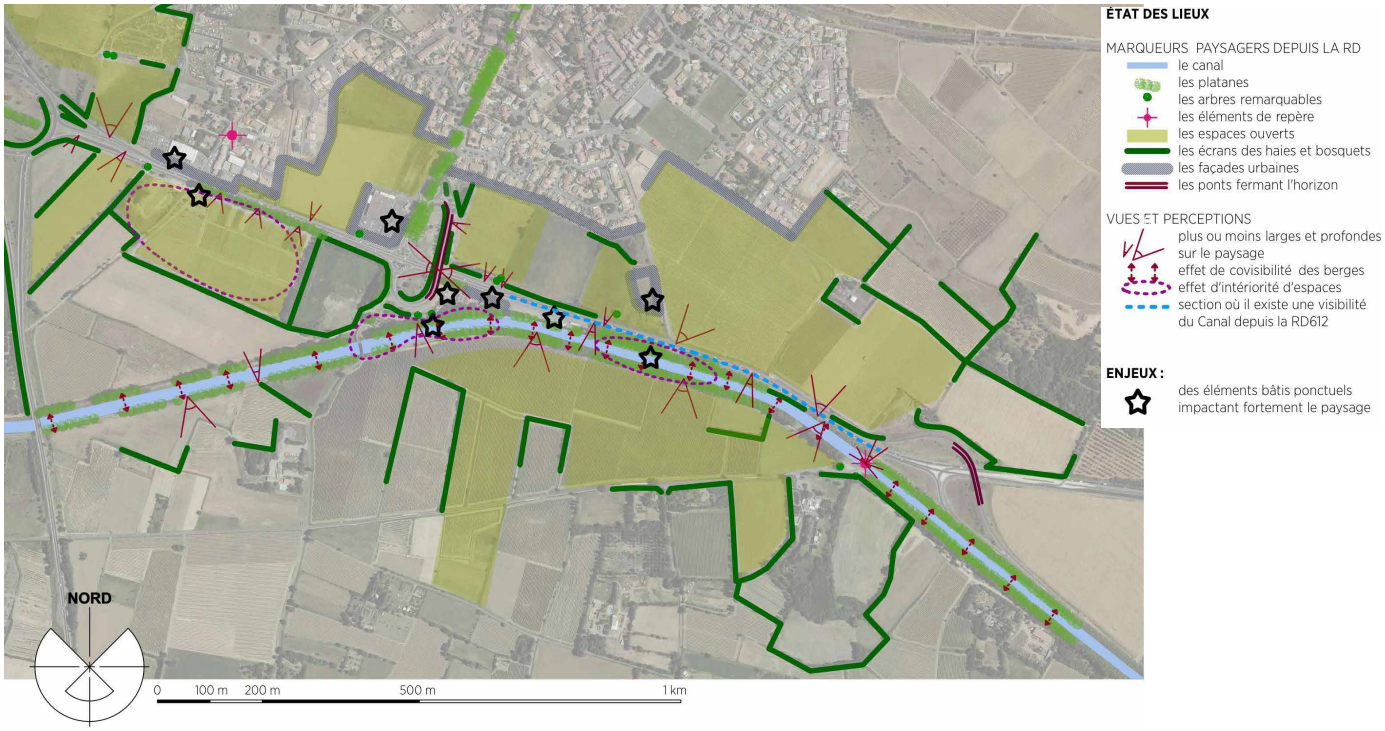


Illustration 95. Carte relative aux perceptions du site depuis la RD612 - Extrait du Diagnostic relatif à l'élaboration des orientations d'aménagement pour la valorisation patrimoniale et paysagère de l'entrée est de l'Agglomération Béziers Méditerranée (RD612 Route d'Agde - Canal du Midi)

Le double classement du canal du Midi

Élément paysager remarquable, le Canal du Midi est un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO pour plusieurs aspects patrimoniaux : culturel, paysager et historique.

Jusqu'en 2017, seuls le domaine public fluvial du canal du Midi et son système d'alimentation étaient classés au titre des «sites» ou des «monuments historiques» pour les ouvrages les plus remarquables.

Les abords non urbanisés à enjeux forts du Canal du Midi intègrent aujourd'hui le «site classé des paysages du canal du Midi». Engagé depuis une dizaine d'années, le classement du site des paysages du canal du Midi est l'aboutissement d'un important travail, par sa taille et ses enjeux. Le classement permet la gestion raisonnée des territoires. La loi indique que les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale. La loi indique que les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale.

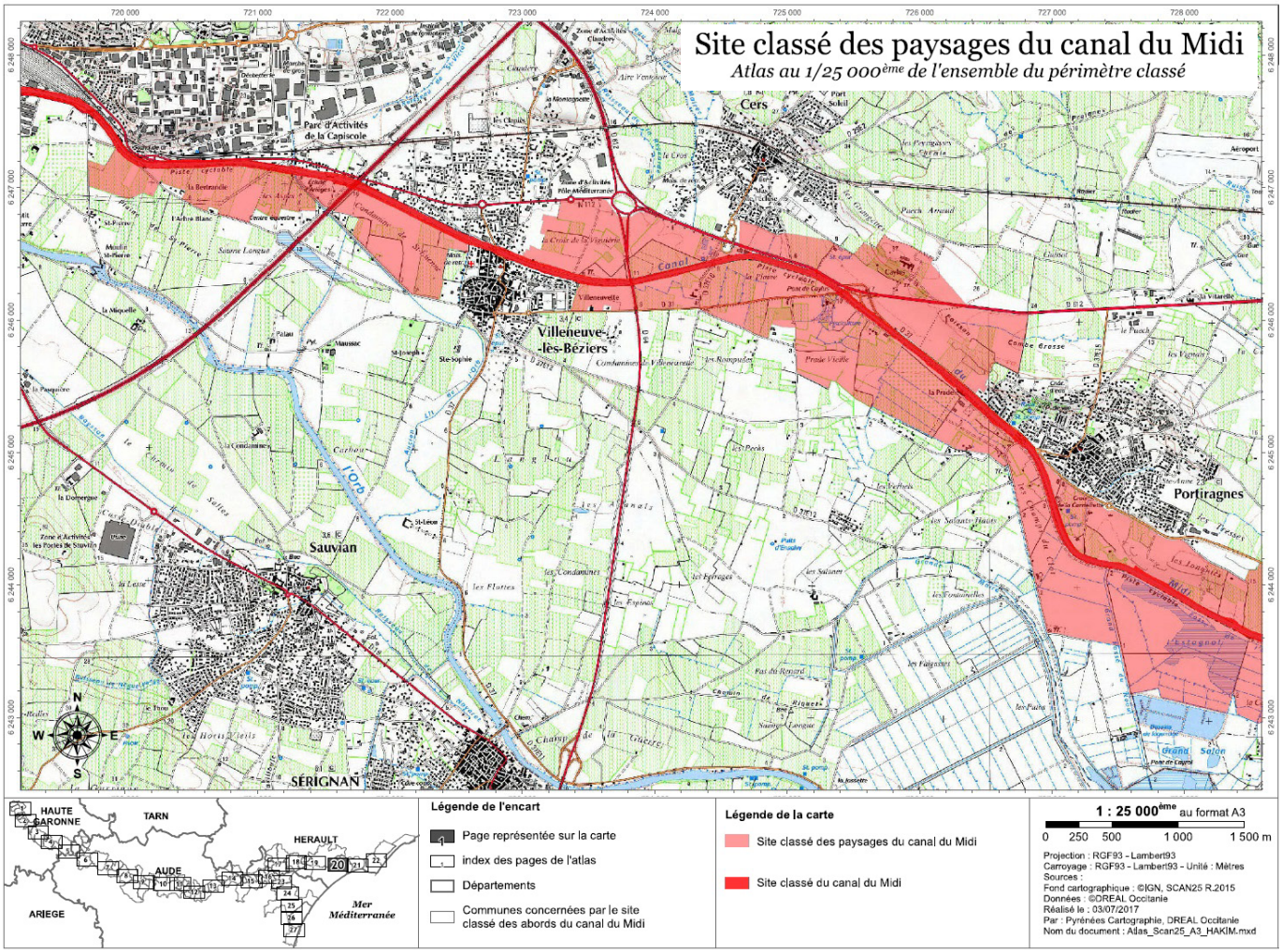


illustration 96. Carte relative au site classé des paysages du canal du Midi

Des documents émettant des principes de gestions et de préconisations pour la préservation du canal du Midi

Le cahier de gestion du site classé des paysages du canal du Midi

Le cahier de gestion du site classé des paysages du canal du Midi et du futur site classé des paysages du système d'alimentation du canal du Midi comprend à la fois une approche territoriale par la description des caractéristiques et des enjeux des 10 ensembles paysagers du canal du Midi, et une approche par projets via des fiches actions thématiques détaillant les principes de gestion et les préconisations selon les travaux envisagés.

*** Cers appartenant à la plaine littorale, ces objectifs particuliers de gestion :**

La gestion dans cette partie du site classé des paysages devra s'attacher à :

- restaurer les paysages aux abords du canal dans les traversées et aux portes des agglomérations (Béziers, Villeneuve-Lès-Béziers, Portiragnes, Agde) ;
- construire en synergie des projets de gestion sur les sites emblématiques et remarquables, en particulier :
  - abords des ouvrages du Libron ;
  - façade agathoise, autour du carrefour des eaux de l'Hérault et du canal, de l'écluse ronde, de Belle Ile et du château Laurens.
  - mettre en valeur les abords du canal au niveau des multiples ouvrages de franchissement du canal et de ses abords : RD 37E16 à Cers, pont de Vias, pont des Onglous, RN 112…
- préserver les paysages de la séquence littorale, la zone comprise entre les abords du canal et l'urbanisation en bord de mer constitue une frange très sensible, tant en terme de paysage que pour la fragilité du milieu naturel, et très convoitée :
  - requalifier les franges urbaines qui ourlent ces espaces naturels protégés par le classement ;
  - protéger et requalifier les premiers-plans des itinéraires de découverte des paysages les plus remarquables du canal ;
  - gérer les milieux naturels en intégrant les objectifs paysagers aux abords du canal.

Ainsi, malgré une forte densité urbaine et la très forte pression touristique sur le littoral, le classement et la valorisation des paysages du canal du Midi dans cette unité paysagère, complétée par les protections liées aux Réserves Naturelles ainsi que par les périmètres des Monuments Historiques, permet d'assurer une quasi continuité de protection sur toute la longueur du canal depuis Béziers jusqu'à la mer, englobant des paysages littoraux très pittoresques et les abords de trois des grands sites emblématiques liés au canal.

Le plan de gestion du bien Unesco

Le plan de gestion peut être considéré en deux parties : une première partie (présentation du Bien, état des lieux, diagnostic, enjeux de gestion) relativement stable et pérenne, et une seconde partie (plan d'actions) sur un calendrier plus restreint (2020-2027). Il a en outre pour ambition d'être un outil synthétique de compréhension des enjeux de gestion du canal du Midi, pour que tous, État, Voies Navigables de France, Collectivités territoriales, partenaires et socio-professionnels, nous puissions être les garants de la bonne conservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien.

5. Les entrées de village

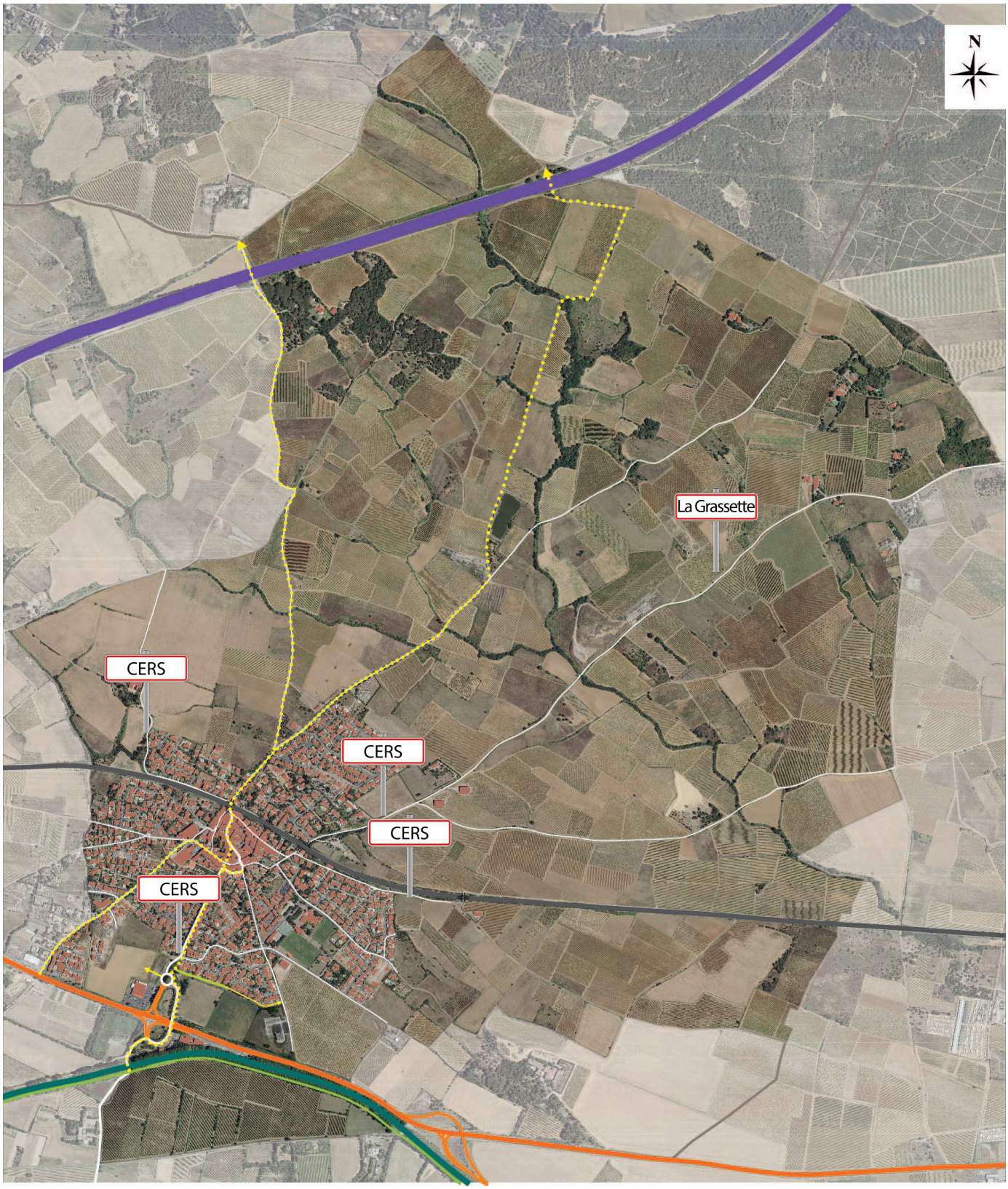


illustration 97. Carte relative au réseau viaire

Les entrées de village secondaires et intimistes



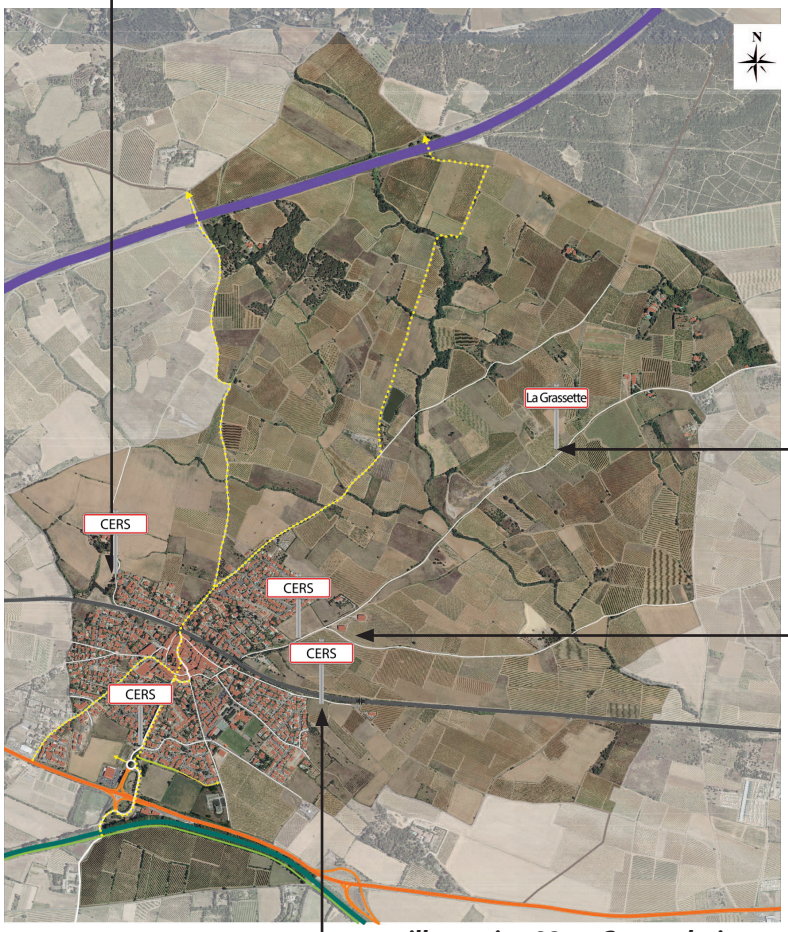


illustration 98. Carte relative au réseau viaire











L'entrée principale au village : l'ossature RD612 et RD37E16

Le village de Cers se positionne au sud-ouest du territoire, en bordure de la RD612, voie historiquement structurante entre Béziers et Agde. Elle constitue l'axe depuis lequel l'accès au village se réalise en empruntant la RD37E16 devant l'avenue de la Promenade dans la partie urbanisée de Cers.

Cette voie et cette amorce constitue également l'entrée est de l'Agglomération de Béziers Méditerranée. Faisant front au canal du Midi, elle représente un enjeu paysager et de mobilité, donnant lieu à mener une étude pour l'«*Élaboration des orientations d'aménagement pour la valorisation patrimoniale et paysagère de l'entrée Est de l'Agglomération (RD612 Route d'Agde - Canal du Midi)*».



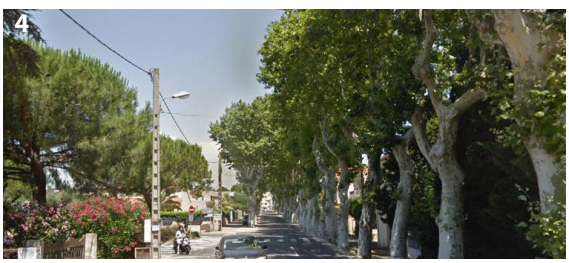


illustration 99. Carte relative au réseau viaire









(Extrait du l'étude pour l'«*Élaboration des orientations d'aménagement pour la valorisation patrimoniale et paysagère de l'entrée Est de l'Agglomération (RD612 Route d'Agde - Canal du Midi)*»)

L'environnement du site

Le site est dans une position charnière entre les espaces naturels et l'agglomération bâtie de Béziers en étant :

- en limite des espaces naturels remarquables (comprenant les sites Natura 2000, les ZNIEFF, ainsi que les espaces de biodiversité reconnus à l'échelle du SRCE et repris dans le SCoT du Biterrois)
- en limite de l'unité paysagère de la «Plaine de l'Orb» dominée par les espaces agricoles et naturels avant d'entrer dans celle de «Béziers et la Vallée de l'Orb», l'espace le plus urbanisé du territoire.

À l'échelle de l'entrée Est de l'agglomération et d'un point de vue physique, un effet de rupture est provoqué par le relief au niveau du Domaine de Caylus, offrant une première vision en contre-plongée sur l'agglomération biterroise depuis la RD.

Depuis la RD612, la séquence concernée par le périmètre d'étude est marquée par la présence du Canal (site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1995 et classé au niveau ministériel en 1997 avec ses espaces de co-visibilité) qui devient perceptible à partir du Pont de Caylus, un des rares repères patrimoniaux de l'entrée Est de l'agglomération en dehors des silhouettes des villages.

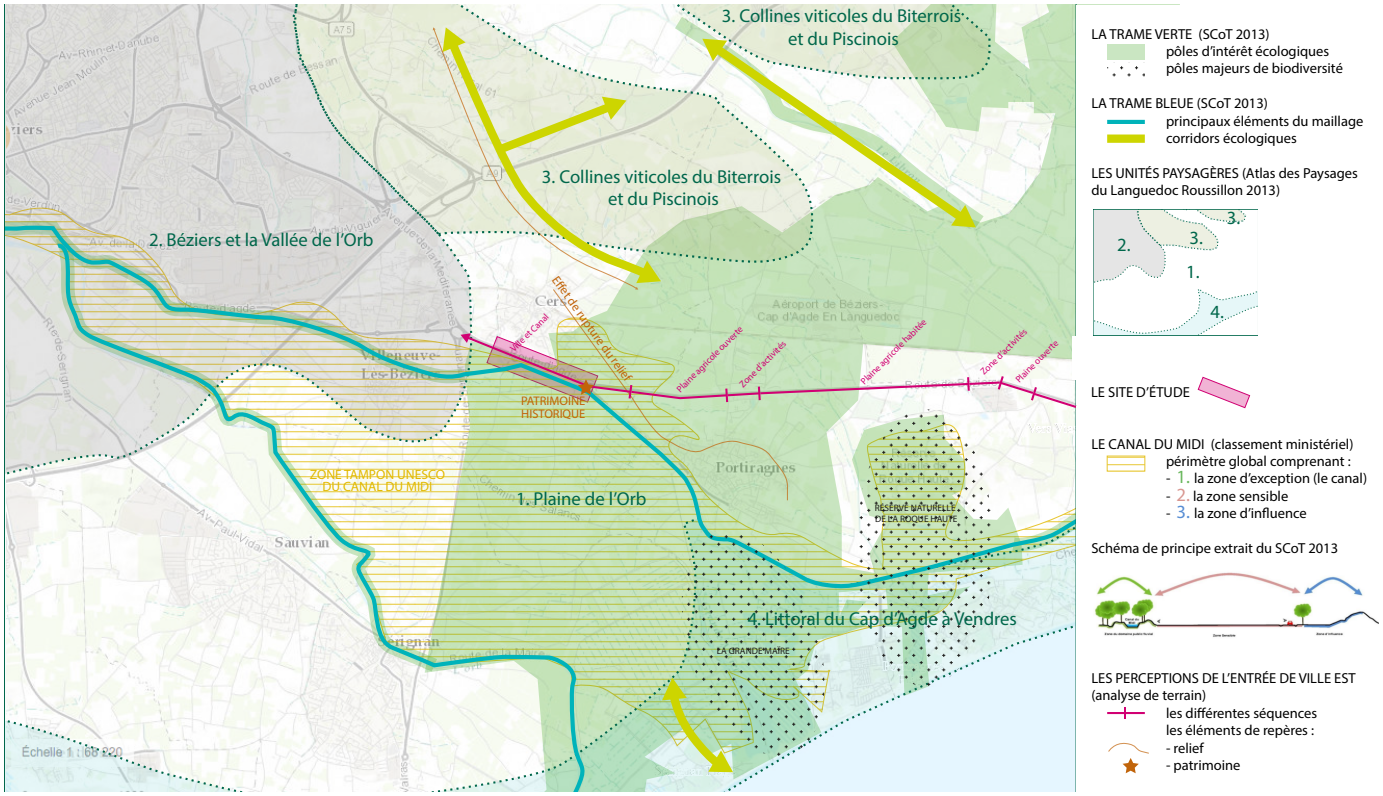


Illustration 100. Carte relative au contexte environnemental et paysager de l'entrée - Élaboration des orientations d'aménagement pour la valorisation patrimoniale et paysagère de l'entrée est de l'Agglomération Béziers Méditerranée (RD612 Route d'Agde - Canal du Midi)









La composition du site

Comme sur de nombreuses entrées de ville, les abords de la RD612 sont attractifs pour les activités commerciales en recherche d'accessibilité et de visibilité.

Cet «effet vitrine» se caractérise ici par une installation au coup par coup de commerces sans cohérence :

- commerciale (stratégie commune autour d'un thème, d'une clientèle...),
- spatiale (implantations disparates, accès différents...),
- qualitative (traitement paysager, signalétique...).

Cependant ces commerces sont regroupés «par poches» et montrent des «opportunités» économiques au travers :

- d'activités autour des circuits courts et en lien direct avec l'espace agricole du territoire,
- d'accueil de commerces spécialisés qui ne trouvent pas leur place dans une zone d'activités,
- d'une fonction de «pôle relais» sur la RD612 avec un supermarché accessible aux portes de l'agglomération.

Quelques activités touristiques sont présentes : des chambres d'hôtes sur une péniche, deux activités de location de bateaux, deux restaurants s'adressant aussi aux locaux. eur point commun est l'attractivité du canal qui offre un cadre de qualité aux lieux d'hébergement et de restauration et des demandes en terme de loisirs. Malgré cette cohérence autour du canal, le développement touristique reste anecdotique sur ce secteur en comparaison à d'autres lieux du territoire de Béziers (les 9 écluses à Fonseranes, les stations littorales et Béziers centre).

La section Cersoise du Canal est identifiée comme zone de stationnement longue durée des péniches permettant un habitat via une convention temporaire d'occupation de 5 ans renouvelable (définition de cette autorisation conclue entre la commune et VNF)

Au niveau du canal des habitats permanents existent :

- sous formes de péniches ou de maison flottante,
- sous forme de «cabanisation» dans les emprises d'activités.

Les habitants du canal se sont appropriés les berges avec des aménagements et du mobilier, installés sur leur «pas de porte». Cette limite poreuse entre espace public et privé amène une ambiance intime intéressante, mais peut également conduire à des difficultés de clarté et de cohabitation entre les différents usagers du canal (notamment avec les promeneurs, touristes).

Par ailleurs les péniches en résidence permanente installées dans des zones sans aménagements de quai pouvant générer des problèmes de détériorations des berges. Certaines de ces péniches sont dans un état de vétusté avancé voire en péril et pénalisent la perception du site.

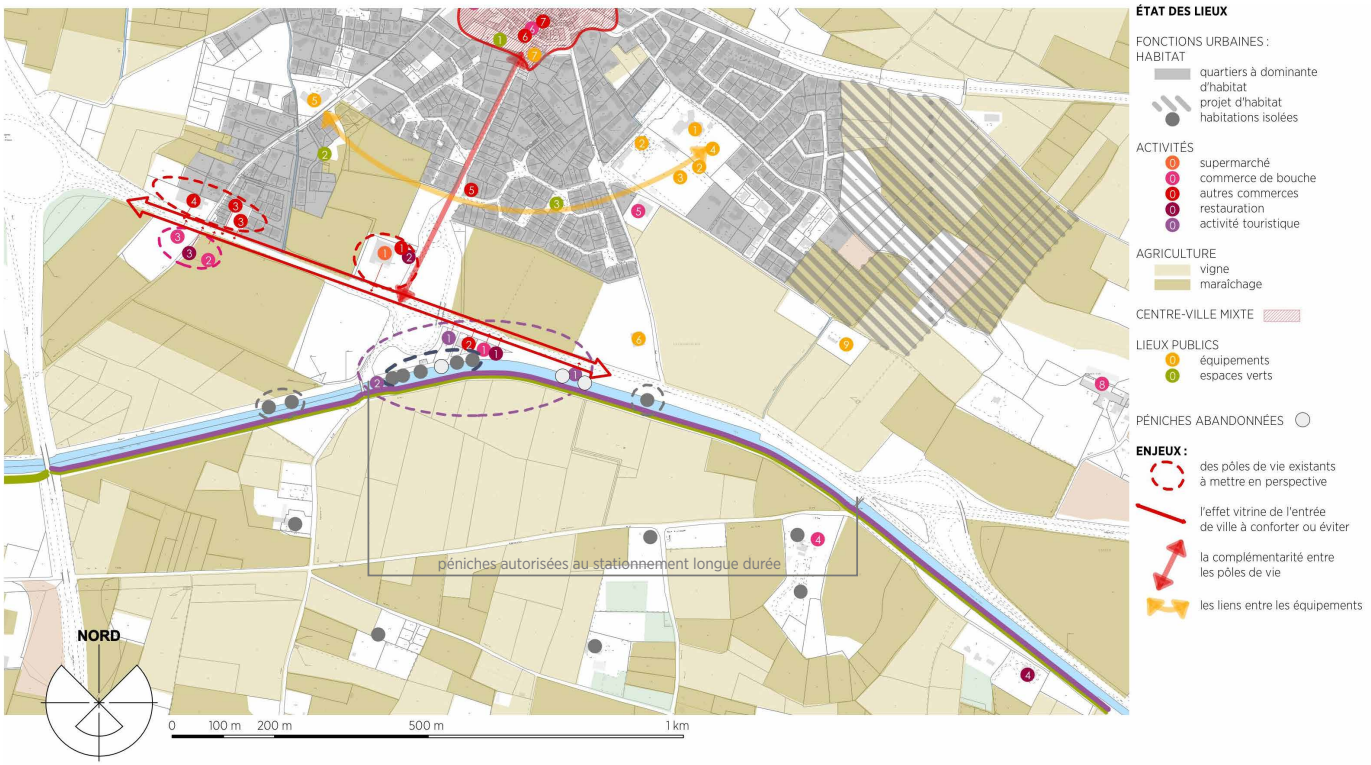


Illustration 101. Carte relative à la composition du site et les lieux d'attractivité - Élaboration des orientations d'aménagement pour la valorisation patrimoniale et paysagère de l'entrée est de l'Agglomération Béziers Méditerranée (RD612 Route d'Agde - Canal du Midi)

Le fonctionnement du site

La circulation routière

La RD612 est un axe principal entre Béziers et la Mer Méditerranée.

Son aménagement très routier (terre plein central, intersections peu nombreuses mais sous forme d'ouvrages importants en termes d'emprises et de gabarit...) correspond à cette vocation de flux Est-Ouest mais interroge les traversées d'espaces plus urbanisés dont l'accès devient très contraint :

- un seul accès au village de Cers (regroupant la majorité des 2500 habitants de la commune) par un ouvrage d'art d'ampleur,
- des accès à des activités commerciales improvisés et dangereux le long de la RD,
- une seule traversée piétonne Nord-Sud dont le confort et la sécurité ne sont pas optimum entre village et canal.

Le stationnement peu structuré, se concentre sur les délaissés de la RD (notamment sur un espace de 6000 m2 entre RD et canal) et les emprises privées.

Un stationnement sauvage pour du covoiturage en direction de Béziers semble être présent au niveau de la pépinière en amont du rond-point de la Méditerranée.

Les autres circulations

* Les circulations piétonnes

Considérant l'aspect très routier de la RD, les déplacements piétons ne sont en général pas confortables dans le secteur et leur traitement est très inégal :

- trottoirs étroits et discontinus entre le village et le canal en passant par le rond-point amenant au supermarché,
- forte nuisance sonore à proximité de la RD, amoindrie lorsqu'il y a peu de fréquentation ou que le trafic est ralenti,
- discontinuité des aménagements le long du canal au Nord,
- cohabitation difficile avec les vélos qui vont à grande vitesse sur la voie verte,
- sentiment d'insécurité dû à l'étroitesse des ouvrages d'art.

* Les circulations cyclistes

Ils bénéficient de l'espace dédié de la voie verte. Si des itinéraires Nord-Sud sont identifiés dans les schémas de planification, ils ne prennent aujourd'hui aucune forme d'aménagement.

* Les circulations en bateau

La navigation est présente sur le canal et sous deux formes :

- La navigation de plaisance avec le passage de bateaux navigant entre les haltes emblématiques de Portiragnes, Fonséranes et Béziers. Sur le site, un ponton est aménagé pour leur permettre un arrêt au restaurant. Le restaurant, mais aussi la boulangerie et supermarché de Cers sont identifiés sur les guides de navigation.
- Des bateaux installés à l'année : habitation, chambre d'hôtes.

Ces deux usages ne sont pas clairs et les lieux de haltes possibles sont peu compréhensibles pour le plaisancier, au regard de la présence forte des bateaux à l'année. Des panneaux signalant un stationnement réglementé confortent ce sentiment que la halte de plaisance n'est pas souhaitée sur ce site.

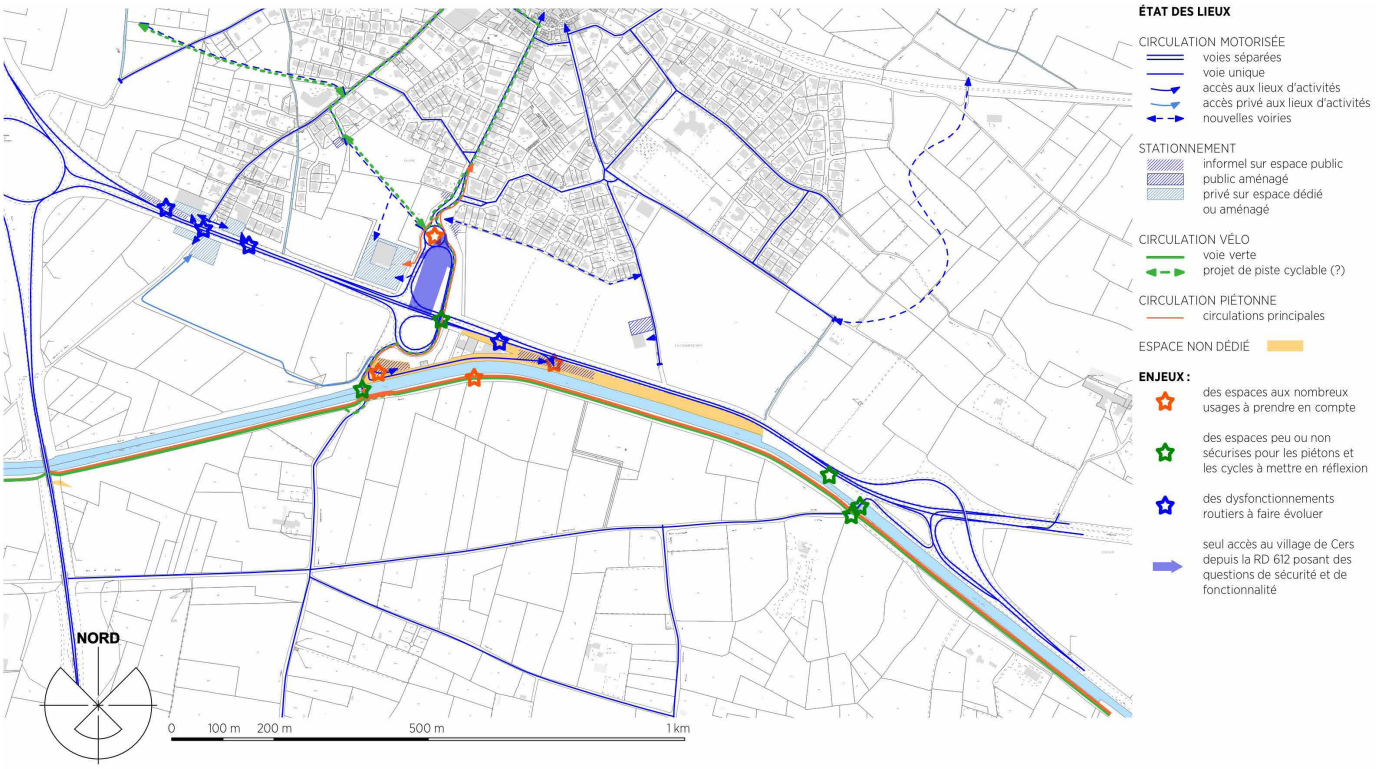


Illustration 102. Carte relative au fonctionnement du site et des usages à clarifier - Élaboration des orientations d'aménagement pour la valorisation patrimoniale et paysagère de l'entrée est de l'Agglomération Béziers Méditerranée (RD612 Route d'Agde - Canal du Midi)

Le paysage du site

La question du paysage a été ici abordé depuis la départementale et ses abords directs, considérant que l'enjeu de qualification d'entrée de ville se perçoit majoritairement de ces endroits.

Des vues plus ou moins lointaines

La traversée du secteur est rythmée par une alternance de vues plus ou moins lointaines étroitement liées à :

- l'effet de la plaine qui «aplatit» le paysage au point que chaque élément proche constitue un élément marquant dans le territoire,
- la présence de nombreux «écrans visuels» que représentent les ponts, les haies assez denses, qui ponctuent le secteur et soulignent l'espace agricole,
- l'inondabilité via le PPRI qui a permis de préserver des espaces non construits de part et d'autre de la RD et a dessiné des façades urbaines plus ou moins rapprochées de l'infrastructure.



Des intériorités intéressantes

Si globalement, autour de la RD, le paysage est ouvert, quelques espaces présentent des effets d'intériorité, délimités par la végétation : il s'y crée une ambiance plus intime, qui leur est propre, peu en lien avec la départementale.

En dehors du canal des repères rares et des éléments de diverses qualités

Le secteur est particulièrement marqué par la présence du Canal qui longe, seulement sur cette section, la départementale. Ce linéaire d'eau de grande ampleur, souligné par les alignements de platanes est en effet très présent dans les perceptions depuis la RD par son ampleur et l'imaginaire lié.

Les alignements de platanes sont très présents : en plus de ceux qui accompagnent le canal, deux alignements relient la RD au centre du village du Cers et un alignement marque le Sud de la RD au niveau des champs agricoles.

En dehors de cet élément marquant, les éléments qui ponctuent la traversée sont nombreux et de qualité très diverse. Leur impact paysager est important et mérite d'être interrogé.

Une saisonnalité impactante

La végétation étant très présente dans le secteur, la question de la saisonnalité est importante dans les perceptions du paysage, en particulier sur la perception du canal accompagné d'importantes frondaisons de platanes.



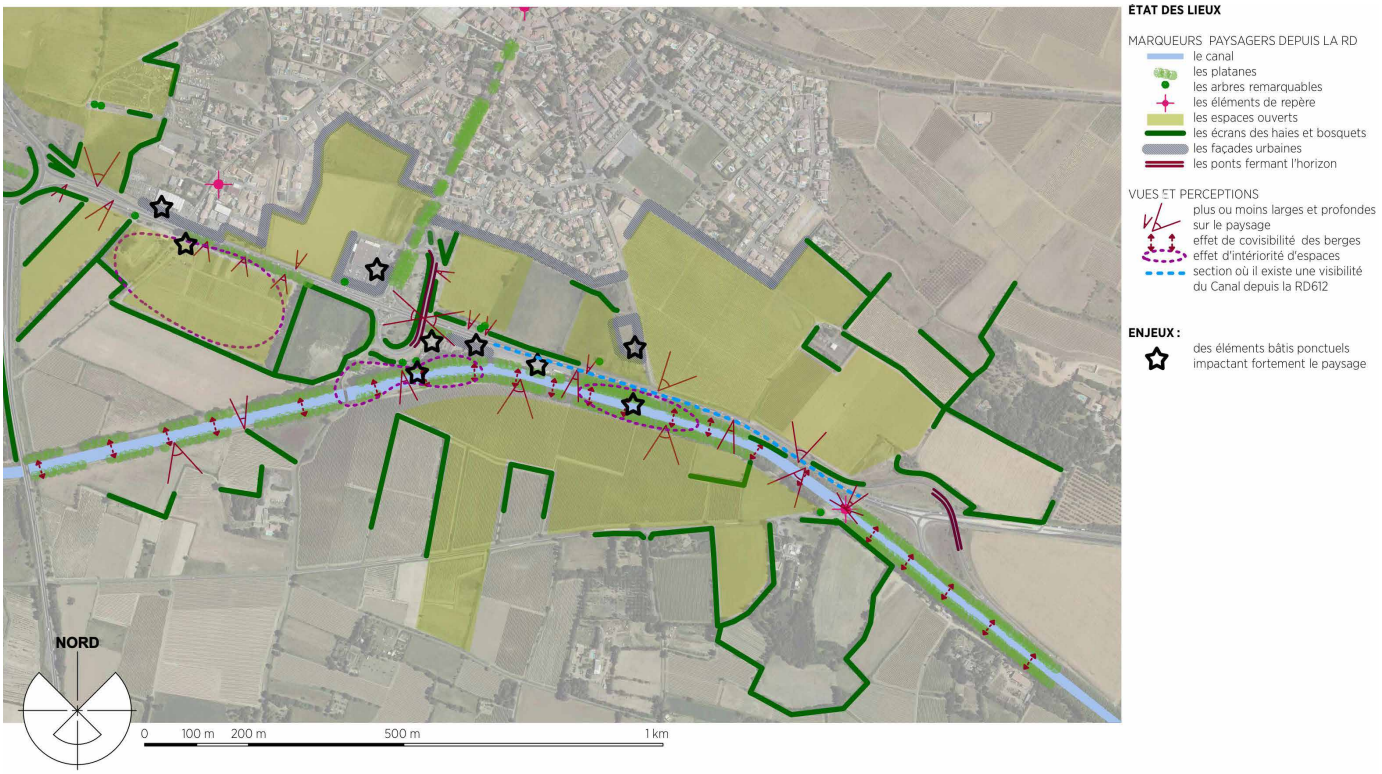


Illustration 103. Carte relative aux perceptions du site depuis la RD612 - Élaboration des orientations d'aménagement pour la valorisation patrimoniale et paysagère de l'entrée est de l'Agglomération Béziers Méditerranée (RD612 Route d'Agde - Canal du Midi)

Les séquences

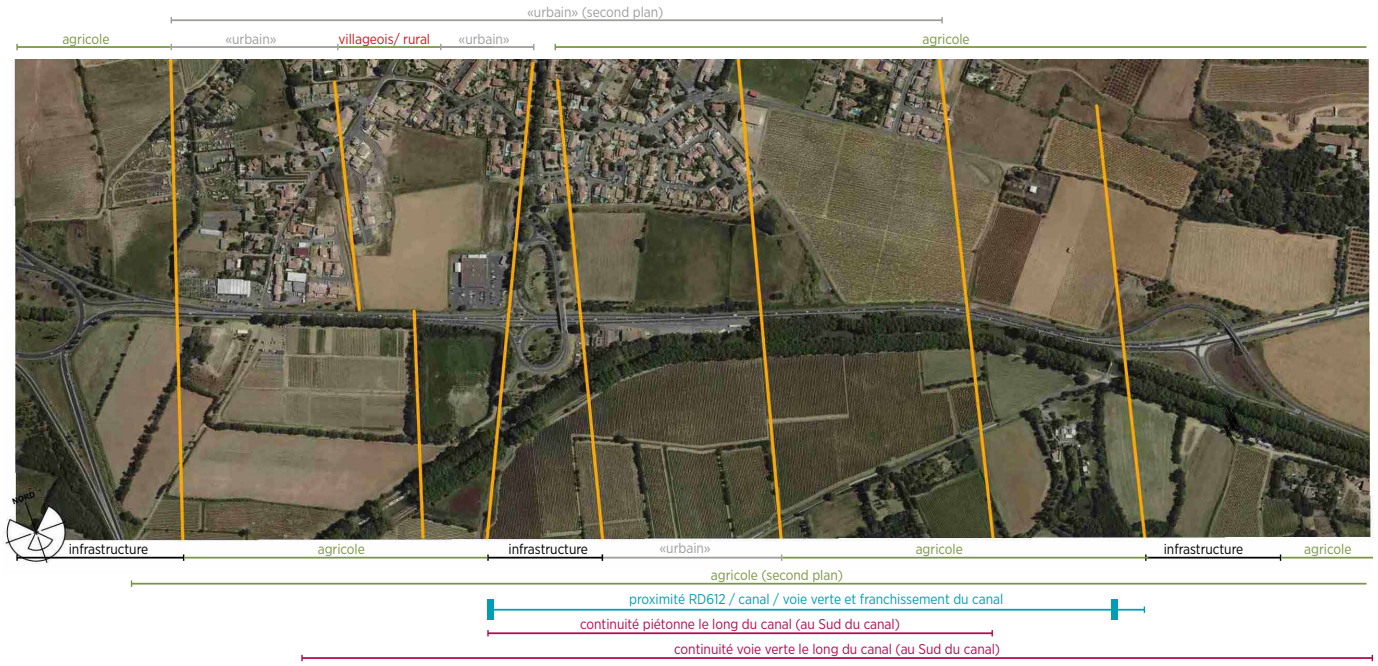


Illustration 104. Carte relative aux séquences - Élaboration des orientations d'aménagement pour la valorisation patrimoniale et paysagère de l'entrée est de l'Agglomération Béziers Méditerranée (RD612 Route d'Agde - Canal du Midi)

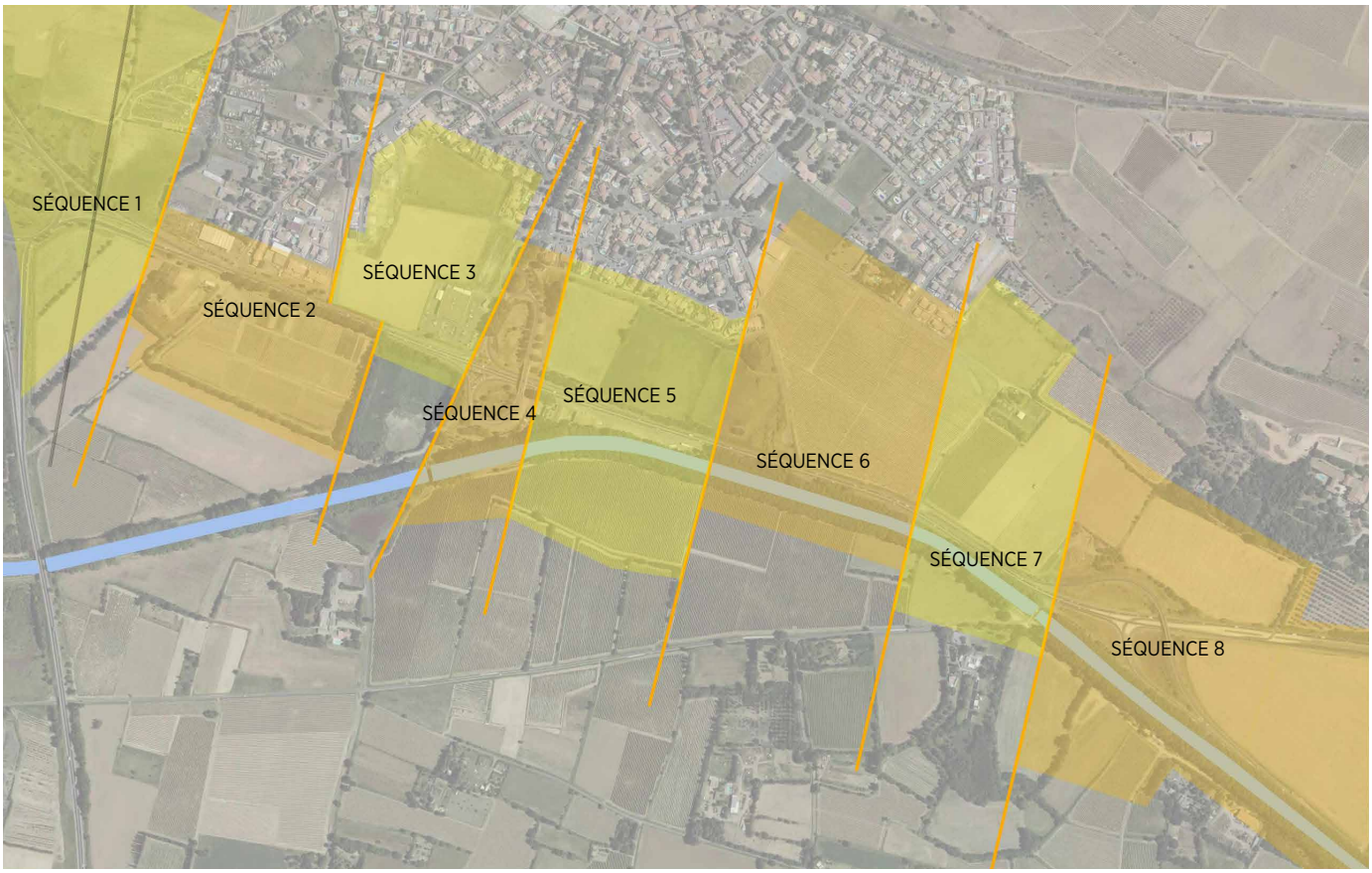


Illustration 105. Carte relative aux séquences - Élaboration des orientations d'aménagement pour la valorisation patrimoniale et paysagère de l'entrée est de l'Agglomération Béziers Méditerranée (RD612 Route d'Agde - Canal du Midi)

La séquence 1



* <u>Un paysage de qualité traversé</u>

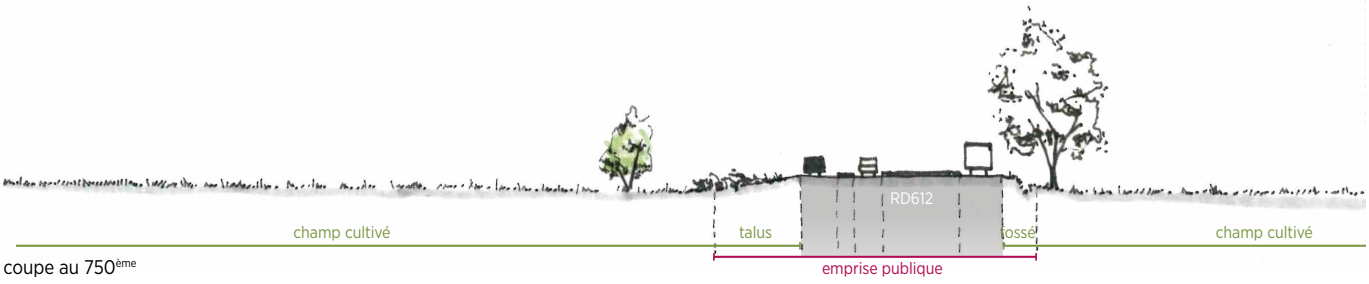
Le paysage ouvert de la plaine

- la qualité de la séquence : les vues sur un espace «préservé»
- un effet de «coupure verte»

Une infrastructure importante mais qualifiée

- plus de 11 ha de foncier = rond-point de la Méditerranée ;
- aujourd'hui qualifié par une végétation remarquable dont des anciens alignements de platanes ;
- un effet de «bascule» dans l'agglomération biterroise.





coupe au 750ème

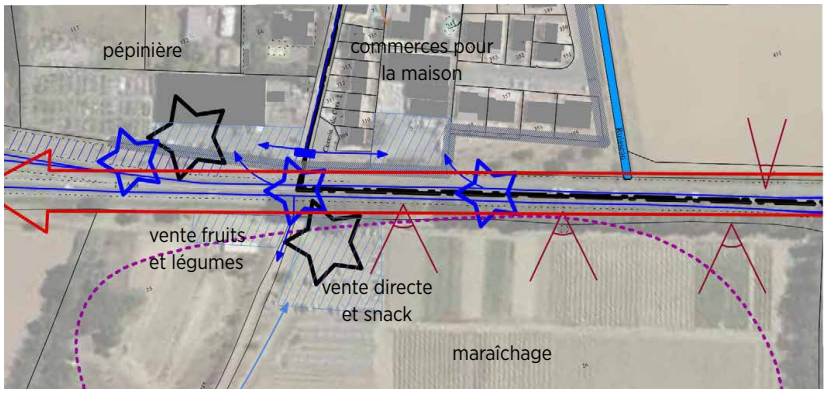
Un espace en projet

- une évolution à prendre en compte avec une réduction de l'emprise du rond-point (conclusions de l'étude paysagère ?) ;
- des espaces de projet à l'échelle de l'agglomération.



La séquence 2

* <u>Un espace vitrine pour les activités avec un rapport problématiques à la RD</u>



Une diversité apparente d'activité

- 1 pépinière
- 2 commerces pour la maison
- 2 commerces de vente de fruits et légumes
- 1 snack

Des activités en lien avec un espace encore en partie agricole

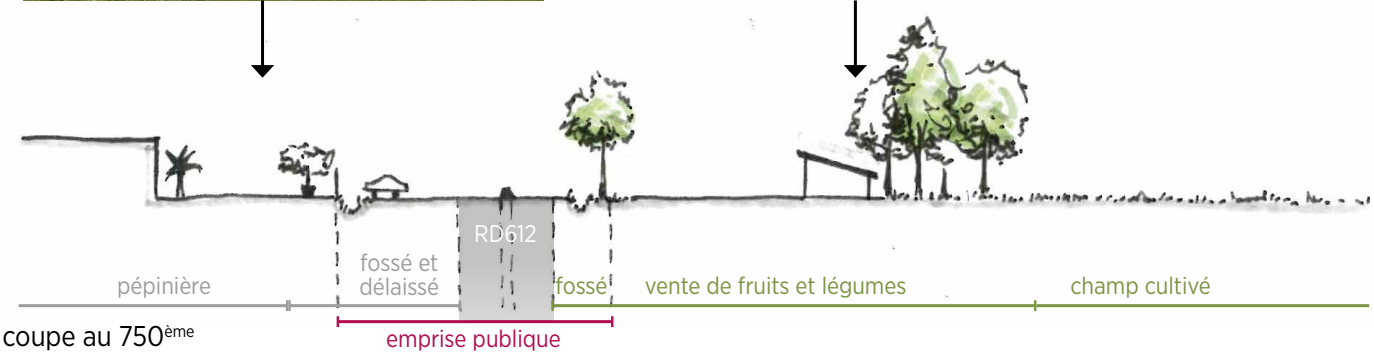
- la pépinière bénéficie d'une surface de production importante (3000 m^2) avec une capacité d'extension
- 1 vente directe avec possibilité de cueillette sur place, les champs de maraîchage étant situés (en partie) à l'arrière du bâtiment (parcelle de 5ha)

Un rapport à la RD problématique à la RD

- 3 accès aux commerces peu sécurisés
- 1 terre plein central qui contraint ces accès
- un délaissé approprié par la voiture







coupe au 750ème

* Une «dichotomie» nord-sud

Au nord, la structure urbaine se densifie

Les bâtiments (commerces et constructions pavillonnaires groupées ou en bande) en retrait de la voie rapide ne présentent aucun alignement urbain cohérent. Les habitations sont organisées en cul de sac sans aucun lien avec la RD 612 .

En l'absence de masque végétal les commerces et leurs enseignes ont un impact visuel important, le traitement des clôtures et des aménagements sont peu qualitatifs.

On note également la présence d'une zone de stationnement sauvage dangereuse en bordure de voie.

En l'absence de zone de pénétration vers les zones résidentielles depuis la voie rapide, se sont créées des formes de pénétrations non régulières depuis les zones commerciales vers les habitations.





Au sud, l'espace se dilate

Bien délimitée par un alignement de platanes, se trouve une zone de maraîchage de qualité. Néanmoins deux zones de ventes distinctes de mêmes produits engendrent une surenchère d'enseignes en bordure de route.



Exception faite des enseignes, l'espace de vente de la zone maraîchère «la Cueillette de Léon», en retrait et contrebas de la voie rapide et derrière l'alignement de platane, présente une meilleure intégration que la construction saisonnière et son parking sauvage directement en premier plan de la départementale.



La séquence 3

* <u>Des espaces peu valorisés en terme d'usage</u>

5 ha de délaissés entre quartier pavillonnaire et activités

- un espace «bloqué» par la zone inondable
- une agriculture disparue
- un projet d'infrastructure d'échelle communautaire

Le supermarché, un espace monofonctionnel

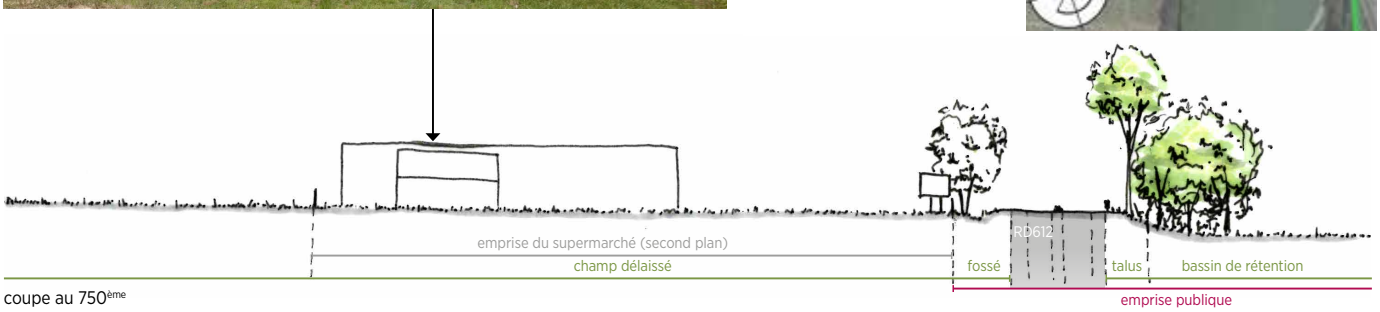
- 8500 m2 d'emprise dont + de 6000 m2 d'espace goudronné (parking et station service)

Le bassin de rétention

- 2,3 ha d'emprise de bassin de rétention
- un usage unique







coupe au 750ème

* <u>Entre supermarché et paysage «caché»</u>

Le supermarché,une visibilité stratégique peu qualitative

Délaissé urbain, le supermarché s'insère dans une rupture d'urbanisation de type pavillonnaire diffus, en retrait de la voie rapide. Le fait qu'il soit isolé dans la zone le rend très identifiable. Le parking de premier plan sans masque végétal, les couleurs très visibles et la présence d'installation provisoire de type construction légère sont très pénalisantes pour le paysage. On notera également le manque d'intégration d'une signalétique surdimensionnée pour être perçue depuis les 2 voies.

Visible depuis l'entrée de ville sur la voie rapide et depuis le village, le supermarché est masqué par l'échangeur depuis Portiragnes. Les espaces environnants, sont en zone inondable, de l'Orb.

Des espaces au potentiel paysager

Côté Sud l'alignement de platanes jeunes est noyé dans une zone arbustive peu entretenue. Néanmoins, l'ensemble a le mérite de préserver visuellement la zone arrière qui est un bassin de rétention complètement «invisible » depuis la RD car entouré de plantations créant des écrans opaques.

Parmi les éléments paysagers peu visibles, les fossés d'écoulement de l'eau pluviale à ciel ouvert sont purement fonctionnels.

Une vue furtive sur le village

Cette section offre une des seules vue sur le village ancien de Cers depuis la RD : celle-ci est furtive mais est valorisée et soulignée par l'alignement de platanes qui relie la RD au village.







La séquence 4

* Des ambiances variées entre usages fonctionnels et informels

Autour de la RD

Depuis la RD, cette séquence propose sur un temps court le passage d'un cadre routier à celui préservé du Canal du Midi. Dans cette zone, le canal n'est perceptible que par les alignements qui le bordent en raison des différents plans végétaux. On note ces alignements jusqu'au pont ainsi que la présence de sujets isolés remarquables.

L'aménagement paysager de l'échangeur permet l'intégration des talutages même si le type d'essences reste discutable.





A l'arrière, l'espace semble déconnecté de l'échangeur, préservé du bruit et des vues sur l'infrastructure par le talus paysager. La végétation participe à une ambiance intime qui s'articule autour du canal.

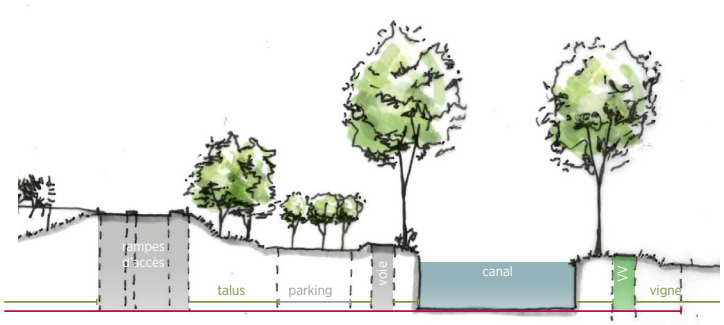
On constate une forme d'annexion de l'espace public vers la guinguette et hébergement sur péniche. On note également un problème de gestion du parking sauvage attenant non structuré et peu valorisant ainsi que la présence d'un chemin de terre pour l'accès aux péniches stationnées en bord de canal et vers les terres agricoles.

Les espaces limitrophes du canal ont été colonisés par toutes sortes de mobiliers privés (boîtes aux lettres, jardinières, chaises, dépôts de matériaux…) rendant difficile la perception des espaces publics/privés.









* Un nœud de déplacements complexe

En voiture : une infrastructure incontournable

- une infrastructure très routière avec le pont et ses rampes d'accès
- un «noeud» important dans la circulation locale contrainte par le terre-plein central de la RD612
- l'entrée de village de Cers : un rapport d'échelle surprenant entre l'infrastructure et le village



En vélo : un lieu de passage peu valorisé

- seul espace dédié : la voie verte du canal
- des itinéraires touristiques non visibles
- des itinéraires Nord-Sud non aménagés

À pied : un espace attractif mais peu confortable

- des lieux attractifs : le canal et le supermarché
- seul aménagement dédié : un trottoir depuis le centre et le supermarché jusqu'au carrefour vers le canal (1m50 maximum sur un seul côté)

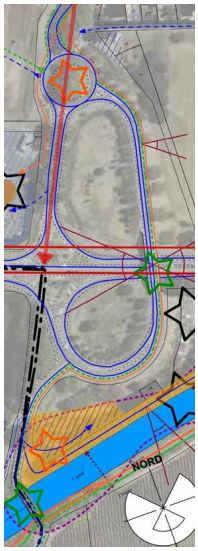
Des accès «inconfortable»

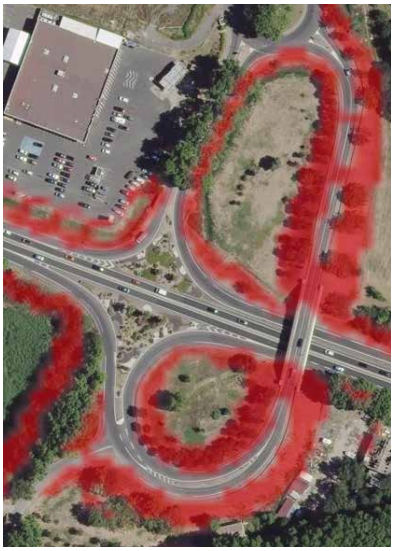
- des accès très contraints entre l'infrastructure et le canal
- vocation floue (privé ou publique ?) de l'accès au parking et au chemin longeant le canal au Nord
- l'accès aux champs via un chemin qui débouche en épingle

* <u>État et caractère des ouvrages bâti</u>









Le pont du canal

L'accès au pont est peu valorisant, très étroit, il présente des problèmes de sécurité de franchissement de l'ouvrage pour les voitures et les piétons.

- Ouvrage de la seconde moitié XXème en béton coffré probable.
- Problèmes d'enrobage des aciers et d'étanchéité du revêtement de voirie générant des infiltrations responsables de coulures et de la corrosion des aciers avec éclatement des bétons.
- Altération des peintures par vieillissement et absence d'entretien, perception de l'ouvrage altérée par la modification des garde-corps et par rajout de réseaux apparents rapportés sur le tablier.

Les bâtiments

Les bâtiments ne présentent aucune valeur patrimoniale. Les constructions sont hétérogènes tout comme la signalétique et les mobiliers associés.

* <u>Un terrain contraignant</u>

- un relief très présent lié à l'ouvrage du pont sur la RD612
- une imbrication de propriétés foncières ou immobilières (péniches, cabanes, etc...) complexifiant les marges d'intervention publique et la clarté des usages

La séquence 5

* Une vocation pas encore qualifiée et une image peu valorisante

Une vocation marchande fragile

- 4 activités à vocation commerciale : restaurant, épicerie, garage automobile, location de bateaux (x2)
- une position stratégique en vitrine le long de la RD
- des difficultés de visibilité et d'accès pour la clientèle liés aux aménagements de la RD (terre plein central et latéral, accès non signalé, vitesse de la circulation...)

Des activités tournée vers les habitants ou les touristes?

- une attractivité touristique cohérente par rapport à la présence du canal et de la voie verte
- les activités de locations de bateaux anecdotiques dans le paysage
- une activité de restauration bénéficiant du cadre paysager du canal

Des espaces dégradés peu valorisants

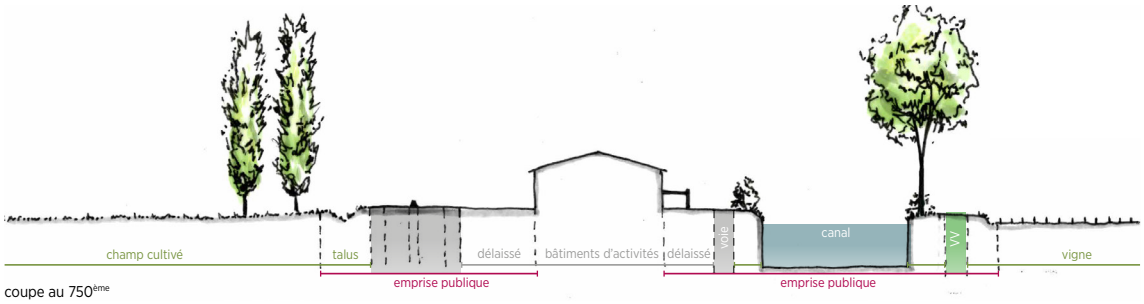
Cette section est marquée au Nord par un paysage et le front bâti du tissu pavillonnaire du village du Cers et au Sud un front bâti dégradé et le Canal du Midi et ses arbres d'alignement, avec une plaine agricole en second plan.





Les bâtiments ne présentent aucune valeur patrimoniale. Ils sont majoritairement vétustes, voire en péril. Plusieurs constructions non cadastrées sont présentes sur le site, majoritairement au Sud des constructions principales, en covisibilité directe avec le Canal du Midi.

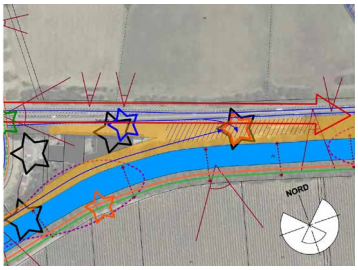
Les constructions sont hétérogènes, couvertes en tôle ou en Eternit (ou assimilé). Seul le restaurant l'Oberge est couvert en tuiles de terre cuite. Les façades maçonnées sont enduites ou peintes en couleur, ou métalliques également hétérogènes, tout comme les menuiseries. La signalétique et les mobiliers (groupe clim…) sont également placés de façon non réfléchie.



coupe au 750ème







* Des délaissés : une emprise stratégique

6000 m² non qualifiés, non aménagés, non bâtis

- le délaissé allant de la RD aux bâtiments d'une profondeur de 10m environ
- un délaissé allant de la RD au canal d'une profondeur de 25m

Des usages anarchiques (liste non exhaustive)

- parking pour les clients du restaurant et des commerces
- stationnement pour les véhicules (voitures, poids lourds, bus de transport en commun)
- lieu de location de bateau (camion mobile)
- bâche du SDIS mal intégrée au niveau paysager
- accès au canal (pas signalisé)
- espace d'accès et de livraison pour les activités



La séquence 6

* Entre état d'abandon et bribes d'appropriation

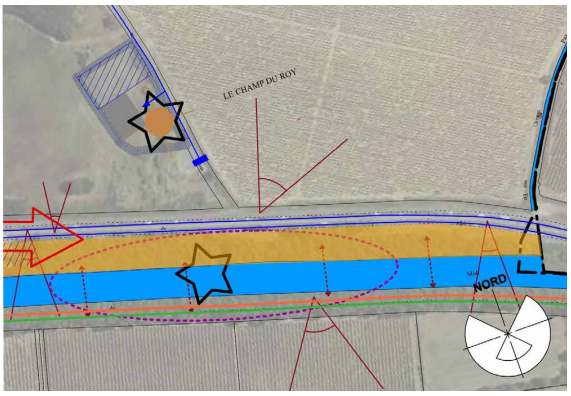
Une voie fermée

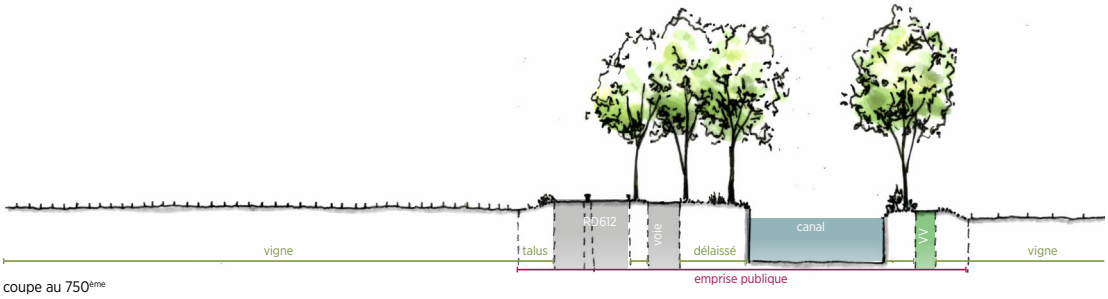
- un accès condamné entre l'espace du parking et cet espace
- 8000 m2 de délaissés entre la RD612 et le canal
- une voie abandonnée et des abords en friche

Des occupations anecdotiques

- la salle culturelle l'Escapade au Nord de la RD
- l'habitation flottante sur le canal







coupe au 750ème









* Des ambiances des linéaires contradictoires

L'ambiance de cette section est relativement routière depuis la RD.

Au Nord, en venant de Portiragnes, la salle culturelle s'inscrit en discontinuité d'un ensemble bâti avec un premier plan de vigne.

Au Sud de la RD, le Canal du Midi reste peu visible en été, masqué derrière un premier plan végétal et l'ancien alignement de la route départementale.





Il existe à cet endroit un lien très fort entre le talus, le Canal, le chemin de halage, l'ancienne voie d'accès, la voie rapide, le talus et la plaine agricole, très visible en hiver.

A l'extrémité Ouest de l'alignement de platanes de l'ancienne voie d'accès, aujourd'hui neutralisée, s'est créée une zone de stationnement sauvage. On trouve à cet endroit de nombreux déchets qui dévalorisent le site.

Depuis l'ancienne voie d'accès fermée, le rapport au canal et l'étendue abandonnée donnent une ambiance plus végétalisée et presque intime.

La séquence 7

*** Une discontinuité piétonne**

- interruption d'espaces «sécurisés» entre la séquence précédente et le pont de Caylus

- un inconfort à plusieurs niveaux : pas d'espace dédié sur le bas-côté, proximité des véhicules circulant à grande vitesse, pollution sonore des véhicules









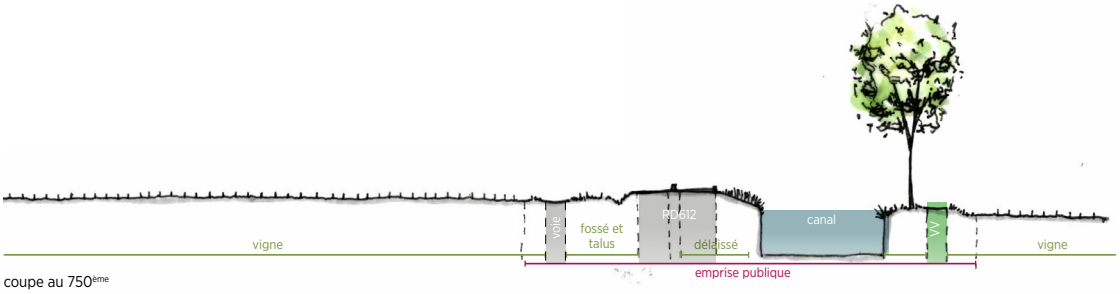




*** Un ouvrage patrimonial problématique**

Le pont de Caylus présente un profil qui apparaît sur les premiers dessins de Riquet. Le parapet en pierres plus massives, mais néanmoins peu épais semble avoir fait l'objet d'une réhausse. Les abords de l'ouvrage ont été réalisés en pierres non jointoyées, le traitement de finition est à revoir.

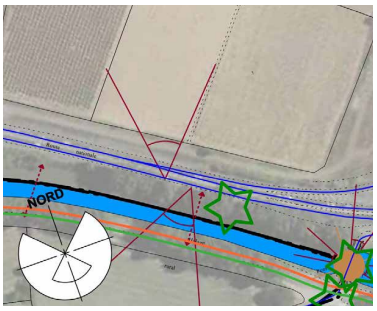
Bien qu'adapté au gabarit routier le pont présente des problèmes de sécurité de franchissement pour les véhicules et les piétons.



coupe au 750ème

*** Un linéaire sans platane**





Cette zone, plus ouverte par l'absence des platanes, donne une vision plus dégagée sur le Canal du Midi et ses ouvrages de franchissement. Cette vision est renforcée en hiver avec des vues plus lointaines. On a ainsi une jolie lisibilité du pont de Caylus depuis la voie rapide en allant vers Portiragnes.

Depuis le Canal du midi, l'absence de végétation laisse apparaître les glissières de sécurité de la voie rapide, peu valorisante pour le site.

En limite Sud la voie piétonne et cyclable préserve de l'impact de la voie rapide, néanmoins son revêtement bitumineux est peu en accord avec le Canal du Midi.

La séquence 8











* <u>Une séquence de seuil</u>

Marquée par l'infrastructure

- un carrefour important entre la RD612 et la RD37 amenant à Portiragnes
- un ouvrage important dans sa hauteur et son emprise

Une bascule composée de différents reliefs

- les talus de l'infrastructure
- les reliefs boisés du domaine de Caylus en second plan

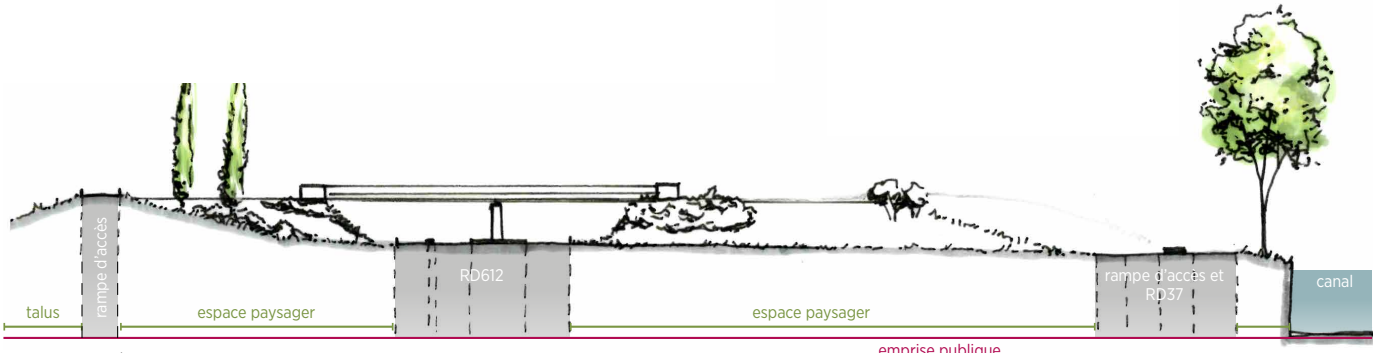
Une rupture dans le paysage

- à l'Est, une dominante agricole
- à l'Ouest, la séquence entre ville et canal, de Cers et Villeneuve-les-Béziers

* <u>Une relation particulière au canal</u>

Si au Nord la vue est très largement dégagée sur des espaces agricoles, les vues sont happées au Sud par le Canal du midi, bien préservé souligné par les alignements de platanes.

En limite Sud la voie piétonne et cyclable préserve de l'impact de la voie rapide, néanmoins son revêtement bitumineux est peu en accord avec le Canal du Midi.



coupe au 750ème

III. MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITÉ

L'intérêt principal du volet naturel de l'évaluation environnementale consiste à évaluer les enjeux écologiques présents sur le territoire communal afin de vérifier que les orientations d'aménagement de celle-ci ne leur portent pas atteinte. Il ne s'agit pas ici d'une évaluation détaillée et exhaustive sur les différents groupes biologiques et habitats naturels, mais bien d'une première approche pour définir les secteurs de plus forts enjeux environnementaux. Dans l'état initial, une approche sera également portée sur différentes parcelles que la commune souhaite intégrer à la révision en tant que future zone d'aménagement. Enfin, une analyse sera portée sur l'évolution attendue de l'environnement en l'absence de PLU (demande obligatoire des évaluations environnementales).

Suite à cet état initial, une analyse des incidences du PLU est portée et est associée à la préconisation de mesures pour limiter les impacts du plan sur l'environnement local. Cette analyse des incidences prend en compte les évolutions du PLU au fur et à mesure de sa révision, et notamment l'abandon de certains secteurs étudiés dans le cadre de l'état initial écologique.

Pour cette étude, les investigations de terrain ont été réalisées au cours de différentes périodes :

- au printemps et en été 2017 pour l'étude à l'échelle communale ;
- entre l'été 2015 et le printemps 2016 pour le projet de la ZAC « Les Grangettes » (diagnostic écologique complet) ;
- au printemps 2021 pour les autres secteurs pressentis pour l'ouverture à l'urbanisation.

Note : le projet de ZAC « Les Grangettes » fait également actuellement l'objet d'actualisation des inventaires, mais qui ne sont pas intégrés à la présente étude du fait des délais incompatibles pour leur intégration.

Les compartiments biologiques traités dans cette étude sont les suivants : Habitats, Flore, Oiseaux, Mammifères, Reptiles, Amphibiens, Insectes.

Remarque importante : le département de l'Hérault fait aujourd'hui partie de la région Occitanie. Cependant, l'essentiel des correspondances écologiques (listes rouges, atlas des paysages, zonages écologiques...) a été défini à l'échelle de l'ex-région Languedoc-Roussillon. Nous parlerons donc, dans la suite du document, uniquement de l'ex-région Languedoc-Roussillon lorsque nous évoquerons la « région » ou des informations situées au niveau « régional ».

1. Localisation des secteurs choisis pour l'urbanisation future

Si l'objet de ce volet est de réaliser une évaluation environnementale à l'échelle communale, nous avons également porté une attention particulière aux parcelles choisies par la commune pour une extension urbaine. Les différents secteurs pressentis au démarrage de la procédure de révision du PLU, début 2021, sont identifiés ci-dessous.

- **Secteur 1** : situé en bordure ouest de la frange urbaine, il correspond à une zone AU et une zone UD de l'actuel PLU de la commune, représentant une surface d'environ 6 000 m^2.
- **Secteur 2** : positionné en bordure nord de l'urbanisation, il correspond à une large zone AU0 de 6 ha environ.
- **Secteur 3** : secteur de 3,5 ha en bordure nord de l'urbanisation, il comprend une zone AU (~ 0,5 ha), une servitude d'accès (~ 240 m) et une large zone A0 (de 2,8 ha environ).
- **Secteur 4** : situé en bordure sud de la frange urbaine, ce secteur est inclus dans un zonage N1 et représente une surface d'environ 1,3 ha.
- **Secteur « Les Grangettes »** : positionné en limite est de l'urbanisation et dans un zonage AU0, le secteur représentait, initialement, une emprise d'environ 25 ha. Il est, en effet, en projet depuis plusieurs années pour la commune de Cers, et il a été bloqué dans le cadre de l'élaboration du PLU en Zone d'Aménagement Différé (ZAD), par Arrêté Préfectoral du 3 novembre 2010. Son périmètre a cependant évolué à plusieurs reprises depuis quelques années, selon les contraintes foncières et directives des services de l'État. Ainsi, son emprise initiale a été réduite de 25 à 17 ha environ en 2017, et, après diverses évolutions du PLU, c'est finalement une surface de 9,6 ha environ qui est la dernière retenue en date.

La plupart des cartographies du présent document localise le dernier périmètre de la ZAC des Grangettes, d'une surface de 9,6 ha. A noter toutefois que dans l'état initial écologique ciblé sur ce projet (chapitre IV.3), issu du volet naturel d'étude d'impact de 2019, c'est le périmètre de 17 ha qui est indiqué sur les cartographies.

Les cartes suivantes localisent ces différents secteurs à l'échelle de la commune de Cers, puis ensuite à l'échelle plus rapprochée de l'urbanisation de la commune. La dernière carte permet de visualiser plus spécifiquement l'évolution du périmètre de la ZAC des Grangettes depuis plusieurs années.

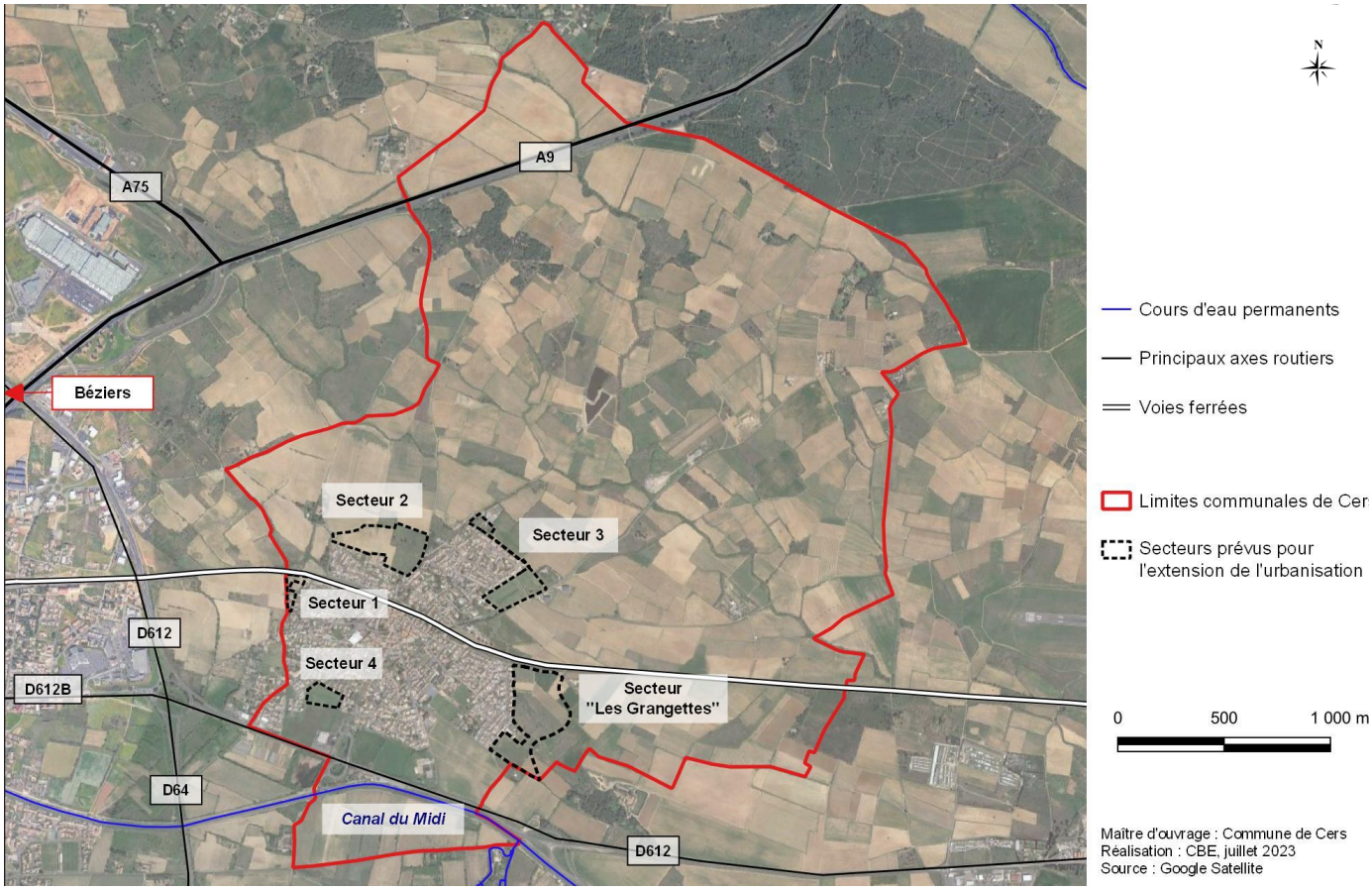


Illustration 106. Carte de localisation des secteurs pressentis pour l'extension de l'urbanisation de la Commune de Cers, à l'échelle du territoire

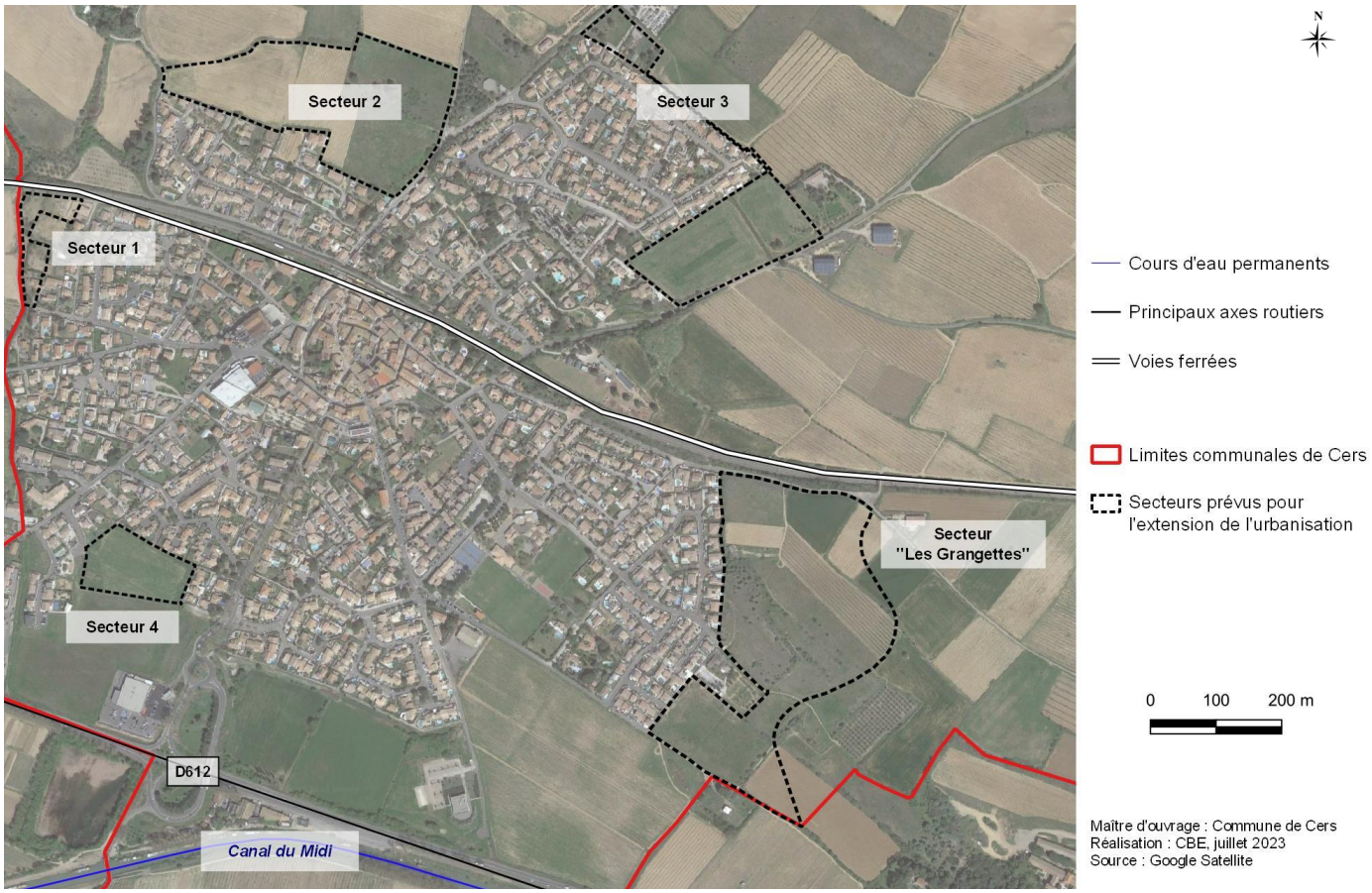


Illustration 107. Carte de localisation des secteurs pressentis pour la poursuite de l'urbanisation, à l'échelle de la frange urbaine de Cers

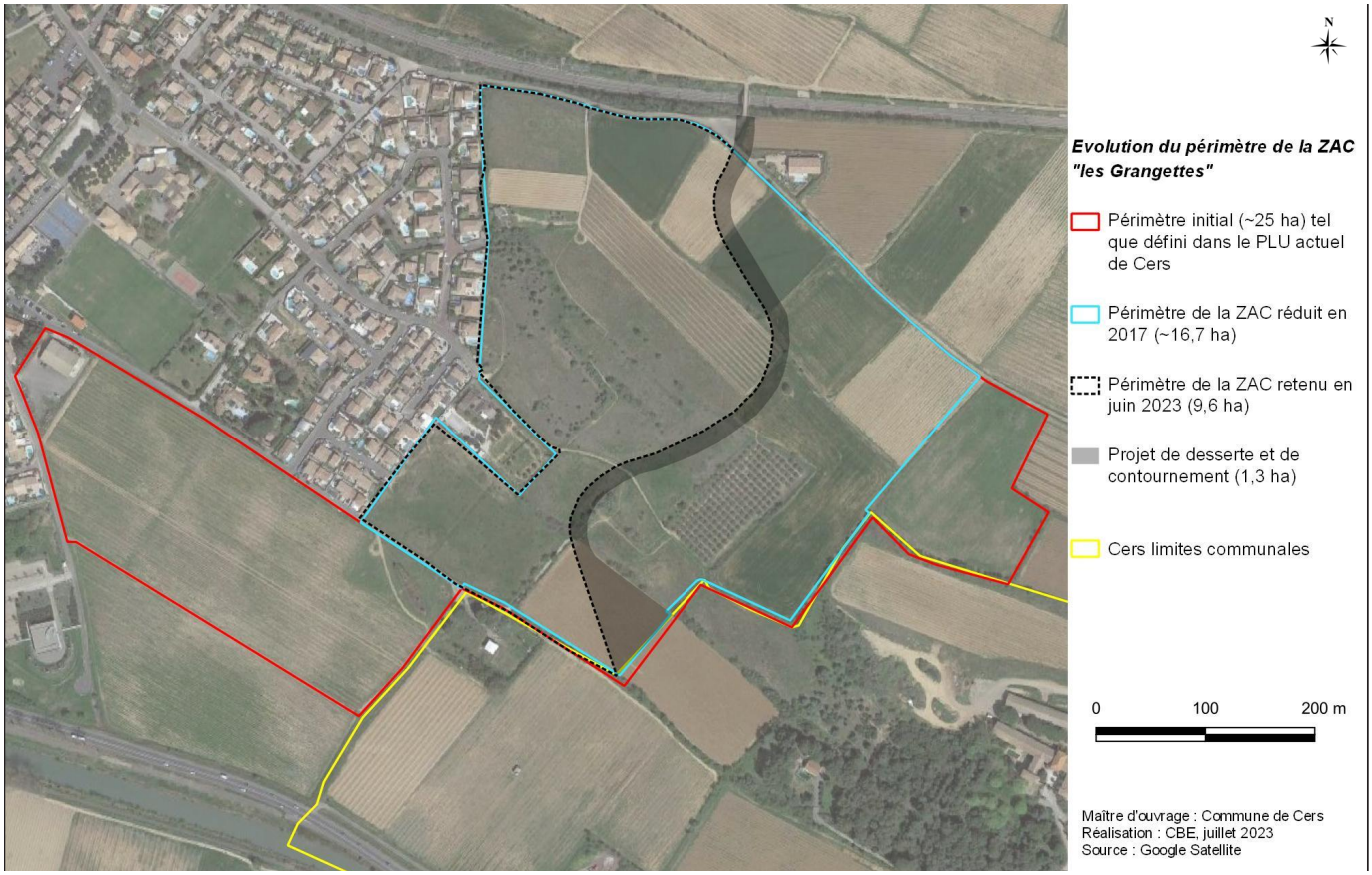


Illustration 108. Évolution du périmètre de la ZAC «Les Grangettes», depuis plusieurs années

2. Méthodologie

Recueil des données existantes

Pour le recueil des données existantes, nous ne focalisons pas nos recherches uniquement sur la commune. L'objectif est, en effet, d'élargir à l'échelle d'une zone écologiquement cohérente, dépendante de la configuration paysagère du secteur.

La première étape de ce recueil passe par la caractérisation des zonages écologiques connus sur ou à proximité de la commune (cf. État initial de l'environnement). Il est également consulté la base de données interne de CBE SARL, issue des différents inventaires réalisés dans la région et, notamment, à proximité de la Commune de Cers.

L'objectif est, ensuite de recueillir tous les documents concernant le site ou les alentours proches afin de compiler les données naturalistes disponibles : articles scientifiques, données d'atlas, bases de données en ligne, ouvrages liés au secteur, etc.

Enfin, la bibliographie est complétée par une phase de consultation, auprès des associations locales et de personnes ressources. Cette dernière phase permet de compléter les informations obtenues précédemment en ayant, souvent, des données plus précises sur la commune, voire au niveau des secteurs visés par la révision du PLU.

Les organismes ou personnes contactés et les sites internet consultés pour cette étude sont listés dans le tableau suivant.

Structure	Personne contactée	Données demandées	Résultat de la demande
DREAL-Occitanie	Site internet	Périmètres des zonages écologiques + données faune-flore	Périmètres récupérés
SINP	Export de base de données	Données flore et faune	Données récupérées, complémentaires à celles fournies par les autres structures naturalistes
Conservatoire des Espaces Naturels en Languedoc-Roussillon (CEN-LR)	Matthieu Bossaert (SIGiste)	Données faune-flore	Données récupérées : pas de donnée sur la commune. Nombreuses données d'intérêt sur les communes avoisinantes.
Conservatoire Botanique National-méditerranéen de Porquerolles	Site internet Silene	Données flore	Données récupérées (échelle communale)
Site Faune-LR	Site internet	Données sur la faune, en particulier sur les oiseaux	Nombreuses données récupérées, exclusivement avifaune et reptiles
INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel)	Site internet	Données communales sur la faune et la flore	Données récupérées (nombreuses données faune et flore. Aucune donnée d'intérêt concernant l'entomofaune)
Observatoire Naturaliste des Ecosystèmes Méditerranéens	Site internet	Données insectes + Lézard ocellé	Aucune donnée d'intérêt concernant les insectes et les reptiles
Atlas des papillons de jour et des libellules de Languedoc-Roussillon	Matthieu Bossaert	Données papillons de jour et odonates	Données récupérées (très peu de données, mais 3 espèces patrimoniales connues à côté de la commune)
OPIE	Stéphane JAULIN	Données insectes (hors papillons et libellules) et arachnides	Pas de donnée sur la commune. Quelques données sur les communes avoisinantes, dont un orthoptère intéressant.
Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE) – équipe Biogéographie et Ecologie des Vertébrés (BEV)	Philippe Geniez	Données herpétofaune	Données récupérées (plusieurs données sur la commune)

Illustration 109. Organismes et structures contactés pour l'étude

Ce recueil bibliographique est indispensable dans le cadre d'une expertise écologique à l'échelle communale n'impliquant que peu d'investigations de terrain. Il nous a servi pour l'analyse des enjeux écologiques sur la commune et nous a permis d'émettre des potentialités quant à la présence d'espèces patrimoniales sur les secteurs concernés par la révision du PLU.

Méthodes d'inventaire de terrain

Délimitation de la zone d'étude

Prospections à l'échelle communale - 2017

Pour les prospections de terrain réalisées dans le cadre de la révision du PLU de Cers, les limites communales ont été prises comme périmètre d'étude. L'ensemble des habitats présents a ainsi été parcouru, en mettant l'accent sur la frange de l'urbanisation, ou sur certains secteurs plus naturels sur le territoire. Par ailleurs, au regard de la présence du site Natura 2000 « Est et Sud de Béziers », les secteurs favorables à l'avifaune mentionnée dans la ZPS ont également été tout particulièrement pris en compte.

La carte proposée ci-dessous permet de retracer les limites de la commune de Cers, prises en compte lors des prospections à l'échelle communale.

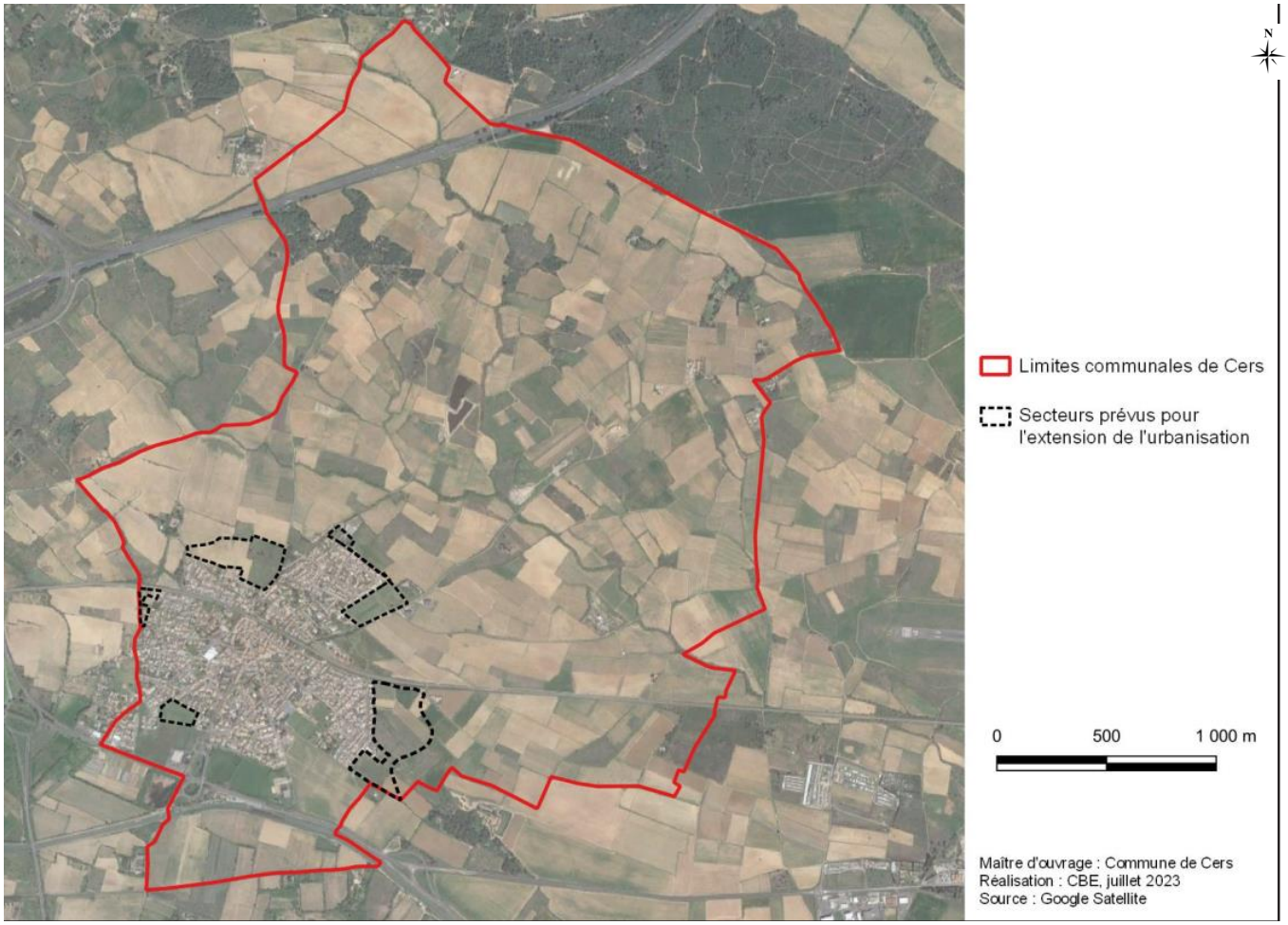


Illustration 110. Carte des limites communales de Cers prises en compte pour l'analyse à large échelle

Prospections à l'échelle de la future ZAC «Les Grangettes» - 2015-2016

Lors des prospections réalisées pour le projet de ZAC « Les Grangettes », les secteurs situés sur la zone prévue pour l'extension de l'urbanisation (lieu-dit « Les Grangettes ») ont été ciblés. Deux zones d'études ont alors été définies :

- Une zone d'étude rapprochée, qui correspond à la zone minimale prospectée par l'ensemble des experts de terrain. Cela correspond à l'emprise du projet et les milieux attenants proches.

- Une zone d'étude élargie, qui correspond à une aire d'étude plus grande dans laquelle nous avons intégré des unités paysagères locales susceptibles d'être utilisées dans le cycle biologique d'espèces des groupes ciblés. Cette zone élargie peut donc être spécifique à chaque groupe biologique. Est ici représentée la zone prospectée maximale dans le cadre de l'étude.

La carte proposée ci-dessous identifie les zones d'études prises en compte lors des inventaires réalisés dans le cadre de ce projet de ZAC entre 2015 et 2016.

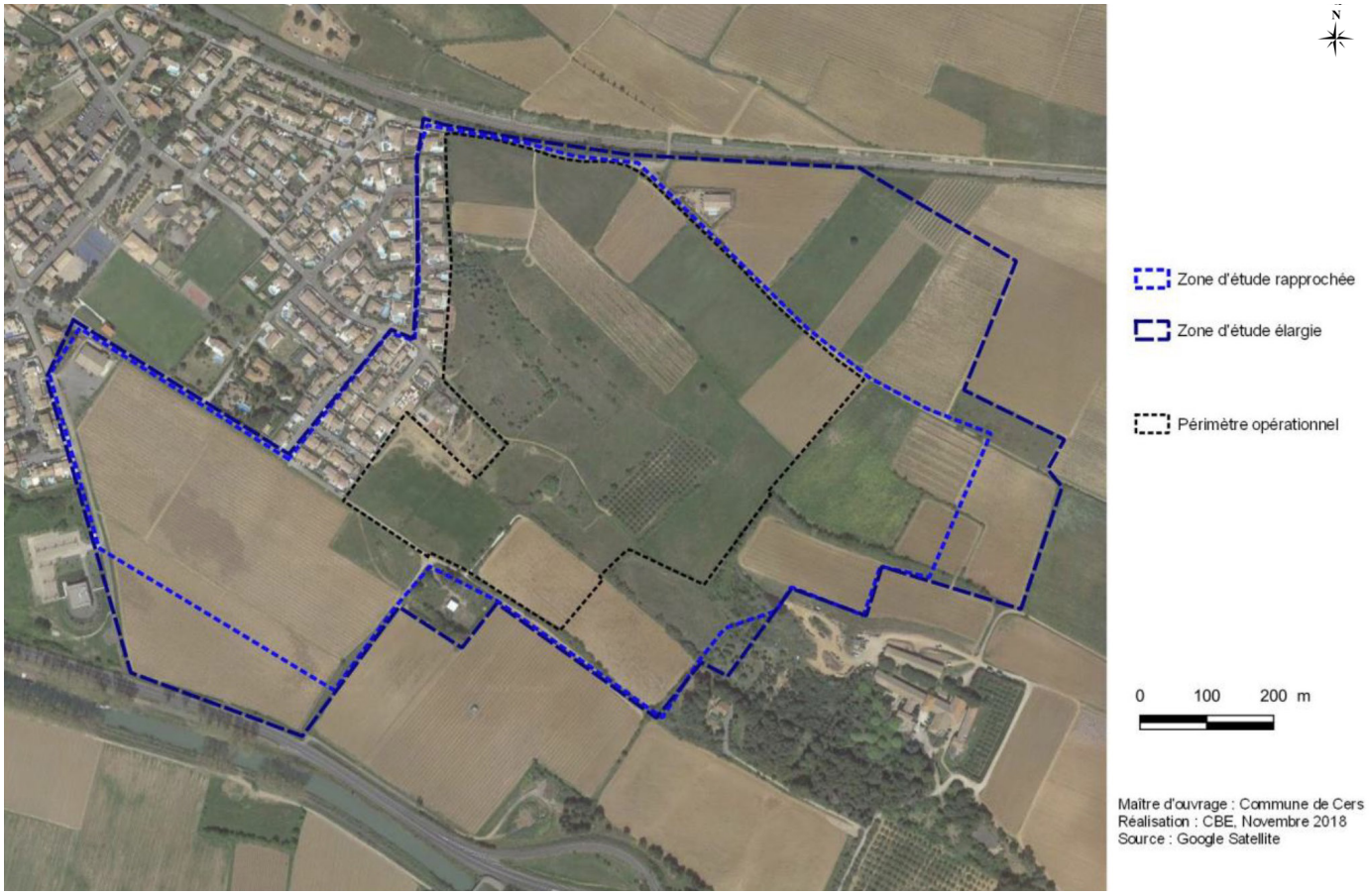


Illustration 111. Carte des zones d'études prises en compte lors des prospections pour l'étude du projet d'aménagement

Prospections à l'échelle des secteurs d'étude - 2021

Les secteurs pressentis pour la poursuite de l'urbanisation de Cers ont fait l'objet de prospections plus ciblées. L'emprise de ces différents secteurs et les milieux attenants proches ont ainsi été pris en compte comme zone d'étude. Si, pour l'analyse de la flore et des habitats naturels, la zone d'étude s'est restreinte à ces périmètres, en revanche elle a été élargie aux milieux attenants pour l'analyse de la faune.

Les limites de ces zones d'étude (hors ZAC « les Grangettes ») sont représentées sur la carte suivante.

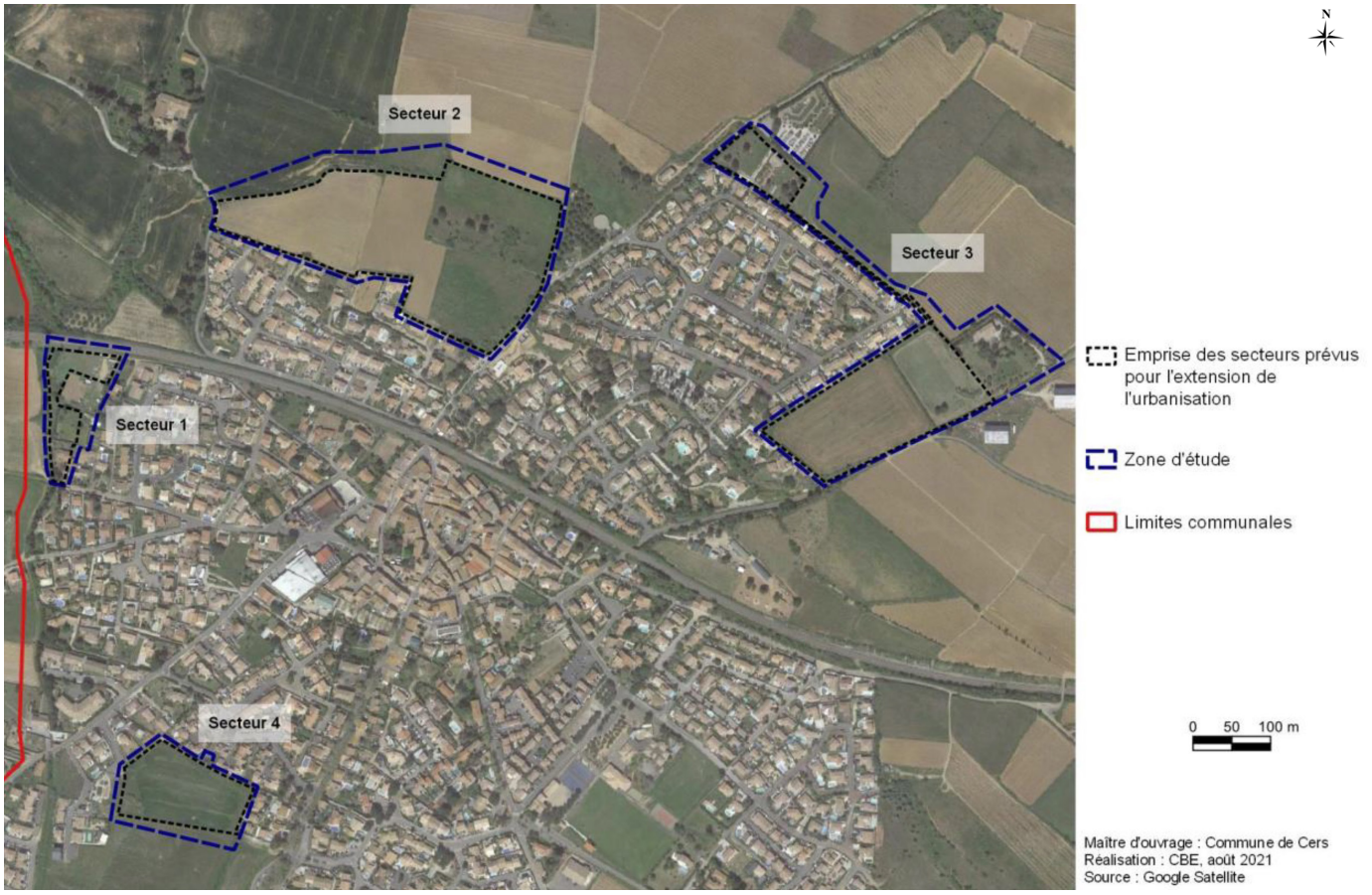


Illustration 112. Carte des zones d'étude pour les 4 secteurs (hors ZAC « les Grangettes ») pressentis pour la poursuite de l'urbanisation de Cers

Inventaires à l'échelle communale - 2017

Afin de compléter les données recueillies lors de la phase bibliographique, trois prospections de terrain ont été réalisées. Elles avaient pour objectif de dresser un premier inventaire, non exhaustif, de la faune et de la flore présentes pour avoir une approche des enjeux territoriaux sur la commune.

Les habitats naturels et la flore

Une journée de prospection a été réalisée sur la commune le 27 juin 2017. Cette journée a été axée sur les abords de l'urbanisation existante mais aussi sur l'ensemble de la commune (comme indiqué dans la carte précédente).

Vis-à-vis des habitats, au préalable, un travail de photo-interprétation à partir de photographies aériennes a permis d'appréhender les différents biotopes présents à l'échelle de la commune et, donc, les différents habitats naturels. Ensuite, la prospection de terrain a permis de préciser les habitats pressentis à l'échelle communale. Les habitats d'intérêt écologique majeur ont été prospectés avec plus d'attention afin d'augmenter les chances de contacter les espèces patrimoniales pouvant y être présentes. Les différents types d'habitats ont été cartographiés à l'échelle présentant la meilleure restitution visuelle (1/5 000) par digitalisation des SCAN 25 – IGN. La cartographie est restituée sous logiciel QGis.

Pour la flore, les prospections ont été ciblées sur les secteurs les plus favorables identifiés à partir des données récoltées lors de la phase bibliographique. Une liste de plantes observées a pu être dressée. Les espèces rares, menacées ou présentant un statut juridique de protection ont été activement recherchées sur le terrain et dans la bibliographie.

La faune

Pour la faune, deux sorties ont été réalisées en été (27 juin 2017) et en automne (22 septembre 2017) à l'échelle communale. Ces deux sorties ont permis de bien appréhender l'intérêt faunistique des différents milieux présents sur la commune de Cers. Bien que les périodes d'investigations ne permettent pas un inventaire à proprement parler (passages après la période de reproduction d'une majorité des espèces), de nombreuses taxons ont pues être notés lors de ces passages.

L'objectif de ces sorties était ici d'évaluer les potentialités d'accueil et l'utilisation possible des milieux vis-à-vis des espèces patrimoniales. Cette analyse a été portée de manière succincte à l'échelle communale. Les différents milieux présents sur la commune ont donc été parcourus à pied, à pas lent, à la recherche de tout contact d'espèces faunistiques visuel, auditif ou au travers de traces (plume d'oiseaux, mues de reptiles, traces de pattes de mammifères...). Les éventuelles pierres, branches ou autres supports ont été soulevés à la recherche d'individus cachés (amphibiens, reptiles, arthropodes). Les habitats d'espèces ont également été appréhendés pour les groupes taxonomiques suivants : insectes, reptiles, amphibiens, mammifères et oiseaux.

Limites de l'étude

Rappelons que la nature et les objectifs de cette étude ne permettent pas de prétendre à la réalisation d'inventaires floristiques et faunistiques complets. En effet, un travail à l'échelle d'une commune ne permet pas de caractériser correctement les enjeux écologiques, et ce d'autant plus sur un nombre restreint de sorties. Il n'est donc pas exclu que certaines espèces patrimoniales présentes n'aient pas été observées mais nous avons, globalement, cherché à évaluer leur potentialité de présence dans notre analyse, en nous basant sur les données bibliographiques, le travail cartographique et les prospections de terrain.

Inventaires ciblés sur les quatre secteurs plus précisément pris en compte pour l'étude (hors ZAC « Les Grangettes ») – 2021

Des prospections ciblant plus spécifiquement les quatre secteurs pressentis pour la poursuite de l'urbanisation de Cers ont été réalisées au cours du printemps 2021. Elles avaient également pour objectif de dresser un premier inventaire non exhaustif de la faune et de la flore présentes ou attendues sur les parcelles destinées à subir un changement d'affection lors de la révision du PLU. Cette approche permet, notamment, de mettre en évidence les enjeux écologiques avérés ou attendus du secteur concerné.

Les habitats naturels et la flore

Une journée de prospection a été réalisée par un expert botaniste sur les quatre secteurs à l'étude le 23 avril 2021. Elle a, également, été complétée par un passage de deux experts botanistes le 2 juin 2021.

Vis-à-vis des habitats, au préalable, un travail de photo-interprétation à partir de photographies aériennes a permis d'appréhender les différents biotopes présents dans ces secteurs. La prospection de terrain a ensuite permis de préciser ces habitats. Les habitats d'intérêt écologique majeur ont été prospectés avec plus d'attention afin d'augmenter les chances de contacter les espèces patrimoniales pouvant y être présentes. Les différents types d'habitats ont été cartographiés à l'échelle présentant la meilleure restitution visuelle (1/5 000) par digitalisation des SCAN 25 – IGN. La cartographie est restituée sous logiciel QGis.

Pour la flore, les prospections ont été ciblées sur les zones les plus favorables identifiées à partir des données récoltées lors de la phase bibliographique. Une liste de plantes observées a pu être dressée. Les espèces rares, menacées ou présentant un statut juridique de protection ont été activement recherchées sur le terrain et dans la bibliographie.

La faune

Pour la faune, deux sorties ont été réalisées au cours du printemps 2021 par deux experts faunistes : une le 30 avril 2021 et une le 20 mai 2021. Elles ont été complétées par un passage plus rapide le 22 avril 2021. L'ensemble des groupes de la faune ont été pris en compte, mais chacun de ces passages ont permis de mettre l'accent sur les groupes pour lesquelles des espèces patrimoniales étaient attendues (insectes, reptiles et oiseaux, notamment). Ces sorties ont permis de bien appréhender l'intérêt faunistique des différents secteurs pressentis pour l'ouverture à l'urbanisation. Bien que les passages ne permettent pas un inventaire exhaustif de l'ensemble des espèces, ils ont été réalisés en période favorable (printemps).

L'objectif de ces sorties était ici d'évaluer les potentialités d'accueil et l'utilisation possible des milieux vis-à-vis des espèces patrimoniales. Les différents milieux présents sur la commune ont donc été parcourus à pied, à pas lent, à la recherche de tout contact d'espèces faunistiques visuel, auditif ou au travers de traces (plume d'oiseaux, mues de reptiles, traces de pattes de mammifères...). Les éventuelles pierres, branches ou autres supports ont été soulevés à la recherche d'individus cachés (amphibiens, reptiles, arthropodes). Les habitats d'espèces ont également été appréhendés pour les groupes taxonomiques suivants : insectes, reptiles, amphibiens, mammifères et oiseaux.

Limites de l'étude

Les prospections de terrain ont été limitées par l'accessibilité de certains secteurs à l'étude : en effet, certaines parcelles privatives du secteur 3 n'ont pu être considérées qu'à travers les limites de propriété. Seul l'aspect général des milieux en place a donc pu être pris en compte pour ces secteurs. Si cela n'est pas forcément limitant pour certains groupes (oiseaux notamment), pour d'autres (flore, insectes, reptiles) le manque d'inventaires plus précis in situ apparaît comme un élément limitant à prendre en compte dans le reste de l'analyse.

Rappelons, par ailleurs, que la nature et les objectifs de cette étude ne permettent pas de prétendre à la réalisation d'inventaires floristiques et faunistiques complets. En effet, un travail avec un nombre restreint de sorties ne permet pas de caractériser finement les enjeux écologiques. Il n'est donc pas exclu que certaines espèces patrimoniales présentes n'aient pas été observées mais nous avons, globalement, cherché à évaluer leur potentialité de présence dans notre analyse, en nous basant sur les données bibliographiques, le travail cartographique et les prospections de terrain.

Inventaires ciblés sur le projet de la ZAC « Les Grangettes » - 2015-2016

Les inventaires ciblés sur ce secteur ont été réalisés dans le cadre de l'élaboration du Volet Naturel d'Étude d'Impact, entre 2015 et 2016. La méthodologique appliquée est présentée ici.

Habitats et flore

Dates des prospections spécifiques : 28 avril et 30 mai 2016

*** Méthodes d'inventaires**

Dans un premier temps, les grandes unités écologiques sont définies pour comprendre l'agencement général des milieux naturels et semi-naturels au sein de la zone d'étude. Ces unités écologiques sont définies selon des critères stationnels (topographie, orientation, altitude, lithologie) et de physionomie de la végétation. Ce découpage s'opère grâce à l'observation de photographies satellites avant le terrain.

Dans un second temps, des relevés de terrain sont effectués sur le terrain, par habitat homogène, afin de découper des sous-unités de végétation au sein des grands ensembles préalablement identifiés. Il s'agit de relevés systématiques de l'ensemble de la flore et des grandes unités écologiques présentes, en recherchant plus spécifiquement sur la zone d'étude la flore patrimoniale, c'est-à-dire présentant un enjeu de conservation. Ces espèces sont pointées au GPS sur site pour être intégrées sous SIG. Pour les plus remarquables, l'état de conservation des stations (nombre d'individus, nombre de germinations, nombre de pieds en fleurs, nombre de graines par fruits, etc.) peut également être estimé.

L'identification des plantes est réalisée sur le terrain par reconnaissance visuelle ou par l'utilisation d'une flore ; en cas de taxons complexes (certaines graminées par exemple), certains individus peuvent être prélevés pour une détermination plus approfondie au bureau.

Grâce à ces relevés, chaque habitat peut être affilié à un code EUNIS et ce pour une précision d'au moins deux décimales, lorsque la nomenclature EUNIS le permet. Les habitats patrimoniaux sont alors clairement identifiés. Par ailleurs, leur état de conservation est évalué sur le terrain sur la base de critères propres à chaque habitat, définis à dire d'expert (typicité de la flore, taux de recouvrement de chaque strate, présence ou non d'espèces rudérales ou invasives...).

L'analyse par photo-interprétation et les observations de terrain permettent la réalisation d'une cartographie des habitats sous SIG (logiciel QGIS v.2.14) à une échelle de 1 : 2 500ème.

Remarque : pour l'identification de certaines plantes complexes et l'analyse portée sur la flore dans cette étude, les observations de terrain ont été confortées par la consultation de différents ouvrages, articles et sites internet listés en fin de rapport dans la partie « références bibliographiques ».

L'ensemble de la zone d'étude a fait l'objet d'un inventaire floristique lors de deux journées au printemps 2016. Ces passages nous ont permis d'avoir une bonne évaluation de la valeur phyto-écologique globale de la zone prospectée. La liste des espèces contactées est présentée en annexe relative à la liste des plantes relevées au sein d'étude les 28 avril et 30 mai 2016 : 194 espèces.

*** Limites de l'étude – Difficultés rencontrées**

Le site est d'une grande surface et seulement deux journées de terrain y ont été réalisées. Ceci implique une limite non négligeable en ce qui concerne l'observation de la flore, à savoir l'impossibilité de prétendre à une exhaustivité, et le risque de non détection d'une espèce patrimoniale. De plus, la flore précoce et la flore automnale n'ont pas été inventoriées. Toutefois, au regard des milieux agricoles et de friches majoritairement présents sur site, les deux journées de prospections sont jugées suffisantes pour considérer ce risque faible.

Arthropodes

Dates des prospections spécifiques : 12 août 2015 et 12 mai 2016

*** Méthodes d'inventaires**

Au regard de l'importante diversité d'arthropodes en France (plusieurs dizaines de milliers d'espèces, dont plus de 35 000 connues appartenant à la classe des insectes) et de l'impossibilité d'en faire un inventaire exhaustif (il faudrait de nombreux passages sur zone, sur plusieurs années et en faisant appel à divers spécialistes), les prospections se sont concentrées sur les ordres les mieux connus actuellement, c'est-à-dire ceux qui comportent des espèces bénéficiant d'un statut réglementaire : Orthoptères (criquets et sauterelles), Lépidoptères Rhopalocères (papillons de jour), Odonates (Libellules) et Coléoptères. Pour les autres ordres d'insectes, tout individu contacté a tout de même été noté, si l'identification était possible.

Deux sorties ont été réalisées pour les insectes ; une sortie au printemps plus spécifiquement pour les rhopalocères et une sortie en été qui ciblait les orthoptères. Les insectes ont été échantillonnés selon un itinéraire permettant d'embrasser les différents milieux présents sur le site, en insistant sur les biotopes à fort potentiel pour le groupe, notamment pour les espèces patrimoniales attendues. L'ensemble du bois mort au sol et des grosses pierres, gîtes privilégiés pour de nombreux insectes, a, notamment, été attentivement prospecté et retourné.

Les méthodes utilisées pour chacun des ordres susmentionnés sont expliquées ci-après.

*** Odonates et lépidoptères rhopalocères**

La méthodologie a été principalement axée sur l'observation à vue. La relative facilitée d'identification des anisoptères (libellules de grande taille dont les deux paires d'ailes sont différentes, contrairement aux zygoptères) et d'une bonne part des rhopalocères (papillons de jour) permet d'identifier l'espèce à faible distance, à l'aide de jumelles. Pour les espèces dont la détermination est délicate (zygoptères, anisoptères du genre Sympetrum sp., Lycaenidés), la capture au filet a été préférée. Le filet utilisé est constitué d'une poche profonde à mailles fines posée sur un arceau de 50 cm de diamètre. Le manche d'un mètre de long facilite la capture des libellules volant au-dessus des masses d'eau.

Au regard de l'absence de zone humide d'intérêt pour l'entomofaune sur la zone d'étude, peu d'enjeux étaient attendus en ce qui concerne le groupes des odonates.

Parmi les lépidoptères patrimoniaux attendus sur zone (croisement de la répartition des espèces, de leur écologie et des grands types de milieux en présence), citons la Proserpine Zerynthia rumina et la Diane Zerynthia polyxena. Ces espèces ont été recherchées au printemps et les plantes-hôtes de ces espèces ont été cartographiées.

*** Orthoptères**

La méthode de détection des espèces consiste, dans un premier temps, à rechercher et identifier les espèces par l'écoute des stridulations. Ces dernières permettent dans bien des cas d'identifier les criquets chanteurs (Acrididae) ainsi que certaines sauterelles et grillons difficilement détectables à vue. Cette méthode est d'autant plus intéressante qu'elle permet de distinguer des espèces proches difficilement séparables par les caractères morphologiques. Dans un second temps, l'observation à vue permet d'identifier de nombreuses espèces. Enfin, un fauchage de la végétation herbacée et un battage des arbres et arbustes permet de compléter l'inventaire en ciblant les espèces plus petites et/ou plus discrètes (sauterelles arboricoles nocturnes).

Une espèce de sauterelle protégée en France et assez fréquente dans les garrigues méditerranéennes a été recherchée : la Magicienne dentelée Saga pedo. Cette espèce a été recherchée à la fois lors de la sortie printanière (détection des larves) et lors de la sortie estivale (recherche des adultes).

*** Coléoptères**

Les recherches effectuées pour cette étude ont été ciblées sur les coléoptères saproxyliques et notamment sur deux espèces patrimoniales : le Lucane cerf-volant Lucanus cervus et le Grand Capricorne Cerambyx cerdo. Ces espèces sont associées aux vieux arbres à cavités. Les prospections ont donc été orientées sur la recherche des arbres vétustes éventuels. Tous les arbres favorables aux coléoptères ont ainsi été soigneusement examinés (observation d'éventuelles sorties de galeries larvaires, examen du terreau, observation de restes d'animaux morts : élytres, mandibules). Les recherches d'indices pour ce groupe peuvent s'effectuer en toutes saisons, mais la recherche d'individus (imagos ou larves) n'est possible qu'au printemps et en été.

Dans ces différents ordres, certaines espèces nécessitent un examen approfondi à la loupe binoculaire (antennes, poils, génitalias…). Des exemplaires (hors espèces protégées) ont donc été collectés au moyen d'un bocal de chasse muni d'une capsule de cyanure de potassium.

Remarque : pour l'identification de certaines espèces complexes et l'analyse portée sur les insectes dans cette étude, les observations de terrain ont été confortées par la consultation de différents ouvrages, articles et sites internet listés en fin de rapport dans la partie « références bibliographiques ».

*** Limites de l'étude – Difficultés rencontrées**

Les sorties printanière et estivale ont été réalisées dans de bonnes conditions météorologiques et ont permis d'avoir une bonne image de l'entomofaune présente et potentielle sur le secteur étudié. La liste des espèces n'est toutefois pas exhaustive car certains taxons sont discrets et ne sont visibles que sur une courte période, ne coïncidant pas forcément avec nos prospections. Les espèces patrimoniales ont cependant bien été appréhendées.

Amphibiens

Aucune prospection spécifique n'a été réalisée pour ce groupe ; prise en compte dans le cadre des autres sorties.

*** Méthodes d'inventaires**

Ce groupe n'a pas fait l'objet de sortie spécifique du fait qu'aucun point d'eau n'avait été mis en évidence sur la zone d'étude. Les amphibiens ont, cependant, été caractérisés lors des sorties imparties aux autres groupes biologiques, de jour comme de nuit, notamment les sorties spécifiques aux reptiles. Notons que les prospections ont tout de même permis d'identifier un point d'eau sur la zone d'étude, qui peut servir de zone de reproduction. C'est pourquoi, nous avons recherché d'éventuelles pontes/larves dans ces points d'eau.

Par ailleurs, sachant que la zone d'étude peut être utilisée lors de la phase terrestre du cycle vital des amphibiens (zone refuge ou zone de transit), une analyse a été portée pour comprendre l'intérêt de celle-ci pour les espèces locales. Pour cela, la plupart des pierres, jugées favorables en tant que zone refuge, ont été soulevées pour vérifier la présence éventuelle d'individus camouflés. Par ailleurs, toute observation d'un individu en déplacement a été notée. Enfin, une attention particulière a été portée sur les connexions possibles entre différents habitats locaux (si des plans d'eau existent de part et d'autre de la zone d'étude, celle-ci peut servir de zone de transit…) afin de définir le rôle que peut avoir la zone d'étude pour ce groupe.

Remarque : l'analyse portée sur les amphibiens dans cette étude s'est appuyée sur différents ouvrages, articles et sites internet

listés en fin de rapport dans la partie « références bibliographiques ».

*** Limites de l'étude – Difficultés rencontrées**

Le printemps 2016 a été particulièrement défavorable aux amphibiens de par l'absence de précipitation en début de saison. En effet, à l'échelle régionale, de nombreux points d'eau sont restés à sec durant la période de reproduction de ce groupe biologique, soit de mars à avril. Les observations ont donc été très réduites et les prospections spécifiques infructueuses.

Si la prospection s'est déroulée en bonnes conditions (saison, météorologie), la détection des amphibiens s'est avérée complexe du fait qu'aucune zone suffisamment en eau n'était présente sur la zone étudiée. Notons que cela traduit l'intérêt potentiellement moindre de ce secteur pour ce groupe.

Reptiles

Dates des prospections spécifiques : 7 septembre 2015 et 12 mai 2016

*** Méthodes d'inventaires**

Les reptiles ont fait l'objet de deux sorties spécifiques entre l'automne 2015 et le printemps 2016. Les espèces de ce groupe ont également été recherchées lors des sorties imparties aux autres groupes biologiques, notamment lors des sorties entomologiques et avifaunistiques.

La recherche ciblée des reptiles nécessiterait la mise en place de protocoles lourds (pose préalable de plaques chauffant au soleil dans le but de les attirer puis passage de relevage des plaques). C'est pourquoi l'observation directe a été choisie, bien que dépendante surtout d'observations fortuites. Les habitats potentiellement favorables aux reptiles ont donc fait l'objet d'une attention particulière. Ainsi, les chemins et talus ensoleillés, lisières bien exposées, et pelouses sèches ont été prospectés dans cette optique. Par ailleurs, nous avons soulevé la plupart des pierres, bois morts ou dépôts d'origine anthropique pouvant abriter des individus. Enfin, les rares indices de présence laissés par ces espèces (mues, traces dans le sable ou la terre nue meuble) ont également été relevés pour être versés à l'inventaire.

Les prospections se sont déroulées sur la journée, permettant d'optimiser les chances d'observation d'individus en insolation (se réchauffant au soleil) ou en déplacement. Ceux-ci sont identifiés directement à vue (ou à l'aide jumelles à mise au point rapprochée) ou suite à une capture temporaire.

*** Limites de l'étude – Difficultés rencontrées**

Les conditions météorologiques de la sortie étaient favorables à l'observation des reptiles (vent faible, ciel dégagé, températures douces), permettant d'avoir un bon aperçu du peuplement reptilien sur zone. Notons toutefois qu'il existe des limites à l'inventaire qui découlent de la difficulté de détection des espèces de reptiles. Les espèces sont souvent très mimétiques et discrètes, et fuient au moindre danger. Leur observation est donc délicate et se résume souvent à de brèves entrevues. La richesse spécifique constatée ne témoigne donc pas toujours du réel potentiel que représente un site donné et il est alors essentiel de mettre en évidence les potentialités que représente ce dernier pour les reptiles.

Mammifères : chiroptères

Dates des prospections spécifiques diurnes et nocturnes : 6 août 2015

*** Méthodes d'inventaires**

Les phases diurnes et nocturnes, réalisées lors des sorties imparties à ce groupe, ont des objectifs que nous pouvons distinguer comme suit :

- La **phase diurne** doit permettre de repérer les potentialités de la zone d'étude en termes de gîtes, habitats de chasse et corridors écologiques pour les chiroptères. Dans le cadre de cette étude, nous avons plus particulièrement recherché les arbres intéressants pouvant accueillir des chiroptères en gîtes. Les habitations et bâtis présents dans la zone d'étude ont également fait l'objet d'une attention particulière, mais aucun d'entre eux n'a pu être visité, leur intérêt pour les gîtes d'espèces anthropophiles est donc seulement évalué sur les potentialités extérieures des bâtiments.
- La **phase nocturne** permet d'identifier le peuplement chiroptérologique du secteur. Il s'agit d'identifier les espèces le fréquentant mais également de déterminer d'éventuels gîtes, des territoires de chasse et des corridors fréquentés. Pour ces sorties, la méthode utilisée est décrite ci-après.

De nuit, la distinction des différentes espèces de chiroptères est possible grâce aux cris qu'elles émettent pour appréhender leur environnement. Ce système d'écholocation utilise essentiellement des ultrasons dont la fréquence, la structure, l'intensité et la durée dans un contexte donné sont relativement caractéristiques de l'espèce qui les a émis. Les ultrasons étant inaudibles pour l'homme, il est nécessaire d'utiliser un matériel adéquat pour les percevoir. Pour cette étude, une méthode a été utilisée: la méthode automatique.

Cette méthode consiste à utiliser un détecteur d'ultrasons « Song Meter SM2BAT+ ». Cet appareil à déclenchement automatique utilise la division de fréquence qui permet d'enregistrer en direct tous les sons dans une gamme de fréquences comprise entre 0 et 192 kHz, les chiroptères ne dépassant pas les 150 kHz. Les enregistrements, stockés par l'appareil sur une carte mémoire, sont ensuite analysés sur ordinateur grâce aux logiciels Sonochiro (logiciel de tri et d'identification) et Batsound/Syrinx (logiciels de vérification). Cette méthode s'utilise uniquement sur des points d'écoute fixes. Il est alors possible de comptabiliser les contacts et de donner une fréquentation par espèce, en fonction du nombre de contact total par nuit et

par enregistrement. Deux points d'écoute automatiques (A1 à A2) ont été réalisés ici (cf. carte suivante). Les détecteurs ont enregistrés l'ensemble des contacts de chauves-souris détectées dans la nuit (enregistrement de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil), soit 8h d'enregistrement approximativement (21h ->6h).

La méthode manuelle (Pettersson D240x, qui retranscrit en sons audibles les cris d'écholocation des chiroptères), habituellement utilisée en complément de la méthode automatique, n'a pas été jugée nécessaire ici, au regard de l'absence de corridor ou zone de chasse clairement définie sur la zone d'étude.

Remarque : les contacts de début de nuit sont ceux qui permettent, le plus souvent, d'identifier des gîtes à chiroptères. En effet, positionnés en des points stratégiques (proche de bâti, d'arbres remarquables…), ils permettent d'enregistrer les sorties de gîte des espèces.

La carte ci-dessous localise les points d'écoute effectués sur la zone prospectée par méthode automatique.

Le premier point d'écoute A1 a été placé au niveau d'un secteur de friche, à plusieurs dizaines de mètres de la zone résiden-

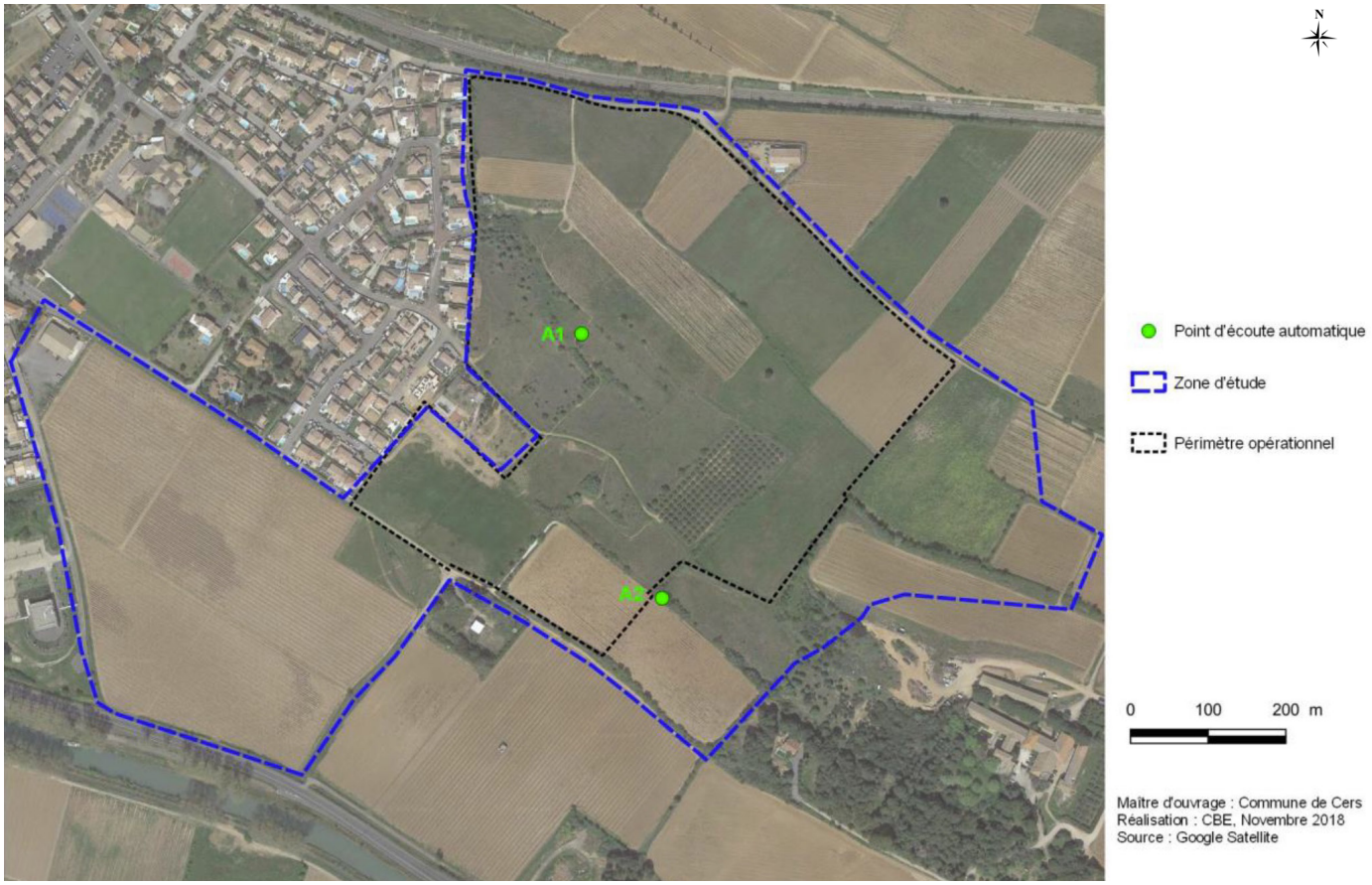


Illustration 113. Carte de localisation des points d'écoute chiroptères

tielle située en limite est de l'urbanisation. Plusieurs arbres non connectés entre eux sont notamment présents dans ce secteur. Concernant le second point A2, ce dernier a été placé au niveau d'une lisière ouverte sur un vignoble, le linéaire arboré étant en liaison avec un secteur plus dense en dehors de la zone d'étude.

Précisons qu'il existe un biais important dans la détection acoustique des chiroptères : la différence de détectabilité des différences espèces. Certaines peuvent être contactées à plusieurs dizaines de mètres (Molosse de Cestoni, noctules, etc.) tandis que d'autres ne le seront pas au-delà de quelques mètres (rhinolophe, oreillards, etc.) en fonction de leur intensité d'émission et du milieu. Ainsi, la comparaison entre le nombre de contacts pour les espèces ayant une intensité d'émission faible (audible dans un rayon de 2 à 15 mètres), et celui des espèces ayant une forte intensité d'émission (audibles dans un rayon de 50 à 150 mètres) est impossible. Afin de pallier ce problème, nous utilisons des tableaux comparatifs de référence, issus de plusieurs études (Hacquard A., 2013 ; Bas Y., 2015 – comm.pers.) et validés par le MNHN (Museum National d'Histoire Naturel). Grâce au nombre total de contact relevé par espèce et par nuit d'enregistrement, ces tableaux de référence permettent d'analyser le niveau d'activité et le type de fréquentation par espèce, en prenant directement en compte les intensités d'émission spécifiques. Cette analyse de l'activité n'est donc possible que pour les résultats issus des points d'écoute automatiques (SM2 BAT+).

Nous avons choisi ici de présenter un de ces tableaux de référence (cf. tableau suivant), qui nous a permis, dans cette étude, de caractériser la fréquentation et le niveau d'activité pour chaque espèce. Cela permet d'analyser, pour chaque espèce, le niveau d'activité sur la zone d'étude en fonction des contacts obtenus sur une nuit d'écoute (référence aux quantiles ; cf. explications sous le tableau).

Espèce	Niveau d'activité, selon le nombre de contacts total/nuit d'enregistrement			
	Q25% ou Activité faible	Q75% ou Activité modérée	Q98% ou Activité forte	>Q98% ou Activité très forte
Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus*	1	15	406	>406
Sérotine commune *Eptesicus serotinus*	2	9	69	>69
Vespère de Savi *Hyspugo savii*	3	14	65	>65
Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*	2	6	26	>26
Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii*	1	4	9	>9
Murin de Capaccini *Myotis capaccinii*	1	4	6	>6
Murin de Daubenton *Myotis daubentonii*	1	6	264	>264
Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*	1	3	33	>33
Grand *'Myotis'* (*Myotis myotis/ Myotis blythii*)	1	2	3	>3
Murin à moustache *Myotis mystacinus*	2	6	100	>100
Murin de Natterer *Myotis nattereri*	1	4	77	>77
Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*	2	14	185	>185
Noctule commune *Nyctalus noctula*	3	11	174	>174
Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhli*	17	191	1182	>1182
Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*	2	13	45	>45
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*	24	236	1400	>1400
Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*	10	153	999	>999
Oreillard indéterminé (*Plecotus sp.*)	1	8	64	>64
Rhinolophe Euryale *Rhinolophus euryale*	3	4	5	>5
Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*	1	3	6	>6
Petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*	1	5	57	>57
Molosse de Cestoni *Tadarida teniotis*	3	6	85	>85

Explication du tableau de référence :

- Si on mesure une activité (un nombre de contact) supérieure à la valeur **Q98%**, c'est que nous obtenons une activité **très forte**, particulièrement notable pour l'espèce.
- Si on mesure une activité (un nombre de contact) supérieure à la valeur **Q75%**, c'est que nous obtenons une activité **forte**, révélant l'intérêt de la zone pour l'espèce.
- Si on mesure une activité (un nombre de contact) supérieure à la valeur **Q25%**, c'est que nous obtenons une activité **modérée**, donc dans la norme nationale.
- Si on mesure une activité (un nombre de contact) inférieure à la valeur **Q25%**, nous pouvons considérer l'activité comme **faible** pour l'espèce.
- Une activité jugée très faible n'a pas été considérée ici, étant donné qu'elle est presque toujours égale à un contact par nuit et par espèce.

Illustration 114. Tableau de référence définissant le niveau d'activité de chaque espèce de chiroptères en fonction des contacts par nuit d'écoute

Remarque : l'analyse portée sur les chiroptères dans cette étude s'est appuyée sur différents ouvrages, articles et sites internet listés en fin de rapport dans la partie « références bibliographiques ».

*** Limites-difficultés rencontrées**

Les conditions météorologiques lors de cette sortie spécifique étaient favorables à la détection des chiroptères, avec une nuit claire, un vent nul à faible et des températures douces.

Les bâtiments présents en bordure de la zone d'étude n'ont pas pu être visités (logements occupés), mais les potentialités de gîtes, pour les espèces anthropophiles restent faibles du fait du caractère récent des maisons, hormis concernant le Mas Caylus plus à l'est (sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers).

Par ailleurs, comme nous l'avons déjà mentionné, la méthode de prospection chiroptérologique possède, en elle-même, des limites méthodologiques. Ainsi, si la méthode de détection ultrasonore est très efficace pour dresser un état des lieux en termes de diversité spécifique et de fréquentation d'une zone donnée, certains biais techniques et scientifiques apparaissent (détectabilité et analyse). D'une part, plusieurs espèces de chiroptères ne sont détectables qu'à quelques mètres, ce qui est à l'origine d'une sous-évaluation de leur présence (3-4 mètres pour le Petit Rhinolophe, 5-10 m pour le Grand Rhinolophe et les oreillards par exemple). D'autre part, tous les signaux ne sont pas identifiables et certains enregistrements resteront indéterminés (recouvrement de fréquences d'espèces, mauvais enregistrement, etc.).

Mammifères hors chiroptères

Aucune prospection spécifique n'a été réalisée pour ce groupe ; prise en compte dans le cadre des autres sorties.

*** Méthodes d'inventaires**

Lors de l'ensemble des sorties de terrain imparties aux autres groupes biologiques, nous avons recherché des indices de présence (crottes, grattées, empreintes, coulées, terriers) ou noté d'éventuelles observations d'individus de mammifères. Par ailleurs, l'intérêt des habitats présents sur zone pour ce groupe a été évalué au regard des connaissances dont nous disposons actuellement sur les espèces.

Les observations peuvent se faire en toute saison mais le printemps et l'été sont des périodes privilégiées pour la majorité des espèces, surtout celles qui hibernent ou mènent une vie ralentie pendant l'hiver.

Remarque : l'analyse portée sur les mammifères, hors chiroptères, dans cette étude s'est appuyée sur différents ouvrages, articles et sites internet listés en fin de rapport dans la partie « références bibliographiques ».

*** Limites de l'étude – Difficultés rencontrées**

Les mammifères, hors chiroptères, sont souvent difficiles à détecter car de comportement assez discret. Les observations directes sont, alors, fortuites et se réduisent à de brèves entrevues. Par ailleurs, l'attribution des traces, fèces et autres indices de présence à une espèce donnée s'avère relativement complexe malgré la documentation existante à ce sujet. Ainsi, certaines espèces laissent des indices similaires ne permettant pas de les distinguer aisément (notamment chez les micromammifères). Quant à la qualité des indices, elle n'est pas toujours optimale pour permettre une identification. Idéalement, les traces doivent être bien dessinées et sur un sol meuble mais pas trop, afin de garder des proportions réelles pour pouvoir déterminer l'espèce (sur un sol boueux par exemple, les traces vont avoir tendance à s'étaler avec le poids de l'animal et l'identification devient plus complexe). En ce qui concerne les fèces, plus ils sont frais, plus ils sont faciles à identifier… et inversement.

Avifaune

Dates des prospections spécifiques : 13 janvier, 4 mai et 17 juin 2016

*** Méthodes d'inventaires**

L'avifaune de la zone d'étude a été caractérisée lors de trois passages entre l'hiver et le printemps 2016. L'objectif était de qualifier l'avifaune hivernante et nicheuse présente sur l'aire d'étude définie et, dans la mesure du possible, d'identifier la manière dont l'avifaune utilise cette zone (trophique, reproduction, hivernage).

Lors des prospections printanières diurnes hivernales et printanières, les différents habitats de la zone d'étude ont été parcourus de manière semi-aléatoire, en marchant lentement, pour détecter tout contact auditif ou visuel avec les espèces. Par contact visuel on inclut les observations d'individus ou de traces (plumes, pelotes de réjection, nids, cavités de pics, etc.). Les espèces patrimoniales ont fait l'objet d'une attention particulière, toutes les éventuelles observations étant notées et localisées sur photo aérienne.

Les sorties ont été réalisées le matin, depuis le lever du jour jusqu'en milieu de journée, qui correspond au moment de la journée où les oiseaux sont les plus actifs (avec la fin de journée), notamment au printemps avec les mâles chanteurs. Nous avons, par ailleurs, recherché des conditions météorologiques permettant la meilleure détection des oiseaux (temps calme, avec pas ou peu de vent, sans pluie…).

Avec cette méthode, nous avons pu caractériser la richesse spécifique sur zone (nombre d'espèces) mais également l'abondance des différentes espèces observées. Même si l'accent a été mis sur les espèces patrimoniales, nous avons également essayé d'avoir une estimation d'abondance pour les espèces plus communes, notamment les espèces protégées.

Lors des prospections, nous avons cherché à identifier, pour chaque espèce, comment le ou les individus utilisent la zone d'étude, c'est-à-dire à définir le statut biologique sur la zone d'étude (nicheur, hivernant, en alimentation, en halte migratoire...).

Remarque : l'analyse portée sur les oiseaux dans cette étude s'est appuyée sur différents ouvrages, articles et sites internet listés en fin de rapport dans la partie « références bibliographiques ».

*** Limites de l'étude – Difficultés rencontrées**

Les sorties se sont déroulées lors de conditions météorologiques favorables, permettant la bonne détection des espèces d'oiseaux. Cependant, rappelons que ce type d'inventaire ne peut prétendre à l'exhaustivité. En effet, il s'agit d'un échantillonnage qui doit toujours tenir compte de la l'importante superficie de la zone d'étude prospectée et de la difficulté de détection des espèces (espèces plus ou moins détectables, plus ou moins actives selon la saison et, même, entre différentes journées, etc.). Pour pallier ces éventuels biais, nous avons, ici, choisi la multiplication des sorties de terrain sur une courte période. Nous considérons donc que l'avifaune nicheuse, et notamment les éventuelles espèces patrimoniales, ont été correctement appréhendées au travers des trois sorties spécifiques réalisées sur zone.

Liste des intervenants de terrain

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des prospections de terrain prises en compte dans la présente étude. Il permet d'identifier les différents intervenants sur site, mais également de préciser si les inventaires ont été réalisés dans de bonnes conditions de détection, ou non, des espèces suivant les conditions météorologiques notamment (cela n'est pas détaillé pour les habitats et la flore dont les inventaires ne dépendent pas des conditions météorologiques).

Intervenants	Groupe ciblé	Secteur prospecté	Dates des prospections	Conditions d'observations
Echelle communale - 2017				
Flavie BARREDA	Habitats, flore	Commune	27 juin 2017	**Conditions favorables**
Jérémie FEVRIER	Faune		27 juin 2017	**Conditions favorables** : temps ensoleillé, vent faible
Sylvain GICQUEL			22 septembre 2017	**Conditions favorables** : ciel dégagé, vent nul
Secteurs pressentis pour la poursuite de l'urbanisation (hors ZAC « Les Grangettes ») - 2021				
Flavie BARREDA	Habitats, flore	Secteurs 1 à 4	23 avril 2021	**Conditions favorables**
Flavie BARREDA et Morgan PEYRARD			2 juin 2021	**Conditions favorables**
Jérémie FEVRIER	Faune, dont entomofaune		20 mai 2021	**Conditions favorables :** beau temps, vent faible.
Oscar HADJ-BACHIR	Faune, dont reptiles		22 avril 2021	**Conditions favorables :** ciel dégagé, 25°C, vent nul
Pierre-Baptiste MACHAUX	Faune, dont avifaune		30 avril 2021	**Conditions assez favorables :** très nuageux, mais vent faible
Projet de ZAC « Les Grangettes » - 2015-2016				
Hugo FONTES	Habitats, flore	Lieu-dit- *Les Grangettes* et alentours proches	28 avril 2016	**Conditions favorables**
			30 mai 2016	**Conditions favorables**
Jérémie FEVRIER	Arthropodes		12 août 2015	**Conditions favorables** : ciel dégagé, vent faible
			12 mai 2016	**Conditions favorables** : ciel dégagé, vent faible
Oriane CHABANIER	Reptiles		7 septembre 2015	**Conditions favorables** : ciel dégagé, vent faible, températures douces
Karline MARTORELL	Reptiles		12 mai 2016	**Conditions favorables** : ciel dégagé, vent faible, températures douces
Kévin LHOYER	Chiroptères		6 août 2015	**Conditions favorables** : nuit claire, pas de vent, températures douces
Karine JACQUET	Avifaune		13 janvier 2016	**Conditions favorables** : ciel dégagé, vent faible mais se levant dans l'après-midi
			4 mai 2016	**Conditions favorables** : ciel dégagé, vent nul à faible
Karline MARTORELL	Avifaune		17 juin 2016	**Conditions favorables** : ciel dégagé, vent faible

Illustration 115. Tableau des experts de terrain sur l'étude

3. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT – VOLET BIODIVERSITÉ ET MILIEUX NATURELS

Ce chapitre a pour objectif une présentation de l'intérêt écologique de la commune d'après les données recueillies dans la bibliographie et lors des prospections de terrain. Ce travail passe par la compilation des données écologiques connues sur la commune ou sa périphérie proche et par une analyse écologique intégrative du territoire communal et, plus spécifiquement, des secteurs ciblés par la révision du PLU.

Analyse de l'intérêt écologique de la commune

Contexte écologique local

Différents types de zonages écologiques mettent en avant les milieux naturels d'intérêt sur le territoire français (cf. liste ci-après). A l'échelle régionale, le site internet de la DREAL-Occitanie met à disposition l'ensemble des zonages concernés.

Zonage	types
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	Zones d'inventaire
Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	
Inventaires des zones humides	
Zones remarquables signalées dans la charte d'un Parc Naturel Régional,	
Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux.	
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	
Parc National (PN)	Protection réglementaire
Réserve Naturelle Nationale (RNN)	
Réserve Naturelle Régionale (RNR)	
Réserve Naturelle Corse (RNC)	
Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)	
Site inscrit	
Site classé	
Réserve de chasse et de faune sauvage	
Réserve biologique (domaniale, forestière)	
Natura 2000 – directives européennes « Habitats » et « Oiseaux »	Gestion concertée ou contractuelle
Parc Naturel Régional (PNR)	
Zone humide sous convention Ramsar	Engagements internationaux
Réserve de Biosphère	
Zonages issus des Plans Nationaux d'Action	Autre zonage d'intérêt écologique
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	

Illustration 116. Tableau des zonages prédéfinis à l'échelle nationale

La consultation du site internet de la DREAL-Occitanie (outil en ligne PictOccitanie) a permis de constater que la commune de Cers est concernée par plusieurs zones d'inventaire, un périmètre de protection réglementaire, des périmètres de gestion concertée mais aussi par d'autres zonages témoignant de l'intérêt écologique local. Ces périmètres sont décrits et localisés par rapport à la commune dans les pages suivantes.

Les zones d'inventaire patrimonial

En ce qui concerne les zones d'inventaire patrimonial, la Commune de Cers est concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ainsi que par des zones humides.

*** Les ZNIEFF**

L'inventaire ZNIEFF lancé en 1982 au niveau national par le Ministère de l'Environnement, a pour objectif d'identifier des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Des ZNIEFF de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, généralement sur une surface réduite) et des ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes) ont alors été définies sur l'ensemble du territoire. Depuis, les ZNIEFF ont fait l'objet d'une importante campagne de modernisation. Des ZNIEFF dites actualisées ou de deuxième génération ont alors vu le jour. En plus d'avoir mis à jour les données issues des ZNIEFF de première génération, ces 'nouvelles' ZNIEFF ont vocation à être actualisées de manière permanente, pour répondre aux problématiques de développement durable et intégrer les évolutions en cours.

Une ZNIEFF de type I est présente sur le territoire communal : il s'agit de la ZNIEFF « **Plaine de Béziers-Vias** » n°0000-3044 qui occupe la limite est de la commune, et qui est située à quelques dizaines de mètres à l'est du projet de ZAC « Les Grangettes ». Elle est localisée, vis-à-vis de la commune, sur la carte suivante, et est brièvement décrite dans le tableau en fin de chapitre.

*** Les zones humides**

Les zones humides peuvent représenter des hauts lieux de diversité biologique, aussi bien sur la considération de la qualité des habitats naturels qu'elles abritent que sur la richesse des espèces floristiques et faunistiques qui les caractérisent. En région Occitanie, et en particulier dans les départements méditerranéens, différentes zones humides d'intérêt ont ainsi été identifiées et ont fait l'objet d'inventaires. Sur la commune de Cers, il s'agit des mares de Bourbaki, de points d'eau et du Canal du Midi. Aucune ne concerne directement le projet de ZAC. Ces zones humides sont également représentées sur la carte suivante et brièvement décrites dans le tableau en fin de chapitre.

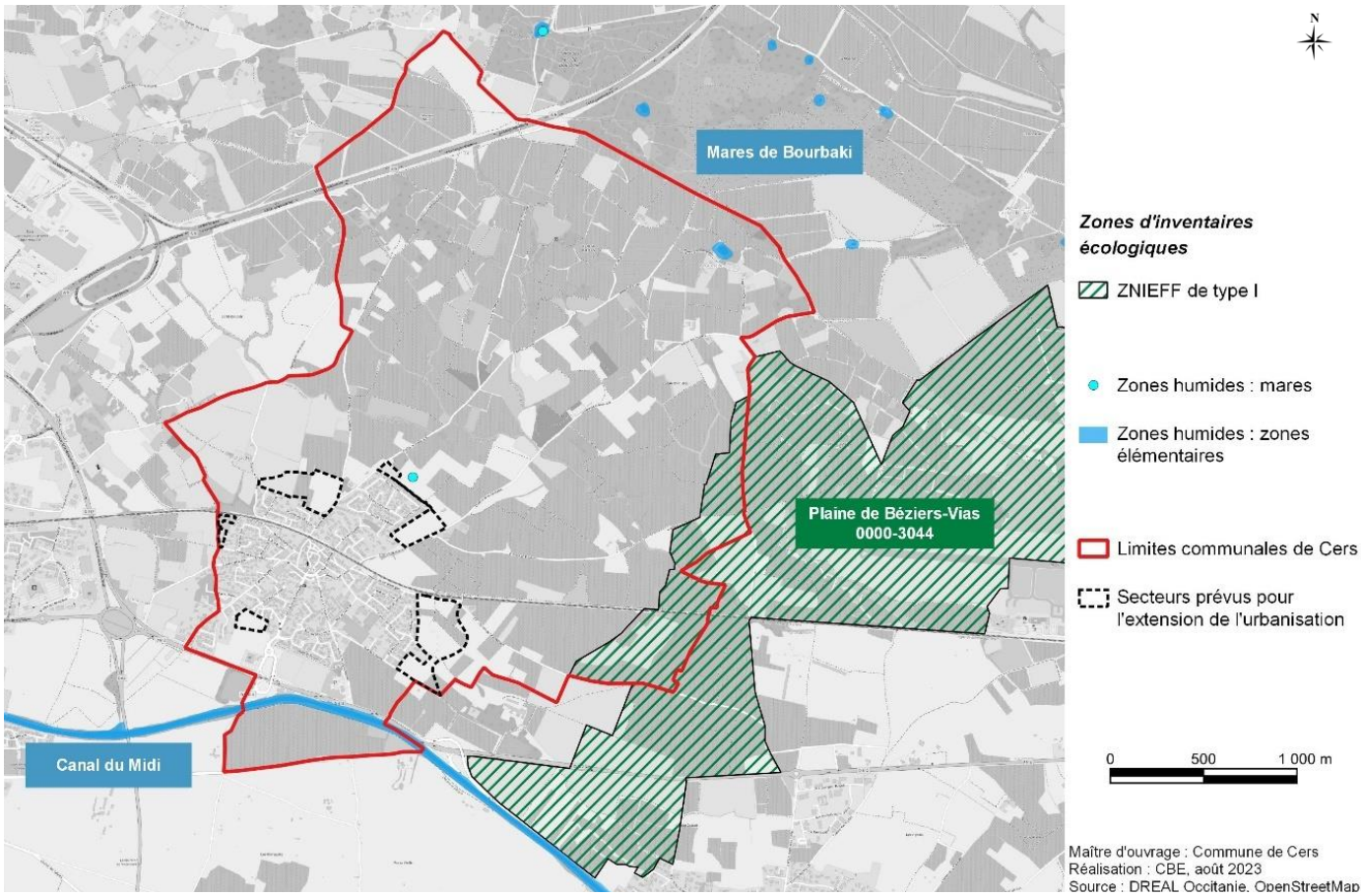


Illustration 117. Carte localisant des ZNIEFF vis-à-vis de la Commune de Cers et des secteurs prévus pour l'extension de l'urbanisation

Les périmètres de protection réglementaire

*** Les sites inscrits et sites classés**

Les sites inscrits et classés correspondent à des espaces naturels ou bâtis de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessitent d'être conservés.

Deux Sites Classés sont présents sur le territoire communal : le Canal du Midi et les paysages du Canal du Midi (cf. carte suivante et descriptif dans le tableau en fin de chapitre).



Illustration 118. Carte localisant les sites classés vis-à-vis de la Commune de Cers et des secteurs prévus pour l'extension de l'urbanisation

Les périmètres de gestion concertée (ou protection par voie contractuelle)

En ce qui concerne ces périmètres, la commune n'est concernée que par le réseau Natura 2000.

* Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 correspond à un ensemble de sites naturels européens, terrestres ou marins, identifiés pour leur rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 a vocation à concilier la préservation de la nature et les préoccupations socio-économiques. Ce réseau européen a été décliné dans chaque pays de l'Union Européenne. Ainsi, différentes zones ont été désignées pour faire partie du réseau, qui découle lui-même de la mise en application des directives européennes suivantes : la directive CEE 92/43 relative aux habitats de la faune et de la flore sauvage (dite Directive « Habitats »), et la directive CEE 79/409 (dite Directive « Oiseaux »), récemment mise à jour (30 novembre 2009) et aujourd'hui nommée directive CEE 2009/147/CE. Ces directives protègent à la fois les habitats (Annexes I et II de la Directive « Habitats ») et les espèces (Annexes II et IV de la Directive « Habitats » et Annexe I de la Directive « Oiseaux »). Les espaces intégrés au sein du réseau Natura 2000 doivent alors conserver les habitats et les espèces dits « d'intérêt communautaire » qu'ils abritent et qui ont conduit à la désignation des sites.

Un site Natura 2000 liés à la Directive Oiseaux est présent sur la commune : il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « **Est et sud de Béziers » FR9112022** », située dans la moitié sud-ouest de la commune. Le projet de ZAC « Les Grangettes » est totalement inclus au sein de ce zonage. Ce site Natura 2000 est localisé sur la carte suivante. Il est brièvement décrit dans le tableau proposé en fin de chapitre.

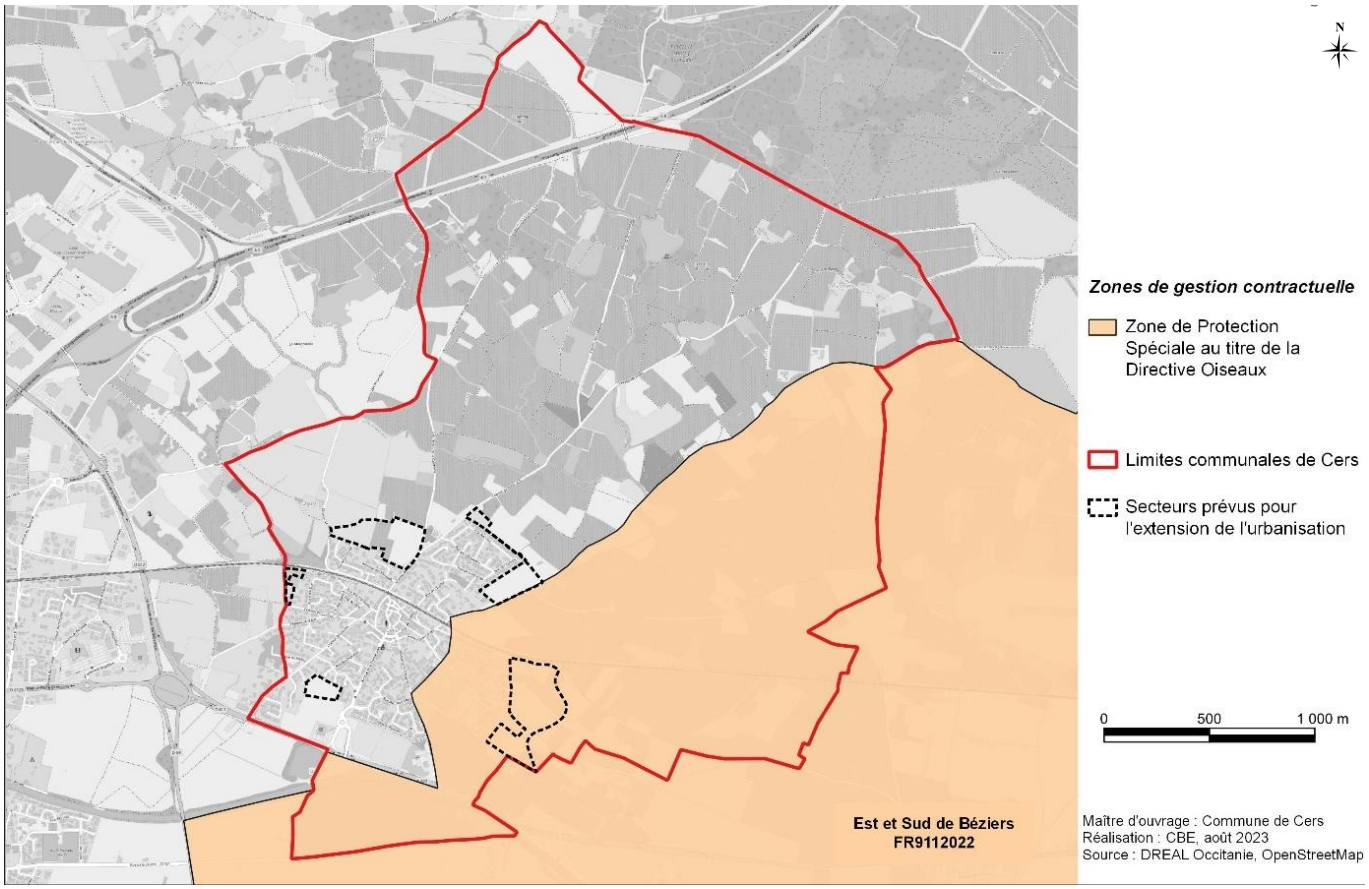


Illustration 119. Carte localisant le site Natura 2000 vis-à-vis de la Commune de Cers et des secteurs prévus pour l'extension de l'urbanisation

Autres zonages d'intérêt écologique

La commune est concernée par d'autres zonages présentant un intérêt écologique : le SRCE, les PNAs et les zones définies en tant que mesures compensatoires écologiques.

* Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le SRCE est une déclinaison régionale de la Trame verte et bleue. Celle-ci doit permettre une nouvelle lecture des enjeux du territoire national afin de prendre en compte ces enjeux lors de l'aménagement du territoire. Chaque région a alors pour objectif de préserver et restaurer un réseau écologique régional afin d'enrayer la perte de biodiversité et de contribuer à son adaptation aux changements majeurs (usage des sols, évolution du climat).

Le SRCE met en avant quelques éléments paysagers notables sur la commune de Cers, appartenant aussi bien à la trame bleue qu'à la trame verte. Toutefois, à l'échelle communale, peu d'éléments fonctionnels sont identifiés, certains corridors écologiques et autres réservoirs de biodiversité étant situés en marge du territoire communal. Le projet de ZAC « Les Grangettes » est cependant totalement inclus au sein d'un réservoir de biodiversité. Les éléments du SRCE sont identifiés sur les cartes ci-après (trame bleue puis trame verte), et brièvement décrits dans le tableau de synthèse en fin de chapitre.

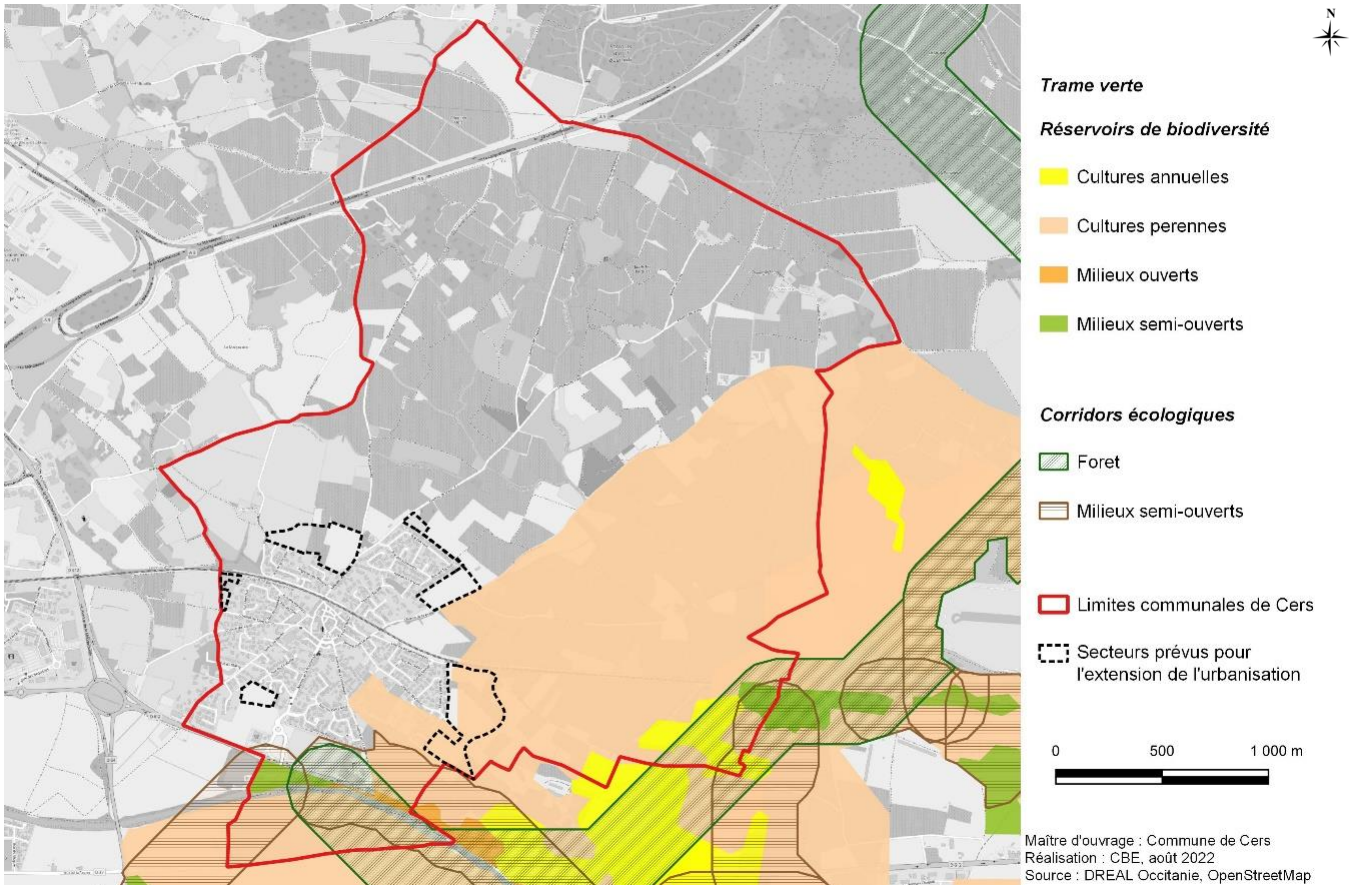


Illustration 120. Carte des éléments de fonctionnalité écologique de la trame bleue vis-à-vis de la Commune de Cers et des secteurs prévus pour l'extension de l'urbanisation

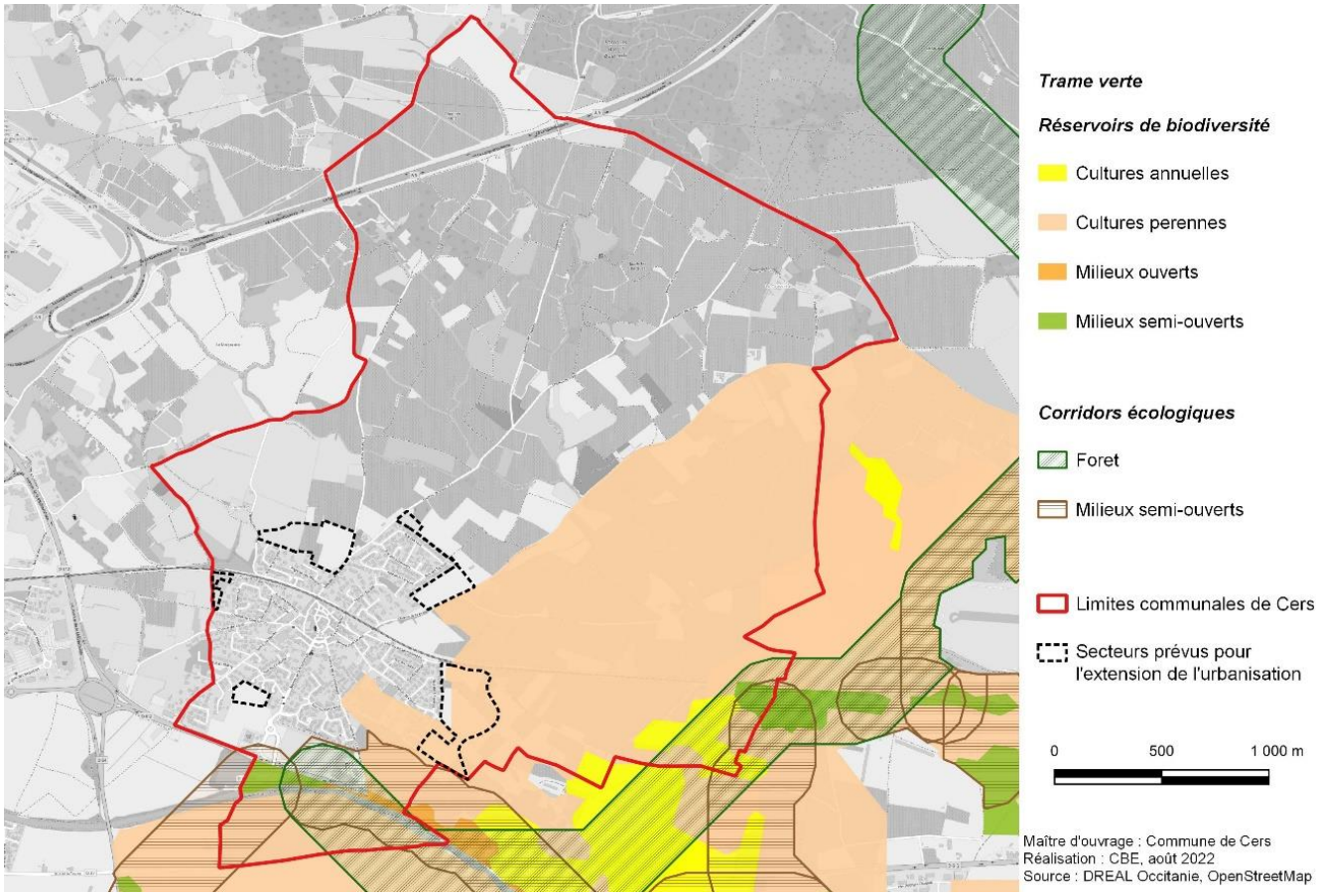


Illustration 121. Carte des éléments de fonctionnalité écologique de la trame verte vis-à-vis de la Commune de Cers et des secteurs prévus pour l'extension de l'urbanisation

*** Les Plans Nationaux d'Actions (PNA)**

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) sont la formulation de la politique de l'état en ce qui concerne la conservation d'espèces animales et végétales, mise en oeuvre par le Ministère de l'Écologie du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) en 2007. Il s'agit d'une initiative nationale qui s'inscrit dans une approche globale cadrée par la « Stratégie Nationale pour la Biodiversité » (conférence de Rio de 1992). Chaque plan concerne une espèce, ou un groupe d'espèces proches, dont le statut de conservation est jugé défavorable. Ces espèces sont choisies à partir de critères de rareté, de menace (Liste Rouge UICN) et de responsabilité nationale en termes de conservation. Ces plans visent à mettre en oeuvre des actions ciblées dont le but est de restaurer les populations et les habitats de ces espèces menacées. Ces actions concernent trois axes principaux :

- améliorer les connaissances (biologie et écologie des espèces) par des suivis ;
- actions de conservation et de restauration ;
- actions d'information et de communication (sensibilisation).

La commune de Cers est directement concernée par cinq PNA : PNA Aigle de Bonelli (zone d'erratisme), PNA Pie-grièche méridionale, PNA Outarde canepetière (domaine vital), PNA Outarde canepetière (hivernage), PNA Lézard ocellé. L'ensemble des secteurs à l'étude (secteurs 1 à 4 et ZAN « Les Grangettes ») sont situés au sein du PNA Lézard ocellé, tandis que les secteurs 1, 3 et ZAC « les Grangettes » sont également concernés par le PNA Aigle de Bonelli. Tous ces PNA sont localisés sur la carte suivante et décrits dans le tableau en fin de chapitre.

Notons également qu'un autre zonage de PNA est localisé en limite de la commune : le PNA Odonates (limite nord). Localisé sur la carte ci-dessous, il n'est toutefois pas décrit dans le tableau en fin de chapitre étant donné qu'il ne concerne pas le territoire communal.

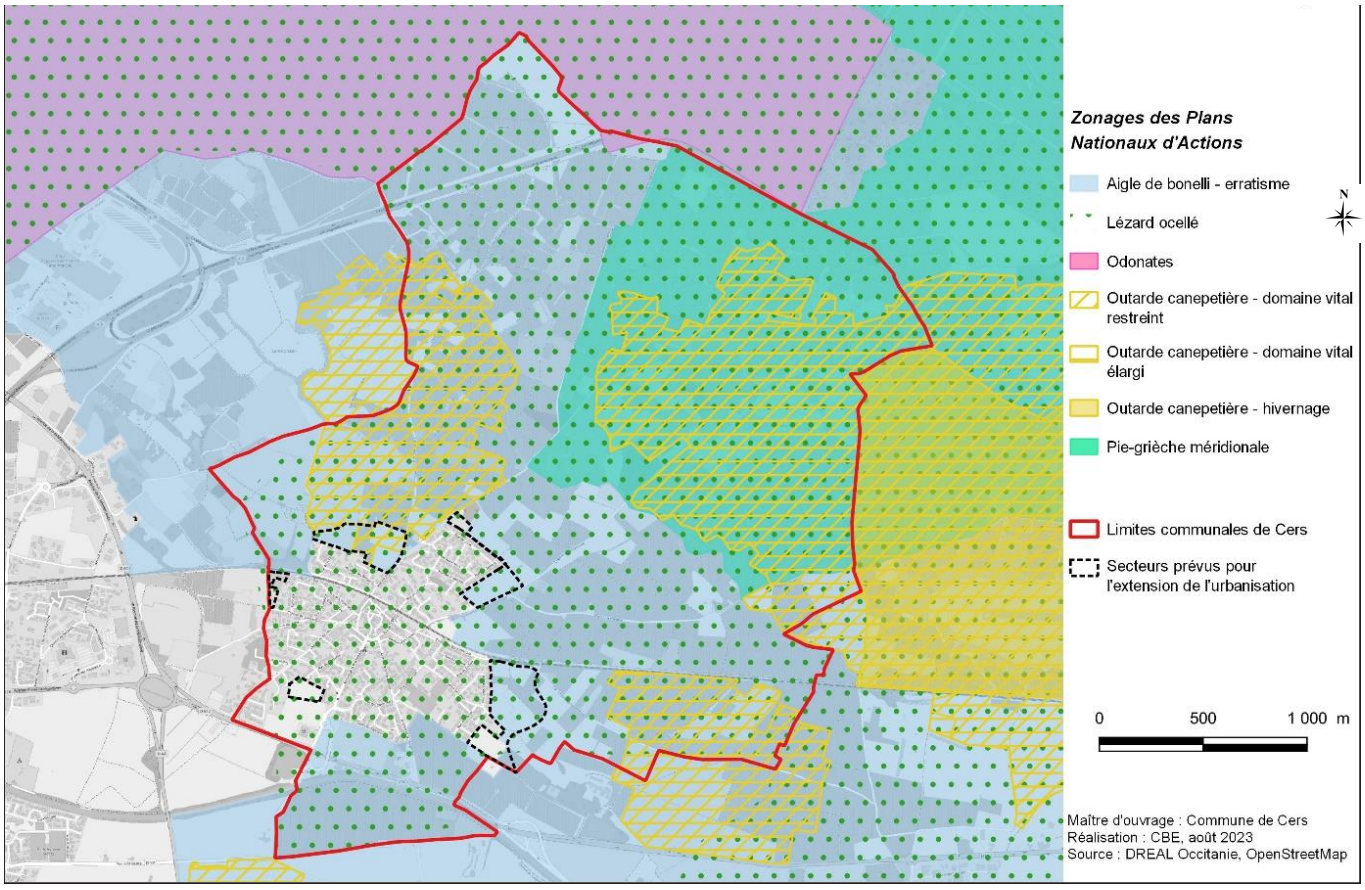


Illustration 122. Carte de localisation des zonages des PNA situés sur la Commune de Cers

* <u>Les secteurs définis en tant que mesures compensatoires</u>

Ces zonages correspondent aux secteurs définis comme secteurs de compensation vis-à-vis de projets ayant nécessité de compenser les impacts qu'ils présentaient sur le milieu naturel (habitats, faune et/ou flore) dans le cadre de la doctrine « éviter, réduire, compenser ». Il s'agit de zones gérées sur le long terme, afin de compenser les pertes de milieux dans une logique de plus-value écologique, et de ne pas nuire au maintien des espèces concernées dans un bon état de conservation.

La commune de Cers ne comporte, à l'heure actuelle, aucune zone définie comme mesure compensatoire écologique. A noter toutefois que deux secteurs sont identifiés dans un rayon de moins de 5 km, comme localisées sur la carte suivante. Toutefois, étant donné qu'elles ne concernent pas directement le territoire communal, elles ne sont pas décrites dans le tableau proposé en fin de chapitre.

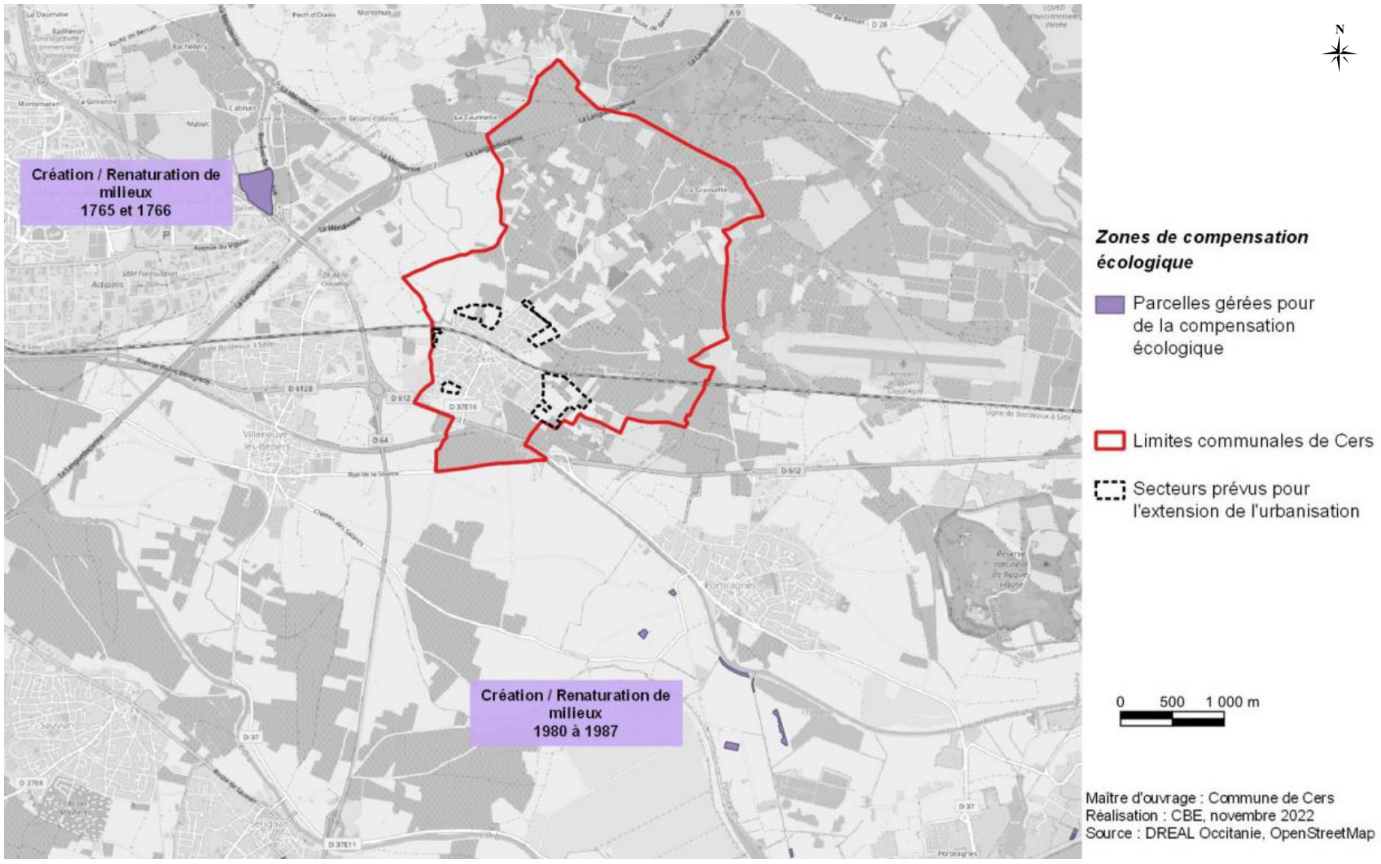


Illustration 123. Carte de localisation pour information, des zones de compensation écologique les plus proches de la commune de Cers

Nom	Type	Code	Description	Localisation sur la commune	Habitats et espèces concernés
Zones d'inventaire					
Plaine de Béziers-Vias	**I**	0000-3044	Cette ZNIEFF de 608 ha est composée d'une mosaïque de parcelles cultivées ou en friches, ponctuée de garrigues et milieux arborés. Le *Libron*, *l'Orb* et *l'Hérault* sont présents à proximité. Une grande superficie de la ZNIEFF correspond aux pelouses de l'aéroport de Béziers-Vias.	Est de la commune	**Flore :** Isoète de Durieu, Jonc nain, Jonc strié, Laîche à style bulbiforme, Menthe des cerfs, Salicaire à feuilles de Thym… **Faune :** amphibiens (Pélobate cultripède), avifaune (Pipit rousseline, Aigle royal, Œdicnème criard, Pie-grièche à tête rousse…), reptiles (Psammodrome d'Edwards, Lézard ocellé)
Mare	**Zones humides**	-	Mare identifiée comme d'intérêt écologique pour la région Languedoc-Roussillon	Nord de l'urbanisation	**Amphibiens** : Rainette méridionale
Zones humides élémentaires	**Zones humides**	-	Mares de Bourbaki et Canal du Midi	Canal au sud de la commune et mares au nord-est	Aucune précision sur les espèces
Périmètres de protection réglementaire					
Canal du Midi	**Site Classé**	SC1997040401	Ouvrage historique, traversant diverses communes de Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault, et reliant Toulouse à la Méditerranée sur 241 km (surface du SC de 1547 ha).	Sud de la commune	Aucune précision sur les espèces
Paysages du Canal du Midi	**Site Classé**	SC2017092501	Site comprenant les abords du Canal du Midi (surface du SC de 18 277 ha)	Sud de la commune	Aucune précision sur les espèces
Gestion concertée ou contractuelle					
Est et sud de Béziers	**ZPS**	FR9112022	Ce site couvre 6102 ha dans le département de l'Hérault. Dans la plaine du Biterrois, la vaste mosaïque de zones cultivées ponctuées de haies et de petits bois auxquels vient s'ajouter à proximité des zones humides littorales de grande étendue, est favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux à fortes valeurs patrimoniales	Tiers sud-est de la commune	**Avifaune :** Blongios nain, Milan noir, Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré, Outarde canepetière, Echasse blanche, Rollier d'Europe, Alouette calandrelle, Alouette lulu, Pipit rousseline, Lusciniole à moustaches, Bruant ortolan.
Autres zonages d'intérêt écologique					
Trame verte	**SRCE**	-	Quatre types de réservoirs de biodiversité sont cartographiés : les cultures annuelles, les cultures pérennes (les plus représentées), les milieux naturels ouverts et les milieux naturels semi-ouverts. La trame verte est aussi composée localement de corridors écologiques : les milieux arborés et les milieux naturels semi-ouverts qui suivent le Canal du Midi.	Tiers sud-est de Cers	Aucune espèce mentionnée
Trame bleue	**SRCE**	-	Le SRCE met en évidence le Canal du Midi aussi bien en tant que réservoir de biodiversité (notamment en tant que zone humide) que de corridor écologique. Le cours d'eau temporaire est un corridor. De plus, une mare est localisée sur la commune comme un réservoir de biodiversité.	Sud, centre et nord de la commune.	Aucune espèce mentionnée
Aigle de Bonelli	**PNA**	O_AQUFAS-ZE-002	Zonage de Béziers Est Sud-Est défini comme secteur d'erratisme de l'espèce. La commune de Cers est entièrement incluse dans ce zonage mais elle ne représente qu'une toute petite proportion de ce dernier (7,8 km² sur les 175 km² de ce zonage).	Toute la commune	**Faune** : Aigle de Bonelli
Outarde	**PNA**	O_TETTET_HI_003	Secteur de Béziers-Est appartenant au zonage défini pour l'hivernage de l'espèce	Limite est de la commune	**Faune** : Outarde canepetière
Outarde	**PNA**	O_TETTET_DV_147, 005 et 219	Secteurs définis comme appartenant au zonage de domaine vital de l'espèce (aussi bien domaines vitaux restreints qu'élargis)	Ouest, est et sud de la commune	**Faune** : Outarde canepetière
Pie-grièche méridionale	**PNA**	-	Secteur de Vias-Bessan du zonage défini pour l'espèce. 1 à 3 couples ont été recensés en 2010. Sur la commune de Cers, 4.8 km² sur les 33 km² de ce zonage sont concernés.	Quart nord-est	**Faune** : Pie-grièche méridionale
Lézard ocellé	**PNA**	R_TIMLEP_TU_190	La commune de Cers est considérée comme un zonage d'intérêt pour l'espèce.	Toute la commune	**Faune :** Lézard ocellé

Illustration 124. Tableau de description des zonages présents sur la commune de Cers (classés par type de zonage)

Conclusion sur l'intérêt écologique de la Commune de Cers

La commune de Cers présente des enjeux écologiques importants qui se concentrent essentiellement dans les parties sud et est du territoire (Natura 2000, ZNIEFF, PNA). Les milieux d'intérêt sont majoritairement agricoles avec une mosaïque de parcellaires de vignes, cultures, friches et milieux plus naturels. Le territoire présente aussi un intérêt vis-à-vis des zones humides avec la présence, tout au sud de la commune, du Canal du Midi. Cette analyse permet aussi de faire ressortir le faible intérêt écologique de la moitié nord de la commune.

Les milieux naturels, la faune et la flore de la commune

La commune se caractérise par une dominance des milieux agricoles avec quelques zones de milieux naturels préservées, notamment au centre et au nord-ouest de la Commune de Cers. On note également la présence de quelques cours d'eau temporaires qui traversent la commune, mais aussi du Canal du Midi situé tout au sud de Cers.

Quatre grandes entités écologiques peuvent être identifiées sur la commune : les milieux agricoles, les milieux naturels arborés à ouverts, les milieux humides et aquatiques, enfin, l'urbanisation (cf. carte suivante). Chacune de ces grandes entités est brièvement abordées ci-après pour en comprendre leur intérêt écologique.

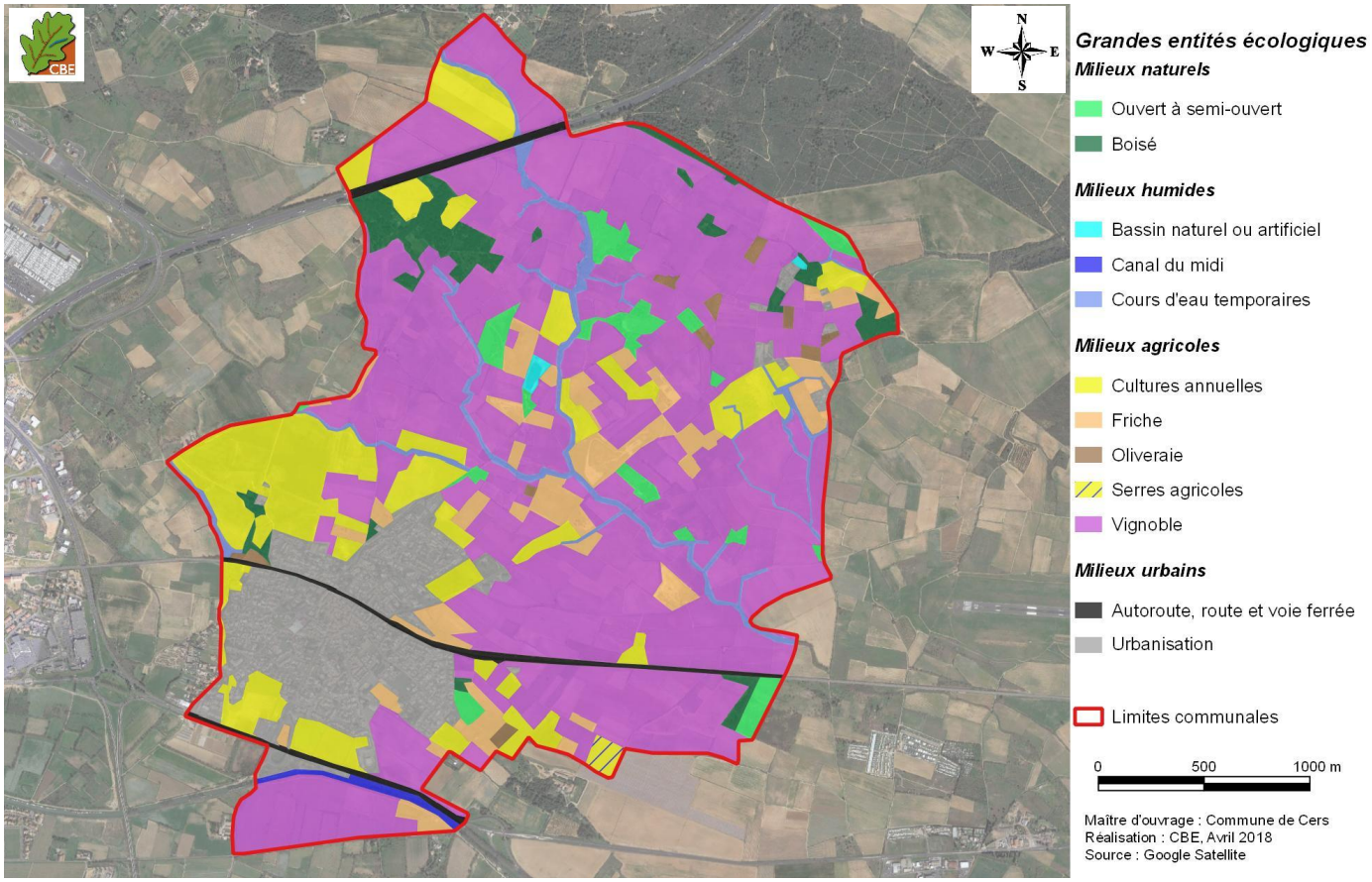


Illustration 125. Carte de localisation des zonages des PNA sur la Commune de Cers

Les milieux agricoles



Aperçu des milieux agricoles identifiés sur la commune de Cers – CBE, 2017

La commune se situe dans la plaine de Béziers et la vallée de l'Orb. Une très large majorité de la commune est occupée par un sol alluvionnaire plus ou moins ancien. Ces sols profonds et riches ont été particulièrement propices au développement de l'agriculture. On y retrouve, en effet, majoritairement des vignobles mais aussi des cultures annuelles et des oliveraies. Précisons en outre que, sans intervention humaine, une large portion de la plaine serait dominée par une forêt alluviale, riveraine à l'Orb, au Libron et à l'Hérault, cours d'eau situés à proximité de la commune.

La Commune de Cers dépend de trois Indications Géographiques Protégées (IGP) : Appellation Côteaux de Béziers, Appellation Pays d'Hérault et Appellation Pays d'Oc. Elles ne bénéficient toutefois pas d'un cahier des charges très contraignant vis à mis des modes de culture. Ainsi, les vignobles de Cers sont conduits de manière intensive et ne présentent que peu d'intérêt écologique potentiel. Les autres cultures observées sont annuelles (essentiellement du blé) et sont également conduites de manière intensive, sur des parcelles relativement grandes sans élément d'intérêt écologique ou paysager (comme, par exemple, des haies).

Plusieurs parcelles de friches sont identifiées ponctuellement sur le territoire communal, à proximité des vignobles et des cultures annuelles, et plus particulièrement au centre de la commune. Ces friches sont particulièrement intéressantes d'un point de vue écologique, car elles peuvent héberger une faune et une flore diversifiées, comprenant des espèces rares et/ou protégées.

Parmi les espèces emblématiques de flore connues/observées sur la commune dans ce type de milieux, mentionnons l'Aristoloche à nervures peu nombreuses Aristolochia paucinervis, la Nonée blanche Nonea echioides, le Scolyme tacheté Scolymus maculatus ou encore le Polycarpon à feuilles de sabline Polycarpon tetraphyllum subsp. alsinifolium.

Concernant la faune, ces friches peuvent héberger tout d'abord un cortège assez diversifié d'orthoptères patrimoniaux tels que la Magicienne dentelée Saga pedo, la Decticelle à serpe Platycleis falx laticauda, la Decticelle des sables Platycleis sabulosa, l'OEdipode occitane Oedipoda charpentieri ou encore le Caloptène occitan Calliptamus wattenwylianus (toutes sont connues sur la commune à l'exception de la Magicienne dentelée). Les friches sèches ponctuées d'arbustes pourraient abriter une cigale très rare en France identifiée sur la commune proche de Vendres récemment : la Cigale cotonneuse Tibicina tomentosa. Ces friches sont aussi propices à une plante, la Dorycnie à cinq folioles Dorycnium pentaphyllum, qui est utilisée dans la région par un papillon protégé en France : la Zygène cendrée Zygaena rhadamanthus. Cette espèce de lépidoptères n'est pas connue localement (la plus proche donnée se situe à Pézenas), mais elle peut être attendue sur la commune au regard des habitats mis en évidence lors des inventaires. Certaines friches plus mésophiles peuvent aussi héberger en reproduction une autre espèce de papillon protégée en France, la Diane Zerynthia polyxena (connue sur la commune au niveau du secteur des Grangettes). Cette dernière pourra également être présente ponctuellement sur l'ensemble de l'entité agricole, en limite de parcelles, au niveau des fossés et talus où poussent ses plantes-hôtes (aristoloches).


Magicienne dentelée – CBE 2017

De nombreuses espèces de reptiles classiquement observées en contexte agricole sont connues sur la commune. Citons en premier lieu le Lézard ocellé Timon lepidus, qui est une espèce emblématique sur le pourtour méditerranéen (et représentant un enjeu très fort), et qui est connu en zone viticole au centre de la commune. Notons également le Psammodrome d'Edwards Psammodromus edwarsianus : petit lézard typique des pelouses sèches et garrigues ouvertes, il a été mis en évidence en contexte agricole au lieu-dit Les Grangettes. Les grandes couleuvres méditerranéennes (Couleuvre à échelons Rhinechis scalaris et Couleuvre de Montpellier Malpolon monspessulanus) sont peu exigeantes et peuvent être retrouvées sur une grande partie de la matrice agricole communale. Le Seps strié Chalcides striatus peut, quant à lui, être observé essentiellement au niveau des friches herbacées qui ponctuent les cultures, surtout dans la partie nord du territoire communal.


Couleuvre de Montpellier – CBE 2016

L'avifaune de Cers est relativement bien connue (avec 58 espèces recensées sur le site Faune-LR), et plusieurs espèces patrimoniales exploitent les milieux agricoles. Certaines, comme l'OEdicnème criard Burhinus oedicnemus, le Cochevis huppé Galerida cristata ou encore la Cisticole des joncs Cisticola juncidis, pourront être rencontrées en zones plus ou moins intensives. C'est néanmoins dans les secteurs agricoles moins intensifs, caractérisés par une mosaïque comprenant des friches, des fourrés et des linéaires arborés que la diversité est la plus intéressante. Dans ces secteurs sont présents le Tarier pâtre Saxicola torquatus, le Coucou geai Clamator glandarius, le Gobemouche gris Muscicapa striata, la Linotte mélodieuse Carduelis cannabina, le Pipit rousseline Anthus campestris ou encore l'Outarde canepetière Tetrax tetrax.


Outarde canepetière – CBE 2008

Plusieurs espèces de mammifères inféodées aux milieux agricoles sont avérées sur la commune. Si, pour les chiroptères, la plaine agricole est essentiellement utilisée comme zone de chasse ponctuelle, voire de corridor écologique en cas d'éléments paysagers favorables, en revanche ces milieux peuvent être propices au Lapin de garenne Oryctolagus cuniculus. Cette espèce au statut jugé « quasi-menacé » en France (et donc à enjeu modéré), s'avère bien présente sur la commune avec de nombreux terriers et indices de présence identifiés en bordure des cultures. D'autres espèces communes sont également identifiées localement, comme la Fouine Martes foina, le Renard roux Vulpes vulpes ou le Lièvre commun Lepus europaeus.

Globalement, sur la commune de Cers, les enjeux écologiques sont considérés faibles à modérés vis-à-vis des milieux agricoles mais peuvent ponctuellement être élevés aux niveaux forts à très forts, de par la présence de la Cigale cotonneuse, du Lézard ocellé, du Psammodrome d'Edwards, de l'Outarde canepetière, de l'OEdicnème criard, etc dans les friches locales. Parmi ces milieux agricoles, ceux localisés dans la partie nord-est du territoire communal ressortent comme plus diversifiés et donc d'intérêt écologique plus important, car ils sont constitués par une mosaïque de cultures annuelles, vignes, friches, oliveraies et autres milieux ouverts à semi-ouverts.

Les milieux humides et aquatiques



Aperçu du bassin artificiel situé au centre de la commune – CBE, 2017

La commune est traversée par le Canal du Midi, ouvrage historique remarquable localisé au sud du territoire, mais également par un réseau de ruisseaux temporaires identifiés sur une large partie nord. Malgré un intérêt fonctionnel peu marqué du fait de cette nature temporaire, ces cours d'eau peuvent être caractérisés par la présence de divers milieux humides riverains. Par ailleurs, un bassin artificiel est identifié au centre de la commune. Tous ces milieux humides/aquatiques représentent un intérêt certain en termes d'habitats naturels, mais également vis-à-vis de la flore et de la faune, car ils permettent le développement d'une biodiversité notable.

Ainsi, plusieurs espèces de flore patrimoniales sont mentionnées sur la commune, et notamment sur les bords du Canal du Midi, favorables à la Bellevalia de Rome Bellevalia romana, la Nivéole d'été Leucojium aestivum, le Gattilier Vitex agnus-castus ou encore la Cardamine des près Cardamine pratensis. Ces milieux humides représentent un intérêt tout particulier pour l'ordre des odonates (libellules), les chiroptères et les oiseaux, mais aussi, dans une moindre mesure, pour les reptiles et les amphibiens.

Ainsi, la Cordulie à corps fin Oxygastra curtisii (espèce à enjeu fort) est connue en reproduction sur le Canal du Midi. En outre, au niveau de certains cours d'eau et notamment le Ruisseau des Crémats et Ruisseau de la Pouline, deux autres espèces patrimoniales sont attendues : l'Agrion bleuissant Coenagrion caerulescens (enjeu très fort, connu sur la commune de Béziers) et l'Agrion de Mercure Coenagrion mercuriale (enjeu fort, pas de donnée proche concernant ce zygoptère protégé, mais il est connu plus au nord au niveau du Libron). Si aucun reptile inféodé aux milieux aquatiques n'est cité sur la commune de Cers, deux couleuvres typiques de ce type d'habitat sont toutefois attendues, et ce aussi bien au niveau des cours d'eau que dans le bassin artificiel : il s'agit de la Couleuvre à collier Natrix natrix et de la Couleuvre vipérine Natrix maura (enjeux faibles). Par ailleurs, ces milieux aquatiques sont également favorables à la reproduction de nombreux amphibiens communs à enjeux faibles, connus sur la commune : Pélodyte ponctué Pelodytes punctatus, Rainette méridionale Hyla meridionalis, Grenouille verte sens large Pelophylax sp. Le Pélobate cultripède Pelobates cultripes et le Triton marbré Triturus marmoratus, qui représentent des enjeux plus importants, sont connus sur les communes périphériques mais sont cependant peu attendus sur le territoire cersois. Si peu d'espèces d'oiseaux véritablement liées aux milieux aquatiques ont été observées ou sont attendues au sein de la commune, notons tout de même l'observation, lors de la sortie réalisée à la fin du mois de juin, de l'Echasse blanche Himantopus himantopus et du Grèbe castagneux Tachybaptus ruficollis au niveau du bassin artificiel situé au centre de la commune (enjeux modérés).



Cordulie à corps fin – CBE 2016

Ces milieux correspondent aussi à des zones de chasse très fréquentées par certaines espèces de chiroptères comme le Murin de Daubenton Myotis daubentonii, la Pipistrelle de Nathusius Pipistrellus nathusii ou la Noctule de Leisler Nyctalus leisleri.

Enfin, d'un point de vue fonctionnel, ces milieux représentent un enjeu notable pour la faune à l'échelle de la commune, en facilitant le déplacement des espèces (corridors écologiques) et en créant des zones refuges particulièrement intéressantes.

Toutes ces entités aquatiques/humides représentent, pour ces raisons, des enjeux écologiques jugés modérés à très forts sur la Commune de Cers.

Les milieux naturels ouverts à arborés



Aperçu de milieux naturels sur la commune de Cers – CBE, 2016

Les milieux naturels sont relativement restreints à l'échelle de la commune. Ils sont localisés essentiellement au centre de la commune et au nord-ouest, et sont de deux types :

- des milieux ouverts à semi-ouverts correspondant à des garrigues avec, ponctuellement, quelques pelouses sèches ;
- des milieux boisés de type pinède ou chênaie verte.

Globalement, tous ces milieux sont relativement secs et sur substrat calcaire.

* Milieux ouverts à semi-ouverts

Les milieux ouverts à semi-ouverts sont caractérisés par plusieurs parcelles relativement déconnectées, entrecoupées de milieux agricoles. Il s'agit de garrigues basses dominées par les cistes (Ciste de Montpellier Cistus monspeliensis et Ciste crépu C. crispus) avec d'autres chaméphytes comme la Badasse Drocynium pentaphyllum ou encore le Romarin Rosmarinus officinalis, la Lavande maritime Lavandula stoechas et l'Ajonc à petites fleurs Ulex parviflorus. Ces différents milieux naturels présentent un grand intérêt faunistique et floristique. Au-delà de leur rôle fonctionnel essentiel pour les animaux (zones de refuge notamment), ils hébergent de nombreuses espèces patrimoniales, aussi bien de flore que de faune, leur conférant ainsi des enjeux importants.

Proserpine – CBE 2015



Parmi elles, citons par exemple, pour la flore, la Romulée ramifiée Romulea ramiflora. De plus, plusieurs espèces d'insectes identifiées dans les friches sèches sont également attendues dans les secteurs de milieux plus naturels ouverts à semi-ouverts. C'est le cas notamment de la Magicienne dentelée et de la Zygène cendrée. La Proserpine Zerynthia rumina, papillon protégé connu au Domaine de Roque Haute (2,5 km à l'est de la commune) et typique des garrigues où pousse sa plante-hôte (Aristoloche pistoloche Aristolochia pistolochia) est aussi attendue. Pareillement, le Lézard ocellé, le Psammodrome d'Edwards, le Seps strié, la Couleuvre à échelons et la Couleuvre de Montpellier sont jugés fortement potentiels dans ces milieux naturels ouverts à semi-ouverts. Le Psammodrome algire Psammodromus algirus, lézard appréciant les milieux buissonnants et les garrigues, pourrait être observé dans les milieux de garrigues à cistes et les boisements clairs (enjeu modéré, pas de donnée à proximité de Cers). Enfin, les milieux ouverts naturels pourraient également héberger la Coronelle girondine Coronella girondica (enjeu faible, pas de donnée localement). Les pelouses sèches et les garrigues abritent aussi une avifaune diversifiée. Plusieurs espèces patrimoniales évoluant dans ces milieux sont signalées sur la commune. Citons le Busard cendré Circus pygargus, le Tarier pâtre, la Fauvette mélanocéphale Sylvia melanocephala, le Coucou geai et le Pipit rousseline. Ces milieux, riche en biomasse entomique, sont également des secteurs préférentiels pour d'autres espèces d'oiseaux nichant en milieux agricoles ou boisés.

Psammodrome d'Edwards – CBE 2014



Pour les chiroptères, ces milieux sont principalement fréquentés en tant que zones de chasse ponctuelles et corridors écologiques (linéaires de haies, garrigues, friches, pelouses). Les haies peuvent aussi être favorables au gîte de plusieurs espèces particulièrement adaptées aux milieux ouverts comme la Sérotine commune Eptesicus serotinus et la Pipistrelle de Kuhl Pipistrellus kuhli. Pour les mammifères hors chiroptères, il s'agit de zones de refuges et d'alimentation. La présence de terriers de Lapin de garenne Oryctolagus cuniculus a d'ailleurs été constatée dans certaines friches et talus sur la commune. Une seconde espèce patrimoniale, le Hérisson d'Europe Erinaceus europaeus, est attendue en gîte et en alimentation sur l'ensemble des milieux ouverts.

*** Milieux arborés**

Les boisements sont, quant à eux, dominés par des chênes (Chêne vert Quercus ilex et Chêne pubescent Q. pubescens) et des pins (Pin pignon Pinus pinea et Pin d'Alep Pinus halepensis) forcément attractifs pour des espèces plus typiquement forestières. Ils représentent une faible surface sur la commune, et se concentrent dans la partie nord-ouest de Cers. Ces milieux sont intéressants pour la reproduction de certains coléoptères saproxyliques patrimoniaux. Citons le Grand capricorne Cerambyx cerdo, que nous avons mis en évidence lors du passage réalisé en juin 2017 par la découverte d'un élytre au pied d'un chêne. D'autres espèces telles que le Lucane cerf-volant Lucanus cervus et Cerambyx miles sont ici attendues. Concernant l'herpétofaune, peu d'espèces sont strictement inféodées à ces milieux. Le Lézard vert (Lézard à deux raies) Lacerta bilineata est connu sur la commune, la Couleuvre d'Esculape Zamenis longissimus et l'Orvet fragile Angus fragilis (enjeux faibles) sont jugés probables. Les milieux boisés sont recherchés par de nombreux amphibiens durant leur phase d'hivernage. Etant donné la faible représentativité des boisements localement, celui situé dans la partie nord-est représente un enjeu particulier. Plusieurs espèces d'oiseaux arboricoles ou cavicoles patrimoniales sont mentionnées sur la commune et se reproduisent potentiellement au sein du boisement suscité, mais également au niveau des linéaires arborés associés aux ruisseaux. Citons le Coucou geai, le Faucon crécerelle Falco tinnunculus, la Huppe fasciée Upupa epops, le Rollier d'Europe Coracias garrulus, la Tourterelle des bois Streptopelia turtur, le Hibou moyen-duc Asio otus ou encore le Petit-duc scops Otus scops.

Huppe fasciée – CBE 2013



Ces milieux représentent aussi des secteurs favorables pour la reproduction et l'alimentation de mammifères, et en particulier pour une espèce patrimoniale, l'Ecureuil roux Sciurus vulgaris. En outre, l'ensemble des espèces de chiroptères connues à l'échelle communale peuvent fréquenter ces mêmes milieux arborés pour la chasse et le transit : les différents éléments que comportent les boisements (lisières, canopée, chemins forestiers, arbres isolés, clairières, etc.) sont en effet particulièrement propices aux chauves-souris, et peuvent être attractifs selon la période biologique. Par exemple, des espèces comme la Noctule de Leisler Nyctalus leisleri, la Pipistrelle de Kuhl Pipistrellus kuhli et la Pipistrelle de Nathusius Pipistrellus nathusii pourront être retrouvées au sein de cavités arboricoles tout au long de l'année (hibernation, reproduction, transit et accouplements), tandis que d'autres fréquenteront ces mêmes boisements qu'en gîte saisonnier.

Pour finir, bien qu'ils ne soient pas particulièrement mis en avant dans le SRCE, ces milieux boisés sont importants pour leur rôle de réservoir de biodiversité pour la faune locale (aussi bien patrimoniale que commune) dans un contexte géographique dominé par les plaines agricoles.

Ces milieux naturels sont donc d'un intérêt écologique certain. Les milieux naturels ouverts à semi-ouverts représentent des enjeux modérés à forts. C'est le cas également des milieux arborés, excepté les pinèdes sont, cependant, de moindre intérêt, et pour lesquelles des enjeux faibles à modéré sont identifiés.

Les milieux urbains



Aperçu de milieux urbains sur la commune de Cers – CBE, 2016

Les zones urbaines de Cers sont globalement regroupées dans le quart sud-ouest de la commune. Il est relativement peu étendu et assez dense. A l'échelle de toute la commune, plusieurs bâtis isolés sont présents localement, et dont l'usage est essentiellement agricoles (anciens domaines viticoles, hangars agricoles). Par ailleurs, trois éléments d'origine anthropique et pouvant être rattachés à ce type de milieux traversent le territoire communal : l'autoroute A9 au nord, la voie ferrée au centre et la D612 en limite sud de la commune.

Les milieux urbains présentent globalement des enjeux faibles vis-à-vis de la faune et la flore. Néanmoins, certains vieux bâtis (lieux-dits Chazotte ou Le Radier, et des anciennes maisons) peuvent être attractifs pour l'avifaune patrimoniale ou les chauves-souris. Ainsi, parmi les oiseaux, le Moineau friquet Passer montanus (espèce à enjeu modéré) peut y trouver des secteurs favorables à sa reproduction (l'espèce est connue notamment au sud de Cers, sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers).

Serin cini – CBE 2014



Certains bâtis (habitations, fermes et Mas, bâtiments communaux, etc.) ou ouvrages d'arts peuvent aussi être propices au gîte de certaines espèces de chiroptères connues sur la commune telles que le Grand Rhinolophe Rhinolophus rhinolophus (espèce d'intérêt communautaire), l'Oreillard gris Plecotus austriacus ou la Pipistrelle pygmée Pipistrellus pygmaeus, et plus particulièrement en période de reproduction.

Par ailleurs, des espèces plus communes ont su tirer profit de l'urbanisation et des bâtiments, où des structures annexes (murets, façades de bâtiments…) sont utilisées pour la reproduction, le gîte et/ou l'alimentation. Comme exemples, citons des espèces connues sur la commune de Cers : Hirondelle rustique Hirundo rustica, Moineau soulcie Petronia petronia, Bergeronnette grise Motacilla alba, Rougequeue noir Phoenicurus ochruros pour les oiseaux, Lézard catalan Podarcis liolepis, Lézard des murailles Podarcis muralis et Tarente de Maurétanie Tarentola mauritanica pour les reptiles, ou Hérisson d'Europe Erinaceus europaeus pour les mammifères.

Notons que de nombreux jardins privatifs sont aussi identifiés au sein de l'urbanisation de Cers. Ces jardins sont utilisés par de nombreuses espèces patrimoniales d'oiseaux, et notamment des fringilles (Serin cini Serinus serinus, Chardonneret élégant Carduelis carduelis, Verdier d'Europe Chloris chloris).

Aussi, l'urbanisation de Cers inclut plusieurs secteurs présentant de nombreux jardins. Ces derniers sont exploités par de nombreuses espèces patrimoniales d'oiseaux, et notamment des fringilles (Serin cini Serinus serinus, Chardonneret élégant Carduelis carduelis, Verdier d'Europe Chloris chloris).

Globalement, au regard des espèces pouvant être présentes localement, les milieux urbains représentent des enjeux faibles à modérés, hormis les grands axes routiers (A9, D612) ou la voie ferrée pour lesquels des enjeux très faibles sont identifiés.

Fonctionnalité écologique liée à la commune

L'analyse de l'occupation du sol au niveau de Cers montre que la commune s'insère dans un contexte paysager largement dominé par l'agriculture. Il s'agit en grande majorité de vignoble, mais les cultures annuelles sont également bien représentées. La taille moyenne importante des parcelles et la faible représentativité des haies et autres éléments naturels (haies, friches, garrigues, fourrés) indique le caractère intensif de l'agriculture localement. On observe néanmoins que cette uniformité spatiale est moins marquée dans la partie nord-est de la commune, et que les vignobles sont, dans ce secteur, ponctués de friches, petites oliveraies, patchs de pelouses sèches et de garrigues (cf. carte suivante). Ce secteur agricole est, de ce fait, à mettre en avant comme réservoir de biodiversité, car il héberge une faune et une flore diversifiées. Ce secteur est par ailleurs, pour partie identifié comme réservoir de biodiversité au sein de la trame verte régionale (SRCE Languedoc-Roussillon).

Un boisement relictuel est également identifié dans la partie nord-ouest du territoire communal, au niveau du lieu-dit Les Marcounets. Ce boisement constitue aussi une zone refuge d'importance localement, et représente un des derniers secteurs arborés disponibles, en addition de celui situé en bordure nord de la commune (Bois de Bourbaki sur la commune de Béziers).

En outre, les cours d'eau sont également des éléments d'importance vis-à-vis de la fonctionnalité écologique locale. Trois cours d'eau temporaires sont ainsi identifiés sur le territoire communal. Le Ruisseau de l'Ardaillou traverse ainsi la commune en son centre. Il est en partie alimenté par plusieurs petits ruisseaux également présents sur le territoire cersois : le Ruisseau de la Pouline et le Ruisseau des Crémats constituent les principaux. Enfin, une petite section du Canal du Midi (env. 800 ml) passe en limite sud de la commune. Tous ces linéaires aquatiques constituent des corridors écologiques importants (le Ruisseau de l'Ardaillou et le Canal du Midi étant d'ailleurs identifiés comme tels dans la trame bleue régionale du SRCE-LR) mais également des habitats d'espèces généralement riches du point de vue de la faune et de la flore (espèces liées au cours d'eau en lui-même mais également à la ripisylve qui l'accompagne).

Du point de vue des barrières écologiques, les voies de communication (routes et voies ferrées) sont à mettre en avant. C'est surtout l'autoroute A9, dans la partie nord de Cers, qui représente une réelle barrière écologique. Les routes départementales et la voie ferrée constituent également des barrières, mais plus facilement franchissables par le faune. Le Canal du Midi, que l'on a identifié précédemment comme corridor d'intérêt, constitue aussi une barrière importante pour de nombreuses espèces animales.

La cartographie proposée ci-après permet ainsi de localiser les principales entités naturelles et anthropiques traduisant la fonctionnalité écologique générale identifiée sur le territoire communal de Cers et ses alentours.

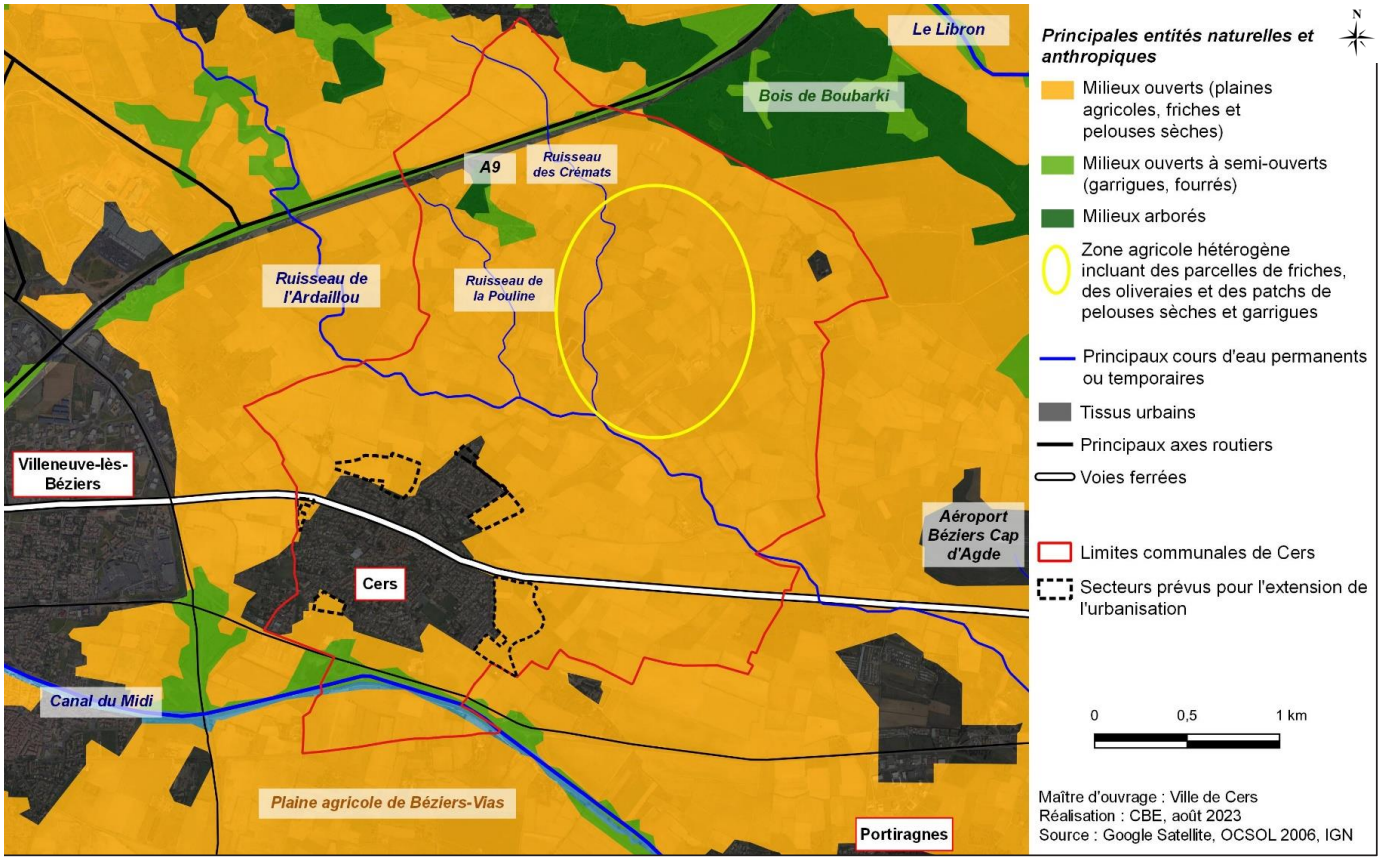


Illustration 126. Carte des principales entités naturelles et anthropiques sur le territoire communal de Cers et de ses alentours

Bilan des enjeux écologiques à l'échelle communale

Des enjeux écologiques notables ont été révélés sur la commune par nos prospections de terrain ainsi que par l'analyse des données bibliographiques.

Les enjeux les plus importants concernent tout d'abord les linéaires aquatiques (Ruisseau de la Pouline, ruisseau des Crémats, ruisseau de l'Ardaillou et Canal du Midi), peu nombreux sur le territoire communal mais qui peuvent héberger une faune et une flore caractéristiques, et plus particulièrement des espèces patrimoniales ou protégées. En outre, ces linéaires représentent aussi bien des corridors écologiques que des réservoirs de biodiversité sur la commune. Les enjeux de conservation de ces éléments aquatiques sont ainsi jugés forts à très forts.

Des enjeux forts à très forts sont également estimés au niveau des friches identifiées ponctuellement au sein de la plaine agricole. Elles permettent le maintien d'une mosaïque d'habitats localement, et sont ainsi très favorables à de nombreuses espèces patrimoniales et/ou protégées. De la même façon, les milieux naturels ouverts à semi-ouverts relictuels au sein du territoire cersois représentent des enjeux modérés à forts. Des enjeux modérés sont aussi estimés sur les deux plans d'eau situés au nord de la commune : malgré leur caractère artificiel, ils sont favorables à certaines espèces patrimoniales d'avifaune.

Le reste des parcelles agricoles, prédominantes sur la commune, représentent des enjeux jugés faibles à modérés : en effet, si la plupart de sont pas particulièrement propices à la flore ou la faune locale, certaines espèces patrimoniales peuvent toutefois y trouver des secteurs favorables à leur reproduction ou leur alimentation (OEdicnème criard par exemple), d'où l'identification d'enjeux parfois modérés. Une réflexion similaire a été portée au niveau des secteurs d'urbanisation, où généralement seules des espèces représentant des enjeux faibles peuvent être présentes. Toutefois, certaines espèces patrimoniales à enjeux modérés (comme le Moineau friquet) pouvant tirer parti de ce type de milieux, les enjeux sont ainsi également jugés faibles à modérés.

Enfin, les grands axes de déplacement (autoroute, routes ou voie ferrées) ne représentent que des enjeux très faibles.

Ainsi, bien que la commune de Cers soit globalement assez homogène, avec une prédominance de parcelles agricole, certains secteurs tranchent par une variabilité de milieux locale notable, de fort intérêt pour la biodiversité. Ainsi, la mosaïque identifiée au niveau de la partie nord de la commune (« zone agricole hétérogène » localisée sur la carte précédente) représente des enjeux estimés de faibles à très forts, illustrant ainsi cette diversité d'habitats dus à la cohabitation entre une activité agricole importante et le maintien de secteurs plus naturels.

La carte proposée ci-après permet de localiser les enjeux écologiques identifiés à l'échelle communale.

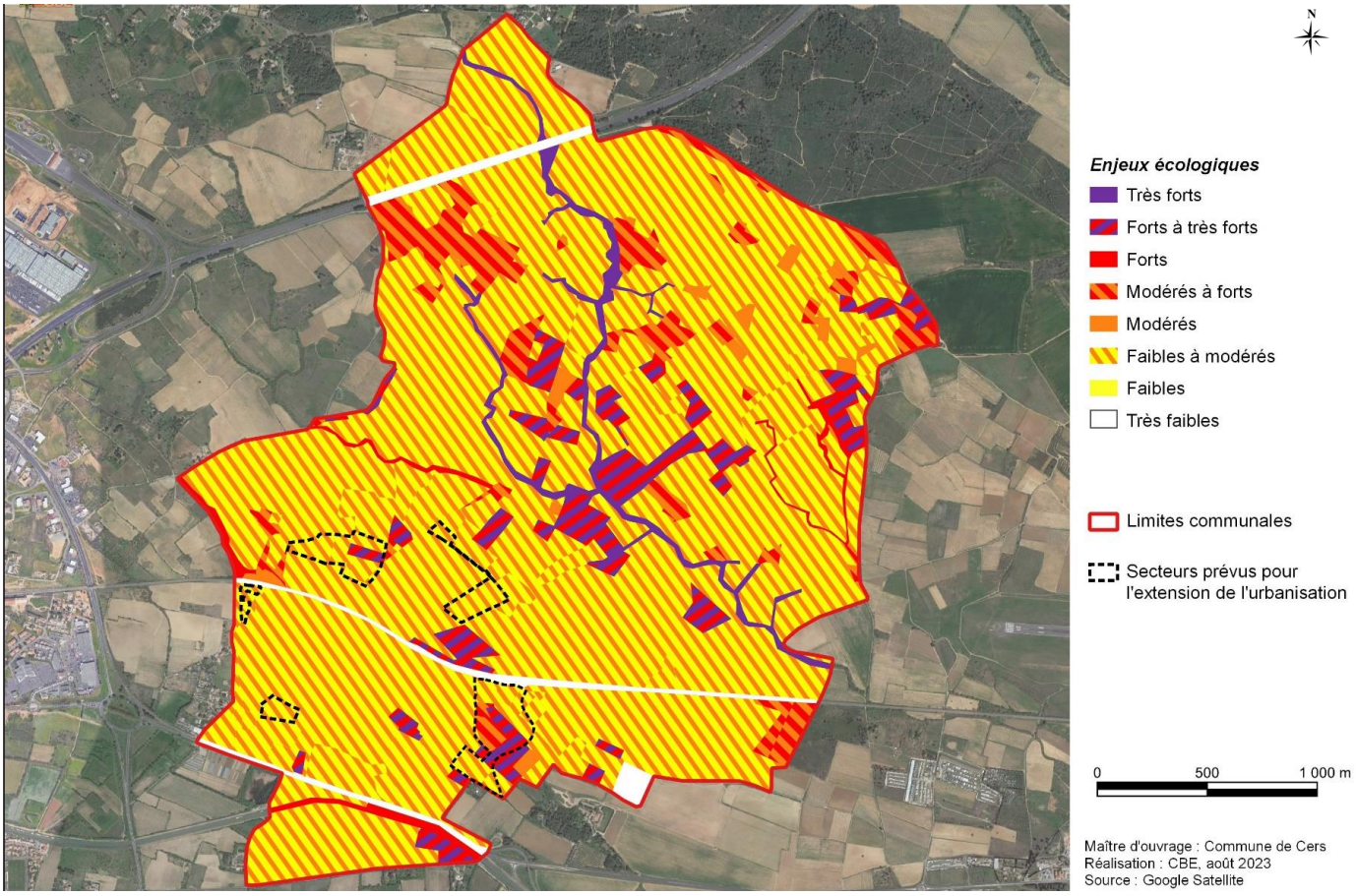


Illustration 127. Carte de l'hiérarchisation et spatialisation des enjeux écologiques sur la Commune de Cers

4. Analyse écologique des quatre secteurs ciblés par la révision du PLU (hors ZAC « les Grangettes »)

Dans la suite du document, nous avons choisi de distinguer plus précisément les secteurs pressentis pour la poursuite de l'urbanisation, dans le cadre de la révision du PLU : les secteurs 1 à 4 (le secteur du projet de ZAC « Les Grangettes » étant analysés dans le chapitre IV.3 suivant). Ils font ainsi l'objet d'une analyse plus fine des habitats naturels (analyse des habitats au sens de la typologie EUNIS ; LOUVEL et al. 2013), mais également de la faune et de la flore qu'ils abritent.

La localisation des quatre secteurs est rappelée sur la carte suivante pour une facilité de lecture.



Illustration 128. Carte de localisation des secteurs ciblés pour la révision du PLU (hors ZAC « les Grangettes »)

Secteur 1

Le secteur est situé en bordure ouest de l'urbanisation de Cers, et s'inscrit au sein d'une zone AU et d'une zone UD du PLU actuel. Il correspond à une emprise d'environ 0,6 ha.

La carte proposée ci-contre identifie les habitats naturels présents localement.

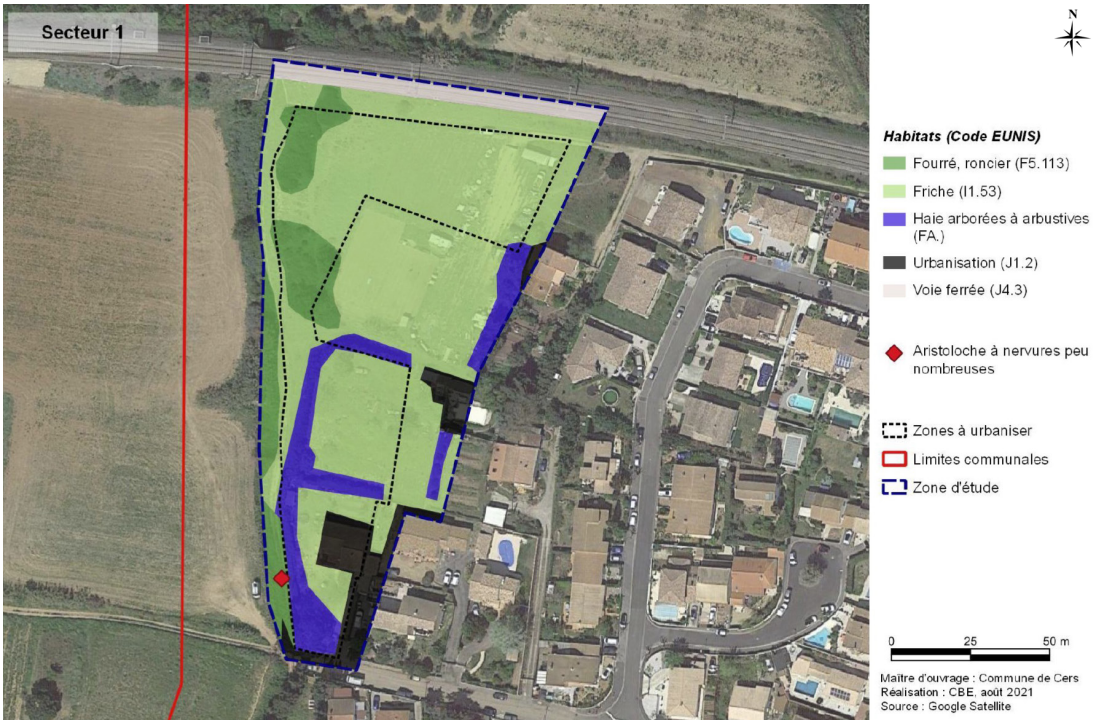


Illustration 129. Carte des habitats naturels sur le secteur 1

Le secteur 1 se caractérise par une dominance des milieux rudéraux de friches (I1.53). Ces friches sont de diverse nature en fonction des pratiques conduites sur les secteurs. Les zones au sud correspondent à des jardins entretenus par une fauche régulière. La végétation herbacée y domine, à la différence de la moitié nord du secteur. Cette dernière présente aussi bien des zones avec très peu de végétation et beaucoup de sol nu, lié à la présence de nombreux matériaux stockés, ainsi que des zones plus denses non entretenues (zones à Chardon marie Silybum marianum ou encore Chardon à petites têtes Carduus pycnocephalus). Aucune flore patrimoniale n'est attendue dans ces habitats.




Friche haute à gauche, et basse à droite, sur secteur 1 – CBE, 2021

Plusieurs fourrés et ronciers (F5.113) sont présents, notamment dans les pentes du fossé à l'ouest de la zone d'étude. Ils dérivent d'une libre évolution des friches, en l'absence d'entretien et de piétinement. La Ronce à feuille d'Orme Rubus ulmifolius ou encore le Genêt d'Espagne Spartium junceum peuvent y être dominants. C'est au niveau de ces fourrés, tout au sud de la zone, que l'Aristoloche à nervures peu nombreuses Aristolochia paucinervis, espèce patrimoniale déterminante dans la constitution des ZNIEFF en Languedoc-Roussillon a été observée (une station de quelques individus).




Fourré de ronces à gauche et de Genêt d'Espagne à droite, sur secteur 1 – CBE, 2021

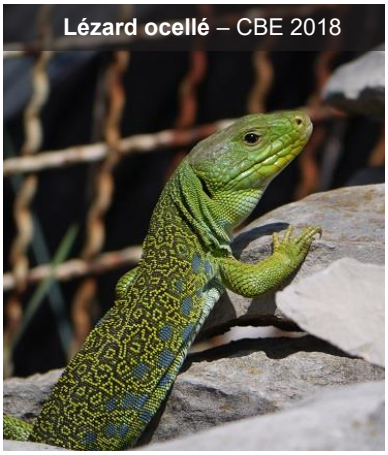
Parmi les autres habitats cartographiés localement, il reste l'ensemble des secteurs liés à l'urbanisation avec les zones bâties (J1.2), la voie ferrée (J4.3) ainsi que les différentes haies arborescentes ou arbustives (FA.) qui marquent les limites parcellaires. Ces haies sont généralement monospéficiques (Cyprès d'Italie Cupressus sempervirens, Amandier Prunus dulcis) avec une strate herbacée rudérale, quand elle est présente.

Ce secteur se révèle intéressant pour de nombreuses espèces patrimoniales. Le linéaire situé en bordure ouest, correspondant au fossé (utilisé en piste d'accès) et à des talus, représente des enjeux importants pour la faune. Plusieurs chenilles de Diane Zerynthia polyxena, papillon protégé en France à enjeu modéré, y ont été découvertes sur Aristoloche à nervures peu nombreuses. Le talus ouest situé dans la moitié nord de ce linéaire présente de nombreuses galeries de Lapin de garenne Oryctolagus cuniculus (mammifère considéré comme quasi-menacé dans la région), ainsi que des blocs de pierre.



Chenille de Diane sur le secteur 1 – CBE 2021

Ces éléments paysagers constituent des gîtes d'intérêt pour plusieurs espèces de reptiles patrimoniaux connues localement (et sur la commune), et en particulier pour le Lézard ocellé Timon lepidus et la Couleuvre de Montpellier Malpolon monspessulanus. L'enjeu écologique régional de ces deux espèces est respectivement très fort et modéré. Ils sont également favorables à d'autres espèces de reptiles à enjeux moindres, vues sur ou en bordure de la zone étudiée (Lézard catalan Podarcis liolepis et Tarente de Maurétanie Tarentola mauritanica). Toutes ces espèces de reptiles sont également potentiellement présentes dans la moitié nord du secteur 1, ou de nombreux dépôts divers (carcasse de voitures, tôles, pierres, végétaux) ont été amassés. La présence de zones dénudées et de friches en bordure de ces dépôts rend le secteur particulièrement attractif pour ces espèces (gites et secteurs d'alimentation).


Lézard ocellé – CBE 2018

Les zones de friches et fourrés situées dans la partie nord, mais également au centre du secteur 1, sont également favorables à deux sauterelles patrimoniales : la Decticelle des sables Platycleis sabulosa et la Decticelle à serpe Platycleis falx laticauda (enjeux modérés). Cette dernière a été observée non loin du secteur, au nord de la voie ferrée.

Concernant les oiseaux, le secteur 1 abrite une avifaune protégée assez commune, seules trois espèces sont considérées comme patrimoniales et à enjeux modérés : le Chardonneret élégant Carduelis carduelis, la Fauvette mélanocéphale Sylvia melanocephala et le Serin cini Serinus serinus. La Fauvette mélanocéphale est une espèce nichant dans les zones buissonnantes telles que les fourrés, friches et ronciers. Ainsi, toute la zone d'étude est particulièrement favorable à cette espèce. Les deux autres espèces patrimoniales présentes sont des fringilles nécessitant la présence d'arbres pour leur nidification : le Chardonneret élégant et le Serin cini, qui peuvent utiliser les linéaires arborés identifiés sur le secteur 1. En outre, pour leur alimentation, le ces deux espèces apprécient particulièrement le type de milieux ouverts du secteur 1. Notons également la présence de l'Alouette lulu Lullula arborea, nicheuse à proximité, pouvant venir se nourrir sur la zone d'étude.

Concernant les chiroptères, le secteur 1 peut être utilisé essentiellement pour l'alimentation voire le transit des espèces locales. Aucune zone de gîte n'est particulièrement identifiée, excepté au niveau des bâtis de l'urbanisation, pour des espèces anthropophiles comme la Pipistrelle commune Pipistrellus pipistrellus ou la Sérotine commune Eptesicus serotinus par exemple.

Les observations réalisées dans ce secteur sont retranscrites sur la carte en page suivante. Les habitats d'intérêt pour les espèces patrimoniales avérées ou attendues (tous groupes confondus) sont présentés sur la carte qui suit.

Conclusion sur le secteur 1

Des enjeux potentiellement **très forts** sont attendus sur le secteur 1 et concerne la présence potentielle du Lézard ocellé, en gîte et en alimentation, notamment dans partie nord. Pour le reste du secteur, les enjeux écologiques sont jugés **modérés à très faibles**.



Illustration 130. Carte de localisation des observations de faune patrimoniale sur le secteur 1

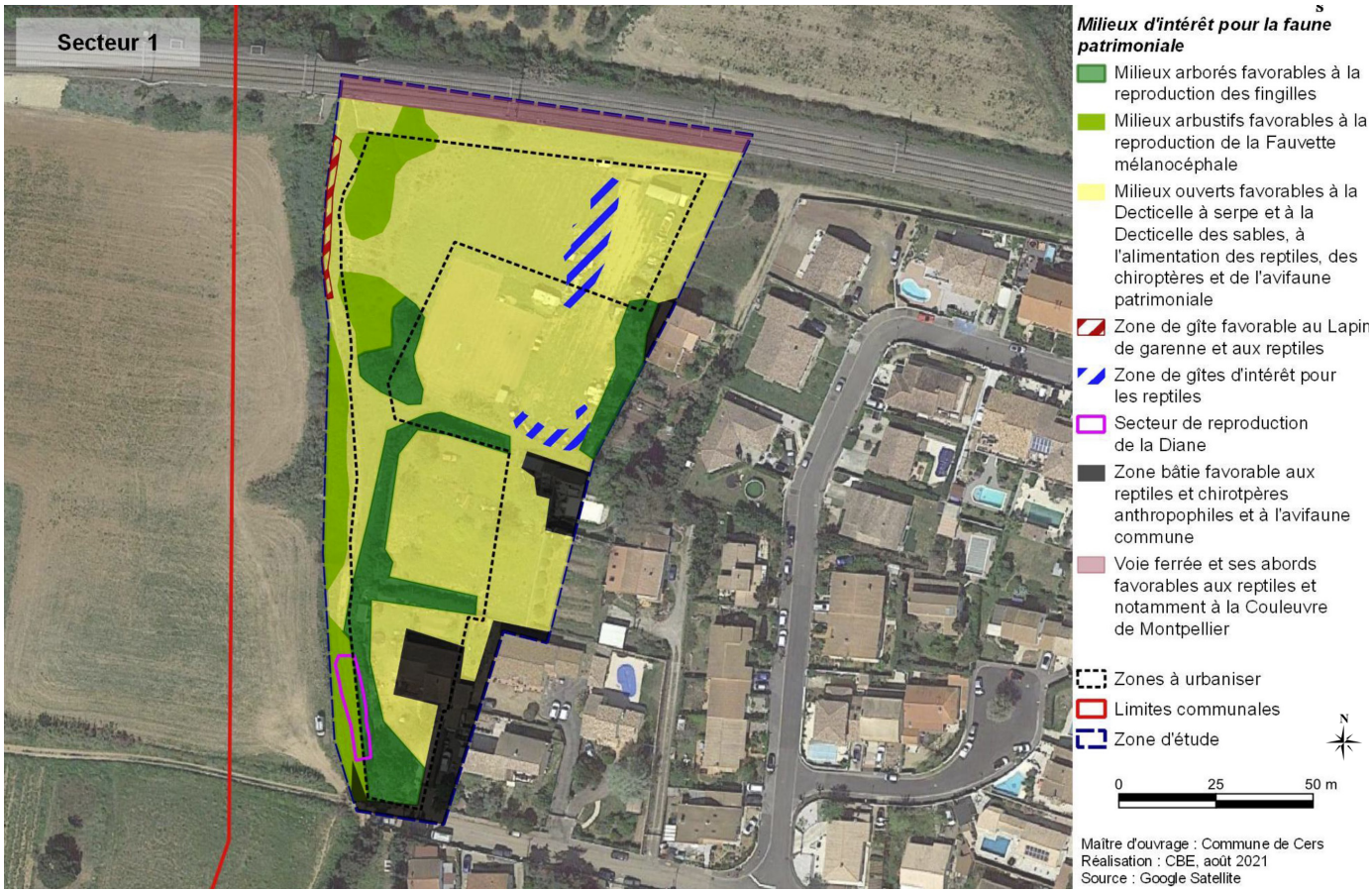


Illustration 131. Carte de caractérisation des habitats d'intérêt pour la faune sur le secteur 1

Secteur 2

Le secteur 2 est localisé au nord de la frange urbaine de Cers. Il s'agit d'une large zone définie comme AU0 dans le PLU actuel de la commune, d'une surface de 6 ha.

La carte proposée ci-après identifie les habitats naturels présents localement.

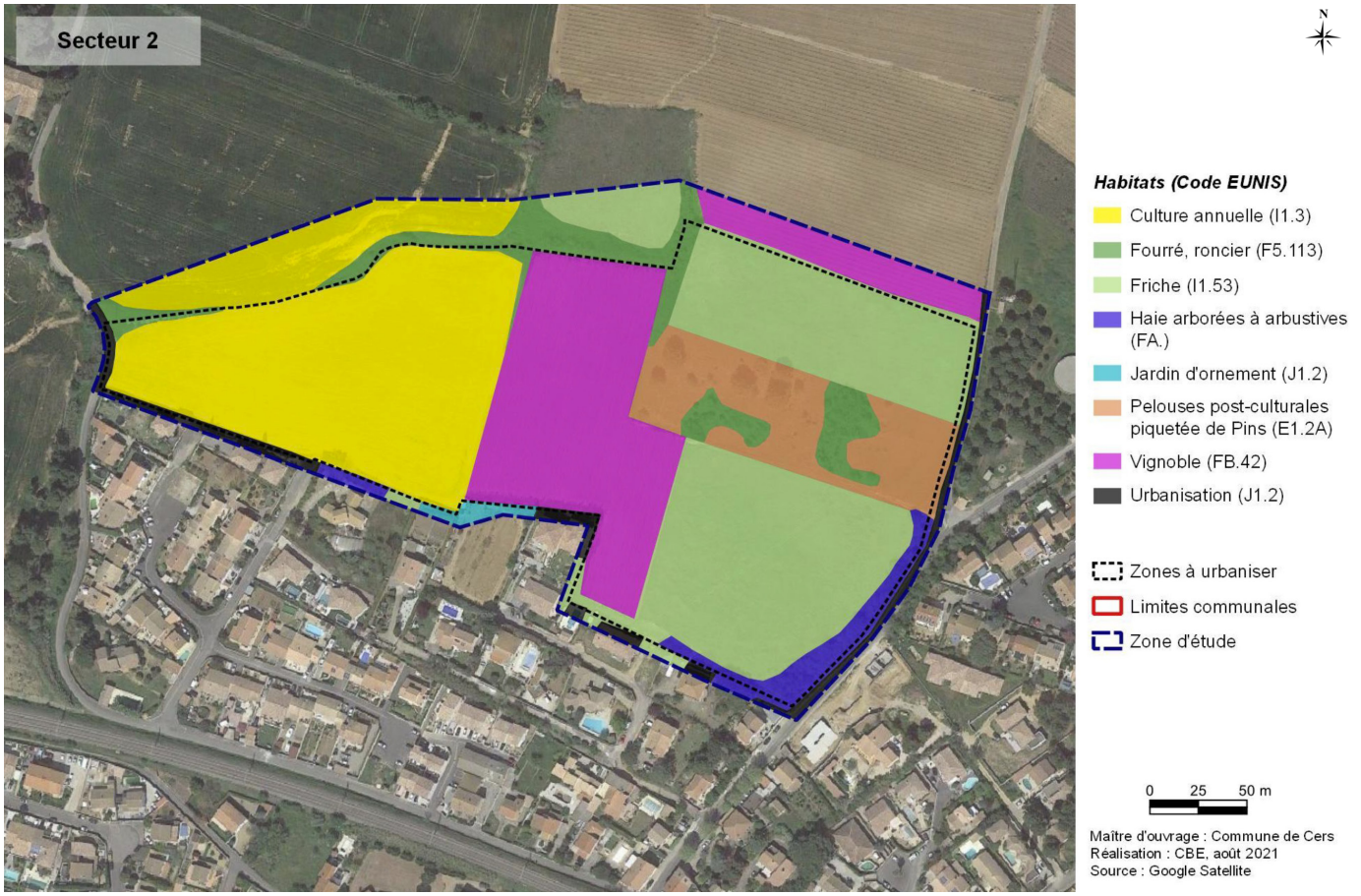


Illustration 132. Carte des habitats naturels sur le secteur 2

Le secteur 2 est majoritairement agricole. En effet, la partie ouest est occupée par des cultures annuelles (I1.3) plantées en blé Triticum sp. au moment des inventaires. Quelques espèces adventives des cultures y ont été observées comme la Chirocée amère Cichorium intybus, le Soucis des champs Calendula arvensis ou encore le Coquelicot Papaver rhoeas, mais aucune espèce messicole d'intérêt n'y est attendue.



Culture de blé à gauche et vigne à droite, sur secteur 2 – CBE, 2021

Au centre et au nord-est de la zone d'étude, deux parcelles de vignes (FB.42) sont présentes avec, ici encore, quelques espèces rudérales dans l'inter-rang. Trois parcelles de friches sont cartographiées au nord et à l'est de la zone d'étude avec une flore rudérale commune à très commune comme la Picride épervière Picris hieracioides, le Plantain lancéolé Plantago lanceolata, le Passerage drave Lepidium draba, etc. L'extrémité ouest de ces friches, une nette colonisation par le Frêne à feuilles étroites Fraxinus angustifolia est constatée, le reste des friches étant plus herbacé.

Les zones présentant le plus d'intérêt localement vis-à-vis des habitats concernent les zones de pelouses post-culturales piquetées de pins (E1.2A). Ces secteurs herbacés sont dominés par le Dactyle aggloméré Dactylis glomerata et le Brachypode rameux Brachypodium retusum et présentent un enjeu local de conservation modéré. Une fermeture du milieu est constatée au niveau de ces pelouses notamment par des espèces des fourrés (F5.113) comme le Petit Orme Ulmus minor, la Viorne tin Viburnum tinus, l'Olivier Olea europaea ou encore l'Aubépine à un style Crataegus monogyna et des espèces plus hygrophiles comme le Peuplier blanc Populus alba. Un autre habitat arbustif à arboré est présent sur ce secteur : les haies (FA.) qui marquent notamment la limite parcellaire au sud-est de la zone. Ici, cette haie est diversifiée avec notamment l'Amandier, l'Aubépine, l'Orme, etc.



Pelouses post-culturales à gauche et fourrés à droite, sur le secteur 2 – CBE, 2021

Enfin, les milieux liés à l'urbanisation sont identifiés sur la limite sud de la zone d'étude avec du bâti (J1.2) et ses jardins d'ornements (J1.2). La proximité de l'urbanisation favorise la présence d'espèces invasives. En effet, plusieurs d'entre-elles ont été observées sur ce secteur comme notamment l'Agave américaine Agave americana, l'Érable négundo Acer negundo, l'Halime Atriplex halimus, l'Herbe de la Pampa Cortaderia selloana, le Figuier de Barbarie Opuntia ficus indica ou encore les bambous Phyllostachys sp. et le Sumac hérissé Rhus typhina.



Herbe de la pampa à gauche, Érable négundo au centre et Halime à droite, sur le secteur 2 – CBE, 2021



Magicienne dentelée – CBE 2018

Le secteur de pelouse post-culturale à Brachypode rameux constitue le milieu le plus intéressant pour la faune sur le secteur 2. Plusieurs espèces patrimoniales ont été observées dans ce secteur lors des inventaires. Citons la Decticelle à serpe pour les insectes, la Couleuvre de Montpellier Malpolon monspessulanus et le Seps strié Chalcides striatus (enjeux modérés) pour les reptiles, le Lapin de garenne Oryctolagus cuniculus (enjeu modéré) pour les mammifères. Deux autres insectes patrimoniaux, connus non loin, doivent être attendus dans ce milieu : la Magicienne dentelée Saga pedo et le Caloptène occitan Calliptamus wattenwylianus (enjeux modérés). Ce dernier a été observé en périphérie nord-ouest du secteur 2. La Couleuvre à échelons Zamenis scalaris, autre couleuvre méditerranéenne à enjeu modéré connue sur la commune, pourrait également être présente ici. Bien que d'intérêt moindre, les friches situées au nord et au sud de la pelouse post-culturale pourraient également abriter l'ensemble des espèces patrimoniales pré-citées. La partie piquetée d'arbres est également intéressante pour le Lézard à deux raies Lacerta bilineata (enjeu faible), espèce observée au niveau du linéaire de fourrés longeant les habitations en limite sud du secteur. Deux reptiles plus anthropophiles sont également connus au niveau des habitations : le Lézard catalan Podarcis liolepis et la Tarente de Maurétanie Tarentola mauritanica.



Outarde canepetière – CBE 2008

Le secteur 2 est relativement riche en espèces patrimoniales d'oiseaux sur ou à proximité du site. En effet, notons la présence de l'Outarde canepetière Tetrax tetrax (enjeu fort) au nord de la zone d'étude. Peu anthropophile, cette dernière vit à distance des habitations humaines dans des zones ouvertes (friches, cultures, prairies..). L'OEdicnème criard Burhinus oedicnemus (enjeu modéré) a également été inventorié au nord de la zone d'étude. Cet oiseau apprécie les zones dénudées caillouteuses telles que les vignes pour sa nidification. L'ensemble des vignobles du secteur 2 lui sont ainsi favorables. La Huppe fasciée Upupa epops, le Serin cini Serinus serinus et le Chardonneret élégant Carduelis carduelis (enjeux locaux modérés) ont également inventoriés sur la zone d'étude. Ces espèces arboricoles (arboricole et cavicole dans le cas de la Huppe fasciée) peuvent ainsi retrouver des habitats d'intérêt localement, au niveau des haies arbustives, jardins et grandes zones ouvertes. Notons également la présence de trois espèces patrimoniales caractéristiques des zones ouvertes à semi-ouvertes, toutes nicheuses potentielles sur la zone d'étude : la Cisticole des joncs Cisticola juncidis, le Cochevis huppé Galerida cristata, et la Fauvette mélanocéphale Sylvia melonecephala (au niveau des vignes, des zones arbustives, ou bien même au sol). La présence d'habitation en bordure de zone agricole est également propice à la présence de l'Hirondelle rustique Hirundo rustica, uniquement en chasse sur la zone d'étude. En chasse, nous avons également observé la présence d'oiseaux patrimoniaux au territoire de chasse plus erratique : l'Ibis falcinelle Plegadis falcinellus, et le Milan noir Milvus migrans. En conclusion, bien que proche des habitations, la zone d'étude présente une diversité d'oiseaux patrimoniaux très importante.

Enfin, le secteur 2 représente une zone de chasse pour les chiroptères locaux, et notamment les espèces anthropophiles pouvant être présentes en gîte dans l'urbanisation voisine.

Les observations réalisées dans ce secteur sont retranscrites sur la carte en page suivante. Les habitats d'intérêt pour les espèces patrimoniales avérées ou attendues (tous groupes confondus) sont présentés sur la carte qui suit.

Conclusion sur le secteur 2

Les enjeux écologiques sont considérés globalement **modérés** sur le secteur 2, avec de nombreux habitats favorables à la faune patrimoniale. Les pelouses post-culturales présentent également un intérêt certain vis-à-vis des habitats naturels. Enfin, une sensibilité notable concernant les espèces exotiques envahissantes et invasives est identifiée, de par la proximité avec l'urbanisation.

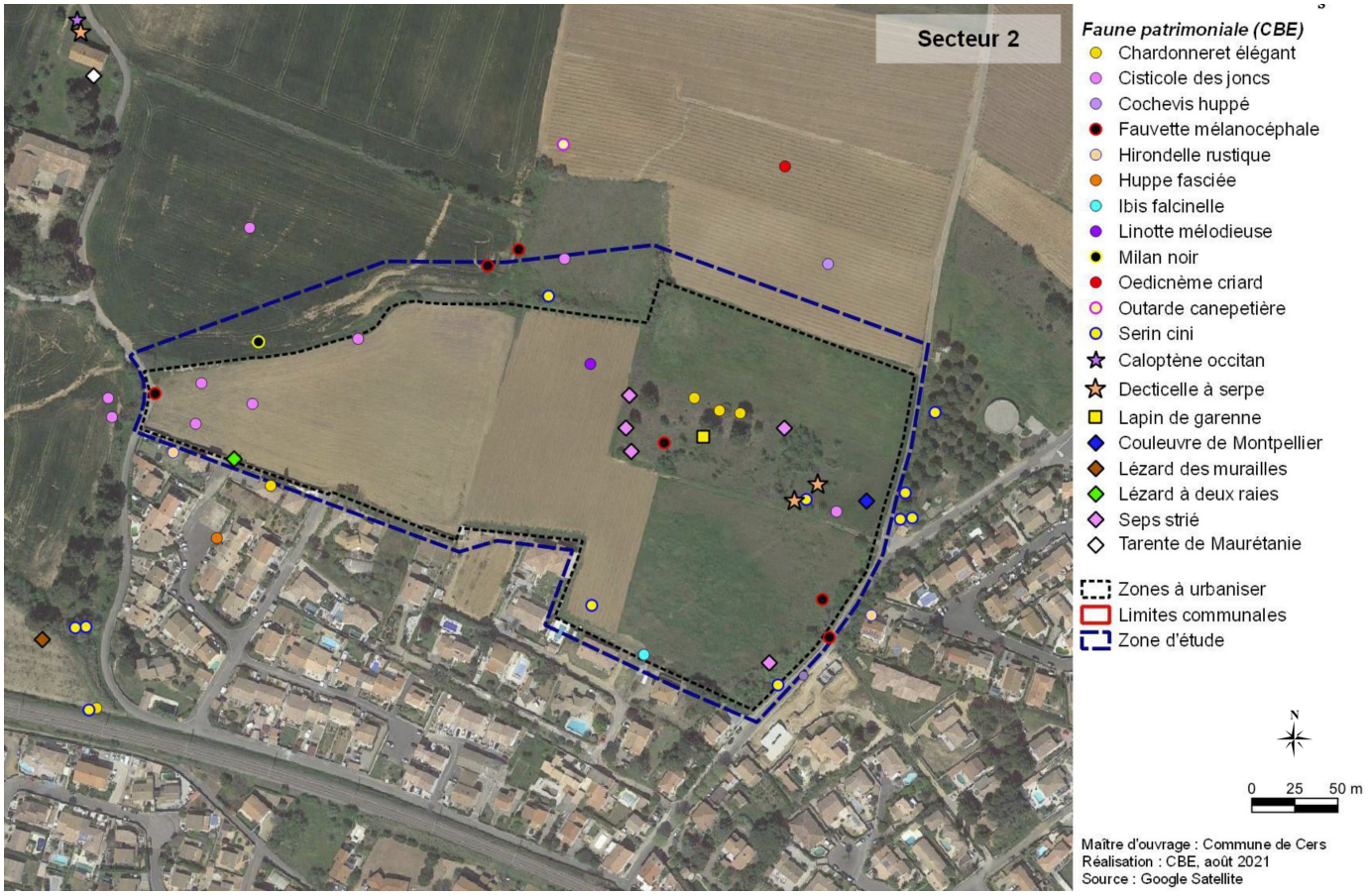


Illustration 133. Carte de localisation des observations de faune patrimoniale sur le secteur 2

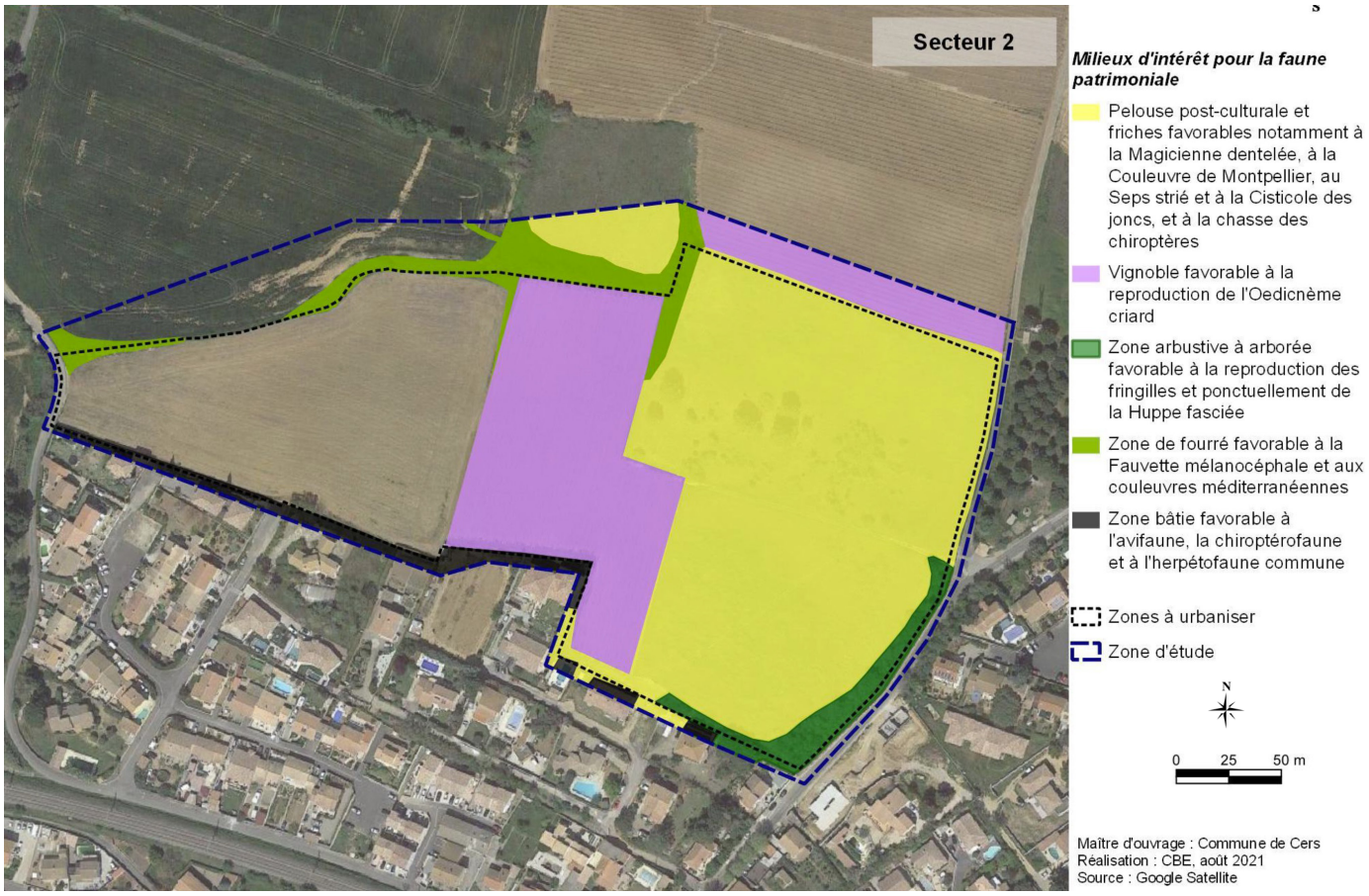


Illustration 134. Carte de caractérisation des habitats d'intérêt pour la faune sur le secteur 2

Secteur 3

Le secteur 3 est également situé en bordure nord de l'urbanisation de Cers, de l'autre côté de l'éperon urbain situé au nord de la voie ferrée. Il s'agit d'une première zone, à l'ouest, identifiée comme AU dans le PLU actuel et représentant environ 0,5 ha ; et d'une seconde zone, à l'est, d'une surface de 2,8 ha et inscrite comme zone A0. Ces deux zones sont reliées par une fine servitude de quelques mètres de profondeur, le long des habitations. Le secteur 3 représente ainsi une surface totale de 3,5 ha.

La carte proposée ci-après identifie les habitats naturels présents localement.

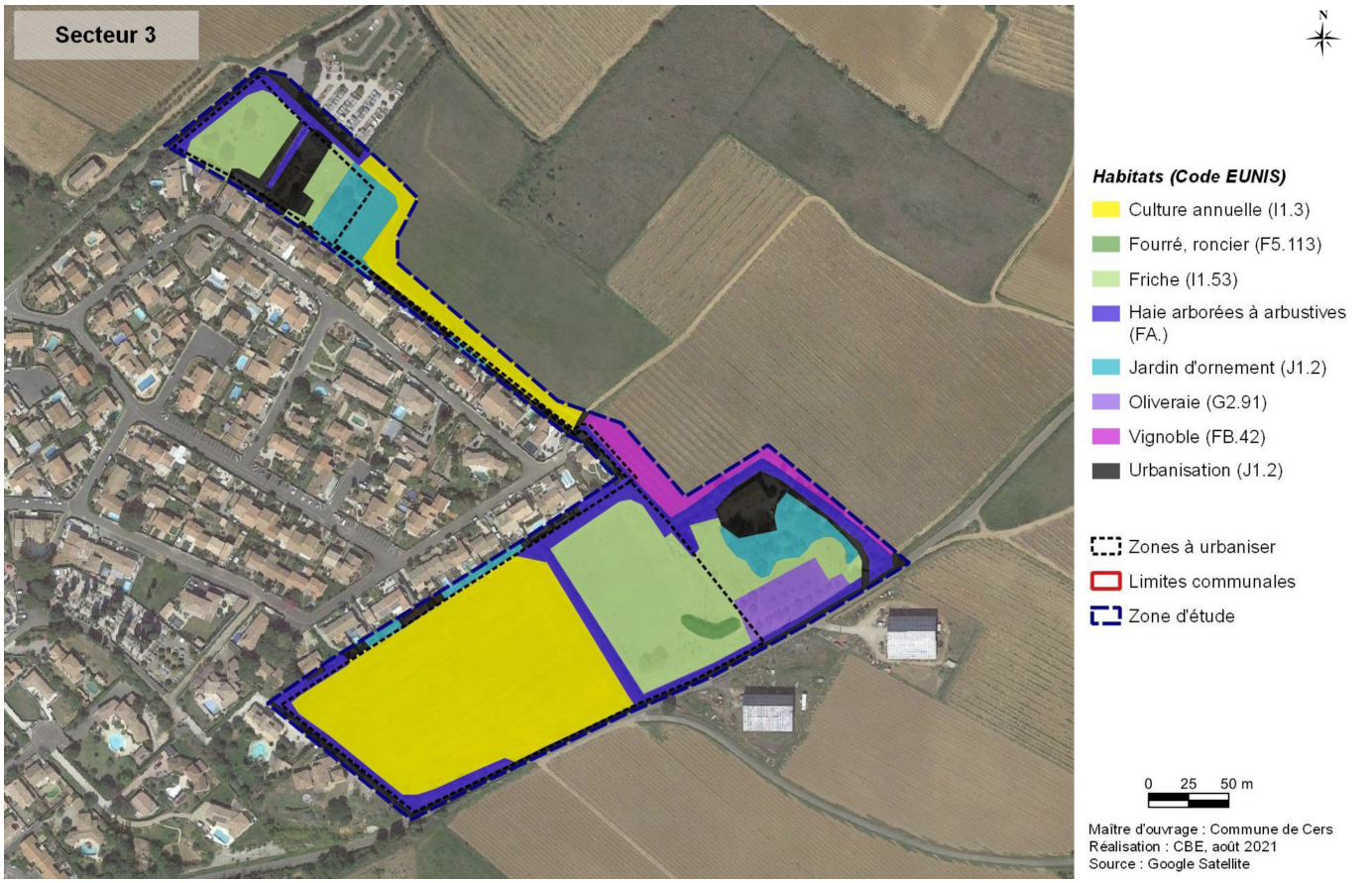


Illustration 135. Carte des habitats naturels sur le secteur 3

La partie nord-ouest de la zone d'étude correspond à des jardins d'ornement (J1.2) et des friches (I1.53) dont la flore est rudérale et très commune, et décrite dans les secteurs précédents. En limite de parcelle, plusieurs haies (FA.) ont été plantées notamment en Troène du japon Ligustrum japonicum, une espèce invasive.



Haie de Troène du Japon à gauche et friche à droite, sur le secteur 2 – CBE, 2021

Pour la partie la plus au sud, elle se caractérise par la présence d'une culture annuelle (I1.3) intensive avec peu d'espèces messicoles, et entourée de haies.




Culture annuelle à gauche et haie de Pyracantha à droite, sur le secteur 2 – CBE, 2021

Les zones de friches cartographiées au sud n'étaient pas accessibles donc les espèces floristiques présentes n'ont pas été recensées tout comme celles présentes dans le jardin ornemental (J1.2), le fourré (F5.113) ou l'oliveraie (G2.91). Seule était visible la haie de Pyracantha Pyracantha coccinea, autre espèce invasive. D'autres espèces sont aussi utilisées localement pour la constitution de haies comme l'Amandier, l'Halime (espèce invasive) ou encore le Thuya Thuya orientalis. Enfin, une vigne (FB.42) est présente au nord-est de la zone d'étude, tout comme plusieurs zones urbanisées (J1.2) en périphérie du secteur. Concernant la flore, une attention particulière est à apporter sur les espèces invasives dont plusieurs sont plantées en périphérie de l'urbanisation. Aucun enjeu particulier de flore ou concernant les habitats naturels n'est attendu localement.

Ce secteur, dominé par les cultures intensives conventionnelles et par des jardins d'ornement très régulièrement entretenus, présente globalement peu de potentialités pour la faune patrimoniale. Le jardin localisé dans la partie sud-est, non accessible lors des inventaires, pourrait néanmoins abriter des enjeux faunistiques notables. Ce dernier paraît être, en effet, assez diversifié (friches dominantes, zones de sol nu, oliveraie entretenue, jardin d'ornement) et pourrait héberger des espèces patrimoniales telles que les couleuvres de Montpellier et à échelons et le Seps strié pour les reptiles, le Caloptène occitan, la Decticelle à serpe, l'OEdipode occitan Oedipoda charpentieri (enjeu modéré) et la Magicienne dentelée pour les insectes, et enfin les trois fringilles patrimoniaux suivants chez les oiseaux : le Verdier d'Europe Chloris chloris, le Serin cini et le Chardonneret élégant (enjeux modérés).

Certaines des espèces précitées pourraient également être présentes au niveau des jardins d'ornement en partie nord, ainsi que le long des habitations et en bordure de parcelles, à la faveur de bandes enherbées et de gîtes favorables (tas de pierres et de bois). C'est le cas notamment de la Decticelle à serpe, de la Couleuvre de Montpellier et du Seps strié. Deux reptiles communs et peu menacés, le Lézard catalan et la Tarente de Maurétanie, ont été observés en bordure des habitations au centre de la zone.



Fauvette mélanocéphale – CBE 2014

Concernant l'avifaune, le secteur 3 est comparable au secteur 1, avec la présence de la Fauvette mélanocéphale sur le bord de l'urbanisation au niveau des haie mais aussi des trois fringilles patrimoniaux sub-cités, pouvant nicher dans les jardins et notamment dans la parcelle privée au nord de la zone d'étude, où de nombreux Serin cini ont été contactés. En chasse, nous avons également pu observer les hirondelles rustiques, nichant probablement au niveau de l'urbanisation alentour, et le Milan noir également. L'Alouette lulu a été contactée non loin de notre zone d'étude et pourrait venir s'y alimenter.

Il en est de même pour les chiroptères : comme pour le secteur 1, le présent secteur 3 est essentiellement attractif pour la chasse des espèces locales (Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée Pipistrellus pygmaeus…), voire également le déplacement au regard de certaines structures linéaires identifiées localement.

Les observations réalisées dans ce secteur sont retranscrites sur la carte en page suivante. Les habitats d'intérêt pour les espèces patrimoniales avérées ou attendues (tous groupes confondus) sont présentés sur la carte qui suit.

Conclusion sur le secteur 3

Les enjeux écologiques sont **modérés** sur les friches, les zones arbustives et arborées du secteur 3, et concernent essentiellement les espèces patrimoniales de la faune, avérées ou attendues. Du fait de la proximité des habitations, le secteur présente également une sensibilité notable vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes identifiées localement.

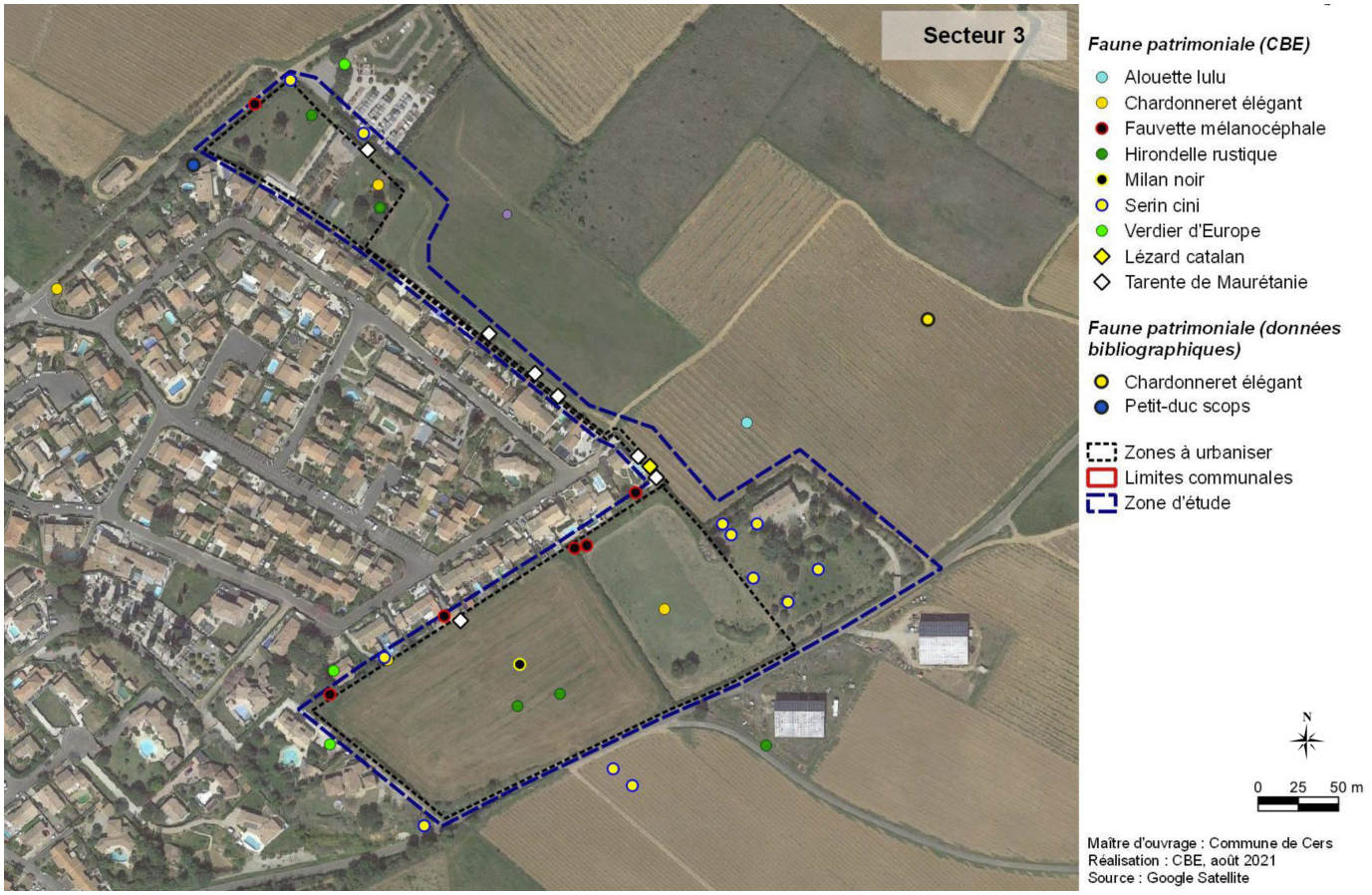


Illustration 136. Carte de localisation des observations de faune patrimoniale sur le secteur 3

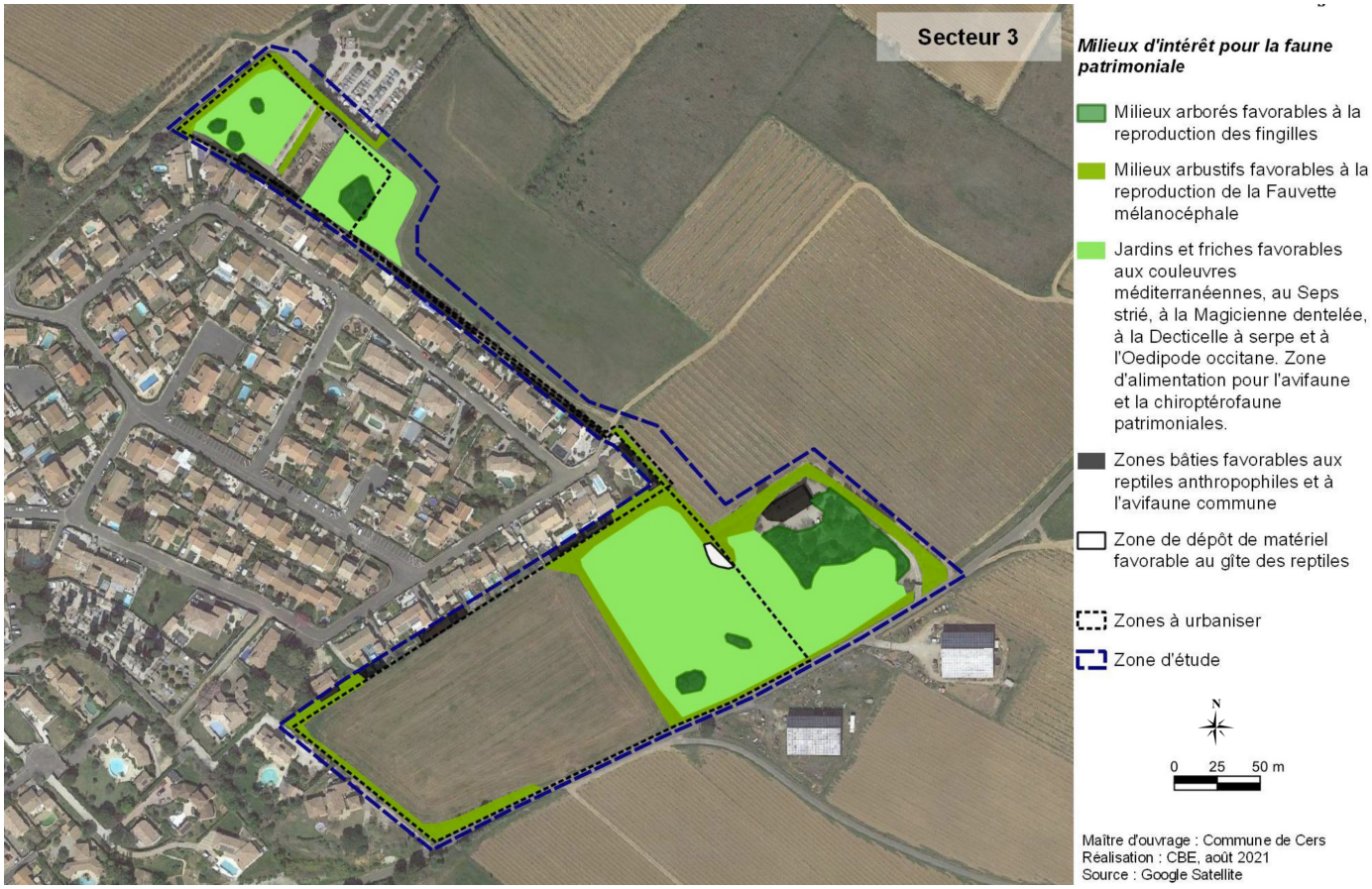


Illustration 137. Carte de caractérisation des habitats d'intérêt pour la faune sur le secteur 3

Secteur 4

Le secteur 4 est localisé dans la dent creuse située au sud de l'urbanisation de Cers, entre le village et la route départementale D612. Il occupe ainsi la partie la plus au nord de cette dent creuse, en bordure de l'urbanisation, et sur une surface de 1,3 ha. Il est situé au sein d'un zonage N1 du PLU actuel, mais est voué à passer en zonage I-AU.

La carte proposée ci-après identifie les habitats naturels présents localement.



Illustration 138. Carte des habitats naturels sur le secteur 4

Ce secteur correspond à une grande friche (I1.53) relativement diversifiée. Parmi les espèces de flore dominantes identifiées, citons notamment la Mauve sylvestre Malva sylvestris, le Brome de Madrid Bromus madritensis, le Cirse des champs Cirsium arvense, la Picride fausse Vipérine Helminthotheca echioides, le Passerage drave ou encore la Renouée des oiseaux Polygonum aviculare. Lors de l'inventaire floristique réalisé en juin, cette parcelle avait fait l'objet d'un fauchage.



Secteur fauché à gauche et préservé en périphérie à droite, sur le secteur 2 – CBE, 2021

Les périphéries de la zone fauchée ont été conservées en l'état et correspondait donc à des friches herbacées relativement hautes. À l'ouest, un secteur herbacé haut voire arbustif est cartographié en fourré (F5.113) avec notamment la Canne de Provence Arundo donax. Aucune espèce messicole d'intérêt n'a été observée sur cette parcelle et aucune n'y est attendue. Au nord et à l'ouest, la zone d'étude inclue des secteurs bâtis (J1.2) ainsi que leurs jardins ornementaux attenants (J1.2).

Cette friche sèche fauchée présente un intérêt pour plusieurs espèces de faune patrimoniale. Pour les insectes, citons deux sauterelles qui doivent être attendues : la Decticelle à serpe et la Magicienne dentelée. Notons également l'observation, en bordure sud-est, de la Decticelle des sables. Cette sauterelle semble se cantonner aux friches mésophiles et n'est pas attendue sur le secteur 4 (uniquement présente en limite sud-est). Concernant les reptiles, les couleuvres méditerranéennes (C. de Montpellier et C. à échelons) et le Seps strié doivent aussi être attendus ici. La Couleuvre de Montpellier est d'ailleurs connue en périphérie nord-ouest du secteur 4, au niveau d'un jardin. Un talus présentant pierres et galeries, très favorables aux couleuvres, a été identifié en bordure nord de la zone. Les zones urbaines qui entourent le secteur à l'étude sont également favorables au Lézard catalan et à la Tarente de Maurétanie (enjeux faibles).



Couleuvre de Montpellier – CBE 2020

Notons également l'observation d'un micromammifère patrimonial au sein de la friche lors des inventaires : le Pachyure étrusque Suncus etruscus (enjeu modéré). Le pointage concerne l'observation d'un individu mort. Cette espèce exploite potentiellement l'ensemble de la friche et ses abords.



Pachyure étrusque sur le secteur 4 – CBE 2021

Concernant l'avifaune, nous pouvons encore citer la présence de la fauvette mélanocéphale en bordure d'urbanisation au niveau des haies connexes avec la zone d'étude. L'absence de la strate arborée sous-entend la présence du Chardonneret élégant et du Serin cini uniquement en activités de transit et d'alimentation. La jeune friche est en revanche particulièrement favorable à la Cisticole des joncs, également présente, qui nécessite de hautes herbes, type graminées, pour pouvoir construire son nid. Enfin, le Milan noir a été contacté sur ce secteur, laissant supposer la présence de nid(s) à proximité de la zone d'étude et un grand intérêt pour celle-ci dans sa recherche alimentaire.

Ce secteur représente uniquement une zone d'alimentation pour les espèces de chiroptères locales, et notamment les espèces anthropophiles pouvant être retrouvées en gîte dans le village, ou également les espèces arboricoles liées au canal du Midi proche.

Les observations réalisées dans ce secteur sont retranscrites sur la carte en page suivante. Les habitats d'intérêt pour les espèces patrimoniales avérées ou attendues (tous groupes confondus) sont présentés sur la carte qui suit.

Conclusion sur le secteur 4

Les enjeux écologiques sont **modérés** sur une large partie du secteur 4, avec plusieurs espèces patrimoniales de la faune attendues. Le secteur présente également une sensibilité notable vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes.

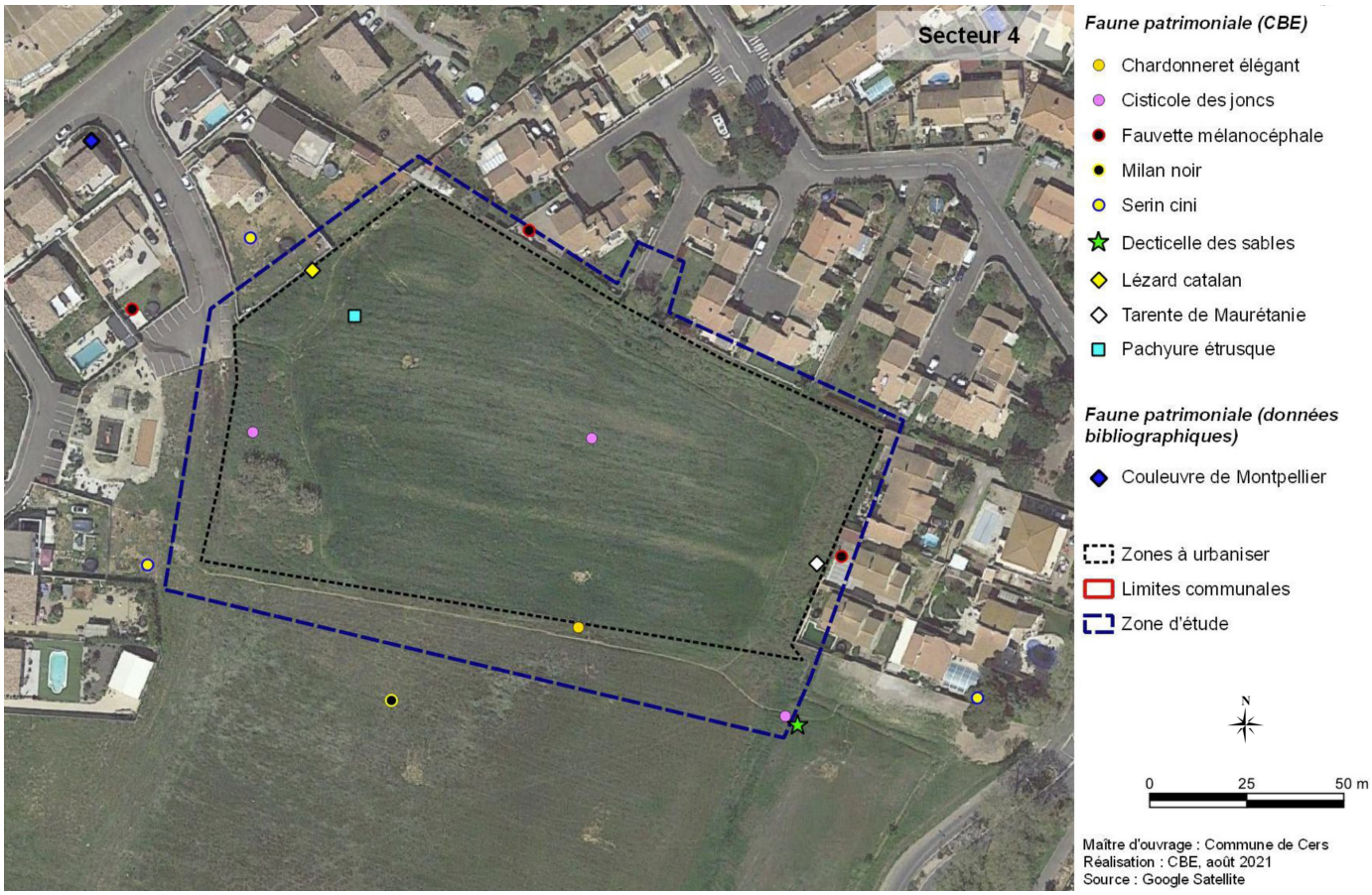


Illustration 139. Carte de localisation des observations de faune patrimoniale sur le secteur 4



Illustration 140. Carte de caractérisation des habitats d'intérêt pour la faune sur le secteur 4

5. Analyse écologique du secteur du projet de ZAC « les Grangettes », ciblé par la révision du PLU

Est ici proposée l'analyse plus spécifique du secteur du projet de ZAC « Les Grangettes ».

Pour rappel, ce chapitre correspond ainsi à l'analyse de l'état initial du volet naturel de l'étude d'impact du projet de ZAC « Les Grangettes », dossier réglementaire élaboré dans le cadre du dossier de création de ZAC (CBE, 2019). Le périmètre alors pressenti, de 17 ha environ, est indiqué dans les cartographies, tout comme le bassin de rétention, prévu alors en bordure sud-est et hors périmètre de ZAC.

La fonctionnalité écologique locale

Le projet de ZAC « Les Grangettes » prévu en limite est de la commune de Cers est localisé au sein de la plaine agricole identifiée entre les limites de l'urbanisation de Béziers et le littoral méditerranéen. Le secteur est ainsi majoritairement agricole, mais une entité paysagère majeure le traverse au sud du projet : le Canal du Midi. En outre, la rivière de l'Orb est également localisée à plusieurs kilomètres au sud-ouest, tandis que le Ruisseau de l'Ardaillou est également présent au nord de la zone de projet. Enfin, le Bois du Bourbaki constitue la seule entité naturelle arborée dans un rayon d'environ 5 km.

Parmi les éléments anthropiques majeurs, plusieurs axes routiers sont identifiés localement, desservant ainsi les villages voisins de Villeneuve-les-Béziers, Portiragnes mais également la proche urbanisation de Béziers. Par ailleurs, une voie ferrée traverse la plaine agricole d'est en ouest et constitue la limite nord du projet de ZAC. Notons également la présence de l'aéroport de Béziers-Cap d'Agde à quelques kilomètres à l'est du projet.

L'intérêt écologique de la zone de projet est proposé ci-après à travers, notamment, ses fonctionnalités écologiques. Les cartes qui suivent présentent, dans un premier temps, un aperçu des grandes entités naturelles et anthropiques du secteur, puis, dans un second temps, les éléments à l'échelle du projet.

Les réservoirs de biodiversité

Le SRCE met en avant la quasi-totalité de la zone d'étude en tant que réservoir de biodiversité de la trame verte, de par la présence de plusieurs zonages écologiques au niveau de la plaine de Béziers à Vias. Cette dernière est notamment reconnue pour sa richesse ornithologique. A l'échelle de la zone de projet, le principal réservoir de biodiversité se situe au coeur du périmètre du projet avec des milieux ouverts à semi-ouverts essentiellement composés de pelouses sèches et de friches, au sein d'un contexte agricole marqué. Ces milieux représentent les principaux habitats de reproduction favorables à la majorité des groupes biologiques étudiés.

Un réservoir de biodiversité à dominante arborée est également présent en périphérie est du projet (domaine de Caylus). Des interactions avec les espèces inféodées à ce cortège et la zone d'étude pourront donc être observées, notamment concernant l'avifaune, les milieux ouverts représentant généralement des zones de chasse privilégiées par certaines espèces inféodées aux milieux arborés.

Les corridors écologiques

Le SRCE a mis en évidence la présence d'un corridor écologique essentiellement caractérisé par des milieux ouverts au sud de la zone d'étude. Quelques linéaires arborés sont également mentionnés comme corridor d'intérêt selon un axe nord-ouest/sud-est, mais ce dernier n'a pas été retrouvé lors de notre analyse sur site.

A une échelle plus fine, plusieurs corridors écologiques peuvent être mis en avant selon les groupes biologiques étudiés. Ainsi, l'ensemble des chemins, des lisières et linéaires arbustifs à arborés sont considérés comme des éléments structurants du paysages, et d'intérêt pour les échanges et flux écologiques à l'échelle du projet. En effet, ces corridors sont utilisés notamment par les reptiles, les insectes et les chiroptères pour leur déplacement. Ces linéaires sont d'autant plus importants qu'ils permettent de créer des connexions entre les différents réservoirs de biodiversité identifiés aussi au sein de la zone d'étude ainsi qu'en périphérie directe.

Les barrières écologiques

La zone d'étude est entourée de barrières écologiques plus ou moins importantes selon les groupes biologiques étudiés. Notons la présence d'un tissu urbain continu à l'ouest de la zone d'étude, de la voie ferrée au nord ainsi que de la route départementale D612 au sud. Ces trois éléments représentent les principales barrières écologiques limitant le déplacement de la petite faune.

Cas particulier : le Canal du Midi

Le Canal du Midi, présent à environ 100 mètres au sud du projet, représente à la fois un réservoir de biodiversité, un corridor écologique (notamment pour l'avifaune) mais aussi une barrière écologique pour certaines espèces (par exemple pour les reptiles). Il n'a toutefois que peu d'interactions avec la zone d'étude au regard de son éloignement et de la présence de la D612 et du rôle de barrière écologique de cette dernière (voir ci-après).

Remarque importante : suite aux inventaires menés à l'automne 2017 concernant la recherche de parcelles de compensation, la parcelle de milieux ouverts à semi-ouverts (correspondant plus précisément à une friche arbustive, comme décrit dans le reste du document) située à quelques dizaines de mètres à l'est du projet, et en dehors du périmètre, a été modifiée. Elle est dorénavant occupée par une vigne placée en agriculture biologique (communication personnelle du Domaine de Caylus). Seuls les linéaires arbustifs ont

été préservés sur les pourtours de la parcelle.

Cette modification d'occupation du sol de la parcelle concernée engendre ainsi la perte d'un réservoir de biodiversité de milieux ouverts à semi-ouverts localement.

Bilan sur la fonctionnalité écologique locale

Bien que la zone d'étude soit présente dans une grande matrice agricole relativement homogène, le site présente un intérêt fonctionnel de par la mosaïque d'habitats présente localement. Celui-ci offre différents réservoirs biologiques d'intérêt reliés entre eux par de nombreux corridors écologiques permettant les flux de déplacement, notamment pour la faune.

La fonctionnalité écologique à l'échelle du projet présente donc un enjeu de conservation jugé modéré.

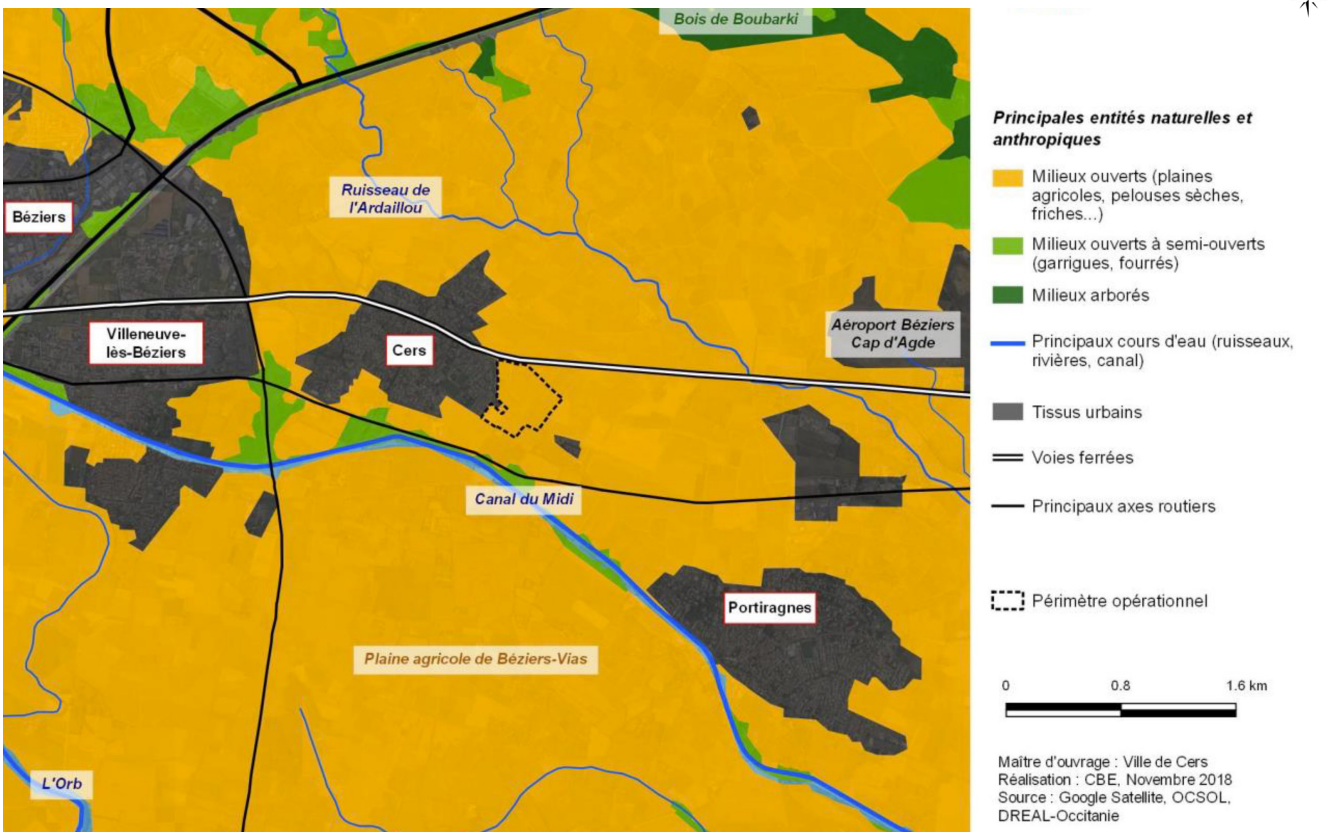


Illustration 141. Carte des grandes entités naturelles et anthropiques du secteur

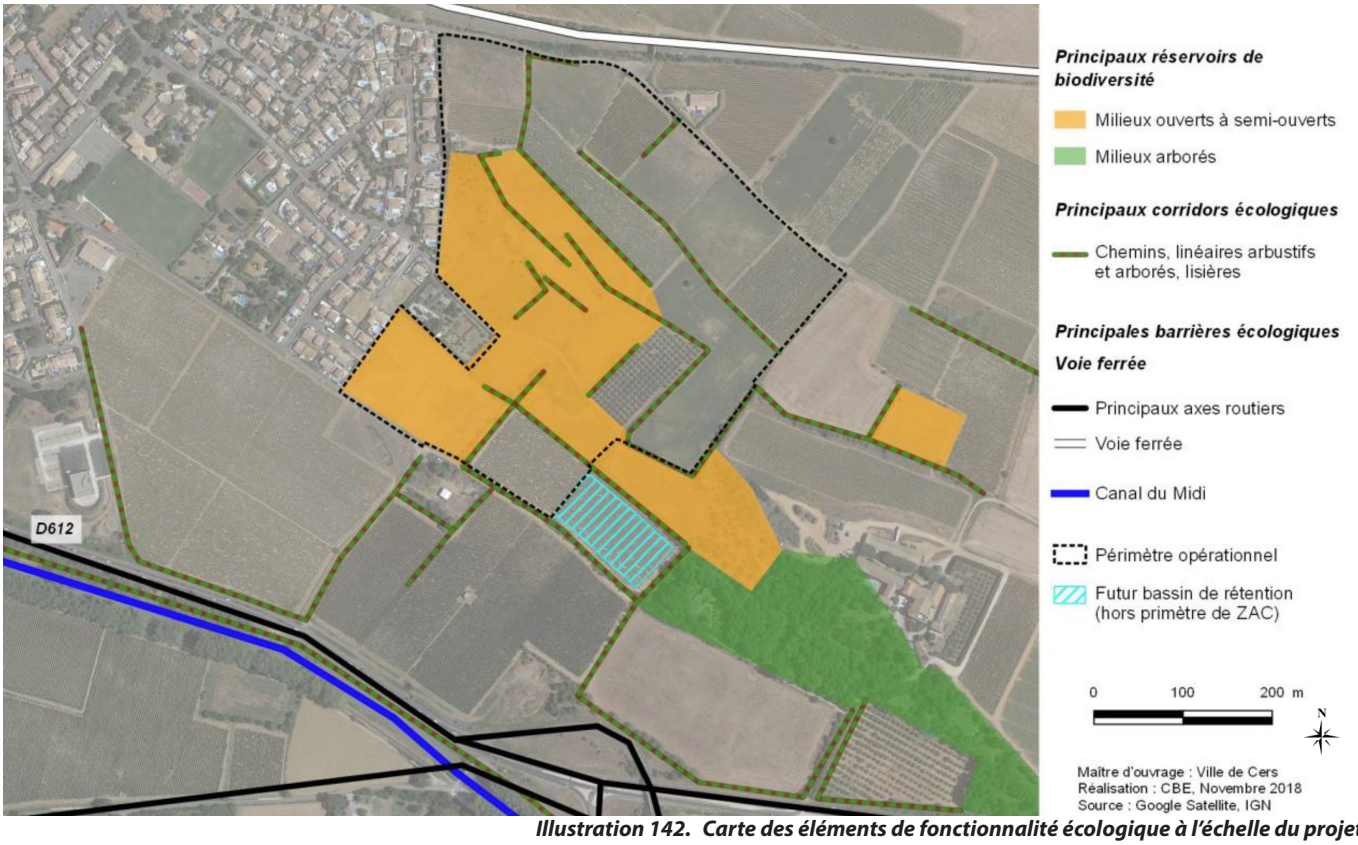


Illustration 142. Carte des éléments de fonctionnalité écologique à l'échelle du projet

Les principaux cortèges locaux

Sur la zone d'étude rapprochée (zone d'étude minimale), trois grands types de milieux sont présents :

- des milieux ouverts à semi-ouverts (incluant les milieux agricoles),
- des milieux humides,
- des milieux urbains.

A chaque grand type de milieu peut être rattaché un cortège d'espèces qui fréquentent plus particulièrement ce milieu. Dans la suite de l'étude, nous avons donc cherché à « classer » les espèces en cortèges pour permettre une meilleure compréhension des enjeux et des impacts du projet (enjeux/impacts sur tel cortège).

Remarque importante : l'attribution d'une espèce à un cortège est un exercice difficile tant les espèces peuvent dépendre d'un ensemble de caractéristiques de milieux pour leur cycle de vie. Le rattachement à un cortège donné est alors réalisé en fonction de l'utilisation locale des habitats par l'espèce ; l'utilisation principale d'un habitat peut être en tant que site de reproduction (critère privilégié pour le rattachement à un cortège), zone de chasse, configuration des habitats… Pour exemple, la Huppe fasciée pourrait être classée dans les milieux boisés puisqu'elle niche dans les cavités d'arbres. Cependant, elle a besoin de mosaïques de milieux pour sa reproduction (association d'arbres, pour nicher, et de milieux ouverts, pour chasser). On pourrait donc aussi la classer en milieux agricoles où des arbres seraient également présents. Le classement de cette espèce dans un cortège dépendra de l'utilisation principale qu'elle aura des habitats sur le secteur prospecté. Par ailleurs, certaines espèces rattachées à un cortège peuvent n'utiliser qu'une partie des milieux dits représentatifs du cortège pour leur cycle de vie. Pour exemple, le Lézard ocellé est une espèce de milieux ouverts à semi-ouverts mais tous les milieux ayant cette structure ne lui conviennent pas forcément. Dans chaque partie dédiée aux différents groupes biologiques étudiés, ces spécificités sont bien mises en avant.

Les habitats et la flore

Les habitats naturels et les cortèges floristiques associés

Parmi les grands ensembles identifiés préalablement dans le secteur, quatre sont réellement présents sur la zone prospectée. Ils peuvent, en fait, être déclinés en neuf habitats, au sens de la typologie EUNIS. Ces habitats sont cartographiés sur la carte suivante et décrits au travers de fiches dans les pages qui suivent.

La zone d'étude prend place au sein de la plaine agricole biterroise, vaste ensemble cultivé et dominé par les vignobles, souvent intensifs. La zone d'étude est largement dominée par les milieux agricoles et post-culturaux. Ces milieux prennent place sur des alluvions sableux ou chargés de particules fines. Les activités agricoles encore pratiquées localement ainsi que la nature du sol semblent être des éléments déterminants pour la mise en place des végétations sur la zone d'étude.

Remarque importante : comme précisé ci-avant, suite aux inventaires menés à l'automne 2017 concernant la recherche de parcelles de compensation, la parcelle de milieux ouverts à semi- ouverts, identifiée pour partie en tant que friche en limite est de la zone d'étude (mais en dehors du périmètre du projet) a été modifiée. Elle est dorénavant occupée par une vigne placée en agriculture biologique. Seuls les linéaires arbustifs ont été préservés sur les pourtours de la parcelle.

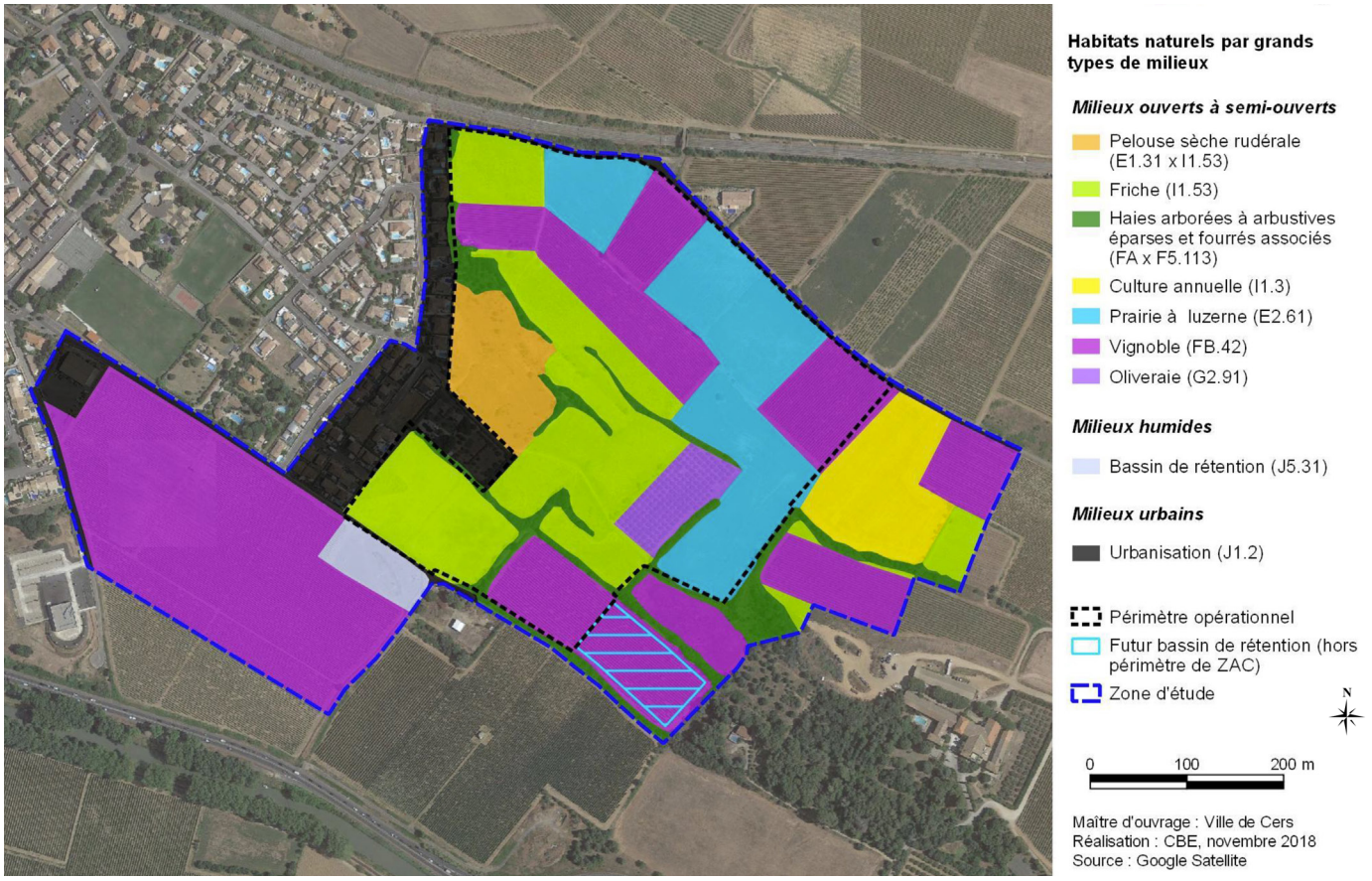


Illustration 143. Carte d'occupation des sols

Les milieux ouverts et semi-ouverts

Les milieux ouverts à semi-ouverts sont les entités très largement dominantes sur la zone d'étude. Cela correspond aux milieux agricoles et post agricoles. Ils peuvent être déclinés en sept habitats élémentaires.

Pelouse sèche rudérale (EUNIS : E1.31 x I1.53)



Il s'agit de parcelles agricoles abandonnées de longue date. Plusieurs espèces thermophiles et xérophytes s'y développent, notamment le Brachypode rameux Brachypodium retusum qui domine largement l'habitat. Plusieurs espèces à tendance plus mésophile, voire méso-hygrophyle, viennent rappeler la nature du sol agricole profond sur lequel se développe cet habitat : citons par exemple la Centaurée de Salamanque Mantisalca salmantica, la Blackstonie perfoliée Blackstonia perfoliata, l'Orchis pyramidal Anacamptis pyramidalis, la Bugrane épineuse Ononis spinosa, l'Aubépine à un style Crataegus monogyna ou la Knautie à feuilles entières Knautia integrifolia. Ces espèces traduisent la capacité du sol à retenir l'eau une partie de l'année. Cet habitat connaît donc une phase relativement humide en hiver, puis très sèche et chaude en été.

Enfin, un certain nombre d'espèces plus typiques des friches vivaces (Fenouil Foeniculum vulgaris, Cynoglosse de Crète Cynoglossum creticum, Vipérine des Pyrénées Echium asperrimum) voire des cultures (Laiteron maraîcher Sonchus oleraceus, Rapistre rugueux Rapistrum rugosum) y sont encore présentes.

Une partie de l'habitat est fauché.

Un bon état de conservation est attribué à cet habitat post-cultural ancien et dont la flore rudérale est relictuelle.

Enjeux habitats naturels et semi-naturels	**Enjeu de conservation modéré** pour cet habitat ouvert en bon état de conservation mais qui ne présente pas un caractère remarquable localement.
Intérêt pour la faune	Fort intérêt pour la faune, notamment pour les reptiles, les insectes et l'avifaune

Friche (EUNIS : I1.53)




Les friches post-culturales occupent ici une large partie de la zone d'étude. On y retrouve une flore diversifiée et hétérogène avec des parcelles plus ou moins sèches et plus ou moins récemment abandonnées. Le sol, plus ou moins sableux ou marneux, est également un facteur important dans le développement des cortèges floristiques.

On distinguera ici trois principaux cortèges, plus ou moins bien individualisés sur le terrain :

- cortège des annuelles thermophiles, plus ou moins nitrophiles à influence silicicole, essentiellement observées sur les parties hautes plus sablonneuses ou gravillonneuses. On y retrouve une grande diversité avec, par exemple, le Brome rouge Bromus rubens, le Trépane barbue Tolpis barbata, la Cotonnière de France Filago gallica, la Cotonnière d'Allemagne Filago vulgaris, le Polycarpon à feuilles de sabline Polycarpon tetraphyllum subsp. alsinifolium, la Vulpie ciliée Vulpia ciliata, le Trèfle des champs Trifolium arvense, l'Euphorbe exiguë Euphorbia exigua, la Herniaire hérissée Herniaria hirsuta, l'Oseille Tête-de-boeuf Rumex bucephalophorus, etc.
- cortège des milieux rudéraux nitrophiles classiques avec, par exemple, la Fausse Roquette Diplotaxis erucoides, la Vergerette de Sumatra Erigeron sumatrensis, la Mauve sylvestre Malva sylvestris, le Coquelicot Papaver rhoeas, la Renouée des oiseaux Polygonum aviculare, le Laiteron rude Sonchus asper, l'Ortie brûlante Urtica urens, etc.
- cortèges des friches méditerranéennes vivaces ; on y trouve classiquement le Fenouil Foeniculum vulgare, la Carotte commune Daucus carota, l'Oursin bleu Echinops ritro, la Vipérine très rude Echium asperrimum, le Chardon élégant Galactites elegans, le Pet d'Ane d'Illyrie Onopordum illyricum, etc.

Malgré la difficulté de donner un état de conservation à des milieux anthropiques, les friches de la zone d'étude possèdent différents cortèges bien typiques et diversifiés, d'où **leur bon état de conservation.**

Enjeux habitats naturels et semi-naturels	Ces friches diversifiées, en mosaïque avec des haies, pelouses et autres milieux agricoles, créent un ensemble écologique d'intérêt. **Enjeu de conservation modéré.**
Intérêt pour la faune	Intérêt pour la faune, notamment pour les reptiles, les insectes et l'avifaune

Culture annuelle (EUNIS : I1.3)



Une parcelle de blé est présente dans l'est de la zone d'étude. Un certain nombre d'espèces commensales des cultures y sont présentes, comme le Coquelicot commun Papaver roehas, le Fumeterre officinale Fumaria officinalis, l'Ivraie à épis serrés Lolium rigidum ou encore le Rapistre rugueux Rapistrum rugosum. Toutes ces espèces sont banales régionalement.

En l'absence de cortège d'espèces messicoles remarquables, cet habitat possède un é**tat de conservation moyen.**

Enjeux habitats naturels et semi-naturels	**Enjeu de conservation faible** pour cet habitat agricole et qui ne présente pas un cortège d'espèces messicoles remarquables
Intérêt pour la faune	Faible intérêt pour la faune

Prairie à luzerne (EUNIS : E2.61)



Plusieurs parcelles de luzerne sont présentes dans le nord de la zone d'étude. Il s'agit de cultures fourragères très probablement fauchées et labourées. Les cultures de luzerne sont aussi parfois cultivées en rotation afin d'enrichir le sol en azote. Quoi qu'il en soit, ces parcelles cultivées extensivement accueillent une flore messicole et rudérale commune. On citera par exemple le Diplotaxis fausse roquette Diplotaxis erucoides, l'Euphorbe à feuilles dentées en scie Euphorbia serrata, le Picride fausse vipérine Picris echioides, le Buglosse azurée Anchusa italica, etc.

En l'absence de cortège d'espèces messicoles remarquables, cet habitat possède un **état de conservation moyen.**

Enjeux habitats naturels et semi-naturels	**Enjeu de conservation faible** pour cet habitat agricole et qui ne présente pas un cortège d'espèces messicoles remarquables
Intérêt pour la faune	Faible intérêt pour la faune – zone d'alimentation pour l'avifaune

Vignoble (EUNIS : FB.42)



Les vignobles de la zone d'étude sont plus ou moins intensifs et possèdent une flore rudérale commune, avec, par exemple, le Pâturin annuel Poa annua, le Liseron des champs Convolvulus arvensis, la Véronique commune Veronica persica, la Mauve à petites fleurs Malva parviflora, le Chénopode blanc Chenopodium album. Les secteurs les plus secs accueillent un riche cortège d'annuelles plus thermophiles avec, par exemple, le Trépane barbue Tolpis barbata, la Koelérie à crête Rostraria cristata ou encore la Cotonnière de France Filago gallica. Enfin, une parcelle au sud de la zone d'étude est abandonnée et accueille une flore semblable aux friches alentour.

Un état de conservation moyen est attribué à ces vignobles qui présentent une certaine diversité floristique et des espèces bien typiques mais pas de cortège de messicoles remarquables.

Enjeux habitats naturels et semi-naturels	**Enjeu de conservation faible** pour cet habitat agricole et qui ne présente pas un cortège d'espèces messicoles remarquables
Intérêt pour la faune	Faible intérêt pour la faune – zone d'alimentation pour l'avifaune

Oliveraie (EUNIS : G2.91)



Une parcelle d'oliviers est présente au centre de la zone d'étude. La strate herbacée semble traitée extensivement, on y retrouve des espèces des friches vivaces ainsi que des espèces plus classiques des pelouses sèches, comme précédemment évoqué.

Un bon état de conservation est attribué à cette oliveraie.

Enjeux habitats naturels et semi-naturels	**Enjeu de conservation modéré** pour cet habitat traité extensivement et en mosaïque avec les friches précédemment décrites.
Intérêt pour la faune	Intérêt pour la faune, essentiellement en lisière (reptiles et avifaune)

Haies arborées à arbustives éparses et fourrés associés (EUNIS : FA x F5.113)



Cette catégorie regroupe trois principales formations :



- les linéaires plantés discontinus : linéaires généralement composés d'amandiers Prunus dulcis le long des friches et des cultures ;
- les linéaires spontanés dominés par le Chêne vert Quercus ilex, expression relictuelle de la végétation naturelle spontanée qui devrait dominer le secteur en l'absence de perturbations ;
- les petits fourrés plus ou moins denses où se mêlent des espèces de la chênaie verte sur les pentes plus sèches et des espèces plutôt mésophiles comme l'aubépine Crataegus monogyna et le Spartier Spartium junceum sur les replats. On y retrouve également quelques espèces liées à l'Homme comme l'Amandier Prunus dulcis et l'Azerolier Crataegus azarolus.

Un bon état de conservation est attribué à ces formations en libre évolution de longue date.

Enjeux habitats naturels et semi-naturels	**Enjeu de conservation modéré** pour ces formations qui structurent le paysage local et participent grandement à la diversité floristique et faunistique locale, notamment lorsqu'ils sont en mosaïque avec les friches.
Intérêt pour la faune	Intérêt pour la faune, notamment pour l'avifaune

Les milieux humides

Les milieux humides sont représentés par un seul habitat sur la zone d'étude.



Bassin de rétention (EUNIS : J5.31)

Il s'agit d'un habitat artificiel qui collecte les eaux de pluies. Ce bassin reste temporairement en eau, permettant seulement le développement d'espèces rudérales communes.

Mauvais état de conservation pour cet habitat rudéral et anthropique récent.

Enjeux habitats naturels et semi-naturels	**Enjeu de conservation faible** pour cet habitat anthropique
Intérêt pour la faune	Faible intérêt pour les amphibiens (espèces communes)

Les milieux urbains

Les milieux urbains sont représentés par un seul habitat sur la zone d'étude.



Urbanisation (EUNS : J1.2)

Il s'agit pour l'essentiel des habitations mitoyennes au projet ainsi que de quelques installations agricoles (cave viticole).

Enjeux habitats naturels et semi-naturels	Enjeu de conservation **très faible**.
Intérêt pour la faune	Faible intérêt pour les reptiles (espèces communes)

Bilan des enjeux concernant les habitats

Les enjeux de conservation liés aux habitats se résument en la présence d'une mosaïque d'habitats d'intérêt, qui tranchent avec le caractère intensif des milieux agricoles du Biterrois. Un enjeu de conservation modéré est donc attribué aux pelouses sèches, friches, oliveraie, fourrés et haies de la zone d'étude. L'agencement de ces milieux donne au secteur un intérêt notable, pour la conservation de la biodiversité localement.

Habitat	Code EUNIS	Code N2000	Det. ZNIEFF	Etat de conservation[1]	Enjeu local de conservation	Intérêt pour la faune
Milieux ouverts à semi-ouverts						
Pelouse sèche rudérale	E1.31 x I1.53	-	-	Bon	Modéré	++
Friche	I1.53	-	-	Bon	Modéré	++
Culture annuelle	I1.3	-	-	Moyen	Faible	-
Prairie à luzerne	E2.61	-	-	Moyen	Faible	-
Vignoble	FB.42	-	-	Moyen	Faible	-
Oliveraie	G2.91	-	-	Bon	Modéré	+
Haies arborées à arbustives éparses et fourrés associés	FA x F5.113	-	-	Bon	Modéré	+
Milieux humides						
Bassin de rétention	J5.31	-	-	Mauvais	Faible	-
Milieux urbains						
Urbanisation	J1.2	-	-	-	Très faible	-

Intérêt pour la faune : ++ = fort intérêt pour la reproduction d'espèces locales, + = intérêt modéré pour la reproduction d'espèces locales, - = faible intérêt pour la reproduction d'espèces locales ou habitats d'alimentation de l'avifaune.

Illustration 144. Tableau de l'intérêt des habitats identifiés sur la zone d'étude selon les grands ensembles écologiques présents

La flore patrimoniale

La bibliographie (site SILENE pour la commune de Cers et ZNIEFF « Plaine de Béziers-Vias ») a permis d'identifier 15 espèces patrimoniales sur la commune ou les alentours (cf. tableau suivant).

Nom scientifique	Source(s)	Date de dernière observation	Statut	Potentiel
Bellevalia romana	SILENE	01/05/1998	PN, NT (LRN), Lr, Zns	Non
Briza minor	ZNIEFF	2007	Zns	Oui
Carex oedipostyla	ZNIEFF	2007	Zns	Oui
Exaculum pusillum	ZNIEFF	2008	Zns	Non
Isoetes duriei	ZNIEFF	2005	PN, Zns	Non
Juncus pygmaeus	ZNIEFF	2008	Zns	Non
Juncus striatus	ZNIEFF	2008	Znr	Non
Juncus tenageia	ZNIEFF	2008	Znr	Non
Lupinus micranthus	ZNIEFF	1995	Zns	Oui
Lythrum thymifolium	ZNIEFF	2008	PN, NT (LRN), Lr, Zns	Non
Mentha cervina	ZNIEFF	2005	NT (LRM), Lr, Zns	Non
Nonea echioide	SILENE	30/04/1907	VU (LRN), Zns	Oui
Romulea ramiflora	SILENE	15/03/2007	Znr	Non
Taeniatherum caput-medusae	ZNIEFF	2007	Zns	Oui
Vitex agnus-castus	SILENE	-	PN, LC (LRN), Lr, Zns	Non

* abréviations utilisées :

PN : Protection Nationale

LRN : Liste Rouge Nationale (RE : disparue de métropole, CR : en danger critique d'extinction, EN : en danger ; VU : vulnérable, NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure, DD : données insuffisantes).

LRM : Liste Rouge Mondiale (EN : en danger ; NT : quasi menacé ; VU : espèce vulnérable).

Lr : livre rouge de la flore menacée de France

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon (ZNs : espèce déterminante stricte, ZNr : espèce remarquable, ZNc : espèce déterminante à critères).

Illustration 145. Tableau de la liste des espèces patrimoniales connues localement

La majorités des espèces mentionnées localement dans la bibliographie sont inféodées aux milieux humides temporaires et ne sont donc pas considérées comme potentielles sur la zone d'étude. Cinq espèces demeurent toutefois potentielles et ont fait l'objet d'une attention particulière lors des prospections. Aucune de ces espèces n'a pu être observée sur le terrain.

L'ensemble de la zone d'étude a fait l'objet d'un inventaire floristique lors de deux journées de terrain en 2016. Cet inventaire a été réalisé sur tous les milieux décrits ci-dessus.

La liste finale (cf. annexe relative à la liste des plantes relevées au sein de la zone d'étude les 28 avril et 30 mai 2016 : 194 espèces) comprend 194 taxons de plantes vasculaires. Il s'agit d'une richesse importante pour la région au vu de la flore potentiellement attendue au niveau de tous ces habitats. La zone d'étude ne se singularise pas particulièrement par rapport aux milieux équivalents alentour, quoique potentiellement plus intensivement cultivée.

Scolyme tacheté Scolymus maculatus

Le Scolyme tacheté est une espèce méditerranéenne, débordant sur la façade atlantique dans la partie ouest du bassin méditerranéen. Le Languedoc accueille une large majorité des populations françaises, d'où une certaine responsabilité régionale dans la conservation de cette espèce. Elle y est également globalement rare, impliquant une certaine patrimonialité. Ceci lui a valu son inscription sur la liste des espèces déterminantes à critères ZNIEFF en région.



Scolyme tacheté sur site - CBE 2016

Au niveau de la zone d'étude, l'espèce est très abondante et affectionne en particulier les friches et les bords de culture. Les populations sont en bon état de conservation.

Un enjeu de conservation **modéré** est attribué à cette espèce rare en région et abondant sur la zone d'étude.

Aristoloche à nervures peu nombreuses Aristolochia paucinervis

Cette espèce est assez rare dans la région mais reste toutefois présente sur l'ensemble du territoire national. Elle est déterminante pour la constitution des ZNIEFF du Languedoc- Roussillon et inscrite au tome 2 du Livre Rouge de la flore menacée de France (espèces à surveiller). Sur la zone d'étude, on trouve d'abondantes populations le long des fossés qui bordent les cultures. Elle possède un bon état de conservation.



Aristoloche à nervures peu nombreuses sur site - CBE 2016

Les populations de cette espèce possèdent un enjeu de conservation modéré.

Polycarpon à feuilles de sabline Polycarpon tetraphyllum subsp. alsinifolium

Cette sous-espèce est strictement méditerranéenne et se développe typiquement dans les sables littoraux, mais est ponctuellement présente sur substrat acide dans la plaine languedocienne. Elle reste rare régionalement comme nationalement. Le taxon est déterminant pour la constitution des ZNIEFF en Languedoc-Roussillon.


Polycarpon à feuilles de sabline sur site - CBE 2016

Sur la zone d'étude, ce taxon est peu représenté. De petites populations fugaces ont été identifiées çà et là au sein de tonsures sablonneuses ou gravillonneuses à annuelles dans les friches ou en marge des vignobles.

Un enjeu de conservation modéré lui est attribué.

Signalons également deux espèces rares sans statut, la Luzerne à écusson Medicago scutellata et la Mauve à petite fleur Malva parviflora.

Toutes les espèces initialement jugées potentielles auraient dû être vues lors des passages de terrain printaniers. Elles ne sont donc pas considérées comme présentes sur la zone d'étude.

La carte ci-après localise les stations de flore patrimoniale observées sur la zone d'étude.

Remarque importante : comme déjà précisé, suite aux inventaires menés à l'automne 2017 concernant la recherche de parcelles favorables à la compensation écologique, la friche arbustive située en limite est de la zone d'étude et favorable à l'Aristoloche à nervures peu nombreuses (nombreux pieds observés) ou au Scolyme tacheté, a été transformée en vigne. Seuls les linéaires arbustifs ont été préservés sur les pourtours de la parcelle. Ces éléments permettent le maintien de la station d'Aristoloche à nervures peu nombreuses mais la modification d'occupation du sol diminue la surface d'habitat favorable aux deux espèces concernées.

Nous avons choisi de maintenir les observations réalisées en 2016 sur la carte suivante, toutefois l'analyse des impacts à venir tiendra compte de la transformation de la friche en vigne.

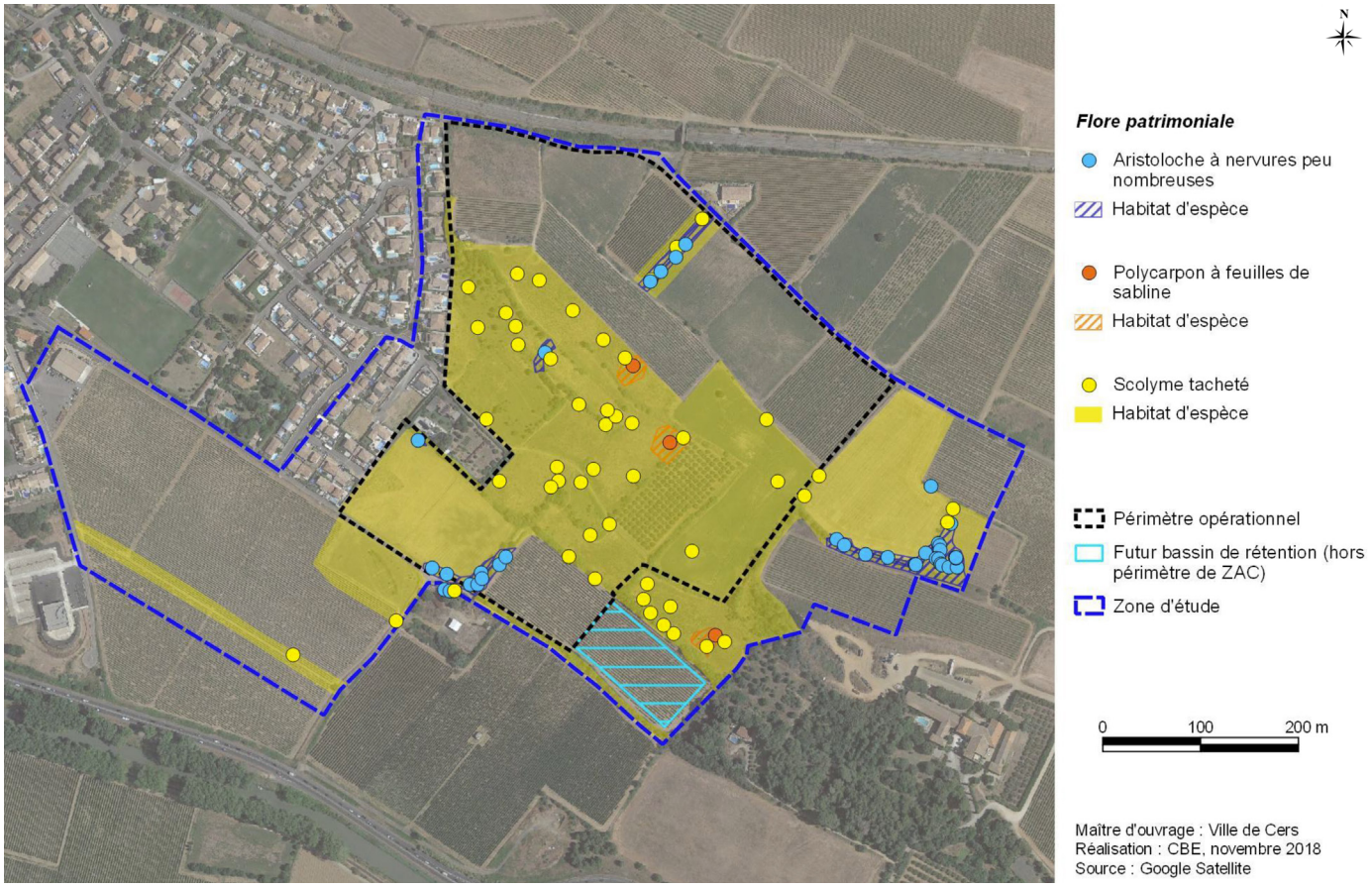


Illustration 146. Carte de la localisation de la flore patrimoniale observée sur la zone d'étude

Bilan des enjeux floristiques

Les enjeux de conservation floristiques concernent trois espèces patrimoniales pour lesquelles l'enjeu de conservation est jugé modéré (Scolyme tacheté, Aristoloche à nervures peu nombreuses, Polycarpon à feuilles de sabline).

Espèces/Milieux	Population sur zone	Statut de protection et de menace						Enjeu local de conservation
		DH	PN	LRN	Lr	PR	ZNIEFF	
Scolyme tacheté *Scolymus maculatus*	Plusieurs centaines d'individus	-	-	-	-	-	Znc	**Modéré**
Aristoloche à nervures peu nombreuses *Aristolochia paucinervis*	Plusieurs centaines d'individus	-	-	-	-	-	Zns	**Modéré**
Polycarpon à feuilles de sabline *Polycarpon tetraphyllum subsp. alsinifolium*	Quelques dizaines d'individus	-	-	-	-	-	Zns	**Modéré**

* abréviations utilisées :

DH : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II et IV

CB : Convention de Berne. Annexes II & III

PN : Protection Nationale

PR : Protection Régionale en Languedoc-Roussillon

LRN : Liste Rouge Nationale (RE : disparue de métropole, CR : en danger critique d'extinction, EN : en danger ; VU : vulnérable, NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure, DD : données insuffisantes).

Lr : livre rouge de la flore menacée de France

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon (ZNs : espèce déterminante stricte, ZNr : espèce remarquable, ZNc : espèce déterminante à critères)

Illustration 147. Tableau de synthèse des enjeux floristiques sur la zone d'étude

6. Les arthropodes

La bibliographie (zonages naturels ZNIEFF et Natura 2000, études CBE, données du CEN-LR, Atlas des papillons et libellules du Languedoc-Roussillon et site de l'ONEM) n'a permis de ressembler qu'un nombre très restreint de données à proximité de la zone d'étude. Les espèces patrimoniales d'insectes connues localement sont visibles dans le tableau suivant.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Source	Statuts	Enjeu régional	Potentialités sur la zone d'étude
Lépidoptères					
Zerynthia polyxena	**Diane**	**Atlas**	**PN, DH IV, Zns**	**Modéré**	**Modérées**
Odonates					
Gomphus graslinii	Gomphe de Graslin	Atlas	PN, DH II & IV, Zns	Fort	Très faibles
Oxygastra curtisii	Cordulie à corps fin	Atlas	PN, DH II & IV, ZNs	Fort	Très faibles
Orthoptères					
Saga pedo	**Magicienne dentelée**	**ONEM**	**PN, DH IV, Zns**	**Modéré**	**Modérées**

Légende : PN : Protection Nationale ; DH II & IV : annexes II et IV de la Directive Habitat-faune-flore ; Zns : déterminant strict lors de la constitution des ZNIEFF régionales. En **gras**, espèce avérée sur zone d'étude lors de nos prospections.
Source : Atlas : Atlas des papillons de jour et libellules du Languedoc-Roussillon (consultable en ligne).

Illustration 148. Tableau des espèces d'insectes protégées connues autour de la zone d'étude

Les prospections entomologiques réalisées à l'été 2015 et au printemps 2016 ont permis de mettre en évidence une de ces quatre espèces sur la zone d'étude : la Diane Zerynthia polyxena. L'intérêt de la zone d'étude pour cette espèce est décrit dans la suite du document (cortège des milieux ouverts à semi-ouverts). Les deux espèces d'odonates, dépendantes de cours d'eau permanents, sont considérées comme non potentielles en reproduction. Des mâles de ces libellules sont susceptibles d'être observés en début de saison sur la zone d'étude en phase de maturation (pas d'enjeu particulier). Enfin, la Magicienne dentelée, sauterelle assez fréquente dans la région au sein des friches sèches et des garrigues, doit ici être considérée comme potentielle.

Au total, 72 espèces ont été comptabilisées lors des deux sorties dédiées aux insectes (12 mai 2016 et 12 août 2015). Cela correspond à une diversité spécifique moyenne en milieu agricole qui s'explique par la présence de nombreuses friches et fourrés. Le tableau en annexe du présent document liste ces espèces et leur statut de protection et de vulnérabilité. La plupart des espèces rencontrées sont communes en région méditerranéenne, certaines sont néanmoins plus localisées. Quatre espèces, en plus de la Diane, présentent un statut particulier et un enjeu de conservation sur la zone d'étude. Nous pouvons classer les insectes observés par cortèges correspondants aux grands types d'habitats décrits en début d'analyse. Une grande majorité des espèces appartient au cortège des milieux ouverts.

Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts

Les milieux ouverts à semi-ouverts couvrent l'essentiel de la zone d'étude. Ils comprennent des vignobles intensifs, tels que celui présent dans la partie sud-ouest, de maigre intérêt pour l'entomofaune (important travail du sol, utilisation de produits phytosanitaires).

Des biotopes de friches sèches, plus riches en insectes, couvrent également une surface importante. Ces friches présentent, sur la zone étudiée, différents faciès : on observe tout d'abord des secteurs récemment remaniés (abords du bassin de rétention au sud, périphérie des travaux au niveau des nouveaux lotissements, et friches post-culturales récentes dans la partie nord). Ces secteurs présentent une maigre végétation et des zones de sol nu, étendues favorables à un cortège particulier d'insectes géophiles dont font partie les œdipodes (Œdipode occitan Oedipoda charpentieri, Œdipode bleu Oedipoda caerulescens, Œdipode aigue caerulans). Ce cortège est peu diversifié, mais comprend des espèces typiques, certaines, telles que l'Œdipode occitan, étant patrimoniales.

Les autres friches de la zone d'étude, à végétation dense et assez haute, présentent une entomofaune plus riche, tant en termes de diversité que de biomasse. On y retrouve des espèces classiques dans les friches méditerranéennes telles que le Collier de Corail Aricia agestis, la Mélitée orangée Melitaea didyma, la Zygène du Panicaut Zygaena sarpedon, l'Aïolope de Kénitra Aiolopus puissanti, le Dectique à front blanc Decticus albifrons ou encore le Phanéroptère liliacé Tylopsis lilifolia. Enfin, quelques linéaires de délimitation des parcelles agricoles sont également présents sur la zone d'étude. Si peu d'insectes sont inféodés à ces linéaires plus arborés, notons la présence de plusieurs espèces de cigales (Cigale grise Cicada orni, Cigale noire Cicadatra atra et Cigale plébéienne Lyristes plebejus, photo ci-contre). De plus, c'est majoritairement en lisière de ces linéaires que sont présentes les stations de reproduction de la Diane.


Cigale plébéienne – CBE 2015

Au sein de ce cortège des milieux ouverts à semi-ouverts, plusieurs espèces patrimoniales ont donc été identifiées, en particulier au niveau des friches. Elles sont décrites dans les fiches ci- dessous.

Diane Zerynthia polyxena


Chenille de Diane sur site – CBE 2016

Plusieurs stations de reproduction de ce papillon de jour typiquement méditerranéen ont été découvertes sur la zone d'étude. Ces stations sont localisées dans les parties sud (abords de la station d'épuration) et est de la zone d'étude. La population de Diane mise en évidence a la particularité de se reproduire exclusivement sur l'Aristoloche à nervures peu nombreuses Aristolochia paucinervis, plante-hôte secondaire dans la région et considérée comme patrimoniale (cf. partie dédiée à la flore). Au regard de l'important effectif de chenilles recensé lors de la sortie entomologique du 12 mai 2016, la Diane peut être qualifiée d'abondante sur la zone d 'étude, mais reste assez localisée (cf. carte ci-après en fin de chapitre III.4).

Ce papillon est protégé en France et inscrit en annexe IV de la Directive Habitats-Faune-Flore. Il est également considéré comme déterminant strict dans la constitution des ZNIEFF en région Languedoc-Roussillon. Bien que considérée comme en Préoccupation mineure en France (UICN, 2013), l'espèce est majoritairement présente dans des biotopes frais à humides souvent menacés par l'anthropisation.

De ce fait, **un enjeu modéré** est défini sur la zone d'étude pour les biotopes de reproduction de l'espèce.

Remarque importante : suite aux inventaires menés à l'automne 2017 concernant la recherche de parcelles de compensation, nous avons constaté que la friche particulièrement favorable à la reproduction de la Diane située en limite est de notre zone d'étude (nombreuses chenilles détectées) avait été mise en culture. Ce changement d'occupation du sol a été particulièrement néfaste à l'espèce de par la destruction d'individus et la perte d'habitat qu'il a engendré. En effet, il s'agissait ici d'un des rares secteurs particulièrement propices à la reproduction de l'espèce, et une partie notable de la population a probablement été affectée.

Nous avons choisi de faire continuer à faire apparaître les habitats de reproduction identifiés pour la Diane sur la carte des habitats d'espèces en fin de chapitre. Cette perte d'habitat local sera prise en compte dans l'analyse des impacts directs du projet (effet cumulatif).

Caloptène occitan Calliptamus wattenwylianus


Caloptène occitan – CBE 2013

Ce criquet a été observé sur plusieurs secteurs de friches sèches de la zone d'étude. Bien qu'essentiellement contacté au niveau des zones à faible recouvrement herbacé, il peut également être présent dans les secteurs de friches évoluées.

Le Caloptène occitan est une espèce typiquement méditerranéenne qui est présente dans tous les départements bordant la Méditerranée, à l'exception de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Toutefois, ce criquet y est assez peu fréquent hormis dans quelques secteurs du département de l'Hérault et en Crau. Sa répartition nécessite d'être précisée (espèce morphologiquement très proche de taxons communs). Le Caloptène occitan est considéré comme à intérêt patrimonial moyen par l'ASCETE (2011) qui le juge non menacé en France.

Toutefois, en raison de sa faible fréquence dans la région, nous lui attribuons **un enjeu de conservation modéré sur la zone d'étude**

Decticelle des sables Platycleis sabulosa


Decticelle des sables – CBE 2012

Une femelle adulte de cette sauterelle a été photographiée à proximité de la station d'épuration. Elle est considérée comme potentielle dans les autres secteurs de friches sèches à végétation herbacée peu dense.

Cette sauterelle méditerranéenne est présente en France dans tous les départements bordant la Méditerranée ainsi qu'en Ardèche, en Aveyron, dans la Drôme et dans le Vaucluse. Comme son nom l'indique, l'espèce a des exigences particulières. Elle semble en effet localisée sur la côte méditerranéenne où elle colonise préférentiellement les terrains sablonneux, notamment les dunes littorales. Les données éloignées du littoral sont assez rares (Gard & Vaucluse, CBE 2012 & 2013). En raison de ces exigences envers des biotopes particulièrement menacés, la Decticelle des sables est considérée dans notre pays comme « Menacée, à surveiller » dans la Liste rouge (DEFAUT & SARDET, 2004). Elle représente de ce fait **un enjeu de conservation modéré sur la zone d'étude**

Œdipode occitane Oedipoda charpentieri


Œdipode occitane – Vincent DERREUMAUX

Plusieurs stations de ce criquet ont été découvertes au niveau de friches récentes, présentant une végétation herbacée éparse à inexistante. Il s'agit en effet d'une espèce typiquement géophile qui ne sera pas observée dans les autres biotopes de la zone d'étude.

Ce criquet est présent, en France dans tous les départements bordant la Méditerranée à l'exception des Alpes-Maritimes. Quelques stations sont également présentes en marge dans les départements de l'Ariège et des Alpes de Haute- Provence. Il s'agit d'une espèce peu fréquente, dont les populations semblent se concentrer sur la frange littorale. L'Œdipode occitane est considérée comme fortement menacée d'extinction sur le pourtour méditerranéen, et est désignée comme espèce déterminante stricte dans la constitution des ZNIEFF régionales. **Son enjeu de conservation est jugé modéré sur la zone d'étude.**

Decticelle à serpe Platycleis falx laticauda


Decticelle à serpe – CBE 2017

Plusieurs individus ont été observés lors de l'inventaire estival, à la fois dans le secteur de pelouse sèche ponctuée de ligneux (partie nord-ouest de la zone d'étude), et dans une friche herbacée (partie ouest de la zone d'étude). La Decticelle à serpe doit être attendue sur l'ensemble des secteurs de friches.

Cette espèce est considérée comme « fortement menacée d'extinction » dans le domaine biogéographique méditerranéen. Elle est présente sur tous les départements bordant la Méditerranée, mais semble très peu fréquente à l'est du Rhône. En région Languedoc-Roussillon, l'espèce est fréquente et ne semble pas particulièrement menacée. Son enjeu de conservation est ici considéré comme modéré.

Une autre espèce d'orthoptère appartenant au cortège des milieux ouverts à semi-ouverts est ici attendue : la Magicienne dentelée Saga pedo.

Magicienne dentelée Saga pedo


Magicienne dentelée – CBE 2016

Les milieux de friches et de pelouses sèches situés au centre de la zone d'étude s'avèrent particulièrement favorables à cette sauterelle. Ils présentent en effet de nombreux arbres et arbustes favorables à la cache des adultes, une abondance en proies potentielles (orthoptères, mantoptères) et des zones de sol nu favorables à la ponte. L'espèce est également attendue au sein d'un vignoble abandonné en limite sud-est de la zone d'étude. La Magicienne dentelée a été recherchée, en vain, au printemps (recherche de larves) et en été (recherche des imagos). Cependant, il s'agit d'une espèce parfois difficile à détecter (particulièrement cryptique, mœurs nocturnes, absence d'émission sonore). Bien répartie sur le pourtour méditerranéen, surtout en plaine, elle est connue localement (Béziers, Portiragnes, Sérignan, Thézan-les-Béziers) dans des milieux proches de ceux rencontrés sur la zone d'étude (friches sèches en bord de vignobles).

Il s'agit d'un insecte protégé en France et en Europe, considéré comme Vulnérable sur la Liste rouge mondiale (UICN, 1996). Sur le pourtour méditerranéen français, l'espèce est fréquente (localement commune) et ne paraît pas particulièrement menacée.

Elle représente ici **un enjeu de conservation modéré.**

Cortège des milieux humides

Sympétrum à nervures rouges – CBE 2015



Aucune zone humide favorable à la reproduction des libellules n'a été recensée sur la zone d'étude. Le bassin de rétention présent dans la partie sud de la zone d'étude n'était pas en eau lors de nos prospections entomologiques (été 2015 & printemps 2016). Les années pluvieuses, il est possible qu'il permette la reproduction d'espèces communes et peu menacées telles que l'Agrion élégant Ischnura elegans et le Sympétrum à nervures rouges Sympetrum fonscolombii (photo ci-contre). Cette dernière espèce, ainsi que deux autres espèces d'anisoptères (libellules vraies, espèces bonnes voilières), l'Anax empereur Anax imperator et l'Orthétrum réticulé Orthetrum cancellatum, ont été observées en chasse au niveau des friches. Il est fort probable que ces espèces se reproduisent au niveau du canal du Midi, situé en périphérie sud de la zone d'étude.

Les cartes proposées ci-après permettent de localiser les observations d'espèces patrimoniales ainsi que les biotopes leur étant favorables sur la zone d'étude.

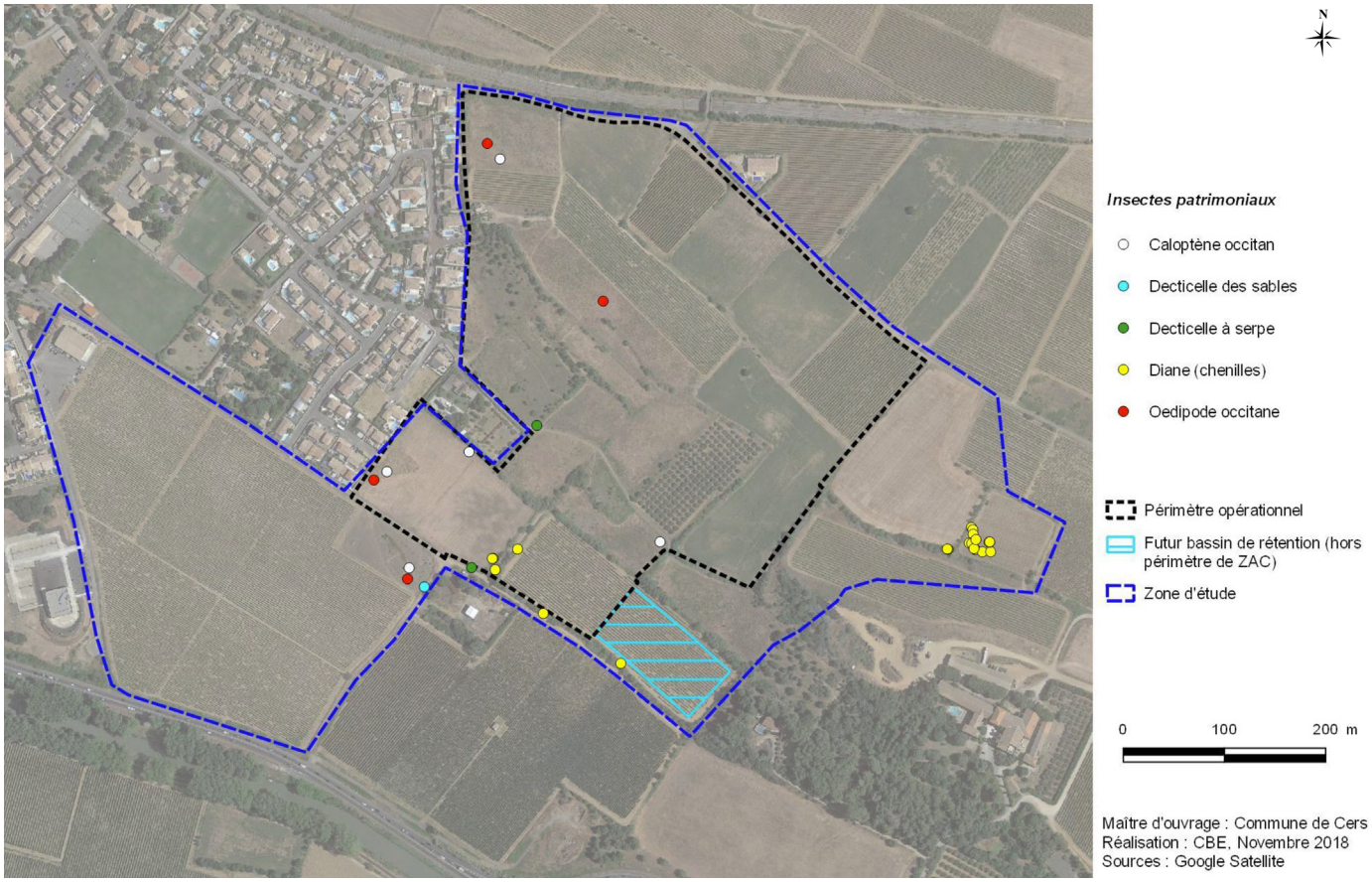


Illustration 149. Carte de localisation des insectes patrimoniaux vis-à-vis de la zone d'étude

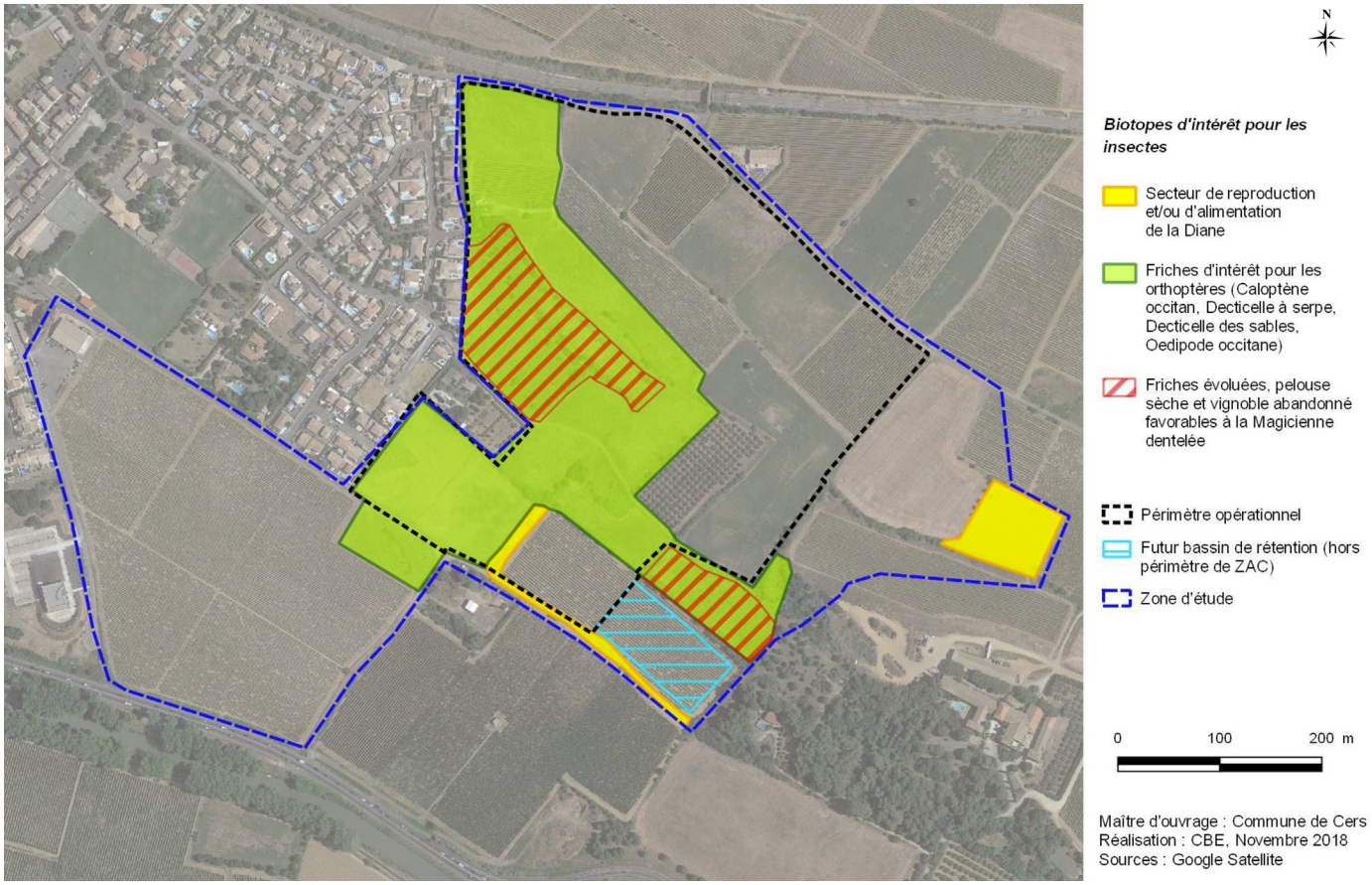


Illustration 150. Carte de localisation des biotopes d'intérêt pour l'entomofaune

Bilan des enjeux entomologiques

Les enjeux entomologiques sont considérés comme modérés sur la zone d'étude et concernent les secteurs de friches (diversité élevée d'espèces, présence du Caloptène occitan, de la Decticelle des sables et de l'Œdipode occitane) et certains linéaires de bord de cultures, hébergeant la Diane en reproduction.

Espèce/Milieux	Population sur zone	Statut de protection et de menace						Enjeu local de conservation
		DH	PN	LRN	LRE	ZNIEFF LR	Enjeu régional*	
Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts								
Diane *Zerynthia polyxena*	Abondante mais localisée	IV	X	LC	LC	Zns	modéré	**Modéré**
Caloptène occitan *Calliptamus wattenwylianus*	Assez abondant dans les friches	-	-	D III	LC	-	modéré	**Modéré**
Decticelle des sables *Platycleis sabulosa*	Potentiellement abondante dans les friches	-	-	P3 (NAT & MED)	LC	-	modéré	**Modéré**
Oedipode occitane *Oedipoda charpentieri*	Assez abondante dans les friches	-	-	P3 (NAT), P2 (MED)	LC	Zns	modéré	**Modéré**
Magicienne dentelée *Saga pedo*	Attendue dans les friches et pelouses	IV	X	P3 (NAT & MED)	LC	Zns	modéré	**Modéré**
Decticelle à serpe *Platycleis falx laticauda*	Potentiellement abondante dans les friches	-	-	P3 (NAT), P2 (MED)	VU	-	modéré	**Modéré**
Friches sèches de la zone d'étude	Diversité entomique importante, présence de plusieurs orthoptères patrimoniaux et de la Diane							**Modéré**
Linéaires arborés présentant des stations d'Aristoloche	Présence de la Diane en reproduction. Extrémité sud de la zone d'étude							**Modéré**

Abréviations utilisées :

DH : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II, IV ou V

PN. : Protection Nationale, articles 2 à 5 de l'Arrêté ministériel du 23 avril 2007

LRN : Liste Rouge Nationale et **LRE** : Liste Rouge Européenne (LC : préoccupation mineure, DD : données insuffisantes, **P2** : espèce fortement menacée d'extinction ; P3 : Menacée, à surveiller ; NAT : niveau national ; MED : domaine méditerranéen.)

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon (ZNs : espèce déterminante stricte ; ZNr : espèce remarquable).

***Enjeu régional** : à dire d'expert (croisement des statuts avec la rareté et vulnérabilité effective de l'espèce)

Illustration 151. Tableau de synthèse des enjeux entomologiques sur la zone d'étude

7. Les amphibiens

Remarque : tous les amphibiens sont protégés par l'arrêté du 19 novembre 2007.

Peu de données bibliographiques sont répertoriées autour du projet d'aménagement. Quelques données de l'EPHE ont pu être rassemblées à l'échelle communale. Ainsi, quatre espèces d'amphibiens sont mentionnées dans la bibliographie à l'échelle locale (cf. tableau ci-contre).

Espèces	Sources des données	Date de dernière observation	Localisation	Enjeu régional*	Remarques
Pélobate cultripède *Pelobates cultripes*	ZNIEFF	-	ZNIEFF	Très fort	Non attendu sur zone
Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*	EPHE	2009	700 m au nord du projet	Faible	-
Rainette méridionale *Hyla meridionalis*	EPHE, zones humides	2009	900 m au nord du projet	Faible	-
Grenouille verte indéterminée *Pelophylax sp.*	EPHE	2009	901 m au nord du projet	Introduit	-

*DREAL-LR. Février 2013.

Illustration 152. Tableau des espèces d'amphibiens mentionnées dans la bibliographie

Concernant ces données bibliographiques, seule une espèce n'est pas attendue localement : le Pélobate cultripède. En effet, en l'absence de mare avec une importante profondeur d'eau et une longue période d'inondation, cette espèce n'est pas attendue au niveau de la zone d'étude.

Aucune prospection spécifique n'a été réalisée pour les amphibiens. Toutefois, les habitats d'espèces ont été recherchés durant les sessions de terrain imparties aux autres groupes biologiques (recherche de points d'eau, vérification des gîtes potentiels…). Aucune espèce n'a cependant été contactée durant les prospections automnales et printanières. Toutefois, une zone humide potentiellement favorable aux amphibiens a été identifiée sur site. Nous évoquerons donc ici les potentialités de présence d'espèce au regard des habitats jugés favorables à ce groupe.

Les milieux favorables aux amphibiens localement

Un bassin de rétention a été localisé au sud-est de la zone d'étude, en périphérie ouest de la station d'épuration (STEP) de la commune. Cette zone humide au caractère anthropique peut représenter un habitat de reproduction favorable à une batrachofaune commune en contexte périurbain.

Lors d'un passage réalisé en mai 2016, seule une fine lame d'eau était présente dans le bassin (cf. photos ci-dessous). Notons que le printemps 2016 a particulièrement été défavorable à la reproduction des amphibiens en raison des très faibles précipitations obtenues en région. De nombreuses zones humides ont été à sec, notamment celles ayant un caractère temporaire. Il est donc possible qu'aucune reproduction n'ait eu lieu cette année localement, dû à une très faible hygrométrie durant la période de reproduction, soit entre mars et mai.

Remarque : la STEP, localisée en périphérie de ce bassin, peut également présenter des pièces en eaux peu profondes favorables à un même cortège d'espèces communes. Les milieux naturels à semi-naturels présents autour de la STEP forment des habitats terrestres d'intérêt pour ce groupe.



Aperçu du bassin potentiellement favorable aux amphibiens – CBE 2016

Notons également que les milieux ouverts à semi-ouverts de la zone d'étude constituent des habitats nécessaires à la phase terrestre des amphibiens. Ainsi, les pelouses sèches, friches, fourrés et linéaires arbustifs de la zone d'étude sont considérés comme des habitats d'intérêt pour la batrachofaune locale (cf. carte suivante).

Les milieux agricoles ouverts à semi-ouverts (vignobles, cultures céréalières et oliveraies) ne présentent en revanche pas d'intérêt particulier pour ce groupe biologique.

Les espèces

Le bassin de rétention représente un habitat de reproduction potentiel pour des espèces communes et relativement ubiquistes. Ainsi, au regard de la nature des habitats présents et des éléments bibliographique recensés autour de la zone d'étude, quatre espèces d'amphibiens sont attendues sur site : le Crapaud calamite Epidalea calamita, la Grenouille rieuse Pelophylax ridibundus, le Pélodyte ponctué Pelodytes punctatus et la Rainette méridionale Hyla meridionalis.



Rainette méridionale – CBE, 2011

Ces espèces sont relativement communes et régulièrement contactées dans des bassins similaires en contexte périurbain. Elles ne présentent pas d'enjeu de conservation notable aussi bien à l'échelle régionale que locale.

Ainsi nous considérons des enjeux faibles pour l'ensemble des espèces considérées comme potentielles ainsi que leurs habitats (milieux humides et habitats terrestres).

La carte suivante permet de localiser les habitats d'intérêt pour les amphibiens au sein de la zone d'étude.

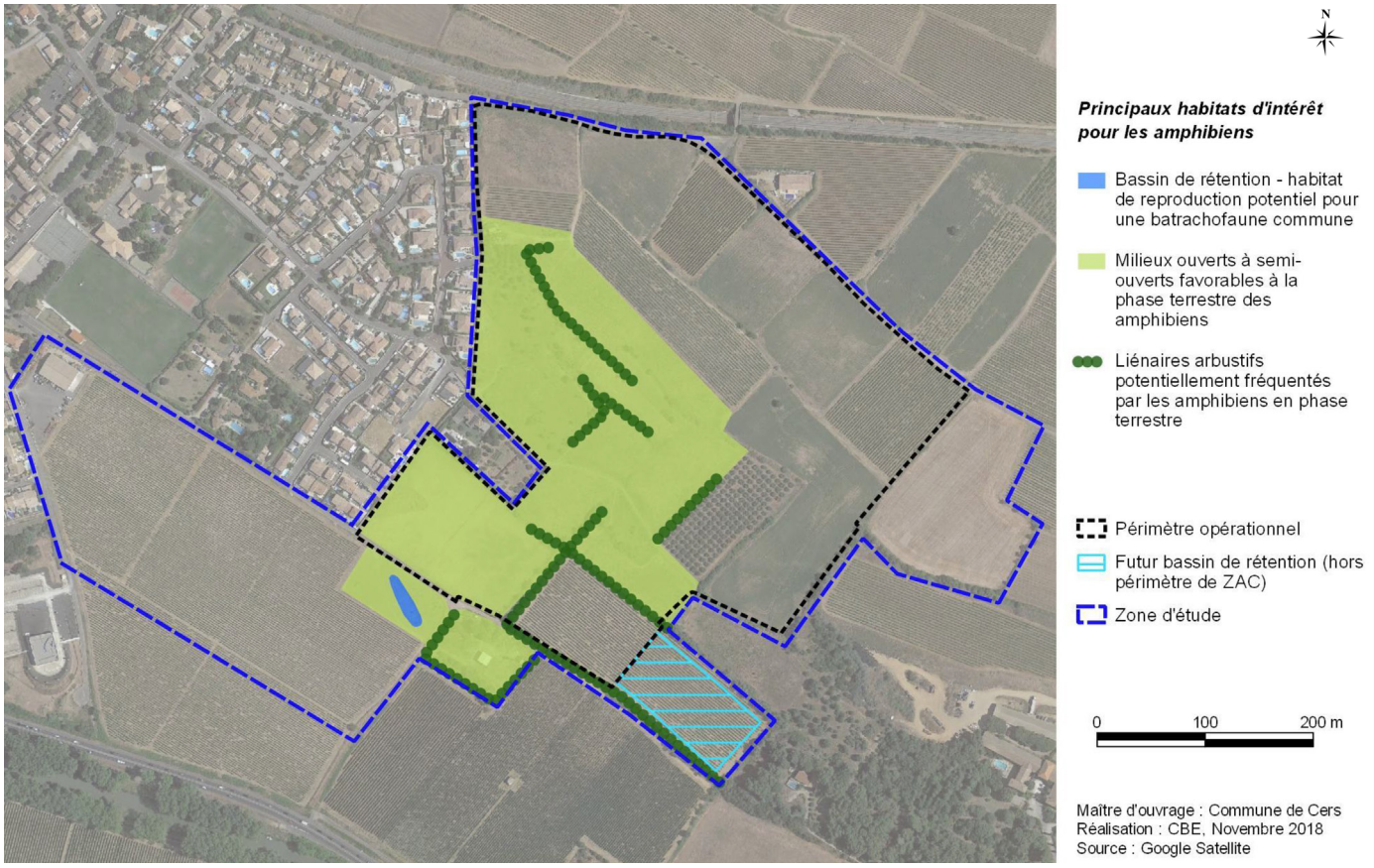


Illustration 153. Carte de localisation des principes habitats d'intérêt pour les amphibiens

Bilan des enjeux pour les amphibiens

La zone d'étude présente peu d'intérêt pour les amphibiens. Seules des espèces communes sont attendues en reproduction au sein du bassin de rétention situé au sud-est du secteur. Les milieux naturels ouverts à semi-ouverts constituent des habitats utilisables pour la phase terrestre des amphibiens potentiellement présents en reproduction.

Globalement, les enjeux vis-à-vis de ce groupe sont considérés comme étant faibles à l'échelle du projet.

Espèce/Milieux	Population sur zone	Statut de protection et de menace						Enjeu local de conservation
		DH	PN	LRN	LRR	ZNIEFF LR	Enjeu régional	
Les espèces								
Crapaud calamite *Epidalea calamita*	Attendue, peu abondante	An. IV	Art. 2	LC	LC	-	Faible	Faible
Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*		An. V	Art. 3	LC	NA	-	Introduit	Très faible
Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*		-	Art. 3	LC	LC	-	Faible	Faible
Rainette méridionale *Hyla meridionalis*		An. IV	Art. 2	LC	LC	-	Faible	**Faible**
Les habitats d'espèces								
Milieux aquatiques	Habitats de reproduction potentiels : bassin de rétention et zones humides potentiellement présentes dans la station d'épuration							**Faible**
Milieux terrestres	Milieux naturels ouverts à semi-ouverts composés de pelouses sèches, de friches et fourrés ainsi que de linéaires arbustifs							**Faible**

Abréviations utilisées :

DH : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II, IV ou V

PN : Protection Nationale, articles 2 à 5 de l'Arrêté ministériel du 18 décembre 2007

LRN : Liste Rouge Nationale (LC : préoccupation mineure).

LRR : Liste Rouge Régionale Languedoc-Roussillon (LC : préoccupation mineure, NA : non applicable).

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon.

***Enjeu régional** : DREAL-LR, février 2013

Illustration 154. Tableau de synthèse des enjeux concernant les amphibiens sur la zone d'étude

8. Les reptiles

Remarque : tous les reptiles sont protégés par l'arrêté du 19 novembre 2007.

La bibliographie, provenant de la base de données de l'EPHE et des zonages ZNIEFF, a permis de mettre en évidence cinq espèces de reptiles localement (cf. tableau ci-dessous).

Espèces	Sources des données	Date de dernière observation	Localisation	Enjeu régional *	Remarques
Couleuvre à échelons *Rhinechis scalaris*	EPHE	1994	600 m au sud-est du projet	Modéré	-
Lézard catalan *Podarcis liolepis*	EPHE	2006	Dans le village	Faible	-
Lézard des murailles *Podarcis muralis*	EPHE	2009	Dans le village	Faible	-
Lézard ocellé *Timon lepidus*	ZNIEFF	-	ZNIEFF	Très fort	Non attendu
Psammodrome d'Edwards *Psammodromus edwarsianus*	ZNIEFF	-	ZNIEFF	Fort	-

*DREAL-LR. Février 2013

Illustration 155. Tableau des espèces de reptiles mentionnées à proximité de la zone d'étude

Les prospections réalisées à l'automne 2015 et au printemps 2016 ont permis de confirmer la présence de six espèces sur la zone d'étude. Au regard des éléments bibliographiques rassemblés autour du projet ainsi que des habitats présents in situ, une espèce est également attendue sur la zone d'étude.

Par ailleurs, en l'absence de gîtes en pierres ou anthropiques, le Lézard ocellé, mentionné dans la ZNIEFF située à moins de 500 m du projet, n'est pas attendu sur la zone de projet.

Ces espèces observées et attendues sont rattachées à deux grands cortèges d'habitats décrits dans les paragraphes suivants.

Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts

Les milieux naturels ouverts à semi-ouverts sont essentiellement composés de pelouses sèches avec des zones de fourrés et de friches. Les bordures de chemins avec une strate herbacée plus ou moins dense représentent également des milieux d'intérêt d'un point de vue fonctionnel, permettant le déplacement de l'herpétofaune au sein de la zone d'étude.

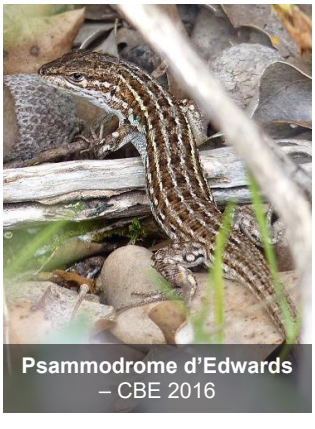



Aperçu des milieux ouverts à semi-ouverts de la zone d'étude – CBE 2016

Les prospections printanières ont permis de mettre en évidence de belles populations de Psammodrome d'Edwards et de Seps strié au cœur de la zone d'étude. Des détails afférants à ces deux espèces patrimoniales sont présentés ci-dessous.

Psammodrome d'Edwards Psammodromus hispanicus

Une quinzaine d'individus a été contacté sur l'ensemble des prospections réalisées sur site. Les pelouses sèches, les pelouses à thym et l'ensemble des lisières herbacées à arbustives de la zone d'étude sont utilisées par l'espèce. En effet, de nombreux individus ont été observés entre des parcelles agricoles (vignobles et cultures céréalières), sur de simples bandes enherbées en bordure de chemin. Cette espèce semble coloniser l'ensemble des différents milieux naturels de la zone d'étude en empruntant ces corridors relativement réduits.



Psammodrome d'Edwards – CBE 2016

Ainsi, le Psammodrome d'Edwards est essentiellement concentré sur les milieux ouverts localisés au cœur de la zone d'étude mais aussi sur la majorité des corridors naturels ouverts identifiés localement (cf. cartes ci-après).

Ce psammodrome typiquement méditerranéen est considéré « vulnérable » dans la liste Rouge régionale. Bien que les populations situées en garrigue soient moins impactées que celles présentent en zones côtières, les modifications des pratiques agro-pastorales en région entraînent un déclin notable des habitats favorables à l'espèce dans l'arrière-pays languedocien.

Pour ces différentes raisons et au regard de l'importante population présente sur site, nous considérons un enjeu de conservation localement fort pour cette espèce.

Seps strié Chalcides striatus


Seps strié – CBE 2016

Tout comme le Psammodrome d'Edwards, une importante population de Seps strié est présente localement comme l'atteste plus d'une quinzaine de contacts lors de l'ensemble des sorties réalisées entre l'automne 2015 et le printemps 2016.

Sur ce site, cette espèce utilise les habitats similaires à ceux du Psammodrome d'Edwards, avec une abondance plus importante dans les pelouses sèches, ce qui correspond bien à ses exigences écologiques. Il a également été contacté sur les lisières de parcelles agricoles et les bordures enherbées de chemins.

Le Seps strié reste bien représenté sur le pourtour méditerranéen. Toutefois, la fermeture généralisée constatée en région lui a valu un statut « Vulnérable » au vu de la réduction de ses biotopes de prédilection.

Au regard de l'importante population présente localement, et des faibles surfaces favorables restantes aux alentours, nous considérons l'enjeu de cette espèce patrimoniale comme modéré.

Enfin, les milieux ouverts à semi-ouverts de la zone d'étude sont favorables à deux espèces de couleuvres : la Couleuvre de Montpellier, avérée au nord de la zone d'étude, et la Couleuvre à échelons jugée potentielle. Ces deux espèces sont considérées comme « Quasi-menacées » en Languedoc-Roussillon, principalement à cause de la mortalité routière. Ces deux espèces restent tout de même communes notamment dans les milieux ouverts à semi-ouverts tels que présents sur la zone d'étude. Nous pouvons donc considérer un enjeu de conservation localement faible vis-à-vis de ces deux espèces.

<u>Actualisation de 2021 à prévoir :</u> le Lézard ocellé est attendu sur site, étant donné les murets nouvellement créés en bordure de l'urbanisation de Cers, et la donnée la plus proche à environ 1 km à l'est.

Cortège des milieux urbains

La zone d'étude se trouve en périphérie de l'urbanisation de Cers. Les habitations et autres milieux anthropiques représentent des habitats favorables à des espèces communes de reptiles, telles que le Lézard des murailles, le Lézard catalan et la Tarente de Maurétanie



Bordures d'habitations utilisées, entre autres, par le Lézard des murailles (photos de droite) – CBE, 2016

Ces espèces ne présentent pas de vulnérabilité particulière en région et restent relativement communes en contexte urbain et périurbain. Nous considérons donc l'enjeu de conservation de ces trois espèces, ainsi que leurs habitats, comme faible. Aucune autre espèce n'est attendue sur ce cortège.

Les cartes suivantes présentent la localisation des reptiles contactés sur la zone d'étude et les habitats d'espèces identifiés localement.

Remarque importante : comme déjà précisé dans le document, les inventaires menés à l'automne 2017 vis-à-vis de la recherche de parcelles pour la compensation écologique ont permis de constater que la friche située en limite est de la zone d'étude avait été transformée en vigne placée en culture biologique. Les linéaires arbustifs ont en revanche été préservés sur tout le pourtour de la parcelle. Si ces éléments permettent le maintien de corridors favorables aux reptiles, en revanche la parcelle transformée n'est plus considérée comme un habitat propice aux reptiles, et notamment patrimoniaux (Psammodrome d'Edwards, Seps strié). Nous avons choisi de continuer à faire apparaître cette parcelle comme habitat favorable sur la carte suivante. En revanche, l'analyse des impacts, dans la suite du document, prendra en compte l'absence de milieux favorables dans ce secteur.

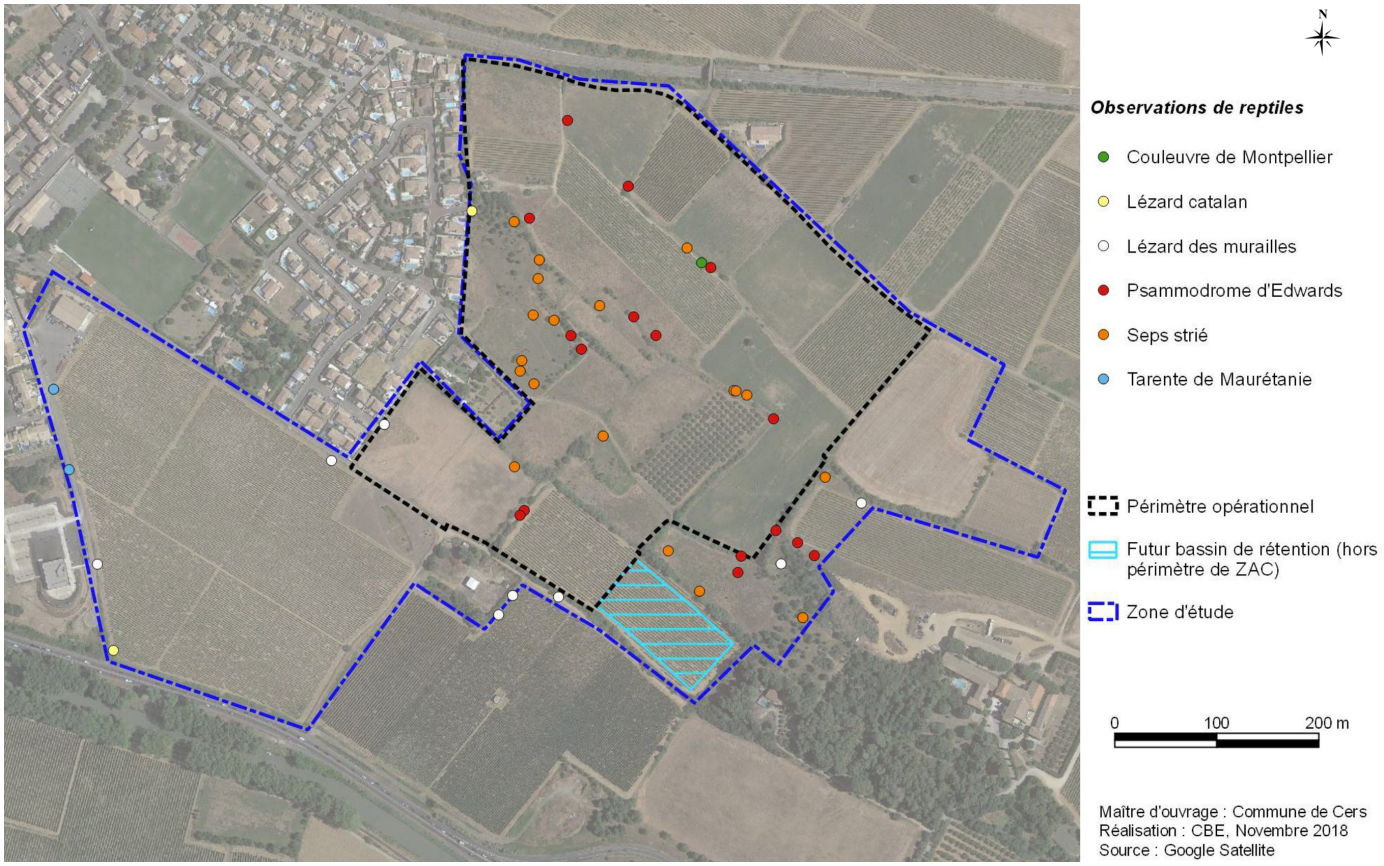


Illustration 156. Carte de localisation des observations de reptiles vis-à-vis du projet d'aménagement

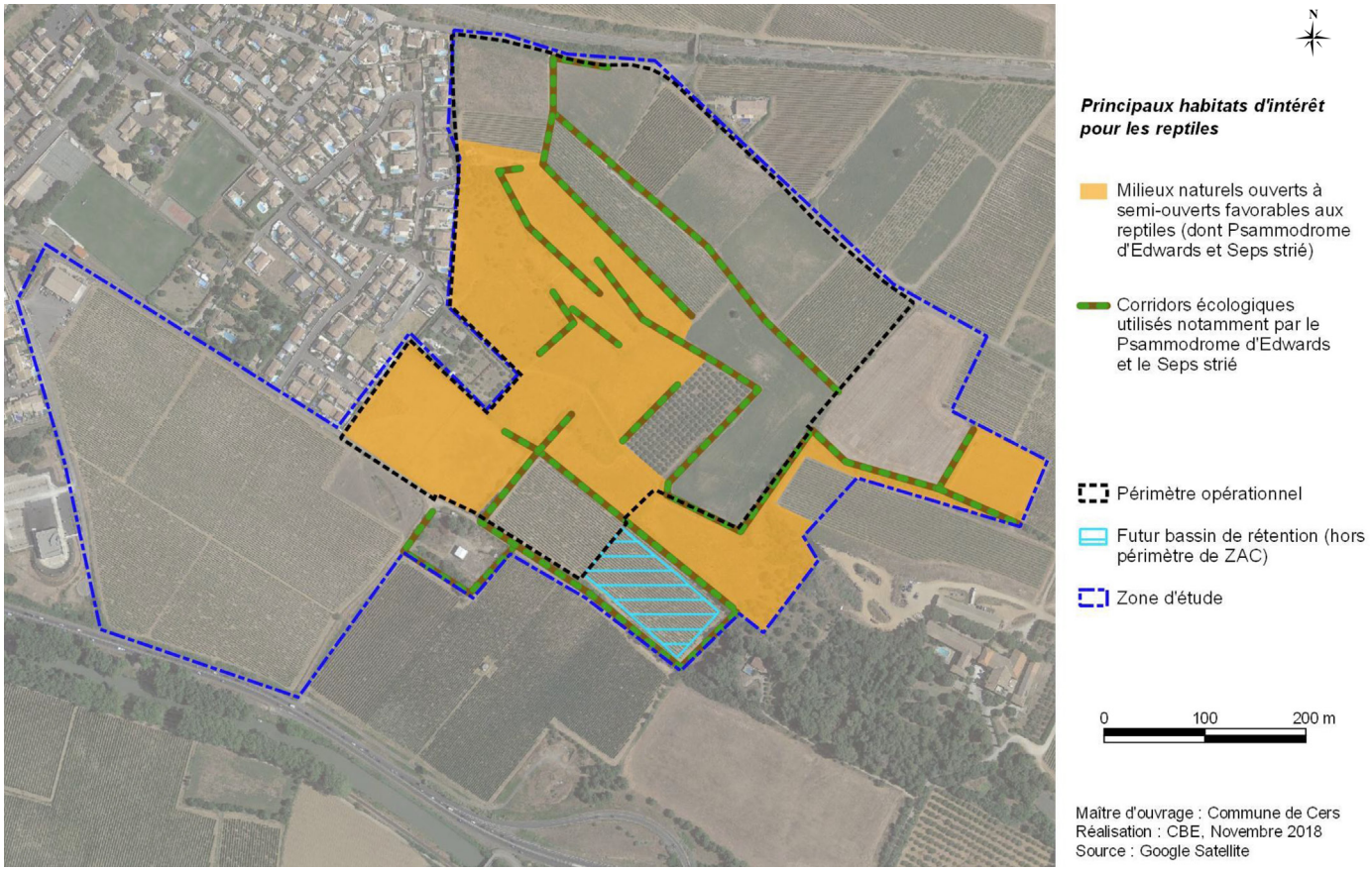


Illustration 157. Carte de localisation des habitats favorables aux reptiles

Bilan des enjeux pour les reptiles

Les effectifs de Psammodrome d'Edwards et de Seps strié sont relativement importants vis-à-vis des surfaces de milieux favorables identifiés localement. En effet, les milieux naturels ouverts à semi-ouverts se trouvent relativement enclavés entre l'urbanisation de Cers et les milieux agricoles de la commune. C'est pourquoi nous considérons que ces habitats bénéficient d'enjeux de conservation localement forts.

Le cortège d'habitat urbain ne représente, quant à lui, que des enjeux faibles au regard des espèces communes qui y sont présentes.

Espèce/Milieux	Population sur zone	Statut de protection et de menace						Enjeu local de conservation
		DH	PN	LRN	LRR	ZNIEFF LR	Enjeu régional	
Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts								
Psammodrome d'Edwards *Psammodromus edwarsianus*	Avérée, abondante	-	Art. 3	NT	VU	ZNs	Fort	**Fort**
Seps strié *Chalcides striatus*	Avérée, abondante	-	Art. 3	LC	VU	-	Modéré	**Modéré**
Couleuvre à échelons *Rhinechis scalaris*	Attendue, peu abondante	-	Art. 3	LC	NT	-	Modéré	**Faible**
Couleuvre de Montpellier *Malpolon monspessulanus*	Avérée, peu abondante	-	Art. 3	LC	NT	-	Modéré	**Faible**
Milieux ouverts à semi-ouverts	Pelouses sèches, friches et corridors écologiques (lisières de haies et bordures de chemins enherbées)							**Fort**
Cortège des milieux urbains								
Lézard des murailles *Podarcis muralis*	Avérée, abondante	An. IV	Art. 2	LC	LC	-	Faible	**Faible**
Tarente de Maurétanie *Tarentola mauritanica*	Avérée, abondante	-	Art. 3	LC	LC	-	Faible	**Faible**
Lézard catalan *Podarcis liolepis*	Avérée, abondante	-	Art. 2	LC	LC	-	Faible	**Faible**
Milieux urbains	Murets, bordures de lotissement, et gravats anthropiques							**Faible**

Abréviations utilisées :

DH : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II, IV ou V

PN : Protection Nationale, articles 2 à 5 de l'Arrêté ministériel du 18 décembre 2007

LRN : Liste Rouge Nationale (VU : vulnérable, NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure).

LRR : Liste Rouge Régionale Languedoc-Roussillon

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon (ZNs : espèce déterminante stricte).

***Enjeu régional** : DREAL-LR, février 2013

Illustration 158. Tableau de synthèse des enjeux concernant les reptiles sur la zone d'étude

9. Les chiroptères

Remarque : tous les chiroptères sont protégés par l'arrêté du 23 avril 2007.

La bibliographie a permis de mettre en évidence six espèces de chiroptères sur la commune ou les alentours (cf. tableau suivant).

Les données bibliographiques obtenues proviennent de la consultation des inventaires des ZNIEFF et sites Natura 2000 présents localement, ainsi que sur la base de données du GCLR (sites connus pour abriter des colonies de chiroptères, mais également les données accessibles sur internet via le site de l'ONEM). Aucune donnée précise (en considérant par exemple un rayon de 5 km autour de la zone d'étude) n'a pu être récoltée, donc toutes ces données seront à considérer avec prudence.

Espèces	Source(s)	Enjeu régional*	Date de dernière observation	Localisation
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*	N2000, ONEM	Faible	2009	Pas de donnée précise
Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhli*	N2000, ONEM	Faible	2009	
Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*	N2000, ONEM	Modéré	2009	
Oreillard gris *Plecotus austriacus*	N2000	Modéré	2009	
Sérotine commune *Eptesicus serotinus*	N2000, ONEM	Faible	2009	
Vespère de Savi *Hypsugo savii*	ONEM	Modéré	2002	

* DREAL LR, février 2013 ; ☐ Espèces avérées sur site

Illustration 159. Tableau des espèces de chiroptères mentionnées à proximité de la zone d'étude dans la bibliographie

La prospection de terrain a permis de confirmer la présence de quatre des espèces mentionnées dans la bibliographie. Les deux autres espèces, bien que non contactées, restent attendues localement mais uniquement en activité de chasse/transit. Trois autres espèces ont été contactées au cours de l'étude : la Noctule de Leisler Nyctalus leisleri, le Minioptère de Schreibers Miniopterus schreibersii et le groupe des Oreillards (Oreillard roux/Oreillard gris Plecotus auritus/Plecotus austriacus).

Par ailleurs, la consultation du site du BRGM nous a permis de préciser l'absence de cavités souterrraines dans un rayon de plus de 10 km autour de la zone d'étude. Seuls des ouvrages civils sont identifiés à plus de 8 km au sud-ouest (sur la commune de Vendres) et au nord (sur la commune de Montblanc).

Intérêt global et fonctionnel de la zone d'étude pour les chiroptères

Le site d'étude s'inscrit dans un contexte agricole, en bordure de l'urbanisation de Cers. Il est ainsi caractérisé par la prédominance de milieux ouverts à semi-ouverts (culture, majoritairement), bordés de linéaires arbustifs et arborés qui ne forment pas de continuité écologique très favorable aux chiroptères. Seuls quelques rares arbres d'intérêt (mais pas forcément matures) sont identifiés localement, tandis qu'un unique hangar utilisé est présent sur la zone d'étude. Ainsi, les possibilités de gîtes de reproduction, aussi bien arboricole qu'en bâti apparaissent assez limitées au sein de la zone étudiée.

En périphérie de la zone d'étude, deux éléments peuvent toutefois être notés

- **Le Domaine de Caylus,** à l'est de la zone d'étude, accompagné d'une large zone arborée notable localement : outre la possibilité de gîte arboricole, ce secteur pourrait également être favorable aux espèces appréciant les vieux bâtis (fissures, combles…). Cette propriété privée n'a toutefois pas été spécifiquement prospectée.
- **Le Canal du Midi**, au sud de la zone d'étude : il représente un corridor d'intérêt majeur pour la chasse et le transit des chiroptères, mais également pour le gîte d'espèces arboricoles au niveau des platanes maintenus le long du linéaire.



Aperçu, en arrière-plan, du linéaire de platanes le long du Canal du Midi (vue depuis le centre de la zone d'étude) – CBE, 2016

Activité chiroptérologique relevée

Le tableau suivant présente les résultats des enregistrements automatiques des SM2BAT lors de la nuit du 6 août 2015, avec les différentes espèces contactées et le nombre de contacts relevés sur chaque point d'écoute. Ce nombre de contacts permet de définir un niveau d'activité pour chaque espèce et chaque enregistreur, en référence au tableau évoqué dans la partie méthologique. Pour les enregistrements qui n'ont pu être identifiés jusqu'au niveau de précision de l'espèce (difficultés pour identifier les espèces depuis les sonogrammes, voir méthodologie), et par conséquent rassemblés sous forme de groupements d'espèces (surlignés en bleu clair dans le tableau), nous avons fait le choix de ne pas catégoriser leur activité.

Espèce	Niveau d'activité, selon le nombre de contacts total lors de la sortie du 06/08/2015	
	SMBAT A1	SMBAT A2
Noctule de Leisler		2
Sérotine commune	2	3
Pipistrelle commune	19	313
Pipistrelle de Kuhl	37	157
Pipistrelle pygmée	121	340
Minioptère de Schreibers	1	4
Oreillard sp		3
Chiroptère non déterminé		4
Sérotule (groupe sérotines/noctules)	5	7
Pipistrelle du groupe Kuhl/Nathusius		5
Pipistrelle commune/pygmée ou Minioptère	25	3
Murin indéterminé	1	3
Murin « Haute fréquence »	1	1
Nombre de contacts total/SMBAT	**212**	**845**

activité forte ; activité modérée ; activité faible
groupement d'espèces ne pouvant être discriminé jusqu'à l'espèce

Illustration 160. Tableau du niveau d'activité des chiroptères relevés localement avec le nombre de contact total par SMBAT, avec prise en compte des coefficients de détention par espèce

Sept espèces ont pu être identifiées au niveau des deux points d'écoute automatiques réalisés, ainsi que six groupes d'espèces n'ayant pu être déterminés précisément. Il s'agit là d'une richesse spécifique modérée, qui peut être expliquée par la présence de milieux ouverts favorables à la chasse de certaines espèces ubiquistes. La figure suivante permet de visualiser, pour chaque espèce et à chaque point d'écoute, le nombre de contacts total obtenu sur toute la nuit d'enregistrement.

Le point A1, placé au sein d'un patch d'arbres peu connectés, présente une activité bien inférieure au point A2, placé au niveau d'une lisière ouverte sur un vignoble La fréquentation globale provient quasi exclusivement d'espèces communes et opportunistes, comme les pipistrelles et la Sérotine commune.

Les espèces contactées comme attendues peuvent être affiliées à différents cortèges. Toutefois, dans le cadre de ce projet, au regard de la configuration locale dominée par les milieux ouverts à semi-ouverts, nous avons choisi de classer les espèces qu'au sein d'un seul et même cortège : le cortège des milieux ouverts à semi-ouverts.

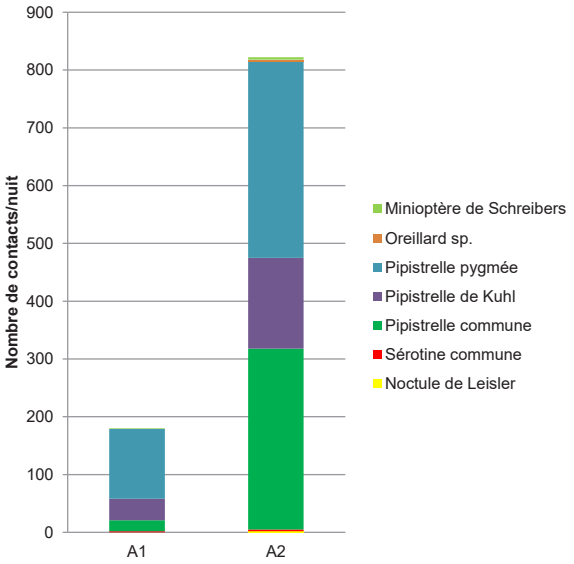


Illustration 161. Graphique représentant la fréquence par point d'écoute automatique (sortie du 08/08/2015)

Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts

La zone d'étude est une mosaïque de milieux ouverts, parsemés de linéaires arbustifs à arborés. Tous les chiroptères contactés ou attendus localement sont donc rattachés à cortège de milieux ouverts à semi-ouverts. Notons toutefois que certaines espèces pourraient également être rattachées à d'autres milieux pour leur reproduction ou hivernage (milieux bâtis, cavernicoles, arborés), mais ces milieux étant absents de la zone d'étude, un seul cortège est donc pris en compte ici.

Parmi les espèces contactées/attendues, nous pouvons distinguer :

- les espèces plus dépendantes des éléments linéaires arborés pour le transit et la chasse, voire pour le gîte : c'est le cas du groupe des oreillards, contacté au point A2, et de la Pipistrelle de Nathusius, espèce non contactée mais attendue ;
- les espèces plus ubiquistes et anthropophiles qui chassent aussi bien en milieux ouverts que le long de linéaires arborés : nous considérons ici toutes les autres espèces contactées, de même que des espèces attendues comme le Molosse de Cestoni, la Noctule commune, le Vespère de Savi ou encore le Grand myotis (groupement du Grand et petit Murin). A noter que deux de ces espèces sont également visées par l'Annexe II de la Directive « Habitats » (Minioptère de Schreibers et Grand myotis).

Toutes ces espèces représentent un enjeu local de conservation jugé faible à très faible, comme rapidement décrit ci-dessous.

Le groupe des oreillards rassemble ici l'Oreillard roux et l'Oreillard gris, deux espèces difficiles à différencier par l'analyse des signaux ultrasonores. Le groupe a été contacté sur le point d'écoute A2 et présente une activité faible (trois contacts). Pour chasser, les oreillards apprécient les boisements généralement bien structurés. Ils chassent près de la végétation, aussi bien le long de lisières qu'au sein de boisements encombrés. Ils s'éloignent peu de leurs gîtes pour chasser (rayon n'excédant pas 5-6 km, souvent bien moins). Concernant les gîtes, l'Oreillard roux fréquente les milieux arboricoles, aussi bien en hibernation que pour la mise bas. L'Oreillard gris gîte quant à lui préférentiellement en milieu bâti ou cavernicole durant ces mêmes phases de son cycle biologique. Considérées comme communes au niveau régional, et contactées uniquement en chasse/transit, l'enjeu local de conservation est jugé **faible** pour ces deux espèces.

La Pipistrelle de Nathusius n'a pas été contactée de manière certaine d'après les enregistrements (quelques séquences n'ont pas permis de distinguer Pipistrelle de Kuhl et Pipistrelle de Nathusius, au regard de leur similitude sonographique). Il s'agit d'une chauve-souris migratrice, connue pour passer l'hiver sur le littoral languedocien. Elle pourrait gîter en contexte arboricole et chasser localement, mais l'absence de milieux humides, qu'elle convoite, et la rareté des espaces boisés nous laissent penser à une très faible abondance spécifique dans la zone d'étude. L'enjeu local est également jugé **faible** pour cette espèce qui possède un enjeu régional modéré.

La Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle pygmée et la Sérotine commune sont des espèces ubiquistes qui chassent dans tous les milieux ouverts à semi-ouverts. Au niveau de la zone d'étude, ces quatre espèces ont été contactées sur les deux points d'écoute. La Pipistrelle pygmée et la Pipistrelle commune présentent la plus forte activité et totalisent près des ¾ des contacts enregistrés au cours de la nuit. Concernant la Sérotine commune, quelques séquences n'ont pu être déterminées de manière spécifique (sons dégradés, peu discriminants) et se sont vues réunies dans le groupe des Sérotules. La Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle pygmée et la Sérotine commune ont été contactées en chasse/transit, et pourraient être retrouvées en gîte arboricole au sein de la zone d'étude (quelques rares arbres d'intérêt). La Pipistrelle commune n'est, quant à elle, présente qu'en chasse/transit. L'enjeu régional de ces espèces communes est faible à modéré (Pipistrelle pygmée), et de par leur utilisation du secteur, des enjeux **faibles** sont estimés localement, voire même **très faibles** pour la Pipistrelle commune.

De rares séquences de Noctule de Leisler ont également été enregistrées, donc certaines pouvant se confondre avec celles de la Noctule commune. Ces deux dernières espèces sont éclectiques dans le choix de leurs terrains de chasse et s'affranchissent facilement de la structure du paysage pour voler à haute altitude. La Noctule de Leisler a ainsi été contactée en chasse/transit, et pourrait gîter dans certains secteurs favorables en périphérie de la zone d'étude (Canal du Midi). La Noctule commune, attendue, pourrait être également présente en chasse/transit et en gîte en périphérie. La zone d'étude ne représentant qu'un secteur d'intérêt pour la chasse et le transit, nous considérons, pour ces deux espèces présentant un enjeu régional modéré, un enjeu local de conservation **très faible**.

Le Vespère de Savi et le Molosse de Cestoni n'ont pas été contactés au cours la soirée d'écoute mais sont attendus sur la zone d'étude en transit voire en chasse. Il s'agit d'espèces de haut vol qui ne dépendent pas des linéaires pour la chasse et qui apprécient les milieux rupestres. Si le Vespère de Savi possède un enjeu régional modéré et le Molosse de Cestoni un enjeu fort, un l'absence d'éléments d'intérêt sur la zone d'étude pour ces deux espèces pouvant justifier une utilisation préférentielle des milieux, leur enjeu local de conservation est jugé **très faible**.

Le Minioptère de Schreibers a été contacté sur la zone d'étude avec une fréquentation jugée modérée. Il s'agit d'une chauve-souris strictement cavernicole qui peut chasser dans une grande diversité de milieux, survoler de grandes zones ouvertes et s'éloigner de son gîte de plusieurs dizaines de kilomètres chaque nuit. Malgré son enjeu régional de conservation très fort, l'enjeu est jugé **faible** sur la zone d'étude du fait de la capacité de déplacement de l'espèce et de son comportement opportuniste.

Enfin, des individus de « Grand myotis » sont également attendus sur site. « Grand myotis » est un terme employé pour désigner le Grand Murin (Myotis myotis) et le Petit Murin (Myotis blythii), deux espèces cousines et difficiles à différencier par l'écoute ultrasonore. Le Petit Murin est jugé assez commun au niveau régional et quasi-menacé au niveau national. Le Grand Murin est peu commun dans le sud de la France et est considéré comme en « préoccupation mineure » au niveau national. Ils sont tous deux cavernicoles en période hivernale et anthropophiles en été, mais, dans le sud de la France, ils peuvent demeurer en gîte souterrain tout au long de l'année. Du fait de l'absence de bâti et de grottes, les « Grand Myotis » ne sont donc pas attendus en gîte sur la zone d'étude. Les milieux ouverts sont, en revanche, des terrains de chasse privilégiés par ces deux espèces. L'ensemble de ces éléments amène à considérer l'enjeu de conservation de ces deux espèces comme **faible** sur le périmètre concerné.

La carte proposée ci-contre permet d'identifier les secteurs favorables aux chiroptères sur la zone d'étude.

Remarque : suite aux inventaires menés à l'automne 2017 concernant la recherche de parcelles de compensation, il a été constaté que la parcelle constituée de milieux ouverts à semi-ouverts et située en limite est de la zone d'étude, jugée favorable à la chasse des chiroptères, avait été transformée en culture (vigne en agriculture biologique). Seuls les linéaires arbustifs ont été préservés sur le pourtour de la parcelle, maintenant un rôle favorable au transit des espèces. En revanche, la parcelle en elle-même n'est plus particulièrement propice à la chasse des chiroptères locaux.

Nous avons choisi de continuer à faire apparaître cet habitat comme décrit lors des prospections de terrain en 2015. La modification d'utilisation du sol sera toutefois prise en compte lors de l'analyse des impacts, dans la suite du document

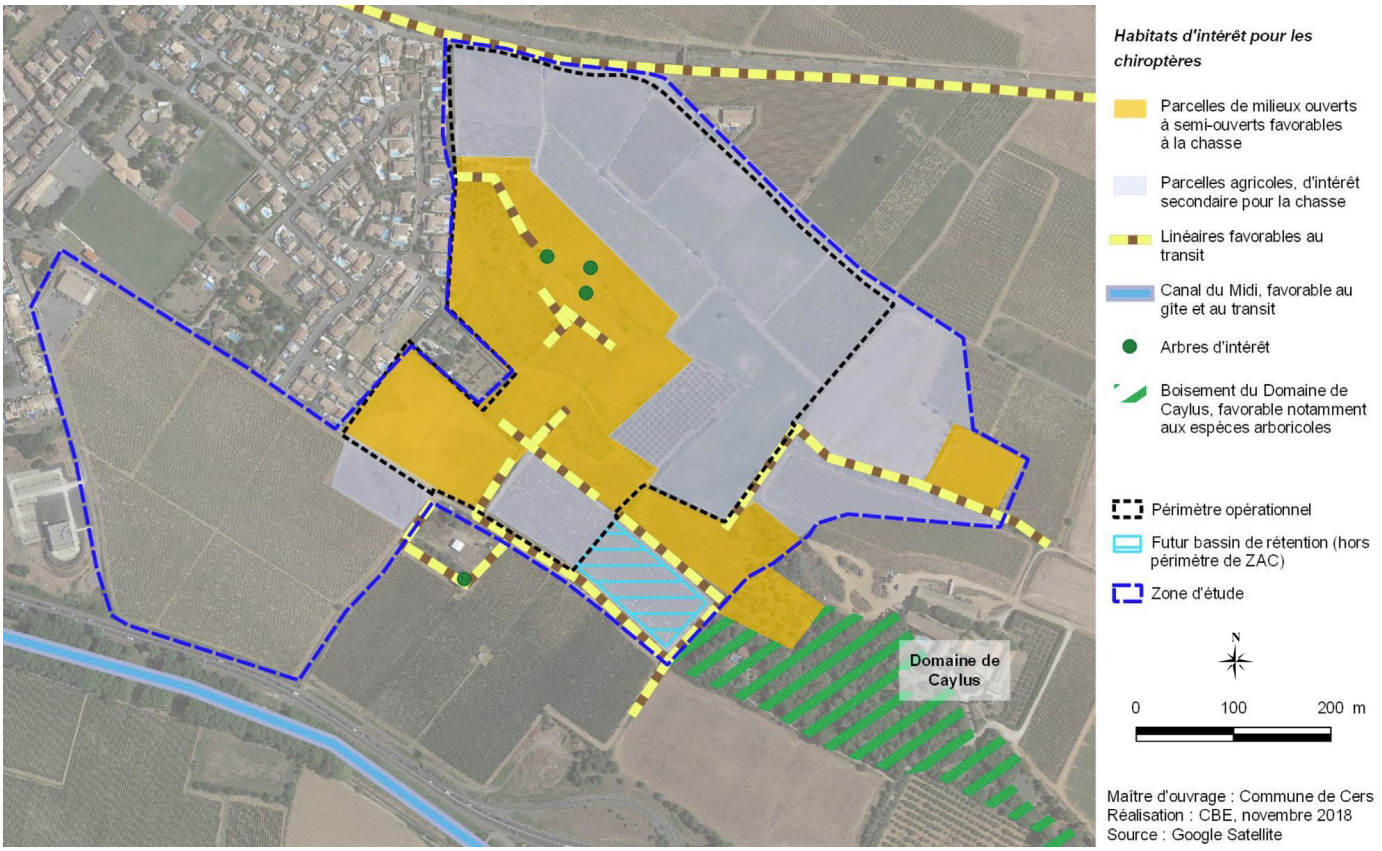


Illustration 162. Carte des habitats d'intérêt pour les chiroptères au niveau de la zone d'étude

Bilan des enjeux chiroptérologiques

Globalement, les enjeux locaux pour les chiroptères sont jugés faibles du fait de l'absence de bâti, d'élément arboré mature voire de cavités favorables au gîte des espèces au sein de la zone d'étude. Les espèces avérées ou attendues sont essentiellement liées à l'activité de chasse et au transit. Ainsi, les milieux ouverts et les quelques haies en présence, parfois associées à des talus, constituent un enjeu faible de conservation pour les chauves-souris, en lien avec le contexte agricole et urbanisé dans lequel s'inscrit le site d'étude à plus large échelle.

Espèce/Milieux	Statut biologique sur zone	Statut de protection et de menace				Enjeu local de conservation
		DH	LRN	ZNIEFF LR	Enjeu régional*	
Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts						
Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*	Attendue en chasse / transit	An. IV	NT	ZNr	Modéré	**Faible**
Oreillard sp *Plecotus auritus/ Plecotus austriacus*	Avéré en chasse / transit	An. IV	LC	ZNr	Modéré	**Faible**
Minioptère de Schreibers *Miniopterus schreibersii*	Avéré en chasse / transit	An. II et IV	VU	ZNs	Très fort	**Faible**
Grand *Myotis* Myotis myotis/*Myotis blythii*	Attendu en chasse / transit	An. II et IV	LC à NT	ZNc	Modéré à Fort	**Faible**
Sérotine commune *Eptesicus serotinus*	Avérées en chasse / transit Gîtes arboricoles possibles sur la zone d'étude	An. IV	NT	ZNr	Faible	**Faible**
Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhli*		An. IV	LC	ZNr	Faible	**Faible**
Pipistrelle pygmée *Pipistrellus pygmaeus*		An. IV	LC	-	Modéré	**Faible**
Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*	Avérée en chasse / transit	An. IV	NT	-	Faible	**Très faible**
Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*	Avérée en chasse / transit (quelques gîtes épars possibles en périphérie sur le canal du Midi)	An. IV	NT	ZNc	Modéré	**Très faible**
Noctule commune *Nyctalus noctula*	Attendue en chasse / transit (quelques gîtes épars possibles en périphérie sur le canal du Midi)	An. IV	VU	ZNc	Modéré	**Très faible**
Vespère de Savi *Hypsugo savii*	Attendu en chasse / transit	An. IV	LC	-	Modéré	**Très faible**
Molosse de Cestoni *Tadarida teniotis*	Attendu en chasse / transit	An. IV	NT	ZNc	Fort	**Très faible**

Illustration 163. Tableau de synthèse des enjeux chiroptérologiques sur la zone d'étude

Espèce/Milieux	Statut biologique sur zone	Statut de protection et de menace				Enjeu local de conservation
		DH	LRN	ZNIEFF LR	Enjeu régional*	
Milieux ouverts à semi-ouverts	Les cultures et friches présentes permettent d'offrir une diversité d'habitat pour la chasse, et très ponctuellement pour le gîte d'espèces arboricoles mais concernent principalement des espèces ubiquistes, conférant un enjeu faible à ces milieux.					**Faible**

Abréviations utilisées :

DH : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II, IV ou V

LRN : Liste Rouge Nationale (VU : vulnérable, NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure).

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon (ZNr : espèce remarquable, ZNc : espèce déterminante à critères).

***Enjeu régional** : DREAL-LR, février 2013

10. Les mammifères (hors chiroptères)

La bibliographie provient uniquement de la base de données en ligne Faune-LR. Aucune donnée n'est connue sur ou autour du projet. Cinq espèces, dont une protégée, sont répertoriées sur le territoire communal (cf. tableau suivant).

Espèces	Sources des données	Date de dernière observation	Localisation	Enjeu régional *	Remarques
Fouine *Martes foina*	Faune-LR	2015	Lieu-dit	Non hiérarchisé	Nord de la commune et sud du canal du Midi
Lapin de garenne *Oryctolagus cuniculus*	Faune-LR	2014	Lieu-dit	Modéré	Périphérie de l'urbanisation
Lièvre commun *Lepus europaeus*	Faune-LR	2014	Lieu-dit	Non hiérarchisé	Nord-est de la commune
Ragondin *Myocastor coypus*	Faune-LR	2015	Lieu-dit	Introduit	Canal du Midi
Renard roux *Vulpes vulpes*	Faune-LR	2013	Lieu-dit	Non hiérarchisé	Nord de la voie ferrée

*DREAL-LR. février 2013 ; ☐ espèces avérées

Illustration 164. Tableau des espèces de mammifères connues sur la Commune de Cers

Les prospections réalisées entre l'automne 2015 et le printemps 2016 ont permis de confirmer la présence de trois espèces dont deux sont jugées patrimoniales. Seuls le Ragondin et la Fouine, mentionnés en bibliographie, ne sont pas attendus en l'absence d'habitats favorables au sein de la zone d'étude.

Les espèces observées directement sur site ou par le biais d'indices de présence peuvent être rattachées à un unique cortège : le cortège des milieux ouverts à semi-ouverts, qui est le cortège dominant localement (les milieux urbains composant le reste des habitats locaux).

Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts

La mosaïque de la zone d'étude représente une configuration d'habitats favorables aux petits mammifères (hors chiroptères). En particulier, quatre espèces ont été contactées : le Lapin de garenne, le Hérisson d'Europe, le Lièvre d'Europe et le Renard roux. Des restes de repas (amandes) de rongeurs (mulots/souris) ont également été relevés sur la zone sans que l'on puisse déterminer l'espèce.

Parmi les espèces avérées, deux sont considérées comme communes, et non patrimoniales (Lièvre commun et Renard roux). Elles ne bénéficient que d'enjeux de conservation très faibles.

En revanche, deux autres espèces, le Lapin de garenne et le Hérisson d'Europe, sont patrimoniales du fait de leur statut menacé en France (pour le Lapin) ou de leur statut de protection (pour le Hérisson d'Europe). Si le Lapin de garenne peut être considéré comme un enjeu modéré localement (voir fiche espèce proposée ci-après), le Hérisson d'Europe représente un enjeu faible.


Hérisson d'Europe – CBE 2013

Un individu mort a ainsi été retrouvé en bordure de la zone de projet, attestant de sa présence en périphérie de l'urbanisation. Les parcs et jardins comme les milieux ouverts à semi-ouverts de la zone d'étude lui sont favorables. Son statut de conservation étant classé en « Préoccupation mineure » à l'échelle nationale et régionale, un enjeu faible est donc estimé pour cette espèce commune en contexte urbain.

Lapin de garenne Orytctolagus cuniculus

Le Lapin de garenne a été observé à plusieurs reprises sur la zone d'étude. De nombreux terriers et indices de présence ont, par ailleurs, été trouvés en bordure de friches sur les linéaires arbustifs présentant des talus de terre. L'espèce semble être abondante localement. Cette espèce n'est pas protégée mais est jugée quasi- menacée au niveau national. En effet, si le Lapin de garenne peut être localement considéré comme envahissant (dégâts sur l'agriculture et la sylviculture), les populations ont nettement régressé ces dernières années, en raison de la chasse sur l'espèce, de la fragmentation de ses habitats et de certaines maladies, notamment la myxomatose. Nous considérons donc un enjeu de conservation localement modéré vis-à-vis de cette espèce.


Lapin de garenne sur site – CBE 2016

Remarque : l'Écureuil roux, espèce patrimoniale également protégée, pourrait être présent en périphérie de la zone d'étude, au niveau des boisements du Domaine de Caylus situés au sud-est de la zone d'étude. Toutefois, nous considérons qu'aucun habitat favorable à cette espèce n'est présent sur le secteur prospecté en l'absence de milieux arborés favorables.

La carte suivante permet de localiser les observations et les habitats à Lapin de garenne et Hérisson d'Europe.

Remarque : suite aux inventaires menés à l'automne 2017 concernant la recherche de parcelles de compensation, il a été constaté que la parcelle constituée de milieux ouverts à semi-ouverts et située en limite est de la zone d'étude, jugée favorable au Lapin de garenne et au Hérisson d'Europe, avait été transformée en culture. Seuls les linéaires arbustifs ont été préservés sur le pourtour de la parcelle, préservant ainsi les terriers localement. En revanche, la parcelle en elle- même n'est plus particulièrement propice aux deux espèces concernées.

Nous avons choisi de continuer à faire apparaître cet habitat comme décrit lors des prospections de terrain de 2015-2016. La modification d'utilisation du sol sera toutefois prise en compte lors de l'analyse des impacts, dans la suite du document.

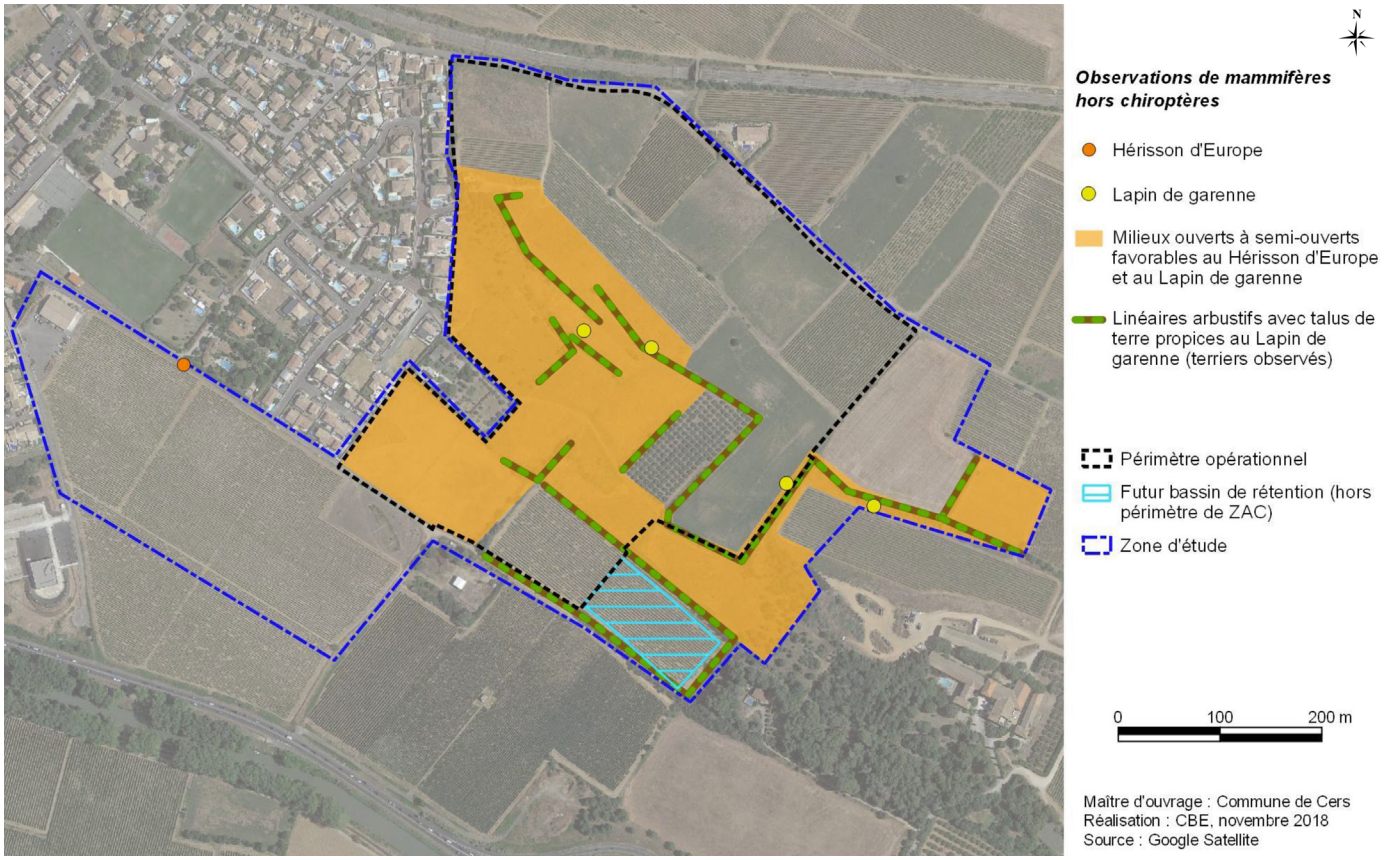


Illustration 165. Carte de localisation des observations et habitats d'espèces pour les mammifères hors chiroptères

Bilan des enjeux pour la mammofaune, hors chiroptères

Globalement, des enjeux modérés ont été identifiés sur les habitats naturels ouverts à semi-ouverts de la zone d'étude de par la présence du Lapin de garenne. Même si cette espèce reste assez commune, le fort intérêt des milieux locaux pour la population locale de l'espèce nous a fait lui attribuer un enjeu modéré.

Les habitats sont également favorables au Hérisson d'Europe, représentant un enjeu de conservation faible.

Espèce/Milieux	Statut biologique sur zone	Statut de protection et de menace					Enjeu local de conservation
		DH	PN	LRN	ZNIEFF LR	Enjeu régional*	
Cortège des milieux ouverts et rudéraux							
Lapin de garenne *Oryctolagus cuniculus*	Abondant	-	-	NT	-	Modéré	**Modéré**
Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*	Peu abondant	-	*Art. 2*	LC	-	Faible	**Faible**

Abréviations utilisées :

DH : Directive « Habitats, Faune et Flore », annexes II, IV ou V

PN : Protection Nationale, article 2 de l'Arrêté ministériel du 23 avril 2007

LRN : Liste Rouge Nationale (NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure).

ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon

***Enjeu régional** : à dire d'expert (croisement des statuts avec la rareté et vulnérabilité effective de l'espèce) ou enjeu DREAL LR

Illustration 166. Carte de synthèse des enjeux concernant les mammifères (hors chiroptères) sur la zone d'étude

11. L'AVIFAUNE

De nombreuses espèces sont mentionnées en bibliographie notamment au niveau du site Natura 2000 (concernant directement le projet), ainsi que de la ZNIEFF située à une centaine de mètres du site. Quelques données sont également répertoriées sur Faune-LR, avec des observations à l'échelle communale, voire à celle du lieu-dit. Le tableau suivant présente l'ensemble des données rassemblées autour du projet.

Espèces	Sources	Date de la dernière observation	Localisation	Enjeu régional *	Remarques
Aigle de Bonelli *Aquila fasciata*	Natura 2000, PNA	-	Natura 2000	Rédhibitoire	Zone d'erratisme pour l'espèce
Alouette calandrelle *Calandrella brachydactyla*	Natura 2000	-	Natura 2000	Fort	Nidification sur l'aérodrome de Béziers
Alouette lulu *Lullula arborea*	Natura 2000, Faune-LR	2015	Commune	Faible	-
Blongios nain *Ixobrychus minutus*	Natura 2000	-	Natura 2000	Fort	Nidification sur la roselière Grand Salan de Portiragnes
Bruant ortolan *Emberiza hortulana*	Natura 2000	-	Natura 2000	Fort	-
Bruant proyer *Emberiza calandra*	Faune-LR	2015	Commune	Faible	-
Busard cendré *Circus pygargus*	Natura 2000, ZNIEFF, Faune-LR	2015	Commune	Modéré	Sites de reproduction connus sur les garrigues de Montblanc
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*	Faune-LR	2015	Commune	Faible	-
Circaète Jean-le-blanc *Circaetus gallicus*	Natura 2000, Faune-LR	2013	Commune	Fort	-
Cochevis huppé *Galerida cristata*	Faune-LR	2015	Commune	Modéré	-
Coucou geai *Clamator glandarius*	ZNIEFF, Faune-LR	2015	Commune	Modéré	-
Echasse blanche *Himantopus himantopus*	Natura 2000	-	Natura 2000	Modéré	Nidification sur les zones humides Grand Salan de Portiragnes
Grand-duc d'Europe *Bubo bubo*	Faune-LR	2015	Commune	Modéré	-
Guêpier d'Europe *Merops apiaster*	Faune-LR	2015	Commune	Modéré	-
Huppe fasciée *Upupa epops*	Faune-LR	2011	Commune	Modéré	-
Lusciniole à moustaches *Acrocephalus melanopogon*	Natura 2000	-	Natura 2000	Fort	Nidification sur la zone humide de Portiragnes
Milan noir *Milvus migrans*	Natura 2000	-	Natura 2000	Modéré	Sites de reproduction connus sur les ripisylves du Libron
Œdicnème criard *Burhinus oedicnemus*	ZNIEFF, Faune-LR	2014	Lieu-dit	Fort	Observation sur la zone de projet
Outarde canepetière *Tetrax tetrax*	Natura 2000, ZNIEFF, Faune-LR	2014	Commune	Fort	Site de reproduction le plus proche : alentours de l'aérodrome de Béziers
Pie-grièche à tête rousse *Lanius senator*	ZNIEFF	-	ZNIEFF	Fort	-
Pipit rousseline *Anthus campestris*	ZNIEFF, Faune-LR	2014	Commune	Modéré	-
Rollier d'Europe *Coracias garrulus*	ZNIEFF, Faune-LR	2015	Commune	Modéré	Nidification connue à proximité du canal du midi

*DREAL-LR. Février 2013

Illustration 167. Tableau des oiseaux patrimoniaux mentionnés dans la bibliographie localement

Certaines espèces mentionnées dans la ZPS ont des sites de nidification très localisés telles que le Blongios nain et la Locustelle luscinoïde, nichant dans les roselières de Portiragnes ou encore l'Alouette calandrelle, cantonnée aux alentours de l'aérodrome de Béziers. De ce fait, neuf espèces mentionnées en bibliographie ne sont pas attendues sur zone au regard de leur répartition très localisée sur le territoire de la ZPS ou vis-à-vis des habitats identifiés sur site. Il s'agit de l'Alouette calandrelle, du Blongios nain, du Bruant ortolan, de l'Echasse blanche, du Grand-duc d'Europe, de la Lusciniole à moustaches, de l'Outarde canepetière, de la Pie-grièche à tête rousse, et du Pipit rousseline. D'autres espèces possédant de large capacité de déplacement tel que l'Aigle de Bonelli, peuvent être contactés en alimentation sur la zone d'étude.

Les prospections de 2016 ont permis de confirmer la présence de 60 espèces dont 51 sont protégées. Parmi ces espèces, 18 sont considérées comme patrimoniales au regard de leur statut de conservation à l'échelle nationale ou régionale. Cinq autres espèces patrimoniales sont également fortement attendues en nidification ou en simple alimentation au regard des habitats présents localement.

La sortie hivernante réalisée en janvier 2016 a permis de recenser 34 espèces, dont 7 sont considérées comme hivernantes strictes. Trois espèces patrimoniales n'ont été contactées qu'en hivernage : il s'agit de l'Alouette des champs, de la Fauvette pitchou et du Tarier pâtre. Ces espèces sédentaires peuvent être observées sur un large périmètre autour de leur site de nidification durant cette période notamment pour la recherche de secteurs d'alimentation.

La diversité spécifique obtenue sur ce site est relativement élevée et montre l'intérêt du secteur, notamment dû à une hétérogénéité des habitats présents dans la matrice agricole locale.

De nombreuses espèces patrimoniales ont pu être contactées tandis que d'autres restent attendues malgré les trois prospections effectuées. Chacune de ces espèces sera rattachée à un unique cortège d'habitat, celui des milieux ouverts à semi-ouverts.

Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts

Les milieux ouverts à semi-ouverts sont essentiellement composés de milieux naturels à pelouses sèches et de zones agricoles alternant vignobles, oliveraies, friches et cultures céréalières.

Cette mosaïque d'habitats ouverts représente des milieux attractifs pour la nidification de nombreuses espèces inféodées aux agrosystèmes (Alouette lulu, Cochevis huppée ou encore Cisticole des joncs). La proximité des lotissements avec parcs et jardins fait de la zone d'étude un habitat d'alimentation des plus favorables aux fringilles communs comme patrimoniaux souvent inféodés aux milieux urbains (Verdier d'Europe, Chardonneret élégant, ou encore Serin cini). Le secteur représente un habitat d'alimentation d'intérêt largement utilisé durant la période hivernale notamment par des espèces communes telles que le Pipit farlouse, ou patrimoniales telles que la Linotte mélodieuse ou le Chardonneret élégant.



Aperçu des milieux ouverts naturels à semi-naturels présents sur la zone d'étude – CBE, 2016

Sept espèces patrimoniales observées sur site sont considérées comme nicheuses sur les milieux ouverts à semi-ouverts de la zone d'étude : l'Alouette lulu, le Chardonneret élégant, la Cisticole des joncs, la Fauvette mélanocéphale, la Linotte mélodieuse, l'OEdicnème criard, le Tarier pâtre, le Serin cini, et le Verdier d'Europe.

Deux espèces sont également attendue au regard des données bibliographiques rassemblées autour du site : le Coucou geai en période de reproduction et l'Aigle de Bonelli, en recherche alimentaire hors période de reproduction (zone d'erratisme).

Une brève description est transcrite ci-dessous pour les espèces présentant un enjeu notable vis-à-vis de la zone d'étude.

Aigle de Bonelli Aquila fasciata

Cette espèce n'a pas été observée lors des prospections mais le projet se trouve au sein d'une zone d'erratisme inscrite dans le Plan National d'Actions en faveur de l'espèce. Le diagnostic écologique mentionne également la ZPS comme étant le seul site d'hivernage situé en dehors d'un domaine vital en région. Ayant un grand territoire de chasse, l'Aigle de Bonelli peut donc être contacté en recherche alimentaire sur les milieux ouverts agricoles de la zone d'étude.



Aigle de Bonelli – K. Martorell

A l'échelle régionale, cette espèce est considérée comme « en danger critique d'extinction » et possède, de ce fait, un enjeu 'rédhibitoire' en Languedoc-Roussillon. Sa prise en compte est donc nécessaire dans cette étude.

Lorsque l'on analyse la zone à l'étude, on peut considérer que les milieux ouverts à semi-ouverts sont favorables à la chasse de l'Aigle de Bonelli, et notamment pour de jeunes individus en quête de nouveau territoires (bonne accessibilité de la zone, quelques perchoirs pour la chasse au travers des arbres présents, de nombreuses espèces proies contactées, notamment Lapin de Garenne). La proximité avec l'urbanisation serait, en revanche, un point peu favorable pour l'Aigle de Bonelli (dérangement). Un enjeu **modéré** lui est donc attribué.

Chardonneret élégant Carduelis carduelis

De nombreux individus de Chardonneret élégant ont été contactés en alimentation sur l'ensemble des milieux ouverts de la zone d'étude (pelouses sèches, vignobles, friches, bordures de chemins avec chardons, cf. photo ci-contre). Ces milieux représentent des habitats d'intérêt en termes de ressources trophiques aussi bien en période de reproduction qu'en hivernage (nombreuses observations réalisées en janvier). Les mosaïques d'habitats alternant milieux ouverts et couverts arbustifs, tels que présents au coeur de la zone d'étude, sont favorables à l'installation de plusieurs couples nicheurs localement. Cette espèce peut également utiliser les parcs et jardins localisés en périphérie de la zone d'étude pour sa nidification.


Chardonneret élégant sur site – CBE 2016

Le Chardonneret élégant est une espèce commune, mais aujourd'hui considérée comme en déclin à l'échelle régionale et nationale avec une baisse considérable de couples nicheurs (-44 % en région) depuis les dix dernières années (Comité méridionalis, 2015). En Languedoc-Roussillon, ce passereau possède le statut d'espèce « Vulnérable » en tant que nicheur. De ce fait, nous considérons un enjeu de conservation localement **modéré**.

Linotte mélodieuse Linaria cannabina

Tout comme le Chardonneret élégant, de nombreux individus de Linotte mélodieuse ont été observés sur l'ensemble de la zone d'étude et plus particulièrement au niveau des friches agricoles et vignobles. Ces milieux représentent des habitats d'alimentation riches en diverses semences très favorables à cette espèce essentiellement granivore. Le secteur est également très utilisé durant l'hiver. Les habitats favorables à la nidification de ce fringille sont essentiellement localisés au coeur de la zone d'étude au niveau des zones buissonnantes présentes au sein des pelouses sèches du site.


Linotte mélodieuse - CBE 2012

Les effectifs de Linotte connaissent un déclin marqué (baisse de 45% des effectifs depuis 2001 en France d'après le programme Vigie Nature STOC-EPS), lié au développement des monocultures et donc à la diminution des ressources alimentaires de l'espèce. Il s'agit d'une espèce sensible qui mérite une attention particulière, notamment dans le contexte d'urbanisation croissante dans la région, et de l'intensification des modes d'agriculture. Nous jugeons son enjeu de conservation **modéré** sur la zone prospectée.

Œdicnème criard Burhinus oedicnemus

Un individu d'OEdicnème criard a été entendu lors de la prospection de mai au niveau des vignobles localisés au nord de la voie ferrée. De plus, une donnée bibliographique datant du printemps 2014 mentionne l'espèce sur le lieu-dit Les Grangettes, au coeur de la zone d'étude. Quelques habitats de friche clairsemée sont jugés favorables à cette espèce patrimoniale. En effet, des zones dénudées aux substrats caillouteux ont été identifiées au sein de friches assez basses, correspondant bien aux exigences écologiques de l'OEdicnème criard. Nous considérons ainsi qu'un couple nicheur peut être présent sur la zone d'étude.


Œdicnème criard - CBE 2016

Cette espèce ancienne considérée comme « Vulnérable » avec un enjeu de conservation fort en région, est aujourd'hui classée en « Préoccupation mineure », au regard de l'augmentation des effectifs au niveau régional. Au regard de cette révision de statut, nous considérons l'enjeu de conservation de cette espèce **modéré** à l'échelle de la zone d'étude.

Tarier pâtre Saxicola torquatus

Le Tarier pâtre n'a été observé qu'en hivernage lors de la prospection de janvier 2016. La parcelle localisée en limite est de la zone d'étude est considérée comme favorable à sa nidification. En effet, celle-ci est caractérisée par une pelouse sèche entrecoupée de quelques zones buissonantes indispensables à sa reproduction. De plus, un individu y a déjà été observé en janvier. Nous estimons qu'un couple nicheur peut être présent localement.


Tarier pâtre – CBE 2013

Tout comme le Chardonneret élégant, le Tarier pâtre était considéré comme une espèce commune. Aujourd'hui, l'espèce est jugée en déclin avec une forte régression des couples nicheurs allant jusqu'à -67% entre 2002 et 2012 en région Languedoc-Roussillon (Comité méridionalis, 2015). Son statut est donc passé au rang d'espèce « Vulnérable » au niveau régional. Au regard de ces éléments, nous considérons un enjeu de conservation localement **modéré**.

Coucou geai Clamator glandarius


Coucou geai - CBE 2016

Cette espèce non contactée durant les prospections printanières reste attendue au regard des milieux ouverts à semi-ouverts présents localement. De plus, l'espèce est mentionnée dans la bibliographie, avec une observation réalisée en mai 2015 sur le lieu-dit Les Peyrigasses situé à environ 500 mètres au nord de la zone d'étude. Les zones plus arbustives avec quelques arbres isolés sont appréciées par les Pies bavardes, dont le nid est parasité par le Coucou geai. Nous considérons qu'un couple de Coucou geai peut être présent sur les milieux ouverts à semi-ouverts situés au cœur de la zone d'étude.

La région détient une forte responsabilité concernant la conservation de cette espèce puisqu'elle abrite 25 % des effectifs régionaux. De plus, le Coucou geai est considéré comme « Quasi-menacé » en Languedoc-Roussillon. Ainsi, nous jugeons l'enjeu de conservation **modéré** pour cette espèce sur la zone d'étude.

Les milieux les plus ouverts avec quelques zones buissonnantes constituent également des habitats de reproduction pour l'Alouette lulu, la Cisticole des joncs ainsi que la Fauvette mélanocéphale, toutes trois largement contactées sur la zone d'étude. Notons que les vignobles présents localement constituent également des habitats de reproduction pour l'Alouette lulu et le Cochevis huppé. Ces espèces sont relativement communes, peu menacées à l'heure actuelle et restent de ce fait, bien représentées à l'échelle locale. Un enjeu de conservation **faible** leur est attribué.

Il en est de même pour le Serin cini ainsi que le Verdier d'Europe. Ces deux espèces sont également considérées comme patrimoniales au regard de la récente actualisation de la liste rouge nationale (espèces actuellement jugées vulnérables sur le territoire). Ces deux fringilles utilisent essentiellement les parcs et jardins situés en périphérie de la zone d'étude pour leur reproduction, mais aussi quelques groupements d'arbres et arbustes présents au cœur du site. Les milieux ouverts de la zone d'étude sont essentiellement utilisés pour l'alimentation de ces deux granivores. Considérés encore relativement communs localement, seul un enjeu faible leur a été attribué.

D'autres espèces n'ont été contactées qu'en alimentation. C'est notamment le cas pour le Busard des roseaux, le Faucon crécerelle, le Guêpier d'Europe, la Huppe fasciée, le Milan noir et la Tourterelle des bois.

Le Circaète Jean-le-Blanc, le Busard cendré et le Rollier d'Europe sont également attendus en chasse sur la zone d'étude. Le secteur présente une importante ressource trophique comme l'atteste l'ensemble des observations d'individus en alimentation sur site. De plus, les sites de nidification de ces espèces sont identifiés non loin de la zone d'étude selon le DOCOB de la ZPS (garrigues de Montblanc pour le Busard cendré et linéaires arborés présents au sud du Canal du Midi pour le Rollier d'Europe).

Hormis le Faucon crécerelle et la Tourterelle des bois, qui restent des espèces communes à enjeu faible, l'ensemble des autres espèces avérées ou pressenties en alimentation sur le site présentent des enjeux de conservation modérés au niveau régional en tant que nicheurs. Au vu de leur utilisation du site en tant que simple habitat de chasse, nous considérons l'enjeu de conservation de ces espèces comme **faible** vis-à-vis de la zone d'étude.

Enfin, l'Alouette des champs et la Fauvette pitchou n'ont été contactées qu'en hivernage sur la zone d'étude. Elles ne sont pas attendues en nidification sur site. Ces espèces sont relativement communes en période d'hivernage (exigences écologiques moins strictes en hiver qu'en période de reproduction) et utilisent les habitats semi-ouverts de la zone d'étude. Un enjeu local faible est attribué à ces espèces contactées qu'en simple alimentation sur site.

Les cartes suivantes permettent de retracer les observations de l'avifaune patrimoniale et de localiser les principaux habitats d'intérêt identifiés sur la zone d'étude.

Remarque importante : suite aux inventaires menés à l'automne 2017 concernant la recherche de parcelles de compensation, nous avons constatés que la friche arbustive jugée propice au Tarier pâtre (« milieux ouverts buissonnants » sur la carte des habitats favorables proposée ci-après, à l'est de la zone d'étude) avait été détruite. Elle est aujourd'hui occupée par une vigne placée en agriculture biologique. Seuls les linéaires arbustifs, essentiellement composés d'amandiers, ont été préservés sur les pourtours de cette parcelle. Ces seuls éléments ne permettent pas le maintien de cette espèce localement notamment au regard de l'absence de friches aux alentours de ce secteur. L'espèce n'est aujourd'hui plus considérée comme présente à l'échelle de la zone étudiée.

Nous avons choisi de faire continuer à faire apparaître les habitats de reproduction identifiés pour le Tarier pâtre sur la carte des habitats d'espèces. Les impacts ne pourront toutefois pas être évalués par la suite sur cette espèce, et la disparition de la friche sera prise en compte dans l'analyse générale des impacts.


Aperçu de la parcelle anciennement en friche et aujourd'hui plantée en vigne – CBE, 13 octobre 2017

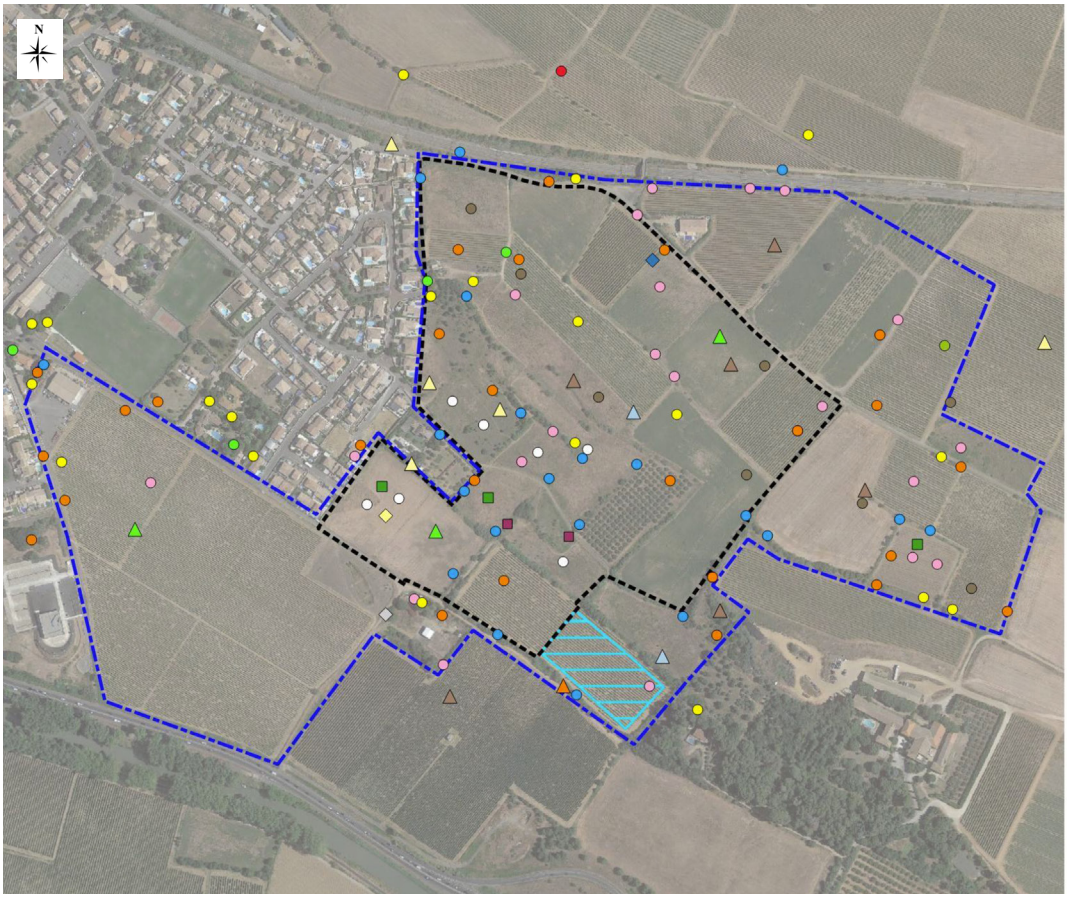


Illustration 168. Carte de localisation de l'avifaune patrimoniale observée sur la zone d'étude

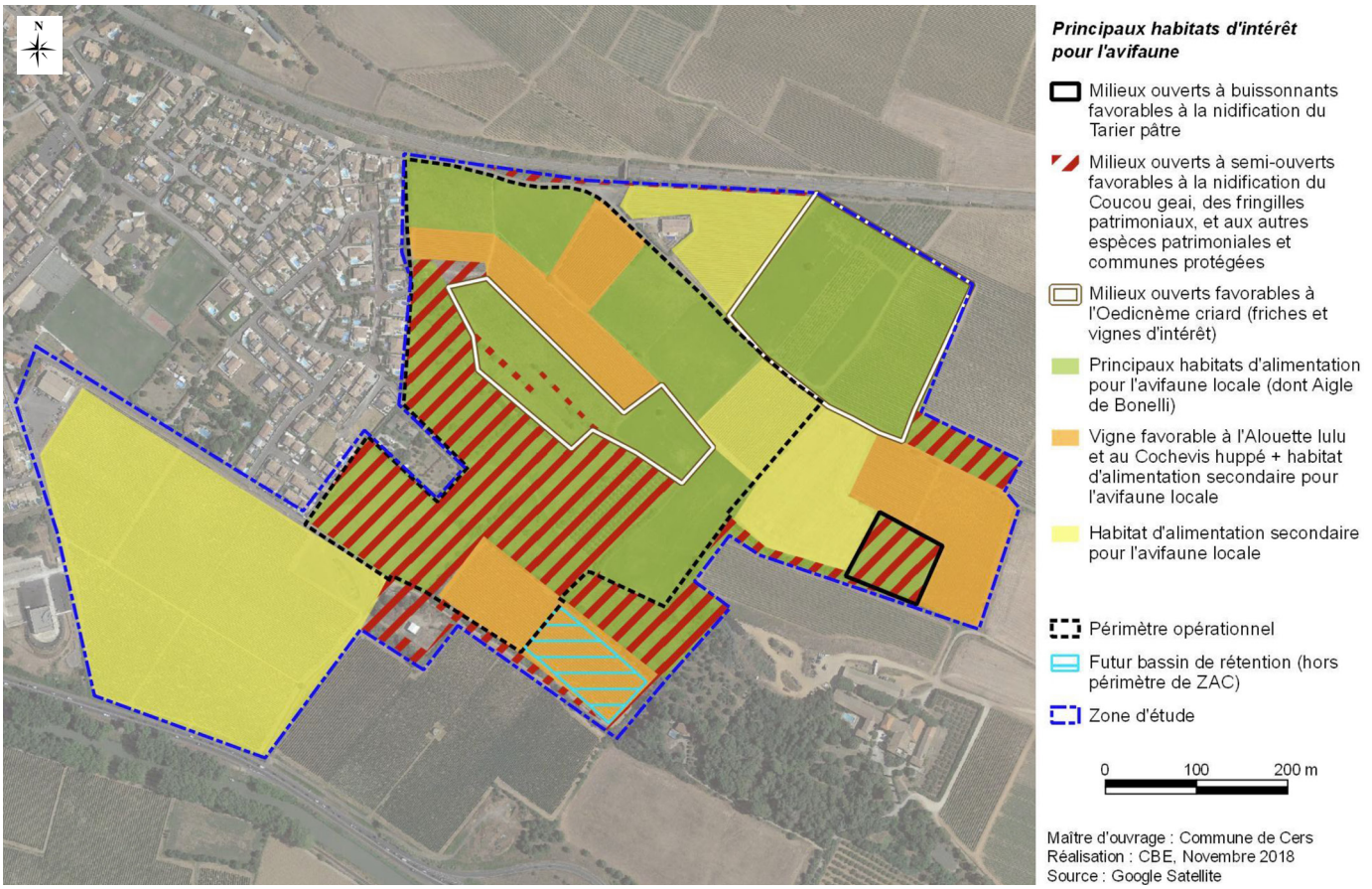


Illustration 169. Carte de localisation des principaux habitats d'intérêt pour l'avifaune

Bilan des enjeux pour l'avifaune

La zone d'étude présente un intérêt certain pour l'alimentation de l'avifaune patrimoniale (dont des jeunes erratiques d"Aigle de Bonelli) et commune présente en nidification sur site mais aussi dans les parcs et jardins de l'urbanisation de Cers. Les milieux ouverts à semi-ouverts naturels représentent un intérêt plus marqué que les milieux ouverts agricoles de la zone d'étude (vignobles et cultures céréalières). Notons, la présence de quelques friches favorables à l'OEdicnème criard, et de secteurs ouverts avec zones buissonnantes favorables au Chardonneret élégant, à la Linotte mélodieuse, et au Coucou geai.

L'ensemble des habitats de reproduction identifiés comme étant favorables à l'avifaune patrimoniale observée ou attendue sur site présente des enjeux de conservation modérés.

Espèce/Milieux	Statut biologique sur zone	Statut de protection et de menace						Enjeu local de conservation
		DO	PN	LRN	LRR	ZNIEFF LR	Enjeu régional	
Cortège des milieux ouverts à semi-ouverts								
Aigle de Bonelli * *Aquila fasciata*	Alimentation - sédentaire	X	Protégée	EN	CR	ZNs	Rédhibitoire	**Modéré**
Coucou geai * *Clamator glandarius*	Nicheur estivant		Protégée	LC	NT	ZNr	Modéré	**Modéré**
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*	Nicheur sédentaire		Protégée	VU	VU		Faible	**Modéré**
Linotte mélodieuse *Carduelis cannabina*	Nicheur sédentaire		Protégée	VU	NT		Modéré	**Modéré**
Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus*	Nicheur estivant	X	Protégée	LC	LC	ZNc	Fort	**Modéré**
Tarier pâtre *Saxicola torquatus*	Anciennement nicheur sédentaire		Protégée	NT	VU		Faible	**Modéré**
Alouette lulu *Lullula arborea*	Nicheur sédentaire	X	Protégée	LC	LC		Faible	**Faible**
Cisticole des joncs *Cisticola juncidis*	Nicheur sédentaire		Protégée	NT	LC		Faible	**Faible**
Cochevis huppé *Galerida cristata*	Nicheur sédentaire		Protégée	LC	LC		Modéré	**Faible**
Fauvette mélanocéphale *Sylvia melanocephala*	Nicheur sédentaire		Protégée	NT	LC		Faible	**Faible**
Serin cini *Serinus serinus*	Nicheur sédentaire		Protégée	VU	LC		Faible	**Faible**
Verdier d'Europe *Carduelis chloris*	Nicheur sédentaire		Protégée	VU	NT		Faible	**Faible**
Fauvette pitchou *Sylvia undata*	Hivernant	X	Protégée	LC	VU		Modéré	**Faible**
Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*	Alimentation - sédentaire		Protégée	NT	LC		Faible	**Faible**
Guêpier d'Europe *Merops apiaster*	Alimentation - estivant		Protégée	LC	NT	ZNr	Modéré	**Faible**
Huppe fasciée *Upupa epops*	Alimentation - estivant		Protégée	LC	LC	ZNr	Modéré	**Faible**
Rollier d'Europe * *Coracias garrulus*	Alimentation - estivant	X	Protégée	NT	NT	ZNc	Modéré	**Faible**
Busard cendré * *Circus pygargus*	Alimentation - estivant	X	Protégée	VU	EN	ZNr	Modéré	**Faible**
Busard des roseaux *Circus aeruginosus*	Alimentation - sédentaire	X	Protégée	VU	VU		Modéré	**Faible**
Circaète Jean-le-blanc * *Circaetus gallicus*	Alimentation - estivant	X	Protégée	LC	LC	ZNc	Fort	**Faible**
Milan noir *Milvus migrans*	Alimentation - estivant	X	Protégée	LC	LC		Modéré	**Faible**
Tourterelle des bois *Streptopelia turtur*	Alimentation - estivant		Chassable	VU	LC		NH	**Faible**
Espèces protégées nicheuses communes : Bergeronnette grise, Bruant proyer, Bruant zizi, Hypolaïs polyglotte, Mésange à longue queue, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Moineau domestique, Moineau soulcie, Pouillot de Bonelli, Rossignol philomèle, Rougequeue noir	Nicheurs sédentaires ou estivants		Protégée	LC	LC		Faible	**Faible**
Espèces protégées en alimentation : Buse variable, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Loriot d'Europe, Martinet noir, Pic vert, Pinson des arbres	Alimentation – sédentaires ou estivants		Protégée	LC	VU (Hirondelle rustique)		Faible	**Faible**
Espèces protégées en transit : Goéland leucophée, Héron cendré, Héron garde-bœufs, Mouette rieuse, Tadorne de Belon	En transit		Protégée	LC	LC		Faible	**Faible**
Espèces hivernantes strictes : Alouette des Champs, Pipit farlouse, Pouillot véloce, Rougegorge familier, Troglodyte mignon	Hivernants stricts		Protégée ou Chassable (Alouette des Champs)	VU (Pipit farlouse)	VU (Pipit farlouse)		Modéré (Pipit farlouse)	**Faible**
Espèces protégées en migration : Bondrée apivore, Fauvette grisette, Gobemouche gris, Pie-grièche écorcheur (PGE), Pouillot fitis	Migration active ou halte migratoire	X (Bondrée apivore)	Protégée	LC	NT (PGE)		Modéré	**Faible**
Milieux ouverts à semi-ouverts	Pelouses sèches avec zones buissonnantes et friches basses caillouteuses							**Modéré**

* espèces attendues

Abréviations utilisées :

DO : Directive « Oiseaux », annexes I
PN : Protection Nationale, article 3 de l'Arrêté ministériel du 29 octobre 2009
LRN : Liste Rouge Nationale (VU : vulnérable, NT : quasi menacé ; LC : préoccupation mineure).
LRR : Liste Rouge Régionale Languedoc-Roussillon
ZNIEFF LR : Déterminante dans la constitution des nouvelles Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique en région Languedoc-Roussillon (ZNr : espèce remarquable, ZNc : espèce déterminante à critères).
Enjeu régional : DREAL-LR, février 2013

Illustration 170. Tableau de synthèse des enjeux ornithologiques sur la zone d'étude

IV. BILAN DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES SUR LA ZONE D'ÉTUDE

1. Bilan des enjeux écologiques

L'analyse effectuée sur la zone d'étude montre qu'elle représente un intérêt certain pour la faune et la flore locales, notamment pour les habitats et espèces du cortège des milieux ouverts à semi-ouverts. Plus spécifiquement, des enjeux très faibles à forts sont identifiés, comme rappelés ci-dessous.

Des **enjeux forts** sont identifiés sur les pelouses sèches avec zones buissonnantes, les friches ainsi que les corridors écologiques à strate herbacées. Ils représentent des habitats favorables notamment pour le Psammodrome d'Edwards (espèce à enjeux forts), mais aussi pour de nombreuses espèces à enjeux modérés, tous groupes biologiques confondus.

Des **enjeux modérés** sont localisés sur les friches rases et caillouteuses ainsi que sur quelques vignobles propices à l'installation d'un couple nicheur d'OEdicnème criard. Les mêmes enjeux sont attribués aux pelouses sèches buissonnantes localisées à l'est du projet (habitat de nidification potentiel du Tarier pâtre).

La majorité des vignobles et des cultures céréalières possèdent des **enjeux faibles** vis-à-vis de la faune et de la flore présentes localement, bien que présentant un intérêt pour l'alimentation de l'avifaune.

Enfin, les milieux urbanisés représentent des **enjeux très faibles** d'un point de vue écologique.

La carte suivante permet de localiser les enjeux écologiques tous groupes confondus identifiés au niveau de la zone d'étude.

Remarque importante : comme décrit pour quasiment chacun des compartiments biologiques étudiés dans l'étude, la parcelle en friche localisée en limite est de la zone d'étude a été aménagée en tant que vigne au cours de l'année 2017 par les agriculteurs locaux (constatation suite aux prospections de terrain pour la recherche de compensation écologique). Elle n'est donc plus favorable aux espèces identifiées dans le cadre de cette étude.

Nous avons toutefois choisi de la représenter sur la cartographie de bilan des enjeux, car comme le reste du diagnostic écologique ici, il s'agit de présenter l'état initial écologique suite aux prospections réalisées sur site entre 2015 et 2016. La modification de l'occupation du sol de cette parcelle sera toutefois bien prise en compte dans l'analyse des impacts proposée dans le chapitre suivant.

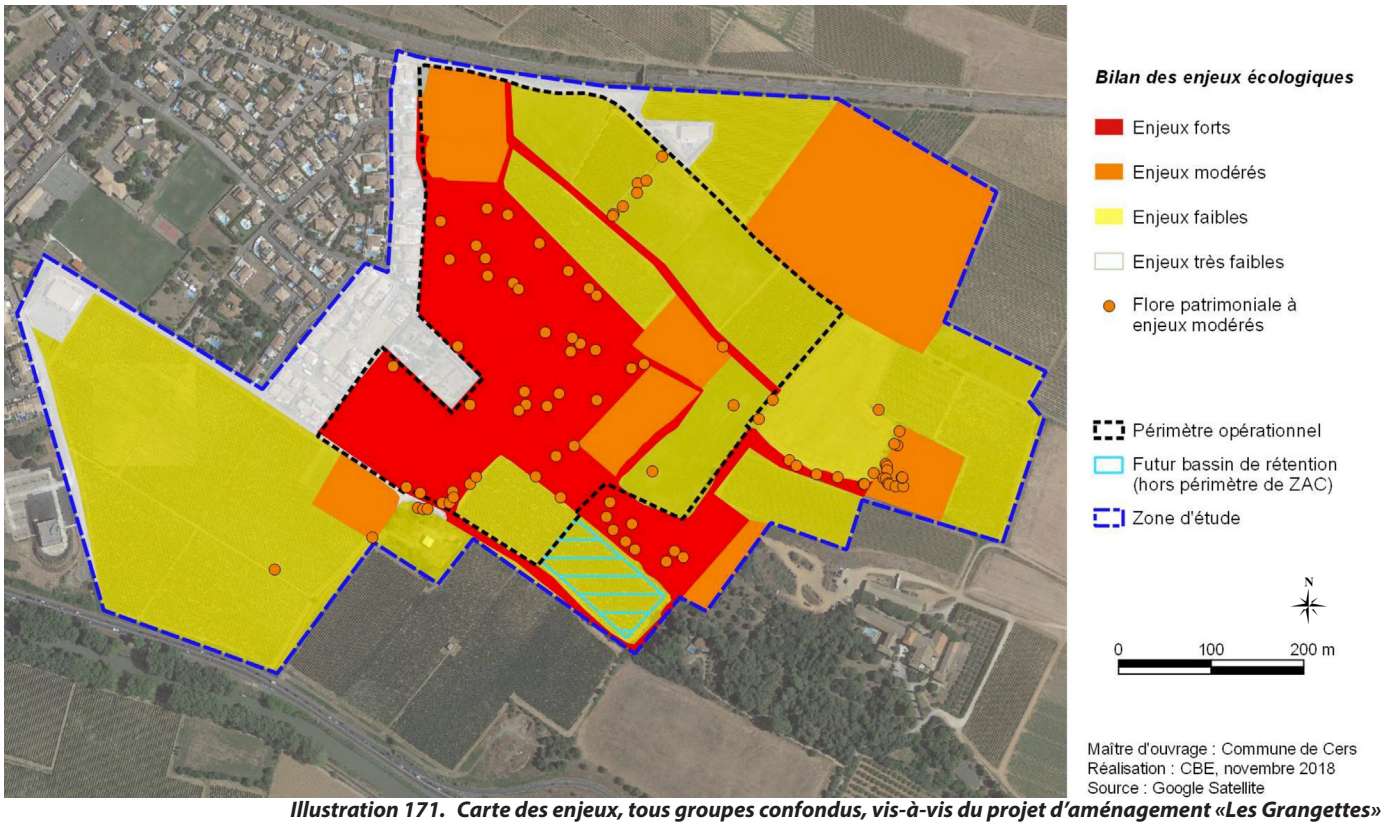


Illustration 171. Carte des enjeux, tous groupes confondus, vis-à-vis du projet d'aménagement «Les Grangettes»

2. Conclusions sur le secteur des Grangettes, concerné par la révision du PLU de Cers

Le secteur ciblé pour la poursuite de l'urbanisation de Cers, en bordure est du village, prend place dans une zone majoritairement agricole. Toutefois, la zone de projet comporte plusieurs parcelles de friches et pelouses sèches méditerranéennes d'intérêt, qui présentent un intérêt écologique notable localement, et ce aussi bien vis-à-vis de la biodiversité que de l'aspect plus fonctionnel de ce territoire. Ainsi, plusieurs espèces patrimoniales et/ou protégées ont été identifiées au sein de la zone étudiée, illustrant l'attrait du secteur pour la biodiversité.

Une attention particulière doit donc être portée sur ce secteur pour limiter l'atteinte aux milieux naturels : c'est ainsi d'ores-et-déjà le cas puisque le projet fait l'objet d'une étude d'impact, comportant un volet naturel permettant la prise en compte de ces enjeux via l'application de la séquence « ERC » (éviter, réduire, compenser, voir chapitre sur les incidences du PLU).

V. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le rapport de présentation doit analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. Cette partie présente en premier lieu une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus du diagnostic communal. Il s'agit ensuite d'analyser les évolutions prévisibles de ces thématiques.

1. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DES MILIEUX NATURELS SI LA RÉVISION DU PLU N'EST PAS MISE EN ŒUVRE

Dans le cadre d'une évaluation environnementale, il est important d'évaluer l'évolution possible de l'environnement sur la commune dans le cas où la révision du PLU ne serait pas mise en œuvre. On parle d'une analyse prospective du territoire et, parfois, du scénario de référence ou scénario au fil de l'eau.

Pour cette analyse, il convient non seulement de connaître la situation de l'environnement à un instant t (l'état initial de l'environnement), mais également les tendances passées et à venir qui sont susceptibles de la faire évoluer.

Les facteurs susceptibles de créer des changements d'habitats sur la commune peuvent à la fois être d'origine anthropique et naturelle.

Facteurs anthropiques

Différentes activités humaines sont identifiées sur la commune de Cers, et peuvent être susceptibles d'engendrer une modification du territoire et de son utilisation.

L'**activité agricole** est ainsi prépondérante au sein de la commune, et si elle est vouée à être majoritairement maintenue sur le long terme de par sa position au sein de la plaine agricole du biterrois, des changements pourront toutefois avoir lieu ponctuellement. En effet, bien que l'essentiel de cette activité agricole soit de la viticulture pour lesquelles les parcelles concernées sont moins soumises à des modifications, des cultures annuelles et du maraîchage sont également présentes, ainsi que quelques friches disséminées sur le territoire cersois. Toutes ces parcelles peuvent ainsi être soumises à une modification de leur destination agricole, engendrant un risque de dérangement voire de perte du territoire pour certaines espèces présentes localement, en particulier pour la faune (espèces appréciant les friches par exemple, comme cela a déjà été identifié dans le présent document, ou espèces patrimoniales telles que l'OEdicnème criard, pouvant trouver, au sein de cultures, des milieux favorables à leur reproduction). En outre, les modifications de la destination agricole pourront engendrer des changements quant à l'utilisation d'entrants (produits phytosanitaires) qui pourraient, alors, avoir des conséquences sur les milieux et la biodiversité locale. Vis-à-vis des secteurs retenus pour la poursuite de l'urbanisation, un tel changement a ainsi été mis en évidence au niveau des Grangettes, avec la transformation d'une friche, très favorable à la flore et la faune du secteur, en un petit vignoble (toutefois entretenu en agriculture biologique ; communication personnelle du Domaine de Caylus). Cela illustre que, ponctuellement, certaines parcelles pourront être amenées à évoluer, engendrant des conséquences sur la biodiversité locale, et ce même en l'absence du PLU. Notons d'ailleurs, d'une manière générale, que la prise de conscience de la nécessité d'un changement des pratiques agricoles, avec le passage de nombreuses parcelles en agriculture biologique au fur et à mesure des années, pourra avoir un effet positif sur les milieux naturels.

Par ailleurs, la commune de Cers étant localisée au sein de l'agglomération de Béziers, elle est **soumise à une pression certaine d'urbanisation**. Si les activités artisanales, industrielles, commerciales voire de services restent limitées sur le territoire communal (car plutôt localisées à proximité de Béziers-même, pôle plus attractif et en lien avec les autoroutes A9 et A75), la demande en logements reste croissante. La pression d'urbanisation devrait ainsi se maintenir, même en l'absence du PLU, la commune étant très attractive en tant que zone résidentielle à proximité de Béziers. De plus, certains grands axes de déplacement pourraient voir le jour à moyen ou long terme (comme le tracé de la ligne LGV « Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan »), augmentant ainsi le risque de fragmentation du territoire.

Enfin, les **activités de loisirs** semblent peu marquées localement, et celles identifiées ne semblent pas très impactantes sur le territoire communal : chasse, balades (à pied, à vélo, à cheval), l'utilisation de véhicules motorisés (quad, motocross), cueillette, etc. Aucune structure ludique n'est particulièrement présente sur la commune, limitant ainsi le dérangement sur les milieux locaux.

Facteurs naturels

Parmi les facteurs naturels auxquels la commune de Cers peut être sujette, trois risques peuvent être identifiés : le risque inondation, le risque incendie, et le risque sismique. En revanche, elle n'est pas forcément concernée par la problématique liée à la fermeture du paysage (qui pourrait avoir un impact notable sur les milieux naturels) : en effet, de par la place prépondérante de l'agriculture sur le territoire communal, les milieux sont voués à rester entretenus sur le long terme.

Le **risque inondation** est, à l'inverse, un risque très important sur la commune de Cers. L'extrémité sud du territoire est en effet inscrite au sein du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) de la commune : la majeure partie du secteur, jusqu'à l'urbanisation à proprement parler, est en zone rouge naturelle entrecoupée par quelques zones bleues naturelles ou pluviales. Une petite partie sud de l'urbanisation est signalée en zone bleue urbanisée. En outre, tout ce secteur sud est inclus au sein de différents secteurs de vigilance (DREAL Occitanie) : lit majeur de l'Orb, zone de vigilance de crue Orb aval, surfaces inondables (débordement de cours d'eau avec une forte probabilité, et de submersion marine de faible probabilité). Pour l'environnement, si l'incidence de ce type d'évènements peut être d'envergure, il s'agit d'un impact généralement ponctuel et la décrue est souvent rapide. Ces inondations ayant généralement lieu en automne, ou en hiver, cela permet d'éviter la période de plus forte sensibilité pour la faune, à savoir la période de reproduction : printemps-été. Même si en hiver certaines espèces peuvent être sensibles (notamment amphibiens et reptiles en léthargie sous terre), il faudrait vraiment d'importantes crues arrachant plusieurs centimètres du sol pour leur être néfaste. Par rapport aux secteurs ciblés pour la poursuite de l'urbanisation, seul le secteur 4 est situé en zone route du PRI, et à quelques centaines de mètres du Canal du Midi, impliquant un risque notable fréquent. Le projet des Grangettes s'implantera, quant à lui, en limite du périmètre du PPRI et également à quelques centaines de mètre du Canal du Midi : le risque pourra être globalement évité, sauf en cas d'évènement exceptionnel, toujours difficilement prévisibles.

La commune de Cers n'est pas soumise à un **risque incendie** notable. En effet, la prépondérance des milieux agricoles ouverts limite la propagation des incendies localement. Cependant, l'identification, ponctuellement, de milieux plus arborés, de friches et de pelouses sèches méditerranéennes peut favoriser la propagation du feu lors de tels évènements, fréquents en période estivale. Des départs de feux ont ainsi déjà été identifiés depuis plusieurs années sur la commune voisine de Portiragnes, le long de la voie ferrée (communication personnelle du Domaine de Caylus), au niveau des milieux naturels ouverts, mais aussi en 2019 au niveau des Grangettes. Globalement, les incendies ont des incidences immédiates négatives sur la faune et la flore locales (mortalité, en particulier pour les insectes et les reptiles). Toutefois, ils engendrent, à terme, une ouverture des secteurs concernés favorable aux espèces inféodées aux milieux ouverts à semi-ouverts (flore, et par conséquent insectes, reptiles, chiroptères, avifaune). Les incidences des incendies sont donc, à plus long terme, peu impactantes pour la biodiversité locale. Notons que les différents secteurs ciblés pour l'extension de l'urbanisation ne sont pas particulièrement situé dans des secteurs sensibles au risque incendie. En cas de non réalisation du projet, leur proximité avec l'urbanisation les rend cependant sujets à un risque d'origine anthropique, souvent involontaire (cas de l'incendie aux Grangettes en 2019). Comme précisé ci-avant, les incidences à court terme seraient particulièrement néfastes pour la biodiversité locale, mais moins impactantes à plus moyen/long terme.

Enfin, vis-à-vis du risque sismique, la commune de Cers n'est concernée que par des aléas faibles (niveau 2, selon le zonage sismique entré en vigueur le 1er mai 2011, art. D 563-8-1 du Code de l'Environnement). Aucun risque majeur n'est donc identifié pour les populations locales de faune ou de flore, excepté en cas d'évènement exceptionnel, en particulier en phase de reproduction ou en phase d'hivernage/léthargie (hiver). Aucun risque complémentaire n'est identifié au niveau des secteurs où il est prévu d'étendre l'urbanisation de Cers.

Conclusion :

En l'absence du PLU les milieux naturels et la biodiversité sur la commune resteraient assez similaires à ce qu'ils sont aujourd'hui. Cependant, différentes menaces existent et peuvent perturber les communautés faunistiques et floristiques locales. Il s'agit notamment des modifications des pratiques agricoles, de l'urbanisation croissante, et du risque inondation plus particulièrement au sud de la commune. Notons, toutefois, que dans ce secteur très agricole, le changement des pratiques et l'augmentation des cultures en agriculture biologique pourront être un changement positif pour la biodiversité.



CHAPITRE IV. EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS DANS LE PLU

I. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

Le PADD définit les grandes orientations du projet d'urbanisme et d'aménagement de la commune. Il n'est pas directement opposable aux demandes d'autorisations d'occupation du sol et opérations d'aménagement.

L'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme précise le contenu du PADD :

«Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.»

Le PADD de Cers s'articule autour de cinq orientations principales:

- Dépasser les limites communales pour s'inscrire dans un contexte territorial pertinent
- Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie
- Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du bourg
- Améliorer les déplacement et diversifier les mobilités
- Renforcer l'attractivité économique et pérenniser l'agriculture

Schéma de principe développé dans le PADD

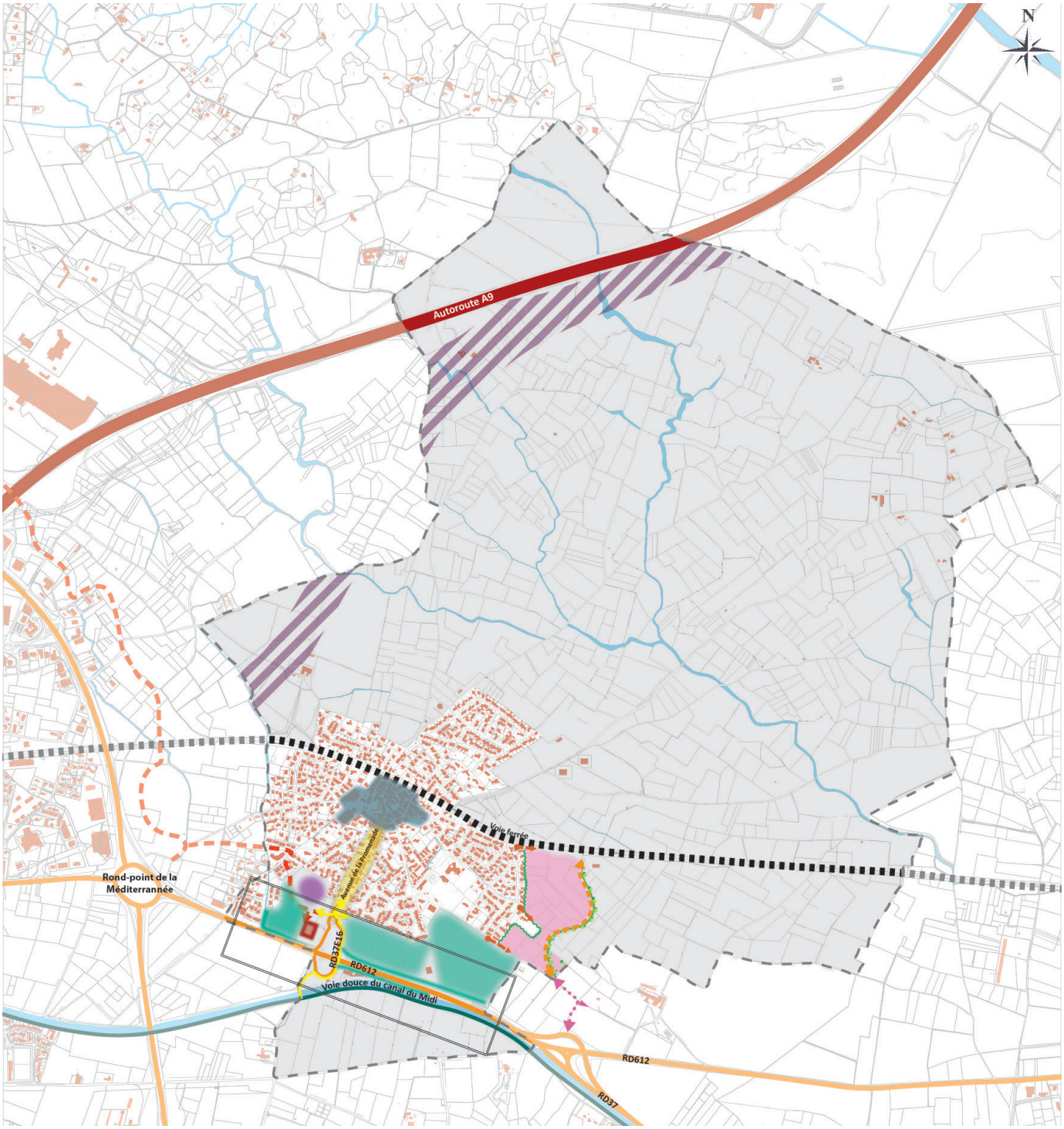


Illustration 172. Schéma de principe appliqué à l'échelle du territoire communal, Extrait du PADD

Légende

- Réorganisation et dynamisation du centre ancien
- Requalification et valorisation de la voie structurante du village et de l'entrée de ville
- Valorisation patrimoniale et paysagère de l'entrée Est de l'Agglomération Béziers Méditerranée (RD612 Route d'Agde - Canal du Midi)
- Créer une vitrine urbaine valorisante face au canal du Midi et le long de la RD612
- Secteur valorisé par une frange viticole existante et à créer
- Nouvelle vitrine urbaine tournée sur la viticulture
- Secteur de supermarché à conserver et à valoriser
- Liaisons douces à conserver et à développer
- Projet d'Intérêt Général de la Ligne à Grande Vitesse
- Voie et boulevard urbain d'intérêt communautaire en projet, raccordé au secteur de la Méridienne à Villeneuve-lès-Béziers et au rond-point de la Méditerranée
- Nouvel accès à aménager
- Secteur de la ZAC «Les Grangettes»
- Principe de voie structurante du projet de ZAC
- Point d'accroche au réseau viaire existant
- Nouvelle voie d'accès et de raccordement à la RD612 à étudier
- Couture urbaine paysagère à réaliser
- Frange d'urbanisation paysagère à réaliser



Illustration 173. Schéma de principe appliqué à l'échelle du territoire communal, Extrait du PADD

Légende

- Réorganisation et dynamisation du centre ancien
- Requalification et valorisation de la voie structurante du village et de l'entrée de ville
- Valorisation patrimoniale et paysagère de l'entrée Est de l'Agglomération Béziers Méditerranée (RD612 Route d'Agde - Canal du Midi)
- Créer une vitrine urbaine valorisante face au canal du Midi et le long de la RD612
- Secteur valorisé par une frange viticole existante et à créer
- Nouvelle vitrine urbaine tournée sur la viticulture
- Secteur de supermarché à conserver et à valoriser
- Liaisons douces à conserver et à développer
- Projet d'Intérêt Général de la Ligne à Grande Vitesse
- Voie et boulevard urbain d'intérêt communautaire en projet, raccordé au secteur de la Méridienne à Villeneuve-lès-Béziers et au rond-point de la Méditerranée
- Nouvel accès à aménager
- Secteur de la ZAC «Les Grangettes»
- Principe de voie structurante du projet de ZAC
- Point d'accroche au réseau viaire existant
- Nouvelle voie d'accès et de raccordement à la RD612 à étudier
- Couture urbaine paysagère à réaliser
- Frange d'urbanisation paysagère à réaliser

1. Rappel des objectifs généraux de l'action des collectivités en matière d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent être élaborés dans le respect des objectifs fondamentaux définis par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.»

2. Axe 1 «Dépasser les limites communales pour s'inscrire dans un contexte territorial pertinent»

La Commune souhaite s'inscrire dans une armature territoriale, où elle joue le rôle d'un **pôle relais** au sein du grand pôle du «Biterrois», dans lequel elle se positionne. En effet, elle ambitionne de conforter son statut de village intimement associé au bassin de vie de Béziers.

Cet axe retranscrit les grands enjeux de territoire au sein de documents supracommunaux.

Justification au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif de «L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;».

Justification au regard du SCoT

La prise en compte d'un projet de territoire communal qui s'inscrit dans un enjeux global constitue l'essence même du SCoT.

3. Axe 2 «Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie»

Cette orientation se décline en au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : «*Préserver les éléments majeurs de biodiversité*», «*Renforcer l'identité de Cers au travers de ses paysages*», «*Prendre en compte les risques et nuisances dans l'aménagement du territoire*», «*Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques*» et «*s'inscrire dans une dynamique de performances énergétiques*».

Cet axe retranscrit des enjeux environnementaux supra-communaux et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Justification au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d' «***une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville***», de «***prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature***», de «***protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques***», de «***lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables***».

Justification au regard du SCoT

Le DOO, Document d'Orientation et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du biterrois, développe les objectifs généraux du code de l'urbanisme et les applique au contexte du biterrois:

Ainsi l'axe 2 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- **Orientation A1 : Préserver et valoriser les espaces agricoles et naturels, supports du paysage du Biterrois**
- **Orientation A3 : Intégrer les enjeux écologiques**
- **Orientation A4 : Prôner la qualité paysagère entre milieux urbains, agricoles et naturels**
- **Orientation A5 : Préserver et valoriser les spécificités paysagères du territoire participant à son attractivité**

4. Axe 3 «Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du bourg» et définir des objectifs de modération de la consommation d'espace

Cette orientation se décline au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : ***«Poursuivre la dynamique de développement et de valorisation du Bourg-Centre», «Anticiper le développement démographique et les besoins en logements» et «Maintenir et compléter l'offre d'équipements publics et de services».***

Cet axe retranscrit des enjeux démographiques communaux et supra-communaux et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Justification des enjeux communaux de démographie, d'identité rurale du village

Proche de la mer et intimement liée au bassin de vie et d'emplois de Béziers, la Commune de Cers bénéficie d'un positionnement géographique opportun pour accueillir de nouveaux habitants. D'ailleurs, le village de Cers a enregistré une forte croissance de sa population cette dernière décennie. Il s'agit pour Cers d'accompagner cette dynamique démographique tout en l'échelonnant dans le temps, pour assurer une croissance de ses habitants progressive et pour que le village puisse conserver son caractère rural.

Objectif d'évolution démographique

La Commune a enregistré une augmentation démographique notable ces dix dernières années, qui représente plus du double de celle déjà importante de la CABM. Ces évolutions sont essentiellement liées à un solde migratoire conséquent.

La Commune, qui s'inscrit dans cette **dynamique démographique positive mais plus modérée pour les prochaines années, pourrait ainsi compter environ 3050 habitants en 2033**, correspondant à un taux de croissance annuel moyen de l'ordre de 1,2%.

Ce taux est supérieur au TCAM du SCoT de 0,8 %, qui représente une moyenne à l'échelle de ce vaste territoire. Non opposable, le TCAM moyen du SCoT appréhendé dans le rapport de présentation, a constitué une hypothèse de travail permettant de déterminer le besoin en logements pour la partie exogène à laquelle s'ajoute le besoin endogène (point mort). Le DOO, qui constitue une pièce opposable, précise que les « *intercommunalités doivent répartir la production de logements en s'appuyant sur l'armature territoriale du SCoT nuancée par une réflexion plus fine à l'échelle de chaque commune pour répondre au mieux aux besoins.*

A l'échelle de la commune, les critères suivants pourront être retenus :

- *Les enjeux de préservation (protections environnementales, agricole, projets d'intérêt général, patrimoine immobilier etc.) ;*
- *La facilité d'accès aux axes de rabattement ou à un pôle d'échanges multimodal ;*
- *La présence de commerces ou services en leur sein ;*
- *Leur position dans les espaces vitrine du territoire ;*
- *La présence d'un équipement touristique ou d'une forte activité touristique.* »

La commune de Cers est identifiée en tant que pôle relais au sein des communes multipolarisées à la ville centre de Béziers. Elle constitue une commune rabattable adossée à un axe majeur de rabattement (RD612). Elle présente également un pôle d'échanges multimodal potentiel. La commune possède un commerce au rayonnement local et quelques services de proximité. Elle profite aussi d'une attractivité touristique lié au canal du Midi et à sa proximité avec les communes littorales.

L'analyse démographique de la dernière décennie révèle une croissance moyenne de 1,7%/an. Ce qui atteste d'une dynamique démographique non négligeable, en sachant que les opérations de lotissements ont quasiment toutes été remplies entre 2013 et 2018.

Outre les critères ci-avant énoncés, ce taux est aussi à pondérer en fonction du nombre d'habitants qui est 2557 en 2020 (chiffre Insee).

Ce taux engendre une production de 3,5% du besoin en logements de l'intercommunalité, représentant une part modérée.

Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD

«*Plus la tache urbaine s'étire et se disperse, plus les coûts de fonctionnement du tissu urbain augmentent pour les collectivités, avec notamment des linéaires de voiries et réseaux à entretenir plus importants, des tournées de collecte d'ordures ménagères plus longues, des lignes de transports en commun étirées et moins rentables. De plus, la distance au centre et aux différents services et équipements de la commune s'accroissant, les populations ont tendance à multiplier les déplacements en véhicule motorisé et à privilégier les zones commerciales et de services de périphérie qui offrent des conditions de stationnement plus aisées*.» **(SCoT du biterrois)**

Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain du PADD

La croissance consécutive à l'hypothèse retenue par l'équipe municipale et assurer son pôle relais au sein des communes multipolarisées à la ville de Béziers, induit un besoin d'environ 210 logements nouveaux. Le point mort[1], lui, indique un besoin d'environ 40 logements supplémentaires pour ne pas perdre d'habitants et répondre à une offre croissante de résidences secondaires. Cela correspond à un total d'environ 250 constructions à échéance 2033.

Pour cela, la municipalité souhaite exploiter ses espaces interstitiels, ses capacités de densification et étudier la requalification de secteurs en quartiers d'habitat. C'est environ 70 logements qui pourraient être créés en renouvellement urbain.

Suivant le principe de croissance de la population, du nombre de logements afférents et d'une densité importante, il est estimé un besoin théorique d'environ 8 hectares en extension urbaine, qui doit suivre une urbanisation progressive dans le temps.

Il est également prévu une zone à urbaniser à vocation économique, destiné à la valorisation de la cave coopérative actuellement présente sur le territoire en lui offrant un nouvel espace de stockage, de vinification et de vente. La zone couvre une surface d'environ 2,4 hectares.

Justification des besoins en logements

L'évaluation des besoins globaux en logements sur un territoire s'appuie sur l'identification de deux types de besoins : les logements qui répondent aux besoins endogènes (plus communément appelé le « point mort ») et les logements qui répondent aux besoins des nouveaux ménages accueillis. Utilisée de manière prospective, la notion de « point mort » permet d'évaluer les besoins globaux en logements à partir d'un certain nombre d'hypothèses basées sur la croissance démographique, le desserrement des ménages, la fluidité du marché et le renouvellement du parc.

Les besoins en logement à l'horizon du PLU sont calculés en appliquant la méthode du point mort et en ajoutant les besoins liés à l'évolution démographique. Il a donc été tenu compte des éléments suivants :

* Les besoins liés à la réduction de la taille des ménages : environ 40 logements

En 2021, à Cers, le nombre moyen de personnes par ménage est estimé à 2,28. En se basant sur les hypothèses de l'INSEE d'une réduction de la taille des ménages français 0,15 personne d'ici 13 ans, tout en restant plus modéré au vu du nombre moyen de personnes par ménage à Cers, on estime que ce taux sera voisin de 2,21 en 2033, à l'horizon du PLU. Indépendamment de toute hausse de population, c'est près d'une quarantaine de logements qui devra être construit sur le village à l'horizon 2033 pour répondre à la diminution programmée de la taille des ménages.

* Les besoins liés à la croissance démographique : environ 195 logements

La progression de la population sera de l'ordre de 430 résidents permanents pour les 12 prochaines années.

Sur la base du nombre moyen de personnes par ménage à l'horizon du PLU, environ 195 logements seront nécessaires à l'arrivée de ces nouveaux habitants.

* Les besoins liés à la demande en résidences secondaires : environ 10 logements

Cers se positionne comme une commune attrayant par ses éléments paysagers et patrimoniaux remarquables, mais aussi facile d'accès par ses infrastructures terrestres et l'aéroport à moins de 10 minutes. Elle se situe également à proximité de territoires dynamiques et attrayants du Biterrois et du littoral Méditerranéen.

Même si le nombre de résidences secondaires a eu tendance à diminuer depuis 2013, après avoir connu une forte augmentation les années précédentes, la municipalité souhaite conserver une offre de logements secondaires confortable, voire de créer une dynamique en la matière, en profitant de son cadre et de son positionnement privilégiés. De plus, il est aussi tenu compte d'une possible surestimation du taux de logements vacants lié à la période de recensement.

C'est pourquoi, il est retenu un ratio de 4% de résidences secondaires pour estimer l'augmentation de logements en la matière pour les deux prochaines décennies.

* Les besoins liés à la vacance incompressible (fluidité et renouvellement du parc) : environ 10 logements

La rotation normale des locataires et des propriétaires, les délais de succession et les travaux de renouvellement et d'adaptation des logements expliquent qu'un taux minimal de vacance des logements de 3 % à 4% est inévitable. Cette vacance incompressible dite vacance de rotation, est nécessaire pour assurer l'entretien du parc et participe à la fluidité des parcours résidentiels.

1 La méthode dite du «point mort» permet de mettre en évidence les différents niveaux d'utilisation de la construction de logements. En effet, un logement neuf ne permet pas uniquement la croissance de la population. Il contribue également, de manière indirecte, à couvrir des besoins dits «non démographiques», qui sont :

- compenser à la diminution de la taille moyenne des ménages, qui correspond au phénomène de desserrement. Si la taille moyenne des ménages ou le taux d'occupation des résidences principales diminue, il faut d'avantage de résidences principales pour loger le même nombre d'habitants ;

- remplacer les logements supprimés par destruction ou changement d'usage ;

- compenser l'augmentation de nombre de résidences secondaires et de logements vacants, indispensables à la nécessaire fluidité du marché.

La somme de ces besoins endogènes est appelé «point mort» et correspond donc au nombre de logements qu'il est nécessaire de construire pour maintenir la population existante.

Cette vacance de rotation est faible dans les logements récents mais augmente progressivement sur des logements antérieurs qui étaient peu concernés jusqu'à présent. C'est pourquoi un taux de 3,5% est appliqué aux nouvelles opérations d'habitat.

Réinvestissement urbain et opérations en cours

Pour le calcul des besoins en logement à l'horizon du PLU, il a été tenu compte du renouvellement urbain et de l'urbanisation de dents creuses.

Pour la création d'habitat, il existe peu de possibilités de construire dans le village. **Le tissu urbain est très dense en centre ancien et relativement relâché dans certaines zones pavillonnaires**. Il existe également des parcelles non bâties qui intègrent un îlot foncier et constituent les jardins des résidences voisines.

Le potentiel de densification et d'urbanisation de dents creuses permettra de produire au travers d'opérations d'habitat groupé ou d'habitat individuel, environ 70 logements en renouvellement urbain. Ce qui correspond à la production de :

- **4 logements en densification de parcelles déjà bâties (soit 20% des 22 possibilités identifiées) ;**
- **15 logements en dents creuses (soit 100% des possibilités identifiées) ;**
- **20 logements après des opérations de destruction et/ou densification au sein de la zone identifiées au plan de zonage ;**
- **23 logements réalisés dans le cadre du projet de résidence sociale sur le site de l'ancien boulodrome ;**
- **10 logements en réinvestissement de logements vacants.**

Extensions urbaines et consommation d'espaces agricoles

Suivant le taux de croissance annuel moyen retenu (1,2%), et du nombre d'une centaine de logements en réinvestissement urbain, ce sont donc ce sont donc 180 logements environ qui seront construits en extension urbaine.

Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard des besoins en logements

Les secteurs d'extensions urbaines représentent 8 hectares, permettant la réalisation d'environ 180 logements.

En retenant des secteurs de développement respectant les principes de continuité et de compacité, la commune évite un étirement excessif de la tache urbaine et promeut un développement urbain plus durable du point de vue de la gestion urbaine.

Au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d' «*équilibre entre :*

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

L'orientation s'inscrit également dans les objectifs :

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

Au regard du SCoT

Le DOO, Document d'Orientation et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du biterrois, développe les objectifs généraux du code de l'urbanisme et les applique au contexte du biterrois:

Ainsi l'axe 3 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- **Orientation B2 : Aménager l'offre de manière cohérente, raisonnée, et respectueuse de l'environnement**
- **Orientation B4 : Protéger la ressource en eau en conditionnant et limitant l'urbanisation dans les zones de sauvegarde et les zones vulnérables**
- **Orientation B5 : Sécuriser l'alimentation en eau potable et économiser la ressource**
- **Orientation B8 : Lutter contre la consommation d'espaces agricoles et naturels**

Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard du SCoT

Le bilan prévisionnel des enveloppes de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers est contenu dans le DOO du SCoT du Biterrois. Dans son «Objectif B8.5 : S'engager globalement dans une diminution marquée de la consommation d'espace au regard de la période précédente», il répartit les enveloppes par destination et par EPCI (établissement public de coopération intercommunale) sur le cycle 2021-2040.

Le DOO prévoit une enveloppe à vocation d'habitation de 189 ha soit 10 ha /an pour la CABM à l'horizon 2040. Avec ces 7,9 ha de zone à urbaniser en extension, Cers présente une consommation d'environ 6,5% de la part dédiée à l'intercommunalité. Ce qui représente une consommation modérée par rapport à son statut de pôle relais et de la démarche vertueuse menée ces dernières années. Au cours des 10 dernières années, le village de Cers s'est agrandi d'environ 6,5 hectares, qui concernent presque exclusivement des lotissements résidentiels.

Au vu de ces éléments, la Commune s'inscrit dans une démarche de réinvestissement urbain mais a aussi maintenu un secteur de développement, afin de satisfaire à une demande en logements importante sur son territoire. Il est à noter que le futur secteur d'habitat en extension urbaine correspond à une consommation foncière d'environ 7,9 hectares (dont l'ensemble ne sera pas imperméabilisé). De plus, la future zone à urbaniser correspond au projet de ZAC positionné sur le site des «Grangettes», et qui couvrait initialement une emprise d'environ 20 hectares dans le PLU de 2011.

Il est aussi à rappeler que la Commune a supprimé une quinzaine d'hectares de zones à urbaniser de ce projet de PLU, qui correspondait à des secteurs d'extension au nord et à l'ouest du territoire de Cers et à un ancien périmètre de la ZAC des Grangettes.

Justification du choix du positionnement de l'enveloppe de consommation à vocation d'habitation

* <u>Encadrer les limites de l'urbanisation</u>

Le projet urbain « Les Grangettes » se positionne à l'est de lotissements et d'habitats pavillonnaires récents, lesquels se caractérisent par une succession des murs de clôtures dépourvus d'une couture paysagère d'ensemble.

Dans le prolongement de l'urbanisation actuelle, le projet urbain doit marquer les limites à l'urbanisation future par un cordon végétal, qui opérera la transition douce entre les secteurs d'habitat et les espaces agricoles et naturels.

* <u>Les contraintes empêchant l'extension urbaine de Cers sur d'autres sites</u>

Dans le tissu urbain : peu de possibilités de construction

Le village compte un potentiel de renouvellement urbain relativement faible. Il compte peu de dents creuses en zones non inondables à risque fort. Ainsi, 0.4 ha de disponibilités foncières ont été identifiés dans le village. Il s'agit de terrains non urbanisés du tissu urbain. Il pourrait permettre la réalisation d'environ 15 logements..

Le tissu urbain de Cers est très dense en centre ancien. La densification de quelques parcelles déjà bâties dans le tissu pavillonnaire est envisageable. Cette densification reste marginale et correspond à la production d'environ 4 logements parmi la vingtaine de parcelles identifiées.

Au sein des lotissements déjà constitués, il ne reste que 3 lots à bâtir.

En matière de réinvestissement de logements vacants, la municipalité prévoit de «réhabiliter» 10 logements.

Outre ce potentiel «brut», la municipalité a identifié des artères de part et d'autre desquelles il est autorisé dans le règlement un densification du tissu urbain après des actions d'acquisitions et de démolitions des maisons existantes. Ces actions étant dépendantes des propriétaires fonciers, il est envisagé la réalisation d'environ 40 logements à l'horizon 2033.

Sur la base de ces estimations, le potentiel de réinvestissement urbain devrait permettre la production d'environ 70 logements. Ce parcellaire épars et hétérogène ne permet pas la mise en œuvre d'un programme d'environ 180 logements.

* <u>Les contraintes en périphérie du village</u>

L'ouest du village de Cers s'inscrit en limite avec la Commune de Villeneuve-lès-Béziers.

Le secteur urbanisé au nord du la voie ferrée ne peut se développer en raison de cet axe ferroviaire. Ce dernier constitue un obstacle aux déplacements viaires qui sont limités au vu des franchissements inadaptés à un accroissement de flux automobiles et de transports en commun liés à une extension de l'urbanisation.

Le sud du village est occupé par les zones rouges et bleues du Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRi) de la Basse Plaine de l'Orb interdisant toute nouvelle habitation.

Par conséquent, le village ne peut être uniquement développé que dans son prolongement est.



Illustration 174. Schéma de principe appliqué à l'échelle du territoire communal, Extrait du PADD

5. Axe 4 «Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités»

Cette orientation se décline en au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : ***«Prendre en compte le projet de la Ligne à Grande Vitesse (LGV), ainsi que s'inscrire dans le projet de voie d'intérêt communautaire, un boulevard urbain interquartier», «Développer un maillage des liaisons optimisant la gestion de la circulation» «Améliorer et valoriser les cheminements doux et développer une dynamique d'espaces partagés en cœur de Village»»Compléter l'offre de stationnement»***

Cet axe retranscrit des enjeux de mobilité à l'échelle de la commune et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Justification au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d' «*équilibre entre :*

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) *une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ,*

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ; »

L'orientation s'inscrit également dans les objectifs :

«3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ; [...]

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

Justification au regard du SCoT

Le DOO, Document d'Orientation et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du biterrois, développe les objectifs généraux du code de l'urbanisme et les applique au contexte du biterrois.

Ainsi l'axe 4 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- **Orientation C1 : Structurer le territoire autour de réseaux de mobilités multimodaux**
- **Orientation C2 : Compléter le réseau structurant par une offre du quotidien**

6. Axe 5 «Renforcer l'attractivité économique, touristique et pérenniser l'agriculture»

Cette orientation se décline en au travers des dispositions suivantes définies dans le PADD : ***«Développer l'économie et permettre l'installation ou la reprise de services et de commerces» «Maintenir la vitalité commerciale du coeur de village» «Pérenniser l'activité agricole et créer une vitrine viticole» «Développer le potentiel touristique»***

Cet axe retranscrit des enjeux d'attractivité commerciale et patrimoniale du centre village et s'inscrit à la fois dans les orientations du SCoT et dans les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Justification au regard des objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme

L'orientation s'inscrit dans l'objectif d' «*équilibre entre :*

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) *une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ,*

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ; »

L'orientation s'inscrit également dans les objectifs :

«2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;»

«7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

Justification au regard du SCot

Le DOG, Document d'Orientation Générale du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois, développe les objectifs généraux du code de l'urbanisme et les applique au contexte du biterrois :

Ainsi l'axe 5 du PADD entre dans le cadre de plusieurs orientations du SCoT dont notamment :

- **Orientation A7 : Valoriser le potentiel touristique du territoire**
- **Orientation B1 : Mettre en place une stratégie spatiale favorisant des systèmes locaux de production et d'innovation**
- **Orientation B2 : Aménager l'offre de manière cohérente, raisonnée, et respectueuse de l'environnement**

II. EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE, LE RÈGLEMENT ÉCRIT ET LES AUTRES PRESCRIPTIONS ÉDICTÉES PAR LE PLU

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles aux articles L. 101-1 à L. 101-3. (les objectifs généraux définis par le code de l'urbanisme pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme.)

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

1. LE ZONAGE DU PLU

Présentation du règlement graphique du PLU approuvé

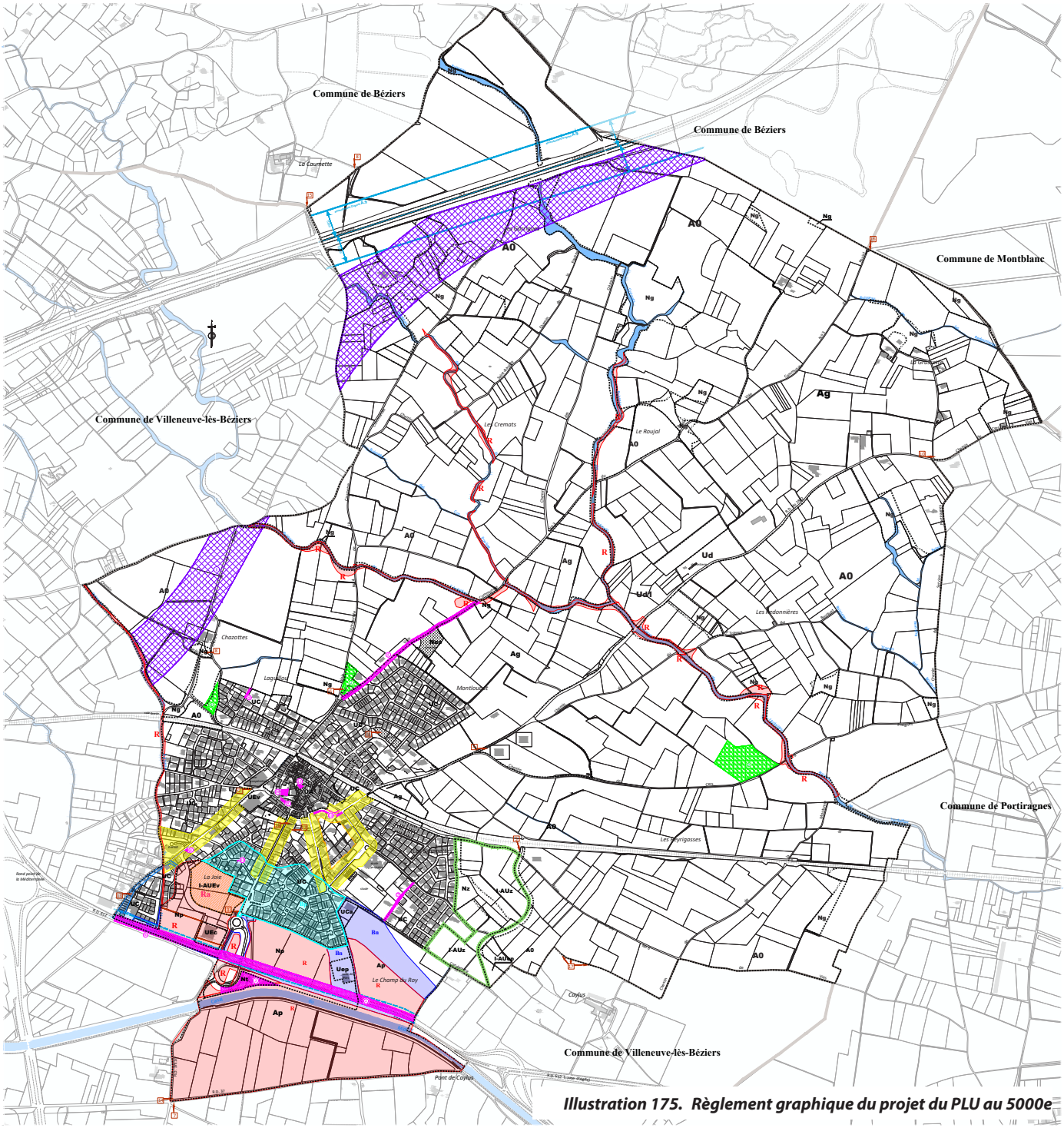


Illustration 175. Règlement graphique du projet du PLU au 5000e

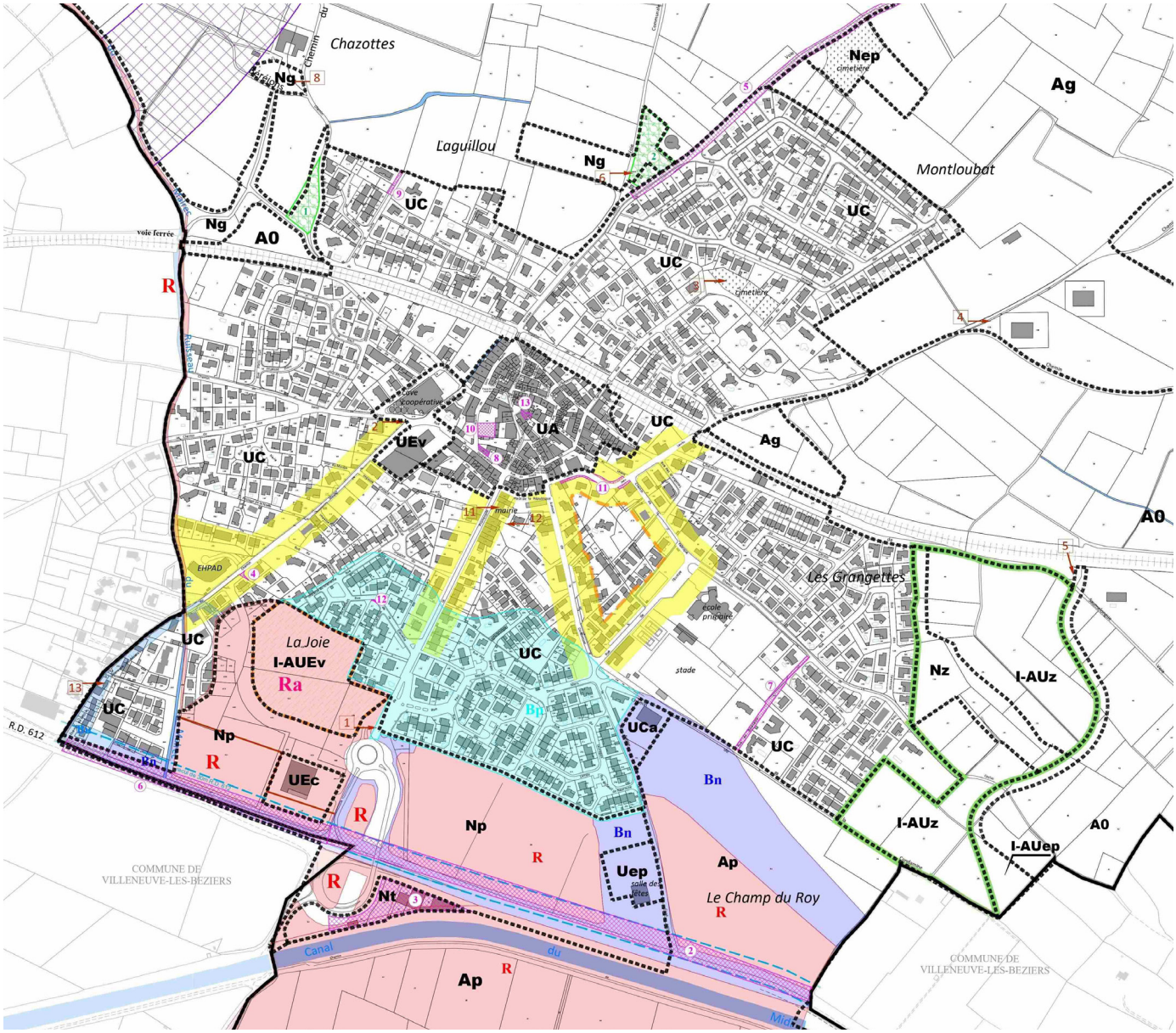


Illustration 176. Règlement graphique (ou plan de zonage) du projet du PLU au 2500e

LEGENDE :

- Limite de zonage
- Emplacement réservé n°1 au bénéfice de SNCF réseau (Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan) et listé en page 40 du règlement
- Emplacements réservés numérotés de 2 à 13 et listés en page 40 du règlement
- Espace boisé classé
- Amendement Dupont
- Classement sonore
- Périmètre de ZAC
- Zone de densification
- Périmètre d'opération d'aménagement et de programmation
- 6 Eléments du patrimoine à protéger au titre de l'art. L.151-19 du Code de l'urbanisme numérotés de 1 à 14 et listés en pages 44 à 48 du règlement

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation
de la Basse Vallée de l'Orb approuvé le 11 septembre 2000

ZONE BLEUE naturelle "Bn"	Zones soumises au ruissellement pluvial du coteau, et située hors du champ d'inondation de l'Orb.
ZONE BLEUE pluviale "Bp"	
ZONE BLEUE urbanisée "Bu"	
ZONE ROUGE naturelle "R" et "Ra"	Zones soumises aux débordements de l'Orb

Le zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation est reporté à titre indicatif. Par souci de précision, il convient de se référer aux originaux.

Les évolutions du zonage entre le PLU approuvé en décembre 2011 et le projet de PLU

Présentation du zonage graphique du PLU approuvé

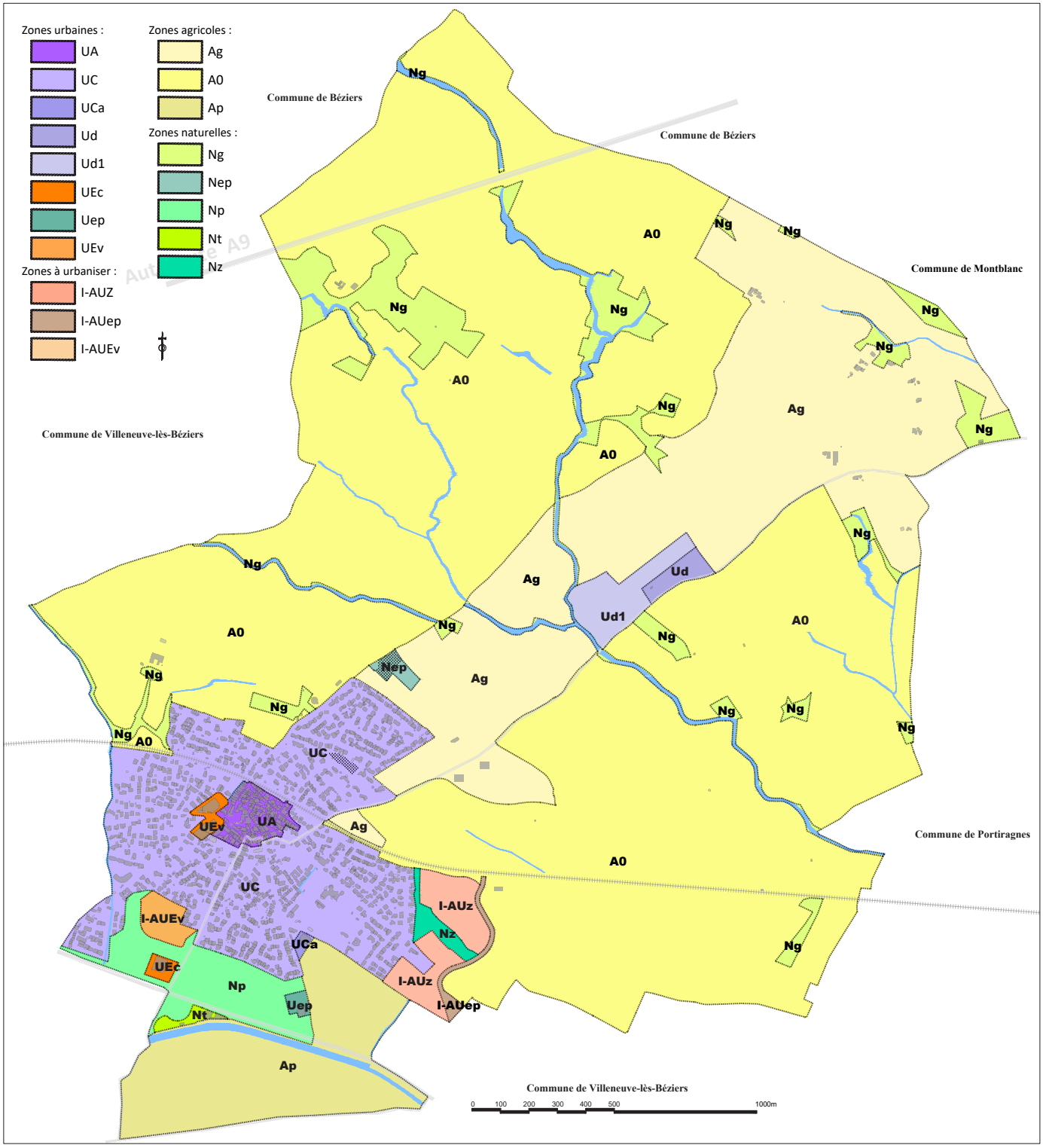


Illustration 177. Plan délimitant les zones du projet de PLU

Les évolutions de surface entre le PLU en vigueur et le projet de PLU

La répartition des surfaces des zones déterminant l'affectation du sol dans le PLU, donne une indication du scénario de préservation, de valorisation et de développement choisi par la commune.

Tableau des surfaces correspondant au zonage du PLU

PLU approuvé le 10 octobre 2011			PLU projeté		
Zones	**Superficie (ha)**	**Proportion du territoire**	**Zones**	**Superficie (ha)**	**Proportion du territoire**
Zones urbaines	**74,0**	**9,3%**	**Zones urbaines**	**91,9**	**11,5%**
UA	5,2		UA	4,2	
UD	67,6		UC	76,7	
UE	1,2		UCa	0,4	
			Ud	1,9	
			Ud1	6,1	
			UEc	0,7	
			Uep	0,6	
			UEv	1,2	
Zones à urbaniser	**35,2**	**4,4%**	**Zones à urbaniser**	**11,5**	**1,4%**
AU	8,5		I-AUZ	7,9	
AU0	26,7		I-AUep	1,2	
			I-AUEv	2,4	
Zones agricoles	**418,6**	**52,5%**	**Zones agricoles**	**632,8**	**79,4%**
A1	1,3		Ag	137,7	
A2	338,5		A0	456,8	
A3	0,1		Ap	38,3	
A0	78,7				
Zones naturelles	**268,8**	**33,7%**	**Zones naturelles**	**60,4**	**7,6%**
N	241,7		Ng	42,5	
N1	27,1		Nep	1,1	
			Np	14,2	
			Nt	0,9	
			Nz	1,8	
Total	**796,6**		**Total**	**796,6**	

Cumul zones U et AU	**109,2**	**13,7%**	**Cumul zones U et AU**	**103,3**	**13,0%**
Cumul Zones A et N	**687,4**	**86,3%**	**Cumul Zones A et N**	**693,2**	**87,0%**

2. Présentation, justification de la délimitation des zones du PLU

Le PLU couvre le territoire communal et le divise en quatre types de zones, les zones urbaines U, les zones à urbaniser AU, les zones agricoles A et les zones naturelles et forestières N.

Les zones urbaines (U)

« *Les zones urbaines sont dites «zones U». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

Justifications des zones urbaines, dites «U»

Sur la Commune de Cers, les zones urbaines regroupent les zones déjà bâties, occupées par des équipements publics, qui ne sont prévues pour une urbanisation future ou sur lesquelles l'usage des sols n'est ni agricole ni naturel.

Elle intègre également les opérations d'aménagement d'ensemble qui sont quasiment toutes achevées.

Le territoire compte de nombreux secteurs **ayant pour destination principale l'habitation (UA, UC, UCa), des secteurs d'activités (UE, UEc) et d'équipements (Uep, Ud, Ud1).**

L'ensemble des zones U représente 11,5% du territoire de la commune.

La zone UA

La zone UA concerne les espaces les plus anciens et les plus denses du territoire communal : le cœur de village.

La zone UA recouvre l'ensemble du centre urbain traditionnel qui s'est développée aux abords de l'église Saint-Geniès de Cers, et le secteur plus récent des maisons vigneronnes.

Elle correspond aux espaces urbanisés anciens desservis par le réseau d'assainissement collectif. La bâti, majoritairement traditionnel, est presque exclusivement implanté en limite du domaine public. Les immeubles, mêlant des bâtis en R+1 ou R+2, peuvent compter jusqu'à 4 niveaux. Outre de l'habitat, le tissu urbain compte des commerces et services implantés historiquement en centre du village, des équipements publics administratifs et éducatifs (poste, petits commerces).

Les zones UC et UCa

La zone UC concerne des secteurs d'extensions pavillonnaires récentes urbanisées souvent sous forme de lotissements. Le tissu urbain y est plus relâché et l'organisation du bâti différente avec notamment le respect de retraits des constructions par rapport au domaine public.

La zone UCa concerne un secteur en limite du tissu urbain permettant une majoration des extensions / annexes de bâtiments agricoles, par rapport à celle prévue en zone UC. Cette majoration supplémentaire est rendue possible car elle n'entraîne pas de nuisances incompatibles avec son voisinage.

La zone Uep

La zone Uep correspond à la salle culturelle et de rencontre et à son espace de stationnement. Elle se positionne au sud du village. Elle a été intégrée dans une zone urbaine spécifiquement dédiée à cet équipement dans la mesure où le secteur est artificialisé et qu'il est desservi par les réseaux.

Les zones Ud et Ud1

La zone Ud concerne le secteur de la déchèterie existante, qui est gérée par le SICTOM. Elle se situe en bordure avec le chemin de la Grassette. Ce secteur a été classé en zone urbaine en raison de son caractère bâti et anthropisé et de la desserte de réseaux.

La zone Ud1 concerne le secteur de dépôt des déchets de la déchèterie. Elle fait l'objet d'une disposition spécifique n'autorisant que ce type d'usage des sols.

Les zones UEv et UEc

La zone UEv concerne le secteur de la cave coopérative située dans le village.

La zone UEc correspond à un petit pôle commercial en entrée de ville.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone urbaine

La zone urbaine est partiellement concernée par les contraintes principales suivantes :

- **La servitude relative aux sites classés des paysages du canal du Midi**
- **La servitude relative aux périmètres de protection des captages**
- **La servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz**
- **La relative aux communications téléphoniques et télégraphiques**
- **La servitude relative aux chemins de fer**
- **La servitude aéronautique de dégagement avec cote altimétrique**
- **Les zones inondables du PPRi.**

Et donc par les prescriptions qui s'y appliquent.

Principales évolutions entre le projet de PLU et le PLU issu de la révision générale du 10 octobre 2011

La future zone UA a été légèrement adaptée pour une meilleure cohérence urbaine pour recouvrir l'ensemble du centre urbain traditionnel. La zone UC intègre les différents zones AU aujourd'hui urbanisées sous forme d'opérations d'aménagements d'ensembles.

La zone UEv, secteur concernant les activités de la cave coopérative reste inchangé dans ce projet de nouveau zonage.

La nouvelle zone UEc correspond au commerce en entrée de Cers actuellement classé en N1, ce nouveau zonage s'adapte mieux à la destination commerciale de la zone. Il en est de même pour la nouvelle zone Uep dédiée à la salle culturelle et de rencontre, qui est actuellement classée en zone N1.

Ce nouveau découpage, plus adaptée au contexte et à la volonté d'évolution des zones bâties, permet de regrouper des secteurs urbains plus homogène, ayant des vocations et des occupations du sol sensiblement similaires (mixité fonctionnelle, protection du patrimoine, besoins différents en stationnement, etc…).

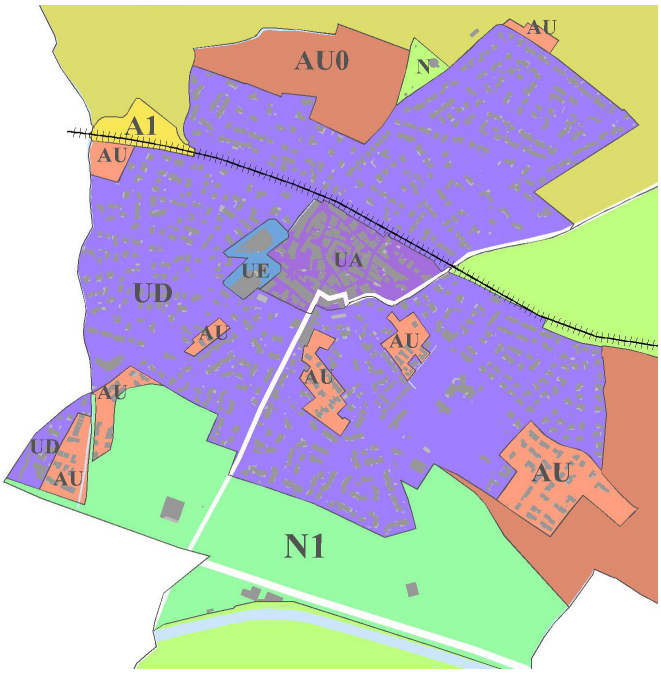


Illustration 178. Plan délimitant les zones du PLU en vigueur

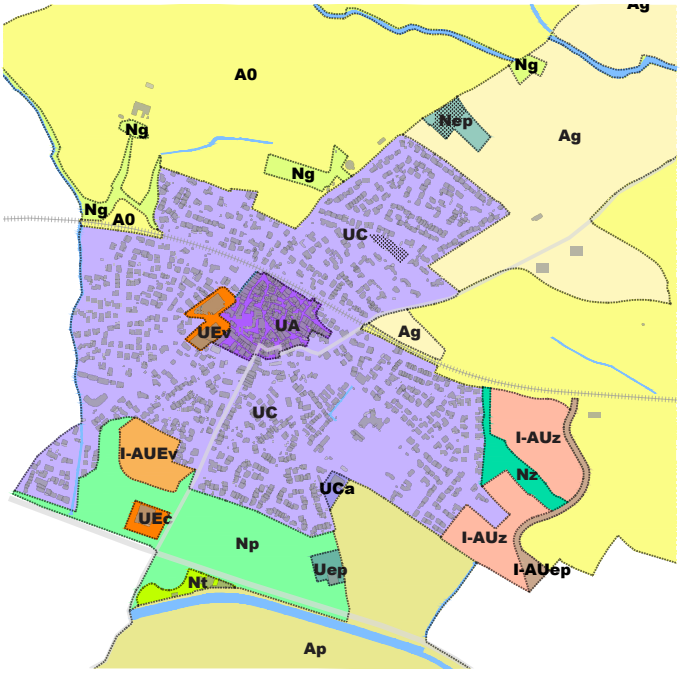


Illustration 179. Plan délimitant les zones du PLU en vigueur

Les zones à urbaniser (AU)

« Les zones à urbaniser sont dites «zones AU». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de » celle-ci, elle est classée en I-AU. Les « orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.»

Justifications des zones à urbaniser, dites «AU»

Sur la Commune de Cers, les zones à urbaniser (AU) regroupent les zones I-AUz, I-AUep et I-AUEv.

L'ensemble des zones AU représente 1,4% du territoire de la commune.

La zone I-AUz

La **zone I-AUz** correspond au secteur du projet de ZAC «Les Grangettes», une opération d'aménagement d'ensemble ouvert à l'urbanisation à vocation d'habitat. Il se positionne à l'est du village. Intimement lié à des projets de voie structurante et de raccordement à la RD612, il participera à un meilleur fonctionnement des déplacements sur Cers.

Ce projet d'habitat, dernier secteur urbanisable au Sud de la voie ferrée, proposera de nouvelles typologies d'habitats développées au sein de quartiers présentant différentes formes urbaines et architecturales. Elle comprendra aussi une offre sociale et «aérer» par un espace naturel pouvant recevoir quelques aménagements légers mais conservant une grande partie de son caractère et de sa végétation.

La zone I-AUep

La **zone I-AUep** correspond au projet de voie de desserte de la ZAC «Les Grangettes». Cette voie doit se raccorder sur la RD612 (raccordement situé sur la Commune de Villeneuve-lès-Béziers), tout en réduisant le flux de circulation du village. Positionnée à l'Est de cette opération d'habitat, elle doit aussi permettre d'accompagner la frange paysagère et végétale de cette ZAC.

La zone I-AUEv

La **zone I-AUEv** correspond au secteur ouvert à l'urbanisation, positionné en entrée de ville et destiné à devenir un espace particulièrement valorisant, tourné autour de la viticulture (avec des espaces de stockage, de vente et de vinification, ...).

Ce projet doit affirmer une nouvelle entrée de ville, mettant en avant l'identité viticole de la Commune et de ses territoires limitrophes, et permettant de générer un nouvel élément d'attractivité économique et touristique.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone à urbaniser

La zone à urbaniser est partiellement concernée par les contraintes principales suivantes :

- **La servitude relative aux périmètres de protection des captages**
- **La servitude relative aux chemins de fer**
- **La servitude aéronautique de dégagement avec cote altimétrique**
- **Les zones inondables du PPRi.**

Et donc par les prescriptions qui s'y appliquent.

Principales évolutions entre le projet de PLU et le PLU issu de la révision générale du 10 octobre 2011

Toutes les zones à urbaniser ouverture à l'urbanisation (AU) du PLU en vigueur situées en dent creuse ou en continuité sud du tissu urbain ont été urbanisées.

La zone AU du PLU actuel situé à l'ouest du village et au sud de la voie ferrée, a été classée en zone urbaine dans la mesure où un projet de construction est en cours et que les réseaux sont suffisants à sa desserte et son alimentation.

La zone AU au nord du village et du secteur de Port Soleil et la zone à urbaniser bloquée à l'urbanisation (AU0) au nord-ouest de l'urbanisation ont été déclassées des futures zones AU et intégrées en zone agricole.

Une partie de la zone AU0 positionnée au sud-est du village sur le secteur des Grangettes a été conservée mais elle a subi une réduction conséquente d'environ 11,5 hectares qui ont été classés en zone agricole ou naturelle.

Par ailleurs, il a été créé une zone à urbaniser à vocation économique tournée autour de la viticulture, qui a pour but de valoriser le site et l'activité viticole, par le développement de nouveaux espaces fonctionnels (stockage, embouteillage et vente).

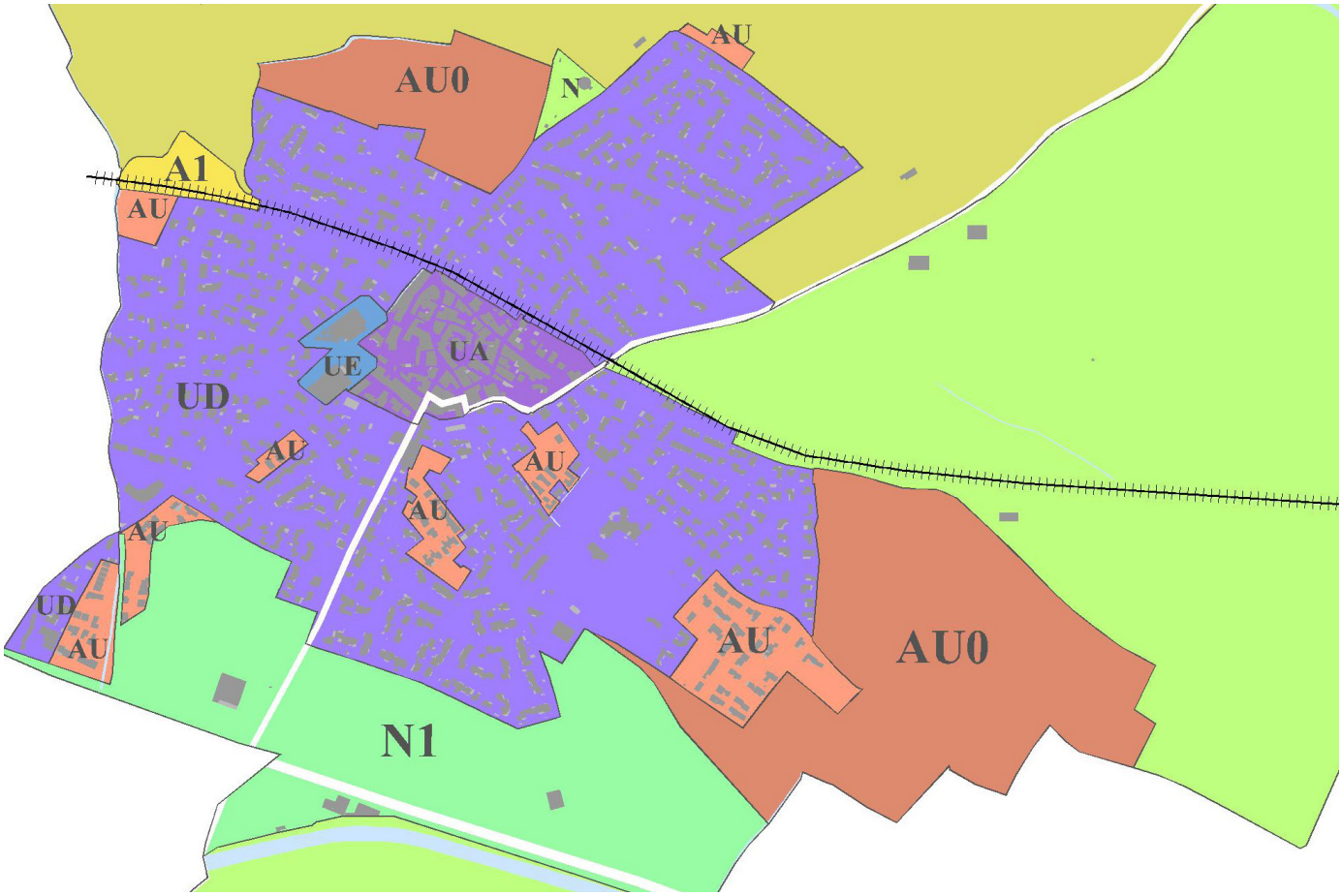


Illustration 180. Plan délimitant les zones du PLU en vigueur

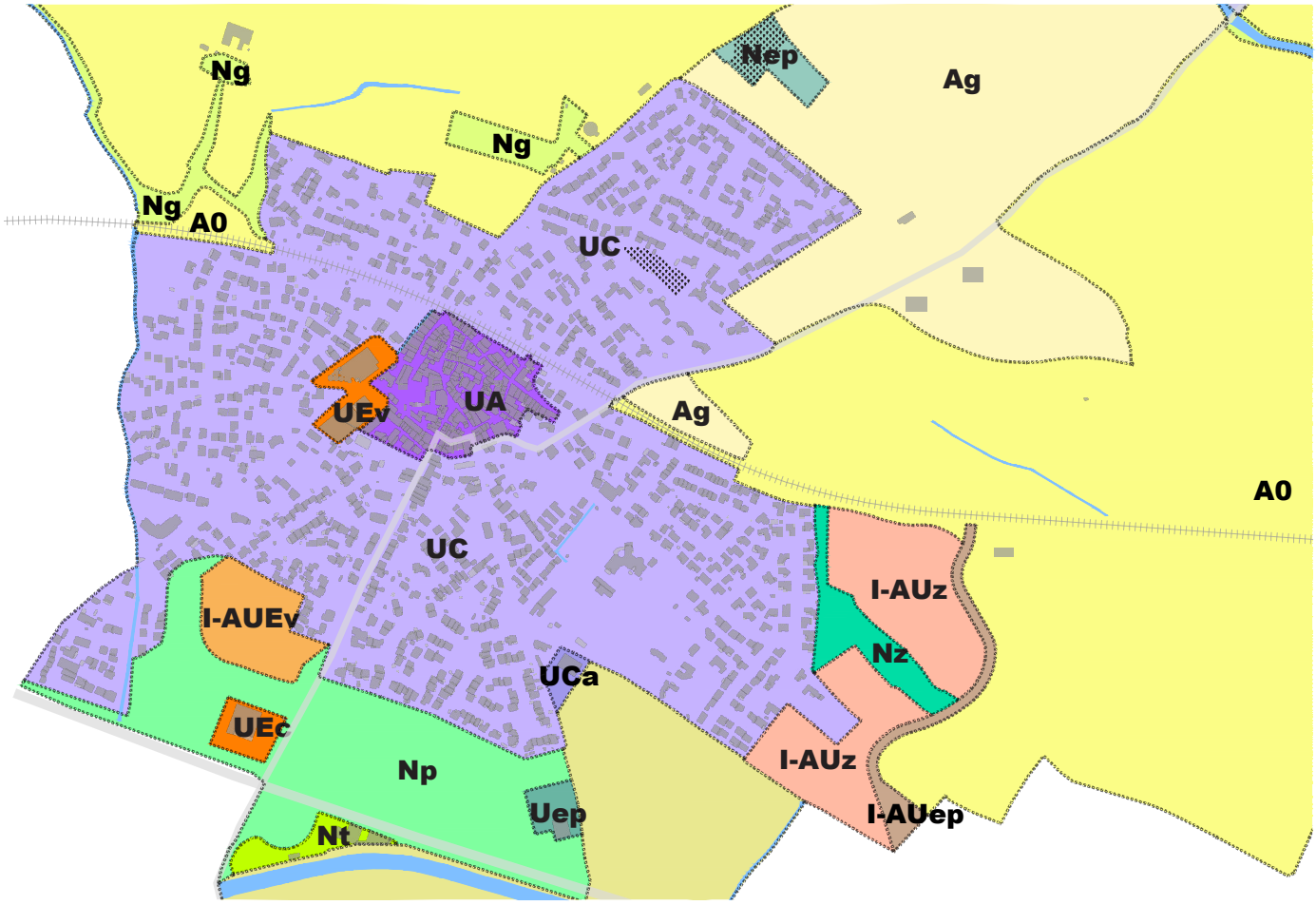


Illustration 181. Plan délimitant les zones du PLU en vigueur

Les zones agricoles (A)

«Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.»

Justifications des zones agricoles, dites «A»

Sur la Commune de Cers, les zones agricoles (A) regroupent les zones Ag, Ap et A0.

L'ensemble des zones A représente 79,4% de la commune.

La zone Ag

La **zone Ag** correspond à des parcelles agricoles admettant le bâti agricole et l'habitation de l'exploitant sous conditions. Il y est autorisé de construire, dans certaines mesures, afin de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole.

Cette zone donne la possibilité de créer des bâtis agricoles. Représentant environ 17% du territoire, elle répond à la nécessité, pour des agriculteurs, de développer ou de lancer leurs activités, sans toutefois créer un mitage sur l'ensemble des espaces agricoles.

La zone Ap

La **zone Ap** correspond à un secteur à dominance agricole présentant des enjeux paysagers avec un positionnement au sud du village, en vitrine urbaine avec le canal du Midi et aux abords de la RD612.

Cette zone répond à une nécessité de valoriser l'entrée Est de l'Agglomération, qui fait l'objet d'une étude en la matière et d'une OAP.

La zone A0

La **zone A0** correspond à des parcelles agricoles strictes destinées à la production agricole avec une protection forte et la préservation de cônes de vue sur le village. Les constructions y sont par principe interdites, à l'exception des équipements et locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Cette zone a pour but de préserver la vocation et la production agricole, et d'empêcher l'urbanisation de se développer sur ces espaces.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone agricole

La zone agricole est partiellement concernée par les contraintes principales suivantes :

- **La servitude relative aux sites classés du canal du Midi et des paysages du canal**
- **La servitude relative aux périmètres de protection des captages**
- **La servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz**
- **La servitude relative à l'établissement des canalisations électriques**
- **La servitude relative au voisinage des cimetières**
- **La servitude relatives aux transmissions radio électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État**
- **La relative aux communications téléphoniques et télégraphiques**
- **La servitude relative aux chemins de fer**
- **La servitude aéronautique de dégagement avec cote altimétrique**
- **La servitude radio-électrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage**
- **Les zones inondables du PPRi.**

Et donc par les prescriptions qui s'y appliquent.

Principales évolutions entre le projet de PLU et le PLU issu de la révision générale du 10 octobre 2011

La principale évolution entre le PLU en vigueur et le projet de PLU concerne la forte augmentation de la zone agricole. Elle se justifie par des délimitations de zones tenant compte de l'occupation réelle du sol, des enjeux en matière agricole et de paysage. Le projet de PLU permet donc d'avoir une meilleure appréhension des espaces agricoles et de ses enjeux.

Le projet de PLU a modifié la délimitation de la zone agricole autorisant la création de nouveaux bâtiments (Ag). Cette délimitation permet d'une part d'offrir à des agriculteurs la possibilité de développer des bâtiments nécessaires à leurs activités agricoles ; et d'autre part, elle limite cette emprise, à l'espace situé entre le nord du village et la limite septentrionale communale, qui est déjà concerné par le hameau La Grassette et quelques bâtis plus isolés. Cette délimitation permet aussi de préserver les vues sur le village puisque la zone Ag se positionne quasi-exclusivement sur le versant opposé au bourg.

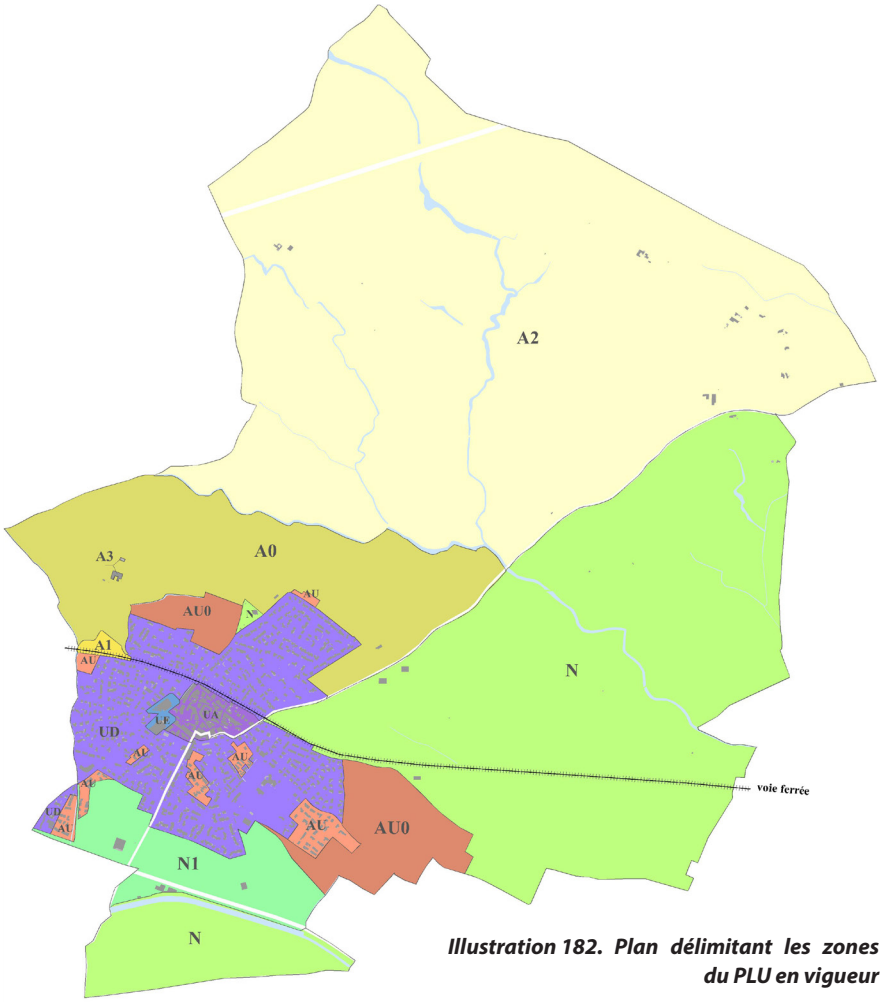
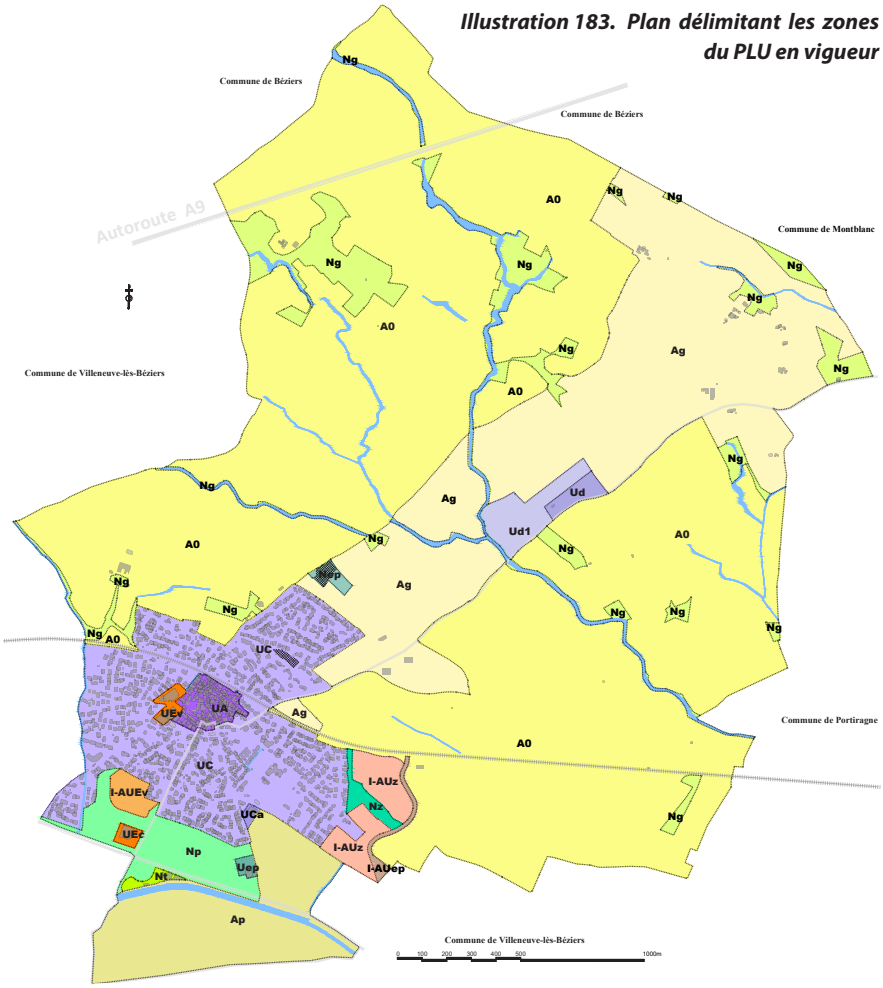


Illustration 182. Plan délimitant les zones du PLU en vigueur

Illustration 183. Plan délimitant les zones du PLU en vigueur



Les zones naturelles et forestières (N)

«Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.»

Justifications des zones naturelles et forestières, dites «N»

Sur la Commune de Cers, les zones naturelles et forestières (N) regroupent les zones Ng, Np, Nt, Nep et Nz.

L'ensemble des zones N représente 7,6% de la commune.

La zone Ng

La **zone Ng** correspond à des secteurs naturels, essentiellement de ripisylves et de boisements, voués à être préservés.

La zone Np

La **zone Np** correspond à des secteurs à dominance naturelle présentant des enjeux paysagers avec un positionnement au sud du village, en vitrine urbaine avec le canal du Midi et aux abords de la RD612.

Cette zone répond à une nécessité de valoriser l'entrée Est de l'Agglomération, qui fait l'objet d'une étude en la matière et d'une OAP.

La zone Nt

La **zone Nt** correspond à un résiduel à valoriser vers un secteur stratégique à vocation touristique, positionné entre le canal du Midi et la RD612.

Intégrée dans le projet de valorisation de l'entrée Est de l'Agglomération, elle doit permettre d'amorcer une nouvelle dynamique touristique et durable le long d'un patrimoine mondial.

La zone Nep

La **zone Nep** correspond à des secteurs présentant des espaces verts, paysagers et dans lesquels certains équipements d'intérêt collectif sont autorisés, tel que le cimetière.

La zone Nz

La **zone Nz** correspond à un secteur d'espace vert et paysager en cœur de la ZAC «Les Grangettes», parcouru par un cheminement doux en balcon.

Cette zone se positionne comme un espace de respiration et transition naturelle «aérant» le projet, face au canal du Midi.

Principales contraintes et servitudes applicables en zone naturelle et forestière

La zone naturelle et forestière est partiellement concernée par les contraintes principales suivantes :

- **La servitude relative aux sites classés du canal du Midi et des paysages du canal**
- **La servitude relative aux périmètres de protection des captages**
- **La servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz**
- **La relative aux communications téléphoniques et télégraphiques**
- **La servitude relative aux chemins de fer**
- **La servitude aéronautique de dégagement avec cote altimétrique**
- **Les zones inondables du PPRi.**

Et donc par les prescriptions qui s'y appliquent.

Principales évolutions entre le projet de PLU et le PLU issu de la révision générale du 10 octobre 2011

La principale évolution entre le PLU en vigueur et le projet de PLU concerne la forte diminution de la zone naturelle et forestière. Elle se justifie par des délimitations de zones tenant compte de l'occupation réelle du sol, des enjeux en matière de paysage et d'équipement ou de loisirs dans un contexte naturel ou à préserver. Le projet de PLU permet donc d'avoir une meilleure appréhension de ces espaces.

Le projet de PLU a également créé de nouvelles zones N. Une zone Nz a été délimitée au cœur du projet de ZAC classé en zone I-AUz, afin de conserver la naturalité de cet espace qui présente une topographie particulièrement marquée. Elle participera aussi à éviter l'artificialisation d'un secteur présentant des enjeux écologiques et de créer un corridor vers les espaces agricoles positionnés à l'Est du futur quartier.

Une zone Np a également été délimitée afin de participer à la valorisation de l'entrée Est de l'Agglomération, dans l'objectif de constituer une frange viticole donnant une continuité identitaire et du paysage communal. Dans cette perspective et association avec la CABM, il a aussi été créée une zone Nt pour permettre le développement touristique sur une secteur stratégique en accroche du canal du Midi. Elle doit permettre de réaliser des aménagements participant au paysagement du secteur et à la réalisation d'aires de stationnement perméables.

Enfin une zone Nep a été créée pour matérialisée la zone de la déchèterie et à son espace artificialisé. La zone Nep correspond à l'espace de stockage.

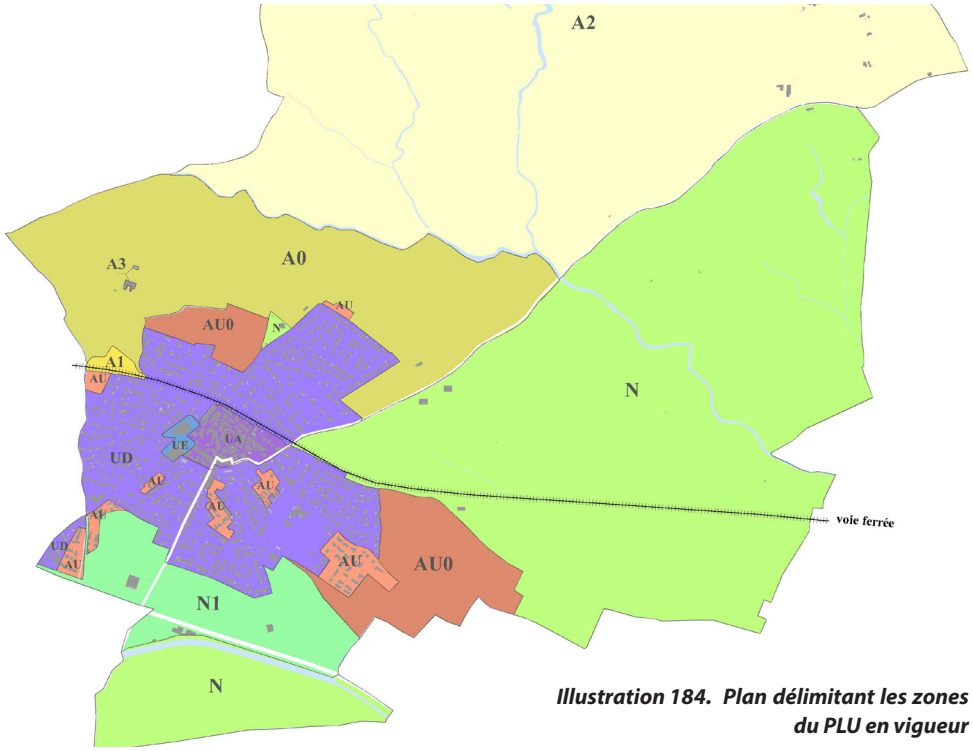


Illustration 184. Plan délimitant les zones du PLU en vigueur

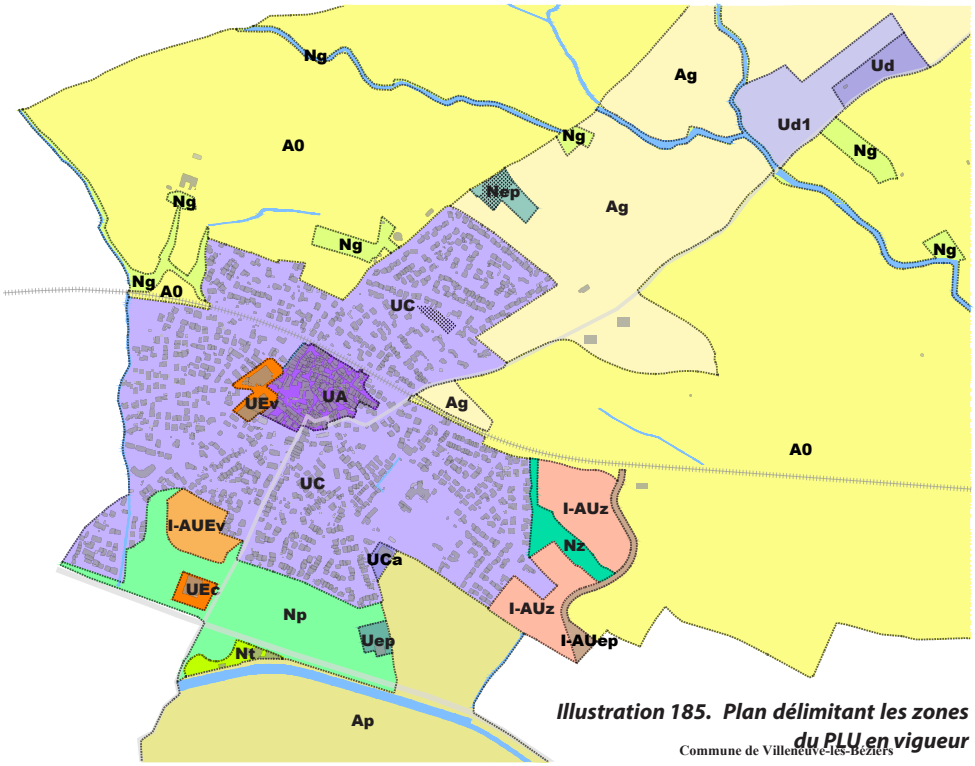


Illustration 185. Plan délimitant les zones du PLU en vigueur

3. Le contenu et la structure du règlement écrit

Les 7 grands titres du règlement

Le règlement écrit est organisé en 7 grands titres.

*** Titre 1. Rappels réglementaires**

Il précise le champ d'application du plan local d'urbanisme et la portée du règlement du PLU a l'égard d'autres législations ou réglementations. Il liste les dérogations au plan local d'urbanisme et cas adaptations mineures.

Il apporte des précisions utiles pour la réalisation de constructions : il donne la définition des destinations et sous-destinations des constructions, il précise les notions de surface de plancher, d'emprise au sol. Il présente succinctement la réglementation applicable aux lotissements. Il donne des précisions sur les performances environnementales et énergétiques, sur la réglementation applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

*** Titre 2. Dispositions générales**

Il précise les dispositions spécifiques au PLU de Cers qui complètent les dispositions applicables à chaque zone que ce soit pour la réalisation d'accès et voirie, les obligations liées au stationnement, les règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur des constructions. Enfin il rappelle les risques et les contraintes du territoire.

*** Titre 3. Emplacements Réservés**

Il liste et présente les emplacements réservés reportés sur les plans de zonage

*** Titre 4. Éléments, sites et secteurs à protéger**

Il liste les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 et les espaces boisés classés qui sont reportés sur le règlement graphique.

*** Titre 5. Les zones urbaines**

Ce titre présente le caractère des zones urbaines et les dispositions applicables à ces zones.

*** Titre 6. Les zones à urbaniser**

Ce titre présente le caractère des zones à urbaniser et les dispositions applicables à ces zones.

*** Titre 7. Les zones agricoles**

Ce titre présente le caractère des zones agricoles et les dispositions applicables à ces zones.

*** Titre 8. Les zones naturelles et forestières**

Ce titre présente le caractère des zones naturelles et les dispositions applicables à ces zones.

Le contenu des dispositions applicables à chaque zone

« Le règlement de chaque zone est composé de trois parties, il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes,

- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité
- Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité autorisés
- Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité interdits
- Mixité fonctionnelle et sociale
- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Volumétrie et implantation des constructions
  - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
  - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
  - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
  - Hauteur des constructions
- Qualité urbaine, Architecturale, environnementale et paysagère
  - Toiture
  - Façades
  - Ouvertures et menuiseries
  - Équipements de façade
  - Clôtures

- Verrières, marquises
- Vitrines commerciales
- Publicité, enseignes et préenseignes
- Aires de poubelles
- Paraboles
- Climatiseurs et dispositifs, matériaux ou procédés visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions
- Espaces libres et plantations

- Stationnement
- Équipement et réseaux
- Accès et voies
- Desserte par les réseaux
  - Alimentation en eau potable
  - Défense incendie
  - Assainissement des eaux usées
  - Assainissement eaux pluviales
  - Électricité - Téléphone - Télédistribution
  - Énergies renouvelables
- Ordures ménagères

Les principales nouvelles dispositions apportées

Par rapport à l'ancien POS, de nouvelles dispositions, dont certaines reviennent de manière récurrente dans plusieurs zones du PLU ont été intégrées :

* En matière d'occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions

Les destinations et sous destinations des constructions et types d'activité sont définies par les articles R.151-27 et R.151-26 du code de l'urbanisme. Il existe maintenant 5 destinations et 20 sous destinations au lieu de 9 destinations précédemment.

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

- **Exploitation agricole et forestière :**
- **exploitation agricole,**
- **exploitation forestière :**
- **Habitation :**
- **logement,**
- **hébergement ;**
- **Commerce et activités de service :**
- **artisanat et commerce de détail,**
- **restauration,**
- **commerce de gros,**
- **activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,**
- **cinéma ;**
- **hôtels,**
- **autres hébergements touristiques,**
- **Équipements d'intérêt collectif et services publics :**
- **locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,**
- **locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,**
- **établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,**
- **salles d'art et de spectacles,**
- **équipements sportifs,**
- **lieux de culte**
- **autres équipements recevant du public ;**
- **Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire :**
- **industrie,**
- **entrepôt,**
- **bureau,**
- **centre de congrès et d'exposition,**
- **cuisine dédiée à la vente en ligne.**

La destination de construction « exploitation agricole et forestière »

Elle comprend deux sous-destinations :

« **Exploitation agricole** » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

« **Exploitation forestière** » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

La destination de construction « habitation »

Elle comprend deux sous-destinations :

« **Logement** » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

« **Hébergement** » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

La destination de construction « commerce et activité de service »

Elle comprend sept sous-destinations :

« **Artisanat et commerce de détail** » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

« **Restauration** » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

« **Commerce de gros** » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

« **Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle** » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

« **Cinéma** » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques accueillant une clientèle commerciale.

« **Hôtels** » recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

« **Autres hébergements touristiques** » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics »

Elle comprend six sous-destinations :

« **Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés** » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

« **Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

« **Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale** » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

« **Salles d'art et de spectacles** » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

« **Équipements sportifs** » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

« **Lieux de culte** » recouvre les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

« **Autres équipements recevant du public** » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes,

les aires d'accueil des gens du voyage.

La destination de construction « autres activités des secteurs primaire secondaire ou tertiaire »

Elle comprend quatre sous-destinations :

« **Industrie** » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

« **Entrepôt** » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

« **Bureau** » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

« **Centre de congrès et d'exposition** » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

« **Cuisine dédiée à la vente en ligne** » recouvre les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

4. Les prescriptions édictées par le PLU et reportées sur le plan de zonage et précisées dans le règlement

Outre la délimitation des zones U, AU, A et N, le PLU définit des emplacements réservés, des espaces boisés classés, des éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 et des éléments écologiques à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Aucun bâtiment en zone agricole ou naturelle n'a été identifié dans le PLU comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination autre qu'agricole.

Le périmètre des secteurs dans lesquels une orientation d'aménagement et de programmation est applicable ont été reportées sur les plans de zonage.

* Titre 1. Rappels réglementaires

Il précise le champ d'application du plan local d'urbanisme et la portée du règlement du PLU a l'égard d'autres législations ou réglementations. Il liste les dérogations au plan local d'urbanisme et cas adaptations mineures.

Il apporte des précisions utiles pour la réalisation de constructions : il donne la définition des destinations et sous-destinations des constructions, il précise les notions de surface de plancher, d'emprise au sol. Il présente succinctement la réglementation applicable aux lotissements. Il donne des précisions sur les performances environnementales et énergétiques, sur la réglementation applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Les éléments écologiques ou patrimoniaux, sites et secteurs à protéger

Les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Selon l'article L.151-19 du code de l'urbanisme,

«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.»

Selon l'article R.151-43 du code de l'urbanisme,

«Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

...

4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;

5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ;

6° Délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L. 151-23 ;

....».

Les enjeux de préservation et de valorisation du patrimoine bâti et des éléments architecturaux remarquables et la mise en œuvre de l'orientation du PADD «*Renforcer l'identité de Cers au travers de ses paysages***» et «***Préserver les richesses patrimoniales***» ont conduit à protéger un ensemble de secteurs et d'éléments architecturaux traditionnels remarquables.**

Les éléments, sites et secteurs patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ont été cartographiés sur les plans de zonage du PLU (pièces 4.2 et 4.3). Il sont présentés dans le règlement et font l'objet d'un ensemble de prescriptions.

Les éléments écologiques à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme

Selon l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,

«Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.»

Les enjeux de maintien de la biodiversité et la mise en œuvre des orientations du PADD *«Préserver les éléments majeurs de biodiversité»* **ont conduit à protéger un ensemble de haies identifiées sur le territoire lors du diagnostic écologique.**

Les éléments favorables au maintien de la biodiversité et protégés au titre de article L.151-23 du code de l'urbanisme ont été identifiées dans le cadre des délimitations du zonages. Si nécessaire, elles pourront être complétées par une identification cartographique d'éléments de continuités écologiques ou de paysages au titre de l'article L.151-23 dudit Code, sur les plans de zonage du PLU (pièces 4.2 et 4.3). Ils seront ainsi retranscrit dans le règlement écrit.

Justification des emplacements réservés (ER)

L'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme définit les emplacements réservés susceptibles d'être institués par le règlement du PLU, ainsi listés :

« 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

L'ensemble des emplacements réservés du PLU se justifient dans la mesure où ils permettent soit :

- De créer ou d'améliorer des infrastructures routières, ainsi que les conditions de circulation, par : des élargissements, des giratoires, des parkings...,

- De prévoir la réalisation d'ouvrages publics...

Num	Désignation	Estimation des surfaces sur plan cadastral	Bénéficiaire
1	Emprise du projet d'intérêt général de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan	359 808 m²	SNCF Réseaux
2	Aménagement à 2x2 voies de la RD612 (26,50 m d'emprise)	19 376 m²	Département
3	Projet d'aménagement de l'entrée d'agglomération	5 359 m²	Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
4	Emprise de voirie	40 m²	Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
5	Élargissement à 12 m d'emprise de la voie communale n°3.	7 146 m²	Commune
6	Réalisation d'un ouvrage pluvial.	9 977 m²	Commune
7	Prolongement de la Rue du Bouscarou	941 m²	Commune
8	Réservation pour du stationnement et élargissement de la voie	117 m²	Commune
9	Élargissement et extension de la rue de la Pinède	164 m²	Commune
10	Réservation pour création d'équipements d'intérêt général, dont des espaces de stationnement	491 m²	Commune
11	Réservation pour amélioration de la voirie	308 m²	Commune
12	Élargissement de la voirie sur la parcelle AC37	9 m²	Commune
13	Réaménagement du centre ancien	109 m²	Commune

Justifications des emplacements réservés

ER 1 : Emprise du projet d'intérêt général de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan

Le Nord et l'Ouest du territoire de Cers sont touchés par le Projet de « Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan». A la fois par le périmètre de mise à l'étude du projet de travaux, la zone de passage préférentielle et retranscrit dans le PLU en emplacement réservé 1.

ER 2 : Aménagement à 2x2 voies de la RD612 (26,50 m d'emprise)

Le territoire de Cers est traversé par la RD612, pour laquelle le Département de l'Hérault prévoit un doublement en 2x2 voies de cet axe. Il a été retranscrit dans le PLU en emplacement réservé 2.

ER 3 : Projet d'aménagement de l'entrée de ville

Il s'agit d'un projet porté par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée positionné sur un secteur destiné à être valorisé afin de participer à marquer une entrée de ville de qualité.

ER 4 : Emprise de voirie

Il s'agit d'un élargissement nécessaire pour assurer une giration. Il a été retranscrit dans le PLU en emplacement réservé 4.

ER 5 : Élargissement à 12 m d'emprise de la voie communale n°3

Il s'agit d'un élargissement d'une voie communale qui paraît trop étroite pour une circulation à double sens. Il a été retranscrit dans le PLU en emplacement réservé 5.

ER 6 : Réalisation d'un ouvrage pluvial

Il s'agit de la nécessité de réaliser un ouvrage pluvial. Il a été retranscrit dans le PLU en emplacement réservé 6.

ER 7 : Prolongement de la Rue du Bouscarou

Le prolongement de la rue du Bouscarou est motivé par la volonté de créer un nouvelle liaison entre deux voiries existantes. Il a été retranscrit dans le PLU en emplacement réservé 7.

ER 8 : Réservation pour du stationnement et élargissement de la voie

Le projet consiste à démolir un bâtiment afin de créer des places de stationnement sur ce site à proximité du centre du village et afin d'élargir la rue de la Coopérative.

ER 9 : Élargissement et extension de la rue de la Pinède

Il s'agit d'un élargissement de voirie nécessaire en terminaison d'une impasse. Il a été retranscrit dans le PLU en emplacement réservé 9.

ER 10 : Réservation pour création d'équipements publics d'intérêt général, dont des places de stationnement

Il s'agit d'un emplacement destiné à créer du stationnement en cœur de ville, dans un espace végétalisé et planté. Il a été retranscrit dans le PLU en emplacement réservé.

ER 11 : Réservation pour amélioration de la voirie

Il s'agit d'un emplacement destiné à sécuriser la circulation par un élargissement de la voirie à des angles présentant peu de visibilité. Il a été retranscrit dans le PLU en emplacement réservé 11.

ER 12 : Élargissement de la voirie sur la parcelle AC37

Il s'agit d'un élargissement nécessaire pour assurer une giration. Il a été retranscrit dans le PLU en emplacement réservé 12.

ER 13 : Réaménagement du centre ancien

Il s'agit d'un emplacement destiné à aérer le tissu urbain. Ce projet a été retranscrit dans le PLU en emplacement réservé 14.

III. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES OAP EN COHÉRENCE AVEC LE PADD

1. Rappel réglementaire relatif aux OAP

Les orientations d'aménagement et de programmation sont des pièces constitutives du PLU.

Article L.151-6 du code de l'urbanisme :

«Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6.»

Article L.151-6-1 du code de l'urbanisme :

«Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.»

Article L.151-6-2 du code de l'urbanisme :

«Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.»

Article L.151-7 du code de l'urbanisme :

«I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.»

2. Les choix retenus pour établir les OAP

Les orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU de Cers

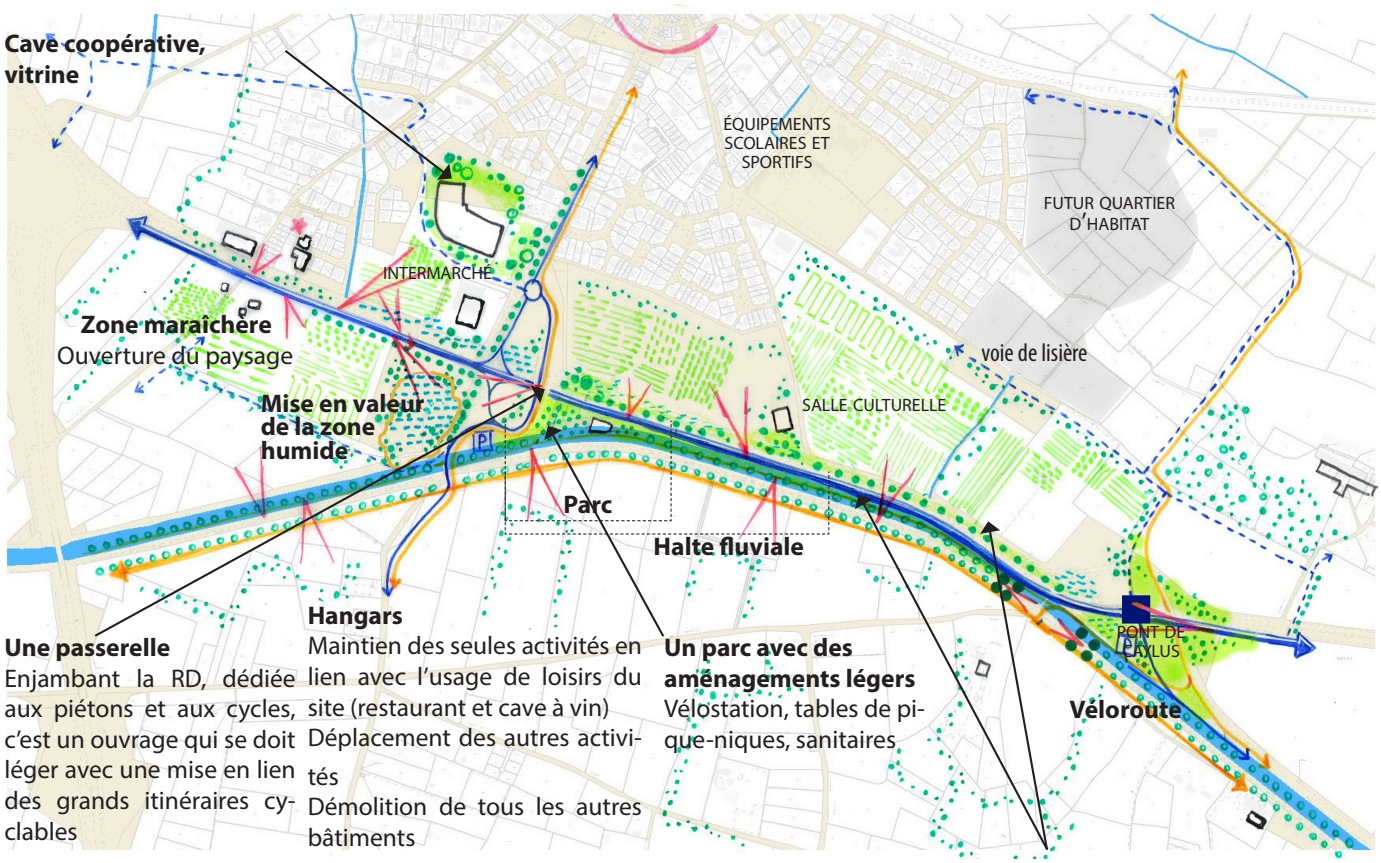
Les OAP du PLU de Cers concernent :

- **Le secteur de l'entrée Est de l'Agglomération, destiné à un projet de valorisation patrimoniale et paysagère ;**
- **Le cœur du village et ses artères principales, destiné à un projet de requalification et de valorisation urbaine et paysagère ;**
- **La ZAC «Les Grangettes», destinée à un projet d'habitat de mixité sociale et d'équipement ;**
- **Le secteur «La Joie», destiné à un projet viticole présentant la création d'une cave coopérative, comportant des espaces de stockage, de vente et de vinification, ..., .**

Chacune des OAP compte une schéma d'aménagement présentant l'organisation spatiale de la zone ainsi qu'un texte explicatif précisant les conditions d'aménagement de la zone.

Les schémas d'aménagement permettent une souplesse dans leur application. Les formes délimitées ne préfigurent qu'une intention à retranscrire dans les projets d'aménagement.

Le schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale du projet du secteur d'« entrée est de l'agglomération »



Restructuration du paysage

Recomposition / mise en scène des points de vue

Renaturation du site et du canal peuvent prendre du temps mais des amorces paysagères peuvent d'ores et déjà être faites

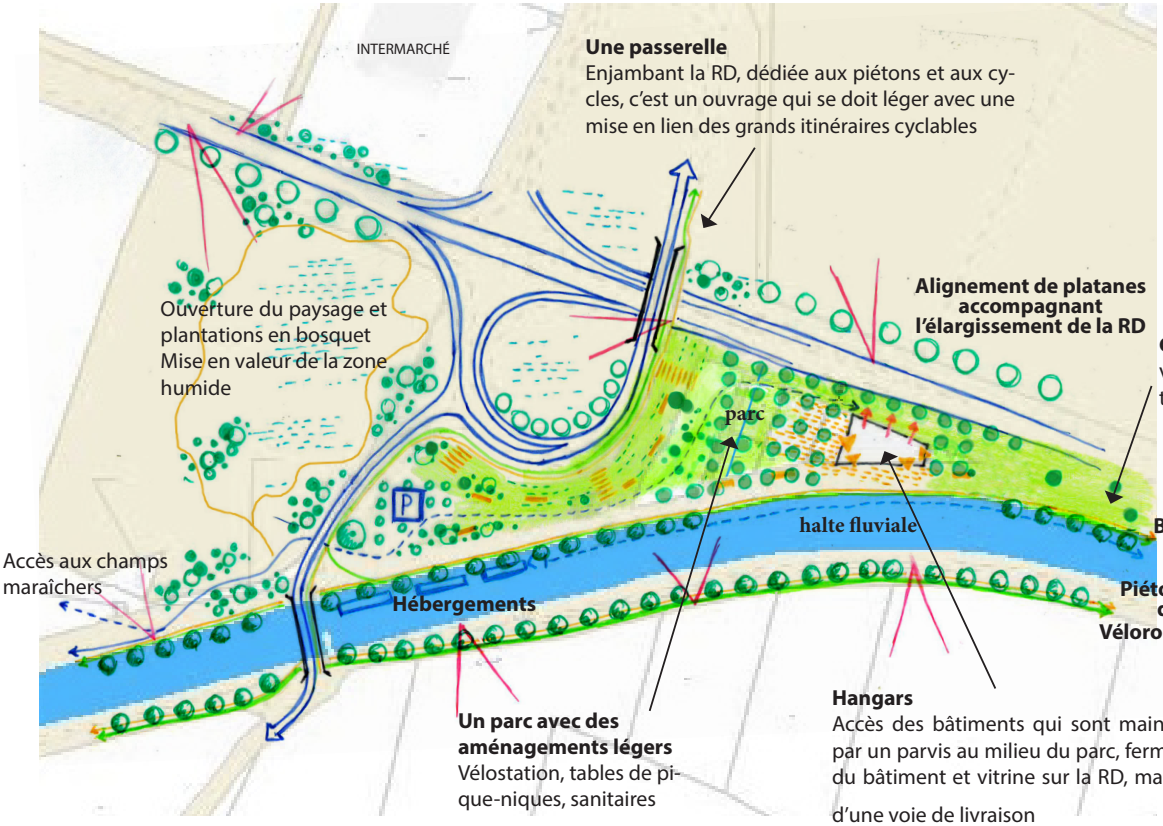
Affirmation de 3 séquences le long du canal : une essence principale et une variation des essences au niveau des bâtiments existants et du Pont de Caylus

Fonctionnement viaire réorganisé

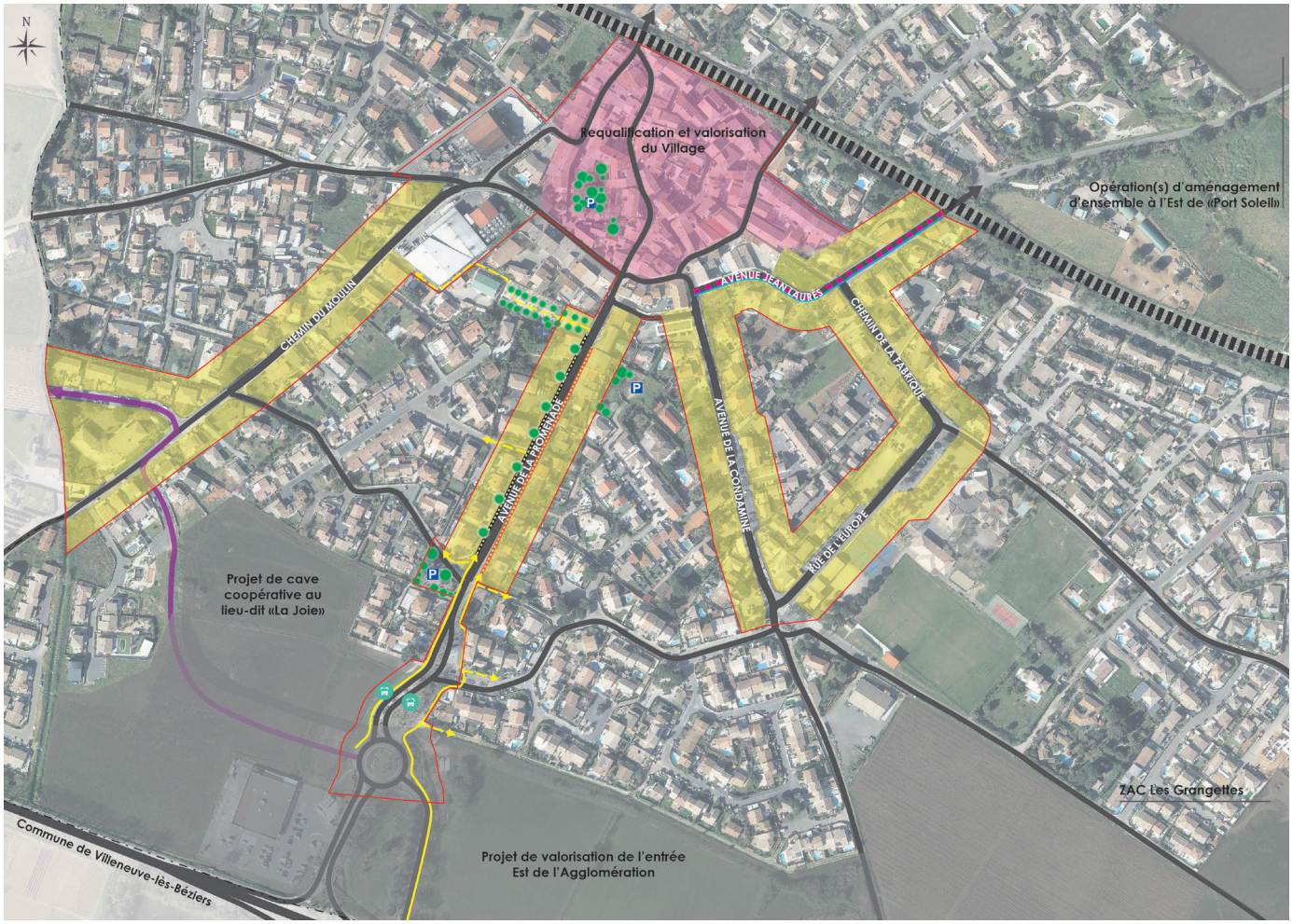
Simplification des accès viaires vers Cers et Portiragnes

Mise en sécurité des accès vélos et piétons

Bouclage des chemins et voies cyclables entre les 2 ponts



Le schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale de la requalification et de la valorisation du village



Légende

PÉRIMÈTRES

- Périmètre de l'OAP
- Autres projets

PAYSAGE, BIODIVERSITÉ ET PATRIMOINE

- Préservation des ensembles ou des alignements arborés
- Alignements de platanes (ou sujets similaires)

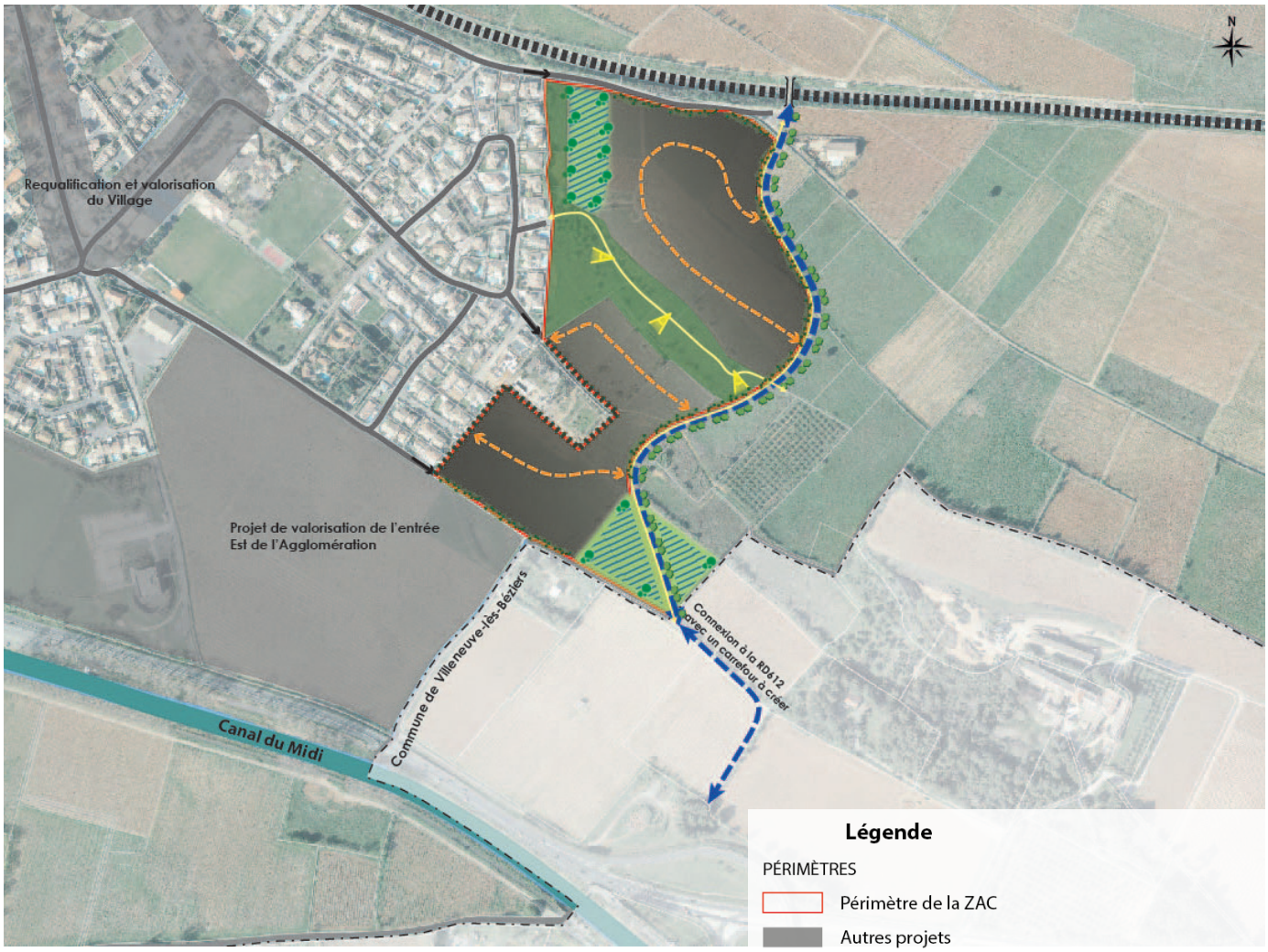
ACCÈS, DESSERTE, MONILITÉS ET STATIONNEMENT

- Voie d'intérêt communautaire
- Espaces dédiés aux mobilités douces à conserver et/ou à valoriser
- Perméabilité «douce» entre quartiers à préserver
- Espace à requalifier en voirie «douce» et stationnement logitudinal paysager
- Espace à requalifier en voirie «douce» et stationnement logitudinal paysager
- Voirie partagée à requalifier et à élargir en partie, et reprise de réseaux secs et humides
- Espace de stationnement à réaliser ou à valoriser dans le village
- Arrêt de bus à repositionner / requalifier

FORMES URBAINES ET ARCHITECTURALES

- Identité du coeur historique à préserver et à valoriser
- Espace de densification urbaine participant à la structuration des artères urbaines

Le schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale du projet urbain « Les Grangettes »



Légende

PÉRIMÈTRES

- Périmètre de la ZAC
- Autres projets

ACCÈS, DESSERTE, MONILITÉS ET STATIONNEMENT

- Voie ferrée existante encaissée au niveau du projet
- Franchissement existant à requalifier
- Voie principale existante
- Point de maillage au réseau existant
- Voie strucrante supra-communale à créer
- Intention de voie secondaire de bouclage à créer
- Intention de voie douce à réaliser

PAYSAGE, BIODIVERSITÉ ET PATRIMOINE

- Assurer une continuité urbaine pérenne
- Couture urbaine paysagère à créer
- Continuités écologiques à valoriser en coeur
- Cône de vue à préserver sur le grand paysage, le Canal du Midi, le domaine de Caylus et l'Eglise Saint Genies

HYDRAULIQUE

- Canal du Midi
- Espace préférentiel de rétention paysager

FORMES URBAINES ET ARCHITECTURALES

- Développer des formes urbaines et architecturales variées traduisant une densification maîtrisée

Le schéma d'aménagement précisant l'organisation spatiale du projet sur le secteur « La Joie »



3. La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs fixés par le PADD

Les OAP s'inscrivent dans les 5 axes du PADD.

En adéquation avec les axes 1 «Dépasser les limites communales pour s'inscrire dans un contexte territorial pertinent»

L'**OAP de valorisation patrimoniale et paysagère de l'entrée Est de l'Agglomération s'inscrit tout entier dans une démarche supracommunale**.

L'**OAP du projet urbain «Les Grangettes» comporte un principe de liaison urbaine**, **et présente un intérêt communautaire et un enjeu de déplacement commun des territoires de Cers et de Villeneuve-lès-Béziers**.

En adéquation avec les axes 2 «Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie»

Les **OAP rappellent que la commune a souhaité conférer aux différents projets des dimensions environnementales et paysagères**. Il s'agit de préserver et de renforcer la qualité de vie du territoire en cohérence avec les données urbaines, viaires, paysagères et topographiques du site.

La mise en place ou le maintien de coulées vertes regroupant plusieurs strates végétales, l'aménagement d'espaces transitoires verts et paysagés, de plantations appropriées à proximité des bâtiments et sur les aires de stationnement s'inscrivent dans une démarche de réduction des impacts sur la biodiversité et de valorisation paysagère.

Il est également rappelé que la réalisation de la ZAC «Garenque» implique la réalisation de mesures de compensation environnementale, qui se positionnent sur Cers, Portiragnes et Villeneuve-lès-Béziers.

En adéquation avec l'axe 3 «Permettre le renouvellement urbain et assurer un développement équilibré du bourg»

L'**OAP de requalification et de valorisation du village, son centre-bourg et ses artères urbaines, est entièrement dédiée à un projet de renouvellement urbain et de redynamisation**.

De façon générale, les OAP prévoient des prescriptions d'aménagements assurant la continuités des connexions douces et de voies en accroche.

En adéquation avec l'orientation «Anticiper le développement démographique et les besoins en logements»

La production de logements (y compris de mixité sociale») est assurée par des projets de réinvestissement urbain mais en majeure partie par le projet urbain des Grangettes.

En adéquation avec l'axe 4 «Améliorer les déplacements et diversifier les mobilités»

« *S'inscrire dans le schéma de voies d'intérêt communautaire portées par l'Agglomération*», «*Développer un maillage des liaisons optimisant la gestion de la circulation*», la commune souhaite amorcer de nouvelles voiries présentant différentes hiérarchies suivant leur rôle futur.

Par la mise en place d'un réseau de voie douce et d'aménagement en faveur de la multimodalité, les OAP positionnent cette thématique de déplacements alternatifs au cœur des projets et de la requalification et s'inscrivent dont dans l'orientation «*Aménager et valoriser les cheminements doux et développer une dynamique d'espaces partagés en cœur de village*».

En adéquation avec l'axe 5 «Renforcer l'attractivité économique et pérenniser l'agriculture»

L'OAP sur le secteur «La Joie» destiné à un projet viticole, présentant la création d'une cave coopérative, comportant des espaces de stockage, de vente et de vinification, ..., s'inscrit dans l'orientation «*Pérenniser l'activité agricole et créer une vitrine viticole*».

IV. LA PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les réglementations relatives aux servitudes d'utilité publique prévalent sur la réglementation des documents d'urbanisme. Le PLU doit donc être compatible avec les servitudes d'utilité publique dont la liste est fixée en annexe de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Nom officiel de la servitude	Détail de la servitude	Date de l'acte qui a institué la servitude et Références	Informatives sur le gestionnaire ou bénéficiaire de la servitude
AC2			
Servitudes relatives à la protection des Sites et Monuments Naturels	Canal du Midi : site classé Paysages du Canal du Midi : site classé	Arrêté Ministériel du 4 avril 1997 Décret du 25 septembre 2017	Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie
AS1			
Servitude attachée à la protection des eaux potables et des eaux minérales	Forage du Moulin Forage de Port Soleil		Agence Régionale de la Santé (ARS) 28 Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001 34067 Montpellier cedex 2
I1			
Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Selon l'article L555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.	Arrêté préfectoral n° DREAL-2018-34-082	GRT gaz Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES Cedex
I3			
Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.	Canalisation de gaz Montpellier-Béziers. Artère du Languedoc	Arrêté préfectoral du 12 décembre 2018	Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire.
I4			
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Ligne 63 KV St Vincent – VIAS Ouvrages projetés : Ligne à 2 circuits de 63 KV St Vincent-Vias St Vincent- Baldi	22.07.1931 et 20.06.1945	Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
PT2			
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception	-Liaison hertzienne Agde /Béziers Lorraine - servitudes radioélectriques de Béziers/Le ROUAT à AGDE/ MONT SAINT LOU	Ordonnance n°2016-492 du 21/04/2014	Ministère de la Transition écologique et solidaire

PT3			
Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques	Capestang-Montpellier- Sète Câble n°489-03 CR521 . Lignes et installations télégraphiques et téléphoniques . Liaison souterraine interurbaine de télécommunications n°F407 Narbonne-Montpellier . Capestang-Montpellier- Sète Câble n°489-03 CR521 . Lignes et installations télégraphiques et téléphoniques	Arrêté ministériel n°5945 du 25 octobre 1989	Ministère des Postes et des Télécommunications
PM1			
Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques Naturels	Plan de Prévention des Risques d'Inondation et littoraux (PPRI)	Approuvé par arrêté du 11 septembre 2000	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34) / Service Eau, Environnement et Risques
Int1			
Servitudes relatives périmètre de protection autour du cimetière.	- Cimetière nouveau : périmètre de 100 m	Décret du 01 Mars 1808 Code général des collectivités territoriales, articles L. 2223-2 et L. 2223-5.	Mairie de Cers
T1			
Servitude relative aux chemins de fer	Voie ferrée Bordeaux- Marseille	Loi du 15/07/1845, Décision Ministérielle du 01/02/2011	Ministère de la Transition éco-logique et solidaire
T5			
Servitude aéronautique de dégagement	Aérodrome de Béziers-Vias	Arrêté ministériel du 4 mars 2016	Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34) Service Aménagement Territorial Ouest (SATO) Subdivision des Bases Aériennes
T8			
Servitude radio-électrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage	Aérodrome BEZIERS-VIAS	Décret du 08 Septembre 1980	DGAC MONTPELLIER MÉDITERRANÉE Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34)

1. Prise en compte des servitudes d'utilité publique pour la définition du zonage

Le PPRI

Les zones à risque inondation de la commune ont été retranscrites dans le zonage du PPRI lequel est reporté sur tous les plans de zonage du PLU et sur le plan des servitudes qui constitue l'annexe 1.2.

Les opérations envisagées dans les zones AU à vocation principale d'habitat sont exclues des secteurs inondables rouge du PPRI.

2. Mentions et rappels effectués dans le règlement du PLU report dans les plans de zonage du PLU

Le règlement présente la portée des servitudes d'utilité publique dans le paragraphe relatif au «C***hamp d'application du PLU***» de son titre 1 «***Rappels réglementaires***»

«Les servitudes d'utilité publique s'imposent aux documents d'urbanisme.

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol du territoire concerné.»

En introduction à chaque grand type de zone (U, AU, A et N), le règlement rappelle les servitudes applicables en tout ou partie de la zone. Il en présente la liste et renvoie aux annexes relatives aux servitudes concernées.

Les périmètres de protection

Le PLU n'a pas ouvert de nouvelles zones constructibles dans ces périmètres de protection des forages.

Des zones U et AU sont concernées par les périmètres de protection immédiat (PPI) et rapprochée (PPR) du forage du Forage du Moulin et du Forage de Port Soleil.

Le PPR n'interdit pas une urbanisation de type résidentielle correspondant à l'occupation de la zone.

Les disposition de la zone Ag sont également compatibles avec la réglementation du PPR.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Prise en compte et retranscription dans les plans de zonage du PLU

Les zones à risque inondation de la commune ont été retranscrites dans le zonage du PPRI lequel est reporté sur tous les plans de zonage du PLU et sur le plan des servitudes qui constitue l'annexe 1.2.

Les opérations envisagées dans les zones AU à vocation principale d'habitat sont exclues des secteurs inondables rouge du PPRI.

Prise en compte et retranscription dans le règlement du PLU

Le règlement présente également le PPRI dans le paragraphe relatif aux «***Risques et contraintes***» de son titre 2 «***Dispositions générales***».

Pour chaque grand type de zone (U, AU, A et N), le règlement rappelle les servitudes applicables pour tout ou partie de la zone. Il en présente la liste et renvoie aux annexes relatives aux servitudes concernées.

Dans les dispositions applicables à chaque grand type de zone (U, AU, A et N), le règlement précise que les destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité ne sont autorisés que «***dans la limite des prescriptions édictées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation***».

3. Annexion des servitudes d'utilité publique au PLU

Comme le prévoit l'article R.151-51 du code de l'urbanisme, le PLU compte plusieurs annexes dont la liste des servitudes, le plan des servitudes et les prescriptions associées.

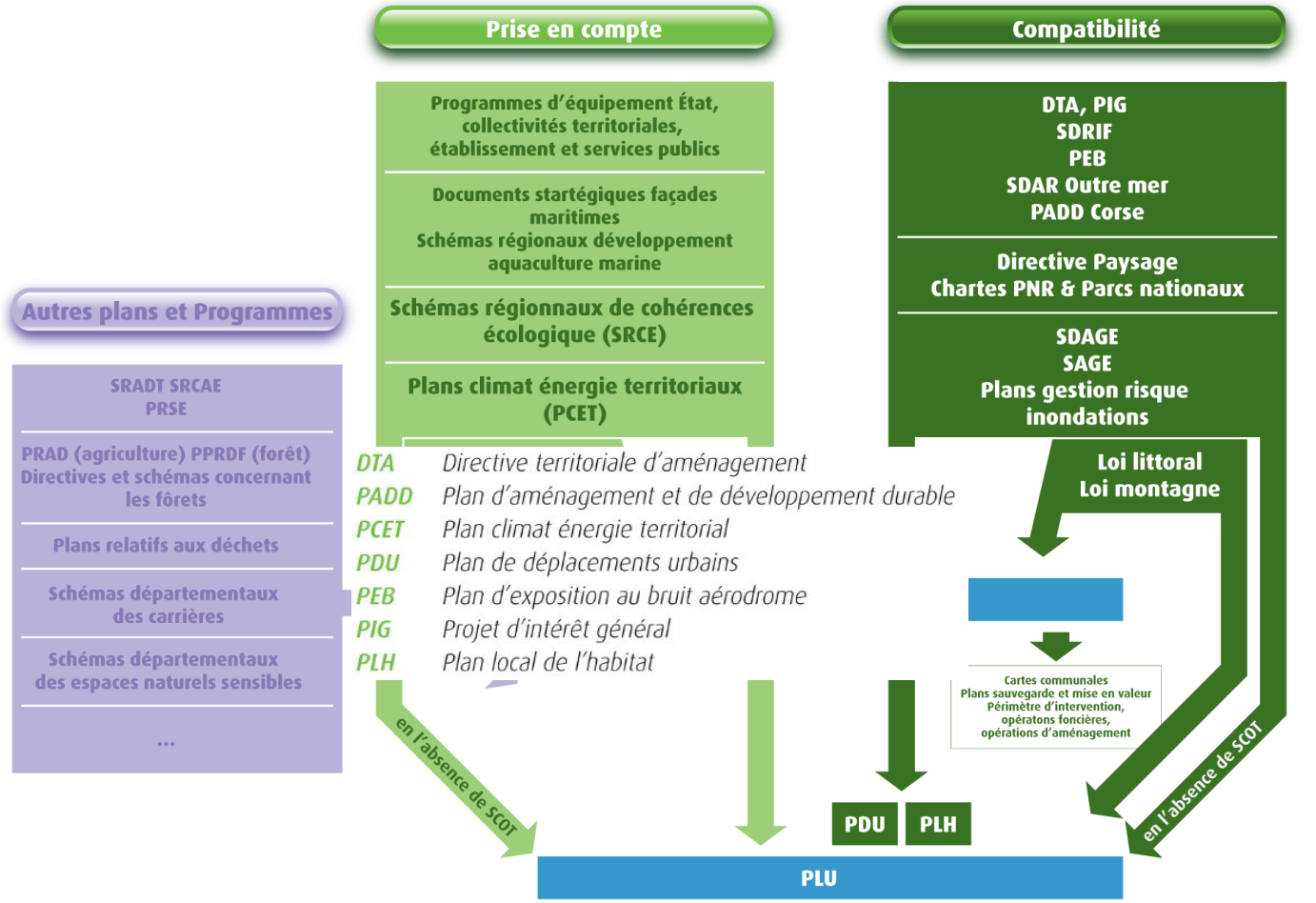


CHAPITRE V. ARTICULATION DU PLU AVEC DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE

I. PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA DÉFINITION DU ZONAGE

Le PLU constitue le principal document de planification urbaine à l'échelle communale (ou éventuellement intercommunal). Toutefois, le Code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, pour lesquels il organise et détermine des obligations de compatibilité ou de prise en compte.

L'illustration suivante présente les documents avec lesquels les SCoT et PLU doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte.



DTA	Directive territoriale d'aménagement
PADD	Plan d'aménagement et de développement durable
PCET	Plan climat énergie territorial
PDU	Plan de déplacements urbains
PEB	Plan d'exposition au bruit aérodrome
PIG	Projet d'intérêt général
PLH	Plan local de l'habitat

PNR	Parc naturel régional
SAR	Schéma d'aménagement régional
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDRIF	Schéma directeur de la région d'Île-de-France
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique

Concernant les PLU, lorsqu'un territoire est couvert par un SCoT, ce dernier devient le document de référence, dans un rapport de compatibilité. En l'absence de définition juridique précise de la notion de compatibilité, la jurisprudence du Conseil d'État permet de considérer qu'un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

La **loi du Grenelle II et la loi ALUR renforcent le rôle intégrateur du SCoT** (comprenant un PLH et PDU) **qui devient le document de compatibilité pour le PLU**, et qui sera l'articulation entre les plans et programmes de rang supérieur et le document de planification communale ou intercommunale. En l'occurrence, le SCoT du Biterrois s'impose au PLU de Cers . Dans la mesure où le SCoT du Biterrois n'a pas été grenellisé, le PLU doit également être compatible avec les objectifs du plan de gestion des risques d' inondation (PGRI).

Le PLU doit aussi respecter les directives des documents supra communaux, qui découlent parfois des directives européennes mais qui se déclinent à l'échelon local.

Cette partie s'attachera à présenter le cadre de référence des plans et programmes de rang supérieur concernant Cers.

II. COMPATIBILITÉ AVEC LE S.CO.T. DU BITERROIS

Les principes de l'organisation territoriale, l'armature du SCoT 2025-2040

Le territoire du SCoT du Biterrois rassemble 87 communes dont chacune d'entre elles, ainsi que leur intercommunalité, se doit d'être partie active d'un tout. Le positionnement et le rôle de chaque commune ne sont donc pas liés à une place dans une hiérarchie urbaine mais dans la richesse des liens que chaque commune peut engager en termes de complémentarité avec les autres.

L'horizon temporel du SCoT est 2040 ; les projets de chaque commune doivent donc démontrer qu'ils participent, à leur échelle et à leur rythme, à l'atteinte des objectifs du SCoT. Il s'agit d'une approche inter-territoriale dans le sens où un fragment de territoire défend un objectif à une autre échelle afin d'en recevoir des effets positifs dans le cadre d'orientations choisies collectivement.

L'armature territoriale situe les carrefours de flux, anticipe les conditionnalités des usages, guide les destinations des nouveaux habitants dans des espaces innervés par les réseaux en place ou en construction tout en respectant les grands enjeux identifiés comme la protection des ressources, la cohésion sociale ou encore la prise en compte du dérèglement climatique.

En ce sens, l'armature territoriale du SCoT intègre de nombreux éléments de prospective pour interroger la place de chaque commune dans le maillage urbain appelé à évoluer d'ici 2040 et au-delà. Elle est à la fois le socle, l'outil et le support de référence pour l'application et la réussite du projet de territoire.

Les 4 grands axes du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

L'axe A «Un territoire vecteur d'images attractives » *Le territoire du SCoT du Biterrois est reconnu et attire pour certaines de ses spécificités : présence de la mer, patrimoine, viticulture… La diversité et la complémentarité des espaces : littoral, plaine, piémont et Canal du Midi sont des atouts.*

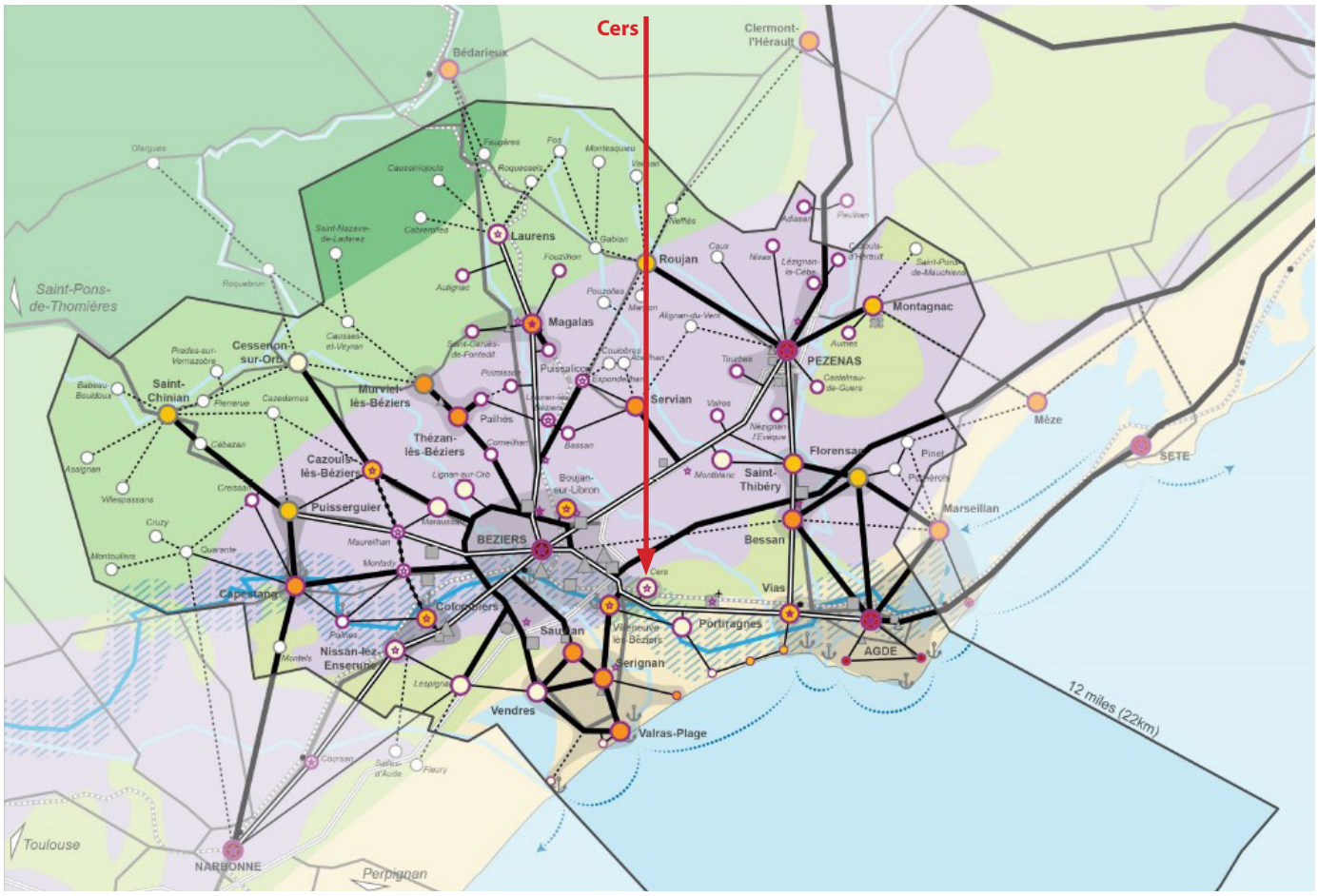
La volonté est de consolider l'image renvoyée par ces différents espaces particuliers. Le territoire restera attractif pour les touristes et les habitants dans chacun de ses espaces. Le cadre de vie spécifique nécessite ainsi d'être maintenu et valorisé. La qualité et la typicité du paysage urbain et naturel ainsi que la mise en valeur de l'environnement sont identifiés comme des priorités.

L'axe B « Un territoire attentif à ses ressources et ses fragilités pour être moteur d'innovation » *Le territoire doit faire face à plusieurs fragilités particulières qui ont eu tendance à s'accentuer au fil du temps. La réponse apportée par les élus du SCoT est de ne pas subir ces phénomènes mais de mieux les maîtriser pour impulser de nouvelles manières de se développer. D'une part il s'agit de faire évoluer le système économique actuel pour accroître les opportunités d'emplois : une stratégie clarifiée d'aménagement économique permettra d'accompagner les acteurs compétents et d'avoir un territoire plus attractif auprès des entrepreneurs. D'autre part, les ressources en eau et foncières tendant à s'amenuiser, l'innovation par rapport aux modèles actuels de développement urbain est nécessaire au développement des communes et des activités. Il est nécessaire d'améliorer les façons de préserver ces ressources indispensables. La problématique des risques sur le territoire invite également à concevoir des manières de se développer plus adaptées et innovantes pour ne pas mettre en danger les populations et les activités.*

L'axe C « Un territoire multimodal, aux déplacements fluidifiés » *L'augmentation des déplacements domicile/travail, ainsi que la position stratégique sur des axes de déplacements font du territoire un espace de déplacements quotidiens important. La voiture a pris une place prépondérante dans les moyens de transports. Afin de prévenir des difficultés de déplacements et de limiter le risque de précarité énergétique de la population, les élus du SCoT souhaitent pour 2040 un territoire où l'accès aux différents moyens de transport sera facilité. Il s'agit d'offrir aux habitants les possibilités de se déplacer de manière efficace autrement qu'en voiture individuelle. Les solutions alternatives à la voiture seront ainsi encouragées grâce à une organisation des mobilités et des infrastructures renouvelées.*

L'axe D « Un territoire qui fait société » *Le territoire attire chaque année de nouveaux habitants, ce qui lui confère un certain dynamisme mais représente aussi un risque d'accentuation de difficultés sociales sur un territoire déjà fragilisé. Il s'agit donc d'offrir des conditions propices à l'intégration des nouveaux arrivants sur le territoire sans générer de formes d'exclusions sociales ou spatiales. Pour cela, il faut que l'accès aux différentes ressources et services soit créé, renforcé, aménagé et organisé au mieux pour tous. Aussi, l'ambition est de proposer une offre de logements répondant aux besoins particuliers des habitants et des touristes tout en participant à limiter les difficultés sociales. Afin que la réponse aux différents besoins de la population s'organise pertinemment, elle se mettra en œuvre dans le respect des autres grands choix fondateurs établis pour le territoire.*

Cers : un « pôle relais » au sein des communes multipolarisées à la ville centre de Béziers



Géographie du territoire :

Hydrographie :
- Surface en eau
- Canal du Midi
- Cours d'eau

Espaces vitrines :
- Littoral
- Canal du Midi
- PNR Haut-Languedoc
- Piémont rural
- Plaine Viticole
- Naturel de l'espace viticole

Structures de déplacements :
- Aéroport

Ferrées :
- Voie ferrée
- Gare

Autoroutières :
- Autoroute

Routières :
- Route structurante

Structuration du territoire :

Type de polarité des communes :
- Ville centre
- Pôle majeur
- Pôle structurant
- Pôle relais structurant
- Pôle relais
- Pôle local
- Communes multipolarisées

Espace d'activités :
- Rayonnant
- Structurant
- Thématique Loisir/Culturel

Espace commercial :
- Rayonnant
- Structurant

Mobilités du territoire :
- Commune rabattable

Pôles d'échanges multimodaux :
- Existant
- Potentiel

Maillage des mobilités :
- Axe majeur de rabattement
- Axe de rabattement
- Liaison de rabattement
- Liaison entre communes
- Liaison en cabotage à créer ou renforcer

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Choix fondateur A. Un territoire vecteur d'images attractives	
Orientation A1 : Préserver et valoriser les espaces agricoles et naturels, supports du paysage du Biterrois	
Objectif A1.1 : *Eviter le mitage et veiller à l'intégration paysagère du bâti en milieu agricole*	Le projet de PLU définit dans son règlement des zones agricoles dans lesquelles les constructions agricoles (Ag) sont autorisées sous réserve de respecter certaines règles architecturales et paysagères. Cette délimitation s'appuie sur la présence du hameau La Grassette et de bâtis isolés desservis par des routes, entre le nord du village et la limite septentrionale communale. Elle permet ainsi de limiter les vues sur le village positionné sur un autre versant. Le projet de PLU définit aussi des espaces agricoles (A0) à enjeux paysagers dans lesquels les seules installations et constructions possibles sont liées aux réseaux et services techniques. Les enjeux de paysage identifiés sont les vues sur le village et la préservation d'espaces non soumis à des constructions isolées ou l'espace du hameau. Le règlement encadre notamment les hauteurs des constructions, les couleurs des matériaux et le traitement des façades. Le PLU a également prévu des zones agricole et naturelle (Ap et Np) spécifique visant à préserver le paysage, en lien notamment avec le projet de valorisation de l'entrée Est d'Agglomération.
Objectif A1.2 : *Préserver et valoriser les éléments de patrimoine agricole (bâti + Trame verte et bleue)*	Le territoire de Cers présente très peu d'éléments de la Trame Verte et Bleue. Ils concernent certains cours d'eau qui font déjà l'objet d'une protection forte via le PPRi. Ils concernent également des trames boisées situées à l'extrémité du territoire qui sont classées dans des zones agricoles. Une zone Nz a été délimitée au cœur du projet urbain (I-AUz) afin de conserver la naturalité de cet espace qui présente une topographie particulièrement marquée. Elle participera aussi à éviter l'artificialisation d'un secteur présentant des enjeux écologiques et de créer un corridor vers les espaces agricoles positionnés à l'Est du futur quartier.
Orientation A2 : Veiller à un développement économique et résidentiel intégré et adapté à son environnement	
Objectif A2.1 : *Intégrer l'ensemble des dimensions paysagères aux extensions urbaines*	L'extension urbaine prévue dans le projet de PLU est couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui définit des principes graphiques environnementaux, paysagers et urbains à respecter. Ces principes sont également complétés par des prescriptions écrites sur la qualité de l'insertion architecturale et urbaine, la qualité environnementale et paysagère, sur la biodiversité, sur les continuités écologiques.
Objectif A2.2 : *Penser le développement urbain en accord avec son environnement proche*	Avec une topographie marquée sur le secteur du projet urbain «Les Grangettes», la prise en compte des déclivités a constitué l'assise du projet.
Orientation A3 : Intégrer les enjeux écologiques	
Objectif A3.1 : *Intégrer et protéger les réservoirs réglementaires*	Cers présente notamment une zone Natura 2000 (ZPS Est du Sud de Béziers). Certaines des espèces ayant justifié la désignation de ce site peuvent être présent sur ces secteurs et leurs abords (ex : Alouette lulu, Pipit rousseline, l'OEdicnème criard). Plus particulièrement, ces espèces sont estimées en reproduction sur la zone d'étude de la future ZAC des Grangettes, engendrant des incidences jugées faibles à modérés vis-à-vis du réseau Natura 2000. Il convient de rappeler qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées pour la ZAC «Les Grangettes» doit être à nouveau et prochainement déposée au service instructeur.
Objectif A3.2 : *Préserver la trame aquatique et les espaces littoraux et maritimes.*	Cers est couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) qui classe ses cours d'eau et leurs abords en zone rouge inconstructible. Cette servitude offre déjà un haut niveau de protection pour les trames bleues de la commune. Par ailleurs, les cours d'eau de la commune sont classés en zone naturelle ou agricole dans le PLU. Ces zones tiennent également compte de la carte des aléas de l'Ardaillou ayant fait l'objet d'un porter à connaissance en 2022.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Objectif A3.3 : ***Identifier la trame verte et garantir ses fonctionnalités écologiques***	Le territoire de Cers présente très peu d'éléments de la Trame Verte et Bleue. Ils concernent certains cours d'eau qui font déjà l'objet d'une protection forte via le PPRi. Ils concernent également des trames boisées situées en limite du territoire. Les enjeux écologiques ont été traduits réglementairement dans les règlements écrit et graphique et dans les OAP du PLU grâce à différents leviers. Des espaces boisés classés, favorables au maintien de coulées vertes et de biodiversité dans le règlement. Les OAP prévoient des principes de préservation, de création ou de l'étoffement d'éléments de continuités écologiques.
Objectif A3.3 : ***Identifier la trame verte et garantir ses fonctionnalités écologiques***	Le règlement écrit et les OAP du PLU exigent de recourir aux espèces végétales locales pour le traitement paysager des nouveaux aménagements. Les OAP d'urbanisation nouvelle prévues dans le projet de PLU exigent de porter une attention particulière sur l'éclairage public en limitant son utilisation et son intensité afin de préserver les espèces lucifuges.
Orientation A4 : Prôner la qualité paysagère entre milieux urbains, agricoles et naturels	
Objectif A4.1 : ***Valoriser les interfaces ville/nature/agricole***	Le PLU intègre des limites franches entre zones urbaines et espaces agricoles ou naturels dans son règlement graphique. Dans l'OAP relative au projet urbain «Les Grangettes», il doit être réalisé un traitement paysager des franges urbaines pour assurer une transition de qualité entre le milieu urbain et le milieu naturel/agricole. L'interface du projet doit être accompagnée du linéaire planté de la voie de desserte et de contournement. Ce projet urbain est aussi l'occasion de créer une nouvelle entrée de ville qui se veut particulièrement valorisante. La mise en valeur des paysages et la valorisation de l'entrée de ville ouest de Cers constitue l'essence de l'OAP «d'entrée Est de l'Agglomération». Basée sur une étude paysagère, toute initiative doit tendre vers la valorisation de ce secteur. Sur le secteur «La Joie», le projet destiné à créer un espace de stockage, de mise en bouteille et de caveau de vente, doit tout particulièrement être valorisant puisqu'il doit constituer la nouvelle entrée de ville de Cers et refléter l'image viticole. A ce titre, il doit être planté de vignes dans l'espace entre le futur bâti et la RD612.
Objectif A4.2 : ***Aménager les espaces publics et la voirie de manière attractive***	Le PLU intègre une réflexion paysagère dans les OAP et demande notamment d'utiliser uniquement des essences méditerranéennes. Le règlement écrit intègre également cette dimension avec des pourcentages minimums de végétalisation, un nombre minimal de plantation pour le stationnement, etc. Le PLU intègre une réflexion sur les espaces publics et demande notamment dans les OAP, des mesures de verdissement de l'espace public et des stationnements. La voie de desserte intimement liée à la ZAC Les Grangettes, doit faire l'objet d'un accompagnement paysager facilitant l'insertion de cet aménagement dans son environnement.
Objectif A4.3 : ***Préserver les points de vue et les perspectives sur le paysage***	Les points de vue à préserver sont identifiés au PADD et retranscrits dans le règlement graphique avec des dispositions constructives très réduites. Le PLU définit ainsi des espaces agricoles à enjeux paysagers dans lesquels les seules installations et constructions possibles sont liées aux réseaux et services techniques.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Orientation A5 : Préserver et valoriser les spécificités paysagères du territoire participant à son attractivité	
Objectif A5.1 : ***Préserver et valoriser les sites remarquables du territoire et leurs paysages***	Attaché à ce patrimoine mondial et aux paysages remarquables associés, la Commune a veillé au travers du PLU de Cers à préserver et à mettre en valeur ces éléments. Elle est entièrement classée en zone sensible du canal du Midi et une part significative du territoire est concernée par le site classé des paysages du canal. Outre le canal et ses paysages associés, le PLU a aussi identifié les secteurs topographiques (cônes de vue, lignes de crête) et les formations arborées remarquables (végétation structurante autour du château d'eau) afin d'assurer leur préservation et leur mise en valeur. La mise en œuvre du PLU permet de conserver les unités paysagères composant le territoire de Cers. Il engage des actions visant à valoriser les éléments structurants le territoire. Ces entités paysagères ont été prises en compte dans les orientations générales du PADD, et retranscrites dans les prescriptions des OAP (en tant que bosquet, trame végétale à préserver/à valoriser ; couture urbaine à travailler ; composition végétale d'essence méditerranéenne ; cônes de vue) et dans les dispositions du règlement écrit (visant à préserver ces entités et/ou à assurer une insertion pérenne des aménagements qui pourraient nuire au paysage environnant, en limitant la hauteur des bâtiments), qui ont été établies en cohérence avec le règlement graphique. La mise en valeur du grand paysage et la valorisation des éléments structurants constituent des objectifs pour le territoire de Cers retranscrits comme orientations générales dans le PADD, qui prévoit de «S'inscrire dans le projet de mise en valeur des abords du canal du Midi, réelle vitrine de la façade urbaine du village de Cers», «Imaginer un projet respectueux des principes conçus pour le canal du Midi» et «Renforcer l'identité de Cers au travers de ses paysages». Les orientations de la Charte interservices constituent l'axe de réflexion du projet communal, qui soucieux de rester une commune attractive tout en maintenant la silhouette urbaine du village, la municipalité souhaite redéfinir des limites à l'urbanisation nouvelle, en s'appuyant sur son socle environnemental. Le PADD, et ses orientations générales, ont été bâtis suivants ces principes directeurs et ainsi retranscrites dans les projets d'urbanisation. Une OAP est spécifiquement dédiée au traitement paysager des abords immédiats du canal du Midi. A travers son étude de valorisation de l'entrée Est de l'Agglomération, la CABM souhaite traiter de façon qualitative l'espace entre le sud du village et le canal du Midi. Le secteur entre le village et la RD612 doit renforcer la frange viticole donnant une continuité du paysage et de l'identité communale. L'espace entre la RD612 et le canal du Midi doit permettre de paysager ce secteur et d'accueillir des aménagements favorisant les modes actifs (notamment cycles) et de créer des espaces de stationnement perméables.
Objectif A5.2 : ***Préserver et valoriser les éléments de paysage du quotidien***	
Objectif A5.3 : ***Préserver spécifiquement les secteurs identitaires du territoire : Littoral, Canal du Midi, secteur retro-littoral et le Piémont rural***	
Orientation A6 : Améliorer la qualité de l'offre touristique du territoire	
Objectif A6.1 : ***Développer des offres d'hébergement diversifiées et de qualité***	Cers n'est pas concerné par cet objectif, même si elle soutient les initiatives privées visant à réinvestir des bâtis du village au bénéfice d'hébergements touristiques. Il s'agit d'un levier permettant de créer une dynamique économique en profitant des richesses de son territoire (notamment le canal du Midi)
Objectif A6.2 : ***Diversifier l'offre de mobilité proposée aux touristes***	Positionnée en accroche du canal du Midi, la municipalité de Cers souhaite créer une liaison douce sécurisée entre ce patrimoine remarquable et le village. Il constitue un point de maillage idéal pour rejoindre les chemins et routes à faible circulation permettant aux modes actifs de circuler. Avec son étude, la CABM s'inscrit dans cette volonté de favoriser les déplacements non motorisés en créant des aménagements adaptés et des aires de stationnement perméables, comme un point névralgique pour initier des itinéraires doux.
Objectif A6.3 : ***Encourager les initiatives visant à augmenter la qualité d'accueil touristique***	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Orientation A7 : Valoriser le potentiel touristique du territoire	
Objectif A7.1 : ***Renouveler l'offre touristique sur l'espace littoral***	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif A7.2 : ***Développer et organiser une offre touristique liée aux espaces agricoles dans la plaine***	Pour favoriser l'émergence de projet agro-touristique, le PLU de Cers autorise sous conditions le changement de destination du bâti agricole afin de permettre l'accueil touristique.
Objectif A7.3 : ***S'appuyer sur les atouts environnementaux des piémonts pour développer un tourisme de nature***	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif A7.4 : ***Mettre en valeur l'espace du canal et ses abords***	Cf. Objectif A5
Objectif A7.5 : ***Développer le tourisme urbain***	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Orientation A8 : Adopter une politique d'aménagement s'inscrivant dans la valorisation durable du tourisme	
Cers n'est pas concerné par cette orientation.	
Choix fondateur B. Un territoire attentif à ses ressources et ses fragilités pour être moteur d'innovation	
Orientation B1 : Mettre en place une stratégie spatiale favorisant des systèmes locaux de production et d'innovation	
Objectif B1.1 : ***Retranscrire un projet de positionnement dans une stratégie d'aménagement***	Cers n'est pas concerné par la présence d'un parc d'activités sur son territoire. Toutefois, elle ambitionne pour soutenir le rayonnement de la cave Alma Cersus présente sur trois intercommunalités, de permettre la création d'un espace de stockage, de mise en bouteille et de caveau de vente. Ce projet se situe en entrée de ville et viendra s'appuyer sur la voie d'intérêt communautaire n°20 dont un tronçon a déjà été réalisé.
Objectif B1.2 : ***Créer les conditions nécessaires à l'accueil et au développement d'activités productives et innovantes***	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif B1.3 : ***Créer les conditions nécessaires à l'accueil et au développement d'activités de recherche et d'innovation***	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif B1.4 : ***Hiérarchiser l'offre de parcs d'activités à créer ou étendre***	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Orientation B2 : Aménager l'offre de manière cohérente, raisonnée, et respectueuse de l'environnement	
Objectif B2.1 : ***Définir une offre de foncier cohérente et raisonnée***	La **Commune de Cers a prévu dans son projet de PLU une zone I-AUEv de 2,4ha. Elle représente une faible superficie par rapport à l'enveloppe à vocation d'activités de 234 ha dédiés à la CABM**.
Objectif B2.2 : ***Fixer des critères d'aménagement durable des espaces d'activités***	Positionnée en entrée de ville et destinée à devenir un espace particulièrement valorisant, elle doit permettre à la cave coopérative existante de s'ancrer encore d'avantage (avec la création d'un espace de stockage, de mise en bouteille et de caveau de vente). La réalisation d'un projet dans ce secteur permet de respecter la morphologie du village et s'appuie sur la voie d'intérêt communautaire n°20 dont un tronçon a déjà été réalisé.
Objectif B2.3 : ***Anticiper et réguler les projets « impactants »***	
Orientation B3 : Accélérer la transition énergétique et développer les énergies renouvelables	
Objectif B3.1 : ***Réduire les consommations, les émissions de GES et accélérer la transition énergétique et écologique***	Le projet de PLU tient compte de cet objectif et prévoit notamment : - de développer le réseau de cheminement doux - de favoriser le recours aux énergies renouvelables - d'augmenter les surfaces dédiés aux espaces végétalisés pour constituer des îlots de fraîcheur - d'urbaniser des secteurs proches des commodités urbaines nécessaires à la vie quotidienne et des transports en commun quand cela est possible
Objectif B3.2 : ***Faciliter l'intégration des ENR sur le bâti et dans les projets d'aménagement***	Le règlement écrit autorise le recours à des équipements de production d'électricité photovoltaïque sous condition de respecter une bonne intégration architecturale et paysagère.
Objectif B3.3 : ***Renforcer et optimiser les capacités de production d'ENR***	Le PLU autorise les installations photovoltaïques hors sol et les système de production d'énergie à partir d'énergies renouvelables.
Objectif B3.4 : ***Anticiper et limiter les impacts paysagers générés par les projets éoliens et photovoltaïques***	Le PLU n'autorise aucun projet de centrale photovoltaïque ou de parc éolien.
Objectif B3.5 : ***Prendre en compte les spécificités paysagères du territoire en amont des projets***	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif B3.6 : ***Intégrer les enjeux environnementaux des projets d'énergies renouvelables***	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Orientation B4 : Protéger la ressource en eau en conditionnant et limitant l'urbanisation dans les zones de sauvegarde et les zones vulnérables	
Objectifs B4.1 & 2 : ***Encadrer les activités et le développement du territoire sur les zones de sauvegarde : le territoire doit conserver le potentiel d'implantation de nouveaux captages et limiter l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des substances polluantes***	Le projet de PLU ne prévoit pas de zones à urbaniser dans des secteurs de sauvegarde ou vulnérables pour la ressource en eau souterraine. Par ailleurs, le projet de PLU réglemente les nouveaux forages en cohérence avec les règles du SMETA et du SAGE. La diminution des prélèvements dans l'Astien implique l'accroissement des transferts d'eau depuis Béziers vers les communes de l'agglomération prélevant historiquement dans l'astien. Pour répondre à cette problématique, la CABM a renforcé l'adduction depuis les captages de Béziers vers les communes du sud. Pour Cers, les travaux de raccordement finalisé en 2019 ont permis de connecter Béziers - zone du Capiscol - et le réservoir de Cers. Cette connexion permet également de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune.
Orientation B5 : Sécuriser l'alimentation en eau potable et économiser la ressource	
Objectif B5.1 : ***Protéger les ressources exploitées***	Le projet de PLU tient compte des servitudes de protection des eaux potables.
Objectif B5.2 : ***Conditionner les nouveaux projets d'aménagement à la disponibilité des ressources en eau***	Les projections de population définies dans le projet de PLU sont compatibles avec la capacité d'alimentation potable de la commune. La justification de cette adéquation est disponible dans le rapport de présentation du PLU.
Objectif B5.3 : ***Adopter des mesures de réduction des consommations***	Le rendement du réseau était de l'ordre de 83,31% en 2022, ce qui est conforme aux objectifs de rendement fixés par le SAGE Orb-Libron (76%). La CABM a engagé des travaux qui permettront, à terme, d'atteindre les objectifs de rendement fixés par le SAGE de l'astien (85%). Afin de répondre aux besoins exprimés sur le territoire dans le respect d'une gestion durable de la ressource, du SAGE Astien, du SAGE Orb et Libron, du PGRE de l'Astien et du PGRE de L'Orb, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM) dans le cadre de sa compétence « eau », s'engage à : - Respecter les prescriptions du PGRE de la nappe astienne qui encadre notamment les prélèvements et fixe un objectif de rendement du réseau. - Respecter les prescriptions du PGRE de l'Orb par la prise en compte du risque sécheresse, Pour cela, la CABM a actionné plusieurs leviers dont les principaux sont les suivants : - Améliorer le rendement de ses réseaux pour atteindre, à l'horizon 2027, l'objectif de rendement de 85% sur l'ensemble de ses communes du sud prélevant dans la nappe astienne. Ceci permettra de réduire les pertes et de dégager de nouveaux volumes disponibles. Les gestionnaires des réseaux se sont engagés contractuellement à atteindre cet objectif dans les prochaines années. - Éviter toute augmentation des prélèvements dans l'Astien et se conformer au PGRE, le plan de gestion de la ressource en eau de l'Astien. Villeneuve-les-Béziers et Cers sont ainsi raccordées depuis 2019 au réseau de Béziers. En 2022 ont aussi été raccordées Montblanc et Valros. - Sécuriser son alimentation en eau potable en interconnectant son réseau à la ressource sécurisée et abondante du barrage des Monts d'Orb. Une convention portant réservation d'un débit d'eau à restituer à partir de la retenue des Monts d'Orb, a été signée entre la CABM et les sociétés BRL et BRL exploitation le 2 juillet 2019. Elle est entrée en application en janvier 2020. En réservant sur la réserve théorique disponible (estimée entre 8 et 13 Mm3) du barrage des Monts d'Orb, un volume de 500 000 m3 pouvant évoluer à 1 000 000 m3, la CABM sécurise quantitativement l'alimentation en eau potable sur son territoire. La recharge de la ressource sur l'axe Orb, qui souffre d'un déséquilibre quantitatif réduit en étiage en août, est dorénavant possible par des lâchés d'eau en été depuis le barrage des Monts d'Orb.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Objectif B5.4 : ***Engager une réflexion territoriale sur les ressources alternatives pour l'alimentation en eau potable du futur***	Cf. B4.1 & 2.
Orientation B6 : Respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques en prenant en compte les zones d'expansion de crues, les zones humides, les espaces de liberté des rivières, les corridors biologiques, etc.	
Objectif B6.1 : ***Protéger et valoriser les différents cours d'eau permanents ou irréguliers et les zones humides***	Le territoire compte des cours d'eau et des zones humides, qui ne sont pas impactés par les ouvertures à l'urbanisation prévues dans le projet de PLU.
Objectif B6.2 : ***Restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau***	Le PLU tient compte des espaces de mobilité des cours d'eau en les classant en zone A ou N.
Objectif B6.3 : ***Préserver les zones naturelles d'expansion de crue***	Le PLU prend en compte les zones inondables rouges du PPRI et la carte des aléas de l'Ardaillou. Le projet envisagé dans la zone I-AUEv, a mené les démarches et études nécessaires à sa réalisation. Le permis de construire est en cours d'instruction.
Orientation B7 : Participer à la limitation des pressions polluantes pour préserver les milieux naturels – Maîtriser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques	
Objectif B7.1 : ***Maîtriser l'impact de l'urbanisation et de ses rejets dans les milieux aquatiques***	La révision du zonage d'assainissement des eaux usées est en cours à l'échelle de la CABM. La capacité de traitement des eaux usées est suffisante pour supporter les ouvertures à l'urbanisation prévues dans le projet de PLU comme précisé précédemment dans le rapport de présentation. Le projet de PLU demande de limiter l'imperméabilisation des sols notamment en privilégiant des places de stationnement perméables. Quand les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas suffisantes, des mesures de compensation sont mises en place avec l'aménagement de bassin de rétention comme cela est prévu dans plusieurs OAP du projet de PLU.
Objectif B7.2 : ***Poursuivre l'amélioration des pratiques culturales pour lutter contre la pollution diffuse***	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Orientation B8 : Lutter contre la consommation d'espaces agricoles et naturels	
Objectif B8.1 : ***Prioriser et optimiser les espaces au sein de l'enveloppe urbaine***	La commune souhaite prioriser l'ensemble de ces capacités de densification pour répondre à la production de logements projetée à l'horizon du PLU. Le présent rapport de présentation présente une analyse de ces capacités qui fait état d'environ 0.4 hectares de dents creuses et une volonté d'initier des opérations de démolition / densification sur des secteurs clefs qui sont identifiés dans le règlement graphique (secteur de densification). Il est aussi prévu le réinvestissement de logements vacants dans la poursuite d'initiatives privées menées ces dernières années, la densification de parcelles bâties et le comblement de lots encore disponibles dans les lotissements quasi-achevés. Sur la base des estimations, le potentiel de renouvellement urbain doit permettre la production d'environ 70 logements. Ce qui permet de produire 28% des besoins globaux des logements identifiés à l'horizon 2033. Un taux plus important ne peut être atteint en raison du potentiel de renouvellement urbain faible du village, malgré la politique forte et volontarisme de démolition / densification.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Objectif B8.2 : ***Principes de continuité et de compacité de l'urbanisation***	Les ouvertures à l'urbanisation prévues dans le projet de PLU se positionnent en continuité de l'urbanisation existante de Cers. Leur positionnement permet de respecter la morphologie du village et de maximiser le linéaire de leur périmètre. La zone I-AUEv permet de s'ancrer dans une de façon pérenne dans les quartiers périphériques et elle s'appuiera sur la voie d'intérêt communautaire n°20. La délimitation des zones I-AUz a conjugué la topographie du site et l'optimisation opérationnelle pour réduire la consommation foncière. La délimitation de la zone I-AUep vient s'inscrire en continuité des zones I-AUz.
Objectif B8.3 : ***Préserver les espaces productifs (viticoles, agricoles) de l'urbanisation***	Un diagnostic agricole a été réalisé dans le cadre du PLU qui a permis de dégager les enjeux en la matière et de les croiser ceux liées au paysage, à la biodiversité, aux maillages viaires, à la continuité urbaine et à la prise en compte des risques majeurs (notamment le risque inondation).
Objectif B8.4 : ***Limiter la consommation d'espace à vocation résidentielle***	Le SCoT du Biterrois demande que le PLU attribue aux zones AU une densité moyenne de 22 logements à l'hectare pour la commune de Cers jusqu'à l'horizon 2031. Cette densité est majorée de 25% de 3031 à 3040. La densité de la zone I-AUz (seul projet d'habitat en extension) est de 22,8 logements à l'hectare, proche des 23,6 logements à l'hectare demandés. Les enjeux paysagers avec un projet faisant face au canal du Midi et la topographie du site marquée par secteur rendent une atteinte délicate de cet objectif.
Objectif B8.5 : ***S'engager globalement dans une diminution marquée de la consommation d'espace au regard de la période précédente***	La tache urbaine du village de Cers couvre environ 81.2 ha. Entre 2011 et 2021, le village de Cers s'est agrandi d'environ 6,5 ha au détriment des espaces agricoles. A l'horizon 2033, elle prévoit de consommer environ 7,9 hectares de secteurs à vocation habitat soit environ 6,5 % de l'enveloppe de consommation d'espace attribuée à la CABM par le SCoT sur la période 2021-2040. Cette consommation modérée apparaît cohérente vis-à-vis d'une population communale représentant 2% de celle de la CABM, et que la Commune est identifiée comme un pôle relais au sein des communes multipolarisées à la ville centre de Béziers. En effet, Cers se positionne à proximité immédiate de cette dernière (véritable pôle d'emplois et d'équipements) par le biais d'infrastructures adaptées.
Orientation B9 : Volet littoral	
La Commune de Cers n'est pas concernée par cette orientation.	
Orientation B10. Intégrer la gestion des risques et des ressources en amont des projets	
Objectif B10.1 : ***Intégrer la gestion des risques inondation et submersion en amont du développement***	Le PLU tient compte de l'ensemble des prescriptions du PPRI, seul PPR affectant la commune. Elle a également tenu compte de la carte des aléas de l'Ardaillou.
Objectif B10.2 : ***Mobiliser les connaissances existantes pour apprécier la défensabilité des projets face au risque incendie***	La commune n'est pas concernée par un PPR feux de forêt. Elle a été identifiée «à risque global d'incendie de forêt faible ou nul» dans l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013. Si le risque feux de forêt n'est pas identifié dans le dossier départemental des risques majeurs, la carte d'aléa feux de forêt établie en 2022 associée au Porter à Connaissance (PAC) Aléa feu de forêt départemental 2021 de la DDTM34 met en évidence que la commune est concernée par le feux de foret avec des niveaux d'aléa allant de très faible à potentiellement exceptionnel. Le PLU prend en compte cet aléa «feux de forêt» et ne rend pas ces terrains de risques fort ou exceptionnel constructible.
Objectif B10.3 : ***Intégrer la gestion du risque mouvements de terrains en amont des projets***	La commune n'est pas concernée par un PPR mouvement de terrain. Concernant le retrait-gonflement des argiles, plusieurs projets d'urbanisation future sont situés en aléa fort. Il n'existe pas d'autres alternatives de localisation possible sur la commune au regard de la nécessaire continuité urbaine, du risque inondation et des ouvrages étroits sous la voie ferrée empêchant d'accroitre la surface urbanisée au nord du village.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Objectif B10.4 : ***Limiter l'exposition des populations aux risques technologiques et nuisances***	La Commune n'est pas exposée à des nuisances ni à des risques technologiques.
Objectif B10.5 : ***Prendre en compte les risques liés au transport de matières dangereuses***	Le territoire communal n'est pas concerné par ce risque, il ne compte pas d'axes constituant des itinéraires de transport de matières dangereuses. La Commune de Cers fait partie des communes de l'Hérault concernées par le risque TMD par route, voie ferrée, gazoduc et canal en raison de la présente de l'autoroute A9 sur le nord du territoire. Elle a tenu compte de ces risques dans le choix de son développement urbain.
Choix fondateur C : Un territoire multimodal, aux déplacements fluidifiés	
Orientation C1 : Structurer le territoire autour de réseaux de mobilités multimodaux	
Objectif C1.1 : ***Mettre en place des axes majeurs de rabattement sur les principales voies routières et/ou ferrées***	Le territoire de Cers est traversée dans son extrémité méridionale par la RD612, qui est identifiée comme un axe majeur de rabattement sur laquelle se positionne une halte potentielle. La Commune souhaite s'inscrire dans les politiques supra-communales de l'intercommunalité et du Département, en matière de transports en commun, d'aires de covoiturage et de voies douces. En matière des modes actifs, elle envisage notamment la sécurisation d'une liaison douce entre le canal du Midi et le village.
Objectif C1.2 : ***S'appuyer sur les axes de rabattement pour structurer l'offre de mobilités***	Le territoire de Cers est traversée dans son extrémité septentrionale par l'A9, qui est identifiée comme un axe de rabattement. A ce titre, elle pourrait donc recevoir un projet de voies douces en site propre, ou de transports interurbains, ou de transports à la demande, ou de covoiturage.
Objectif C1.3 : ***Aménager et créer des pôles d'échanges multimodaux d'envergure territoriale***	La Commune est identifiée comme un pôle d'échanges potentiel. Elle n'est pas à court terme concerné par cet objectif.
Objectif C1.4 : ***Créer des pôles d'échanges multimodaux locaux***	
Orientation C2 : Compléter le réseau structurant par une offre du quotidien	
Objectif C2.1 : ***Structurer les réseaux de déplacements quotidiens***	Le choix communal de développer les déplacements doux est inscrit dans le PADD et retranscrit dans les OAP. Il est envisagé de poursuivre le maillage de voies douces dans les zones à urbaniser. Par leur positionnement et la dimension modérée de la taille du village permet d'envisager des déplacements de modes actifs. Les secteurs de développement bénéficient également d'arrêts de bus à proximité à proximité de ces sites de projet.
Objectif C2.2 : ***Faciliter les déplacements actifs au quotidien***	
Objectif C2.3 : ***Conserver l'implantation des flux de mobilité sur des emprises ferroviaires désaffectées***	Les emprises ferroviaires sur le territoire de Cers sont utilisées et aucune ne sont désaffectées.
Objectif C2.4 : ***Mettre en place des politiques de transports locales pour structurer les réseaux intercommunaux et régionaux***	La desserte par les transports en commun du territoire communal est assurée par le syndicat mixte des TC de l'Hérault « IiO Hérault Transport », associant la Région et le Département. C'est un réseau de lignes de bus régulières rayonnant autour des principaux pôles urbains et touristiques. Elle est également desservie par le réseau de lignes de beeMob, mis en place par la CABM. La constitution de nouvelles lignes ne relève pas de la Commune de Cers.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Objectif C2.5 : ***Structurer le réseau de mobilités pour faciliter les liaisons inter-quartiers actuelles et futures***	Les déplacements actifs sont intégrés dans le PLU sous la forme de principes viaires dans les OAP. Les OAP intègre des principes de liaisons douces avec les quartiers environnants et exigent la réalisation de voies traversantes.
Objectif C2.6 : ***Etudier le stationnement en fonction des besoins locaux et des avancées technologiques***	Cet objectif vise les villes et agglomérations d'envergure. Cers n'est pas concernée.
Orientation C3 : Interconnecter les grands itinéraires touristiques avec le réseau structurant et le compléter par une offre touristique	
Objectif C3.1 : ***Faciliter la diffusion touristique sur le territoire à partir et vers les grands itinéraires***	La Commune de Cers est traversée par le canal du Midi. A ce titre, elle envisage la sécurisation d'une liaison entre ce patrimoine mondial et le village. Elle prend par au projet de valorisation patrimoniale et paysagère de l'entrée Est de l'Agglomération (RD612 Route d'Agde - canal du Midi), qui pourrait initier le développement touristique sur ce point névralgique. Elle permet également la reconversion de logements pour de l'hébergement touristique.
Objectif C3.2 : ***Développer une offre de services autour des grands itinéraires***	
Objectif C3.3 : ***Conforter l'offre de mobilités à vocation touristique et de loisirs***	
Objectif C3.4 : ***Faciliter la diffusion touristique sur le littoral***	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif C3.5 : ***Améliorer l'accueil nautique sur les ports fluviaux et maritimes***	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif C3.6 : ***Capitaliser sur la présence de l'aéroport pour diffuser les flux touristiques sur le territoire***	L'aéroport Cap d'Agde se situe à proximité du territoire de Cers, toutefois, la Commune n'est pas concernée par cet objectif.
Choix fondateur D : Un territoire qui « fait société »	
Orientation D1 : Affirmer un rôle économique pour chaque niveau de polarité du SCOT	
Objectif D1.1 : ***Renforcer l'attractivité et la compétitivité de la ville centre de Béziers***	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif D1.2 : ***Affirmer le développement économique des pôles majeurs Agde et Pézenas***	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Objectif D1.3 : ***Permettre aux pôles structurants de jouer un rôle de centralité économique à l'échelle de leur polarité***	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif D1.4 : ***Assurer des fonctions économiques de proximité dans les pôles relais et les pôles locaux***	La Commune de Cers s'inscrit dans une démarche de mixité fonctionnelle de son tissu urbain et de maintien des commerces existants dans le village. Elle laisse la possibilité de créer un nouvel équipement dans le tissu urbain par la création d'une nouvelle construction ou par le changement de destination. Tous les mardis, elle bénéficie aussi des commerçants du marché local. La Commune prévoit également de développer une zone pour développer la cave coopérative, qui sera porteuse d'emplois et d'attractivité commerciale. Ce projet consiste à créer un bâtiment très qualitatif (marquant l'entrée de ville) permettant d'offrir un nouvel espace de stockage et de mise en bouteille. Une partie sera réservée à un caveau de vente, dont la surface sera inférieure à 300 m^2. Il s'agit d'une surface de vente qui sera positionnée en rdc du bâtiment.
Objectif D1.5 : ***Spécifier les rôles économiques des communes littorales***	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Orientation D2 : Définir un rôle commercial pour chaque niveau de polarité du SCOT	
Objectif D2.1 : ***Consolider et réguler une offre rayonnante pour Béziers et sa grappe commerciale***	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif D2.2 : ***Affirmer une offre majeure pour Agde et Pézenas afin de limiter l'évasion et les déplacements vers les villes centres***	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif D2.3 : ***Confier un rôle support à certaines communes, dans une logique de maintien et de modernisation de l'offre existante***	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif D2.4 : ***Maintenir une offre de proximité dans certaines villes et villages***	Cf. Objectif D1.4.
Objectif D2.5 : ***Inciter à la mise en place de politiques commerciales intercommunales***	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Orientation D3 : Maintenir une offre commerciale accessible et diversifiée pour répondre à l'accroissement démographique	
Objectif D3.1 : ***Faire évoluer l'appareil commercial en fonction des dynamiques démographiques***	Le PLU s'inscrit dans cet objectif.
Objectif D3.2 : ***Définir des localisations préférentielles***	La Commune de Cers n'est pas concernée par cet objectif.
Objectif D3.3 : ***Proposer une offre commerciale qualitative***	Le PLU s'inscrit dans cet objectif.
Orientation D4 : Assurer la présence de certains commerces et services dans les centres bourgs pour encadrer le développement d'espaces périphériques (DAAC)	
Objectif D4.1 : ***Conforter l'offre commerciale au sein des centres-villes et des villages.***	Cf. Objectif D1.4.
Objectif D4.2 : ***Privilégier l'implantation des nouveaux commerces sur les espaces commerciaux existants***	La Commune de Cers souhaite conserver ses commerces et services de proximité présent dans le village. Elle ne possède pas d'espaces déjà artificialisés qui pourrait permettre l'implantation d'un nouvel équipement commercial. La cellule de vente prévue dans le projet d'unité de stockage et d'embouteillage porté par la cave coopérative s'inscrit sur un secteur stratégique en entrée de ville. Il se positionne entre les quartiers d'habitats (avec lesquels une distance est assurée) et la voie d'intérêt communautaire n°20, qui constituera la voie de desserte. Ce projet permettra d'amplifier l'essor de la cave coopérative et son positionnera participera à la résorption de la circulation de poids lourds dans le village.
Orientation D5 : Mettre en place des politiques intercommunales de l'habitat permettant de répondre aux besoins en logement des communes	
Objectif D5.1 : ***Répondre à tous les nouveaux besoins en logement***	La Commune de Cers prévoit de réaliser 250 logements environ alors que les besoins pour l'ensemble de la CABM sont évalués par le SCoT à 11 460. Cers doit donc produire pour l'horizon 2033, 20 logements/an ce qui représente environ 3% des besoins.
Objectif D5.2 : ***Répartir la production de logements à l'échelle communale pour répondre aux enjeux du SCoT***	Cette part est cohérente au regard : • de la proportion de population intercommunale hébergée à Cers. • du statut de Cers identifié pôle relais dans l'armature territoriale du SCoT. • de la proximité de Béziers.
Orientation D6 : Adapter le parc de logements aux besoins actuels et futurs de la population	
Objectif D6.1 : ***Poursuivre l'effort de production de logements sociaux et prévoir une meilleure répartition***	Cers compte une population de 2557 personnes en 2020 (Insee). La Commune n'est pas soumise à la loi SRU. Toutefois, elle prévoit dans son PLU le taux minimal de 20% de logements locatifs sociaux au sein de son opération en extension à vocation d'habitat. Ce qui devrait permettre la réalisation d'environ 36 logements sociaux. La Commune prévoit également la réalisation d'une résidence sociale de 23 logements au sein de son tissu urbain (secteur du boulodrome). Ainsi à l'horizon du PLU, elle sera équipée de près de 140 logements sociaux soit plus de 10% des résidence principale, contre 7,5% en 2021. Elle assurera donc l'objectif du PLHi de production de 10 % de logement locatif social pour les communes non soumises à la loi SRU.

Objectifs	Justifications de la compatibilité du PLU
Objectif D6.2 : ***Diversifier l'offre de logements pour mieux répondre au parcours résidentiel***	La Commune prévoit une offre diversifiée de logements au sein de ses opérations à vocation d'habitats.
Objectif D6.3 : ***Anticiper le vieillissement des habitants et améliorer l'accessibilité aux logements***	Cette démarche ne doit donc pas être menée par la commune au stade du PLU mais par la CABM lors de l'élaboration du PLH, le Plan Local de l'Habitat intercommunal, lorsque la mise en œuvre de celui-ci est obligatoire.
Objectif D6.4 : ***Lutter contre l'habitat indigne***	Cet objectif vise le Plan Local de l'Habitat intercommunal qui relève de la compétence des EPCI.
Objectif D6.5 : ***Mobiliser et adapter le parc de logements existants et écarter les habitants de la précarité énergétique***	Le PLU s'inscrit dans cet objectif : • En valorisant son cœur de village, siège de la vacance de longue durée (vacance structurelle lié à la vétustée du parc). La Commune de Cers soutient les initiatives de réinvestissement des logements vacants dans la poursuite de celles réalisées ces dernières années. Dans cette perspectives, elle poursuit sa politique de reconquête et de valorisation des espaces public en cœur de village. • En encadrant la réalisation de stationnement pour tout nouveau logement.
Orientation D7 : Offrir des logements diversifiés répondant à des besoins spécifiques	
La Commune de Cers n'est pas concernée par cette orientation, qui concerne les pôles majeurs de l'armature territoriale du SCoT.	
Orientation D8 : Adapter le parc de logements pour limiter son impact environnemental et les risques pour les habitants	
Objectif D8.1 : ***Anticiper la mise en sécurité des personnes et des biens face aux risques***	Le PLU tient compte de cet objectif en évitant l'urbanisation dans les zones les plus à risques et en intégrant les prescriptions des PPR.
Objectif D8.2 : ***Lutter et innover pour répondre aux enjeux de la cabanisation***	Le PLU tient compte de cet objectif en encadrant strictement la possibilité de réaliser de nouvelles constructions en zone A et N.
Objectif D8.3 : ***Privilégier une gestion collective de l'eau et de l'assainissement***	Le PLU tient compte de cet objectif en privilégiant une urbanisation sur des secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif et d'eau potable. Toutefois, des extensions de réseaux mesurées seront nécessaires pour accompagner les extensions urbaines prévues à l'horizon du PLU.

III. AUTRES PLANS SUPRA-COMMUNAUX

1. LE PLH, PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT INTERCOMMUNAL

Le Programme Local de l'Habitat est un document supra-communal qui définit au sein du territoire d'une intercommunalité la conduite d'une politique de l'habitat. Il fixe, en concertation avec les différents acteurs, les objectifs quantitatifs, qualitatifs et indique les moyens qui seront mis en œuvre pour les atteindre.

Le PLH (appelé aussi PLHI) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Le PLH ne peut donc pas être contraire aux options fondamentales du SCoT.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée dispose d'un Programme Local de l'Habitat Intercommunal élaboré pour la période 2021-2026.

Produire et réhabiliter des logements pour répondre aux besoins des habitants

Le PLHi de la CABM définit de façon concertée la politique « Habitat » sur le territoire en fonction de l'évolution démographique et sociétale du Biterrois. Il traduit ainsi la volonté de poursuivre et de renforcer les actions déjà engagées dans le cadre du premier PLH, notamment en terme d'action foncière et d'appui financier et technique à la production de logement social et de logement abordable. Elles visent également à affirmer la contribution de chaque commune aux objectifs de production fixés, en déclinant ces objectifs à l'échelle communale.

Les orientations stratégiques du PLH

- **Accompagner les dynamiques démographiques par une production de logements diversifiée**
- **Promouvoir la qualité urbaine, patrimoniale et environnementale à travers la politique de l'habitat**
- **Poursuivre la requalification des centres anciens en veillant aux équilibres sociologiques**
- **Poursuivre le renouvellement urbain sur Béziers et la requalification du parc social public dans son ensemble**
- **Accentuer le rééquilibrage spatial de la production de logements sociaux et du peuplement**
- **Répondre aux besoins des populations en difficultés et des publics spécifiques sur l'ensemble du territoire**
- **Piloter et animer la politique de l'habitat**

Le programme d'actions du PLH

Les objectifs de production du PLH

Le PLH a pour ambition non seulement d'assurer une production quantitativement suffisante pour faire face aux objectifs de développement de l'agglomération, mais aussi d'assurer une meilleure répartition spatiale de cette production.

Il fixe les objectifs de production correspondants, tant en matière de logement familial que de logement et hébergement spécifiques, déclinés à l'échelle de chacune des communes de la communauté d'agglomération. Il définit également les outils et moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de production fixés (outils réglementaires, opérationnels et financiers).

A l'échelle des communes de l'Agglomération et à l'horizon (fin) 2026, le PLH vise à produire environ 7060 logements dont 2480 logements locatifs sociaux et dont 145 en primo accession sociale.

Un programme d'actions ciblé par type de communes en matière de logements sociaux

Dans ses objectifs de production, le PLH prévoit d'accentuer le rééquilibrage de la production de logements sociaux sur l'ensemble des communes, en particulier les communes soumises à la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU) en fonction de leurs objectifs légaux de rattrapage.

Dans un souci de rééquilibrage, une proportion plus forte de logements locatifs sociaux au regard de la période précédente sera réalisée dans les communes autres que Béziers, notamment les communes SRU déficitaires.

Pour les six communes de l'agglomération soumises aux obligations de la loi SRU (Béziers, Sauvian, Sérignan, Servian, Valras-Plage, Villeneuve-lès-Béziers), elles doivent atteindre un taux de logements locatifs sociaux de 25% des résidences principales au terme de la dernière période triennales de rattrapage, soit le 31 décembre 2025 (2020-2022 et 2023-2025).

Au 1er janvier 2021, on dénombre 82 logements sociaux dans le village de Cers, soit un taux d'équipement de près de 7,5%. La Commune de Cers n'est pas concernée par les obligations légales de productions de logements sociaux.

Toutefois, le PLHi prévoit entre 2021 et 2026, une production annuelle moyenne de 30 logements dont 9 logements sociaux, soit un total de 180 logements dont 51 logements sociaux. Ces derniers correspondent à la réalisation de l'opération de résidence sociale de 20 logements et du projet de ZAC «Les Grangettes», dont le périmètre a été réduit par rapport aux intentions initiales.

Adéquation du PLU avec le PLH de l'Agglo

En prévoyant une production d'une cinquantaine de logements sociaux qui sera réalisée dans sa seule opération de développement en extension (ZAC «Les Grangettes»), le projet de PLU est en adéquation avec le PLH.

2. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Formalisé pour la première fois par le biais de la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI, 30 décembre 1982, consolidée au 10 décembre 2009), le Plan de Déplacement Urbain adopte un caractère obligatoire avec la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE, 30 décembre 1996, consolidée au 14 juin 2006) et se trouve renforcé par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU du 13 décembre 2000, consolidée au 14 mai 2009). **La Commune de Cers est membre de la Communauté d'agglomération de Béziers qui dispose depuis 2016 d'un Plan de Déplacement Urbain.** La loi impose cet outil pour les périmètres de transport urbain inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

L'élaboration du PDU

Une compétence Agglo

Béziers Méditerranée est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur l'Agglomération. A ce titre elle participe à la définition de la politique des transports collectifs et des déplacements alternatifs à la voiture sur son territoire. Ses principales missions sont :

- L'organisation des services réguliers de transport public urbain de personnes ;
- Le développement des modes de déplacement terrestres non motorisés dits « actifs » : vélo et marche à pied;
- Le développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur: covoiturage, auto partage...
- Le développement de l'intermodalité entre ces modes de déplacements;
- L'amélioration globale du fonctionnement des déplacements, afin de répondre, de manière optimale, aux besoins des habitants et des touristes, tout en réduisant les émissions de Gaz à Effets de Serre et la pollution.
- La mise en accessibilité du réseau de transport urbain.

Béziers Méditerranée s'est également engagée auprès de l'ADEME à réaliser des actions en faveur de l'écomobilité*, pour lesquelles elle produit un bilan annuel.

Une démarche volontariste

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) a décidé d'élaborer à l'échelle du territoire un Plan de Déplacements Urbains (PDU), pour mieux connaître les conditions de mobilité des habitants de la CABM, et dresser un plan d'actions hiérarchisées afin d'améliorer les déplacements quotidiens. Il s'agit d'une démarche de PDU volontaire, puisque l'agglomération, du fait de sa taille (moins de 100 000 hab. au sens d'une agglomération INSEE) n'est pas concernée par l'obligation de réaliser un PDU.

Cette démarche globale de planification et de prospective, impliquant l'ensemble des partenaires de la CABM, liés aux questions de mobilité, doit définir les solutions adaptées pour répondre aux objectifs :

- De développer une offre de transport compatible avec les enjeux de développement durable, notamment à travers une réduction du trafic automobile ;
- D'améliorer le fonctionnement du territoire en termes de transport à travers la promotion des modes alternatifs à l'automobile;
- De promouvoir un cadre de vie de qualité et un développement équilibré du territoire ;
- D'organiser l'offre en matière de stationnement, dans le cadre élargi de l'agglomération ;
- D'améliorer le partage de la voirie entre les différents usagers, afin de favoriser les modes doux et d'étendre le réseau de circulations douces ;
- De renforcer la prise en compte de l'environnement à travers la diminution de la pollution.

Le phasage du projet

L'élaboration du PDU qui a débuté en janvier 2013, a comporté quatre phases distinctes :

- La réalisation du diagnostic, afin de recenser et d'évaluer les conditions et pratiques de déplacements des habitants du territoire. Cet état des lieux, permettant une identification des atouts et faiblesses du territoire a constitué une base de travail concertée, pour définir les orientations et enjeux du PDU ;
- La définition de la stratégie du PDU à travers une priorisation des objectifs à poursuivre et un scénario de développement traitant de l'ensemble des volets de la mobilité et des modes de transports ;
- La définition d'un programme d'actions, pour les 10 à 15 prochaines années, appliquées à différentes échelles géographiques, s'appuyant sur des projets structurants qui dépassent les seules limites de la CABM, et visant une amélioration globales des conditions de déplacements, pour les habitants comme pour les visiteurs.
- Ensuite, une fois le projet arrêté, en Conseil Communautaire, a débuté une période de consultation auprès des Personnes Publiques Associées, suivie d'une enquête publique auprès des habitants. Le PDU a ensuite été définitivement approuvé en 2016.

Le plan d'actions du PDU

La liste des 28 actions

Structuration du territoire et mobilité durable

1. Mieux articuler à l'avenir déplacements et urbanisme, deux composantes indissociables ;
2. Accentuer le développement du Canal du Midi et son articulation avec le reste du territoire
3. Préparer l'arrivée de la nouvelle gare LGV (desserte, lien avec la gare centre, le centre ville et le reste du territoire …);

Améliorer la gestion du trafic et le partage de la voirie

4. Définir la hiérarchisation de la voirie et tendre vers un partage plus équilibré de la voirie ;
5. Poursuivre la modernisation et le jalonnement de la rocade à l'échelle de la CABM pour amplifier son rôle;
6. Développer les secteurs pacifiés ;
7. Améliorer les conditions de déplacements sur l'entrée ouest de Béziers en lien avec le futur projet urbain du secteur ;

Pour développer les transports collectifs, favoriser l'intermodalité et lutter contre l'autosolisme

8. Développer des aménagements visant à favoriser la circulation des bus ;
9. Mettre en place une première ligne de type « BBNS », reliée à des P+R, et réorganiser le réseau autour de cette ligne structurante ;
10. Rationaliser le réseau BMT pour le rendre plus attractif : TAD, Noctambus, diamétralisation, gare routière, préparation d'un second BBNS… ;
11. Restructuration de la Gare routière et poursuite de la mise en accessibilité du réseau BMT ;
12. Développer les liaisons avec l'Aéroport Béziers Cap d'Agde en saison estivale ;
13. Améliorer l'intermodalité et le fonctionnement urbain du PEM de la gare de Béziers Centre ;
14. Accompagner localement les évolutions de l'offre ferroviaire (ligne Béziers-Neussargues, Haltes…) ;
15. Améliorer les conditions d'intermodalité (billettique, information…) ;
16. Développer un maillage d'aires de covoiturage sur le territoire ;

Mieux utiliser l'outil stationnement

17. Poursuivre les réflexions sur l'évolution de la politique de stationnement au CV (VP, véhicules de livraisons, …) ;
18. Repenser l'organisation globale du stationnement dans les bourgs et villages à l'urbanisme contraint pour gérer les besoins ;
19. Mieux réguler les accès aux sites naturels et le stationnement ;

Pour développer l'usage des modes doux

20. Mettre oeuvre un véritable maillage cyclable avec des aménagements adaptés aux différents usages ;
21. Jalonner les itinéraires prioritaires ;
22. Installer des stationnements vélo adaptés aux usages dans les principaux pôles générateurs de déplacements ;
23. Développer les services vélos pour encourager la pratique (recyclerie, ateliers vélos, la location vélo, etc.)… ;
24. Accentuer la pratique de la marche, adaptée pour des déplacements de courte distance, en améliorant les cheminements piétons ;

Management de la Mobilité et actions transversales

25. Communiquer sur la mobilité durable ;
26. Accompagner les initiatives en matière d'écomobilité ;
27. Développer les Plans de Déplacements (PDE, PDA, …) ;
28. Mettre en place un suivi du PDU.

Les principales actions du PDU concernant le territoire de Cers

Les actions listées ci-après visent la Commune de Cers pour autant, elles ne relèvent pas toutes de sa compétence.

Certaines des actions doivent être mise en œuvre par l'Agglo (CABM) parfois en partenariat par l'exploitant ou par le Conseil Départemental de l'Hérault. C'est le cas des actions 4, 8, 10, 20,

La commune doit être pilote ou partie prenante dans les actions 2, 4, 8, 18, 20, 21, 22, 23 et 24.

Action 2 . Accentuer le développement du Canal du Midi et son articulation avec le reste du territoire

Pilotes en charge du Projet : CABM, CD 34, Commune, VNF, Région, Union Européenne

Objectifs à atteindre :

La volonté est de renforcer l'attractivité de ce patrimoine et de relier aux centralités de la CABM et de rendre son accessibilité aux modes doux plus facile.

Les mesures à mettre en place :

Afin de faire du Canal du Midi une porte d'entrée touristique structurante intégrant les enjeux en matière de mobilité, il s'agira de poursuivre l'aménagement de la voie verte du Canal, inscrit au Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes, et objectivité dans le PDU à travers la mise en œuvre d'un maillage cyclable structurant. En complément, des itinéraires de rabattement depuis Béziers, Cers, Valras-Plage via Sérignan et Villeneuve-lès-Béziers favoriseront d'une part le recours à cet axe cyclable par les populations locales et permettront d'autre part aux visiteurs de mieux découvrir le territoire depuis cet itinéraire structurant assurant le lien entre «la mer» et «la vigne». Il s'agira également d'assurer une continuité entre le Canal du Midi et la V84, pour permettre les liaisons sécurisées vers le Haut-Languedoc. 11 km environ d'itinéraires prioritaires de rabattement devront être aménagés depuis les communes périphériques.

Action 4 . Définir la hiérarchisation de la voirie et tendre vers un partage plus équilibré de la voirie

Pilotes en charge du Projet : CABM, CD 34 et commune

Objectifs à atteindre :

La volonté est de réorganiser le trafic à l'échelle des communes et proposer des itinéraires routiers sécurisés et adaptés aux différents types de trafic (desserte, transit …) et modes de transports.

Les mesures à mettre en place :

Limiter le caractère routier des voiries, et plus globalement des espaces publics afin d'améliorer le cadre et l'ambiance urbaine des communes, devra être reproduite à l'échelle des communes périphériques :

Quelques principes peuvent être adoptés :

- Pacifier certaines artères principales pour limiter les vitesses et développer le recours aux modes doux ;
- Accompagner cette pacification de panneaux d'entrées et de sorties de zone, d'un marquage au sol, et d'outils d'apaisement des vitesses sur les secteurs les plus stratégiques ;
- S'appuyer sur les priorités à droite, une mesure peu coûteuse qui peut être instituer sur de vastes zones (centre-ville, zones résidentielles, abords des équipements scolaires…) ;
- Revoir le partage de la voirie et repenser les plans de circulation en recourant au sens unique de circulation, de façon à conserver des espaces de stationnement et un espace pour les modes doux.

Action 8 . Développer des aménagements visant à favoriser la circulation des bus

Pilote en charge du Projet : CABM

Objectifs à atteindre :

La volonté est d'augmenter la vitesse commerciale des transports en commun (TC) pour accroître l'attractivité du réseau et inciter au report modal.

Les mesures à mettre en place :

Au niveau des villages, il s'agira notamment de réaliser des arrêts de bus en ligne et non en encoche. Les arrêts de bus en ligne présentent un risque de stationnement illicite des véhicules légers et rendent plus complexe l'accès au quais notamment pour les PMR.

Action 10. Rationaliser le réseau pour le rendre plus attractif

Pilotes en charge du Projet : CABM et exploitant beemob

Objectifs à atteindre :

L'objectif visé est de rationnaliser le réseau BMT pour le rendre plus attractif, en s'appuyant sur la future ligne BBNS et sur les spécificités territoriales du nord et du sud de la CABM.

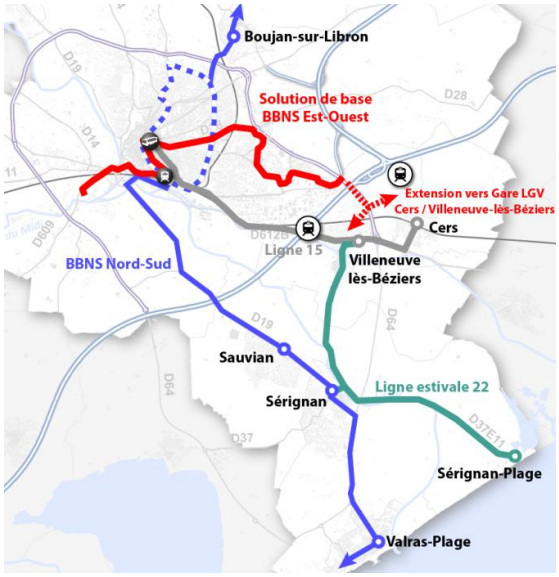


Illustration 186. Évolutions du réseau envisagées : source, PDU

Les mesures à mettre en place :

Une nouvelle organisation de la desserte sud est envisagée sur le réseau de bus de beemob, notamment avec la mise en place d'une ligne BBNS (Bus à bon niveau de service)

L'adaptation de la ligne 6 en lien avec l'extension de la ligne BBNS Est Ouest, la création de la future gare LGV et l'extension de la ligne BBNS Est-Ouest notamment vers Cers et Villeneuve-lès-Béziers limiteront l'intérêt de préserver l'actuelle ligne 6 reliant Cers à la gare routière et la Gare SNCF. La Commune de Cers profitera directement de ce niveau de service accru en matière de transport en commun. Toutefois, cette desserte en transport n'est actuellement pas inscrit dans la programmation du réseau de transports en commun beemob.

Action 18. Repenser l'organisation globale du stationnement dans les villages à l'urbanisme contraint pour gérer les besoins

Pilotes en charge du Projet : communes

Objectifs à atteindre :

L'objectif visé est de limiter l'emprise de l'automobile pour améliorer le cadre urbain des bourgs et inciter au report modal.

Les mesures à mettre en place :

Parallèlement aux actions engagées sur le réseau viaire dans les communes périphériques (cf. Action 8), portant notamment sur un rééquilibrage du partage de la voirie, l'objectif sera de repenser l'organisation du stationnement. Pour les places qui ne gênent pas les déplacements doux et n'engendrent pas de conflits d'usage, un marquage au sol permettra de rentabiliser les espaces consacrés au stationnement. Les places qui entravent la sécurité des modes doux devront être supprimées et compensées avec la création de parcs de stationnement accompagnés d'une valorisation des cheminements doux pour y accéder et d'un jalonnement (intégré dans la démarche « Marchez-Bougez »). De nouveaux parcs péricentraux peuvent être créés dans les communes les plus denses afin de limiter l'offre sur voirie dans les hypercentres. En parallèle, la création de places minutes permettra de faciliter l'accès aux commerces et services des bourgs, en favorisant la rotation des véhicules.

Action 20. Mettre œuvre un véritable maillage cyclable avec des aménagements adaptés aux différents usages

Pilotes en charge du Projet : CABM, CD 34 et commune.

Objectifs à atteindre :

L'objectif visé est le développement d'un réseau structurant incitant à la pratique cyclable en proposant des aménagements sécurisés et adaptés aux voiries empruntées.

Les mesures à mettre en place :

«L'objectif de cette action structurante pour le PDU est de constituer un maillage dense d'aménagements cyclables pour faciliter les déplacements internes aux communes, entre les communes de la CABM, mais également vers l'extérieur du territoire.

Pour y parvenir, il s'agira de s'appuyer sur les aménagements déjà existants, réalisés dans le cadre du Schéma Cyclable d'Agglomération, en visant la continuité de ceux-ci, et sur les itinéraires projetés. En effet, différentes liaisons, principalement à vocation de loisirs, sont inscrites dans des documents de planification supracommunautaire, et serviront de supports pour développer la pratique cyclable utilitaire.

- *Les itinéraires du Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes. La CABM est traversée par :*
- *Les itinéraires de tourisme et de loisirs familial du Schéma Départemental Cyclable 2013-2018 :*

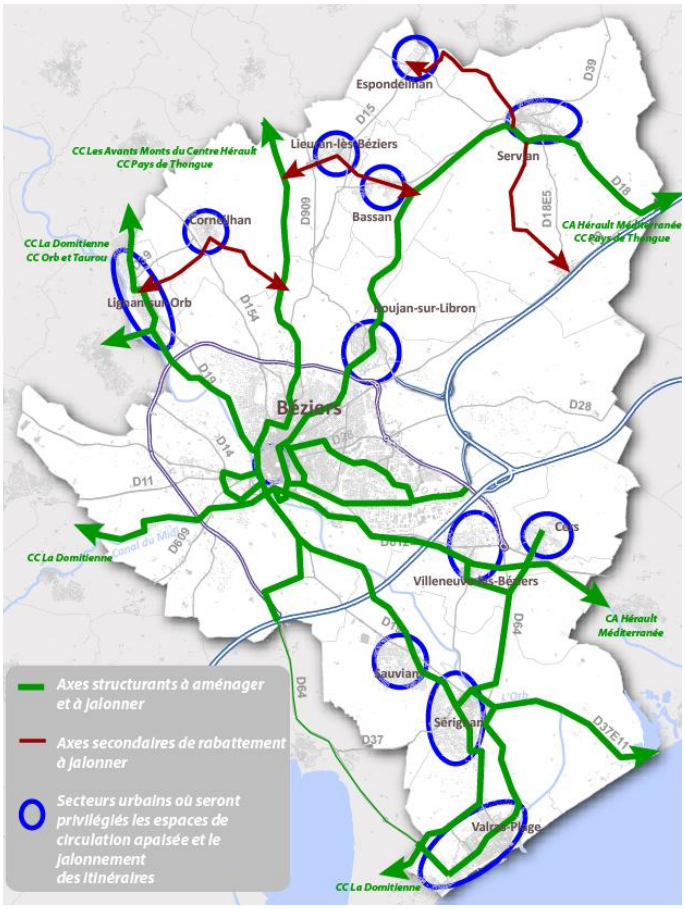


Illustration 187. Axes doux structurants à aménager - source : PDU

Ainsi ces différents itinéraires constituent un socle sur lequel s'appuyer. En complément, le PDU prévoit de :

- *Créer un maillage interne à la ville de Béziers en s'appuyant sur logique d'axe ;*
- *Poursuivre ces axes vers les communes périphériques en limitant les discontinuités actuelles ;*
- *Créer des maillages internes aux communes en s'appuyant sur les outils de pacification et un meilleur partage de la voirie.*
- *Usage des modes doux*

L'aménagement de ces différentes liaisons devra se faire de manière priorisée.

Action 21. Jalonner les itinéraires prioritaires

Pilotes en charge du projet : CABM et CD 34

Objectifs à atteindre :

- Proposer un plan de jalonnement des itinéraires cyclables visant à informer l'usager et à communiquer sur la mise en œuvre du Plan Vélo.

Les mesures à mettre en place :

Il s'agira de proposer, en complément des aménagements cyclables, un jalonnement adapté et cohérent sur l'ensemble de la CABM. Ce jalonnement permettra à la fois de guider les usagers sur des itinéraires sécurisés, de mettre en valeur les communes, les sites et les équipements desservis, et plus globalement de communiquer sur la mise en œuvre du Plan Vélo.

Si des points de jalonnement existent déjà, il s'agira de veiller à une plus grande cohérence et une homogénéité graphique pour une meilleure lisibilité. Ainsi, il peut être envisagé d'inclure dans ce jalonnement : la destination, les distances, un pictogramme vélo facilement identifiable. Ce jalonnement devra également intégrer les chartes graphiques proposées par les Comités d'Itinéraires des axes d'intérêt National ou Européen. Ce jalonnement devra être accompagné d'un programme de signalisation à destination des automobilistes pour signifier la présence de cyclistes et assurer la sécurité de l'ensemble des modes.

Au total, 130 km d'itinéraires déjà existants, ou projetés dans le cadre de la mise en œuvre du maillage cyclable seront à jalonner.

Action 22. Installer des stationnements vélo adaptés aux usages dans les principaux pôles générateurs de déplacements

Pilotes en charge du projet : CABM, région, CD 34 et commune

Objectifs à atteindre :

- Permettre un rabattement cyclable sur les pôles générateurs de déplacements
- Accentuer la capacité et la sécurité du stationnement pour inciter à la pratique du vélo

Les mesures à mettre en place :

Pour accompagner la pratiques cyclable et rassurer les usagers, il s'agira de diffuser des espaces de stationnement à proximité de l'ensemble des sites touristiques et pôles générateurs de déplacements de la CABM (gares et arrêts structurants, commerces, établissements scolaires, entreprises, équipements…).

Après un premier travail d'identification permettant de recenser l'offre et les carences d'aménagement, des espaces de stationnement devront être aménagés en distinguant la durée de stationnement envisagée. L'aménagement d'arceaux permettra aux cyclistes de pouvoir se stationner quelques minutes aux abords des commerces, ou quelques heures près des équipements de loisirs. Tandis-que la pose de box sécurisés facilitera l'arrêt sur une journée entière aux gares et arrêts de bus structurants.

Action 23. Développer les services vélos pour encourager la pratique (recyclerie, ateliers vélos, location vélo…)

Pilotes en charge du projet : CABM ou autres

Objectifs à atteindre :

- Encourager la pratique cyclable en développant des services d'accompagnement

Les mesures à mettre en place :

Pour faciliter la pratique cyclable à ceux qui ne disposent pas de vélos, pour des raisons pratiques ou financières, il s'agira de proposer un ensemble de services d'accompagnement.

- Des services de location de moyenne ou longue durée seront proposés à Béziers sans concurrencer les loueurs privés qui privilégient de la location de courte durée, en complétant par une d'offre à destination des habitants. (tarification attractive, Vélos à Assistance Électrique (VAE)...)
- Des ateliers de réparation et des recycleries, dont il s'agira de faciliter la création et l'implantation dans les centres-villes, permettront aux usagers de ne pas délaisser la pratique en cas de mauvais entretien ou de vélos défectueux.

Action 24. Accentuer la pratique de la marche, adaptée pour des déplacements de courte distance, en améliorant les cheminements piétons

Pilote en charge du projet : Commune

Objectifs à atteindre :

- Encourager la pratique de la marche en améliorant la qualité des cheminements piétons et en diminuant le sentiment d'insécurité en mettant en avant des parcours, avec des indications sur les temps et distances…

Les mesures à mettre en place :

Afin d'inciter à la pratique de la marche, il s'agira d'améliorer la qualité des cheminements piétons existants et créer de nouveaux aménagements optimaux (en termes de largeur, de revêtement…). L'objectif n'est pas tant de créer des aménagements

sur l'ensemble des voiries urbaines, mais en fonction des niveaux de hiérarchisation de voirie et de la mise en place d'outils de pacification, de définir des cheminements piétons prioritaires entre les zones résidentielles et les pôles générateurs de déplacements, en s'appuyant sur les aires d'influence de ces pôles. Ces aménagements devront être confortables, sécurisés et répondre aux normes en matière d'accessibilité des PMR. Dans certains cas, la suppression de places de stationnement permettra d'assurer un cheminement sécurisé.

Adéquation du PLU avec le PDU de l'Agglo

La Commune s'inscrit dans cette démarche de multimodalité et de mise en place de cheminements doux au travers de son projet de requalification et de valorisation du village, de l'entrée Est de l'Agglomération, et des différents projets en extension urbaine, qui ont été retranscrits dans le PLU.

IV. LES PLANS DE GESTION DE L'EAU

1. Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée

Qu'est-ce que le SDAGE?

Instauré par la loi sur l'Eau de 1992, le SDAGE, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, établit un cadre pour une politique de l'eau au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Le département de l'Hérault fait partie du bassin Rhône-Méditerranée.

La Commune de Cers , au même titre que toutes les autres communes du département, est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

Afin de répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le nouveau SDAGE, entré en vigueur le 21 décembre 2015, définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques du bassin Rhône-Méditerranée, il fixe, pour 6 ans, les grandes priorités, appelées «orientations fondamentales», de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble les actions par territoire nécessaires pour atteindre le bon état des eaux. Ces documents permettent de respecter les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau pour atteindre un bon état des eaux.

Le SDAGE se décline au travers de 9 Orientations Fondamentales (OF) afin de répondre aux grands enjeux pour l'eau du bassin.

Le SDAGE : un cadre juridique pour les politiques publiques

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Les 9 Orientations Fondamentales (OF) du SDAGE 2022-2027

OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique

OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

OF 2 Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

OF 3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

OF 4 Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

- OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
- OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
- OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
- OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
- OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides

OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

OF 7 Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Compatibilité du PLU avec le SDAGE

La PLU répond aux objectifs du SDAGE à plusieurs niveaux :

Principales dispositions du SDAGE concernant l'urbanisme

Disposition / Intitulé	Prise en compte dans le P.L.U.
Orientation fondamentale 2 : **Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques**	
2-01 Élaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable	Ces orientations ont été prises en compte tout au long de l'élaboration du P.L.U. Afin d'améliorer l'intégration du projet dans l'environnement, le P.L.U. traduit dans le P.A.D.D. et le zonage, la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques, la prise en compte des risques et des nuisances, la protection paysagère et patrimoniale.
2-03 Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques	
2-05 Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors de l'évaluation de la compatibilité du SDAGE	Le P.L.U. établit un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Le P.L.U. se base sur ces préconisations et les intègre dans les zones à urbaniser et dans l'accueil de nouvelles populations
Orientation fondamentale 4 : **Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau**	
4-07 Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire	La prise en compte du risque inondation est intégrée aux pièces règlementaires du PLU. Également, il préconise la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. A travers le zonage, le P.L.U. organise les zones de manière à prendre en compte l'occupation des zones inondables.
Orientation fondamentale 5 : **Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé**	
Orientation fondamentale 5A : **Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle**	
5A-05 Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions	Les nouvelles zones urbanisées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. Le P.L.U. met en place des règles strictes pour chacune des zones afin d'encadrer tout rejet dans le milieu naturel et de limiter ou d'éviter toute pollution. Le PADD affiche l'objectif clair de ne pas générer de pollutions susceptibles de nuire à la qualité des milieux aquatiques et aux cortèges faunistiques et floristiques associés. Cette anticipation concerne également le respect de l'adéquation besoins/ressources en matière d'assainissement des eaux usées comme en matière d'eau potable. .
Orientation fondamentale 5E : **Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine**	
5E-01 Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future	Le PLU établit un diagnostic sur l'état de la ressource et des besoins de la population. Actuellement les captages présents sur le territoire communal bénéficient d'une protection particulière qui s'impose au P.L.U. Le document respecte l'adéquation besoins/ressources en matière d'assainissement des eaux usées comme en matière d'eau potable.
5E-03 Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Le P.L.U. comprend dans les annexes les D.U.P. et les périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune. Les règles à appliquer à l'intérieur des différents périmètres de protection sont annexées à la DUP. Elles constituent des servitudes d'utilité publiques et s'imposent de fait aux règles du P.L.U..

Disposition / Intitulé	Prise en compte dans le P.L.U.
Orientation fondamentale 6 : **Préserver et redévelopper les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques**	
Orientation fondamentale 6A : **Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques**	
6A-01 Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Le P.L.U. intègre, une approche naturaliste des cours d'eau prenant en compte les zones de débordement des cours d'eau et en protégeant les ripisylves et les zones humides avec la mise en place de bandes de précaution inconstructibles de 10 mètres de part et d'autre des ruisseaux. Pour aller plus loin, le projet de PLU classe les zones humides du territoire en ECE (Eléments de Continuités Ecologiques) protégées au titre du L 151.23 du code de l'urbanisme. Des prescriptions particulières sont intégrées au règlement..
6A-02 Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux	Le P.L.U. intègre une approche protectionniste concernant l'érosion des berges. Ces espaces bénéficient d'une bande de précaution inconstructible de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau.
Orientation fondamentale 6B : **Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides**	
6B-06 Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets	Par la délimitation des ses zones, le PLU prend en compte la préservation des zones humides.
Orientation fondamentale 6C : **Intégrer la gestion des espaces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau**	
6C-03 Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue	La trame verte et bleue pré-identifiée par le SRCE est globalement préservée et fait l'objet d'objectifs de protection fixés par le PADD. Par la délimitation des ses zones et les orientations graphiques des OAP, le PLU prend en compte la préservation de ces espaces.
Orientation fondamentale 7 : **Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**	
7-09 Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau	L'ouverture de zone à l'urbanisation et l'accueil de populations associées sont liées aux possibilités d'adduction en eau potable. Aussi, le P.L.U. prend en compte les diagnostics réalisés sur l'état de la ressource.
Orientation fondamentale 8 : **Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau**	
8-07 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque	Dans l'établissement du P.L.U., l'objectif central a été de maintenir en l'état les secteurs non urbanisés situés en zones inondables. Les zones bâties soumises à un risque inondation font l'objet de règles spécifiques portant sur le calage des planchers au-dessus des PHE. De fait, le P.L.U. permet de réduire la vulnérabilité.

2. Les plans et schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Les dispositions du SDAGE peuvent être localement déclinées au travers de SAGE ayant la même portée juridique.

La commune de Cers est alimentée par la ressource Astien et la ressource Orb. Elle est concernée par le PGRE (plan de gestion de la ressource en eau) de chacune de ses ressources et se situe dans le périmètre de chacun des deux SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) concernés, **le SAGE de la nappe Astienne** et **le SAGE Orb et Libron.**

Qu'est ce que le SAGE et le PGRE?

Le SAGE, un outil de planification locale de l'eau

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Conduit par la commission locale de l'eau (CLE), il constitue une déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. L'étude sur les volumes prélevables s'inscrit dans cette démarche.

Le PGRE pour une gestion quantitative sur le territoire

Un PGRE, plan de gestion de la ressource en eau, est un outil qui regroupe les différentes décisions et actions de gestion quantitative sur un territoire.

La détermination des volumes d'eau prélevables et leur répartition entre usages est une étape essentielle vers la mise en oeuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Néanmoins, au regard des enjeux de développement humain présents sur le bassin (urbains, agricoles et industriels) et des besoins futurs en eau associés, des mesures complémentaires doivent être mises en œuvre pour garantir un développement durable du territoire. C'est là tout l'enjeu du Plan de Gestion quantitative de la Ressource en Eau (PGRE) . Le PGRE s'inscrit dans la continuité des travaux conduits par la CLE (la commission locale de l'eau) tout au long du processus d'élaboration du SAGE (volumes prélevables et répartition entre usages, état des lieux, stratégie, etc.).

Leur portée juridique respective

La portée juridique du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin se compose d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et d'un Règlement.

Le SAGE a une portée juridique forte. **Les documents d'urbanisme**s (SCoT et PLU notamment) **doivent lui être compatibles**.

Le Règlement et ses documents cartographiques sont directement opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute **IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau)** et la réalisation des **ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement)**.

La portée juridique du PGRE

Le PGRE n'est pas un dispositif réglementaire mais un outil contractuel qui permet de mobiliser les acteurs autour du partage de la ressource et des solutions à mettre en place pour aboutir à une gestion quantitative équilibrée de la ressource.

Articulation des deux démarches

Le SAGE, à travers, son Plan d'aménagement et de Gestion Durable (PAGD) précise les objectifs de la gestion quantitative de la ressource et fournit des prescriptions purement réglementaires dans son règlement. Il a vocation donc à intégrer les éléments du PGRE. Toutefois, il ne détaille pas toujours aussi précisément le volet opérationnel mais précise a minima la stratégie de mise en œuvre du plan d'action pour résorber les déficits.

Dans le cas de la nappe astienne, les deux démarches ont été conduites en parallèle. Les calendriers étant compatibles, le partage de la ressource et la stratégie d'action ont pu être intégrés au SAGE. Ce dernier, une fois approuvé, a conféré au PGRE sa portée réglementaire.

SAGE de l'Astien

Le SAGE de l'Astien a été approuvé en juillet 2018.

Le contexte et enjeux

État des lieux

La ressource astienne demeure fragile et nécessite une mobilisation forte et permanente de l'ensemble des acteurs autour de la surveillance et de la protection de la nappe. Le SAGE est apparu comme le levier le plus adapté pour pérenniser la gestion de la ressource, répondre aux enjeux d'usages et de milieux.

Le périmètre terrestre du SAGE de la nappe astienne correspond aux limites de la nappe et de son bassin hydrogéologique, étendues aux limites des 28 communes concernées (27 dans l'Hérault et 1 dans l'Aude). Sont concernés 100 000 habitants permanents et 500 000 saisonniers massés sur le littoral. L'économie du secteur est axée essentiellement sur le tourisme estival, concentré sur le littoral avec de nombreux campings, la viticulture et le tertiaire.

«L'Ouest Hérault est voué à un développement rapide qui, ajouté à une forte croissance démographique, nécessite de planifier à long terme la gestion de ressources en eau déjà très sollicitées. Située en plein cœur de ce territoire, en bordure littorale, cachée aux yeux de tous, souvent exploitée et parfois oubliée, la nappe astienne est une nappe profonde d'une qualité exceptionnelle mais fragile.»

De plus, on note une baisse de la piézométrie sur le littoral et un risque de remontée d'un biseau salé en particulier sur le pourtour d'Agde, sur Vias et l'Etang de Thau. La nappe affleure au nord de son périmètre où elle est vulnérable aux pollutions de surface et s'enfonce progressivement vers le littoral où elle atteint 120 m de profondeur. La nappe est essentiellement captive et de nombreux forages sont artésiens dans la partie sud.

«Sa gestion quantitative a été déclarée prioritaire dans le SDAGE pour un retour à l'équilibre. Elle subit par ailleurs des pressions qualitatives avec localement des fortes teneurs en chlorure et en nitrate. De nombreuses actions ont été mises en œuvre au travers des premiers contrats de nappe. Leurs bilans sont satisfaisants mais restent insuffisants au regard des enjeux et de l'obligation de résultat fixée par la DCE .

C'est dans ce contexte qui fixe des objectifs ambitieux pour l'ensemble des masses d'eau, précisés par le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée, que se situe la démarche du SAGE.»

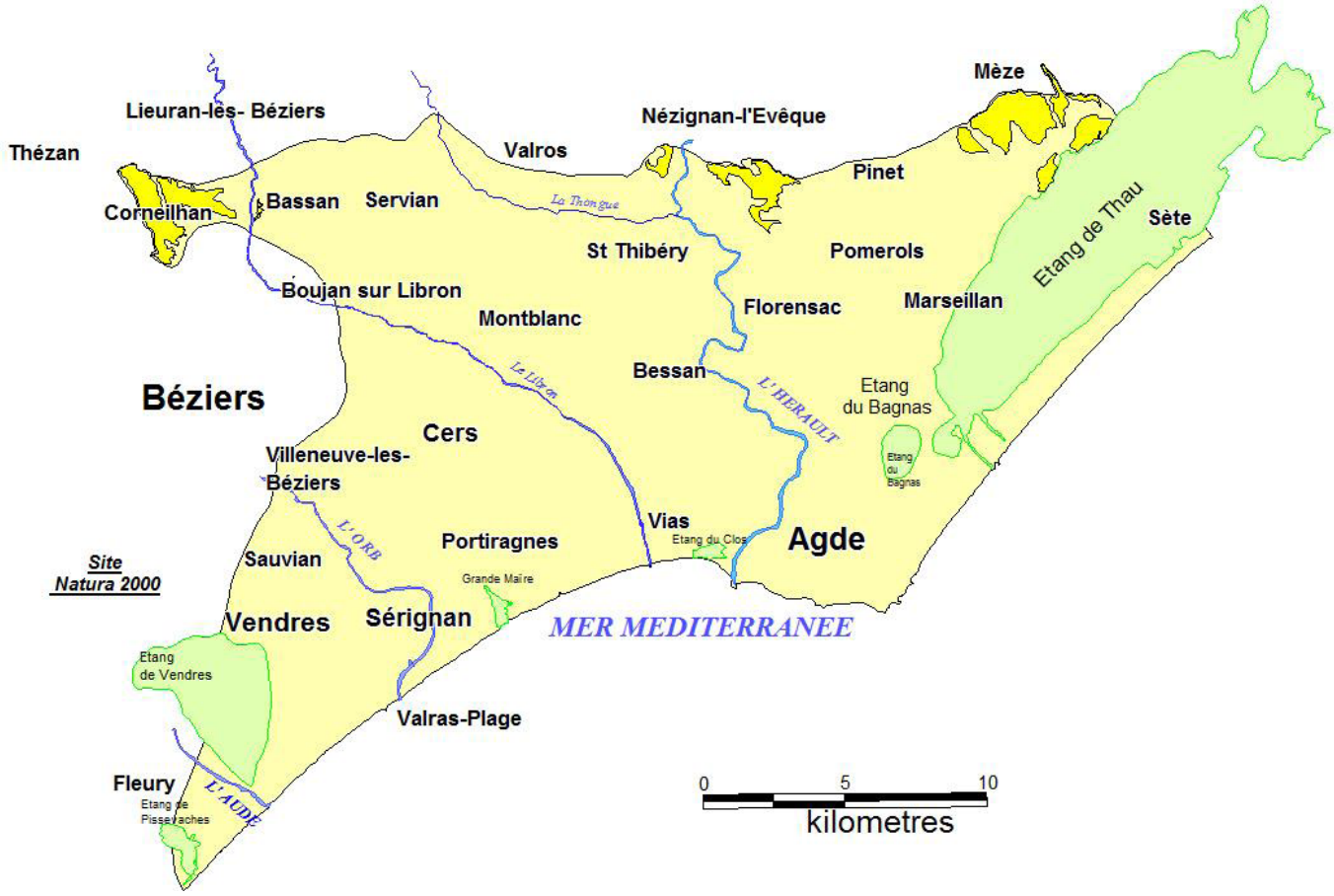


Illustration 188. Carte de la nape Astienne

La Zone de Répartition des Eaux – ZRE Aquifères des sables Astiens de Valras-Agde

Suite à un déséquilibre quantitatif chronique, la nappe astienne a été classée, le 9 août 2010, en Zone de Répartition des Eaux (arrêté n°2010/01/2499). Cette réglementation spécifique vise à freiner et à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la capacité d'exploitation de la ressource et les prélèvements.

Cette ZRE vise les eaux souterraines de la nappe des sables Astiens de Valras-Agde, ainsi que les eaux souterraines contenues dans les terrains sus-jacents, en relation hydraulique avec la nappe des sables Astiens de Valras-Agde par drainance.

Sont concernés par la ZRE tous les prélèvements d'eau, non domestiques, qu'ils soient permanents ou temporaires, issues d'un forage, d'un puits, ou d'un ouvrage souterrain et effectués par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette ZRE ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au SDAGE.

Le SAGE de l'Astien et les démarches entreprises par le syndicat de l'Astien

C'est dans ce contexte que le Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien (SMETA) a engagé des démarches afin de garantir une gestion durable de la ressource autour de 3 axes majeurs :

- Recenser les forages et veiller à leur bon état de fonctionnement,
- Suivre et mesurer les prélèvements pour anticiper l'évolution des besoins,
- Promouvoir les économies d'eau.

De nombreuses actions ont donc été engagées avec notamment la mise en œuvre de 2 contrats de nappe. Malgré les résultats positifs des contrats, des démarches supplémentaires ont du être engagées afin d'atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne. C'est dans ce cadre que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe Astienne a été approuvé en août 2018.

Les enjeux du SAGE Astien

Les enjeux sont les suivants :

- Atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe astienne par une gestion concertée de la ressource
- Rendre l'aménagement du territoire compatible avec la gestion de l'eau
- Maintenir un état chimique de la nappe astienne compatible avec ses usages et notamment l'usage d'alimentation en eau potable
- Préserver l'équilibre de l'ensemble des ressources du territoire, instaurer une gestion intégrée et globale par une coordination inter-SAGE
- Assurer une gestion plus fine et pertinente de la ressource en améliorant la connaissance de la nappe astienne et du territoire

Une étude « débits prélevables » sur la nappe astienne a été finalisée par le SMETA en 2013. Elle avait pour but de disposer d'éléments relatifs au volume d'eau maximum prélevables sur la nappe et de disposer d'un outil d'aide à la décision quant à la répartition des volumes prélevés par usage et par usagers.

Cette étude a donc permis de définir le volume de prélèvement pouvant être considéré comme acceptable pour assurer l'équilibre quantitatif et qualitatif de la nappe.

L'étude « débits prélevables » a permis de mettre en évidence qu'il n'était pas possible d'envisager une augmentation des prélèvements dans la nappe astienne.

L'Étude Volumes Prélevables (EVP)

Une étude « débits prélevables » sur la nappe astienne a été finalisée par le SMETA en 2013. Elle avait pour but de disposer d'éléments relatifs au volume d'eau maximum prélevable sur la nappe et de disposer d'un outil d'aide à la décision quant à la répartition des volumes prélevés par usage et par usagers. Elle a permis de définir le volume de prélèvement pouvant être considéré comme acceptable pour assurer l'équilibre quantitatif et qualitatif de la nappe.

L'étude « débits prélevables » a permis de mettre en évidence qu'il n'était pas possible d'envisager une augmentation des prélèvements dans la nappe astienne.

C'est dans ce contexte qu'a été établi le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe Astienne approuvé le 17 août 2018.

Le PGRE de la nappe Astienne

Afin de résorber le déséquilibre chronique sur l'Astien, il a été élaboré un Plan de Gestion de la Ressource en eau (PGRE). Validé par la CLE en septembre 2017, celui-ci fixe des objectifs quantitatifs et de réduction des prélèvements, définit un protocole de gestion durable de la nappe et des modalités de gestion en cas de crise.

Parmi les actions retenues:

- **le gel dans un premier temps des volumes de prélèvement,**
- **la mise en œuvre d'un programme d'économie d'eau (amélioration des rendements des réseaux de distribution d'eau potable, rationalisation des usages communaux, maîtrise des consommations des activités et des particuliers,**

- **la substitution (pour l'agriculture, système d'irrigation par extension des réseaux d'eau brute utilisant d'autres ressources - pour l'eau potable, extension des réseaux alimentés par la ressource orb)**

Les objectifs généraux du SAGE

Les dispositions du SAGE découlent des objectifs généraux.

Citons notamment la disposition A12 qui fixe un objectif de rendement de 85% pour les réseau de distribution d'eau de toutes les communes prélevant dans la nappe astienne. La disposition A13 invite à promouvoir les économies d'eau et à promouvoir la ressource. La disposition A14 incite à la mobilisation de ressources alternatives en optimisant les infrastructures de substitution et en anticipant les besoins.

ENJEU		OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES
ENJEU A	Atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe sans dégrader les ressources alternatives	OG.1 : Organiser la gestion globale, collective et durable de la ressource OG.2 : Partager la ressource sur la base des volumes prélevables OG.3 : Rationaliser tous les usages OG.4 : Résorber les déficits et satisfaire les usages OG.5 : Maitriser le développement des forages domestiques
ENJEU B	Maintenir une qualité de nappe astienne compatible avec l'usage d'alimentation en eau potable	OG.6 : Protéger les zones de vulnérabilité OG.7 : Limiter les risques de pollution sur les secteurs sensibles OG.8 : Améliorer les conditions de captages
ENJEU C	Prendre en considération la préservation de la nappe dans l'aménagement du territoire	OG.9 : Adapter le développement à la disponibilité de la ressource OG.10 : Limiter les impacts de l'aménagement du territoire sur la nappe
ENJEU D	Développer les connaissances et les outils pour améliorer la gestion de la nappe	OG.11 : Comptabiliser et bancariser les prélèvements OG.12 : Améliorer les connaissances sur le fonctionnement de la nappe et les moyens de la préserver OG.13 : Développer des outils d'évaluation, de contrôle et d'information / sensibilisation OG.14 : Assurer le suivi de la ressource en optimisant les moyens

Incidences du développement de Cers sur la ZRE de la nappe astienne

La commune de Cers se situe au sein du périmètre de la ZRE de l'Astien et effectue ses prélèvements au sein de cette masse d'eau. Elle est donc concernée par l'arrêté de ZRE qui interdit toute augmentation des prélèvements depuis cette ressource.

La commune n'envisage pas de prélever davantage d'eau dans la nappe astienne pour assurer l'alimentation en eau.

Les consommations d'eau supplémentaires liées à l'augmentation des besoins de la population et des entreprises à l'horizon 2035 seront assurées par les captages de Béziers qui prélèvent dans la nappe d'accompagnement de l'Orb.

En raison du déficit quantitatif observé sur la nappe astienne depuis de nombreuses années, la Communauté d'agglomération a engagé un programme de travaux afin de stabiliser les prélèvements de la Collectivité dans l'Astien. Elle a ainsi renforcé son réseau d'adduction vers les communes prélevant historiquement dans l'astien afin de répondre à leurs besoins et d'assurer une large proportion de leur alimentation principalement depuis les ressources de l'Orb (Tabarka, Rayssac et Carlet).

Le PLU est sans incidence sur la nappe Astienne et sur la ZRE.

Le SAGE Orb et Libron

Le SAGE de l'Orb et Libron a été approuvé en août 2018.

Le contexte et enjeux

État des lieux

De longue date, une attention particulière a été portée sur la gestion de la ressource en eau sur l'Orb et le Libron. La création du barrage des Monts d'Orb et des équipements associés dès les années 60 témoigne de l'importance de la ressource disponible sur ce territoire. Dans les années 80, le constat d'une dégradation de la qualité des eaux de baignade, les mortalités piscicoles de plus en plus fréquentes sur certains secteurs, les dégâts de plus en plus importants liés aux inondations, a conduit à un contrat, à un PAPI puis à un SAGE.

Le périmètre du SAGE Orb et Libron est constitué des bassins hydrologiques de l'Orb et du Libron, prolongés en mer par la masse d'eau côtière contiguë. Situé en quasi-totalité dans le département de l'Hérault, le territoire Orb - Libron occupe une superficie de 1 700 km^2. Ce périmètre comporte 104 communes et regroupe 185 000 habitants.

Les enjeux

Les enjeux s'articulent autours des thématiques suivantes :

- **Garantir la prise en compte des objectifs de préservation et restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans l'aménagement du territoire**
- **Favoriser la capacité des collectivités à renouveler leurs équipements (AEP, assainissement) de pour garantir la non dégradation et/ou la restauration de la qualité des milieux.**
- **Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau en soutien des politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques.**
- **Valoriser la demande sociale pour asseoir les politiques de gestion des milieux aquatiques dans le territoire.**
- **Prendre en compte la dimension spatiale des politiques de l'eau.**

Déclinaison des enjeux en objectifs généraux et en dispositions (PAGD du SAGE Orb-Libron)

Les principales orientations stratégiques du SAGE Orb-Libron

Enjeu	Objectif général
ENJEU A : Restaurer et préserver l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages	OG A.1 : Fixer les règles d'un partage de l'eau équilibré des cours d'eau Orb et Libron et des aquifères directement associés
	OG A.2 : Suivre et évaluer le respect des objectifs quantitatifs et l'impact des prélèvements toutes ressources confondues
	OG A.3 : Mener une politique volontariste et ambitieuse de maîtrise de la demande et d'économies d'eau pour tous les usages et toutes ressources confondues
ENJEU B : Restaurer et préserver la qualité des eaux permettant un bon état des milieux aquatiques et la satisfaction des usages	OG B.1 : Préserver la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable, en particulier via la maîtrise de l'occupation des sols
	OG B.2 : Etendre les actions visant la réduction des contaminations par les pesticides hors des zones à enjeu « alimentation en eau potable »
	OG B.3 : Améliorer l'efficacité des systèmes d'assainissement des collectivités de façon à atteindre et maintenir le bon état des milieux aquatiques
	OG B.4 : Lutter contre l'eutrophisation des cours d'eau
	OG B.5 : Assurer une qualité de l'eau permettant les usages de loisirs (hors littoral)
	OG B.6 : Connaître et prendre en charge la pollution toxique
ENJEU C : Restaurer et préserver Les milieux aquatiques et Les zones humides, en priorité via la restauration de la dynamique fluviale	OG C.1 : Améliorer et diffuser la connaissance des zones humides
	OG C.2 : Préserver, restaurer et gérer les zones humides
	OG C.3 : Lutter contre les espèces exotiques envahissantes
	OG C.4 : Restaurer la continuité biologique

ENJEU D : Gestion du risque inondation	OG D.1 : Mettre en œuvre et pérenniser la politique du PAPI dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)
	OG D.2 : Maintenir la dynamique partenariale autour de la gestion du risque inondation
	OG D.3 : Connaitre et maîtriser les risques liés au ruissellement pluvial
ENJEU E : Milieu marin et risques liés au littoral	OG E.1 : Renforcer les liens entre bassin versant et littoral
	OG E.2 : Objectiver l'impact du territoire sur le milieu marin
	OG E.3 : Contribuer à réduire les rejets à la mer en contaminants chimiques
	OG E.4 : Préserver la qualité des eaux de baignade littorales
	OG E.5 : Contribuer à la restauration hydromorphologique de l'espace littoral
	OG E.6 : Analyser l'origine de la salinisation des terres et identifier les solutions envisageables
ENJEU F : Adéquation entre gestion de l'eau et aménagement du territoire	OG F.1 : Mettre en cohérence développement de l'urbanisation et disponibilité et protection des ressources en eau
	OG F.2 : Garantir la prise en compte dans les documents d'urbanisme des objectifs de protection des zones à enjeux du SAGE
	OG F.3 : Améliorer la cohérence entre les activités agricoles et la gestion des ressources en eau
ENJEU G : Valorisation de l'eau sur le plan socio-économique	OG G.1 : Favoriser la capacité des collectivités à renouveler leurs équipements AEP et assainissement pour permettre la préservation du bon état des milieux aquatiques
	OG G.2 : Valoriser les retombées socio-économiques liées à l'eau pour soutenir les politiques de préservation de la ressource et des milieux aquatiques
	OG G.3 : Accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

L'Étude Volumes Prélevables (EVP)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a identifié le bassin Orb-Libron comme étant prioritaire vis-à-vis du déséquilibre quantitatif et nécessitant des actions relatives à la gestion quantitative pour atteindre le retour à l'équilibre.

En conformité avec la circulaire du 30 juin 2008 sur la résorption des déficits quantitatifs et la gestion collective de l'irrigation, les bassins en déficit quantitatif doivent faire l'objet d'une évaluation des volumes maximum prélevables (VP), compatibles avec le maintien, en cours d'eau, d'un débit objectif d'étiage.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du SAGE Orb Libron, une Étude des Volumes Prélevables (EVP) sur le bassin de l'Orb-Libron a été réalisée. Elle constitue la première étape d'une démarche de prévention des risques de sécheresse dommageables sur les plans écologiques et économiques. Les résultats produits par cette étude ont permis de préciser la situation déficitaire du bassin versant Orb en période d'étiage (période de l'année où le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas). Elle a ainsi mis en évidence un déficit pour le mois d'août sur l'Orb.

Le PGRE du bassin versant de l'Orb

Afin de résorber les déficits constatés dans l'objectif d'un retour à une gestion structurelle équilibrée, il a été élaboré un Plan de Gestion de la Ressource en eau (PGRE) sur le bassin versant de l'Orb. Validé en juillet 2018, celui-ci fixe des objectifs et des actions de résorption des déficits sur la vallée de l'Orb par un meilleur encadrement des usages (essentiellement l'irrigation et l'alimentation en eau potable).

Parmi les actions retenues, des travaux d'amélioration des réseaux d'irrigation et d'alimentation en eau potable (AEP) permettant de réduire les fuites. Le PGRE de l'Orb fixe ainsi un objectif de rendement des réseaux AEP de 76 %.

Il invite également aux interconnexions avec la ressource sécurisée des Monts d'Orb, du Rhône (via la conduite Aquadomitia) ou avec une ressource locale non déficitaire.

La resserve disponible des barrages du Mont d'Orb

Le barrage des Monts d'Orb est un ouvrage du Réseau Hydraulique Régional, qui constitue une réserve de 30 Mm^3 en tête de bassin, pour compenser les prélèvements BRL dans l'Orb en aval, à la station de Réals. La ressource Orb est ainsi aujourd'hui sécurisée par le barrage des Monts d'Orb et, à terme par le projet Aqua Domitia.

Ce barrage dispose, 39 années sur 40, d'une marge disponible située entre 11 et 16 Mm3. Ces volumes permettent de satisfaire la croissance des usages sur le réseau régional, mais aussi de nouvelles fonctionnalités (soutien étiage, besoins AEP aval, …).

Et à terme, le projet Aqua Domitia, par le transfert de la ressource Rhône, permettra d'assurer la sécurisation complète des réseaux alimentés par l'Orb, pour faire face au changement climatique, ou prévenir tout accident de pollution du fleuve.

Depuis 2011, une partie de la réserve disponible a été affectée, après avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (la CLE) du SAGE Orb Libron, aux projets liés au développement des réseaux agricoles en réponse au stress hydrique des cultures.

La réserve théorique disponible dans le barrage des Monts d'Orb est ainsi située entre 8 et 13 Millions de m^3 avant substitution Aqua Domitia. Elle se situera entre 10 et 15 Millions de m^3, après l'interconnexion des maillons d'Aquadomitia prévue à la fin de l'année 2020.

Dans ce contexte, en concertation avec la CLE du SAGE Orb Libron, il est prévu de demander 1,5 Mm^3 pour l'AEP pour l'ensemble des collectivités du SAGE Orb Libron. Ce volume devra ensuite être réparti entre les différentes ressources AEP le long de l'Orb.

Gestion durable de la ressource et justification de la disponibilité des volumes

Afin de répondre aux besoins exprimés sur le territoire dans le respect d'un gestion durable de la ressource, du SAGE Astien, du SAGE Orb et Libron, du PGRE de l'Astien et du PGRE de L'Orb, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) dans le cadre de sa compétence «eau», doit :

- **Respecter les prescriptions du PGRE de la nappe astienne qui encadre notamment les prélèvements et fixe un objectif de rendement du réseau de 85%,**
- **Respecter les prescriptions du PGRE de l'Orb par la prise en compte du risque sécheresse,**

Pour cela, la CABM s'est engagée sur plusieurs actions dont les principales sont de :

- **Améliorer le rendement de ses réseaux et atteindre, à l'horizon 2027, l'objectif de rendement de 85% sur l'ensemble de ses communes du sud prélevant dans la nappe astienne. Ceci permettre de réduire les pertes et de dégager de nouveaux volumes disponibles. Les gestionnaires des réseaux se sont engagés contractuellement à atteindre cet objectif dans les prochaines années.**
- **Sécuriser son alimentation en eau potable par la possibilité d'une recharge de la ressource Orb par des lâchés d'eau en été depuis le barrage des Monts d'Orb, en cas d'étiage sévère et de déficit potentiel de la ressource Orb. L'Agglomération est en train d'établir une convention avec BRL (gestionnaire du barrage des Monts d'Orb) pour réserver un volume de 500 000 m^3 à 1 000 000 m^3 sur la marge disponible des Monts d'Orb. Cette convention doit faire l'objet d'une délibération fin du premier semestre 2019 et être signée pour être mise en application dès janvier 2020.**

Compatibilité avec les Plans d'Aménagement et de Gestion Durables du SAGE nappe Astienne et du SAGE Orb-Libron

Le PLU s'inscrit bien dans les orientations générales du PAGD du SAGE Orb-Libron et des dispositions du PAGD du SAGE de la nappe Astienne :

- **Par l'adéquation de la ressource en eau (besoins, qualité) avec les besoins futurs en eau potable sur la commune à l'horizon du PLU : prise en compte du déficit quantitatif de la ressource Astienne par le respect des volumes prélevables définis au PGRE de l'Astien, programme de réduction des fuites sur les réseaux et d'amélioration du rendement afin d'atteindre l'objectif d'un rendement de 85%, possibilité d'une recharge de la ressource Orb par des lâchés d'eau en été depuis le barrage des Monts d'Orb, en cas d'étiage sévère et de déficit potentiel de la ressource Orb.**
- En prévoyant des extensions urbaines raccordées aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées,
- En s'assurant de la capacité de le station d'épuration à traiter les effluents domestiques générés par les nouveaux habitants et activités,
- En développant la multimodalité et en participant à la mise en place de liaisons viaires transversales, favorisant la réduction des émissions polluantes,
- En préservant les zones humides, les champs d'expansion des crues, les zones de fonctionnalité des cours d'eau,
- En n'autorisant que des projets compatibles avec les enjeux liés à l'eau (prise en compte des périmètres de protection des captages, prise en compte de la vulnérabilités des sols , des zones humides...),
- En inscrivant des dispositifs de rétention et de compensation des eaux pluviales dans les principaux projets d'aménagement, en luttant contre les inondations et contre la dégradation de la qualité des eaux de ruissellement par la dépollution des eaux pluviales et en favoriseront la réduction des émissions polluantes,

Le PLU est compatible avec les orientations définies par les SAGE «Orb-Libron» et «Astien».

3. L'articulation du PLU avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation PGRI

Qu'est-ce-qu'un PGRI ?

Le Plan de gestion des risques d'inondation recherche la protection des biens et des personnes. Il vise à réduire les conséquences dommageables des inondations. Il encadre les outils de la prévention des risques d'inondation (PPRi, PAPI, …), et les décisions administratives dans le domaine de l'eau. Il identifie des Territoires à Risque Important (TRI) et affiche des objectifs prioritaires ambitieux pour ces TRI.

Le PGRI est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux PPRI ainsi qu'aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

Le PGRI 2022-2027 «Bassin Rhône-Méditerranée»

Entré en application à compter du 21 mars 2022, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation à l'échelle du Bassin Rhône-Méditerranée. Il vise à :

- Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important (TRI) d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Les 5 grands objectifs du PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée»

Le PGRI fixe 5 grands objectifs (GO) de gestion des risques d'inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée.

- **GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.**
- **GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**
- **GO3 : Améliorer la résilience des territoires exposés**
- **GO4 : Organiser les acteurs et les compétences**
- **GO5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.**

Ces 5 grands objectifs sont précisés au travers de 52 dispositions organisées par thématique.



Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation

Maîtriser les risques d'inondation pour les biens et les personnes nécessite de :

- connaître et réduire la vulnérabilité des biens ;
- réglementer l'urbanisation en zone inondable au travers des documents d'urbanisme.



Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

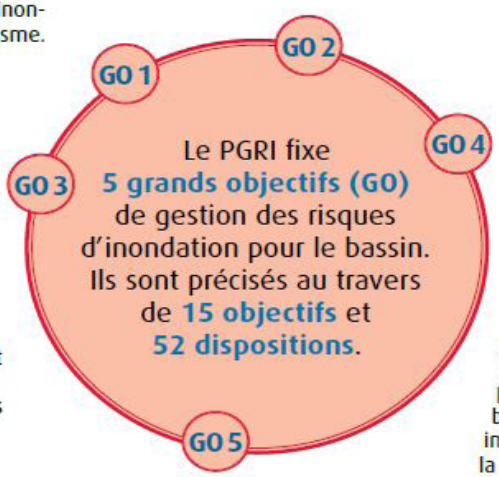
L'augmentation de la sécurité des populations et des biens passe par une gestion des aléas et la protection des enjeux. Elle doit dans la mesure du possible privilégier le fonctionnement naturel des milieux aquatiques, à une échelle suffisante (bassin versant par exemple) et surtout s'assurer de la sécurité des ouvrages de protection (digues, barrages).



Améliorer la résilience des territoires exposés

Dès lors que les inondations sont inévitables, les territoires doivent être en mesure d'en limiter les effets négatifs. La résilience des territoires nécessite :

- de prévoir les inondations et d'alerter ;
- de s'organiser pour gérer les crises et assurer un retour à la normale ;
- de sensibiliser les populations aux risques d'inondation.



Organiser les acteurs et les compétences



L'organisation des acteurs et des compétences doit permettre d'améliorer la définition des actions de prévention des inondations à mobiliser. L'établissement d'une gouvernance à l'échelle de bassins de risque (généralement des bassins versants hydrographiques) constitue le meilleur moyen pour poser le débat : partage des responsabilités et des moyens à mettre en œuvre. Elle implique notamment de bien de s'interroger sur la bonne échelle de compétence pour la GEMAPI.



Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

La connaissance de certains phénomènes d'inondation doit être approfondie (crues rapides, submersions marines, effet du changement climatique, ...), la connaissance de leurs impacts également (impact sur les réseaux par exemple). Le partage de la connaissance entre les différents acteurs concernés est essentiel.

Les dispositions du PGRI : une déclinaison de mesures répondant aux spécificités de chaque territoire

Ces dispositions du PGRI n'ont pas toutes la même portée et se déclinent selon les enjeux environnementaux et de vulnérabilité de chaque territoire.

Ainsi si certaines dispositions d'ordre général s'appliquent à l'ensemble du bassin Rhône -Méditerranée, d'autres **ne concernent que les Territoires à Risque Important (TRI). Enfin, il existe des dispositions communes avec le SDAGE Rhône -Méditerranée,** elles sont plutôt d'ordre environnemental .

Elles peuvent avoir un caractère incitatif ou obligatoire, être à destination des collectivités ou de l'état. Ainsi, suivant leur degré d'exposition au risque et des répercutions potentielles sur les populations ou les installations classées par exemple, il est recommandé aux collectivités de mener des étude de diagnostics de vulnérabilité ou de prendre des mesures de réduction de la vulnérabilité pour les territoires fortement exposés.

Lorsqu'elles sont à destination de l'état, elles peuvent relever de la mise en oeuvre d'un référentiel national, de dispositions spécifiques pour les PPRI en cours d'élaboration...

Les Territoires à Risque Important (TRI) et les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)

Le PGRI identifie des Territoires à Risque Important (TRI) à prendre en compte de manière prioritaire pour prévenir les inondations et les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) qui leur sont associées.

Sur le bassin Rhône-Méditeranée, 31 Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) ont été définis ainsi que 41 SLGRI.

A l'échelle de chacun des TRI et plus largement du bassin de gestion du risque (généralement le bassin versant du TRI), une ou plusieurs SLGRI ont été identifiée(s).

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée définit les périmètres et les principaux objectifs de ces stratégies locales. Celles-ci ont pour objectif la réduction des conséquences dommageables des inondations pour chacun des TRI. Elles doivent être élaborées par les parties prenantes du territoire et in-fine arrêtées par les préfets de départements pour le 22 décembre 2016. Les périmètres et la synthèse des objectifs de ces stratégies figurent dans le PGRI. Les objectifs et dispositions retenues par ces stratégies pourront être mis en oeuvre grâce aux 38 PAPI et au Plan Rhône en cours. Ces stratégies locales permettront de créer une forte synergie avec l'ensemble des acteurs de la prévention des risques sur un bassin versant.

La mise en oeuvre de la Directive Inondation dans l'Hérault

Les territoires à risques importants d'inondation (TRI) du département :

A l'échelle du département, 3 TRI ont été définis :

- **Le TRI de Béziers-Agde, rassemblant 16 communes,**
- **Le TRI de Sète, rassemblant 7 communes,**
- **Le TRI de Montpellier, Lunel, Mauguio, Palavas s'étendant sur 49 communes dont 39 dans l'Hérault.**

Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

Les 3 TRI de l'Hérault ont donné lieu à l'élaboration de stratégies locales à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants, en association avec les parties prenantes concernées :

- **la SLGRI des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault relative au TRI de Béziers-Agde, élaborée sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron (258 communes, dont 223 dans l'Hérault, 30 dans le Gard et 5 dans l'Aveyron) ;**

Le TRI de Montpellier – Lunel – Mauguio – Palavas est sous l'influence de 4 bassins versants, qui donnent lieu à l'élaboration coordonnée des 4 SLGRI suivantes :

- **la SLGRI du bassin de l'étang de l'Or (37 communes héraultaises) et la SLGRI des bassins du Lez et de la Mosson (52 communes héraultaises), élaborées sous l'autorité du Préfet de l'Hérault**
- **la SLGRI du bassin du Vidourle élaborée sous l'autorité des Préfets du Gard et de l'Hérault (97 communes, dont 66 dans le Gard et 31 dans l'Hérault)**
- **la SLGRI du bassin du Vistre élaborée sous l'autorité du Préfet du Gard (48 communes gardoises) ;**
- **la SLGRI du bassin de l'étang de Thau relative au TRI de Sète (26 communes héraultaises), élaborée sous l'autorité du Préfet de l'Hérault.**

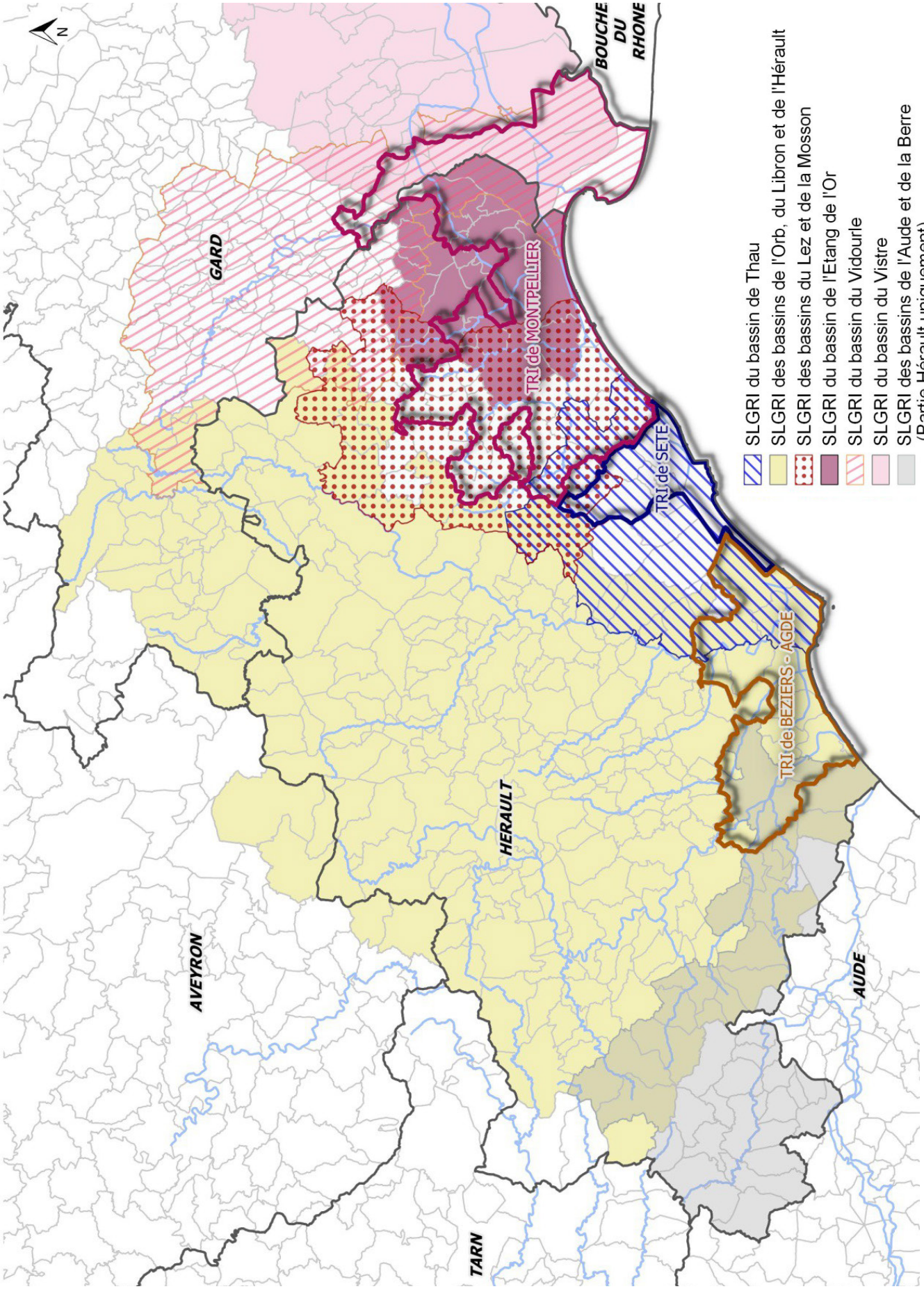


illustration 189. Périmètre des TRI et SLGRI du département de l'Hérault - source : site internet de la DDTM 34 cartographie issue du document «Stratégie locale approuvée par le Préfet de l'Hérault, le Préfet du Gard et le Préfet de l'Aveyron par arrêté n°DDTM34-2017-04-08351 du 24 avril 2017 «

La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

* La mise en place de la SLGRI des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

La SLGRI des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault relative au territoire à risques importants d'inondation (TRI) de Béziers-Agde a été élaborée sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

La démarche est portée et animée par les deux syndicats de bassins, établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) : le syndicat mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) et le syndicat mixte du bassin du Fleuve Hérault (SMBFH). Elle est coordonnée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM), en lien avec la DDTM du Gard et avec la DDT de l'Aveyron.

Les structures concernées par les actions de prévention des risques dans ces bassins sont associées à la démarche et ont été désignées parties prenantes à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre de la stratégie locale par arrêté des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron du 5 juillet 2016.

Le projet de SLGRI a été mis à disposition du public et soumis à la consultation des parties prenantes et du préfet coordonnateur de bassin. Au terme de ces consultations, la stratégie locale des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault a été approuvée par les Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron le 24 avril 2017.

Les parties prenantes sont associées à la mise en œuvre de la SLGRI et à son suivi pour la période 2022-2027.

* Les acteurs de la SLGRI

Les communes incluses dans le TRI et dans le périmètre de la SLGRI n'assurent pas directement la gouvernance de la SLGRI des Bassins Versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault. Il s'agit d'une mission qui relève des parties prenantes suivantes :

- L'état
- Les 2 EPTB (établissements publics territoriaux de bassin) porteurs de la SLGRI : le SMVOL (Syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron) et le SMBFH (Syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault)
- Les collectivités territoriales : Conseil Régional Occitanie, Conseil départemental de l'Hérault, Conseil départemental du Gard;
- Les 22 EPCI à fiscalité propre concernés, les communautés d'agglomération et communautés de communes du périmètre de la SLGRI ;
- Les 6 structures porteuses de Schéma de cohérence territoriale ;
- Les présidents des deux CLE ;
- Les chambres consulaires : Chambre de Commerce et d'Industrie Languedoc Roussillon et Chambre d'Agriculture de l'Hérault;
- Les autres structures concernées : Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Travaux sur l'Orb entre Béziers et la Mer (SIATOBM) ; Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Ganges Le Vigan ; le Parc naturel régional du Haut Languedoc ; le Service d'incendie et de secours (SDIS) de l'Hérault.

La DDTM 34 est chargée de coordonner le suivi de la mise en œuvre de la SLGRI Orb Libron Hérault, sous l'autorité des préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

La portée juridique du PGRI

Selon le PGRI 2022-2027 «Rhone Méditerranée» :

«Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il est également opposable aux porteurs de projets nécessitant une déclaration, enregistrement, autorisation notamment au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du code de l'environnement) ou au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (article L. 512-1 du code de l'environnement).

Une intervention individuelle contraire aux principes du PGRI ne pourra donc pas être attaquée en soi ; seule la décision administrative ayant entraîné, permis ou autorisé cette intervention pourra être contestée en justice, s'il s'avère qu'elle est incompatible avec les dispositions intéressées du PGRI.

Le PGRI (les grands objectifs, les objectifs et les dispositions) est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRI, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT et, en l'absence de SCoT, PLU et PLUi), dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le PGRI. Lorsque le PGRI est approuvé, ces décisions administratives doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité dans un délai de 3 ans.

Cette notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non-contradiction avec les options fondamentales du plan de gestion. Cela suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre le PGRI et la décision concernée.»

Le positionnement de la Commune de Cers au sein de ces plans

La Commune de Cers intègre le Plan de Gestion des Risques Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée, le Territoire à Risque Important Béziers-Agde et donc de facto le périmètre de la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations des bassins versants de l'Orb, du Libron et de l'Hérault.

Les orientations du PGRI concernant le PLU de Cers

Le positionnement de la commune au sein de ces plans implique que le SCoT qu'elle intègre soit compatible avec le PGRI.

Pour la Commune de Cers, le PGRI n'est pas directement opposable au PLU. Le PLU s'inscrit toutefois dans l'objectif «Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations» au travers du respect des dispositions suivantes :

Communes du TRI	Bassin versant	Commune Littorale
Agde	Hérault/Thau/versant communal	oui
Bessan	Hérault	
Béziers	Orb Libron	
Boujan-sur-Libron	Libron	
Cers	Orb	
Florensac	Hérault/Thau	
Lignan-sur-Orb	Orb	
Maraussan	Orb	
Marseillan	Thau	oui
Portiragnes	Orb	oui
Saint Thibéry	Hérault	
Sauvian	Orb	
Sérignan	Orb	oui
Valras-Plage	Orb	oui
Vias	Orb Libron Hérault	oui
Villeneuve-les-Beziers	Orb	

* D 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

«La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCoT).»

Sur la commune de Cers, cette disposition se traduit par le respect des dispositions du PPRI.

* D 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels

«Les collectivités seront incitées à mettre en oeuvre des politiques de valorisation des zones exposées aux risques afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque inondation que ce soit des activités économiques agricoles ou portuaires, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que espaces naturels préservés, ressources en eau, parcs urbains, jardins familiaux, terrains sportifs, etc.).

Ces espaces contribuent également à la qualité du cadre de vie. Dans ce cadre, il pourra être envisagé de développer l'action des établissements publics fonciers pour leur permettre d'évaluer les conditions et les modalités éventuelles d'une intervention future sur la problématique des inondations.»

* D 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement

«Lorsqu'ils sont autorisés par les PPRI, il est recommandé que les projets urbains d'une certaine ampleur (Opération d'Intérêt National, Opération ANRU, éco-quartiers…) intègrent dès l'amont – au stade de la conception – la question de la vulnérabilité au risque inondation, en sus des prescriptions des PPR lorsqu'elles existent.

Il s'agira de bâtir des quartiers résilients, à travers des solutions techniques ou organisationnelles à développer (adaptabilité du bâti et des formes urbaines, sensibilisation des habitants, organisation de l'alerte et de l'évacuation, dispositifs constructifs, etc.).»

* D 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues

«L'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU…) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 du code de l'environnement).»

La compatibilité du PLU avec le PGRI «Bassin Rhône-Méditerranée»

En n'autorisant que des usages du sols et des destinations des constructions compatibles avec le PPRI,

En renforçant les destinations agricoles et naturelles de la plaine de l'Orb,

En inscrivant des dispositif de rétention et de compensation des eaux pluviales dans les principaux projets d'aménagement, en luttant contre les inondations et contre la dégradation de la qualité des eaux de ruissellement par la dépollution des eaux pluviales,

En préservant les zones humides, les champs d'expansion des crues, les cours d'eau,

En n'autorisant que des projets compatibles avec les enjeux liés aux risques d'inondation,

Le PLU est compatible avec les orientations du PGRI 2022-2027 «Bassin Rhône-Méditerranée».

4. Le schéma directeur des eaux pluviales

Objet du présent zonage et règlement de gestion des eaux pluviales

La Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020. Afin d'aborder cette compétence dans les meilleures conditions, elle a élaboré un diagnostic des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales qui a mis en évidence des insuffisances en terme de capacité des réseaux, et des mesures de gestion alternatives (rétention, infiltration, ...) insuffisantes.

Le territoire est particulièrement sensibilisé à la qualité de ses eaux (nappe phréatique, cours d'eau, eaux littorales). C'est pourquoi la CABM a élaboré un schéma directeur ainsi qu'un zonage d'assainissement des eaux pluviales. Celui-ci a pour objectif de permettre une meilleure prise en compte de la gestion des eaux pluviales et de limiter l'impact du développement urbain :

- Limiter l'imperméabilisation des sols et progressivement introduire la désimperméabilisation dans les politiques d'aménagement ;
- Compenser systématiquement l'imperméabilisation des sols par des mesures de rétention à la parcelle ;
- Sensibiliser la population et les porteurs de projets à la gestion des eaux pluviales ;
- Diffuser et développer l'usage de techniques alternatives au « tout tuyau ».

De ce fait le règlement constitue un ensemble de mesures favorables à l'environnement en limitant les rejets dans le milieu, en améliorant leur qualité et en réduisant les risques de ruissellement.

Diagnostic des réseaux d'eaux pluviales

Le Schéma Directeur des Eaux Pluviales de la CABM a été réalisé par le cabinet d'études ARTELIA en 2017-2018. Il a permis de recenser les réseaux d'eaux pluviales et leur capacité.

A Béziers, on trouve dans le centre ville et les faubourgs un réseau principalement de type unitaire, c'est à dire collectant à la fois les eaux pluviales et les eaux usées, estimé à environs 75km de canalisations.

Partout ailleurs, dans les quartiers plus récents de la ville-centre ainsi que dans les autres communes de l'agglomération, on trouve des réseaux de type séparatifs, dédiés à la collecte des seules eaux pluviales. On estime ces réseaux (canalisations et fossés) à 435 km environs.

Le diagnostic quantitatif du Schéma Directeur des Eaux Pluviales de l'agglomération a permis d'identifier de nombreux dysfonctionnements sur le réseau pluvial des communes membres. Le réseau d'eaux pluviales du territoire connaît de multiples sous-dimensionnements.

Objectifs du zonage et du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les mesures particulières prescrites sur le territoire de la communauté d'agglomération en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics enterrés ou à ciel ouvert. Il précise en ce sens le cadre législatif général.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la CABM a fixé les objectifs suivants :

- La maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de techniques de stockage des eaux ;
- La mise en œuvre de mesures préventives et conservatoires pour ne pas augmenter les débits par temps de pluie dans les réseaux et vallons ;
- La préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

En effet, la réglementation fixée par le présent zonage d'assainissement pluvial prend en compte de manière beaucoup plus nette le milieu récepteur en intégrant non seulement une protection de la qualité des eaux, mais également une gestion des quantités d'eaux rejetées dans le milieu naturel. Cette vision globale de la protection des eaux impose, dans la majorité des cas, l'application de nouvelles techniques de gestion des eaux pluviales.

Règles générales

a) Le raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement des eaux usées ou au système d'assainissement autonome est interdit.

b) Il est demandé de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle (bassin d'infiltration ou rétention) ou d'autres techniques alternatives*.

Les imperméabilisations nouvelles doivent être compensées à hauteur de 130 litres / m^2 imperméabilisé (minimum) avec un débit de fuite maximum de 50 l/s par ha imperméabilisé.

En cas d'impossibilité d'infiltration (ou de débit d'infiltration insuffisant) et d'absence d'exutoire, un épandage diffus pourra être envisagé au débit réglementé de 5 l/s/ha imperméabilisé sous réserve d'acceptation de la commune.

Le volume de rétention à mettre en œuvre est dans ce cas de : 170 l/m^2 imperméabilisé.

c) La vidange du volume stocké doit prioritairement se faire par infiltration et non pas raccordement au réseau public.

d) Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant, le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

e) Dans le cadre des opérations d'urbanisation groupées (lotissement, ZAC…), les ouvrages de stockage devront nécessairement être communs à l'ensemble de l'opération afin d'éviter un stockage sur chaque lot. Les ouvrages de stockage créés dans le cadre de permis de lotir devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

* Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par infiltration lorsque les sols y sont favorables et hors périmètres de protection de captage,
- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, fossé …) si l'infiltration est impossible ou interdite,
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Zonage pluvial

Le zonage distingue 2 types de zones :

- Zone EP0 : aucune prescription particulière n'est imposée en plus des règles indiquées ci-dessus. La technique de stockage est libre au choix du pétitionnaire en évitant les ouvrages enterrés (sauf tranchées drainantes et voirie en structure réservoir).
- Zone EP1 : il s'agit des secteurs à urbaniser (zones AU des PLU) des communes où il est demandé de mettre en place de la gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à la source en évitant le « tout tuyau ». Les ouvrages de stockage enterrés (sauf tranchées drainantes et voirie-réservoir) sont interdits (sauf dérogation exceptionnelle).

Portée du zonage et règlement de gestion des eaux pluviales

Le zonage et le règlement de gestion des eaux pluviales sont opposables à tout demandeur d'autorisation d'urbanisme, ils s'appliquent à tout projet de création, extension, ou reconstruction de bâtis ou d'infrastructures existants.

Hormis dans le cas de ces projets, les bâtis et infrastructures existants ne sont pas tenus de s'y conformer.

La compatibilité du PLU avec le SDEP de la CABM

L'ensemble des projets autorisés par le PLU seront compatibles avec le règlement du SDEP de la CABM



Carte des zonages des eaux pluviales Commune de : Cers

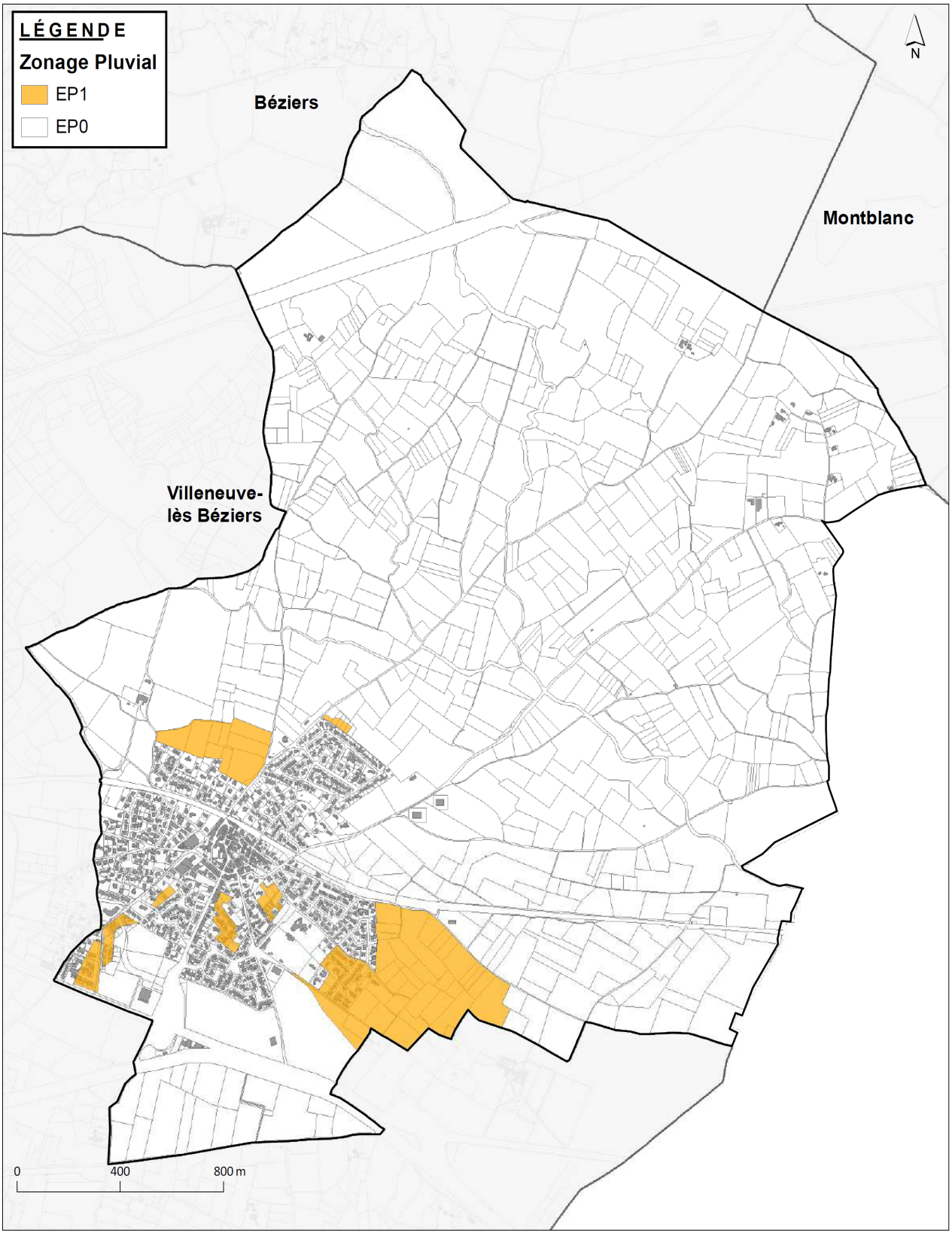


illustration 190. Carte des zonages des eaux pluviales Commune de Cers

V. LA LOI MONTAGNE ET LA LOI LITTORAL

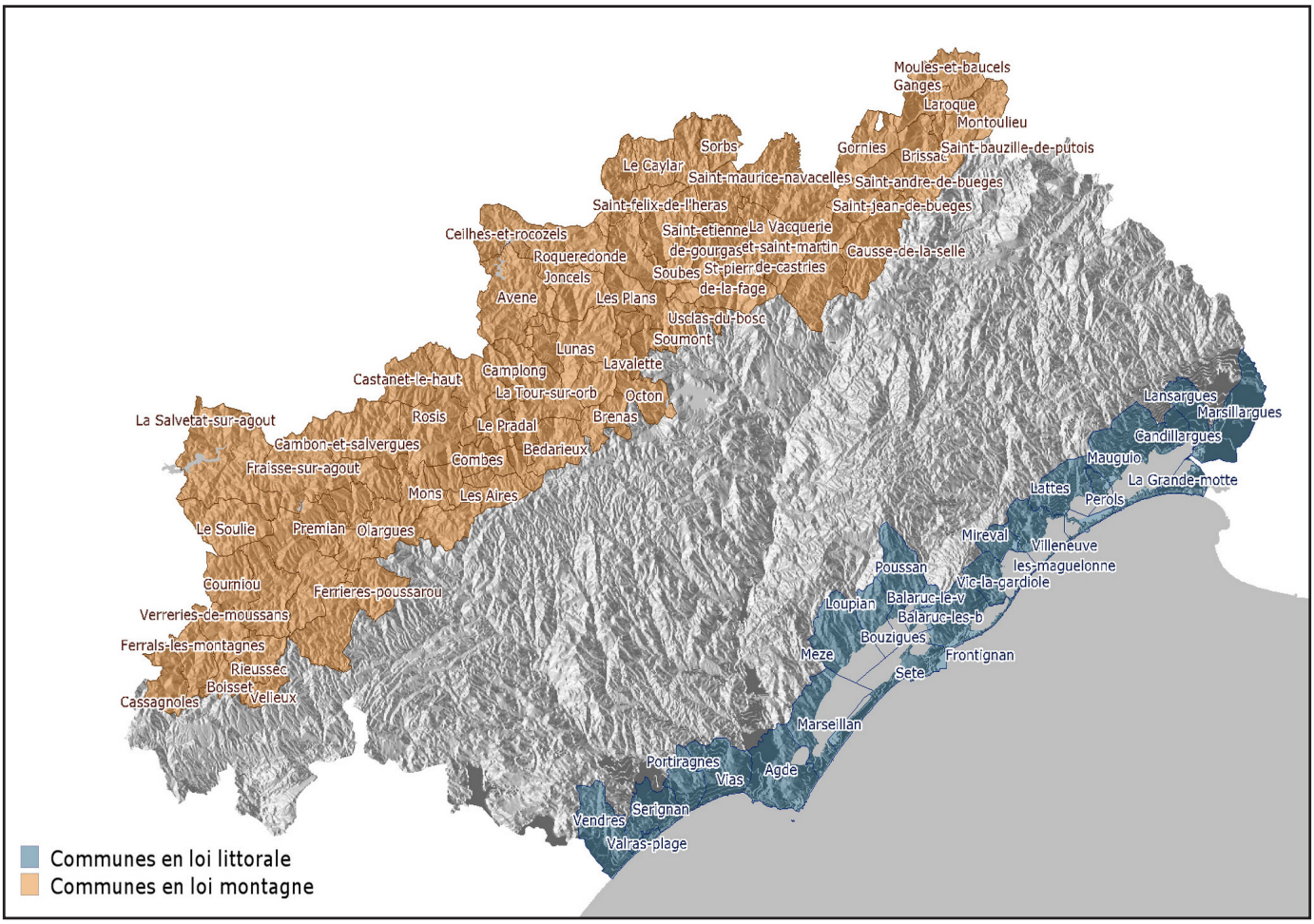
La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne », constitue en France le principal cadre législatif spécifiquement destiné aux territoires de montagne.

La loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi Littoral», est une loi française qui vise à encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger des excès de la spéculation immobilière et à permettre le libre accès au public sur les sentiers littoraux. La loi comporte un ensemble de mesures relatives à la protection et à l'aménagement du littoral et des plans d'eau intérieurs les plus importants.

La commune de Cers n'est pas une «commune de montagne», au sens de l'article 5 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Elle n'est pas non plus classée «commune littorale» au sens des articles L. 321-2 et R. 321-1 du Code de l'Environnement.

Département de l'Hérault - Loi montagne - Loi Littoral



VI. LES PLANS ET PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT

1. Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)

La définition, les objectifs et la notion de compatibilité du S.R.A.D.D.T.

- Il s'agit d'un document définissant les objectifs de la région en matière de :
- Localisation des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général ;
- Développement des projets économiques porteurs d'investissements et d'emplois ;
- Développement harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux ;
- Protection et de mise en valeur de l'environnement, des sites, des paysages et du patrimoine naturel et urbain ;
- Réhabilitation des territoires dégradés ;
- Prise en compte de la dimension interrégionale et transfrontalière.

Le S.R.A.D.D.T. a pour fonction d'être un référentiel régional destiné à influencer l'action des autres collectivités territoriales et un référentiel pour le Conseil Régional destiné à orienter et territorialiser ses propres politiques. Il est utilisé par le Conseil Régional comme un instrument de négociation avec l'État, comme une incitation à l'implantation dans des programmes inter-régionaux et comme une préparation à la mise œuvre de grands projets territoriaux. Le schéma régional est élaboré à partir d'enquêtes, d'entretiens et de réunions sur le terrain. L'ensemble des acteurs institutionnels et socio-économiques ont été sollicités. Le S.R.A.D.D.T. est élaboré pour cinq ans par le Conseil Régional sous l'égide de la Préfecture de région.

Sans être opposable aux particuliers, il définit, pour les aménageurs partenaires des régions et de l'État, les principaux objectifs relatifs à une localisation plus cohérente des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général, afin que ceux-ci concourent mieux à l'efficience des services publics. Il doit prendre en compte les « zones en difficulté » et encourager les projets économiques permettant un développement plus harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux.

Le S.R.A.D.D.T. Languedoc-Roussillon

Le S.R.A.D.D.T a été adopté le 20 octobre 1999 pour servir de référence à la négociation du Contrat État Région 2000-2006. L'assemblée Régionale a décidé de lancer la réalisation du S.R.A.D.D.T le 25 avril 2006. Celui-ci a été adopté par le Conseil Régional le 25 septembre 2009.

La région Languedoc Roussillon se donne trois paris d'avenir à l'horizon 2030 :

Le pari de l'accueil démographique

- Le Languedoc-Roussillon doit continuer d'accueillir de nouvelles populations. L'objectif de population est de 500 000 à 800 000 habitants supplémentaires d'ici 2030. Pour cela, la région doit :
- Rester durablement attractive pour les actifs ;
- Construire un modèle d'organisation durable de l'espace pour accueillir dans de meilleures conditions ;
- Promouvoir une répartition spatiale plus équilibrée de la population et de l'emploi.

Le pari de la mobilité

- Assurer un meilleur accès aux ressources de formation, emploi, culture, loisirs, …
- Favoriser les mobilités physiques et virtuelles (armature ferroviaire fluide, aménagement numérique régional, mobilités de proximité durables).

Le pari de l'ouverture

- Tirer parti du dynamisme des régions voisines ;
- Engager de nouvelles coopérations à l'échelle Sud de France ;
- Prendre sa place à l'échelle méditerranéenne avec de nouveaux échanges.

Le SRADDT définit 4 grandes entités géographiques. Cers intègre le « quadrilatère languedocien » autour de Béziers- Narbonne.

Cet espace est identifié, d'une part, par sa position au cœur des influences métropolitaines du grand Sud français et européen et, d'autre part, par un potentiel de développement confirmé par son dynamisme démographique. Un autre atout important de ce secteur est celui de la culture urbaine ancienne avec des centres historiques bien identifiés et un patrimoine considérable. La vision régionale validée en Conseil Régional le 19 décembre 2008 indique que « tout l'enjeu de cet espace

est que ce potentiel ne se transforme pas en carrefour traversé de flux » mais « dans la consolidation d'un modèle spécifique de développement » qui prend en compte les potentialités de croissance dans un souci de « qualité environnementale du développement urbain et d'invention de formes urbaines, de maîtrise du développement et de gestion urbaine susceptibles de se diffuser à l'échelle de la région. Ce pourrait être le creuset du laboratoire régional du XXI ème siècle en ce domaine. »

2. Le Plan Climat

Un Plan Climat a été adopté par la région Languedoc-Roussillon le 25 septembre 2009. Celui-ci concerne l'ensemble des 1 546 communes de la région, soit environ 2,5 millions d'habitants.

Définition du Plan Climat

Le Plan Climat est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique.

Les objectifs du Plan Climat du Languedoc-Roussillon

Un certain nombre d'objectifs, répartis en deux thématiques ont été spécifié dans le Plan Climat du Languedoc-Roussillon :

1. Agir pour limiter les émissions de gaz à effet de serre en Languedoc-Roussillon

- Réduire l'usage de la voiture et renforcer l'inter modalité ;
- Rénover et construire avec l'exigence de performance énergétique ;
- Promouvoir la ville durable ;
- Investir dans les énergies renouvelables.

2. Prévoir et s'adapter aux évolutions du climat

- Accompagner l'adaptation des secteurs agricoles et sylvicoles ;
- S'engager pour une gestion durable de la ressource en eau ;
- Anticiper et s'adapter à l'évolution du trait de côte ;
- Accompagner le secteur touristique ;
- Accompagnement de la région pour l'élaboration de Plans Climat Territoriaux.

La notion de compatibilité du Plan Climat

Un Plan Climat doit être en compatibilité avec les objectifs définis dans le Schéma Régional Climat Air Energie (S.R.C.A.E.) en termes de développement des énergies renouvelables, de maîtrise de l'énergie et de qualité de l'air. En outre, les S.Co.T et les P.L.U doivent prendre en compte les objectifs fixés par le Plan Climat.

3. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

La définition du S.R.C.A.E.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie constitue un cadre de référence permettant d'assurer la cohérence territoriale des politiques menées dans les domaines du changement climatique, de la qualité de l'air et de l'énergie.

Il été instauré par l'article 68 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Ses modalités d'élaboration sont précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Co-élaboré par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional, il doit servir de cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines.

La notion de compatibilité

Les Plans de Déplacements Urbains (P.D.U), les Plans Climats Energie Territoriaux (P.C.E.T) et les Plan de Protection de L'Atmosphère (P.P.A) doivent être compatibles avec le Schéma Régional Climat Air Energie. Les Schémas de Cohérence Territoriale (S.Co.T) et les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) doivent quant à eux, prendre en compte le contenu du S.R.C.A.E.

Le S.R.C.A.E. du Languedoc-Roussillon

Le SRCAE Languedoc-Roussillon a été annulé en novembre 2017.

4. Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET)

La définition des P.C.E.T.

Le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par la loi Grenelle I et le projet de loi Grenelle II, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le P.C.E.T. vise deux objectifs :

- l'atténuation, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 ces émissions d'ici 2050) ;
- l'adaptation, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Le P.C.E.T. vient s'intégrer au projet politique de la collectivité. Si un Agenda 21 local pré-existe, le P.C.E.T renforce le volet « Energie-Climat » de celui-ci. Dans le cas contraire, le P.C.E.T peut constituer le premier volet d'un futur Agenda 21.

Le Grenelle de l'environnement a rendu ces plans climat énergie territoriaux obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Cette loi du 12 juillet 2010 (article 68) a également mis en place les Schémas Régionaux Climat Air Energie (S.R.C.A.E.), afin de définir les orientations régionales et notamment coordonner les différents P.C.E.T.

Compatibilité et prise en compte

La loi Grenelle II met en place autour des P.C.E.T une nouvelle architecture aux effets juridiques importants. D'une part, les P.C.E.T doivent être compatibles avec les orientations des S.R.C.A.E et d'autre part, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les P.C.E.T qui concernent leur territoire, conformément aux articles L.122-1-12 et L.123-1-9 du code de l'urbanisme.

La prise en compte signifie que les documents d'urbanisme et donc les P.L.U ne doivent pas ignorer les P.C.E.T qui couvrent leur territoire, c'est à dire s'écarter des objectifs et des orientations fondamentales des P.C.E.T.

Le Plan Climat Énergie Territorial du Conseil Départemental de l'Hérault

Voté début 2013, le Plan Climat Énergie Territorial du département présente le plan d'action envisagé pour la période 2013-2018. Il doit permettre de répondre à 4 axes stratégiques :

1. Aménagement et urbanisme « post-carbone »
2. Lutte contre la précarité énergétique
3. Adaptation au changement climatique
4. Intégration du facteur 4 dans les transports et les bâtiments

16 actions ont été déclinées :

1. Lutter contre l'étalement urbain

2.a Accompagner la mise en œuvre de projets durables dans les contrats de territoire

2.b Faire du département de l'Hérault un territoire bas carbone

3. Lutter contre la précarité énergétique sous tous ses aspects

4. Conforter la qualité et les performances énergétiques des bâtiments durables sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général

5. Garantir la performance énergétique des logements avec des loyers toujours accessibles

6. Accompagner les partenaires publics et privés dans leurs projets de lutte contre le changement climatique

7. Construire un programme de sensibilisation des acteurs et du grand public aux impacts du changement climatique sur le département de l'Hérault

8. Adapter le cadre bâti aux effets du changement climatique

9. Rationaliser les usages de la ressource en eau sur le territoire de l'Hérault

10. Adapter la stratégie touristique départementale aux effets du changement climatique

11. Impulser la démarche « Bâtiments durables méditerranéens » dans les préconisations départementales

12. Favoriser les déplacements et la mobilité durable

13. Routes durables pour moins de gaz à effet de serre

14. Mise en place de télé-centres départementaux

15. Optimiser l'occupation des bureaux départementaux

5. Le Plan Régional De La Qualité De l'Air (PRQA)

Le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) est un outil d'orientation (vis-à-vis de la lutte contre la pollution atmosphérique), que l'État français impose aux régions administratives en leur faisant obligation tous les cinq ans :

- De faire le point sur l'état de la qualité de l'air (émetteurs, surveillance, santé),
- De proposer des axes de progrès,
- De mettre en place des indicateurs.

Les PRQA sont cadrés par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le PRQA de la région Languedoc-Roussillon a été adopté par le Préfet le 16 novembre 1999. Ses principales orientations sont les suivantes :

- Développer la surveillance de la qualité de l'air,
- Améliorer la connaissance des effets sanitaires,
- Améliorer la connaissance des impacts,
- Maîtriser les émissions atmosphériques
- Maîtriser les déplacements,
- Améliorer la qualité de l'information et sa diffusion.

6. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Objectifs et contenu du Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour tous les 6 ans et suivi conjointement par le Conseil régional et l'État en association avec un Comité régional trame verte et bleue (CRTVB).

Ce schéma est un outil récent qui vise la protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et l'atteinte du bon état écologique de l'eau imposé par la Directive Cadre sur l'Eau. Il constitue l'outil régional de la mise en œuvre de la Trame verte et bleue (TVB).

Le SRCE comprend notamment:

· un diagnostic du territoire régional portant sur la biodiversité et ses interactions avec les activités humaines et une présentation des enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle régionale,

· un volet présentant les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame verte et bleue régionale et qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,

· un plan d'action stratégique, qui présente les outils de mise en œuvre mobilisables pour atteindre les objectifs du SRCE et précise des actions prioritaires et hiérarchisées,

· un atlas cartographique au 1/100 000 éme, qui identifie notamment les éléments retenus dans la trame verte et bleue,

· un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du schéma.

Les implications juridiques du schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique est opposable juridiquement dans son entier aux documents d'urbanisme et aux projets de l'Etat et des collectivités territoriales, sans pour autant être un frein ni un obstacle à l'aménagement du territoire mais plutôt un cadre pour la cohérence écologique de ce dernier.

Seule obligation légale et réglementaire: les collectivités et leurs groupements et les projets de l'Etat doivent prendre en compte le SRCE. De fait, le SRCE s'applique aux documents d'urbanisme pour leur élaboration et leur révision. C'est notamment le Scot qui constitue le maillon essentiel entre le SRCE et les projets et les documents de planification locaux.

Le régime juridique applicable aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques est identique. Seules les recommandations peuvent différer en fonction des enjeux de fonctionnalité qui les concernent.

Le SRCE n'édicte pas de nouvelles règles touchant au droit du sol et de la construction ni d'interdiction ou d'encadrement des pratiques professionnelles et des activités économiques. Il formule des recommandations visant à l'amélioration des connaissances, de la gestion et de la protection des continuités écologiques.

Le SRCE Languedoc-Roussillon

Le SRCE Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015.

Ce document comporte notamment une cartographie au 1/100 000ème des continuités écologiques à enjeu régional, opposable aux documents d'urbanisme, et un plan d'action.

Le diagnostic du SRCE a mis en avant pour tout le Languedoc-Roussillon un certain nombre de zones ayant un rôle de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques.

Les enjeux identifiés par le SRCE Languedoc-Roussillon sur la commune

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique identifie dans un atlas cartographique différentes sous-trames d'importance régionale sur le territoire communal de Cers . Les éléments sont représentés sur la carte suivante.

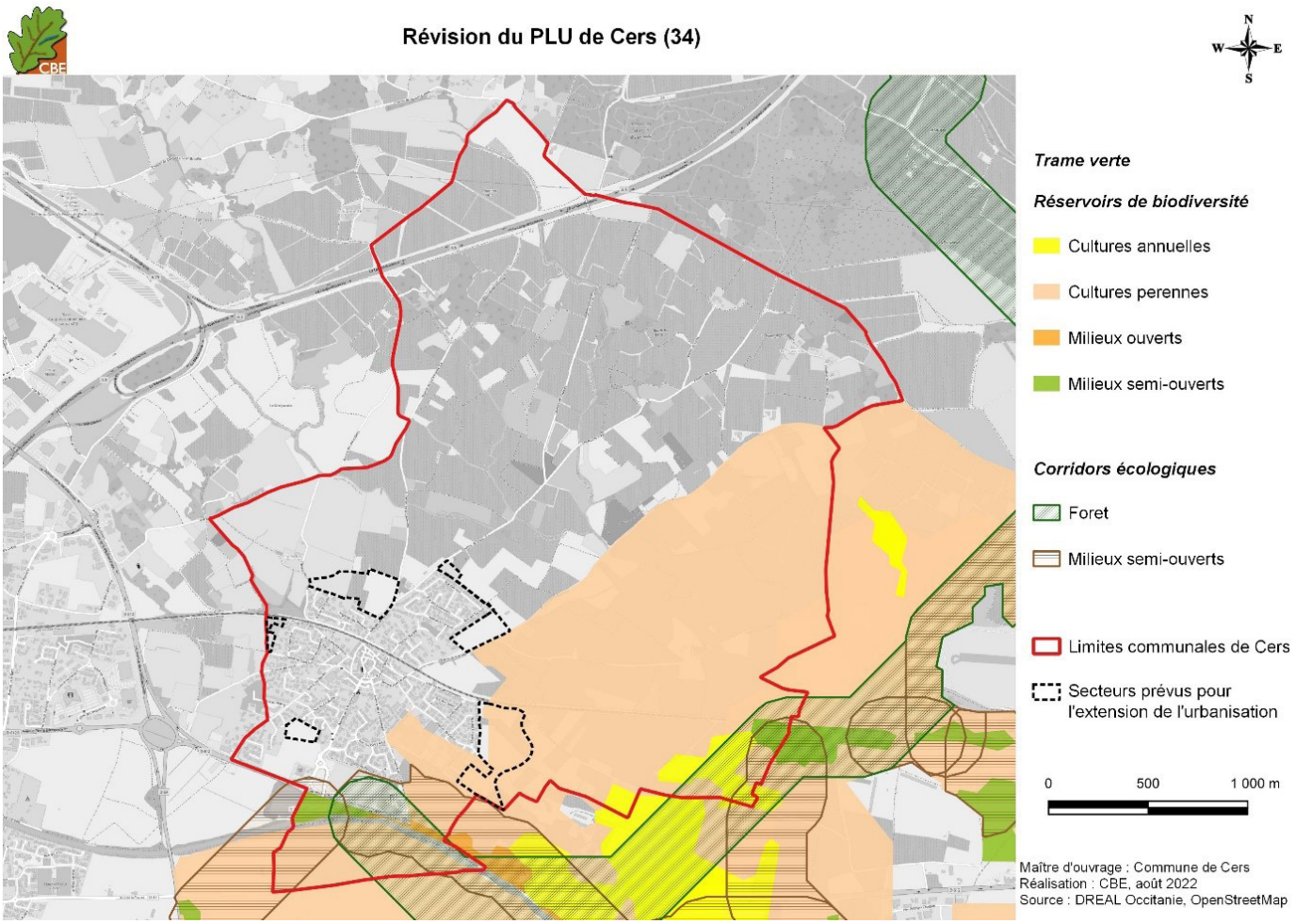


illustration 191. Éléments de fonctionnalité écologique de la trame verte du SCRE vis-à-vis de la Commune Cers et des secteurs prévus pour l'extension de l'urbanisation

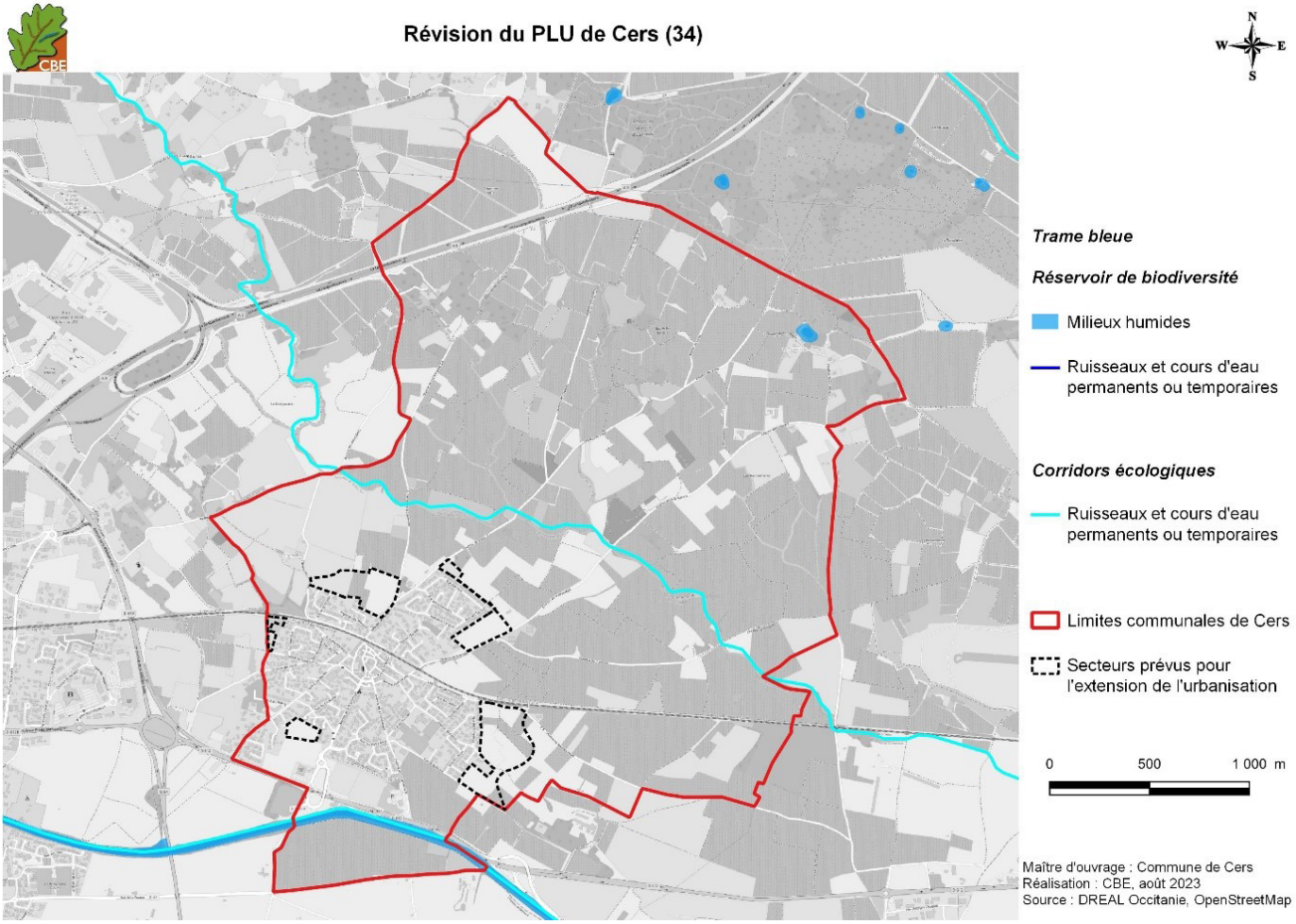


illustration 192. Éléments de fonctionnalité écologique de la trame bleue du SCRE vis-à-vis de la Commune Cers et des secteurs prévus pour l'extension de l'urbanisation

Cers présente un village positionné au sud-ouest du territoire, en limite avec l'urbanisation de Villeneuve-lès-Béziers, et en avant scène du canal du Midi et de ses alignements de platanes.

Cette disposition de l'urbanisation laisse la place à de vastes espaces dominés par les milieux agricoles ouverts et semi-ouverts, avec la viticulture comme élément majoritaire du paysage. Ce sont sur ces secteurs les plus à l'est du territoire, que sont répertoriés les enjeux notoires en matière de biodiversité, avec la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), une Zone de Protection Spéciale (ZPS) et des réservoirs et des corridors de biodiversité. Ces milieux hébergent une faune et une flore typique des mosaïques agri-naturelles. La préservation d'une majeure partie de ces sites, via notamment le maintien de l'agriculture et des continuités écologiques, s'avère ainsi prépondérante.

De fait, le PLU a cherché à définir une trame verte et bleue pertinente et fonctionnelle adaptée au territoire.

La prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique dans le PLU

Le plan stratégique du SRCE Languedoc-Roussillon présente plusieurs enjeux déclinés en objectifs, qui sont pris en compte dans le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, comme le montre le tableau suivant.

Enjeu	Objectifs	Disposition du P.L.U.
Enjeu 1 : Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques	Objectif 1 : Décliner le SRCE dans les documents d'orientation stratégiques Objectif 2 : Décliner les orientations du SRCE dans les politiques de protection et de gestion des milieux naturels	Hors cadre PLU
Enjeu 2 : Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire Objectif 3 : Aménagement du territoire compatible avec le maintien et la restauration des continuités écologiques	**Axe 2 : Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie** - *Préserver les éléments majeurs de biodiversité* - *Renforcer les continuités écologiques*
Enjeu 3 : Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Restauration et préservation des continuités écologiques Objectif 3 : Prise en compte des continuités écologiques dans la conception de nouvelles infrastructures	**Axe 2 : Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie** - *Préserver les éléments majeurs de biodiversité* *Renforcer les continuités écologiques*
Enjeu 4 : Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement	Objectif 1 : Encourager les pratiques culturales favorables aux continuités écologiques Objectif 2 : Soutenir la gestion des coupures de combustible en zone agricole en cohérence avec la TVB Objectif 3 : Intégrer les résultats des recherches sur l'adaptation des pratiques sylvicoles aux changements climatiques	**Axe 2 : Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie** - *Préserver les éléments majeurs de biodiversité* - *Renforcer les continuités écologiques*
Enjeu 5 Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Gestion et préservation des continuités écologiques Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques	**Axe 2 : Mettre en valeur l'environnement naturel, les paysages et préserver la qualité de vie** - *Préserver les éléments majeurs de biodiversité* *Renforcer les continuités écologiques* - *Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques*
Enjeu 6 Des milieux littoraux uniques et vulnérables	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques Objectif 4 : Gestion et préservation des continuités écologiques	Commune non concernée par les milieux littoraux

Les objectifs du SRCE ont été pris en compte dans le projet communal en préservant l'intégrité des réservoirs de biodiversité identifiés (voir chapitre incidence sur la TVB).

A travers la délimitation des zones du règlement graphique et des orientations graphiques des OAP, le PLU garantit la préservation des trames vertes et bleues.



CHAPITRE VI. ANALYSE LES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie du rapport de présentation propose une évaluation des incidences du projet de PLU sur l'environnement.

Elle vise à identifier les impacts positifs et négatifs prévisibles des orientations du PLU en vue de garantir un projet en respect des exigences de préservation et de mise en valeur de l'environnement, conformément à l'article R 151-1 du Code de l'Urbanisme. Ces exigences ont été intégrées en amont dans le processus d'élaboration des différentes pièces du PLU. Dès lors, la détermination du PADD, mais également des pièces réglementaires, s'est inscrite dans une logique de Développement Durable, en s'appuyant sur les principes fondamentaux du Code de l'Urbanisme, notamment énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.

Cette partie précise également les précautions et les mesures prises par le PLU, en amont, dans le but d'éviter, réduire ou compenser les impacts de certaines orientations du projet sur l'environnement.

I. LES INCIDENCES ET MESURES SUR LE MILIEU PHYSIQUE

1. L'AIR

Cers appartient à la zone « Biterrois-Narbonnais » définie par AIR LR, dont l'indice Atmo est globalement bon d'octobre à avril, mais devient médiocre au printemps et en été.

Hors période estivale, les conditions météorologiques sont peu favorables à la formation de l'ozone. L'indice OZONE est donc majoritairement « Bon ».

L'ensemble des polluants émis à l'échelle de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée sont dus majoritairement à l'agriculture et au transport routier en proportion moindre.

Sur Cers, la qualité de l'air représente un enjeu modéré ; en effet, la commune n'abrite pas de station d'épuration, le trafic n'y est pas comparable aux pôles urbains du territoire Biterrois même si l'autoroute A9 traverse la pointe nord communale. L'agriculture peut néanmoins être source de pollutions (produits phytosanitaires), cependant aucun levier d'action n'existe dans le cadre du PLU pour encadrer les pratiques. Seul un travail de sensibilisation de la part de la mairie pourrait être prévu, avec par exemple un engagement dans la démarche « 0 phyto » et un travail avec la profession agricole et en particulier viticole.

La Commune de Cers est peu concernée par les nuisances olfactives et les problèmes de qualité de l'air actuellement. Dans la mesure où les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation sont relatifs à l'habitat, ceux-ci ne sont pas susceptibles d'influer de façon significative sur la qualité de l'air de la commune L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur cette thématique est donc nulle.

2. LES NUISANCES SONORES

Le code de l'urbanisme et le code de l'environnement (article L.571-1 et suivants) réglementent l'implantation des infrastructures de transports dans un milieu bâti ainsi que l'implantation des bâtiments aux abords des voies de circulation et des lieux bruyants.

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou du rail extérieur, de chaque infrastructure classée. Sur Sauvian, deux voies sont classées bruyantes :

- **la Ligne Montpellier - Perpignan est classée en catégorie 1,** la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat, est de 300 m de part et d'autre du bord extérieur du rail extérieur.
- **l'autoroute A9 est classée en catégorie 1**, la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat, est de 300 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.
- **la RD612 est classée en catégorie 2,** la zone nécessitant des mesures d'isolement acoustique pour les bâtiments nouveaux à vocation d'habitat, est de 250 m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

Bien qu'une augmentation de la population communale soit prévue suite à la mise en œuvre du P.L.U., ces sources potentielles de trafic supplémentaire seront très modérées comparativement à la fréquentation actuelle du territoire et n'auront pas d'impact notable sur le bruit à Cers .

De plus, le projet de voie de contournement et de desserte des quartiers Nord et Est de Cers a notamment pour objectifs de fluidifier la circulation et de désengorger le centre bourg.

Ainsi, la mise en œuvre du P.L.U. n'aura donc pas d'incidence notable sur les nuisances sonores.

L'analyse de l'état initial de l'environnement, décrivant les différents risques et nuisances auxquels est soumise la population, a permis d'intégrer au mieux les enjeux liés à cette thématique dans le projet communal. Ainsi, le plan de zonage et le règlement du P.L.U. contribuent à la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes par l'intégration de la réglementation en vigueur vis-à-vis des différents risques et nuisances.

La mise en œuvre de ce P.L.U. n'aura donc pas d'incidence notable sur les risques et les nuisances.

3. Energie

Les objectifs européens et nationaux en matière d'énergie ont été revus avec la loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel le 18 août 2015.

La transition énergétique vise à préparer l'après pétrole et instaurer un modèle énergétique robuste et durable. Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la loi fixe les objectifs suivants :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;

L'augmentation de la population prévue avec la mise en œuvre du P.L.U. engendrera une hausse de la consommation communale en énergie (électricité, gaz naturel). Cette croissance démographique se veut toutefois relativement modérée (près de 1 000 habitants de plus prévus à l'horizon du PLU) entraînant par conséquence une augmentation modérée de la consommation énergétique.

Afin de répondre aux objectifs en matière de lutte contre le réchauffement climatique, la commune a privilégié un projet réduisant les émissions de GES. Le développement de liaisons douces devrait en effet contribuer à réduire la consommation d'énergie carbonée et donc l'émission de GES.

Le P.L.U. prend en compte les enjeux énergétiques de la commune en ne permettant qu'un accroissement limité de la population et en favorisant des modes de déplacement doux et l'utilisation des modes de déplacement collectif.

4. La pollution des sols

La réalisation de projets urbains risque d'avoir des impacts directs, notamment en terme d'artificialisation des sols. Concrètement, cela se traduit par la création de nouvelles habitations et de nouvelles activités. Si pour les habitations, les risques de pollution des sols restent modérés, ils peuvent être plus importants pour les activités, en fonction de leur nature. La contamination des sols peut alors subvenir localement en cas de pollution accidentelle.

Globalement, à l'échelle du territoire communal, l'impact du PLU sur la pollution des sols reste limité.

Le PLU ne prévoit pas de mesures spécifiques vis-à-vis de la pollution des sols.

5. La gestion des déchets

Le développement urbain prévu induira un accroissement de la population, ce qui entraînera une augmentation du volume des déchets produits.

Les mesures d'accompagnement concernant la gestion des déchets sont mises en place à une échelle supra-communale : la collecte et la gestion des déchets ménagers relèvent de la compétence de l'Agglo.

Sur le territoire communal, la hausse des volumes de déchets produits nécessitera une gestion optimale des déchets. Cela passe notamment par :

- Une gestion cohérente des conteneurs de tri sélectifs,
- Une politique de sensibilisation des citoyens.

En effet, la réduction du volume de déchets au sein de chaque foyer et au sein de chaque activité (artisanale, commerciale, industrielle) ne peut se réaliser que par une politique de sensibilisation des citoyens afin :

- De consommer des produits générant peu d'emballages,
- D'optimiser le tri des déchets recyclables,
- D'optimiser les possibilités de compostage.

L'Agglo veille à sensibiliser la population à une gestion pérenne des déchets au travers de campagnes, des opérations de nettoyage avec les plus jeunes, à l'aménagement de colonnes de tri. Elle garantira les équipements nécessaires dans ses nouvelles opérations d'aménagement. Elle a inscrit dans le règlement des dispositions concernant la gestion des ordures ménagères.

6. La ressource en eau

Les principaux risques de pollution susceptibles d'être engendrés par la mise en œuvre du plan sont liés au rejet des eaux usées des zone à urbaniser et à l'augmentation des prélèvements de la ressource en eau. Les risques de pollution liés au réseau routier existant ou aux zones déjà urbanisées ne sont pas imputables à la mise en œuvre du PLU.

Les incidences de la mise en œuvre du plan en terme nuisances sur le milieu aquatique est globalement positive car prise en compte dans le PLU, qui prévoit des conditions pérennes que ce soit en matière d'assainissement des eaux usées, fonction des zones visées (urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles), qu'en matière d'alimentation en eau potable.

Le PLU prévoit l'accroissement de sa population, induisant une augmentation des prélèvements de la ressource en eau.

En sachant que le territoire de la commune se trouve sur le périmètre de la nappe Astienne, une ressource sensible, l'incidence principale de la mise en œuvre du PLU porte sur les conditions pérennes visant à subvenir aux besoins de la population projetés sans nuire à cette ressource classée en Zone de Répartition des Eaux, suite à un déséquilibre quantitatif chronique. Cette réglementation, plus contraignante, vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la capacité d'exploitation de la ressource et les prélèvements.

Impact du PLU sur le réseau d'alimentation en eau potable

Estimation des besoins à l'horizon du PLU (2033)

Au 1er janvier 2021, la population communale permanente est estimée à 2 625 personnes et la population estivale peut atteindre environ 100 personnes.

La demande supplémentaire en eau potable à Cers à l'horizon 2033 est liée aux évolutions urbaines qui vont générer un gain de population évalué à :

+ 430 habitants permanents environ.

+ 20 résidents secondaires environ.

A l'horizon du PLU, en 2033, la population permanente alimentée en eau potable à partir du réseau public du bourg est estimée à 3 050 personnes et la population de pointe (en été) à environ 3 270 personnes.

L'estimation des consommations et des besoins en situation future ont été calculés selon les données du SDAEP de la CABM :

- Rendement du réseau : 85% ;
- Consommation : 122 L/j/hab ;
- Coefficient de pointe : 1,51.

Ainsi, pour Cers à l'horizon 2033, la consommation peut être estimée :

- en jour de pointe à 661 m3/j ;
- En jour moyen à 438 m3/j.

Incidences sur la ressource mobilisable

Sur la nappe Astienne classée en zone de répartition des eaux (ZRE)

Sur les stations de prélèvement historiques de Cers (Station de Port Soleil et Station du Moulin), les prélèvements sont encadrés par le classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux et par l'application des dispositions du SAGE.

À l'échéance du PLU en 2033 Les volumes prélevés sur le forage du Moulin ne devront pas dépasser 350 m^3/j afin de ne pas accroître les prélèvements sur la ressource astien. Les compléments de production seront assurés par les puits de l'Orb à Béziers.

Sur la nappe d'accompagnement de l'Orb

* Les captages de la CABM dans la nappe d'accompagnement de l'Orb

L'eau est prélevée en bordure du fleuve, sur les captages (ou puits) de Carlet, Rayssac et Tabarka positionnés sur la Commune de Béziers et gérés par la Communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée (CABM). À ce jour, ces captages sont autorisés à hauteur de 50 000 m^3/j couvrant les besoins actuels de l'ensemble des communes raccordées à cette ressource.

Outre la commune de Béziers, la nappe d'accompagnement de l'Orb assure en totalité ou partiellement l'alimentation des Communes de l'Agglomération.

Une révision des DUP des champs captants de la CABM est en cours. L'hydrogéologue agréé a remis ses avis pour l'exploitation des champs captants de Carlet, Rayssac, Tabarka et le Champs de la Barque entre juillet et décembre 2022. Le volume journalier recommandé par l'hydrogéologue agréé est de 61 380 m^3/j basé sur un pompage de 20h/j.

La CABM présentera donc une demande de DUP basée sur ce volume. En parallèle, la CABM demandera une autorisation au titre du code de l'environnement à hauteur de 61 380 m^3/j, en cohérence avec la demande de DUP.

La CABM travaille également au développement du champ captant de la Plaine Saint-Pierre. Un avis d'hydrogéologue agréé

a été obtenu. Cependant, la procédure de DUP qui prévoit un volume des prélèvements soumis à l'autorisation de 8 400 m^3/j, est aujourd'hui suspendue jusqu'à l'aboutissement de la DUP des ressources principales de Carlet, Rayssac, Tabarka et champ de la Barque.

A long terme, la demande portera sur un volume de 71 000 m^3/j, afin de maintenir la cohérence avec les études déjà réalisées et les mesures déjà prises pour la ressource :

- Étude sur les volumes prélevables,
- SAGE Orb et PGRE,
- Conventionnement avec BRL pour la compensation des prélèvements supplémentaires pendant la période de déficit par les lâchers du barrage des Monts d'Orb.

Lorsque les différentes démarches en cours auront abouti, la Communauté d'agglomération disposera de possibilités de prélèvement accrues. Enfin, les objectifs d'amélioration des rendements des réseaux qui ont été fixés au délégataire permettront d'augmenter les volumes disponibles de la ressource.

La CABM sera donc en capacité d'assurer l'alimentation en eau potable de la Commune de Cers à partir de la ressource Orb.

* <u>La resserve disponible des barrages du Mont d'Orb</u>

Le barrage des Monts d'Orb est un ouvrage du Réseau Hydraulique Régional géré par BRL, qui constitue une réserve de 30 Mm^3 en tête de bassin, pour compenser les prélèvements dans l'Orb en aval, à la station de Réals.

Ce barrage dispose d'une marge disponible qui permet de satisfaire la croissance des usages sur le réseau régional, mais aussi de nouvelles fonctionnalités (soutien étiage, besoins AEP aval, …).

En réservant sur la réserve théorique disponible (estimée entre 8 et 13 Mm^3) du barrage des Monts d'Orb, un volume de 500 000 m^3 pouvant évoluer à 1 000 000 m^3, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sécurise quantitativement l'alimentation en eau potable sur son territoire. La recharge de la ressource sur l'axe Orb, qui souffre d'un déséquilibre quantitatif en août sera alors possible par des lâchers d'eau depuis le barrage des Monts d'Orb. Il s'agit de l'une des actions mises en œuvre par l'Agglo qui améliore également le rendement de ses réseaux (recherches et réparations des fuites) pour réduire les volumes de prélèvement d'eau sur les puits.

Une convention portant réservation d'un débit d'eau à restituer à partir de la retenue des Monts d'Orb, a été signée entre la CABM et BRL. Elle est entrée en application en janvier 2020.

* <u>Gestion durable de la ressource et justification de la disponibilité des volumes</u>

Afin de répondre aux besoins exprimés sur le territoire dans le respect d'un gestion durable de la ressource, du SAGE Astien, du SAGE Orb et Libron, du PGRE de l'Astien et du PGRE de L'Orb, la CABM doit :

- Respecter les prescriptions du PGRE de la nappe astienne qui encadre notamment les prélèvements et fixe un objectif de rendement du réseau de 85%,
- Respecter les prescriptions du PGRE de l'Orb par la prise en compte du risque sécheresse,

Pour cela, la CABM s'est engagée sur plusieurs actions dont les principales sont de :

- Améliorer le rendement de ses réseaux et atteindre, à l'horizon 2027, l'objectif de rendement de 85% sur l'ensemble de ses communes du sud prélevant dans la nappe astienne. Ceci permettra de réduire les pertes et de dégager de nouveaux volumes disponibles. Les gestionnaires des réseaux se sont engagés contractuellement à atteindre cet objectif dans les prochaines années.
- Sécuriser son alimentation en eau potable par la possibilité d'une recharge de la ressource Orb par des lâchés d'eau en été depuis le barrage des Monts d'Orb et ceci en cas d'étiage sévère et de déficit potentiel de la ressource Orb. L'Agglomération a signé une convention avec BRL (gestionnaire du barrage des Monts d'Orb) pour réserver un volume de 500 000 m^3 pouvant évoluer à 1 000 000 m^3 sur la marge disponible des Monts d'Orb. Cette convention a fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire, la convention a été signée le 2 juillet 2019 et elle est entrée en application en janvier 2020.

*** Adéquation de la ressource avec les besoins futurs**

La commune est donc alimentée par deux ressources en eau (Astien et Orb) identifiées comme ressources en déséquilibre quantitatif. Afin de résorber ces déséquilibres, deux PGRE ont été respectivement validés par les commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE Astien et Orb. La CABM respecte bien les prescriptions de ces SAGE au travers de plusieurs mesures :

- Vis à vis de l'Astien, il n'y aura pas d'augmentation des prélèvements dans cette ressource au-delà des volumes autorisés par le PGRE,
- Vis à vis des prélèvements dans la nappe d'accompagnement de l'Orb, la CABM dispose d'ores et déjà de possibilités (formalisées dans les DUP de ses captages) d'accroître ses prélèvements dans l'Orb. Lorsque le seuil de des 50 000 m^3/j autorisés actuellement sera dépassé, il sera demandé des lâchers du barrage des Monts d'Orb, afin que les prélèvements au-delà des 50 000 m^3/j n'aient pas d'impact sur le milieu. Enfin, les objectifs d'amélioration des rendements des réseaux qui ont été fixés au délégataire permettront d'augmenter les volumes disponibles de la ressource.

Les besoins actuels de la Commune sont donc couverts par la capacité de production de la CABM.

Les besoins futurs en eau potable pourront être couverts par l'accroissement des prélèvements sur l'Orb. Les procédures administratives nécessaires pour le déblocage de ces prélèvements supplémentaires sont actuellement en cours.

Les impacts sur les équipements relatifs à l'alimentation en eau potable

Incidences sur les périmètres de captage

Les extensions urbaines sont compatibles avec la réglementation des périmètres de protection des captages telle qu'elle est présentés sur les avis des hydrogéologues sollicités.

Incidences sur les réservoirs et leur autonomie

Les réservoirs de Cers ont une capacité cumulée de 1 300 m^3 dont 240 m^3 de réserve incendie.

A l'horizon 2055 (Cf SDAEP CABM), ils disposeront d'une autonomie de 60h en moyenne et 40h le jour moyen du mois de pointe.

La capacité communale de stockage de la Commune de Cers sera suffisante pour répondre aux besoins futurs de la population à l'horizon du PLU (2033).

Impact du PLU sur les volumes d'eaux usées à traiter et incidences sur les zones sensibles

Impact du PLU sur les ouvrages épuratoires

Rappel des dispositifs épuratoires collectifs concernés et de leur capacité

La réseau d'assainissement de la commune est raccordé à la station d'épuration de Béziers.

Depuis 2016, la capacité de traitement de la station d'épuration de Béziers est passée à 219 400 équivalents-habitants (EH) contre 130 000 EH précédemment.

Définition des charges à traiter pour les extensions urbaines

Les besoins supplémentaires devraient correspondre à l'installation de :

- **Environ 430 habitants permanents sur le village,**
- **Environ 20 habitants secondaires**

A l'horizon de la présente révision générale du PLU, la population permanente raccordée au réseau d'assainissement des eaux usées est estimée à 3 050 personnes environ. La population maximale raccordée au réseau d'assainissement est estimée à 3 270 personnes en été.

Adéquation des charges épuratoires futures avec la capacité des ouvrages de traitement

Sur la base de 1 **habitants permanents = 1EH** (Équivalent Habitant) **et** 1 estivant = **1EH** (Équivalent Habitant) **la charge polluante reçue par la station d'épuration de Béziers à l'horizon 2033 depuis la Commune de Cers sera d'environ 3 270 personnes en pointe.**

La station d'épuration de Béziers agrandie en 2016 a été dimensionnée pour répondre aux besoins futurs du territoire. L'extension de la station d'épuration de Béziers s'est donc inscrite dans un double objectif : Répondre aux nouvelles normes réglementaires et faire face à l'augmentation de la quantité d'eau à traiter dans les années à venir compte tenu de la croissance démographique du territoire d'ici 2033.

L'urbanisation envisagée dans le cadre de la présente procédure d'urbanisme est compatible avec la marge disponible sur la station d'épuration de Béziers.

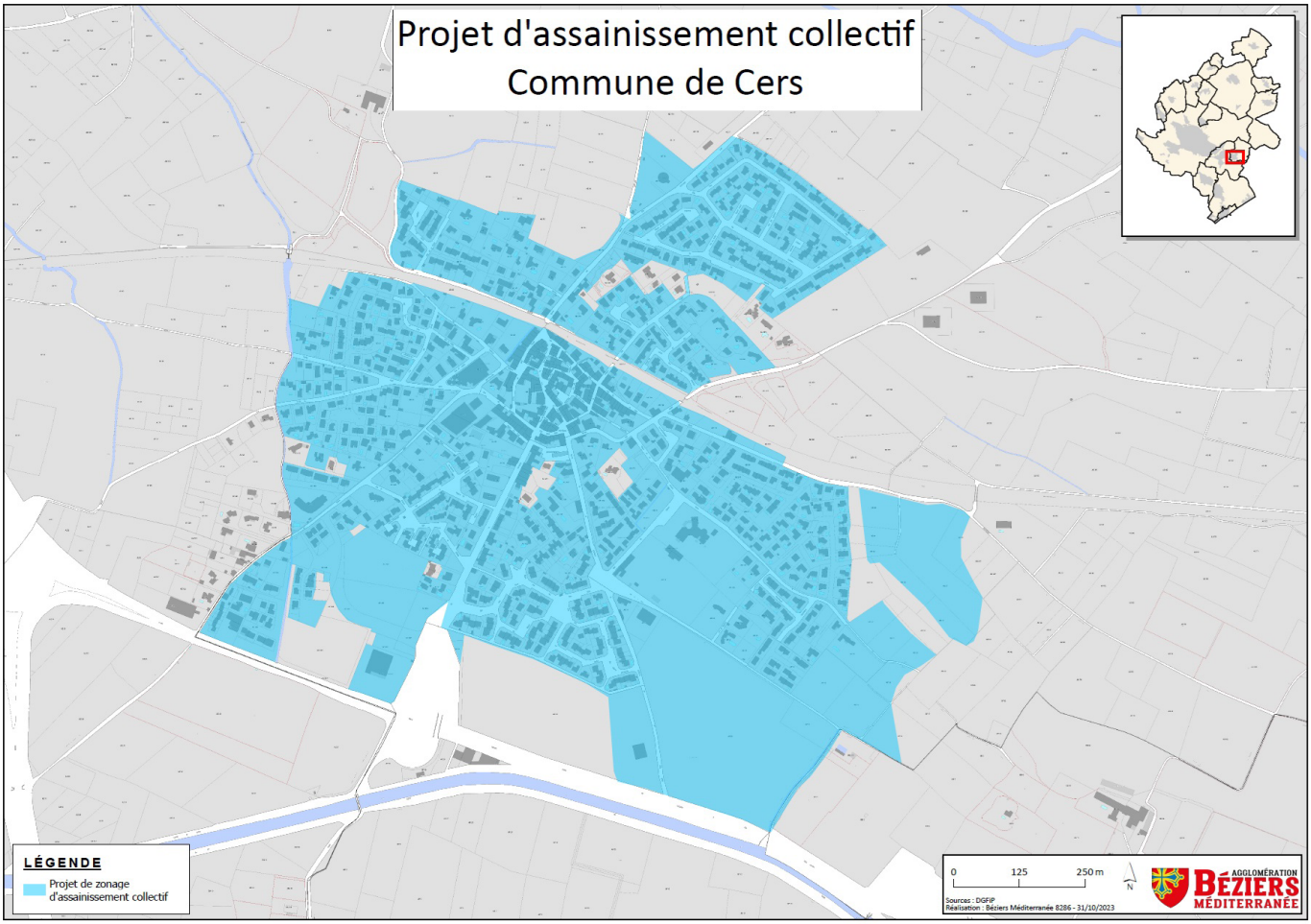
Actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées

La commune dispose d'un plan de zonage de l'assainissement, défini en fonction de l'architecture actuelle du réseau, des possibilités ou non de raccorder les futures zones d'extension urbaines et enfin de l'aptitude des sols à mettre en place des dispositifs d'assainissement non collectif. Les évolutions du zonage du PLU dans le cadre d'une révision générale, nécessitent une nouvelle mise à jour du zonage d'assainissement.

Le PLU et le zonage d'assainissement des eaux usées sont deux documents distincts, les zonages doivent toutefois être concordants. Leurs adaptations font l'objet de procédures indépendantes menées conjointement.

Ainsi la mise à jour du zonage d'assainissement est réalisée parallèlement à la procédure de révision du PLU par le service eau et assainissement de la CABM. Elle nécessite la mise en œuvre d'une enquête publique préalable comme stipulé dans le code des Collectivités territoriales (art L2224-10).

Les 2 procédures feront l'objet d'une enquête publique unique («*Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques ... il peut être procédé à une enquête unique*»**).**



Incidences de l'augmentation des charges épuratoires sur la qualité des eaux

Incidences sur les captages d'eau potable

Le traitement des eaux usées générées par la commune de Cers est réalisé par la station d'épuration de Béziers qui n'est située à proximité d'aucun captage d'eau potable. Il n'y aura donc pas d'incidence.

Incidences sur la nappe astienne et sur ses zones de vulnérabilité

Les extensions envisagées dans le PLU seront raccordées aux réseaux d'assainissement collectif de la commune, de plus elles ne sont pas localisées sur des secteurs sensibles identifiés dans le SDAGE de la nappe Astienne.

Concernant l'assainissement non collectif sur la commune, il n'est pas envisagé d'augmenter le nombre de dispositifs.

Enfin, le dispositif épuratoire de la commune de Béziers a été conçu pour pouvoir répondre aux enjeux environnementaux de la zone où il est implanté. Les différentes zones sensibles ont été identifiées en amont et prises en compte dans le choix et le dimensionnement des filières de traitement.

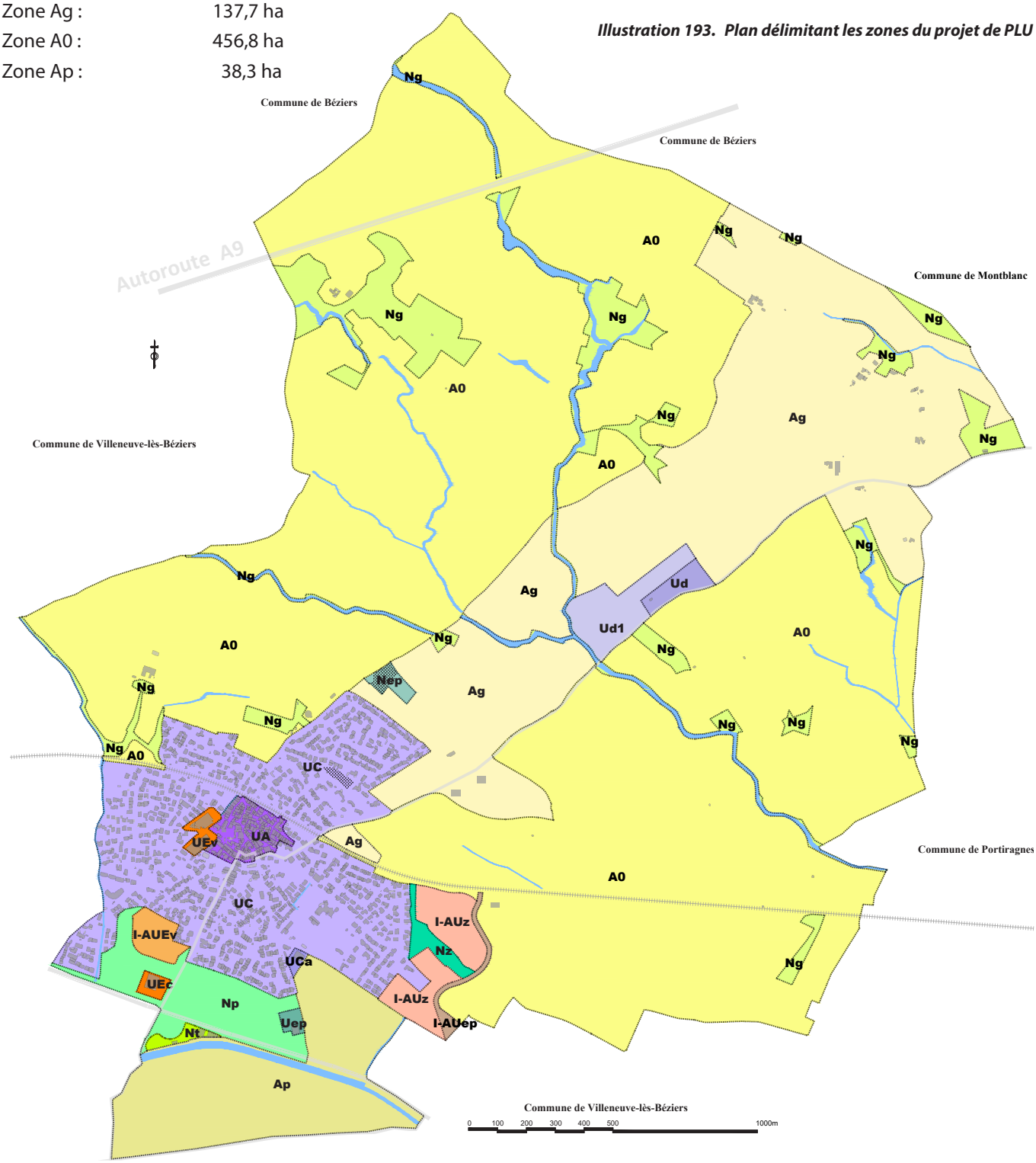
Par conséquent, l'augmentation des volumes d'effluents n'aura pas d'impact négatif sur des zones vulnérables, et plus globalement, sur la qualité des eaux.

7. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur la plaine agricole

Comme en témoigne le projet de zones présenté dans l'illustration suivante et les superficies précisées, les zones agricoles représentent une grande majorité des espaces du territoire de Cers :

Zones agricoles :	632,8 ha	79,4%
Zone Ag :	137,7 ha	
Zone A0 :	456,8 ha	
Zone Ap :	38,3 ha	

Illustration 193. Plan délimitant les zones du projet de PLU



Cette forte représentation de zones agricoles, en partie issues de «déclassement» de zones naturelles et forestières, se justifie par des délimitations de zones tenant compte de l'occupation réelle du sol, des enjeux en matière agricole et de paysage. Le projet de PLU permet donc d'avoir une meilleure appréhension des espaces agricoles et de ses enjeux.

Il est à noter qu'une partie des espaces agricoles de la Commune a été classée en zone à urbaniser. Parmi les 11,5 ha de zones AU, les 7,9 ha dédiés à l'habitat étaient déjà classés en zone d'urbanisation future du PLU de 2011. Le reste a été classé en zone agricole.

Au regard de tous ces éléments, l'incidence du PLU sur la plaine agricole de Cers est jugée globalement modérée.

8. Incidence de la mise en œuvre du PLU sur les EBC

Le Projet de PLU a conservé les quatre EBC figurant au PLU approuvé en 2011.

En application de l'article L-113-1 du code de l'urbanisme, les EBC ne peuvent faire l'objet de construction qui ne soit à destination agricole ou forestière, d'équipements collectifs ou de services publics, seulement si ceux-ci ne portent pas atteinte à la sauvegarde des milieux naturels et paysages.

L'incidence de la mise en œuvre du PLU sur ces EBC est donc neutre.

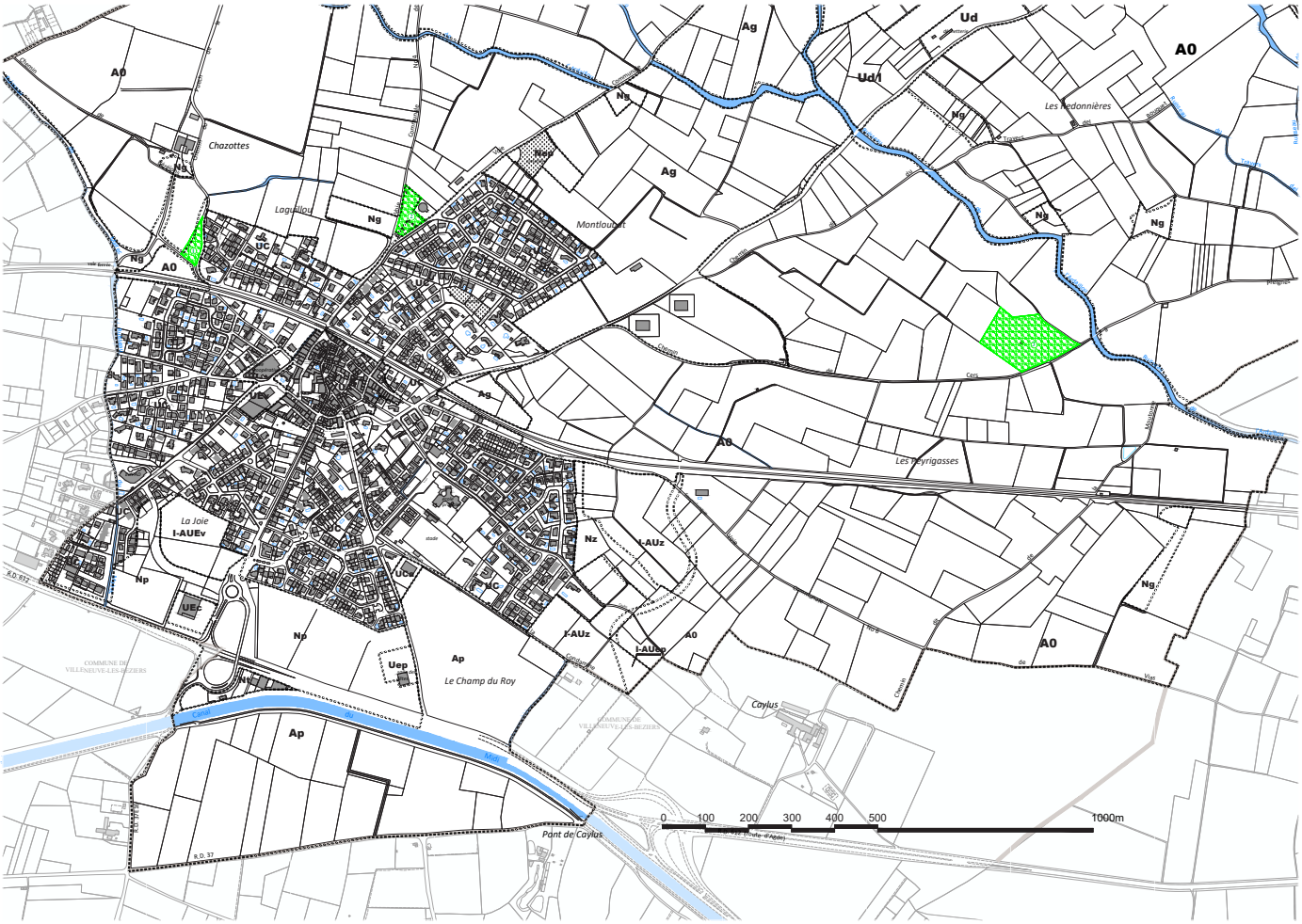


Illustration 194. Extrait du plan délimitant les zones du projet de PLU et des EBC

II. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les incidences du PLU sur l'environnement sont présentées par chapitre avec, en premier lieu, les effets des différentes pièces du PLU sur les milieux naturels et, ensuite, les incidences des futures zones urbaines sur les zonages écologiques locaux, sur les espèces, ainsi que sur les éléments de fonctionnalité écologique (trames verte et bleue).

A ce stade du document, il est important de préciser le souhait de la commune de faire évoluer les secteurs nécessitant d'être ouverts à l'urbanisation dans le cadre de la révision du PLU. En effet, au regard de la consommation d'espaces naturels et agricoles, et notamment des enjeux écologiques mis en évidence dans le diagnostic écologique, les secteurs 1 à 3 ont été finalement abandonnés. Seul le secteur 4 et le secteur des Grangettes sont, ainsi, maintenus dans les zones à urbaniser de Cers. Enfin, et pour rappel, le secteur des Grangettes a, de son côté, subi une forte évolution de son périmètre, avec un périmètre final retenu de 7,9 ha (zones I-AUz).

La présente analyse des incidences prend en compte cette évolution, et se base uniquement sur ces deux secteurs pour les nouvelles zones à urbaniser.

1. INCIDENCES NOTABLES DES PIÈCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le PADD

Le PADD retranscrit la volonté de la commune de Cers de s'inscrire économiquement dans la communauté de communes périphériques de Béziers, tout en mettant en avant la valeur environnementale de sa commune. Cette démarche s'entend, ainsi, par la préservation des éléments de biodiversité et des paysages afin de, plus globalement, préserver la qualité de vie de la commune. Face à l'augmentation du nombre d'habitat ayant presque doublé en l'espace de 36 ans (1350 en 1982 et 2564 en 2018) ainsi qu'à la diminution du nombre de personnes par foyers, c'est près de 250 constructions pour une augmentation de 7,9 ha de l'urbanisation en extension urbaine à vocation d'habitation qui est à prévoir d'ici 2033.

L'orientation 1 du PADD est de s'inscrire dans un contexte territorial pertinent en s'inscrivant dans l'armature territoriale du « Biterrois » mais aussi en se positionnant au cœur du projet de territoire de la communauté d'agglomération Béziers méditerranée. Afin de s'inscrire durablement et de façon pertinente dans le contexte local, la commune de Cers souhaite imaginer un projet respectueux des principes conçus pour le canal du Midi et anticiper le projet d'intérêt général relatif à la ligne à grande vitesse.

L'orientation 2 consiste à mette en valeur l'environnement naturel à travers la préservation des éléments majeurs de biodiversité notamment en renforçant les continuités écologiques et en assurant le développement de la nature en ville. La commune de Cers souhaite également renforcer son identité par la valorisation des paysages naturels, agricoles et architecturaux du village. Enfin, afin de conserver une certaine qualité de vie, la commune de Cers n'oublie pas de prendre en compte les risques et nuisances dans son projet d'aménagement du territoire, tels que les risques d'inondations et assurera la préservation de la ressource en eau tout en s'inscrivant dans une dynamique de performances énergétiques.

L'orientation 3 concerne le développement de l'équilibre et de la résilience de la commune par le développement et la valorisation du bourg-centre par celle des espaces publics et du patrimoine communale entre autres. Cette orientation passe également par l'anticipation du développement démographique (3 050 habitants attendus d'ici 2033) et des besoins en logement. Cette orientation s'accompagne donc de la création de nouveaux logements tout en favorisant le réinvestissement urbain. Enfin, il s'agit de maintenir et compléter l'offre d'équipements publics et de service, notamment par l'accroissement de la capacité d'accueil des écoles ou le développement de l'offre sportive ainsi que l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

L'orientation 4 consiste à améliorer les déplacements et diversifier les mobilités, notamment concernant la prise en compte du projet de ligne à grande vitesse (LGV), mais surtout en développant le maillage des liaisons afin d'optimiser la gestion de la circulation, tout en développant les entrées de la ville via la création d'un boulevard urbain inter-quartier. Enfin, dans un objectif de désengorgement des axes routiers, la commune de Cers souhaite créer de nouvelles places de stationnement et développer les déplacements alternatifs au « tout voiture ».

L'orientation 5 a pour objectif de valoriser l'attractivité économique mais aussi touristique de la commune de Cers, tout en pérennisant les activités agricoles situées sur le territoire communal. Dans ce but, la ville de Cers compte maintenir la vitalité commerciale du cœur de village et lutter contre le mitage et la cabanisation, tout en promulguant l'agriculture biologique. Par ailleurs, le potentiel touristique de la ville est voué à être développé.

Conclusion :

La mise en oeuvre du PADD répond à des obligations d'accroissements démographiques certains, notamment dans le tissu urbain local représenté par l'agglomération de Béziers. Dans ce but, la commune souhaite augmenter la résilience de ses infrastructures tout en prenant en compte la conservation de son patrimoine naturel et paysager. Pour cela, la commune souhaite valoriser le réinvestissement urbain. Toutefois, la ville de Cers devra également augmenter l'urbanisation sur plusieurs hectares au niveau de secteurs agricoles et urbains qui ont, parfois, une forte valeur écologique. Ces incidences seraient faibles à fortes. Pour certaines, des mesures peuvent être prises pour limiter ces incidences, pour d'autres, il convient prioritairement d'éviter de générer ces incidences en premier lieu (principe de l'évitement dans la séquence « Eviter – Réduire – Compenser », ou séquence ERC).

Le plan de zonage

En ce qui concerne le plan de zonage, la dynamique d'accroissement de l'urbanisation est représentée par la présence de deux secteurs AU, par la réalisation d'une nouvelle voie, par l'intégration de la future ligne LGV ainsi que par l'application de secteurs de densifications urbaines. Cette urbanisation attendue concerne une superficie notable sur le territoire communal, par rapport à l'existant. Les incidences découlant d'une telle urbanisation peuvent être importantes en l'absence de mesures adéquates. Toutefois, le plan de zonage prévoit la création d'une zone naturelle au sein de l'emprise du projet des Grangettes, avec le maintien d'un large corridor naturel en lien avec les milieux agricoles voisins, et permettant de limiter les incidences sur la biodiversité pouvant s'adapter à la proximité d'aménagements urbains.

De plus, la grande majorité des parcelles agricoles actuelles sont maintenues en zones agricoles. Les zones soumises au débordement de l'Orb seront valorisées à des fins paysagères, touristiques mais aussi d'activités sportives. Cela entraîne donc une fréquentation notable des lieux par rapport à l'existant, avec la mise en place d'infrastructures sportives pouvant potentiellement avoir des incidences notables sur la biodiversité. Notons également la mise en place de plusieurs espaces boisés classés, dont un fera l'objet d'un équipement public et sportif. On constate que les différentes poches d'urbanisation visées par ce document jouxtent l'urbanisation déjà existante sur la périphérie extérieure. Ainsi, ce type d'accroissement a pour avantage de limiter les impacts sur les milieux naturels, favorisant l'urbanisation sur des milieux déjà dérangés par l'anthropisation voisine.

Conclusion :

L'accroissement prévu par la commune de Cers en termes d'urbanisation est important par rapport à la poche urbaine actuelle, mais est atténué au maximum par la mise en pratique d'une politique de densification de l'existant et de centralisation de l'urbanisation autour de l'existant. En outre, la commune a souhaité réduire le nombre de zones à urbaniser. Un effort est également porté sur la création de zones naturelles ayant pour but de limiter la consommation d'espaces, et conserver la structure paysagère locale au sud de la ville. L'impact positif de ces zones naturelles est à pondérer avec les incidences que peuvent avoir la fréquentation du grand public, notamment en cas de mise en place de certaines activités ou infrastructures.

Le règlement

Le règlement concerne les règles à appliquer à chaque zonage défini sur la commune. Il se décline en huit titres, qui permettent de préciser les prises en compte nécessaires pour toute future urbanisation sur la commune.

Plus particulièrement, quatre grands types de zonages sont définis au sein du règlement, et regroupement chacun des sous-zonages donc l'indice permet de préciser la vocation du secteur concerné. Ils sont synthétisés dans le tableau suivant :

* Tableau de zonage utilisé sur la Commune de Cers

Zonage	*Définition*
Zones U	Zones urbaines : Elles regroupent les zones UA, UC, UCa, Uep, Ud, Ud1, UEv et UEc.
Zones AU	Zones à urbaniser : Elles regroupent les zones I-AUz, I-AUEv et I-AUep.
Zones A	Zones agricoles : Elles regroupent les zones Ag, Ap et A0.
Zones N	Zones naturelles et forestières : Elles regroupent les zones Ng, Nep, Np, Nt et Nz.

Les incidences de chaque paragraphe sur l'environnement sont évaluées vis-à-vis de chacun des zonages définis dans le Plan de Zonage dans le tableau suivant.

Ces quatre zonages présentent des dispositions spécifiques, organisées selon trois grandes thématiques:

- Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités
- Caractéristiques urbain, architecturale, environnementale et paysagère
- Équipements et réseaux

Concernant les incidences du règlement sur l'environnement, et comme cela a été montré précédemment, l'accroissement de l'urbanisation va engendrer une consommation de milieux (constructions, équipements publics sportifs, etc.) pouvant être dommageables à certains habitats naturels et espèces animales et végétales remarquables ou sensibles (garrigues et matorrals, Magicienne dentelée, etc.). Même si l'artificialisation est maîtrisée (notamment sur les zones N), elle est réelle et induit, de fait, une perte de biodiversité. Toutefois, il est important de noter que la création de la zone naturelle Nz au sein de la future ZAC des Grangettes indique la volonté d'intégration des problématiques écologiques au sein du développement de la commune.

Une incidence positive du règlement est néanmoins identifiée, car ce dernier intègre la nécessité d'utiliser des essences méditerranéennes pour les plantations. Enfin, la mise en place de nouvelles voies se fera en évitant l'abattage d'arbres d'intérêt écologique ou paysager.

Conclusion :

Le règlement prend en compte certains enjeux de biodiversité mais, en autorisant une certaine artificialisation des sols, il conduira à des effets négatifs sur les milieux naturels et la biodiversité. A l'inverse, certains articles mettent en avant la nécessité de mieux insérer les éléments annexes dans leur environnement pour permettre une meilleure intégration paysagère et une meilleure préservation de l'écosystème dans lequel ils prennent place.

Les OAP

La révision du PLU de Cers comporte plusieurs OAP.

L'OAP « Entrée est de l'agglomération » est orienté vers la préservation des paysages existants, et propose un objectif de valorisation des milieux naturels et agricoles déjà présent. Cette revalorisation sera accompagnée d'une revalorisation touristique du site, engendrant la création d'une petite surface de stationnement. Les incidences liées à cet aménagement seront assez faibles du fait de la non imperméabilisation du parking, mais aussi par la prise en compte des espèce lucifuges dans les éclairages nocturnes associés.

L'OAP « requalification et valorisation du village » n'aura que peu d'incidence sur la biodiversité, du fait de la densification et restructuration de l'urbanisation déjà existante au coeur du village de Cers. De plus, celle-ci se fera en prenant en compte la préservation des linéaires arborés déjà existants (platanes notamment).

Les OAP « les Grangettes » et « La joie » prennent place sur des zones naturelles supports de biodiversité. Les incidences attendues sur les habitats naturels, et notamment les espèces patrimoniales ou protégées, sont plus précisément énoncées dans les sous-chapitres suivants. Des mesures, permettant d'inscrire les projets dans leur environnement et de prendre en considération ces espèces sont également proposées dans la suite du document (chapitre VII). Il conviendra, notamment, de respecter un calendrier d'intervention pour le démarrage des travaux prenant en compte les sensibilités écologiques, et de se référer aux essences arbustives/arborées préconisées pour les futures plantations prévues au niveau des OAP tout en réduisant tant que possible l'éclairage public.

Conclusion :

La plupart des OAP intègrent la prise en compte de certaines problématiques liées à l'environnement, mais certaines, liées à des futures opérations d'aménagements, auront des incidences certaines sur les milieux naturels, comme cela est décrit plus bas. Les mesures et autres préconisations d'ordre écologique seront donc essentielles pour limiter ces incidences.

2. Incidences notables des futures zones urbaines sur les habitats et espèces ayant justifiés la désignation de zonages écologiques

Incidences vis-à-vis du réseau Natura 2000

Le territoire comprend uniquement un site appartenant au réseau Natura 2000 : la ZPS « Est et sud de Béziers » FR9112022. Après une rapide description de ce site, une analyse des incidences du PLU sur ce site est proposée.

Description de la ZPS « Est et Sud de Béziers » FR9112022

La ZPS « Est et Sud de Béziers » FR9112022 s'étend sur 6 089 ha, dans le département de l'Hérault, et est délimitée par l'Hérault et l'Orb, longeant ce dernier jusqu'à son embouchure. Son altitude varie de 0 à 30 mètres. Sur la commune de Cers, elle occupe la moitié sud-est du territoire.

Pour une représentation plus précise du site, voici le descriptif présenté sur le site officiel de l'INPN (https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR9112022) :

« Le site, entre Béziers et Agde, s'inscrit dans la plaine du Biterrois. Vers l'intérieur des terres, il est occupé par des zones cultivées, des vignes essentiellement. Sur le littoral, il comporte de vastes zones humides et un cordon dunaire remarquable (la Grande Maire, le domaine des Orpellières).

Les marais et zones littorales incluses dans la présente ZPS sont soumis à une forte fréquentation, contrôlée cependant par la gestion de ces terrains par le Conservatoire du Littoral. Pour les espèces liées à la plaine agricole, l'outarde canepetière en particulier, c'est l'évolution des pratiques agricoles sous le jeu des facteurs économiques qui sera décisive dans la conservation des habitats favorables. L'effort général consenti notamment par les viticulteurs pour limiter les traitements insecticides et phytosanitaires permet d'améliorer les ressources alimentaires de la plupart des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

Cette ZPS couvre des milieux naturels diversifiés abritant les habitats propices à divers cortèges avifaunistiques, tel que le secteur de la plaine de l'Orb avec ses vignes propices aux passereaux et la frange littorale avec ses zones humides et son cordon dunaire favorable aux ardéidés et laro-limicoles. »

Le tableau suivant identifie les grands types d'habitats identifiés dans la ZPS, et leur recouvrement surfacique.

* Tableau des habitats présents sur la ZPS (source FSD)

Habitats	% de recouvrement
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	2%
Dunes, Plages de sables, Machair	2%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	4%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	3%
Forêts mixtes	30%
Autres terres arables	5%
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas	41%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2%

Le document d'objectif (DOCOB) de ce site Natura 2000 date de 2014. Le Formulaire Standard de Données (FSD) du site de l'INPN a été actualisé en mai 2018 : c'est sur ces éléments plus récents qu'est donc basée l'analyse.

Au total, 48 espèces inscrites en annexe II sont mentionnés dans le FSD. Toutes les espèces et habitats d'intérêt communautaire pris en compte dans le cadre de l'évaluation des incidences sont présentés dans les tableaux suivants.

* Tableau de synthèse des objectifs principaux - Source DOCOB

Tableau 2. Objectifs de conservation (dits de développement durable), en fonction des enjeux écologiques		
Objectifs Spatialisés		
Enjeux écologiques	**Objectifs de développement durable**	**Secteurs concernés sur le site**
Espèces nichant en milieux ouverts : Outarde canepetière, Œdicnème criard, passereaux (Alouette lulu, Pipit rousseline) **Espèce s'alimentant en milieux ouverts** : Rollier d'Europe, les rapaces (Aigle de Bonelli, Circaète Jean le blanc, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Milan noir, Faucon émerillon), Glaréole à collier, Pluvier doré, Cigogne blanche	**Maintien et développement de la mosaïque des milieux naturels et semi naturels ouverts et semi-ouverts et suivi de leur évolution** (friches herbacées, garrigues, prairies de fauche, prés salés) (zones de chasse des rapaces et des oiseaux insectivores comme l'Outarde, et aussi de reproduction).	Les milieux ouverts et en voie de fermeture du site. Éventuellement, les milieux semi-ouverts. Ces types de milieux sont menacés par la modification des pratiques agricoles, voire par la déprise (perte de territoire agricole au profit de l'urbanisation – projets ou cabanisation, élargissement des parcelles agricoles et changements de culture).
Espèces nichant au niveau d'éléments structuraux : Rollier d'Europe, milan noir **Espèce s'alimentant au niveau d'éléments structuraux** : passereaux (Alouette lulu, Pipit rousseline), Bihoreau gris, martin-pêcheur	**Maintien et création, des éléments structuraux du paysage : des ripisylves, haies, alignements d'arbres, fossés et bâtis, lisières de chemins et de routes, arbres isolés, talus, murets qui participent à la mosaïque de milieux** (lieu de reproduction pour certaines espèces mais aussi d'alimentation)	Ensemble du site Natura 2000 Ces éléments linéaires sont menacés par l'urbanisation et les élargissements de parcelles agricoles afin de faciliter la mécanisation ou améliorer la rentabilité des exploitations.
Espèces nichant en milieux ouverts : Outarde canepetière, Œdicnème criard, passereaux (Alouette lulu, Pipit rousseline) **Espèce s'alimentant en milieux ouverts** : Rollier d'Europe, les rapaces (Aigle de Bonelli, Circaète Jean le blanc, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Milan noir, Faucon émerillon, Glaréole à collier, Pluvier doré, Cigogne blanche	**Favorisation de la biodiversité en adoptant des pratiques respectueuses de l'environnement et adaptées aux différents types d'habitats d'espèce**	Ensemble du site Natura 2000
Espèce nichant dans les zones humides : Echasse blanche, Blongios nain, Lusciniole à moustaches, Talève sultane, Cigogne blanche **Espèces s'alimentant en zones humides** : Flamant rose, Grande Aigrette, Aigrette garzette, Martin-pêcheur, Avocette élégante, Busard Saint-Martin, Blongios nain, Lusciniole à moustaches, Talève sultane, Cigogne blanche	**Maintien et restauration des zones humides rétro-littorales (en amont des complexes lagunaires de la Grande-Maïre et des Orpellières)**	Zones humides de la Grande Maïre et des Orpellières Les besoins de ces milieux divergent : - Sansouïres : assecs sévères en été et des inondations par l'eau salées en automne et en hiver - roselière et prés salés : assecs sévères en été et inondations par l'eau douce
Surtout les espèces nicheuses en fonction de la localisation de la fréquentation **Espèces nichant en plaine viticole** : Outarde, Œdicnème et passereaux **Espèces nichant en zones humides** : Echasse blanche, Talève sultane, Blongios nain, Cigogne blanche... **Espèces nichant sur la plage** : les sternes, le Gravelot à collier interrompu	**Maintien et restauration de l'état de conservation des aires de nidification, d'hivernage et d'alimentation** (îlots/« nids au sol », ripisylves, installations artificielles...)	Tous les types d'habitats sur l'ensemble du site Natura 2000

Tableau 2. Objectifs de conservation (dits de développement durable), en fonction des enjeux écologiques		
Les espèces d'intérêt communautaire nichant en particulier dans les platanes Rollier d'Europe	**Accompagnement des évolutions possibles des alignements d'arbres sénescents**	Arbres identifiés à risque de « destruction » au sein des projets de réaménagement des linéaires (ex. projet de réaménagement des berges du Canal du midi, VNF)…
Rapaces : Aigle de Bonelli, Circaète Jean le blanc, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Milan noir **Espèces nichant en plaine viticole :** Outarde, Œdicnème et passereaux	**Réduction des risques de collision et d'électrocution**	L'ensemble du site Les risques d'électrocution pèsent surtout sur les rapaces Les risques de collision sont amplifiés par la fragmentation du territoire (LGV, route, lignes électriques et leurs emprises…)
Toutes les espèces d'intérêt communautaire du site *Concernant les rassemblements post-nuptiaux, cet objectif s'applique au cas d'oiseaux migrateurs qui viendraient se réfugier sur la plage ou en arrière dune en cas de coup de mer*	**Réduction des effets de la fréquentation sur la reproduction et les rassemblements post-nuptiaux**	Sur l'ensemble du site et plus particulièrement sur les zones littorales (Grande Maïre et Orpellières)
Objectifs transversaux		
Les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site	**Information et sensibilisation des acteurs locaux, résidents et des visiteurs sur les espèces de la faune d'intérêt communautaire et remarquables et sur les pratiques ayant favorisé le maintien des habitats de ces espèces**	L'ensemble du site Natura 2000.
Les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site	**Approfondissement des connaissances sur l'avifaune du site**	Des suivis écologiques sont à prévoir sur les espèces à enjeu, notamment sur l'Outarde, l'Aigle de Bonelli, les espèces des zones humides (Echasse blanche, Talève sultane et Blongios nain…)

Tableau 2. Objectifs de conservation (dits de développement durable), en fonction des enjeux écologiques		
Les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site	**Animation, gestion administrative et coordination de la mise en œuvre du document d'objectifs en concertation avec les acteurs du territoire** (ajout d'une mission spécifique pour la structure animatrice : coordonner la mise en œuvre du DocOb avec celle du PNA Aigle de Bonelli par la participation de la structure animatrice aux réunions du PNA et inversement, par la participation des coordinateurs de PNA aux CoPil de la ZPS).	L'ensemble du site Natura 2000.

* Tableau de la liste des espèces de l'annexe I mentionnée dans le FSD FR9112022 (Source : site internet de l'INPN)

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A189	*Gelochelidon nilotica*	c	1	2	i	P	G	C	C	C	B
B	A190	*Sterna caspia*	c	1	2	i	P	G	C	C	C	B
B	A191	*Sterna sandvicensis*	c	10	500	i	P	G	C	C	C	B
B	A193	*Sterna hirundo*	r	6	10	p	P	G	C	C	C	C
B	A195	*Sterna albifrons*	r	2	5	p	P	G	C	C	C	B
B	A196	*Chlidonias hybridus*	c	15	20	i	P	G	C	C	C	B
B	A197	*Chlidonias niger*	c	30	50	i	P	G	C	C	A	B
B	A229	*Alcedo atthis*	w	1	10	i	P	G	C	B	C	B
B	A229	*Alcedo atthis*	r	2	5	p	P	G	C	B	C	C
B	A231	*Coracias garrulus*	r	10	15	p	P	M	C	B	C	B
B	A243	*Calandrella brachydactyla*	p			i	P	M	C	B	C	B
B	A246	*Lullula arborea*	p			i	P	M	C	B	C	B
B	A255	*Anthus campestris*	r			i	P	M	C	B	C	B
B	A272	*Luscinia svecica*	c			i	P	DD	C	B	A	C
B	A293	*Acrocephalus melanopogon*	p	5	6	p	P	M	C	B	C	B
B	A302	*Sylvia undata*	w			i	C	DD	C	B	C	C
B	A379	*Emberiza hortulana*	r			i	P	P	C	B	C	B
B	A021	*Botaurus stellaris*	r	1	4	males	P	G	C	B	C	B
B	A022	*Ixobrychus minutus*	r	2	2	males	P	G	B	C	C	C
B	A023	*Nycticorax nycticorax*	r	2	5	p	P	G	C	B	C	C
B	A024	*Ardeola ralloides*	c	1	5	i	P	G	C	B	C	B
B	A026	*Egretta garzetta*	p	40	50	p	P	G	C	B	C	C
B	A027	*Egretta alba*	w	10	10	i	P	G	B	B	B	C
B	A029	*Ardea purpurea*	r	5	8	p	P	G	C	B	C	B
B	A032	*Plegadis falcinellus*	c	10	10	i	P	G	C	B	B	B
B	A035	*Phoenicopterus ruber*	c	300	540	i	P	G	B	B	C	B
B	A073	*Milvus migrans*	r	10	10	p	P	G	B	B	C	B
B	A080	*Circaetus gallicus*	r	1	2	p	P	M	C	B	C	B
B	A081	*Circus aeruginosus*	r	2	15	i	P	G	C	B	C	C
B	A082	*Circus cyaneus*	w	2	4	p	P	G	C	B	C	C
B	A084	*Circus pygargus*	r			i	P	M	C	B	C	B
B	A093	*Hieraaetus fasciatus*	w	1	2	i	P	G	C	B	C	A
B	A094	*Pandion haliaetus*	c	1	2	i	P	G	D			
B	A098	*Falco columbarius*	w	1	5	i	P	G	C	C	C	C
B	A124	*Porphyrio porphyrio*	r	3	4	p	P	G	B	B	C	A
B	A128	*Tetrax tetrax*	w	100	150	i	P	G	B	A	C	A
B	A128	*Tetrax tetrax*	r	20	25	males	P	G	B	A	C	A
B	A131	*Himantopus himantopus*	r	40	60	p	P	M	B	C	C	C
B	A132	*Recurvirostra avosetta*	c	5	10	i	P	G	C	B	C	B
B	A133	*Burhinus oedicnemus*	r	25	30	p		G	C	B	C	B
B	A135	*Glareola pratincola*	c	9	9	i	P	G	B	C	C	A
B	A138	*Charadrius alexandrinus*	r	2	8	p	P	G	C	C	C	B
B	A140	*Pluvialis apricaria*	c	200	200	i	P	G	C	C	C	B
B	A151	*Philomachus pugnax*	c	5	10	i	P	G	C	C	C	C
B	A157	*Limosa lapponica*	c	5	10	i	P	G	C	C	B	C
B	A166	*Tringa glareola*	c	20	70	i	P	G	C	B	C	C
B	A176	*Larus melanocephalus*	w	50	50	i	P	G	C	C	C	B
B	A180	*Larus genei*	c	10	20	i	P	G	B	C	C	B

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données :**G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 $\geq$ p > 15 % ; B = 15 $\geq$ p > 2 % ; C = 2 $\geq$ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Analyse des incidences du PLU vis-à-vis du réseau Natura 2000

Seule la future zone urbaine des Grangettes (zone I-AUz) se retrouve au sein du périmètre de la ZPS « Est et sud de Béziers », tandis que les autres secteurs d'ouverture à l'urbanisation sont situés à proximité immédiate de la ZPS. Certaines des espèces ayant justifié la désignation de ce site peuvent être présent sur ces secteurs et leurs abords (ex : Alouette lulu, Pipit rousseline, l'OEdicnème criard).

Plus particulièrement, ces espèces sont estimées en reproduction sur la zone d'étude de la future ZAC des Grangettes, engendrant des incidences jugées faibles à modérés vis-à-vis du réseau Natura 2000.

Concernant les autres secteurs visés par l'urbanisation, ils représentent uniquement des secteurs d'alimentation pour les espèces de la ZPS, avec un attrait relatif du fait de la proximité de l'urbanisation (secteurs rarement les plus prisés). Les incidences vis-à-vis du Natura 2000 concernant ces secteurs d'alimentation est donc considéré comme très faible.

Conclusion :

La révision du PLU de Cers engendrera des incidences très faibles à modérées sur le réseau Natura 2000, et notamment de par l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Grangettes, situé au sein de la ZPS « Est et sud de Béziers ». Des mesures d'atténuation sont donc nécessaires ici pour réduire ces incidences.

3. Incidences vis-à-vis des autres zonages écologiques

Les futures zones d'urbanisation recoupent plusieurs zonages écologiques présents sur la commune. Il s'agit notamment des zonages de PNA de l'Outarde canepetière (domaine vital), de l'Aigle de Bonelli (erratisme), de la Pie-grièche méridionale et du Lézard ocellé. Deux PNA recouvrent la majorité de la commune : le PNA Aigle de Bonelli et le PNA Lézard ocellé. Le PNA Pie-grièche méridionale recouvre la partie nord-est du territoire communal, tandis que le PNA Outarde canepetière recouvre qu'une petite surface au sud-est de la commune. Parmi ces espèces, la présence de l'Aigle de Bonelli est possible en erratisme sur les zones de future urbanisation actuellement naturelles, et notamment les Grangettes. La conservation des espaces agricoles au nord ne devrait pas avoir d'incidence sur la Pie-grièche méridionale. Il en est de même pour l'Outarde canepetière. En revanche, les futurs secteurs d'urbanisation auront une incidence sur le PNA du Lézard ocellé, notamment sur le secteur des Grangettes où l'espèce est attendue. Cependant, au regard de la surface de ces secteurs vis-à-vis du périmètre de zonage de ce PNA, des incidences globalement faibles sont attendues vis-à-vis du PNA Lézard ocellé, et l'intérêt global de la commune vis-à-vis de l'espèce n'est pas à remettre en cause localement.

La ZNIEFF « Plaine de Béziers-Vias », située en bordure est du territoire communal, ne recoupe pas les zones ouvertes à l'urbanisation : les incidences du PLU sur la ZNIEFF sont, ainsi, considérées comme nulles à faibles.

Pareillement, parmi les sites classés présents sur la commune, le site du « canal du Midi » et les « paysages du canal du Midi » ne sont pas concernés par les futures zones d'urbanisation. Ils seront placés en zones naturelles, avec des objectifs de préservation paysagère associés à cette classification. C'est pourquoi l'incidence sur ce zonage est considérée comme étant nulle voire positive.

Enfin, l'ouverture à l'urbanisation de deux secteurs sur la commune ne remettra pas en cause les zones définies pour de la compensation écologique, situées, quoi qu'il en soit, en-dehors du territoire communal.

Conclusion :

La révision du PLU de Cers n'aura que peu d'incidences notables sur les zonages écologiques identifiés sur la commune. De fait, ces zonages se justifieront toujours sur la commune, même si le Lézard ocellé, concerné par un zonage de PNA, sera impacté par de futures zones urbaines. Cependant, il est également présent dans de nombreux autres secteurs de la commune, permettant de conserver un intérêt fort de ce zonage de PNA sur la commune.

III. INCIDENCES NOTABLES DES FUTURES ZONES URBAINES SUR LES TRAMES VERTE ET BLEUE (TVB)

Seul le secteur des Grangettes touche des éléments répertoriés dans le SRCE (trame verte et bleue). Il est en effet situé dans un réservoir de biodiversité inclus dans une matrice agricole de cultures pérennes, fortement représentées localement. En revanche, aucun corridor écologique n'est concerné par le choix des futures zones urbanisées, aussi bien concernant les corridors forestiers que de milieux semi-ouverts. Concernant la trame bleue, les ruisseaux et cours d'eaux ne seront également pas impactés.

Comme indiqué ci-avant, la matrice agricole considérée, localement, comme un réservoir de biodiversité, est vaste et les limites d'aires urbaines ne sont pas les secteurs d'urbanisation les plus intéressants pour la faune, d'autant plus qu'ils sont plus éloignés des connexions permises par les différents corridors écologiques. A l'échelle de la commune, les incidences seront, donc, jugées faibles à très faibles sur les éléments des trames vertes et bleues.

Conclusion :

Les incidences liées à la révision du PLU de Cers sont jugées faibles à très faibles sur les éléments de la trame verte et bleue.

IV. INCIDENCES NOTABLES DES FUTURES ZONES URBAINES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES ESPÈCES PROTÉGÉES ET/OU À ENJEU LOCAL DE CONSERVATION

1. IDENTIFICATION DES INCIDENCES

La carte proposée en page suivante rappelle les habitats naturels identifiés au niveau des différents secteurs ciblés pour l'ouverture à l'urbanisation, afin de mieux appréhender les incidences attendues sur les milieux naturels et les espèces protégées (ou les espèces présentant un enjeu local de conservation notable).

Sur les parcelles concernées par l'ouverture à l'urbanisation dans le PLU de Cers, les habitats naturels présentant le plus d'enjeux écologiques et donc le plus de sensibilités écologiques correspondent aux pelouses post-culturales (pelouses sèches) et aux zones de fourrés localisées au niveau du secteur des Grangettes. Les surfaces concernées sont relativement faibles comparativement aux surfaces occupées par ces habitats à l'échelle de la commune : la mise en place des aménagements sur ces habitats naturels, et donc leur destruction, engendre des incidences considérées comme faibles dans ces deux secteurs.

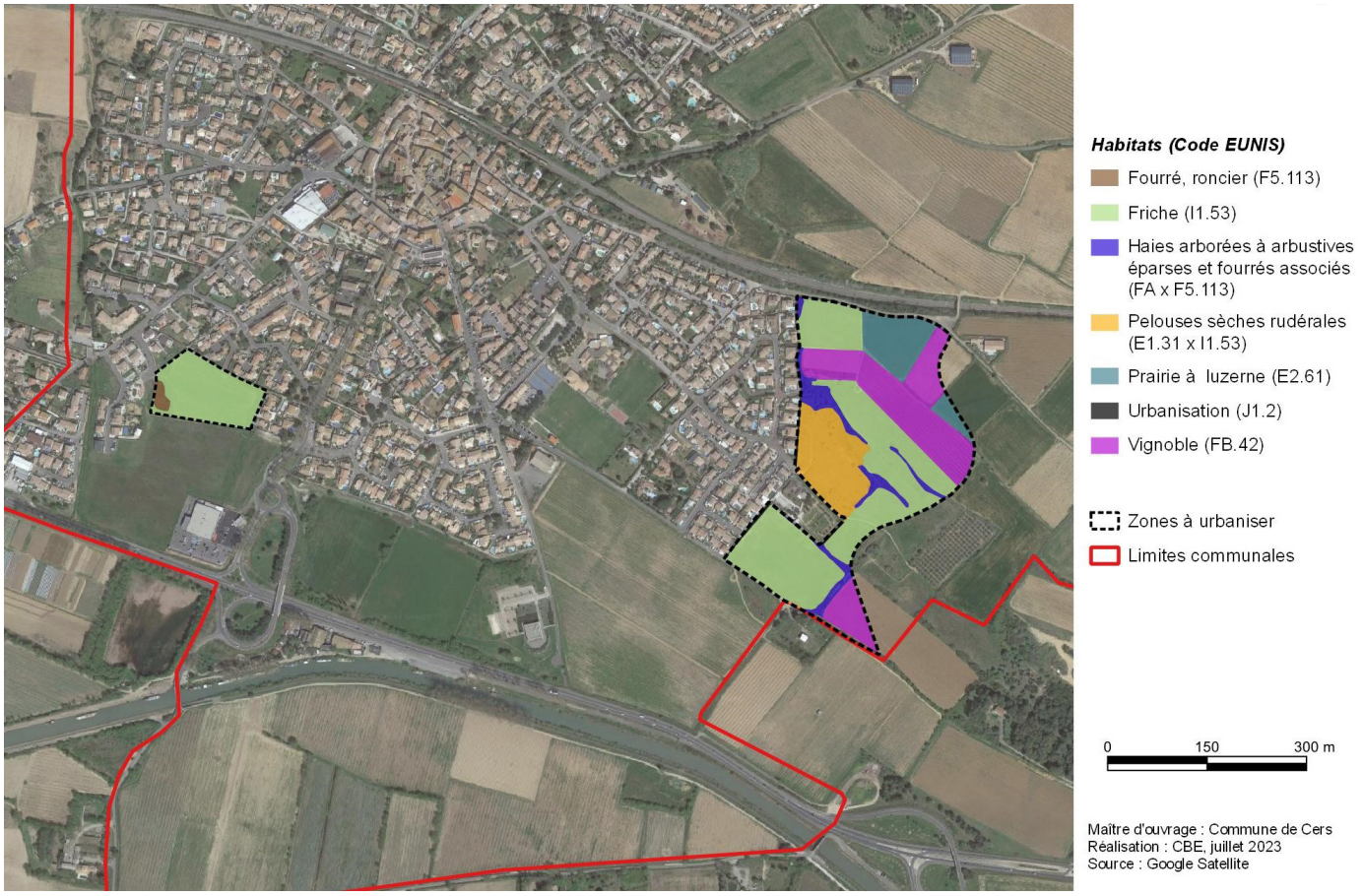


illustration 195. Rappel des habitats concernés sur les parcelles ciblées par la révision du PLU de Cers

Du point de vue de la flore présente au niveau de ces habitats d'intérêt, seules quelques espèces patrimoniales sont attendues ou avérées (aucune espèce protégée). Par exemple, l'Aristoloche à nervures peu nombreuses est également présente sur le reste du territoire communal. Les incidences de ces projets urbains sont, de fait, jugées faibles sur la flore patrimoniale. Pour l'autre secteur (secteur 4), les incidences aussi bien sur les habitats naturels que sur la flore patrimoniale sont jugés négligeables.

Pour la faune, des incidences réelles sont attendues du fait de l'artificialisation des sols et, ainsi, de la perte des milieux naturels, support de la reproduction et/ou sites d'alimentation.

L'urbanisation au niveau du secteur 4 engendrera des incidences jugées modérées concernant la destruction d'habitat d'espèces telles que le Pachyure étrusque, les couleuvres méditerranéennes précédemment citées, ou encore la Magicienne dentelée. Par ailleurs, sur le secteur des Grangettes, le Lézard ocellé et le Psammodrome d'Edwards représentent des enjeux forts et sont attendus sur une part conséquente du secteur à urbaniser. Ces deux seules espèces justifient la présence d'incidences fortes voire très fortes sur ce secteur. Notons la présence de nombreuses espèces à enjeux modérés, dont la perte d'habitat occasionnera également des incidences modérées sur les espèces protégées et/ou patrimoniales.

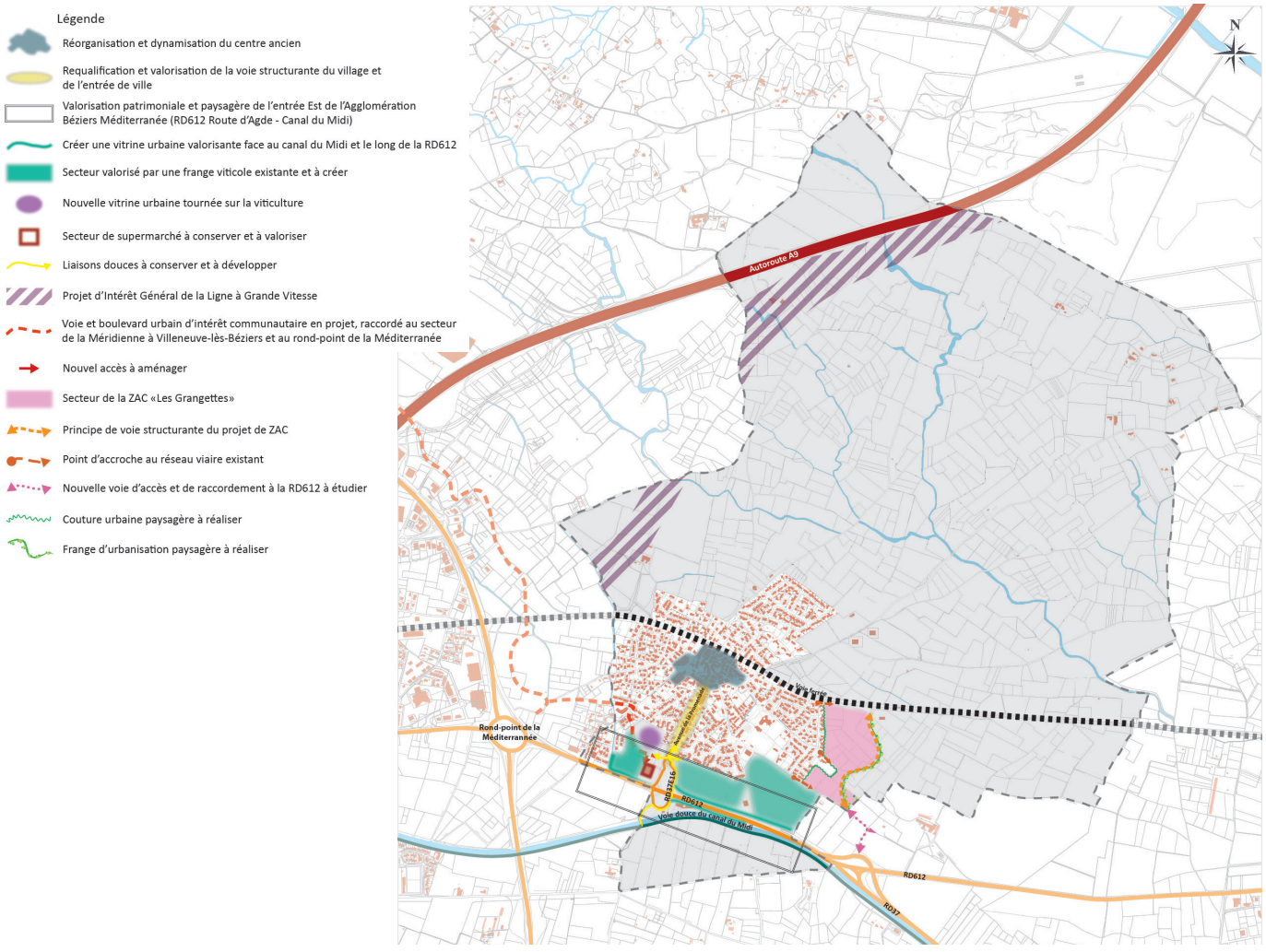
Sur les secteurs où l'urbanisation n'a pas été envisagée, les incidences seront globalement nulles à très faibles. Les zones naturelles et forestières faisant l'objet d'une valorisation à vocation touristique et paysagère ou d'équipements publics et sportifs devront se faire avec l'appui d'un écologue afin d'éviter les aménagements susceptibles d'avoir une incidence sur la biodiversité locale. Les zones cultivées de la mosaïque agricole, majoritaire sur le territoire communal, peuvent abriter plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales de la faune voire de la flore, et servent de zones d'alimentation d'intérêt. Aucun projet n'étant toutefois prévu dans la mosaïque agricole, aucune incidence notable n'est à relever ici. A noter toutefois que, le cas échéant, la réalisation de la Ligne à Grande Vitesse engendrera une consommation de milieux agricoles et naturels importante, et des incidences sur la biodiversité qui devront impérativement être prises en compte dans le cadre d'études réglementaires.

Conclusion :

Des incidences notables sont attendues vis-à-vis de certaines espèces faunistiques patrimoniales / protégées sur certains secteurs ciblés pour l'ouverture à l'urbanisation.

2. Prise en compte des effets cumulés

Comme mentionné ci-avant, la réalisation de la LGV engendrera la consommation des milieux situés au sein de la mosaïque agricole de Cers (voir emprise sur la figure suivante). Les impacts devront être précisément mesurés lors des études réglementaires nécessaires à l'autorisation du projet.



Néanmoins, et afin de prendre en compte l'ensemble des projets à venir sur le territoire communal, une première analyse peut être proposée pour estimer les impacts cumulés des projets d'aménagements et du projet de LGV sur la biodiversité locale. Ainsi, au regard de l'emprise réservée pour la LGV (environ 37 ha), des effets cumulés a minima modérés sont attendus sur les friches, fourrés voire pelouses sèches relictuelles pouvant être présentes localement. Des incidences modérées à fortes sont attendues vis-à-vis de la faune, notamment concernant le Lézard ocellé.

Conclusion :

Le seul projet connu sur le territoire communal, en-dehors des secteurs d'ouverture à l'urbanisation, est celui de la LGV. Au regard des milieux concernés, des incidences modérées à fortes sont attendues sur les habitats, la faune et la flore. Les études réglementaires liées à ce projet permettront d'estimer finement les impacts et ces effets cumulés.

3. Mesures déjà définies dans le cadre des projets d'aménagements

Parmi les différents secteurs ciblés par l'ouverture à l'urbanisation, certains font déjà l'objet des procédures liées au Code de l'Environnement, et notamment vis-à-vis de la réalisation d'une évaluation environnementale (étude d'impact) : c'est le cas pour le secteur des Grangettes. Dans ce cadre, plusieurs mesures d'atténuation d'impact (mesures d'évitement et de réduction de la séquence ERC) ont été définies et validées par la commune. Il est donc important de les rappeler ici, pour mieux appréhender les incidences du PLU sur les espèces protégées et/ou patrimoniales, d'autant plus qu'elles peuvent souvent être appliquées aux autres secteurs AU (soit, ici, le secteur 4).

Réduction de l'emprise du projet

Il s'agit, ici, de la première étape de réflexion pour tout projet impactant les milieux naturels de manière notable. En effet, la réduction de l'emprise du projet concerné permet d'éviter des secteurs sensibles, ou, à défaut, réduire le périmètre de la future zone aménagée, imperméabilisée. Une telle démarche a été réalisée dans le cadre du secteur des Grangettes : d'une surface initiale de 24 ha environ, le projet ne représente plus qu'une surface de 9,7 ha, surface qui intègre également le maintien d'un large corridor de milieux naturels d'environ 1,8 ha (classés en zone Nz), et qui permet de limiter, de fait, la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Respect d'un calendrier d'intervention

Cette mesure est définie pour le secteur des Grangettes, mais devra être mise en œuvre pour l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble des secteurs du PLU. Elle prévoir en effet le démarrage des travaux lourds, touchant directement les milieux naturels en place, entre mi-septembre et mi-novembre, voire entre mi-octobre et mi-novembre en cas de présence du Lézard ocellé. En outre, les principaux résidus de débroussaillage/coupe d'arbres doivent être rapidement exportés (troncs, grosses branches...) et le terrassement du sol (premiers décapages) doit respecter une continuité temporelle (enchaîner débroussaillage/défrichement puis décapages et terrassements) afin d'éviter l'installation d'espèces protégées sur zone.

L'application de cette mesure permet d'éviter les périodes les plus sensibles pour la faune, c'est-à-dire la période de reproduction et la période hivernale pour certaines espèces (amphibiens, reptiles, mammifères), et donc de limiter le risque de destruction ou dérangement d'individus d'espèces protégées et/ou patrimoniales.

Prise en compte des espèces invasives

Les secteurs ciblés pour l'ouverture à l'urbanisation sont souvent situés en zone péri-urbaine, permettant le développement d'espèces invasives ou exotiques envahissantes (milieux perturbés, abandon des parcelles agricoles, proximité des jardins et des espèces d'origine horticole…). Si toutes n'ont pas les mêmes capacités de prolifération, leur prise en compte est essentielle pour limiter leur possible développement.

Pour cela, un inventaire précis permettra d'identifier l'ensemble des foyers d'espèces invasives à traiter lors du chantier. Il s'agira, alors, de procéder à leur arrachage et à leur export en centre agréé ou leur enfouissement à plusieurs mètres de profondeur. La présence d'un expert écologue est recommandée pour accompagner l'opération. En outre, un suivi sur quelques années du développement de ces espèces, au niveau des opérations d'aménagements terminées, peut permettre d'identifier d'éventuels nouveaux foyers.

Respect d'un protocole pour la coupe des arbres remarquables

Trois arbres d'intérêt ont été identifiés au niveau du secteur des Grangettes. Si la première réflexion est, toujours, d'estimer si ces arbres peuvent être maintenus au sein du projet d'aménagement, la mise en œuvre d'un protocole adapté pour procéder à leur abattage est essentielle pour limiter les atteintes sur les espèces arboricoles de la faune, et notamment les chauves-souris.

Ce protocole prévoit une recherche préalable des cavités sur les arbres concernés, par un expert écologue, puis l'abattage doux de l'arbre concerné : tronçonner le moins possible, déposer les troncs délicatement au sol, cavités orientées vers le haut, et laisser ces troncs au sol durant au moins 24 h pour permettre aux éventuelles chauves-souris cachées de s'enfuir lors de la première nuit.

Limiter l'éclairage nocturne sur site

Les effets de la pollution lumineuse sur la faune et la flore sont importants. Il est donc primordial que les futurs projets d'aménagements, et notamment celui des Grangettes, prévoient un éclairage adapté aux problématiques écologiques. Pour cela, un travail doit être fait sur le choix des lampadaires (type d'ampoule, orientation, densité, puissance lumineuse) mais également sur le choix de plages horaires de fonctionnement, voire la mise en place d'ampoules à détection.

Faciliter la présence du Hérisson d'Europe

Pour les projets de lotissements, ou prévoyant des espaces paysagers, le Hérisson d'Europe peut être favorisé pour permettre son maintien, l'espèce s'adaptant bien à l'urbanisation si les conditions pour l'accueillir sont présentes. Ainsi, assurer la continuité entre les parcelles (passages à hérissons au niveau des haies), maintenir la présence de linéaires arbustifs, arborés, et proscrire l'utilisation de produits phytosanitaires.

Démantèlement des gîtes à reptiles/amphibiens

Des zones identifiées comme favorables aux reptiles, voire aux amphibiens, ont été mises en évidence au niveau des Grangettes mais également dans certains autres secteurs ciblés pour l'ouverture à l'urbanisation. Le démantèlement de ces gîtes

potentiels devra donc être programmé au démarrage des travaux, en respectant le calendrier d'intervention cité précédemment, et en présence d'un expert herpétologue, afin de limiter le risque de destruction d'individus. Le mois d'octobre devra, ainsi, être privilégié pour la réalisation de ce type d'opération.

Mesures liées aux chantiers

Pour le projet des Grangettes, mais également pour le secteur 4, la délimitation précise des emprises de chantier est essentielle pour éviter toute atteinte aux milieux naturels limitrophes, notamment dans le cas du respect de la mesure de réduction d'emprise. En outre, l'accompagnement des travaux par un expert écologue permet d'assurer de la bonne application des différentes mesures d'atténuation d'impact. Si, pour des opérations comme celle prévue sur le secteur des Grangettes, ce suivi doit être prévu sur la durée totale des travaux, pour d'autres le suivi peut avoir lieu uniquement lors des premiers mois (cas du secteur 4, par exemple, où les problématiques écologiques sont peu présentes).

Si ces mesures permettent de limiter fortement les incidences sur les individus d'espèces protégées / patrimoniales et sur les effets indirects possibles sur la biodiversité, des incidences résiduelles demeureront concernant la perte d'habitats d'espèces, voire la destruction d'individus pour certaines espèces au niveau du secteur des Grangettes, et possiblement sur d'autres secteurs.

Du fait de ces incidences résiduelles notables, des échanges ont été réalisés avec la mairie afin de prendre en compte, dès à présent, la nécessité de mise en place d'une compensation écologique pour la réalisation de ces projets. Plus particulièrement, les parcelles agricoles situées en bordure du projet des Grangettes, appartenant à la commune de Cers, sont réfléchies pour être intégrées à des mesures compensatoires écologiques : maintien d'une activité agricole tout en favorisant la biodiversité locale via la plantation de linéaires arbustifs/arborés, la mise en place de bandes enherbées, de gîtes à reptiles ponctuels, et le maintien de zones de friches. La conversion en agriculture biologique permet, également, de limiter les intrants et favoriser ainsi la biodiversité locale. En outre, la surface nécessaire pour la compensation écologique du projet des Grangettes étant relativement importante (plus d'une trentaine d'hectares), des zones de compensation ont été également définies au niveau du Domaine de Caylus, en bordure est du territoire communal. Ici aussi, le renforcement de la mosaïque agricole est proposé pour favoriser l'ensemble des espèces protégées et également patrimoniales locales. Les mesures compensatoires du projet des Grangettes sont ainsi réfléchies au sein d'une entité écologique et agricole cohérente. Elles seront finalisées dans le cadre de l'élaboration du dossier réglementaire correspondant, actuellement en cours de reprise (dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées pour le projet des Grangettes). Leur pertinence a déjà été vérifiée, mais des ajustements sont en effet encore nécessaires par rapport aux surfaces à compenser et aux actions de gestion à y définir.



Aperçu des milieux ciblés pour la compensation écologique du projet des Grangettes – CBE, 2017

La carte suivante localise le secteur de compensation écologique identifié pour le projet des Grangettes en octobre 2018 (sous réserve des modifications suite aux inventaires de 2021).



illustration 196. Localisation des zones de compensation identifiées pour le projet de ZAC Les Grangettes (CBE, 2022)

V. MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER LES EFFETS DOMMAGEABLES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT, ET RECOMMANDATIONS

Différentes mesures pour limiter, plus particulièrement, les incidences de l'aménagement du secteur des Grangettes, ont été évoquées dans le chapitre précédent. Nous les rappelons ici, étant donné qu'elles pourront être également adaptées à la réalisation des autres opérations d'aménagement, le cas échéant. Par ailleurs, sont également ajoutées quelques préconisations permettant une meilleure intégration de ces ouvertures à l'urbanisation dans l'environnement communal.

1. Rappel des mesures définies pour le projet des Grangettes

Plusieurs mesures d'atténuation d'impact sont ainsi prévues dans le cadre de l'aménagement du secteur des Grangettes :

- Réduction de l'emprise du projet
- Respect d'un calendrier d'intervention
- Prise en compte des espèces invasives
- Respect d'un protocole pour la coupe des arbres remarquables
- Limiter l'éclairage nocturne sur site
- Faciliter la présence du Hérisson d'Europe
- Démantèlement des gîtes à reptiles/amphibiens
- Mesures liées aux chantiers

Par ailleurs, des mesures compensatoires sont également prévues, via la restauration d'une mosaïque agricole et naturelle sur la plaine agricole locale sur une entité d'environ 30 ha en bordure est du projet. Ces mesures compensatoires seront affinées dans le cadre de l'élaboration du dossier réglementaire correspondant (dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées).

2. Recommandations

Les recommandations suivantes sont proposées pour être intégrées à toute poursuite d'urbanisation sur la commune : elles permettent, en effet, de prendre en compte des problématiques plus larges sur la biodiversité, parfois commune et liée à l'activité humaine.

Recommandations sur les espèces végétales à planter/proscrire

Une vigilance particulière devra être de mise lors des travaux paysagers prévoyant la plantation de végétaux ornementaux. De nombreuses espèces sont, en effet, connues sur la commune pour être envahissantes : Herbe de la Pampa, Figuier de Barbarie, Oxalis articulé, Véronique de Perse, Lamourde d'Italie, Pyracantha et Ailante. De plus, de nouvelles introductions doivent être proscrites.



Exemples d'espèces invasives sur le secteur des Grangettes, et à proscrire dans les aménagements de la commune ; à gauche : Figuier de Barbarie ; à droite : Canne de Provence – CBE, 2021

Un document descriptif des plantes envahissantes de la région méditerranéenne, élaboré par l'Agence Méditerranéenne de l'Environnement- LR et l'Agence Régionale Pour l'Environnement – PACA (2004) est disponible sur internet et pourra être consulté pour en savoir plus sur les espèces les plus sensibles sur le pourtour méditerranéen : http://www.tela-botanica.org/reseau/projet/fichiers/PELR/14436/PELR_14438.pdf.

Par ailleurs, un site internet est dédié aux espèces végétales exotiques envahissantes des Alpes et Méditerranée : http://www.invmed.fr.

Concernant le choix des végétaux horticoles herbacés à privilégier dans le cadre de la végétalisation des rues et des jardins, nous renverrons à un document réalisé par la ville de Bordeaux et qui s'adapte au contexte de Cers : « Guide de végétalisation des rues de Bordeaux » Mairie de Bordeaux, 2013. Il est disponible en téléchargement sur le lien suivant : http://climactions-bretagnesud.bzh/wp-content/uploads/2016/03/guide-vegetalisation_042013.pdf. Il présente des essences qui peuvent s'adapter au climat méditerranéen et met en garde l'utilisation de certaines espèces exotiques envahissantes. Les conseils d'un écologue botaniste pourront également être recherchés afin de vérifier la pertinence de la palette végétale retenue.

Afin de compléter ces informations, les listes suivantes présentent quelques espèces indigènes susceptibles d'être utilisées sur la commune et dont certaines sont illustrées. Cette liste comprend des arbres, des arbustes (y compris des arbustes bas) et des plantes herbacées. L'origine des plants utilisés est aussi importante afin d'éviter les dégénérescences génétiques par croisement avec des individus indigènes. Le recours à des pépinières locales et le label « Végétal Local » permettent de garantir la provenance des plants et de limiter les risques de pollution génétique.

Arbres
- Arbre de Judée *Cercis siliquastrum*
- Olivier *Olea europaea*
- Laurier sauce *Laurus nobilis*
- Frêne à feuilles étroites *Fraxinus angustifolia*
- Micocoulier *Celtis australis*
- Chêne vert *Quercus ilex*
- Chêne pubescent *Q. pubescens*
- Érable de Montpellier *Acer monspessulanum*

Herbacées
- Badasse *Dorycnium pentaphyllum*
- Saponaire de Montpellier *Saponaria ocymoïdes*
- Millepertuis *Hypericum perforatum*
- Muflier *Antirrhinum majus*
- Lavande officinale *Lavandula angustifolia*

D'autres essences ornementales pourront être proposées et validées par un écologue botaniste.



Exemples d'espèces indigènes préconisées pour les plantations ; de gauche à droite : Olivier (CBE, 2007), Ciste cotonneux (CBE, 2018), Arbre de Judée (CBE, 2018)

Recommandations pour la rénovation des bâtiments anciens

En cas de rénovation de vieux bâtiments, notamment dans le village-même de Cers, quelques opérations simples peuvent être préconisées, car source de biodiversité. Elles s'appuient sur les documents réalisés par la LPO et le CAUE de l'Isère (http://www.biodiversiteetbati.fr/), et notamment sur les fiches techniques « Biodiversité et bâti » ou « Biodiversité et paysage urbain », détaillant la pratique recommandée. Leur consultation est libre sur internet, et représente une réelle source d'idées lors des travaux de rénovation des bâtiments.

En parallèle, il est également important de garder au maximum la structure et l'hétérogénéité des vieux bâtiments qui offrent un ensemble de petites niches écologiques propices à la faune, voire à la flore :

- Ne pas enduire toutes les anfractuosités pour maintenir des trous favorables aux reptiles, aux chauves-souris ou aux oiseaux, ces trous ne remettant pas en cause l'isolation thermique du bâtiment. De la même manière, éviter d'obturer les génoises.
- Ne pas bloquer l'accès aux combles et aux caves, lorsqu'elles sont présente (notamment pour les chiroptères)
- Eviter tout traitement chimique des charpentes où des chauves-souris sont connues. En effet, il n'est pas forcément nécessaire de faire des traitements préventifs. A défaut, des injections de produits biologiques non nocifs (composés de cuivre ou de zinc) sont à privilégier. En cas de traitement curatif, utiliser au maximum des produits naturels, sans odeur et respecter les doses prescrites ou utiliser les traitements à air chaud.
- Limiter l'éclairage des bâtiments

Recommandations pour la préservation et valorisation de la biodiversité

La commune de Cers est labelisée « Terre Saine, communes sans pesticides » co-piloté par le ministère de la Transition écologique et l'Office Français de la Biodiversité, depuis 2017.

D'autres démarches peuvent être engagées par la commune :

- Faire de Cers un « Territoire Engagé pour la Nature » (TEN). L'action « Territoires Engagés pour la Nature » est un dispositif permettant d'engager des collectivités au titre de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité et Stratégies Régionales pour la Biodiversité. Il s'agit de mettre en valeur les communes qui développent des projets en faveur de la biodiversité. Pour

cela, il convient de définir trois axes : « Agir », « Connaître, informer, éduquer » et « valoriser ». Les TEN, en région Occitanie, représentent un dispositif piloté par un collectif régional constitué par les services de l'Etat (DREAL), la région Occitanie, l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) et les Agences de l'eau Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée-Corse. L'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) Occitanie en assure le déploiement sur le territoire régional. Pour plus de détails, se référer au site internet de la DREAL : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/territoires-engages-pour-la-nature-ten-a24814.html, ou sur le site internet de l'OFB : https://engagespourlanature.ofb.fr/territoires.

- - Lancer un Atlas de Biodiversité Communal (ABC) de Cers, voire avec des communes limitrophes susceptibles d'avoir des enjeux écologiques similaires. Cette démarche, soutenue par le ministère de la Transition écologique, permet à une commune (ou plusieurs communes) de connaître, préserver et valoriser son patrimoine naturel. Outre un inventaire de la biodiversité communale, il s'agit d'un outil d'information et d'aide à la décision permettant de faciliter l'intégration des enjeux de biodiversité dans les démarches d'aménagement et de gestion. La commune de Cers possède déjà une certaine connaissance de ses enjeux de biodiversité. Cet atlas permettrait de les améliorer, de les synthétiser / cartographier et de permettre une meilleure appréhension par les élus mais également l'ensemble des habitants. Pour plus de détails, se référer au site internet du gouvernement : https://ofb.gouv.fr/les-atlas-de-la-biodiversite-communale.

Recommandations en cas de « problématique » liée à la biodiversité

Une commune doit pouvoir faire appel à des experts de la biodiversité en cas de problématique rencontrée sur son territoire (lors de travaux, d'aménagements ou même au travers de questionnements de particuliers). Pour cela, la commune pourra faire référence à des bureaux d'étude spécialisés sur les milieux naturels et la biodiversité mais aussi à des associations plus spécialisées. A titre d'exemples, nous pouvons citer :

- Le Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon (GCLR) : à contacter en cas de problématique liée à des chauves-souris. Le programme SOS Chiro permet de trouver un spécialiste le plus proche de chez vous : https://asso-gclr.fr/sos-chauves-souris/?fb-edit=1.

- La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) de l'Hérault, et notamment le Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage de Villeveyrac, qui peut être contacté si un animal en détresse est trouvé sur la commune : https://herault.lpo.fr/centre-de-sauvegarde/

VI. INDICATEURS DE SUIVI

Cette partie définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

L'article L.153-27 du code de l'urbanisme instaure que : « *Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan.»

Les indicateurs sont élaborés en vue de l'évaluation des résultats de la mise en application du présent P.L.U. Une grande majorité de la bibliographie faisant référence à l'élaboration d'indicateurs de suivis environnementaux propose une méthode suivant un modèle Pression-Etat-Réponse (P.E.R.), méthode mise au point par l'O.C.D.E. L'objectif est de relier les causes des changements environnementaux (pressions) a leurs effets (état), et finalement aux choix établis dans le P.L.U. afin de faire face à ces changements.

- Les indicateurs d'état ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de références ou un état zéro pour apprécier les résultats de la mise en place du P.L.U.
- Les indicateurs de pression, peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques de mise en œuvre au sein du document d'urbanisme.
- Les indicateurs de réponse, apprécient les actions de la collectivité mises en place pour réduire les sources de dégradation face aux pressions de l'environnement ou améliorer la situation environnementale.

L'objectif est avant tout de cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux et territoriaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant, par ailleurs, rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Les indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence pour la commune, leur facilité d'accès et leur représentativité vis-à-vis des enjeux du territoire communal.

Le tableau ci-après liste, pour différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiée comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet de la mise en œuvre du P.L.U. La liste regroupe les trois types d'indicateurs présentés ci-dessus.

Thématique	Impact suivi	Indicateur	Type d'indicateur	Source	Fréquence de suivi
Biodiversité & continuités écologiques	Mise en valeur du patrimoine naturel de la commune	Etat de conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore situés dans les zones de compensation écologique	Réponse	DREAL-Occitanie, en lien avec les structures gestionnaires de ces milieux	1 an
	Impacts sur les espèces protégées / patrimoniales / Natura 2000	Déterminer des surfaces d'habitats naturels, d'habitats d'espèces protégées / patrimoniales / d'intérêt communautaire impactées dans le cadre de projets soumis à autorisation (aménagement, défrichement…). Travail cartographique	Etat	Documents inhérents à chaque « aménagement » (synthèse à faire par la mairie et/ou les services de l'État), potentiellement en lien l'animateur du site Natura 2000 (CABM)	Durée du PLU
	Impacts sur les milieux naturels / agricoles et les cortèges d'espèces associés	En complément de l'indicateur précédent, déterminer des surfaces altérés / détruites en milieu naturel / agricole par des opérations non soumises à autorisation. Travail cartographique	Etat	Travail à faire par la commune, en lien possible avec les services de l'État	Durée du PLU
Paysage / qualité architecturale	Linéaires d'entrée de ville et/ou d'abords routiers réaménagés	Identifier et quantifier les linéaires recevant des aménagements paysagers ou faisant l'objet d'une requalification intégrant une valorisation de l'aménagement	Etat	Commune et Département	6 ans
	Évolution paysagère et architecturale des espaces de développement futur	Identifier et quantifier les espaces paysager dans les zones à urbaniser et déterminer les évolutions architecturales des constructions futures (diversification des types d'habitats, ...)	Etat	Commune	6 ans
	Évolution des espaces publics du village	Identifier et quantifier les espaces publics (stationnements, parc publics, ...) dans le village	Etat	Commune	6 ans
Consommation d'espace et artificialisation des sols	Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	Superficie de la tâche urbaine	Etat	Commune - Occsol	6 ans
	Évolution de l'artificialition des sols	Superficie des espaces artificialisés	Etat	Commune - Occsol	6 ans
	Niveau de protection des espace agricoles et évolution du mitage agricole	Superficie des espaces nouvellement bâti dans les zones agricoles du PLU et vérification de la maîtrise du mitage agricole	Réponse	Commune	6 ans
Agriculture	Évolution du potentiel agronomique	Évolution du potentiel agronomique sur les espaces sur les espaces à urbaniser et sur les espaces préservés	Pression	DRAFF / ACH	6 ans
	Superficie des espaces cultivés	Superficie des espaces cultivés		DRAFF	6 ans

Économie	Économie commerciales, de services et touristiques	Superficie des espaces dédiés aux commerces, de services et touristiques	Pression	Commune	6 ans
	Entreprises	Quantifier le nombre d'entreprises	Etat	Commune / Insee	6 ans
	Tourisme	Quantifier la capacité d'accueil (gîtes, hébergements touristiques, ...)	Etat	Commune / Insee	6 ans
Habitat	Démographie	Nombre de résidents permanents futurs	Etat	Commune / Insee	6 ans
	Logements	Production de logements permanents, aidés et évolution de la part des résidences secondaires dans les opérations d'aménagement futur et à l'échelle de la Commune Suivi de l'analyse du point mort	Réponse Etat	Commune / Insee / Etat	6 ans
	Densité	Nombre d'habitation dans la zone à urbaniser à vocation d'habitat et évolution de la densité à l'échelle du village	Etat	Commune	6 ans
Gestion des risques majeurs et nuisance	Risque naturels et technologiques	Nombre de bâtiments exposés à un risque naturel ou technologique (inondation, mouvements de terrain, submersion marine, etc.) + artificialisation dans ces zones	Réponse	DDTM	6 ans
		Évolution de la superficie des zones urbanisées en zone d'inondation à enjeu fort (R)	Etat	DDTM	6 ans
	Nuisances sonores	Évolution du nombre de bâtiments exposés au bruit des infrastructures de transport	Etat	DDTM	6 ans
Eau et assainissement	Qualité de l'eau distribuée	Nombre des analyses non conformes	Etat	Service Eau et Assainissement de la CABM	6 ans
	Rendement du réseau d'eau potable	Évolution du rendement réseau du réseau de distribution	Etat	Service Eau et Assainissement de la CABM	6 ans
	Installations autonomes non conformes	Nombre des installations en ANC Non contrôlées Conformes Non conformes ou inexistantes	Etat	Service Eau et Assainissement de la CABM	6 ans
	Capacité du dispositif épuratoire collectif	Station d'épuration de Béziers : capacité totale et marge disponible en EH (Équivalents Habitants) Conformité des installations	Pression	Service Eau et Assainissement de la CABM	6 ans
Energie	Équipements à énergies renouvelables	Nombre de bâtiments publics et à vocation d'habitat collectif équipés d'installations à énergie renouvelable	Etat	Commune	6 ans
Déchet	Collecte et valorisation des déchets	Nombre de points d'apport volontaire sur la commune	Etat	CABM	6 ans
	Compostage	Volume des déchets compostés	Etat	CABM	6 ans
Mobilité douce		Linéaires de voie verte, voies cyclables, voies aménagés, ...	Etat	CABM / Commune	6 ans



CHAPITRE VII. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le volet biodiversité et milieux naturels de l'évaluation environnementale, pour la révision du PLU de la commune de Cers, a porté sur une analyse à l'échelle du territoire communal, mais également sur l'étude plus précise des cinq secteurs identifiés pour l'ouverture à l'urbanisation, lors du lancement de la révision du PLU, et du démarrage du diagnostic écologique. Ces secteurs sont localisés sur la carte suivante.

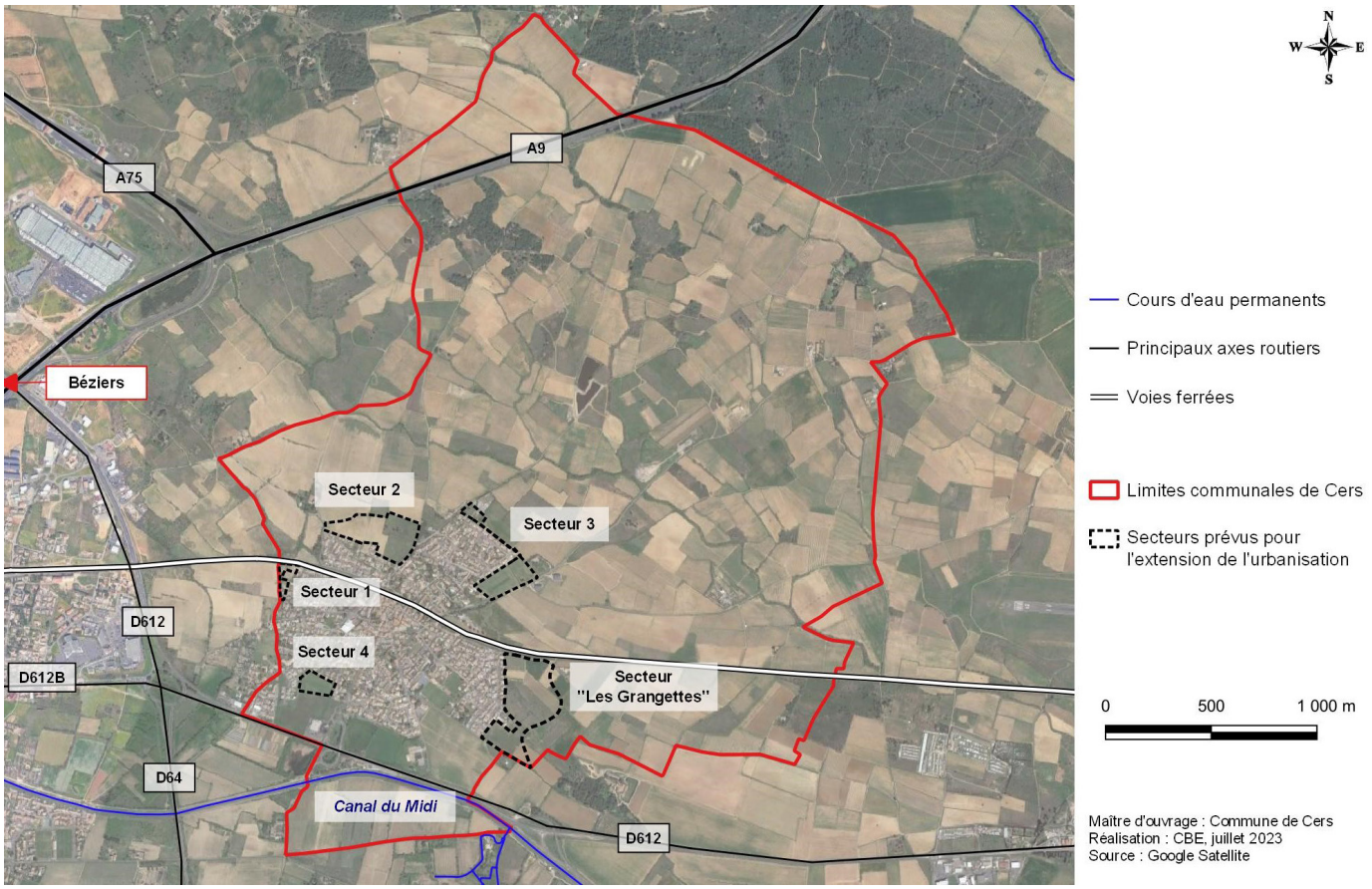


illustration 197. Localisation des secteurs pressentis pour l'ouverture à l'urbanisation de la commune de Cers

La commune de Cers est majoritairement constituée par la matrice agricole du biterrois, dominée par les vignobles et les cultures annuelles, mais où également des fiches ou des entités arborées sont identifiées (au nord de la commune pour ces dernières). Le canal du Midi traverse une petite partie sud du territoire communal.



Culture située en bordure de l'urbanisation de Cers – CBE, 2021



Vignoble situé sur le territoire communal – CBE, 2021



Friche en bordure est de l'urbanisation de Cers – CBE, 2021

La carte suivante illustre l'occupation du sol à l'échelle de la commune : les milieux agricoles prédominent, ponctués de quelques milieux naturels ouverts à semi-ouverts, voire arborés. A l'inverse, le tissu urbain représente une entité homogène, au sud-ouest de la commune.

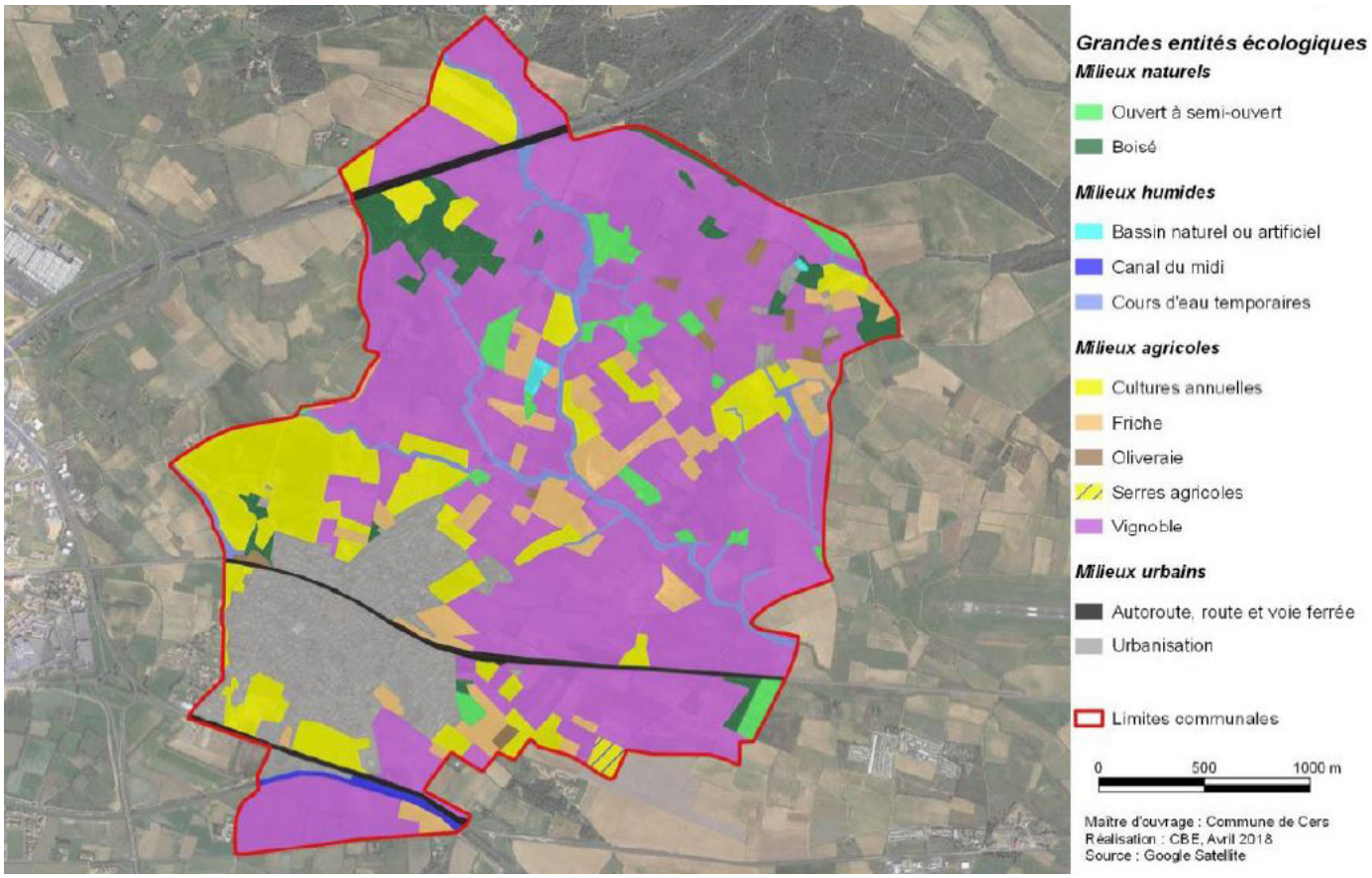


illustration 198. Localisation des secteurs pressentis pour l'ouverture à l'urbanisation de la commune de Cers

La matrice agricole, bien qu'anthropisée, est particulièrement favorable à de nombreuses espèces floristiques et faunistiques, comme par exemple l'Aristoloche à nervures peu nombreuses Aristolochia paucinervis et la Nonée blanche Nonea echioides pour la flore, la Magicienne dentelée Saga pedo, le Lézard ocellé Timon lepidus ou l'Outarde canepetière Tetrax tetrax pour la faune. Les enjeux écologiques sont ainsi identifiés de faibles à ponctuellement très forts sur le territoire communal, comme illustré par la carte suivante.

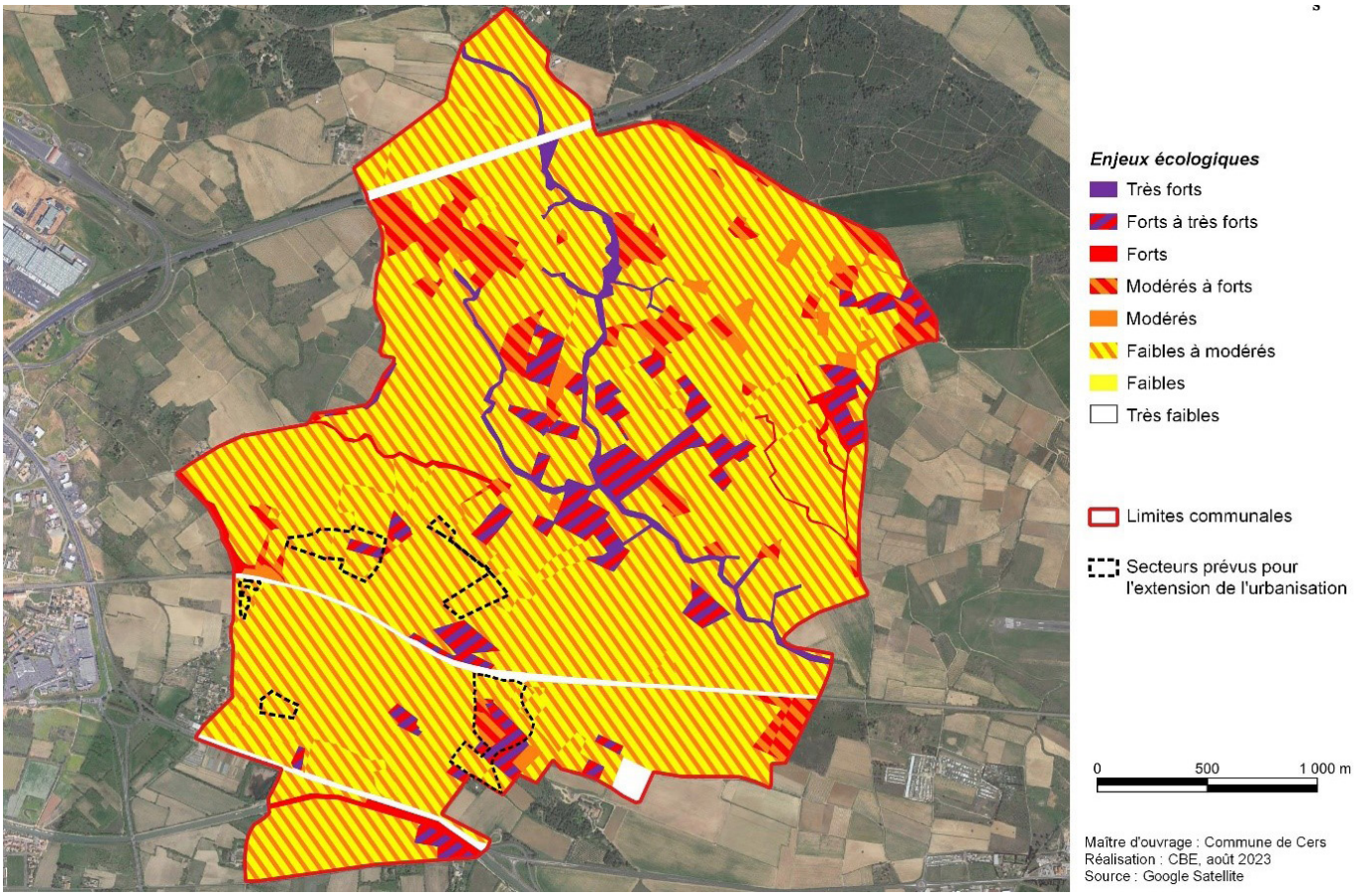


illustration 199. Hiérarchisation et spatialisation des enjeux écologiques sur la commune de Cers

A l'échelle des différents secteurs ciblés pour l'ouverture à l'urbanisation, des enjeux plus contrastés ont été mis en évidence. Sur le secteur 1, des enjeux forts à très forts sont attendus, avec notamment la présence potentielle du Lézard ocellé, connu à proximité. Le secteur 2 est concerné par enjeux globalement modérés avec la présence d'espèces telles que la Magicienne dentelée ou le Seps strié. Des enjeux modérés ont été mis en évidence pour le secteur 3, avec notamment plusieurs espèces de reptiles, d'insectes et d'oiseaux patrimoniaux attendues localement. Le secteur 4, quant à lui, est concerné par des enjeux modérés sur une large partie de sa surface, notamment de par la présence d'un petit mammifère patrimonial. Enfin des enjeux faibles à très forts ont été mis en avant sur le secteur des Grangettes.

Tenant compte de ces résultats, il était important que le PLU prenne au mieux en considération les enjeux écologiques identifiés afin de les préserver, voire de les valoriser. Ainsi, au fur et à mesure de l'avancement de la révision du PLU, la nécessité de limiter la consommation de milieux naturels et agricoles a été mise en avant. La commune a, par conséquent, décidé d'abandonner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 1 à 3. Seuls le secteur 4 et le secteur des Grangettes ont été maintenus. Ce dernier a fait l'objet d'une évolution notable de son périmètre tout au long de la procédure de révision du PLU, passant ainsi initialement d'une surface de près de 25 ha à une surface finale de 9,7 ha, dont 1,8 ha de zone naturelle maintenue.

Le PADD retrace, aussi, l'intérêt de préserver les milieux naturels / agricoles de la commune. Malgré cela, des incidences négatives ont pu être mises en évidence sur la biodiversité et les milieux naturels, et la séquence dite ERC (Eviter-Réduire-Compenser) a été appliquée. La mise en œuvre de plusieurs mesures permet de limiter les incidences attendues. Cependant, au regard d'incidences résiduelles sur plusieurs espèces faunistiques protégées, la démarche pour la recherche d'une compensation a été initiée dans le cadre des procédures réglementaires liées à l'aménagement de certains secteurs. Elle permettra, in fine, de parvenir au maintien, dans un bon état de conservation, des habitats / espèces présentes localement.

Par ailleurs, plusieurs recommandations d'ordre général ont également été émises, afin d'intégrer au mieux le PLU (et les futurs aménagements) dans son environnement et, surtout, afin de permettre aux élus et aux habitants de la commune de préserver et valoriser ces enjeux de biodiversité communaux. Différents indicateurs de suivi ont, enfin, été développés pour vérifier l'intérêt du territoire communal pour les milieux naturels, la faune et la flore.

Tous ces éléments permettent de considérer que la démarche mise en œuvre dans le cadre de la révision du PLU a permis une bonne mise en valeur du patrimoine naturel de la commune dans le PLU.



Aperçu de la zone naturelle maintenue au sein du futur projet de la ZAC des Grangettes - CBE



CHAPITRE VIII. ANNEXES À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Sigles utilisés

APPB ou APB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

CBE : Cabinet Barbanson Environnement

CBNMed : Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles

CEFE – CNRS : Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (à Montpellier) – Centre National de la Recherche Scientifique

CNPN : Conseil National de la Protection de la Nature

CREN / CEN : Conservatoire Régional des Espaces Naturels

CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DOCOB : Document d'Objectifs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ex DIREN : Direction Régionale de l'Environnement)

EBC : Espace Boisé Classé

ENS : Espace Naturel Sensible

EPHE-EBV : Ecole Pratique des Hautes Etudes, équipe Ecologie et Biogéographie des Vertébrés

FSD : Formulaire Standard des Données (disponible sur le site internet de l'INPN)

GCLR : Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon

INPN : Inventaire National du Patrimoine Naturel

LGV : Ligne à Grande Vitesse

MEDDE : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle

N2000 : Natura 2000

ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

ONEM : Observatoire Naturaliste des Ecosystèmes Méditerranéens

OPIE : Office pour les Insectes et leur Environnement

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PN : Parc National

PNA : Plan National d'Actions

PNR : Parc Naturel Régional

PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation

pSIC : Proposition de SIC

RNN : Réserve Naturelle Nationale

RNR : Réserve Naturelle Régionale

SCOT : Schéma de COhérence Territoriale

SFO : Société Française d'Odonatologie

SI / SC : Site Inscrit / Site Classé

SIC : Site d'Importance Communautaire

SIG : Système d'Information Géographique

SILENE : Système d'Information et de Localisation des Espèces Natives et Envahissantes

SINP : Système d'Information sur la Nature et les Paysages

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

VNEI : Volet Naturel d'Etude d'Impact

ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

ZPS : Zone de Protection Spéciale

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

Sigles utilisés dans les tableaux du document

CB : Corine Biotopes

DH / DO : Directive européenne « Habitats, faune, flore » et Directive européenne « Oiseaux ».

DZ : Déterminant de ZNIEFF

LR : Languedoc-Roussillon

LRM : Liste Rouge Mondiale

LRE : Liste Rouge Européenne

LRN : Liste Rouge Nationale

LRR : Liste Rouge Régionale

PE : Protection Européenne

PI : Protection Internationale

PN : Protection Nationale

Références bibliographiques

Spécifiques à l'étude

Aqua Conseils, juillet 2010. Rapport d'évaluation environnementale - procédure d'évaluation d'un document de planification (PLU), commune de Cers, 94 p.

BETU, novembre 2014. Modification du Plan Local d'Urbanisme n°1 de la commune de CERS. Règlement, 46 p.

Habitats-flore

ARGAGNON O., 2013. *Catalogue des habitats présents en Languedoc-Roussillon selon la typologie Eur27, exceptés les habitats marins –Mise à jour*. Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles Antenne Languedoc–Roussillon.

BARDAT *et al*. 2004. *Prodrome des végétations de France.* Publications scientifiques du Muséum, Paris. 171p.

BISSARDON M., GUIBAL L. et RAMEAU J.-C. 1997. *CORINE biotopes. Version originale, types d'habitats français*. Ecole Nationale du Génie Rural des Eaux et Forêts (ENGREF), Nancy, 217 p.

CAMBECEDES J., LARGIER G., LOMBARD A. 2012. *Plan national d'actions en faveur des plantes messicoles*. Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées – Fédération des Conservatoires botaniques nationaux – Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, 242 p.

GAUTHIER P., DEBUSSCHE M., THOMPSON J. 2010. *Regional priority setting for rare species based on a method combining three criteria*. Biological Conservation 143 : 1501–1509

JAUZEIN P., 1995. *Flore des champs cultivés*. Editions INRA,898p.

JULVE Ph. 1998 ff. – Baseveg. Répertoire synonymique des groupements végétaux de France : "version 2008", http://perso.wanadoo.fr/philippe.julve/catminat.htm.

LOUVEL J., GAUDILLAT V. & PONCET L., 2013. *EUNIS, European Nature Information System, Système d'information européen sur la nature. Classification des habitats. Traduction française. Habitats terrestres et d'eau douce.* MNHN-DIREV-SPN, MEDDE, Paris, 289 p.

OLIVIER L., GALLAND J.-P. & MAURIN H. 1995. *Livre Rouge de la flore menacée de France. Tome I : espèces prioritaires*. Muséum National d'Histoire Naturelle, Conservatoire Botanique National de Porquerolles, Ministère de l'Environnement ; Institut d'Ecologie et de Gestion de la Biodiversité, Service du Patrimoine naturel ; Collection Patrimoines naturels – volume n°20, Série Patrimoine génétique. Paris, 486 p. + annexes.

QUEZEL P. & MEDAIL F. 2004. *Ecologie et biogéographie des forêts du bassin méditerranéen*. Editions Lavoisier. 571p.

TISON J.M., FOUCAULT B., 2014. *Flora Gallica.* Editions biotope, 846p.

TISON J.M., JAUZEIN P. & MICHAUD H., 2014. *Flore de la France Méditerranéenne Continentale.* CBN et Naturalia publications. 2078p.

UICN France, FCBN & MNHN 2012. *La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Flore vasculaire de France métropolitaine : premiers résultats pour 1 000 espèces, sous-espèces et variétés*. Dossier électronique, 34p.

Insectes

BELLMANN H. & LUQUET G. 2009. *Guide des sauterelles, grillons et criquets d'Europe occidentale. 164 espèces décrites et illustrées.* Les guides du naturaliste. Delachaux et Niestlé. 383p.

CHINERY M. & CUISIN M. 1994. *Les papillons d'Europe (Rhopalocères et Hétérocères diurnes)*. Edition Delachaux et Niestlé, Lausanne, 320p.

DEFAUT B., 2001. *La détermination des orthoptères de France*. Edition à compte d'auteur. 85 p.

DIJKSTRA K. D-B. LEWINGTON R. 2007. *Guide des libellules de France et d'Europe*. Delachaux & Niestlé. Collection Les guides du naturaliste. 320p.

DUPONT P., 2001.- *Programme national de restauration pour la conservation de Lépidoptères diurnes (Hesperiidae, Papilionidae, Pieridae, Lycaenidae et Nymphalidae*). Document de travail, OPIE, 200 p.

ECO-MED 2016 – *Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées d'un projet de collège* – Département du Var – EIFFAGE Construction Côte d'Azur – Carcès (83) – 169 p.

ECO-MED 2017 – *Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées d'un projet d'extension de carrière – Sablière de la Salanque* - Département des Pyrénées-Orientales – Salses-le-Château (66).

GARD NATURE (Hentz J.L., Bernier C., Herry C., 2010. Complément d'étude sur la Diane concernant le projet de doublement de la RD61 dans le site Natura 2000 FR 9101408 « Étang de Maugio » sur la commune de Marsillargues (34)

GRAND D. & BOUDOT J-P. 2006. *Les Libellules de France, Belgique et Luxembourg*. Biotope, Mèze. Collection Parthénope. 480p.

GUILBOT, R. 1994. Insectes in Maurin, H. & Keith, P., [Eds]. *Inventaire de la faune menacée en France*. Muséum national d'Histoire naturelle / WWF / Nathan. Paris. 123-149. Liste Rouge des insectes de France métropolitaine.

HEIDEMANN H. & SEIDENBUSCH R., 2002. *Larves et exuvies des libellules de France et d'Allemagne*. Société Française d'Odonatologie, 415 p.

JAULIN S., DEFAUT B & PUISSANT S. 2011. *Matériaux orthoptériques et entomocénotiques*. Tome 16. Revue de l'ASCETE. 152 p.

LAFRANCHIS T. 2000. *Les papillons de jour de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles*. Collection Parthénope, éditions Biotope, Mèze (France). 448p.

LAFRANCHIS T. 2007. *Papillons d'Europe*. Diatheo. 379p.

SARDET E. & B. DEFAUT (coordinateurs). 2004. *Les orthoptères menacés en France. Liste rouge nationale et liste rouge par domaines biogéographiques*. Matériaux Orthoptériques et Entomocénotiques, 9 : 125-137.

SARDET E., ROESTI C. & BRAUD Y. 2015. Cahier d'identification des Orthoptères de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Biotope, Mèze, (collection Cahier d'identification), 304 p.

Société Française d'odonatologie, 2008 (réactualisation 2009 & 2012). *Document préparatoire à une Liste Rouge des Odonates de France métropolitaine, complétée par la liste des espèces à suivi prioritaire.* 47 pages.

UICN France, MNHN, OPIE & SFO (2016). *La Liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Libellules de France métropolitaine*. Paris, France. 12 pages.

UICN. 2011. *The IUCN Red List of Threatened Species. Liste rouge mondiale des espèces menacées.*

UICN et MNHN, 2012. *La Liste rouge des espèces menacées en France – Papillons de jour de France métropolitaine*. 18 pages

WENDER A. & NUB JH., SFO 1997. *Guide d'identification des libellules de France, d'Europe septentrionale et centrale*, Société Française d'Odonatologie. 129p.

Reptiles-amphibiens

ACEMAV Coll., DUGUET R. & MELKI F. 2003. *Les amphibiens de France, Belgique et Luxembourg*. Collection Parthénope, éditions Biotope, Mèze, France : 480 p.

GENIEZ P. & CHEYLAN M., 2012. *Les amphibiens et les Reptiles du Languedoc-Roussillon et régions limitrophes. Atlas biogéographique*. Biotope, Mèze ; Muséum d'Histoire naturelle, Paris (collections Inventaires et biodiversité), 448 p.

SOCIETE HERPETOLOGIQUE DE FRANCE. 1989. *Atlas de répartition des amphibiens et reptiles de France*. 191p.

UICN & MNHN. 2009. *La Liste rouge des espèces menacées en France. Reptiles et amphibiens de France métropolitaine*. 5p.

UICN France, MNHN & SHF 2015. *La liste rouge des espèces menacées en France. Chapitre Reptiles et Amphibiens de France métropolitaine*. 12p.

VACHER J-P. & M. GENIEZ. 2010. *Les reptiles de France, Belgique, Luxembourg et Suisse. Editions Biotope*. 544p.

Mammifères (dont Chiroptères)

ARTHUR L. & LEMAIRE M. 2009. Les *Chauves-souris de France, Belgique, Luxembourg et Suisse*. Collection Parthénope. Mèze. 544 p.

BANG P. & DAHLSTROM P., 1999. *Guide des traces d'animaux- Les indices de présence de la faune sauvage*. Editions Delachaux et Niestlé : 264 p.

BARATAUD, M. 2002. *Méthode d'identification acoustique des chiroptères d'Europe.* Editions Sittelle, Mens : 15 Pages.

BARATAUD, M. 2012. Ecologie acoustique des Chiroptères d'Europe – *Identification des espèces, étude de leurs habitats et comportements de chasse.* Collection Inventaires et Biodiversité, Edition Biotope. CR Rom et livre de 344 pages.

BIOTOPE *et al*. 2008. *Référentiel régional concernant les espèces de chauve-souris inscrites à l'annexe II de la directive habitats-faune-flore. Catalogue des mesures de gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.* Document pour la DIREN Languedoc-Roussillon. 253 p.

DONCASTER P. 1994. *Factors regulating local variations in abundance: field tests on hedgehogs,* Erinaceus europaeus. OIKOS. 69 : 182-192.

CHIROPTERES LANGUEDOC ROUSSILLON. 2006. *Atlas des chiroptères du Midi Méditerranéen. GCLR*.

HAQUART A. 2009. *Fiches acoustiques de Chiroptères de France et du Var*, Document de travail non édité, 15 p.

HAQUART A, 2013. *Référentiel d'activité des chiroptères – Eléments pour l'interprétation des dénombrements de chiroptères avec les méthodes acoustiques en zone méditerranéenne française*. Mémoire de thèse EPHE, 99p..

PAGE V. 2001. *Le Hérisson, emblème d'une nature réhabilitée*. Thèse de l'école nationale vétérinaire de Nantes. 117p.

UICN & MNHN. 2009. *La liste Rouge des espèces menacées en France. Mammifères de France métropolitaine*. 7p.

WARD J., R-M. AUSTIN, D.W. MACDONALD. 2000. *A simulation model of foraging behaviour and the effect of predation risk*. Journal of Animal Ecology. 69 : 16-30.

Oiseaux

ALEPE *et al.* 2008. *Référentiel régional concernant les espèces d'oiseaux inscrites à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux ». Catalogue des mesures de gestion des espèces et des habitats d'espèces.* Document collectif pour DIREN-LR. 661p.

BEAMAN M. & MADGE S. 1998. *Guide encyclopédique des oiseaux du Paléarctique occidental.* Editions Nathan, Paris, France. 872 p.

BIRDLIFE International 2015. *European Red List of Birds. Luxembourg. Office for Official Publications of the European Communities.*

COMITE MERIDIONALIS. 2004. *Liste rouge des oiseaux hivernants du Languedoc-Roussillon*, Octobre 2004. Meridionalis n°6 .Revue de l'Union des associations naturalistes du Languedoc-Roussillon. 81p.

COMITE MERIDIONALIS. 2015. *La liste rouge des oiseaux nicheurs du Languedoc-Roussillon.* Montpellier, France. 26p.

DEVOUCOUX P. & A. BESNARD. 2017. *Suivi de la nidification de l'Oedicnème criard en parcelles viticoles sur le territoire de la Zone de Protection Spéciale de Costière nîmoise*. Rapport d'étude. 26p.

DUBOIS P.J., P. LE MARECHAL, G. OLIOSO & P. YESOU. 2008. *Nouvel inventaire des oiseaux nicheurs de France*. Edition Delachaux et Niestlé, Suisse, 559 p.

GEROUDET P. 1979. *Les rapaces diurnes d'Europe*. 7ème édition (2000), révision par Cuisin M.- Ed. Delachaux et Niestlé.

GEROUDET P. 1998. *Les Passereaux d'Europe*. Tome I et II. Edition révisée par Cuisin M. - Delachaux et Niestlé.

ISSA N. & Y. MULLER. 2015. *Atlas des oiseaux de France métropolitaine. Nidification et présence hivernale.* LPO/SEOF/MNHN. Delachaux et Niestlé, Paris, 1408 p.

JIGUET F., GONZALEZ D., ANDRADE C., FONTAINE B., 2016. STOC et SHOC : des nouvelles des suivis d'oiseaux communs coordonnés par le Muséum. Ornithos 23-3 : 153 (2016). p. 142-153.

LPO FRANCE. 2012. *Deuxième plan national d'action en faveur de l'Outarde canepetière Tetrax tetrax (L., 1758). 2011-2015*. 136p.

MEDDE, 2013. *Plan national d'actions en faveur de l'Aigle de Bonelli* Aquila fasciata *2014-2023*. 172 p.

MEEDDAT & Musée Nationale d'Histoire Naturelle (MNHN). *Cahier d'Habitat « Oiseaux ». Fiche projet*. 5p.

ROCAMORA G. & YEATMAN-BERTHELOT D. 1999. *Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation*. Société d'Etudes Ornithologiques de France/Ligue pour la Protection des Oiseaux. Paris. 560p.

TRON F., A. ZENASNI, G. BOUSQUET, P. CRAMM & A. BESNARD. 2008. *Réévaluation du statut du Rollier d'Europe* Coracias garrulus *en France*. Ornitho – 15 (2) : 84-89.

UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La liste rouge des espèces menacées en France. Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Paris, France. 28p.

UICN France, MNHN, LPO, SEOF, ONCFS. 2016. *La Liste rouge des espèces menacées en France*. Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Dossier de presse. Paris. 32 p.

Général (faune)

BANG P. & DAHLSTRÖM P. 1999. *Guide des traces d'animaux.* Editions Delachaux & Niestlé, Lausanne, Suisse : 264 p.

CHAZEL L. & DA ROS M. 2006. *L'encyclopédie des traces d'animaux d'Europe*. Collection Delachaux & Niestlé. 384p.

DREAL-LR. Février 2013. *Proposition d'une méthode de hiérarchisation des enjeux régionaux de conservation des espèces protégées et patrimoniales*. Version 1. 8p + tableaux annexes.

FIERS V., B. GAUVRIT, E. GAVAZZI, P. HAFFNER, H. MAURIN *et al.* 1997. *Statut de la faune de France métropolitaine. Statuts de protection, degrés de menace, statuts biologiques*. Col. Patrimoines naturels, volume 24 – Paris, Service du Patrimoine naturel /IEGB/MNHM, Réserves Naturelles de France, Ministère de l'Environnement : 225 p.

M.N.H.N. 1994. *Inventaire de la Faune menacée de France*. Le Livre Rouge. Muséum National d'Histoire Naturelle, Nathan. 175 p.

Docob

BIOTOPE. 2011. *Diagnostic écologique préalable à l'élaboration du Document d'Objectifs de la Zone de Protection Spéciale « Est et Sud Béziers » FR9112022. Inventaire et description biologique, analyse écologique*. 119p + fiches + atlas + annexes.

Sites internet

DREAL Occitanie / Pyrénées-Méditerranée : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

INPN : http://inpn.mnhn.fr

Atlas en ligne des Chauves-souris du midi-méditerranéen : http://www.onem-france.org/chiropteres/

Info Terre : http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do

Site internet SILENE : http://flore.silene.eu

Atlas en ligne de quelques invertébrés patrimoniaux et reptiles coordonné par l'ONEM : http://www.onem-france.org/wakka.php?wiki=PagePrincipale

Atlas des libellules et des papillons de jour du Languedoc-Roussillon : http://atlas.libellules-et-papillons-lr.org/projet

Atlas des oiseaux nicheurs de France métropolitaine : www.atlas-ornitho.fr

Site régional faune-lr : www.faune-lr.org

Suivi Temporel des Oiseaux Communs (STOC) : http://vigienature.mnhn.fr/page/oiseaux

Site officiel PNA Aigle de Bonelli : http://www.aigledebonelli.fr/

Site LPO Observatoire des rapaces : http://observatoire-rapaces.lpo.fr/index.php?m_id=20045

Atlas des écureuils de France sur le site du MNHN : http://ecureuils.mnhn.fr/

Annexes

Annexe 1 : référentiels d'évaluation utilisés

Cette annexe présente les différents outils disponibles aujourd'hui pour l'évaluation du statut patrimonial d'une espèce. Ils concernent aussi bien des statuts de protection que de conservation (dit aussi statuts de menace) et sont établis à différentes échelles géographiques : mondiale, européenne, nationale et régionale, parfois départementale.

Tableau 28 : statuts de protection et de menace des habitats et espèces aux niveaux régional, national, européen et international en date des derniers arrêtés

			Flore (ou habitats naturels si spécifié)	Faune				
				Insectes	Amphibiens-Reptiles	Mammifères	Avifaune	Poissons
Statuts de Protection	PI	C. Bonn	-	1979				
		C. Wash	1973					
	PE	DH, DO	1992 annexes I (flore **et habitats** naturels), II et IV	1992 annexes II et IV	1992 annexes II et IV	1992 annexes II et IV	2009 annexe I	1992 annexes II et IV
		C. Berne	1979					
	PN		1995	2007	2021	2007	2009	2004
	PR		1997	-				
Statuts de conservation (ou menace)	LRM		2021					
	LRE		2011	2010 et 2016 (orthoptères)	2009	2007	2015	
	LRN		1995/2012 ; Orchidées : 2010	1994/2012 2016 (odonates)	2015	2017	2016	1994
	LRR			2018 (odonates), 2019 (papillons)	2012		2015	
	DZ		flore **et habitats** naturels : 2009	2009	2009	2009	2009	2009

STATUTS DE PROTECTION (STATUT REGLEMENTAIRE)

Protection : il s'agit d'une protection stricte qui porte sur les individus eux-mêmes ou sur leur habitat. Toute atteinte à ces espèces est interdite (destruction, capture). En France, si la destruction d'une espèce soumise à protection nationale ou régionale ne peut être évitée lors de la mise en place d'un projet, un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèce protégée doit être établi.

PI (Protection Internationale)

C. Bonn (convention de Bonn) : 23 juin 1979 (JORF du 30/10/1990). L'objectif fondamental de cette convention à caractère universel est de protéger l'ensemble des espèces migratrices (pas seulement d'oiseaux) sur tous leurs parcours de migration, ce qui nécessite une importante coopération internationale. Les espèces de l'annexe 2 se trouvent dans un état de conservation défavorable et nécessitent l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriées.

C. Wash. (Convention de Washington) : - 3 mars 1973 - concerne le commerce international des espèces menacées de Faune et de Flore sauvage menacées d'extinction (CITES). Annexe II : espèces dont le commerce est strictement réglementé.

PE (Protection Européenne)

DH (Directive « Habitats ») : directive n°92/43/CEE du Conseil du 21/05/92 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages (*JOCE du 22/07/92*) :

- ✓ Annexe I : types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
- ✓ Annexe II : espèces végétales et animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).
  Habitat ou espèce prioritaire : Types d'habitats naturels et espèces en danger de disparition pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire européen des Etats membres où le traité s'applique.
- ✓ Annexe III : critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme d'importance communautaire et désignés comme zones spéciales de conservation.
- ✓ Annexe IV : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte. La directive interdit : toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de ces espèces dans la nature, la perturbation intentionnelle de ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration, la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature, la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou de repos.
- ✓ Annexe V : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire pour lesquelles les prélèvements ne doivent pas nuire à un niveau satisfaisant de conservation.

Les espèces et habitats figurant aux annexes I et II de cette directive doivent être considérés, dans la plupart des cas, comme de haute valeur patrimoniale.
Pour chaque habitat décrit, on peut établir une correspondance avec deux typologies :

- La typologie EUNIS : typologie européenne des habitats plus récente et plus complète, elle tend à remplacer la typologie Corine Biotope
- La typologie NATURA 2000 : dans le cadre du réseau écologique européen Natura 2000, suite à la directive européenne « HABITAT / FAUNE / FLORE 92/43/CEE », il a été défini une liste d'habitats d'intérêt communautaire (dont certains sont considérés « prioritaires ») : base nommée EUR27. Cela leur confère une forte valeur patrimoniale.

DO (Directive « Oiseaux ») : directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle remplace la directive n° 79/409/CEE :

- ✓ Annexe I : espèces menacées devant faire l'objet de mesures spéciales de conservation en particulier en ce qui concerne leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. Ces espèces justifient la désignation de Zones de Protection Spéciale (ZPS).
- ✓ Annexe II : espèces migratrices non visées à l'annexe I qui peuvent faire l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale.
- ✓ Annexe III : espèces pour lesquelles il existe une certaine souplesse quant à la destruction d'individus, de leurs habitats, la vente et le transport.

C. Berne (Convention de Berne) : réglementation européenne fixant à son annexe I, les espèces de flore strictement protégées. L'annexe II cite 400 espèces de vertébrés totalement protégées dont la capture, la mise à mort, l'exploitation ainsi que certaines formes de perturbations intentionnelles sont interdites. L'annexe III cite la faune dont l'exploitation est réglementée.

PN (Protection Nationale France)

Réglementation nationale fixant la liste des espèces protégées sur tout le territoire français. Ces espèces sont intégralement protégées par la législation française au titre de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et du décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977. Divers arrêtés ont ensuite été mis en place pour préciser les espèces protégées concernées de chaque groupe biologique :

- **CONCERNANT LES ESPECES VEGETALES** : Arrêté modifié du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire
  - *Art. 1er. (Arr. du 31 août 1995, art.2) – Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, sont interdits en tout temps et sur tout le territoire métropolitain la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté. Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de*

mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.

- *Art. 2. – Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté.*

- **CONCERNANT L'AVIFAUNE** : espèces protégées sur le territoire français au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009. Il indique que pour l'ensemble des espèces mentionnées dans les articles 3 et 4 établis selon les critères énoncés dans l'article I du présent arrêté :

  - " *Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps : la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ; la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ; la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.*
  - *Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques."*

  Les espèces concernées par ce présent arrêté représentent la quasi-totalité des espèces nicheuses sur le territoire métropolitain à l'exception des nicheurs occasionnels ou accidentels. Cet arrêté implique au même titre que l'arrêté du 17 avril 1981 d'**éviter la période de reproduction pour la réalisation des travaux lourds du projet** (décapage, terrassement, abattage d'arbres, débroussaillage ou fauche avec engin).
  Le second point, concernant l'interdiction d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction et des aires de repos des espèces pour autant que cela remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces mentionnées aux articles 3 et 4, **impliquera une demande de dérogation à ces interdictions**. Cette dérogation peut être accordée dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.
  Remarque : la décision d'une demande de dérogation est déterminée suite aux évaluations réalisées par les experts écologues.

- **CONCERNANT LES MAMMIFERES TERRESTRES :** arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
  Pour les espèces listées (dont toutes les espèces de chiroptères) :

  I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

  II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

  III. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés :
  - dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
  - dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

- **CONCERNANT LES REPTILES ET AMPHIBIENS :** arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 11 février 2021, p. 257).

  ◆ *Cet arrêté indique que pour l'ensemble des espèces mentionnées dans les articles 2 et 3, et selon les critères énoncés dans l'article 1 du présent arrêté :*

  "1° Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :
  - *la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des animaux ;*
  - *la perturbation intentionnelle des animaux, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.*

  *Ce sous-article des articles 2 et 3 s'applique à 35 espèces d'amphibiens et 36 espèces de reptiles. Il implique d'**éviter la période de léthargie et d'incubation pour la réalisation des travaux lourds du projet.***

  ◆ *Cet arrêté indique que pour l'ensemble des espèces mentionnées dans l'article 2, et selon les critères énoncés dans l'article 1 du présent arrêté :*

  "2° Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de

déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques."

Ce sous-article de l'article 2 s'applique à 26 espèces d'amphibiens et 25 espèces de reptiles.

- *Cet arrêté indique que pour l'ensemble des espèces mentionnées dans l'article 3, et selon les critères énoncés dans l'article 1 du présent arrêté :*

"2° Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

- *Dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;*
- *Dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée. "*

Ce sous-article de l'article 3 s'applique à 9 espèces d'amphibiens et 11 espèces de reptiles.

- *Cet arrêté indique que pour l'ensemble des espèces mentionnées dans l'article 4 :*

"1° Est interdite, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la mutilation des animaux.

2° Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

- *Dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;*
- *Dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée."*

Ces sous-articles de l'article 3 s'appliquent à 2 espèces d'amphibiens.

- *Cet arrêté indique que, dans l'article 5 (partie I), des dérogations aux interdictions fixées aux articles 2, 3, 4 et 5 (partie II) peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.*

- **CONCERNANT LES INSECTES** : arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Version consolidée au 6 mai 2007. Elle élargit la protection de l'espèce à son « milieu particulier », c'est-à-dire l'habitat d'espèce. Cette liste concerne 64 espèces.

PR (Protection Régionale)

Réglementation régionale fixant la liste des espèces protégées sur tout le territoire régional. Cette protection a même valeur que la protection nationale. En France, il existe peu de réglementations régionales de protection, hormis pour les espèces végétales.

PR LR (Protection Régionale LR) : réglementation régionale en LR (arrêté du 29 octobre 1997) fixant la liste des espèces végétales protégées sur tout ce territoire.

STATUTS DE CONSERVATION (OU DE MENACE)

Ces statuts ne confèrent pas une protection à une espèce mais informent du degré de menace qui pèse sur elle.

Listes rouges : établies par l'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature), Organisation Non Gouvernementale mondiale consacrée à la cause de la conservation de la Nature. Pour les listes nationales et internationales, elles fixent un niveau de menace qui pèse sur les espèces et constituent un indicateur de suivi de ces menaces. Certaines régions disposent aussi de telles listes. Les listes rouges sont présentées au sein de livres rouges, c'est pourquoi on peut parler indifféremment de listes ou de livres rouges, le livre étant l'objet et la liste le contenu. Il s'agit de réunir les meilleures informations disponibles et les données les plus récentes sur le risque de disparition de notre territoire des espèces végétales et animales qui s'y reproduisent en milieu naturel ou qui y sont régulièrement présentes. Les différentes listes rouges sont mentionnées ci-après par groupe biologique. Chaque liste est, le plus souvent, établie conformément aux critères de l'UICN.

LRM (Liste Rouge Mondiale)

Présente le degré de menace qui pèse sur une espèce dans le monde. Cette liste est établie par l'UICN suite à l'utilisation de critères précis et d'un travail collaboratif, chaque espèce ou sous-espèce peut être classée dans l'une

des neuf catégories suivantes : Eteinte (EX), Eteinte à l'état sauvage (EW), En danger critique d'extinction (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU), Quasi-menacée (NT), Préoccupation mineure (LC), Données insuffisantes (DD), Non évaluée (NE). Ces critères sont basés sur différents facteurs biologiques associés au risque d'extinction : taux de déclin, population totale, zone d'occurrence, zone d'occupation, degré de peuplement et fragmentation de la répartition.
Le site internet dédié à cette liste rouge met à jour régulièrement (quasi annuellement) les espèces concernées : http://www.iucnredlist.org. La dernière version date de 2021.

LRE (Liste Rouge Européenne)

- **Flore** : *European red list of vascular plants (Bilz et al. 2011).*
- **Oiseaux** : *European red list of birds, compiled by BirdLife International. (European union, 2015).*
- **Mammifères** : *Temple, H.J. and Terry, A. (Compilers). 2007. The Status and Distribution of European Mammals.*
- **Amphibiens** : *Temple, H.J. and Cox, N.A. 2009. European Red List of Amphibians.*
- **Reptiles :** *Cox, N.A. and Temple, H.J. 2009. European Red List of Reptiles.*
- **Libellules** : *V.J. Kalkman* et al. *2010. European Red List of Dragonflies.*
- **Papillons** : *Van Swaay, C., Cuttelod, A., Collins, S., Maes, D., Lopez Munguira, M., Šašić, M., Settele,J., Verovnik, R., Verstrael, T., Warren, M., Wiemers, M. and Wynhof, I. 2010. European Red List of Butterflies.*
- **Coléoptères saproxyliques** : *Nieto, A. and Alexander, K.N.A. 2010. European Red List of Saproxylic Beetles.*
- **Orthoptères :** *Hochkirch et al. 2016. European Red List of Grasshoppers, Crickets and bush-crickets.*

LRN (Liste Rouge Nationale)

- Au niveau national, il n'existe pas encore de liste rouge pour la flore menacée. En fait, le statut de menace est défini dans un livre rouge (Lr) qui recense, dans un premier tome (1995) 485 espèces ou sous-espèces dites 'prioritaires', c'est-à-dire éteintes, en danger, vulnérables ou simplement rares sur le territoire national métropolitain. Le second tome présente des espèces plus communes. Basée sur ce livre rouge, une *Liste rouge de la **flore vasculaire menacée** de France métropolitaine* a, alors, été proposée en 2012 pour 1000 espèces, sous-espèces ou variétés : *UICN France, FCBN & MNHN (2012).* 34p. Cette liste devrait être complétée pour l'ensemble de la flore. Par ailleurs, il existe une *Liste rouge des orchidées de France métropolitaine (UICN France, PNHN, FCBN & SFO (2010), 12p.*
- *Liste Rouge Nationale concernant les **oiseaux nicheurs et hivernants** : UICN France, MNHN, LPO, SEOF, ONCFS. 2016. La Liste rouge des espèces menacées en France. Chapitre Oiseaux de France métropolitaine. Dossier de presse. Paris. 32 p.*
- *Liste rouge des **mammifères continentaux** de France métropolitaine (2017) MNHN, UICN France, ONCFS & SPEFM.*
- *Listes et livres Rouges Nationaux pour les **Insectes** : Liste rouge des insectes de France métropolitaine (Guilbot, R. 1994), listes rouges des papillons de jour de France métropolitaine (UICN, MNHN, OPIE et SEF 2014), des Orthoptères (SARDET & DEFAUT, 2004) et des Odonates (DOMMANGET* et al. *2009). Liste Rouge méditerranéenne Odonates (RISERVATO & al., 2009). Liste Rouge des espèces menacées en France - chapitre libellules de France métropolitaine (UICN, MNHN, OPIE & SFO, 2016).*
- *Liste rouge des **reptiles et amphibiens** de France métropolitaine : Liste rouge des espèces menacées en France (2015) IUCN France, MNHN & SHF.*

LRR (Liste Rouge Régionale) : Languedoc-Roussillon

- ***Concernant les reptiles et amphibiens** : Geniez P. & M. Cheylan. 2012. Les amphibiens et les reptiles du Languedoc-Roussillon et régions limitrophes. Atlas biogéographique. Biotope Editions. 448p.*
- ***Concernant l'avifaune :** liste rouge des oiseaux nicheurs récemment actualisée (Comité Meridionalis novembre 2015. Liste rouge des oiseaux nicheurs du Languedoc-Roussillon. 14 p.), mais la liste rouge hivernante reste basée sur la liste de 2004 : Comité Meridionalis (Décembre 2004). Liste rouge des oiseaux hivernants du Languedoc-Roussillon. Meridionalis 6 : 21-26.*
- ***Concernant les insectes :***
  - *Odonates : CEN MP, OPIE, Liste rouge des Odonates d'Occitanie, mars 2018, 128 p.*
  - *Lépidoptères rhopalocères et zygènes : CEN MP, NEO, OPIE, Liste rouge des lépidoptères rhopalocères & zygènes d'Occitanie, décembre 2019, 304 p.*

DZ (Déterminant de ZNIEFF)

Ce statut définit un habitat ou une espèce présentant un fort intérêt patrimonial au niveau régional qui justifie la création de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). La liste des espèces dites

‘déterminantes de ZNIEFF’ repose sur plusieurs critères : statut légal des espèces et une série de critères écologiques (endémisme, rareté, degré de menace, représentativité…). A l’initiative de la DREAL, elles sont élaborées par des experts selon une méthode de travail homogène définie par le service du patrimoine naturel du Muséum d’Histoire Naturelle, conduites et validées par les membres du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel), puis approuvées par le Muséum National d’Histoire Naturelle. Les listes sont évolutives et réévaluées périodiquement sur requête de la DREAL ou du CSRPN.

En LR : il s’agit de l’inventaire des ZNIEFF de deuxième génération. Le document est mis en œuvre par la DREAL Languedoc-Roussillon, secrétariat scientifique et technique/coordination des données "faune" réalisée par le CEN-LR, coordination des données "flore-habitats naturels" réalisée par le CBNMP - 41 pages - mai 2009.

Définition des enjeux de conservation des espèces et des habitats

L'attribution d'un niveau d'enjeu par espèce ou par habitat est un préalable nécessaire à l'évaluation d'un niveau d'impact. L'enjeu est basé sur le caractère patrimonial des espèces et l'état des populations observées et, pour les habitats, sur leur appartenance aux habitats d'intérêt communautaire ou déterminants de ZNIEFF croisée avec la typicité et l'état de conservation observés sur le site au niveau local. Les définitions suivantes seront adoptées dans la suite de l'étude.

Espèce ou habitat patrimonial : espèce ou habitat dont la préservation est justifiée par son état de conservation, sa vulnérabilité, sa rareté, et/ou les menaces qui pèsent sur les habitats dans lesquels l'espèce vit.
Pour les espèces animales comme pour les espèces végétales, plusieurs paramètres ont été retenus pour leur attribuer une valeur patrimoniale. Ont été retenues comme telles les espèces qui présentent un statut de conservation défavorable, à savoir les espèces qui appartiennent à une, au moins, des catégories suivantes :

- classes VU, EN, CR ou EX dans les différentes listes rouges ;
- déterminante de ZNIEFF au niveau régional ;
- espèce protégée (pour les plantes et les insectes).

Le statut de protection ne préjuge pas systématiquement de la patrimonialité d'une espèce. En effet, beaucoup d'espèces (notamment tous les chiroptères, amphibiens, reptiles et la plupart des oiseaux) sont protégées au niveau national. Ce statut ne peut donc permettre de hiérarchiser l'importance biologique des différentes espèces présentes sur un site donné. Il est donc important de faire une évaluation des enjeux pour chaque espèce contactée au regard des habitats présents sur une zone d'étude donnée. Généralement, un Rouge-gorge familier pour les oiseaux et un Lézard des murailles pour les reptiles, représenteront toujours un enjeu moins important que l'Outarde canepetière ou le Lézard ocellé pour ces deux groupes respectifs.

État de conservation d'une espèce : effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire. L'état de conservation est considéré comme « favorable », lorsque ces trois conditions sont remplies :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient ;
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible ;
- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

État de conservation d'un habitat : l'évaluation de cet état de conservation se base sur les différences qui existent entre l'habitat observé et un état de référence de cet habitat. Cet état de référence diffère en fonction des caractéristiques connues de chaque type d'habitat grâce à la bibliographie et l'expérience de terrain. Cet état est évalué à dire d'expert, sur des critères (ou indicateurs) connus dans la bibliographie pour être des traits typiques de l'habitat. Selon l'habitat en question, son bon état de conservation (de référence) se caractérise par des critères liés à la physionomie du couvert (milieu fermé/ouvert, hauteur de végétation, densité des ligneux, épaisseur de litière...) et à son cortège floristique (proportions de plantes annuelles, bulbeuses, ligneuses, méditerranéennes strictes, carnivores, présence/absence d'espèces strictement liées à cet habitat et le caractérisant, cortège de plantes eutrophes/oligotrophes...). Ces traits permettent d'estimer indirectement le bon fonctionnement écologique du milieu (nature et richesse du sol en éléments nutritifs, type d'entretien fauche/pâturage, stabilité du substrat...).

En résumé, l'état de conservation favorable peut être décrit comme une situation dans laquelle un type d'habitat ou une espèce se porte suffisamment bien en termes qualitatifs et quantitatifs, et a de bonnes chances de continuer sur cette voie. Le fait qu'un habitat ou une espèce ne soit pas menacé(e) ne signifie pas nécessairement qu'il (elle) soit dans un état de conservation favorable.

Pour chaque espèce et chaque habitat, un niveau d'**enjeu de conservation** est donc attribué au niveau de la zone d'étude en fonction de :

- ses différents statuts de protection : listes de protection européenne, nationale et régionales ;
- son niveau de menace régional (liste rouge régionale ou liste apparentée), dynamique locale de la population, tendance démographique ;
- la taille et l'état des stations des plantes concernées sur la zone d'étude (surface, nombre d'individus, état sanitaire, dynamique) ;
- l'effectif de l'espèce et son statut biologique sur la zone d'étude (une espèce seulement en transit sur la zone d'étude aura un enjeu de conservation moindre qu'une espèce qui y nidifie) ;
- la responsabilité de la zone d'étude pour la préservation de l'espèce ou de l'habitat dans son aire de répartition naturelle (liée à l'état de conservation de l'espèce ou de l'habitat dans son aire de répartition naturelle, présence de stations à proximité, rareté et niveau de menace au niveau national, européen, voire mondial).

Ainsi, l'enjeu de conservation d'une l'espèce au niveau de la zone d'étude renseigne sur l'importance de la conservation de celle-ci pour la conservation de la population locale de l'espèce.

Niveaux d'enjeu définis :
Cinq niveaux d'enjeu ont été définis, valables aussi bien pour un habitat que pour une espèce. Pour permettre une meilleure lisibilité des enjeux écologiques définis dans cette étude, nous utiliserons un code couleur qui permettra de reconnaître rapidement le degré d'enjeu identifié pour chaque habitat/espèce/groupe biologique. Ce code couleur est défini comme suit :

Code couleur	Importance de l'enjeu
	Très fort à exceptionnel
	Fort
	Modéré
	Faible
	Très faible à nul

Annexe 3 : liste des plantes relevées lors des inventaires

Espèces relevées au sein de la commune en 2016 et 2017 (269 espèces)

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Code rareté	Statut
Acacia	*Robinia pseudoacacia* L., 1753	Nat	
Achillée millefeuille	*Achillea millefolium* L., 1753	TC	
Agave d'Amérique	*Agave americana* L., 1753	PL	
Agrostis capillaire	*Agrostis capillaris* L. subsp. *capillaris*	AR	
Aigremoine eupatoire	*Agrimonia eupatoria* L., 1753	TC	
Ajonc à petites fleurs	*Ulex parviflorus* Pourr., 1788	C	
Alaterne	*Rhamnus alaternus* L., 1753	TC	
Alysson à calices persistants	*Alyssum alyssoides* (L.) L., 1759	TC	
Amandier	*Prunus dulcis* (Mill.) D.A.Webb, 1967	Nat	
Andryale à feuilles entières	*Andryala integrifolia* L., 1753	TC	
Anthémis des champs	*Anthemis arvensis* L., 1753	AC	
Aristoloche à nervures peu nombreuses	*Aristolochia paucinervis* Pomel, 1874	AR	ZNs
Aristoloche Clématite	*Aristolochia clematitis* L., 1753	TC	
Aristoloche Pistoloche	*Aristolochia pistolochia* L., 1763	C	
Arroche marine	*Atriplex halimus* L., 1753	PL	
Asperge sauvage	*Asparagus acutifolius* L., 1753	TC	
Aster écailleux	*Symphyotrichum subulatum* (Michx.) M.Nesom, 1994	Nat	
Astérolide épineuse	*Pallenis spinosa* (L.) Cass., 1825	TC	
Astragale à fruits en hameçon	*Astragalus hamosus* L., 1753	C	
Aubépine à un style	*Crataegus monogyna* Jacq., 1775	TC	
Avoine barbue	*Avena barbata* Pott ex Link, 1799	TC	
Avoine stérile	*Avena sativa* subsp. *sterilis* (L.) De Wet, 1981	TC	
Azérolier	*Crataegus azarolus* L., 1753	C	
Barbon velu	*Bothriochloa saccharoides* (Sw.) Rydb., 1931	Nat	
Bec-de-cigogne	*Erodium ciconium* (L.) L'Hér., 1789	C	
Bec-de-grue à feuilles de Ciguë	*Erodium cicutarium* (L.) L'Hér., 1789	TC	
Betterave maritime	*Beta vulgaris* subsp. *maritima* (L.) Arcang., 1882	TC	
Blé	*Triticum* L., 1753	PL	
Brachypode à deux épis	*Brachypodium distachyon* (L.) P.Beauv., 1812	C	
Brachypode de Phénicie	*Brachypodium phoenicoides* (L.) Roem. & Schult., 1817	TC	
Brachypode rameux	*Brachypodium retusum* (Pers.) P.Beauv., 1812	TC	
Brome à deux étamines	*Bromus diandrus* Roth subsp. *diandrus*	C	
Brome de Madrid	*Bromus madritensis* L., 1755	TC	
Brome fausse Orge	*Bromus hordeaceus* L., 1753	TC	
Brome lancéolé	*Bromus lanceolatus* Roth, 1797	TC	
Brome rouge	*Bromus rubens* L., 1755	C	
Brome stérile	*Bromus sterilis* L., 1753	C	
Bryone dioïque	*Bryonia cretica* subsp. *dioica* (Jacq.) Tutin, 1968	C	
Buglosse d'Italie	*Anchusa italica* Retz., 1779	TC	
Bugrane épineuse	*Ononis spinosa* L., 1753	C	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Code rareté	Statut
Campanule Erinus	*Campanula erinus* L., 1753	C	
Canne de Provence	*Arundo donax* L., 1753	Nat	
Capselle	*Capsella bursa-pastoris* (L.) Medik. subsp. *bursa-pastoris*	TC	
Cardaire sylvestre	*Dipsacus fullonum* L., 1753	C	
Carline commune	*Carlina vulgaris* L., 1753	AC	
Carline en corymbe	*Carlina corymbosa* L., 1753	TC	
Carotte commune	*Daucus carota* L., 1753	TC	
Carthame laineux	*Carthamus lanatus* L., 1753	TC	
Centaurée de Salamanque	*Mantisalca salmantica* (L.) Briq. & Cavill., 1930	C	
Centaurée rude	*Centaurea aspera* L., 1753	TC	
Centranthe chausse-trape	*Centranthus calcitrapae* (L.) Dufr., 1811	TC	
Céraiste aggloméré	*Cerastium glomeratum* Thuill., 1799	TC	
Chardon à petits capitules	*Carduus tenuiflorus* Curtis, 1793	C	
Chardon à tête dense	*Carduus pycnocephalus* L., 1763	TC	
Chardon élégant	*Galactites elegans* (All.) Soldano, 1991	TC	
Chardon marie	*Silybum marianum* (L.) Gaertn., 1791	TC	
Chêne Kermès	*Quercus coccifera* L., 1753	TC	
Chêne pubescent	*Quercus pubescens* Willd., 1805	TC	
Chêne vert	*Quercus ilex* L., 1753	TC	
Chenillette poilue	*Scorpiurus muricatus* subsp. *subvillosus* (L.) Thell., 1912	C	
Chénopode blanc	*Chenopodium album* L., 1753	TC	
Chicorée commune	*Cichorium intybus* L., 1753	TC	
Chiendent des champs	*Elytrigia campestris* (Godr. & Gren.) Kerguélen ex Carreras, 1986	C	
Chiendent pied-de-poule	*Cynodon dactylon* (L.) Pers., 1805	TC	
Chlore perfoliée	*Blackstonia perfoliata* (L.) Huds., 1762	TC	
Chondrille à tige de jonc	*Chondrilla juncea* L., 1753	TC	
Cirse commun	*Cirsium vulgare* (Savi) Ten., 1838	TC	
Cirse des champs	*Cirsium arvense* (L.) Scop., 1772	C	
Ciste crépu	*Cistus crispus* L., 1753	AR	
Ciste de Montpellier	*Cistus monspeliensis* L., 1753	C	
Clématite brûlante	*Clematis flammula* L., 1753	TC	
Coquelicot	*Papaver rhoeas* L., 1753	TC	
Cormier	*Sorbus domestica* L., 1753	C	
Cotonnière d'Allemagne	*Filago vulgaris* Lam., 1779	C	
Cotonnière de France	*Filago gallica* L., 1753	C	
Cotonnière spatulée	*Filago pyramidata* L., 1753	C	
Cousteline	*Reichardia picroides* (L.) Roth, 1787	TC	
Crassule Mousse	*Crassula tillaea* Lest.-Garl., 1903	AC	
Crépide élégante	*Crepis pulchra* L., 1753	C	
Crépide fétide	*Crepis foetida* L., 1753	TC	
Crepis à feuilles de pissenlit	*Crepis vesicaria* subsp. *taraxacifolia* (Thuill.) Thell. ex Schinz & R.Keller, 1914	TC	
Cynoglosse à feuilles de Giroflée	*Pardoglossum cheirifolium* (L.) Barbier & Mathez, 1973	C	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Code rareté	Statut
Cynoglosse de Crète	*Cynoglossum creticum* Mill., 1768	TC	
Dactyle aggloméré	*Dactylis glomerata* L., 1753	TC	
Diplotaxis à feuilles étroites	*Diplotaxis tenuifolia* (L.) DC., 1821	C	
Dorycnie à cinq feuilles	*Dorycnium pentaphyllum* Scop., 1772	TC	
Egilope oval	*Aegilops ovata* L., 1753	TC	
Eglantier à petites fleurs	*Rosa micrantha* Borrer ex Sm., 1812	TC	
Eglantier	*Rosa canina* L., 1753	TC	
Erodium fausse-Mauve	*Erodium malacoides* (L.) L'HÃ©r., 1789	TC	
Euphorbe dentée	*Euphorbia serrata* L., 1753	TC	
Euphorbe des moissons	*Euphorbia segetalis* L., 1753	TC	
Euphorbe exiguë	*Euphorbia exigua* L., 1753	TC	
Euphorbe petit Cyprès	*Euphorbia cyparissias* L., 1753	TC	
Euphorbe Réveille-matin	*Euphorbia helioscopia* L., 1753	TC	
Fausse Roquette	*Diplotaxis erucoides* (L.) DC., 1821	TC	
Fausse Velvote	*Kickxia spuria* (L.) Dumort., 1829	C	
Faux Millet	*Piptatherum miliaceum* (L.) Coss., 1851	TC	
Fenouil	*Foeniculum vulgare* Mill., 1768	TC	
Fer-à-cheval à deux fleurs	*Hippocrepis biflora* Spreng., 1815	AC	
Fétuque roseau	*Festuca arundinacea* Schreb., 1771	C	
Figuier de Barbarie	*Opuntia ficus-indica* (L.) Mill., 1768	Nat	
Frêne à feuilles étroites	*Fraxinus angustifolia* Vahl, 1804	TC	
Fruit de la Passion	*Passiflora* L., 1753	PL	
Fumeterre à petites fleurs	*Fumaria parviflora* Lam., 1788	TC	
Fumeterre de gaillardot	*Fumaria gaillardotii* Boiss., 1867	AR	
Fumeterre officinale	*Fumaria officinalis* L., 1753	TC	
Gaillet de Paris	*Galium parisiense* L. subsp. *parisiense*	TC	
Gaillet des murs	*Galium murale* (L.) All., 1785	AC	
Gaillet Gratteron	*Galium aparine* L., 1753	TC	
Gaillet jaune	*Galium verum* L., 1753	C	
Gaillet rude	*Galium pusillum* L., 1753	AC	
Gaudinie	*Gaudinia fragilis* (L.) P.Beauv., 1812	AC	
Géranium à feuilles rondes	*Geranium rotundifolium* L., 1753	TC	
Géranium découpé	*Geranium dissectum* L., 1755	C	
Géranium mou	*Geranium molle* L., 1753	TC	
Gesse à larges feuilles	*Lathyrus latifolius* L., 1753	C	
Gesse annuelle	*Lathyrus annuus* L., 1753	C	
Gesse chiche	*Lathyrus cicera* L., 1753	TC	
Guimauve officinale	*Althaea officinalis* L., 1753	C	
Hédipnoïs polymorphe	*Hedypnois rhagadioloides* (L.) F.W.Schmidt, 1795	C	
Héliotrope d'Europe	*Heliotropium europaeum* L., 1753	TC	
Herbe aux corneilles	*Lysimachia vulgaris* L., 1753	C	
Herbe de la Pampa	*Cortaderia selloana* (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Nat	
Herniaire hérissée	*Herniaria hirsuta* L., 1753	C	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Code rareté	Statut
Inule visqueuse	*Dittrichia viscosa* (L.) Greuter, 1973	TC	
Iris faux Acore	*Iris pseudacorus* L., 1753	C	
Ivraie raide	*Lolium rigidum* Gaudin, 1811	C	
Ivraie vivace	*Lolium perenne* L., 1753	TC	
Knautie à feuilles entières	*Knautia integrifolia* (L.) Bertol., 1836	C	
Koélérie à crête	*Rostraria cristata* (L.) Tzvelev, 1971	TC	
Koélérie pyramidale	*Koeleria pyramidata* (Lam.) P.Beauv., 1812	AR	
Laîche des rives	*Carex riparia* Curtis, 1783	AR	
Laîche divisée	*Carex divisa* Huds., 1762	AC	
laiteron délicat	*Sonchus tenerrimus* L., 1753	C	
Laiteron potager	*Sonchus oleraceus* L., 1753	TC	
Laiteron rude	*Sonchus asper* (L.) Hill, 1769	TC	
Laitue scarole	*Lactuca serriola* L., 1756	TC	
Lamier amplexicaule	*Lamium amplexicaule* L., 1753	TC	
Lampourde d'Italie	*Xanthium orientale* subsp. *italicum* (Moretti) Greuter, 2003	Nat	
Laurier-tin	*Viburnum tinus* L., 1753	TC	
Lavande maritime	*Lavandula stoechas* L., 1753	C	
Lin dressé	*Linum strictum* L., 1753	TC	
Liseron des champs	*Convolvulus arvensis* L., 1753	TC	
Liseron des haies	*Calystegia sepium* (L.) R.Br., 1810	C	
Liseron des monts Cantabriques	*Convolvulus cantabrica* L., 1753	TC	
Luzerne à écussons	*Medicago scutellata* (L.) Mill., 1768	R	
Luzerne cultivée	*Medicago sativa* L., 1753	TC	
Luzerne naine	*Medicago minima* (L.) L., 1754	TC	
Luzerne orbiculaire	*Medicago orbicularis* (L.) Bartal., 1776	TC	
Luzerne polymorphe	*Medicago polymorpha* L., 1753	TC	
Margousier	*Melia azedarach* L., 1753	PL	
Marrube commun	*Marrubium vulgare* L., 1753	C	
Massette à feuilles larges	*Typha latifolia* L., 1753	AC	
Mauve à petites fleurs	*Malva parviflora* L., 1756	R	
Mauve sylvestre	*Malva sylvestris* L., 1753	TC	
Mélilot d'Inde	*Melilotus indicus* (L.) All., 1785	C	
Mélilot officinal	*Melilotus officinalis* (L.) Lam., 1779	C	
Mélique ciliée	*Melica ciliata* L., 1753	TC	
Millepertius perforé	*Hypericum perforatum* L., 1753	TC	
Molène Blattaire	*Verbascum blattaria* L., 1753	C	
Molène sinuée	*Verbascum sinuatum* L., 1753	TC	
Momordique	*Ecballium elaterium* (L.) A.Rich., 1824	TC	
Monnaie-du-Pape	*Lunaria annua* L., 1753	Nat	
Mouron bleu	*Lysimachia arvensis* subsp. *caerulea* (Hartm.) B.Bock	TC	
Moutarde blanche	*Sinapis alba* L., 1753	AC	
Muscari à toupet	*Muscari comosum* (L.) Mill., 1768	TC	
Oeillet prolifère	*Petrorhagia prolifera* (L.) P.W.Ball & Heywood, 1964	TC	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Code rareté	Statut
Olivier	*Olea europaea* L., 1753	TC	
Orchis pyramidal	*Anacamptis pyramidalis* (L.) Rich., 1817	TC	
Orge des Lièvres	*Hordeum murinum* subsp. *leporinum* (Link) Arcang., 1882	TC	
Orge des rats	*Hordeum murinum* L., 1753	TC	
Orge Queue-de-rat	*Hordeum murinum* L. subsp. *murinum*	TC	
Orme champêtre	*Ulmus minor* Mill., 1768	TC	
Ornithogale de Narbonne	*Loncomelos narbonensis* (L.) Raf., 1840	TC	
Ortie brûlante	*Urtica urens* L., 1753	AC	
Oseille à feuilles crispées	*Rumex crispus* L., 1753	TC	
Oseille élégante	*Rumex pulcher* L., 1753	TC	
Oseille Tête-de-boeuf	*Rumex bucephalophorus* L., 1753	AC	
Oursin bleu	*Echinops ritro* L., 1753	TC	
Oxalis articulée	*Oxalis articulata* Savigny, 1798	Nat	
Panicaut champêtre	*Eryngium campestre* L., 1753	TC	
Passerage Drave	*Lepidium draba* L., 1753	TC	
Pâturin annuel	*Poa annua* L., 1753	TC	
Pâturin grêle	*Poa infirma* Kunth, 1816	AR	
Pâturin rigide	*Catapodium rigidum* (L.) C.E.Hubb., 1953	TC	
Persicaire	*Persicaria maculosa* Gray, 1821	C	
Pet d'Ane d'illyrie	*Onopordum illyricum* L., 1753	TC	
Petite Centaurée	*Centaurium erythraea* Raf., 1800	C	
Petite Pimprenelle	*Sanguisorba minor* Scop., 1771	C	
Peuplier blanc	*Populus alba* L., 1753	TC	
Peuplier noir	*Populus nigra* L., 1753	TC	
Picride fausse Epervière	*Picris hieracioides* L., 1753	TC	
Picride fausse Vipérine	*Helminthotheca echioides* (L.) Holub, 1973	TC	
Pimprenelle verruqueuse	*Sanguisorba verrucosa* (Link ex G.Don) Ces., 1842	C	
Pin pignon	*Pinus pinea* L., 1753	R	
Plantain Corne-de-cerf	*Plantago coronopus* L., 1753	TC	
Plantain lancéolé	*Plantago lanceolata* L., 1753	TC	
Plantain Pied-de-Lièvre	*Plantago lagopus* L., 1753	C	
Plantain pucier	*Plantago afra* L., 1762	TC	
Plantain Serpentain	*Plantago maritima* subsp. *serpentina* (All.) Arcang., 1882	AC	
Poireau	*Allium porrum* L., 1753	TC	
Poirier à feuilles d'Amandier	*Pyrus spinosa* Forssk., 1775	C	
Polycarpon à feuilles de sabline	*Polycarpon tetraphyllum* subsp. *alsinifolium* (Biv.) Ball, 1877	R	ZNs
Porcelle radicante	*Hypochaeris radicata* L., 1753	TC	
Potentille rampante	*Potentilla reptans* L., 1753	TC	
Pourpier maraîcher	*Portulaca oleracea* L., 1753	TC	
Prêle très rameuse	*Equisetum ramosissimum* Desf., 1799	TC	
Pyracantha	*Pyracantha coccinea* M.Roem., 1847	Nat	
Rapistre rugeux	*Rapistrum rugosum* (L.) All., 1785	C	
Renouée des oiseaux	*Polygonum aviculare* L., 1753	TC	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Code rareté	Statut
Ronce	*Rubus* L., 1753	TC	
Ronce à feuilles d'Orme	*Rubus ulmifolius* Schott, 1818	TC	
Roquette bâtarde	*Hirschfeldia incana* (L.) Lagr.-Foss., 1847	C	
Roquette des vignes	*Diplotaxis viminea* (L.) DC., 1821	AR	
Roseau	*Phragmites australis* (Cav.) Steud., 1840	TC	
Sabline à parois fines	*Arenaria serpyllifolia* subsp. *leptoclados* (Rchb.) Nyman, 1878	TC	
Sagine sans pétales	*Sagina apetala* subsp. *erecta* F.Herm., 1912	C	
Salicaire à feuilles d'Hysope	*Lythrum hyssopifolia* L., 1753	C	
Salicaire commune	*Lythrum salicaria* L., 1753	TC	
Salsifis austral	*Tragopogon porrifolius* L., 1753	TC	
Sardonie	*Ranunculus sardous* Crantz subsp. *sardous*	C	
Sauge fausse verveine	*Salvia verbenaca* L., 1753	C	
Sauge Verveine	*Salvia verbenaca* subsp. *clandestina* (L.) Batt., 1890	C	
Scabieuse maritime	*Scabiosa atropurpurea* var. *maritima* (L.) Fiori, 1903	TC	
Scirpe-jonc	*Scirpoides holoschoenus* (L.) SojÃ¡k, 1972	TC	
Scolyme à grandes fleurs	*Scolymus grandiflorus* Desf., 1799	TR	
Scolyme tacheté	*Scolymus maculatus* L., 1753	AR	ZNc
Seneçon du Cap	*Senecio inaequidens* DC., 1838	Nat	
Séneçon vulgaire	*Senecio vulgaris* L., 1753	TC	
Sétaire verticillée	*Setaria verticillata* (L.) P.Beauv., 1812	C	
Sherardie	*Sherardia arvensis* L., 1753	TC	
Silène enflé	*Silene vulgaris* (Moench) Garcke, 1869	TC	
Silène nocturne	*Silene nocturna* L., 1753	TC	
Souchet robuste	*Cyperus eragrostis* Lam., 1791	Nat	
Souci des champs	*Calendula arvensis* L., 1763	TC	
Spartier	*Spartium junceum* L., 1753	TC	
Stellaire intermédiaire	*Stellaria media* (L.) Vill. subsp. media	TC	
Stramoine commune	*Datura stramonium* L., 1753	Nat	
Sureau noir	*Sambucus nigra* L., 1753	TC	
Tamaris de France	*Tamarix gallica* L., 1753	TC	
Tordyle des Pouilles	*Tordylium apulum* L., 1753	AC	
Torilis des champs	*Torilis arvensis* (Huds.) Link subsp. arvensis	C	
Trèfle à feuilles étroites	*Trifolium angustifolium* L., 1753	TC	
Trèfle aggloméré	*Trifolium glomeratum* L., 1753	AC	
Trèfle champêtre	*Trifolium campestre* Schreb., 1804	TC	
Trèfle des champs	*Trifolium arvense* L., 1753	TC	
Trèfle porte fraise	*Trifolium fragiferum* L., 1753	C	
Trèfle rougeâtre	*Trifolium rubens* L., 1753	C	
Trèfle rude	*Trifolium scabrum* L., 1753	TC	
Trépane barbue	*Tolpis barbata* (L.) Gaertn., 1791	C	
Urosperme de Daléchamps	*Urospermum dalechampii* (L.) Scop. ex F.W.Schmidt, 1795	TC	
Vélaret	*Sisymbrium irio* L., 1753	C	
Vergerette de Sumatra	*Erigeron sumatrensis* Retz., 1810	TC	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Code rareté	Statut
Véronique de Perse	*Veronica persica* Poir., 1808	TC	
Véronique des champs	*Veronica arvensis* L., 1753	TC	
Véronique Mouron d'eau	*Veronica anagallis-aquatica* L., 1753	C	
Vesce à petites fleurs	*Vicia tetrasperma* subsp. *gracilis* (Lois.) Hook.f., 1870	C	
Vesce cultivée	*Vicia sativa* L., 1753	TC	
Vesce hirsute	*Vicia hirsuta* (L.) Gray, 1821	C	
Vesce hybride	*Vicia hybrida* L., 1753	TC	
Vesce jaune	*Vicia lutea* L., 1753	C	
Vesce pourpre noirâtre	*Vicia benghalensis* L., 1753	AC	
Vigne cultivée	*Vitis vinifera* L., 1753	PL	
Vigne-vierge commune	*Parthenocissus inserta* (A.Kern.) Fritsch, 1922	PL	
Vipérine à feuilles de plantain	*Echium plantagineum* L., 1771	C	
Vipérine d'Italie	*Echium italicum* L., 1753	AC	
Vipérine très rude	*Echium asperrimum* Lam., 1792	R	
Vulpie ciliée	*Vulpia ciliata* Dumort., 1824	TC	

Espèces relevées sur la commune en 2021 : 177 espèces

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Mimosa argenté	*Acacia dealbata* Link, 1822	EEE : MAJ
Acanthe à feuilles molles	*Acanthus mollis* L., 1753	
Érable de Montpellier	*Acer monspessulanum* L., 1753	
Érable negundo	*Acer negundo* L., 1753	EEE : MOD
Agave d'Amérique	*Agave americana* L., 1753	EEE : MOD
Aigremoine	*Agrimonia eupatoria* L., 1753	
Ail à nombreuses fleurs	*Allium polyanthum* Schult. & Schult.f., 1830	
Poireau	*Allium porrum* L., 1753	
Guimauve faux-chanvre	*Althaea cannabina* L., 1753	
Andryale à feuilles entières	*Andryala integrifolia* L., 1753	
Brome de Madrid	*Anisantha madritensis* (L.) Nevski, 1934	
Brome stérile	*Anisantha sterilis* (L.) Nevski, 1934	
Arbousier commun	*Arbutus unedo* L., 1753	
Grande bardane	*Arctium lappa* L., 1753	
Aristoloche clématite	*Aristolochia clematitis* L., 1753	
Aristoloche à nervures peu nombreuses	*Aristolochia paucinervis* Pomel, 1874	ZNs
Armoise annuelle	*Artemisia annua* L., 1753	EEE : MOD
Armoise des Frères Verlot	*Artemisia verlotiorum* Lamotte, 1877	EEE : MAJ
Canne de Provence	*Arundo donax* L., 1753	
Asperge sauvage	*Asparagus acutifolius* L., 1753	
Asphodèle fistuleuse	*Asphodelus fistulosus* L., 1753	
Halime	*Atriplex halimus* L., 1753	EEE : MOD
Avoine barbue	*Avena barbata* Pott ex Link, 1799	
Avoine à grosses graines	*Avena sterilis* L., 1762	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Bette maritime	*Beta vulgaris* subsp. *maritima* (L.) Arcang., 1882	
Chlorette	*Blackstonia perfoliata* (L.) Huds., 1762	
Bourrache officinale	*Borago officinalis* L., 1753	
Barbon Andropogon	*Bothriochloa barbinodis* (Lag.) Herter, 1940	EEE : EM
Brachypode rameux	*Brachypodium retusum* (Pers.) P.Beauv., 1812	
Brome mou	*Bromus hordeaceus* L., 1753	
Brome lancéolé	*Bromus lanceolatus* Roth, 1797	
Racine-vierge	*Bryonia cretica* subsp. *dioica* (Jacq.) Tutin, 1968	
Bunias fausse-roquette	*Bunias erucago* L., 1753	
Souci des champs	*Calendula arvensis* L., 1763	
Campanule raiponce	*Campanula rapunculus* L., 1753	
Bignone de Chine	*Campsis grandiflora* (Thunb.) K.Schum., 1894	
Chardon à tête dense	*Carduus pycnocephalus* L., 1763	
Carline commune	*Carlina vulgaris* L., 1753	
Micocoulier de provence	*Celtis australis* L., 1753	
Centaurée rude	*Centaurea aspera* L., 1753	
Arbre de Judée	*Cercis siliquastrum* L., 1753	
Chénopode blanc	*Chenopodium album* L., 1753	
Chondrille à tige de jonc	*Chondrilla juncea* L., 1753	
Chicorée amère	*Cichorium intybus* L., 1753	
Cirse des champs	*Cirsium arvense* (L.) Scop., 1772	
Cirse laineux	*Cirsium eriophorum* (L.) Scop., 1772	
Cirse commun	*Cirsium vulgare* (Savi) Ten., 1838	
Liseron des champs	*Convolvulus arvensis* L., 1753	
Herbe de la Pampa	*Cortaderia selloana* (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	EEE : MAJ
Anthémis géante	*Cota altissima* (L.) J.Gay ex Guss., 1844	PNA_Mess : Cat_2
Cotonéaster horizontal	*Cotoneaster horizontalis* Decne., 1879	EEE : AL
Épine d'Espagne	*Crataegus azarolus* L., 1753	
Aubépine à un style	*Crataegus monogyna* Jacq., 1775	
Cyprès d'Italie	*Cupressus sempervirens* L., 1753	
Cognassier	*Cydonia oblonga* Mill., 1768	
Cynoglosse de Crête	*Cynoglossum creticum* Mill., 1768	
Dactyle aggloméré	*Dactylis glomerata* L., 1753	
Carotte sauvage	*Daucus carota* L., 1753	
Diplotaxe fausse-roquette	*Diplotaxis erucoides* (L.) DC., 1821	
Diplotaxe vulgaire	*Diplotaxis tenuifolia* (L.) DC., 1821	
Inule visqueuse	*Dittrichia viscosa* (L.) Greuter, 1973	
Concombre d'âne	*Ecballium elaterium* (L.) A.Rich., 1824	
Vipérine à feuilles de plantain	*Echium plantagineum* L., 1771	
Vipérine commune	*Echium vulgare* L., 1753	
Chiendent des champs	*Elytrigia campestris* (Godr. & Gren.) Kerguélen ex Carreras, 1986	
Prêle très rameuse	*Equisetum ramosissimum* Desf., 1799	
Vergerette de Barcelone	*Erigeron sumatrensis* Retz., 1810	EEE : MOD

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Érodium Bec-de-cigogne	*Erodium ciconium* (L.) L'Hér., 1789	
Érodium à feuilles de cigue	*Erodium cicutarium* (L.) L'Hér., 1789	
Érodium Fausse-Mauve	*Erodium malacoides* (L.) L'Hér., 1789	
Chardon Roland	*Eryngium campestre* L., 1753	
Euphorbe dentée	*Euphorbia serrata* L., 1753	
Figuier commun	*Ficus carica* L., 1753	
Cotonnière spatulée	*Filago pyramidata* L., 1753	
Fenouil commun	*Foeniculum vulgare* Mill., 1768	
Frêne à feuilles étroites	*Fraxinus angustifolia* Vahl, 1804	
Fumeterre à fleurs serrées	*Fumaria densiflora* DC., 1813	
Fumeterre officinale	*Fumaria officinalis* L., 1753	
Chardon laiteux	*Galactites tomentosus* Moench, 1794	
Gaillet gratteron	*Galium aparine* L., 1753	
Géranium découpé	*Geranium dissectum* L., 1755	
Géranium à feuilles rondes	*Geranium rotundifolium* L., 1753	
Glaïeul des moissons	*Gladiolus italicus* Mill., 1768	PNA_Mess : Cat_2
Févier d'Amérique	*Gleditsia triacanthos* L., 1753	EEE : AL
Lierre d'Algérie	*Hedera algeriensis* Hibberd, 1864	
Picride fausse Vipérine	*Helminthotheca echioides* (L.) Holub, 1973	
Hibiscus	*Hibiscus syriacus* L., 1753	
Orge sauvage	*Hordeum murinum* L., 1753	
Millepertuis perforé	*Hypericum perforatum* L., 1753	
Iris d'Allemagne	*Iris germanica* L., 1753	
Laitue vireuse	*Lactuca virosa* L., 1753	
Gesse annuelle	*Lathyrus annuus* L., 1753	
Gesse à larges feuilles	*Lathyrus latifolius* L., 1753	
Laurier-sauce	*Laurus nobilis* L., 1753	
Passerage drave	*Lepidium draba* L., 1753	
Troène du Japon	*Ligustrum japonicum* Thunb., 1780	EEE : MOD
Ivraie à épis serrés	*Lolium rigidum* Gaudin, 1811	
Chèvrefeuille de Toscane	*Lonicera etrusca* Santi, 1795	
Lycopside des champs	*Lycopsis arvensis* L., 1753	PNA_Mess : Cat_2
Mauve sauvage	*Malva sylvestris* L., 1753	
Luzerne tachetée	*Medicago arabica* (L.) Huds., 1762	
Luzerne lupuline	*Medicago lupulina* L., 1753	
Luzerne polymorphe	*Medicago polymorpha* L., 1753	
Luzerne cultivée	*Medicago sativa* L., 1753	
Mélisse officinale	*Melissa officinalis* L., 1753	
Mercuriale annuelle	*Mercurialis annua* L., 1753	
Mûrier blanc	*Morus alba* L., 1753	
Laurier rose	*Nerium oleander* L., 1753	
Olivier d'Europe	*Olea europaea* L., 1753	
Piptathère faux Millet	*Oloptum miliaceum* (L.) Röser & Hamasha, 2012	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Onopordon faux-acanthe	*Onopordum acanthium* L., 1753	
Oponce vigoureuse	*Opuntia engelmannii* Salm-Dyck ex Engelm., 1850	EEE : AL
Figuier de Barbarie	*Opuntia ficus-indica* (L.) Mill., 1768	EEE : MAJ
Rouvet blanc	*Osyris alba* L., 1753	
Coquelicot	*Papaver rhoeas* L., 1753	PNA_Mess : Cat_3
Vigne-vierge commune	*Parthenocissus inserta* (A.Kern.) Fritsch, 1922	EEE : MOD
Bambou	*Phyllostachys* Siebold & Zucc., 1843	
Picride éperviaire	*Picris hieracioides* L., 1753	
Pin blanc de Provence	*Pinus halepensis* Mill., 1768	
Pin parasol	*Pinus pinea* L., 1753	
Lentisque	*Pistacia lentiscus* L., 1753	
Arbre des Hottentots	*Pittosporum tobira* (Thunb.) W.T.Aiton, 1811	EEE : MOD
Plantain Corne-de-cerf	*Plantago coronopus* L., 1753	
Plantain lancéolé	*Plantago lanceolata* L., 1753	
Scorzonère à feuilles de Chausse-trape	*Podospermum laciniatum* (L.) DC., 1805	
Renouée des oiseaux	*Polygonum aviculare* L., 1753	
Peuplier blanc	*Populus alba* L., 1753	
Peuplier commun noir	*Populus nigra* L., 1753	
Potentille rampante	*Potentilla reptans* L., 1753	
Abricotier	*Prunus armeniaca* L., 1753	
Amandier amer	*Prunus dulcis* (Mill.) D.A.Webb, 1967	
Pêcher	*Prunus persica* (L.) Batsch, 1801	
Épine noire	*Prunus spinosa* L., 1753	
Buisson ardent	*Pyracantha coccinea* M.Roem., 1847	EEE : MOD
Chêne vert	*Quercus ilex* L., 1753	
Rapistre rugueux	*Rapistrum rugosum* (L.) All., 1785	
Reichardie	*Reichardia picroides* (L.) Roth, 1787	
Nerprun Alaterne	*Rhamnus alaternus* L., 1753	
Sumac hérissé	*Rhus typhina* L., 1756	EEE : AL
Robinier faux-acacia	*Robinia pseudoacacia* L., 1753	EEE : MAJ
Rosier des chiens	*Rosa canina* L., 1753	
Garance voyageuse	*Rubia peregrina* L., 1753	
Rosier à feuilles d'orme	*Rubus ulmifolius* Schott, 1818	
Patience crépue	*Rumex crispus* L., 1753	
Patience élégante	*Rumex pulcher* L., 1753	
Sureau noir	*Sambucus nigra* L., 1753	
Scabieuse maritime	*Scabiosa atropurpurea* var. *maritima* (L.) Fiori, 1903	
Scirpe-jonc	*Scirpoides holoschoenus* (L.) Soják, 1972	
Séneçon sud-africain	*Senecio inaequidens* DC., 1838	EEE : MOD
Séneçon commun	*Senecio vulgaris* L., 1753	
Silène de France	*Silene gallica* L., 1753	
Compagnon blanc	*Silene latifolia* Poir., 1789	
Chardon marie	*Silybum marianum* (L.) Gaertn., 1791	

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut
Maceron cultivé	*Smyrnium olusatrum* L., 1753	
Laiteron rude	*Sonchus asper* (L.) Hill, 1769	
Laiteron potager	*Sonchus oleraceus* L., 1753	
Sorbier des oiseleurs	*Sorbus aucuparia* L., 1753	
Genêt d'Espagne	*Spartium junceum* L., 1753	
Tamaris de France	*Tamarix gallica* L., 1753	
If à baies	*Taxus baccata* L., 1753	
Thuya du Canada	*Thuja occidentalis* L., 1753	
Tilleul à petites feuilles	*Tilia cordata* Mill., 1768	
Tordyle majeur	*Tordylium maximum* L., 1753	
Salsifis à feuilles de poireau	*Tragopogon porrifolius* L., 1753	
Trèfle à folioles étroites	*Trifolium angustifolium* L., 1753	
Blé tendre	*Triticum aestivum* L., 1753	
Petit orme	*Ulmus minor* Mill., 1768	
Urosperme de Daléchamps	*Urospermum dalechampii* (L.) Scop. ex F.W.Schmidt, 1795	
Molène sinuée	*Verbascum sinuatum* L., 1753	
Véronique des champs	*Veronica arvensis* L., 1753	
Viorne tin	*Viburnum tinus* L., 1753	
Vesce du Bengale	*Vicia benghalensis* L., 1753	
Vesce hybride	*Vicia hybrida* L., 1753	
Vesce cultivée	*Vicia sativa* L., 1753	
Petite pervenche	*Vinca minor* L., 1753	
Vigne cultivée	*Vitis vinifera* L., 1753	
Yucca	*Yucca gloriosa* L., 1753	EEE : MOD

Légende du tableau

Degré de rareté en France méditerranéenne (rareté jugée à l'aune des exigences écologiques des espèces et de leur répartition connue en France**)** : TC : Très commun, C : commun, AC : assez commun, AR : assez rare, R : rare, TR : très rare, PI : individus plantés, Nat : Naturalisé.

Statut :

PN : Protection nationale
PR : espèces protégées en Languedoc-Roussillon
LRN : Liste Rouge Nationale (EN : en danger ; NT : quasi menacé ; VU : espèce vulnérable)
LRO : Liste Rouge des Orchidées de France (EN : en danger ; NT : quasi menacé ; VU : espèce vulnérable)
Lr : Livre rouge de la flore menacée de France
Zn : espèce prise en compte dans la constitution des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) en Languedoc-Roussillon ; **(c)** = déterminant à critère **; (s)** = déterminant strict ; **(r)** = remarquable

Annexe 4 : liste des espèces faunistiques relevées au sein de la commune entre 2015 et 2021

Nom français	Nom latin	Statut de protection et de vulnérabilité
Arachnides		
	Hogna radiata	TC
	Thomisus onustus	
-	*Philaeus chrysops*	C
Argiope frelon	*Argiope bruennichi*	TC
Argiope lobée	*Argiope lobata*	C
Insectes		
	Psilothrix viridicoerulea	TC
	Scantius aegyptius	
-	*Agapanthia dahli*	C
-	*Codophila varia*	TC
-	*Spilostethus pandurus*	TC
-	*Camponotus cruentatus*	TC
-	*Tyta luctuosa*	C
-	*Euchorthippus elegantulus*	TC
-	*Dociostaurus jagoi*	C
-	*Spilostethus pandurus*	TC
-	*Carpocoris mediterraneus atlanticus*	TC
Abeille domestique	*Apis mellifera*	TC
Agreste	*Hipparchia semele*	C
Agrion à longs cercoïdes	*Erythromma lindenii*	TC
Aïolope de Kénitra	*Aiolopus puissanti*	AC
Anax empereur	*Anax imperator*	C
Azuré de la Bugrane	*Polyommatus icarus*	TC
Belle dame	*Vanessa cardui*	C
Caloptène italien	*Calliptamus italicus*	TC
Caloptène occitan	*Calliptamus wattenwylianus*	D III, AR
Capnode de l'Oseille	*Capnodis tenebricosa*	AC
Cercope intermédiaire	*Cercopis intermedia*	??
Cétoine grise	*Oxythyrea funesta*	TC
Cigale grise	*Cicada orni*	TC
Cigale noire	*Cicadatra atra*	TC
Cigale plébeienne	*Lyristes plebejus*	TC
Collier-de-Corail	*Aricia agestis*	TC
Criquet cendré	*Locusta cinerascens*	C
Criquet de Jago	*Dociostaurus jagoi*	C
Criquet duettiste	*Chorthippus brunneus*	TC
Criquet égyptien	*Anacridium aegyptium*	TC
Criquet élégant	*Euchorthippus elegantulus*	TC
Criquet noir-ébène	*Omocestus rufipes*	TC
Criquet pansu	*Pezotettix giornae*	TC
Decticelle à serpe	*Platycleis falx laticauda*	P3 (NAT), P2 (MED), VU (LRE), TC
Decticelle carroyée	*Tessellana tessellata*	TC
Decticelle côtière	*Platycleis affinis*	D III, TC

Nom français	Nom latin	Statut de protection et de vulnérabilité
Decticelle des roselières	*Pholidoptera femorata*	C
Decticelle des sables	*Platycleis sabulosa*	P3 (NAT & MED), AC
Dectique à front blanc	*Decticus albifrons*	TC
Diane	*Zerynthia polyxena*	DH IV, PN 2, Zns, AC
Ecaille villageoise	*Arctia villica*	TC
Empuse commune	*Empusa pennata*	TC
Flambé	*Iphiclides podalirius*	TC
Forficule	*Forficula auricularia*	TC
Gazé	*Aporia crataegi*	C
Gendarme	*Pyrrhocoris apterus*	TC
Grand Capricorne	*Cerambyx cerdo*	PN2, DH II & IV, AC
Grand Damier	*Melitaea phoebe*	C
Grande Sauterelle verte	*Tettigonia viridissima*	TC
Graphosome ponctué	*Graphosoma semipunctatum*	TC
Grillon bordelais	*Modicogryllus bordigalensis*	C
Hespérie de l'Alcée	*Carcharodus alceae*	C
Leptophye ponctuée	*Leptophyes punctatissima*	C
Machaon	*Papilio machaon*	TC
Mante religieuse	*Mantis religiosa*	TC
Marbré-de-vert	*Pontia daplidice*	TC
Mégère	*Lasiommata megera*	TC
Mélitée du Plantain	*Melitaea cinxia*	TC
Mélitée orangée	*Melitaea didyma*	TC
Moro-sphinx	*Macroglossum stellatarum*	C
Ocellé de la Canche	*Pyronia cecilia*	TC
Oedipode aigue-marine	*Sphingonotus caerulans*	C
Oedipode aigue-marine	*Sphingonotus caerulans caerulans*	C
Oedipode grenadine	*Acrotylus insubricus*	C
Oedipode occitane	*Oedipoda charpentieri*	Zns, P3 (NAT), P2 (MED)
Oedipode soufrée	*Oedaleus decorus*	C
Oedipode turquoise	*Oedipoda caerulescens*	TC
Orthetrum réticulé	*Orthetrum cancellatum*	TC
Pélopée courbée	*Sceliphron curvatum*	Nat
Pentatome méridional	*Carpocoris mediterraneus atlanticus*	TC
Phanéroptère liliacé	*Tylopsis lilifolia*	TC
Pieride de la Rave	*Pieris rapae*	TC
Pieride du Chou	*Pieris brassicae*	TC
Punaise arlequin	*Graphosoma italicum*	TC
Punaise potagère	*Eurydema oleracea*	C
Scolie des jardins	*Megascolia maculata*	??
Silène	*Brintesia circe*	TC
Souci	*Colias crocea*	C
Sympétrum à nervures rouges	*Sympetrum fonscolombii*	TC
Tacheté austral	*Pyrgus malvoides*	C
Téléphore fauve	*Rhagonycha fulva*	C

Nom français	Nom latin	Statut de protection et de vulnérabilité
Tircis	*Pararge aegeria*	TC
Vulcain	*Vanessa atalanta*	C
Zygène de la Filipendule	*Zygaena filipendulae*	C
Zygène du Panicaut	*Zygaena sarpedon*	C
Amphibiens		
Crapaud calamite	*Epidalea calamita*	PN, DH-IV
Grenouille verte non identifiée	*Pelophylax* sp.	PN
Reptiles		
Couleuvre de Montpellier	*Malpolon monspessulanus*	PN, LRR (NT)
Lézard à deux raies	*Lacerta bilineata*	PN, DH-IV
Lézard catalan	*Podarcis liolepis*	PN
Lézard des murailles	*Podarcis muralis*	PN, DH-IV
Psammodrome d'Edwards	*Psammodromus edwarsianus*	PN, LRN (NT), LRR (VU)
Seps strié	*Chalcides striatus*	PN, LRR (VU)
Tarente de Maurétanie	*Tarentola mauritanica*	PN
Chiroptères		
Minioptère de Schreibers	*Miniopterus schreibersii*	DH-II et DH-IV, LRN(VU), ZNIEFFs
Noctule de Leisler	*Nyctalus leisleri*	DH-IV, LRN (NT), ZNIEFFc
Oreillard sp.	*Plecotus sp.*	DH-IV, ZNIEFFr
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	DH-IV, LRN (NT)
Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii*	DH-IV, ZNIEFFr
Pipistrelle pygmée	*Pipistrellus pygmaeus*	DH-IV
Sérotine commune	*Eptesicus serotinus*	DH-IV, LRN (NT), ZNIEFFr
Mammifères		
Hérisson d'Europe	*Erinaceus europaeus*	PN
Lapin de garenne	*Oryctolagus cuniculus*	LRN (NT)
Lièvre d'Europe	*Lepus europaeus*	
Pachyure étrusque	Suncus etruscus	ZNIEFFd
Renard roux	*Vulpes vulpes*	
Avifaune		
Alouette des champs	*Alauda arvensis*	LRN (NT)
Alouette lulu	*Lullula arborea*	DO, PN
Bergeronnette grise	*Motacilla alba*	PN
Bergeronnette printanière	*Motacilla flava*	PN, LRR (NT)
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	DO, PN
Bruant zizi	*Emberiza cirlus*	PN
Busard des roseaux	*Circus aeruginosus*	DO, PN, LRN (NT), LRR (VU)
Buse variable	*Buteo buteo*	PN
Canard colvert	*Anas platyrhynchos*	
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis*	PN, LRN (VU), LRR (VU)
Choucas des tours	*Coloeus monedula*	PN
Cisticole des joncs	*Cisticola juncidis*	PN, LRN (VU), LRR (VU)
Cochevis huppé	*Galerida cristata*	PN
Corneille noire	*Corvus corone corone*	
Echasse blanche	*Himantopus himantopus*	DO, PN, ZNIEFFc

Nom français	Nom latin	Statut de protection et de vulnérabilité
Etourneau sansonnet	*Sturnus vulgaris*	
Faisan de Colchide	*Phasianus colchicus*	
Faucon crécerelle	*Falco tinnunculus*	PN, LRN (NT)
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla*	PN
Fauvette grisette	*Sylvia communis*	PN
Fauvette mélanocéphale	*Sylvia melanocephala*	PN, LRN (NT)
Fauvette pitchou	*Sylvia undata*	DO, PN, LRN (EN), LRR (VU)
Geai des chênes	*Garrulus glandarius*	
Gobemouche gris	*Muscicapa striata*	PN, LRN (NT)
Gobemouche noir	*Ficedula hypoleuca*	PN, LRN (VU), LRR (EN)
Goéland leucophée	*Larus michahellis*	PN
Grand Cormoran	*Phalacrocorax carbo*	PN
Grèbe castagneux	*Tachybaptus ruficollis*	PN
Guêpier d'Europe	*Merops apiaster*	PN, LRR (NT), ZNIEFFr
Héron cendré	*Ardea cinerea*	PN
Héron garde-bœufs	*Bubulcus ibis*	PN, ZNIEFFc
Hirondelle de fenêtre	*Delichon urbicum*	PN, LRN (NT)
Hirondelle rustique	*Hirundo rustica*	PN, LRN (NT), LRR (NT)
Huppe fasciée	*Upupa epops*	PN, ZNIEFFr
Hypolaïs polyglotte	*Hippolais polyglotta*	PN
Ibis falcinelle	*Plegadis falcinellus*	DO, PN, LRR (VU), ZNIEFFs
Linotte mélodieuse	*Carduelis cannabina*	PN, LRN (VU), LRR (NT)
Loriot d'Europe	*Oriolus oriolus*	PN
Martinet noir	*Apus apus*	PN, LRN (NT)
Mésange à longue queue	*Aegithalos caudatus*	PN
Mésange bleue	*Cyanistes caeruleus*	PN
Mésange charbonnière	*Parus major*	PN
Milan noir	*Milvus migrans*	DO, PN
Moineau domestique	*Passer domesticus*	PN
Moineau soulcie	*Petronia petronia*	PN
Mouette rieuse	*Larus ridibundus*	PN, LRN (NT)
Œdicnème criard	*Burhinus oedicnemus*	DO, PN, ZNIEFFc
Perdrix rouge	*Alectoris rufa*	
Pic vert	*Picus viridis*	PN
Pie bavarde	*Pica pica*	
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*	DO, PN, LRN (NT), LRR (NT)
Pigeon biset	*Columba livia*	
Pigeon ramier	*Columba palumbus*	
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs*	PN
Pipit farlouse	*Anthus pratensis*	PN, LRN (VU), LRR (VU)
Pouillot de Bonelli	*Phylloscopus bonelli*	PN
Pouillot fitis	*Phylloscopus trochilus*	PN, LRN (NT)
Pouillot véloce	*Phylloscopus collybita*	PN
Rossignol philomèle	*Luscinia megarhynchos*	PN
Rougegorge familier	*Erithacus rubecula*	PN

Nom français	Nom latin	Statut de protection et de vulnérabilité
Rougequeue noir	*Phoenicurus ochruros*	PN
Serin cini	*Serinus serinus*	PN, LRN (VU)
Tadorne de Belon	*Tadorna tadorna*	PN
Tarier pâtre	*Saxicola torquata*	PN, LRN (NT), LRR (VU)
Tourterelle des bois	*Streptopelia turtur*	LRN (VU)
Tourterelle turque	*Streptopelia decaocto*	
Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes*	PN
Verdier d'Europe	*Chloris chloris*	PN, LRN (VU), LRR (NT)

Légende du tableau

PN : Protection Nationale
DH : Directive européenne Habitat-Faune-Flore, espèces visées par l'annexe II (espèces nécessitant la désignation de ZSC) ou l'annexe IV (protection stricte)
DO : Directive Oiseaux, espèces visées par l'annexe I (espèce particulièrement menacée justifiant la création de Zone de Protection Spéciale).
LRN : Liste Rouge Nationale ; **LRR** = Liste Rouge Régionale. Abréviations des Listes Routes
NT = quasi-menacée, **VU** = vulnérable, **EN** = en danger.
ZNIEFF : espèce déterminante dans la constitution des nouvelles ZNIEFF en région Languedoc-Roussillon
s = espèce déterminante stricte, **r** = espèce remarquable, **c** = espèce déterminante à critères.
Code rareté utilisé pour préciser la fréquence des espèces d'insectes en région Languedoc-Roussillon
TC = Très commun, **C** = Commun, **AC** = Assez commun, **AR** = Assez rare, **R** = Rare, **TR** = Très rare, **Nat** = Naturalisé